

Recueil des Actes Administratifs

Registre des Délibérations de la
Commission Permanente

Séance du 03 avril 2018

Délibérations n° CP-2018-0214 à CP-2018-0277

Avis de Publication

Hôtel du Département

1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00

M. le Président du Conseil départemental certifie que :

- le **Recueil des Actes Administratifs (RAA) n° 2018-13 - Registre des délibérations de la Commission Permanente du 03 avril 2018 (n° CP-2018-0214 à CP-2018-0277)** a été publié ce jour et qu'il a été mis à disposition du public pour consultation dès aujourd'hui :
 - au Conseil départemental de la Haute-Savoie
Bâtiment des services départementaux
1, rue du 30^{ème} Régiment d'Infanterie – 74000 ANNECY - Tél. : 04-50-33-50-00
pour une durée de 2 mois à compter de la date de publication,
 - aux Archives départementales de la Haute-Savoie
37 bis, avenue de la Plaine – 74000 ANNECY - Tél. : 04-50-66-84-20
sans limitation de durée,
 - sur le site Internet du Conseil départemental : www.hautesavoie.fr
- **toutes les délibérations de cette séance ont été télétransmises en Préfecture le 06 avril 2018 et sont exécutoires à compter du 09 avril 2018**, date de publication.

Les délibérations publiées dans ce document peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Liste des actes publiés au cours des deux derniers mois :

- 09-04-2018 : RAA n° 2018-13 - Délibérations de la Commission Permanente du 03 avril 2018
- 04-04-2018 : RAA n° 2018-12 - Arrêtés
- 21-03-2018 : RAA n° 2018-11 - Arrêtés
- 09-03-2018 : RAA n° 2018-10 - Délibérations de la Commission Permanente du 05 mars 2018
- 07-03-2018 : RAA n° 2018-09 - Arrêtés
- 21-02-2018 : RAA n° 2018-08 - Arrêtés
- 19-02-2018 : RAA n° 2018-07 - Arrêtés
- 12-02-2018 : RAA n° 2018-06 - Délibérations de la Commission Permanente du 05 février 2018
- 09-02-2018 : RAA n° 2018-05 - Délibérations du Conseil départemental du 05 février 2018

Avis affiché ce jour dans les lieux indiqués ci-dessus et mis en ligne sur le site internet du Conseil départemental (www.hautesavoie.fr)

Fait à Annecy, le 09 avril 2018,

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,

Jean-Pierre MORET

Les délibérations sont classées par numéros d'ordre croissant sur la base des quatre derniers chiffres.

En vue de faciliter la recherche, le sommaire récapitule autour des thèmes ci-après l'ensemble des délibérations et indique leur numéro d'ordre.

THÈMES DE CLASSEMENT

- ACTIONS MÉDICO-SOCIALES
- AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
- CULTURE
- DÉVELOPPEMENT RURAL
- EAU ET ENVIRONNEMENT
- ECONOMIE - RECHERCHE ET TIC
- ÉDUCATION - FORMATION - UNIVERSITÉ
- INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES
- LOGEMENT - ARCHITECTURE - HABITAT
- MOYENS DE L'INSTITUTION
- PATRIMOINE DÉPARTEMENTAL
- PROCÉDURES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
- SPORT ET ANIMATION
- TOURISME
- TRANSPORTS PUBLICS

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 03 avril 2018



DELIBERATIONS N° CP-2018-0214 à CP-2018-0277



ACTIONS MEDICO-SOCIALES

- * *ACTIONS EN FAVEUR DE LA PETITE ENFANCE ET DE LA PREVENTION SANTE*
PASSATION DE CONVENTIONS AVEC L'ASSOCIATION DES COLLECTIFS ENFANTS PARENTS ET PROFESSIONNELS HAUTE-SAVOIE (ACEPP74) ET LA DELEGATION DE LA HAUTE-SAVOIE DE L'INSTANCE REGIONALE D'EDUCATION ET DE PROMOTION DE LA SANTE (IREPS) AUVERGNE RHONE-ALPES ET VERSEMENT DE SUBVENTIONS **0226**

- * *FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT*
PASSATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION FIXANT SA CONTRIBUTION FINANCIERE ANNUELLE EN TANT QUE DISTRIBUTEUR D'EAU POUR LES ANNEES 2018 ET 2019 **0224**

- * *FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT*
PASSATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND ANNECY FIXANT SA CONTRIBUTION FINANCIERE ANNUELLE EN TANT QUE DISTRIBUTEUR D'EAU POUR LES ANNEES 2018 ET 2019..... **0225**

- * *DISPOSITIF DEPARTEMENTAL D'INSERTION*
VERSEMENT DE SUBVENTIONS A 7 ASSOCIATIONS ET 1 ORGANISME PUBLIC POUR DIFFERENTES ACTIONS D'INSERTION
PASSATION DE CONVENTIONS AVEC 3 ASSOCIATIONS..... **0223**

- * *POLITIQUE DE LA GERONTOLOGIE ET DU HANDICAP*
VERSEMENT DE SUBVENTIONS A 7 ASSOCIATIONS POUR DIFFERENTES INTERVENTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES ET HANDICAPEES **0220**

- * *POLITIQUE DE LA GERONTOLOGIE*
PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC LES ASSOCIATIONS SADVA (SERVICE A DOMICILE DE LA VALLEE DE L'ARVE) ET SPAD (SOINS PREVENTION ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE) RELATIVE AUX ACTIONS COLLECTIVES DE PREVENTION A METTRE EN ŒUVRE DANS LE CADRE DE LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION SPAD **0221**

- * *POLITIQUE DE LA GERONTOLOGIE ET DU HANDICAP*
DEMANDE DE REMISE DE DETTE A TITRE GRACIEUX POUR 1 DOSSIER **0222**

- * *POLITIQUE DE LA GERONTOLOGIE*
DISPOSITIFS MAIA (METHODE D'ACTION POUR L'INTEGRATION DES SERVICES D'AIDE ET DE SOINS DANS LE CHAMP DE L'AUTONOMIE)
PASSATION DE CONVENTIONS AVEC L'AGENCE REGIONALE DE SANTE, LE CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS, LE CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN, LES HOPITAUX DU LEMAN ET LES HOPITAUX DU PAYS DU MONT-BLANC **0262**

- * *AVIS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAVOIE SUR LE PROJET REGIONAL DE SANTE AUVERGNE - RHONE-ALPES 2018-2028* **0263**

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- * FONDS DEPARTEMENTAL POUR LE DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES
MODIFICATIONS ANNEES 2015 ET 2017 - CANTONS DE SCIEZ ET SEYNOD
PROROGATIONS - CANTONS DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS ET SCIEZ 0230

- * FONDS DEPARTEMENTAL POUR LE DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES
EAU ET ASSAINISSEMENT
VERSEMENT DES SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES ET DE L'AGENCE DE L'EAU AU TITRE DES REPORTS
D'INVESTISSEMENT 2012-2016 (7EME PARTIE)
AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME..... 0264

- * FONDS DEPARTEMENTAL POUR LE DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES
EAU ET ASSAINISSEMENT
VERSEMENT DES SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES ET DE L'AGENCE DE L'EAU AU TITRE DU PROGRAMME 2017
(2EME PARTIE)
AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME..... 0265

- * DISPOSITIF DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE
REMPLACEMENT DU FONDS DEPARTEMENTAL POUR LE DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES (FDDT) PAR LES
CONTRATS DEPARTEMENTAUX D'AVENIR ET DE SOLIDARITE (CDAS)
ADOPTION DU CONTRAT TYPE DEPARTEMENTAL D'AVENIR ET DE SOLIDARITE 2018 AINSI QUE SON REGLEMENT 0266

- * PROGRAMME INTERREG FRANCE-ITALIE ALCOTRA - PITER PARCOURS
PASSATION DE CONVENTIONS DE COOPERATION TRANSFRONTALIERE AVEC DIFFERENTS PARTENAIRES SUITE
L'AJOUT D'UN ARTICLE RELATIF A LA CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA REALISATION DE
MARCHES EN COMMUN
LANCEMENT DE CONSULTATIONS ET D'APPELS D'OFFRES COMMUNS TRANSFRONTALIERS
ADHESION DU DEPARTEMENT AU GROUPEMENT DE COMMANDES EN QUALITE DE COORDONNATEUR..... 0229

CULTURE

- * AIDE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DE LA VIE ASSOCIATIVE
CANTON D'ANNECY-LE-VIEUX
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA BIBLIOTHEQUE D'EPAGNY METZ-TESSY..... 0238

- * AFFAIRES CULTURELLES
I - FONDS D'AIDE A L'ACTION CULTURELLE - 1ERE REPARTITION 2018
II - SUBVENTION D'EQUIPEMENTS
PASSATION DE CONVENTIONS AVEC DES COLLECTIVITES ET ASSOCIATIONS ET VERSEMENT DE SUBVENTIONS..... 0272

- * DISPOSITIF CULTURE ET HANDICAP 2018
PASSATION DE CONVENTIONS DE PARTENARIAT AVEC LES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX POUR FINANCER LA
MISE EN PLACE D'ATELIERS CULTURELS ET VERSEMENT DE SUBVENTIONS..... 0239

- * ARCHIVES DEPARTEMENTALES
PASSATION D'UN CONTRAT AVEC M. ANDRE MYSSSE POUR LE DEPOT DE 30 FILMS ORIGINAUX REALISES SUR
FAVERGES ET SES ALENTOURS DE 1950 A 1978..... 0237

- * SITES CULTURELS DEPARTEMENTAUX DES GLIERES, CHATEAU DE CLERMONT ET CHARTREUSE DE MELAN
CONDITIONS DE GRATUITE, RECAPITULATIF DES TARIFS ET DES PERIODES D'OUVERTURE DES SITES
FIXATION DU PRIX DE VENTE DU CATALOGUE DE LA COLLECTION CULTURE 74 N° 23 DE L'EXPOSITION TEMPORAIRE
2018 A LA CHARTREUSE DE MELAN..... 0241

EAU ET ENVIRONNEMENT

- * *POLITIQUE ENVIRONNEMENT*
FINANCEMENT A L'INVESTISSEMENT D'UNE UNITE DE METHANISATION
COMPLEMENT D'AIDE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ROCHOIS POUR LE PROJET DE PURIFICATION, DE
TRANSPORT ET D'INJECTION DANS LE RESEAU DE GRDF DU BIO-METHANE ISSU DES BOUES DE LA STATION
D'EPURATION D'ARENTHON SUITE A L'AUGMENTATION DU COUT DE L'OPERATION
REVALORISATION DE L'AFFECTATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME..... 0231

- * *POLITIQUE DE L'EAU*
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES ET RHONE POUR LE PLAN D'EPANDAGE
DES BOUES DES STATIONS D'EPURATION 0232

- * *POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES*
CONTRAT DE BASSIN FIER ET LAC D'ANNECY
VERSEMENT DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT AU SYNDICAT MIXTE DU LAC D'ANNECY POUR L'ETUDE DE LA
QUALITE DES EAUX DES COURS D'EAU DU BASSIN DU FIER ET LAC D'ANNECY
AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME..... 0233

- * *POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS)*
ACQUISITION PAR LA COMMUNE DU BOUCHET-MONT-CHARVIN DE L'UNITE PASTORALE VOUATAIS
PASSATION AVEC LA COMMUNE D'UN CONTRAT DEPARTEMENTAL POUR UN ENS EN ALPAGE ET D'UNE CONVENTION
FINANCIERE
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A LA COMMUNE
AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME..... 0267

- * *POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS)*
ACQUISITION DE TERRES AGROPASTORALES ET DE CHALETS SITUES AU SEMNOZ PAR GRAND ANNECY
AGGLOMERATION
PASSATION D'UN CONTRAT DEPARTEMENTAL POUR UN ENS EN ALPAGE ET D'UNE CONVENTION FINANCIERE AVEC
GRAND ANNECY AGGLOMERATION
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT AU GRAND ANNECY AGGLOMERATION
AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME..... 0268

- * *POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS)*
ACQUISITION D'UN CHALET FAISANT PARTIE DE L'UNITE PASTORALE LES LANCHES DES BOUTS PAR LA COMMUNE DU
GRAND-BORNAND
PASSATION D'UN CONTRAT DEPARTEMENTAL POUR UN ENS EN ALPAGE ET D'UNE CONVENTION FINANCIERE AVEC
LA COMMUNE
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A LA COMMUNE
AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME..... 0269

- * *POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES*
ETABLISSEMENT D'UN PLAN D'INTERPRETATION DANS LA PLAINE DU FIER
LANCEMENT D'UNE CONSULTATION
AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME..... 0234

- * *POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES*
PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC LA SOCIETE D'ECONOMIE ALPESTRE DE LA HAUTE-SAVOIE (SEA 74) ET
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION POUR LE RENOUVELLEMENT DES PANNEAUX ALPAGES - ANNEE 2018
AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME..... 0270

- * *POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES*
CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2017-2019 AVEC LE RESEAU EMPREINTES
VALIDATION DU PROGRAMME D' ACTIONS 2018 DU RESEAU EMPREINTES
PASSATION D'UNE CONVENTION FINANCIERE 2018 AVEC RESEAU EMPREINTES ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION 0271

- * *POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES*
PRESERVATION ENVIRONNEMENTALE DU PLATEAU DES GLIERES
REVALORISATION D'UNE AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME POUR LES TRAVAUX D'AMELIORATION DU
RESEAU D'EAU BRUTE DE LA MANDROLIERE 0235

- * *COMMUNE DE REIGNIER-ESERY
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNE POUR L'ACQUISITION D'UNE CHAUDIERE A BOIS UTILISANT DES
PLAQUETTES FORESTIERES
AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME..... 0227*

- * *POLITIQUE TOURISME ET RANDONNEE
I/ COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'EVIAN VALLEE D'ABONDANCE (CCPEVA) : REALISATION DU SCHEMA
DIRECTEUR DE LA RANDONNEE (SDR) - VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA CCPEVA
II/ COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTAGNES DU GIFFRE (CCMG) : AMENAGEMENT SUR LE PASSAGE DE LA
GOUILLE VERTE - VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA CCMG ET AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME 0236*

ECONOMIE - RECHERCHE ET TIC

- * *POLITIQUE DE L'ECONOMIE ET DE L'INNOVATION
SOUTIEN AUX PROJETS DE R&D DU FONDS UNIQUE INTERMINISTERIEL (FUI)
PASSATION D'UN AVENANT N° 1 DE PROLONGATION AUX CONVENTIONS DE FINANCEMENT AVEC LES ENTREPRISES
OVERKIZ ET SOMFY POUR LE PROJET COMETE
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA SOCIETE OVERKIZ..... 0228*

- * *FONDS D'AIDE A LA PRODUCTION D'OEUVRES D'ANIMATION NUMERIQUE
PASSATION D'UN AVENANT A LA CONVENTION CONCLUE LE 03-06-2016 AVEC LA SOCIETE MONELLO PRODUCTIONS
POUR PERMETTRE DE VERSER LE SOLDE DE LA SUBVENTION
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA SOCIETE MONELLO PRODUCTIONS 0240*

EDUCATION - FORMATION - UNIVERSITE

- * *POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES COLLEGES PRIVES
PASSATION DES AVENANTS N° 2 AUX CONVENTIONS AVEC L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE DE HAUTE-SAVOIE,
L'UNION DEPARTEMENTALE DES ORGANISMES DE GESTION DES ETABLISSEMENTS CATHOLIQUES D'ENSEIGNEMENT ET
L'ENSEMBLE SCOLAIRE ADVENTISTE DE COLLONGES-SOUS-SALEVE POUR LE RENOUVELLEMENT DU PARTENARIAT
VERSEMENT DE SUBVENTIONS A DES COLLEGES PRIVES POUR LE FORFAIT D'EXTERNAT PART MATERIEL, ET LES
PARTICIPATIONS AUX DEPENSES DES PERSONNELS NON ENSEIGNANTS..... 0242*

INFRASTRUCTURES ROUTIERES

- * *RESEAUX ROUTIERS DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
PASSATION D'UN PROTOCOLE DE GESTION DE CRISE ROUTIERE AVEC L'ETAT ET LES GESTIONNAIRES DE RESEAUX
ROUTIERS DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE POUR METTRE A JOUR LE PROTOCOLE SIGNE EN 2013 0246*

- * *PREVENTION DES RISQUES DE COLLISIONS ENTRE LES AUTOMOBILISTES ET LA GRANDE FAUNE SAUVAGE SUR LE
RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL
PASSATION D'UNE CONVENTION CADRE AVEC LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE HAUTE-SAVOIE
(FDC74) ET D'UNE CONVENTION D'OPERATION TYPE AVEC LA FDC 74 AINSI QUE LES ASSOCIATIONS COMMUNALES
DE CHASSE AGREEES..... 0247*

- * *PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FAUCIGNY-GLIERES RELATIVE A LA
VIABILITE HIVERNALE DES VOIES COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES DU PLATEAU DE SOLAISON SITUE SUR LA
COMMUNE DE BRISON..... 0248*

- * *PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE SAMOENS RELATIVE A LA VIABILITE HIVERNALE DE LA
RD 254, DU PR 0 AU PR 10+0050, POUR L'ACCES AU PLATEAU DE SAIX ET AU VILLAGE GRAND MASSIF MORILLON-
SAMOENS DU CLUB MED..... 0249*

* COMMUNE DE VETRAZ-MONTHOUX RECLASSEMENT DEFINITIF DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL DES DEPENDANCES SITUEES LE LONG DE LA RD 1205 (ROUTE DE BONNEVILLE) ET DE LA RD 185 (ROUTE DE COLLONGES), D'ENVIRON 1 999 M ² , ET TRANSFERT DE PROPRIETE	0250
* REALISATION DES PRESTATIONS DE BALAYAGE SUR L'ARRONDISSEMENT DE THONON LANCEMENT DE LA CONSULTATION.....	0251
* PRESTATIONS DE FAUCHAGE POUR L'ARRONDISSEMENT DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS - CERD D'ANNEMASSE ET REIGNIER-ESERY LANCEMENT DE LA CONSULTATION.....	0252
* MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS DES TUNNELS DES MONTETS ET DE SOMMAND AINSI QUE DU PARAVALANCHE DE LA PENDANT LANCEMENT DE LA CONSULTATION.....	0253
* I. RD 213 - COMMUNE DES HOUCHES II. RD 145 - COMMUNE D'ARCHAMPS III. RD 225 - COMMUNE DE BALLAISON IV. RD 907 - RD 20 - COMMUNE DE FILLINGES PASSATION DE CONVENTIONS DE FINANCEMENT, D'UNE CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN, ET D'UN AVENANT AVEC LES COMMUNES POUR DIFFERENTS TRAVAUX.....	0254
* COMMUNE DE SALES - RD 3 PASSATION D'UNE CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN AVEC LA COMMUNE POUR L'ENTRETIEN DE L'AMENAGEMENT D'UN CHEMINEMENT PIETON ROUTE D'HAUTEVILLE ENTRE LES PR 13.720 A PR 14.200	0255
* ENTRETIEN ET EXPLOITATION DU RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL PROGRAMME 2018 DE RENOUVELLEMENT DE MATERIELS ROULANTS ET ACQUISITION DE CES MATERIELS.....	0256
* ETUDE D'OPPORTUNITE ET DE FAISABILITE DU DEMI-DIFFUSEUR DE COPPONEX SUR L'AUTOROUTE A41 NORD PASSATION D'UNE CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES ET LA SOCIETE ADELAC AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME.....	0273
* COMMUNES D'EPAGNY, METZ-TESSY ET ANNECY - RD 3508 PASSATION D'UNE CONVENTION DE FINANCEMENT DES ETUDES DE CONCEPTION AVEC LE GRAND ANNECY POUR LE DOUBLEMENT DU CONTOURNEMENT NORD D'ANNECY ENTRE L'ECHANGEUR DE GILLON ET L'ECHANGEUR ANNECY NORD DE L'A41 DU PR 15.500 A 18.000	0274
* COMMUNE DE CHAMONIX-MONT-BLANC - RD 1506 MISE EN DEMEURE PAR LES CONSORTS LEBEDA D'ACQUERIR LEUR PROPRIETE BATIE SITUEE 29 ROUTE DES MONTETS A ARGENTIERES REFUS D'EFFECTUER CETTE ACQUISITION DE LA PART DE LA COMMUNE ET DU DEPARTEMENT	0275
* DOSSIERS PARCELLAIRES ET ACQUISITIONS FONCIERES I. RD 3508 - COMMUNES D'ANNECY ET D'EPAGNY METZ-TESSY II. RD 909 - COMMUNE DE COMBLOUX III. RD 908 - COMMUNES DE SILLINGY ET LA BALME-DE-SILLINGY PROCEDURE DE NEGOCIATIONS FONCIERES AMIABLES CONFIEE A TERACTEM DANS LE CADRE DE SON MARCHE OPERATEUR FONCIER N° 2015-114	0276
* CONVENTION DE MANDAT N° 2015-114 AVEC TERACTEM ETAT MENSUEL DES PROPRIETAIRES DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN ACTE LEVEE D'OPTION ARRETEE AU 1ER MARS 2018.....	0277

LOGEMENT - ARCHITECTURE - HABITAT

- * **GARANTIE D'EMPRUNTS**
DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE EN FAVEUR DE LEMAN HABITAT A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT DE 7 LIGNES DE PRET A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS EN VUE DE FINANCER LA CONSTRUCTION DE 22 LOGEMENTS A THONON-LES-BAINS, LES PIERRES BLANCHES 0217
- * **GARANTIE D'EMPRUNTS**
DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE EN FAVEUR DE HAUTE-SAVOIE HABITAT A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT DE 2 LIGNES DE PRET A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS EN VUE DE FINANCER LA TRANSFORMATION DE L'ANCIENNE ECOLE D'ORCIER EN 2 LOGEMENTS PLAI..... 0260
- * **GARANTIE D'EMPRUNTS**
DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE EN FAVEUR DE HAUTE-SAVOIE HABITAT A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT DE 6 LIGNES DE PRET A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS EN VUE DE FINANCER L'ACQUISITION EN VEFA DE 29 LOGEMENTS A THONON-LES-BAINS, CITY ZEN 0261

MOYENS DE L'INSTITUTION

- * **PARTENARIATS DE COMMUNICATION EVENEMENTIELLE**
VERSEMENT DE SUBVENTIONS A 6 ASSOCIATIONS POUR DIFFERENTES MANIFESTATIONS 0219
- * **TAXES D'URBANISME IRRECOURRABLES**
DEMANDE D'ADMISSION EN NON-VALEUR TRANSMISE PAR M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAVOIE (1 DOSSIER) 0218
- * **PRESTATION DE MONITORAT POUR L'UTILISATION DU LOGICIEL DE GESTION DES MARCHES PUBLICS SIS MARCHES LANCEMENT DE LA CONSULTATION..... 0258**

PATRIMOINE DEPARTEMENTAL

- * **COMMUNE DE BONS-EN-CHABLAIS**
DESAFFECTATION, DECLASSEMENT ET CESSION D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL, TENEMENT D'ENVIRON 59 M² SITUE LE LONG DE LA RD 20, AU PROFIT DE LA COMMUNE POUR AMENAGER LA ZAC DU PRE DE LA COLOMBIERE 0214
- * **COMMUNE DE THONON-LES-BAINS**
CESSION D'UNE EMPRISE DES PARCELLES DEPARTEMENTALES, D'ENVIRON 98 M², CADASTREES SECTION AO N° 383 ET N° 385, AU PROFIT DE LA COMMUNE AFIN DE REGULARISER UNE PARTIE DE LA VOIE COMMUNALE ET DU RESEAU PUBLIC SOUTERRAIN D'EAUX USEES..... 0215
- * **COMMUNE DE SAINT-JEAN-D'AULPS**
CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATIONS AU PROFIT DE LA COMMUNE GREVANT LES PARCELLES DEPARTEMENTALES CADASTREES SECTION OE N° 2163, 2165 ET 2166..... 0216

PROCEDURES D'ADMINISTRATION GENERALE

- * **MODIFICATION DE LA REPRESENTATION DU DEPARTEMENT AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE SOLIDAIRES POUR L'HABITAT (SOLIHA) - HAUTE-SAVOIE, DU SYNDICAT MIXTE DU GRAND SITE DE SIXT-FER-A-CHEVAL DE LA COMMISSION LOCALE D'INSERTION ARVE MONT-BLANC ET DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES GENS DU VOYAGE ... 0257**
- * **MARCHES PUBLICS PASSES PAR DELEGATION DE L'ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE AU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 30 JANVIER AU 28 FEVRIER 2018..... 0259**

SPORT ET ANIMATION

- * *POLITIQUE SPORTIVE DEPARTEMENTALE*
SECTION FONCTIONNEMENT - 3EME REPARTITION DE L'EXERCICE 2018
PASSATION DE CONVENTIONS ET D'AVENANTS AVEC 8 ORGANISMES, ET VERSEMENT DE SUBVENTIONS..... **0243**

- * *BOURSE DE FORMATION A L'ANIMATION BAFD-BAFD*
3EME REPARTITION 2018 (10 BENEFICIAIRES) **0244**

- * *CLASSES DE DECOUVERTES*
2EME REPARTITION 2018 **0245**

Registre des Délibérations de la Commission Permanente

Séance du 03 avril 2018

L'an deux mille dix-huit, le 03 avril à 10 h 30, la Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie, dûment convoquée le 19 mars 2018, s'est réunie dans la salle des séances de l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la Présidence de M. Christian MONTEIL, Conseiller départemental du Canton de Saint-Julien-en-Genevois, et de Mme Françoise CAMUSSO, Conseillère départementale du Canton de Seynod.

Sont présents :

Mme CAMUSSO, MM. MUDRY, DUVERNAY, Mmes PETEX, BEURRIER, M. BOCCARD, Vice-Présidents

Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mmes DION, DULIEGE, MM. BAUD, BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mmes MAHUT, METRAL, REY, M. PACORET, Mmes TEPPE-ROGUET, TERMOZ, M. RUBIN, Membres de la Commission Permanente

Présents ou représentés durant la séance :

Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. PEILLEX

Présents ou excusés durant la séance :

MM. BARDET, MONTEIL, MORAND, PUTHOD

Absents représentés :

Mmes DUBY-MULLER, GAY, LEI, MM. CHAVANNE, HEISON

Absente représentée ou excusée durant la séance :

Mme LHUILLIER

Absent excusé :

M. EXCOFFIER



Délégations de vote :

Mme DUBY-MULLER à Mme PETEX, Mme GAY à M. MUDRY, Mme LEI à M. RUBIN, Mme LHUILLIER à M. PUTHOD, Mme TOWNLEY-BAZAILLE à Mme TEPPE-ROGUET, M. CHAVANNE à Mme METRAL, M. HEISON à Mme DULIEGE, M. PEILLEX à Mme TERMOZ

Assistent à la séance :

M. le Directeur Général des Services Départementaux,

Mme et MM. les Directeurs Généraux Adjointes,

Mmes et MM. les Directeurs et Responsables des différents Services Départementaux.

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 03 AVRIL 2018

n° CP-2018-0214

**OBJET : BONS-EN-CHABLAIS - CESSION D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC
DEPARTEMENTAL AU PROFIT DE LA COMMUNE**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 19 mars 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DUBY-MULLER à Mme PETEX, Mme GAY à M. MUDRY, Mme LEI à M. RUBIN, Mme LHUILLIER à M. PUTHOD, M. CHAVANNE à Mme METRAL, M. HEISON à Mme DULIEGE			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
M. EXCOFFIER			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	27	Voix Pour	33
Représenté(e)s :	6	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	33	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 donnant délégation à la Commission Permanente,

Vu la demande de la commune de BONS-EN-CHABLAIS sollicitant l'acquisition d'une partie du domaine public départemental qui longe la route départementale 20,

Vu l'estimation de France Domaine de la valeur vénale dudit délaissé de voirie, du 13 février 2018,

Vu l'avis favorable de la 8^{ème} Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, lors de sa réunion du 05 mars 2018, quant à la cession dudit tènement au prix fixé par France Domaine soit 45 €/le m².

Le Département de la Haute-Savoie a été saisi par la commune de BONS-EN-CHABLAIS qui sollicite l'acquisition d'une partie du domaine public départemental d'une superficie d'environ 59 m², situé le long de la route départementale 20.

L'acquisition de ce talus permettra à la commune d'aménager la ZAC du Pré de la Colombière en vue de l'intégrer à un îlot à bâtir du premier secteur opération de la ZAC. L'îlot devrait être commercialisé d'ici l'été 2018.

Les services de France Domaine ont estimé le 13 février 2018 la valeur vénale de ce bien à la somme de 45 €/le m² soit 2 655 € pour 59 m².

Les frais de géomètre et d'acte seront à la charge de la commune.

Considérant que ce tènement ne présente plus aucun intérêt pour l'exploitation normale du domaine public routier,

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

CONSTATE la désaffectation d'une partie du domaine public départemental, d'environ 59 m², situé le long de la route départementale 20 sur la Commune de BONS-EN-CHABLAIS, ne présentant plus aucun intérêt pour le Département.

PRONONCE le déclassement du domaine public départemental de ce tènement départemental.

DONNE SON ACCORD à la cession dudit tènement au profit de la commune de BONS-EN-CHABLAIS.

Cette cession est consentie au prix fixé par France Domaine soit 45 €/le m².

Les frais de géomètre et d'acte seront à la charge de la Commune.

AUTORISE M. le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 06 avril 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 09 avril 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 03 AVRIL 2018

n° CP-2018-0215

**OBJET : THONON-LES-BAINS - CESSION D'UNE EMPRISE DES PARCELLES
 DEPARTEMENTALES CADASTREES SECTION AO N° 383 ET N° 385 AU PROFIT DE
 LA COMMUNE DE THONON-LES-BAINS**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée
 le 19 mars 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la
 présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DUBY-MULLER à Mme PETEX, Mme GAY à M. MUDRY, Mme LEI à M. RUBIN, Mme LHUILLIER à M. PUTHOD, M. CHAVANNE à Mme METRAL, M. HEISON à Mme DULIEGE			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
M. EXCOFFIER			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	27	Voix Pour	33
Représenté(e)s :	6	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	33	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 donnant délégation à la Commission Permanente,

Vu le courrier de la commune de THONON-LES-BAINS du 25 octobre 2017 sollicitant l'acquisition d'une emprise des parcelles départementales cadastrées section AO n° 383 et 385 à l'euro symbolique,

Vu l'estimation de France Domaine de la valeur vénale dudit délaissé de voirie du 20 novembre 2017,

Vu l'avis favorable de la 8^{ème} Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, lors de sa réunion du 12 février 2018, quant à la cession dudit tènement à l'euro symbolique,

Le Département est propriétaire des parcelles cadastrées section AO n° 383 d'une superficie de 4 017 m² et 385 de 2007 m² soit une surface totale de 6 024 m² situées 12 chemin des Vignes à THONON-LES-BAINS et regroupant les locaux du parc de la voirie.

Le Département de la Haute-Savoie a été saisi par la commune de THONON-LES-BAINS qui sollicite l'acquisition à l'euro symbolique d'une emprise de ces parcelles d'environ 98 m² afin de régulariser une partie de la voie communale et du réseau public souterrain d'eaux usées.

Les services de France Domaine ont estimé le 20 novembre 2017 le tènement à céder à la commune de THONON-LES-BAINS à la somme de 0 €.

Les frais de géomètre et d'acte seront à la charge de la commune.

Considérant que ce tènement ne présente plus aucun intérêt pour l'exploitation normale du domaine public routier,

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD à la cession d'une emprise d'environ 98 m² des parcelles du domaine public départemental cadastrées section AO n° 383 et 385 à l'euro symbolique au profit de la commune de THONON-LES-BAINS. Ladite emprise appartiendra au domaine public communal.

Cette cession est consentie à l'euro symbolique.

Les frais de géomètre et d'acte seront à la charge de la Commune.

AUTORISE M. le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 06 avril 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 09 avril 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 03 AVRIL 2018

n° CP-2018-0216

OBJET : SAINT-JEAN-D'AULPS - CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE AU PROFIT DE LA COMMUNE GREVANT LES PARCELLES DEPARTEMENTALES CADASTREES SECTION OE N° 2163, 2165 ET 2166

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 19 mars 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DUBY-MULLER à Mme PETEX, Mme GAY à M. MUDRY, Mme LEI à M. RUBIN, Mme LHUILLIER à M. PUTHOD, M. CHAVANNE à Mme METRAL, M. HEISON à Mme DULIEGE			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
M. EXCOFFIER			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	27	Voix Pour	33
Représenté(e)s :	6	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	33	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 donnant délégation à la Commission Permanente,

Vu la demande de la commune de SAINT-JEAN-D'AULPS sollicitant la signature d'une convention de servitude grevant les parcelles départementales cadastrées section OE n° 2163, 2165 et 2166,

Vu l'avis favorable de la 8^{ème} Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale lors de sa réunion du 05 mars 2018.

Le Département est propriétaire, sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-D'AULPS, route des Grandes Alpes, des parcelles cadastrées section E n° 2163, 2165 et 2166 d'une superficie totale de 5 297 m², lieu d'implantation du Centre d'Exploitation des Routes Départementales.

Dans le cadre de la mise en place du réseau d'assainissement collectif sur le hameau du Vernay Bron, la commune de SAINT-JEAN-D'AULPS sollicite le Département en vue de la constitution d'une servitude de passage pour les réseaux d'assainissement grevant lesdites parcelles départementales.

Les caractéristiques de ladite servitude sont les suivantes :

Longueur d'établissement :	83 m environ
Largeur :	3 m
Hauteur minimum :	0,60 m environ

Cette constitution de servitude serait consentie à titre gratuit.

Cette convention de servitude de passage de canalisations devra être réitérée par acte notarié. Les frais d'acte seront supportés par la commune.

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD à la signature d'une convention de servitude de passage de canalisations grevant les parcelles départementales cadastrées section OE n° 2163, 2165 et 2166 sur la commune de SAINT-JEAN-D'AULPS au profit de la commune.

Les caractéristiques de ladite servitude sont les suivantes :

Longueur d'établissement :	83 m environ
Largeur :	3 m
Hauteur minimum :	0,60 m environ

Ladite convention est consentie à titre gratuit. Elle devra être réitérée par acte notarié.

Les frais d'acte seront pris en charge par la commune de SAINT-JEAN-D'AULPS.

AUTORISE M. le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 06 avril 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 09 avril 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 03 AVRIL 2018

n° CP-2018-0217

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS - DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE EN FAVEUR DE LEMAN HABITAT POUR UN PROJET A THONON-LES-BAINS

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 19 mars 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DUBY-MULLER à Mme PETEX, Mme GAY à M. MUDRY, Mme LEI à M. RUBIN, Mme LHUILLIER à M. PUTHOD, M. CHAVANNE à Mme METRAL, M. HEISON à Mme DULIEGE			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
M. EXCOFFIER			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	27	Voix Pour	33
Représenté(e)s :	6	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	33	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- l'article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- l'article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment l'article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- l'article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré,
- l'article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- les articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- l'article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017 prolongeant cette politique jusqu'au vote du nouveau Règlement Budgétaire et Financier,

Vu le courrier de demande de nouvelle garantie formulée par LEMAN HABITAT en date du 09 février 2018,

Vu la convention-cadre signée le 21 juillet 2017 entre LEMAN HABITAT et le Département et annexée à la présente,

Vu l'avis favorable émis par la 8^{ème} Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 05 mars 2018.

Considérant que LEMAN HABITAT est un office public HLM dont le siège social est situé à THONON-LES-BAINS.

Considérant sa demande de nouvelle garantie formulée par courrier du 09 février 2018 et relative au projet de construction de 22 logements sociaux à THONON-LES-BAINS, « Les Pierres Blanches ».

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ACCORDE la garantie départementale à LEMAN HABITAT à hauteur de 50 % pour le remboursement de 7 lignes de prêt d'un montant global de 2 772 993 € à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer la construction de 22 logements à THONON-LES-BAINS, « Les Pierres Blanches ».

Les principales caractéristiques de ces lignes de prêt sont les suivantes :

	PLUS Travaux	PLUS Foncier	PLAI Foncier	PLAI Travaux	PLS Travaux	PLS Foncier	PLS Complémentaire
Montant maximum en euros	1 012 920	151 528	150 358	929 894	256 864	63 308	208 121
Garantie départementale	50 %						
Durée du différé d'amortissement	24 mois						
Durée de la période d'amortissement	40 ans	50 ans		40 ans		50 ans	40 ans
Périodicité des échéances	Annuelle						
Index	Livret A						
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0,60 %		Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 0,20 %		Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 1,11 %		
Révision du taux d'intérêt	A chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %						
Profil d'amortissement	Amortissement déduit avec intérêts différés : Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous la forme d'intérêts différés						
Modalité de révision	Double révisabilité (DR)						
Taux de progressivité des échéances	Si DR : de - 3 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A)						
Révision du taux de progressivité	A chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A						

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt, soit une période d'amortissement de 40 ans pour les lignes de prêt PLUS Travaux, PLAI Travaux, PLS Complémentaire et PLS Travaux, de 50 ans pour les lignes de prêt PLUS Foncier, PLAI Foncier et PLS Foncier, dont un différé d'amortissement de 24 mois, et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

En contrepartie de sa garantie et en application des articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, de la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 et de la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017, le droit de réservation de logements au bénéfice du Département s'élève à deux logements.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie à intervenir au nom du Département au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur et à tous les actes y afférents.

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 06 avril 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 09 avril 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

CONVENTION-CADRE DE GARANTIES D'EMPRUNTS RELATIFS AU FINANCEMENT

D'OPERATIONS DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30^{ème} Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Raymond MUDRY, 2^{ème} Vice-Président du Conseil Départemental de la HAUTE-SAVOIE selon l'arrêté de délégation n°15-02925 du 18 mai 2015, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° CP-2017-0206 du 10 avril 2017, ci-après dénommé le **GARANT**,

D'une part,

Et

Le bailleur social LEMAN HABITAT immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 277 400 024 et dont le siège social est à THONON-LES-BAINS (74200), 32 boulevard du Canal, représenté par sa Directrice Générale, Madame Isabelle GAUTRON, agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du 31/01/2012, ci-après dénommé le **GARANTI**,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L3212-4 instaurant la compétence du Conseil Départemental en matière de garantie d'emprunts,
- son article L3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L441-1 et R441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil Départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION-CADRE

Conformément à l'article L3212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 % maximum, pour le remboursement de prêts de type PLS, PLUS, PLAI, PAM et PAM Eco-Prêt contractés par le **GARANTI** en vue de financer la construction, l'acquisition en VEFA ou la réhabilitation de logements sociaux.

Le **GARANTI** doit adresser au **GARANT** une demande écrite accompagnée si possible d'une offre de prêt.

La décision d'octroi de garantie fait l'objet d'un vote en Commission Permanente. La délibération correspondante vise la présente convention-cadre.

L'objectif de la convention-cadre de garantie est de définir les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**, pour chaque garantie accordée.

Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du ou des taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout événement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

Article 5 : CONTROLE

En application de l'article L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil Départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil Départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

Article 6 : SURETE

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le **GARANT** en cas de mise en jeu de la garantie.

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie

Article 8 : RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L441-1 et R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie de logements réservés proportionnellement au taux de garantie accordée dans le cas de construction neuve ou d'acquisition en VEFA. Le nombre de logements réservés au profit du Département résulte de la formule suivante : nombre de logements construits ou acquis x 20% x % de quotité garantie, arrondi à l'unité la plus proche.

Conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés est signée à chaque opération.

Article 9 : LITIGES

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le 21/07/17

La Directrice Générale
de LEMAN HABITAT
Isabelle GAUTRON



Pour le Président du Conseil Départemental,
Le Vice-Président Délégué,
Raymond MUDRY

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 03 AVRIL 2018

n° CP-2018-0218

OBJET : TAXES D'URBANISME IRRECOUVRABLES - DEMANDE D'ADMISSION EN NON-VALEUR

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 19 mars 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DUBY-MULLER à Mme PETEX, Mme GAY à M. MUDRY, Mme LEI à M. RUBIN, Mme LHUILLIER à M. PUTHOD, M. CHAVANNE à Mme METRAL, M. HEISON à Mme DULIEGE			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
M. EXCOFFIER			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	27	Voix Pour	33
Représenté(e)s :	6	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	33	Abstention(s)	0

Vu le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998 relatif à l'admission en non-valeur des taxes mentionnées précédemment à l'article L.255-A du Livre des Procédures Fiscales et à l'article L.142-2 du Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Livre des Procédures Fiscales,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'avis favorable de la 8^{ème} Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale dans sa séance du 05 mars 2018.

Considérant que le Département peut, sur proposition du comptable chargé du recouvrement de ces taxes, accorder leur admission en non-valeur.

Considérant que M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie propose l'admission en non-valeur de la demande ci-dessous :

Demandeur	Lieu	Montant admis en non-valeur	Taxes	Motif d'irrecouvrabilité
MARTIN ERIK / ZABELKINA ELENA	SCIEZ	1 994 €	TDENS+ TDCAUE	Saisies infructueuses. Résidents suisses, poursuites vaines (notification à Parquet sans réponse, relance par LRAR non réclamée et sans valeur juridique,...)

Considérant que la 8^{ème} Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 05 mars 2018, a préconisé de suivre l'avis donné par M. le Directeur Départemental des Finances Publiques,

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DONNE un avis favorable à l'admission en non-valeur de la taxe figurant au tableau ci-dessus, reconnue irrécouvrable pour des causes indépendantes de l'action du comptable chargé du recouvrement de celle-ci.

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 06 avril 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 09 avril 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 03 AVRIL 2018

n° CP-2018-0219

OBJET : PARTENARIATS DE COMMUNICATION EVENEMENTIELLE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 19 mars 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DUBY-MULLER à Mme PETEX, Mme GAY à M. MUDRY, Mme LEI à M. RUBIN, Mme LHUILLIER à M. PUTHOD, M. CHAVANNE à Mme METRAL, M. HEISON à Mme DULIEGE			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
M. EXCOFFIER			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	27	Voix Pour	33
Représenté(e)s :	6	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	33	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1111-4,

Vu le Code du Sport, et notamment son article L.100-2,

Vu le Code du Tourisme, et notamment son article L.111-1,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2017-091 du 11 décembre 2017, relative au Budget Primitif 2018, concernant les moyens logistiques et humains de l'Institution,

Vu les demandes de subvention transmises par LEMAN NORDIQUE organisateur de la T2L en date du 9 février 2018, par l'association GAZAILES DU LAC en date du 2 février 2018, par l'association DSN 74 en date du 6 février 2018, par l'association « l'abeille cool » en date du 2 février 2018, par l'association Megève en selle en date du 31 janvier 2018, par l'association nature et terroirs Fiers et Usses en date du 23 février 2018,

Vu les avis favorables émis par la 8^{ème} Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale lors de sa séance du 5 mars 2018.

Dans le cadre de la politique départementale en matière de communication événementielle, la Direction de la Communication Institutionnelle souhaite présenter à la Commission les demandes de subvention réceptionnées par le Département de la Haute-Savoie. Il s'agit de demandes de soutien aux manifestations suivantes :

1/ Tour du lac Léman en marche nordique / du 9 au 13 mai 2018

Autour du lac Léman / cantons de Sciez, Thonon-les-Bains et Evian-les-Bains

Présentation : l'association Léman Nordique organisateur de la T2L organise la 6^{ème} édition du Tour du lac Léman en marche nordique. Plusieurs parcours sont proposés : 192 km sur 5 étapes, 120 km sur 5 étapes, Parcours Grande Rive (entre 31 et 45 km par étape, le participant choisit une ou plusieurs étapes du parcours de 192 km) et le parcours Petite Rive (promenade de santé au choix entre 10 et 15 km). Cet évènement permet de promouvoir les activités autour du lac Léman et de sensibiliser le public à la préservation de l'environnement.

350 participants sont attendus.

Compte tenu de l'intérêt de la manifestation et de ses caractéristiques et considérant l'intervention d'un partenaire public, il est proposé une subvention d'un montant égal à 1,15 % du budget prévisionnel de la manifestation.

Autre(s) subvention(s) sollicitée(s) : 500 € commune de THONON-LES-BAINS.

2/ Bornes to Fly / du 18 au 21 mai 2018

TALLOIRES / canton de Faverges

Présentation : le Club de parapente « **Les Gaz'Ailes du lac** » organise la 6^{ème} édition du Bornes To Fly, course internationale combinant le parapente et la marche. 50 pilotes nationaux et internationaux sélectionnés pour l'édition 2018 évolueront sur un parcours de trois jours de course ponctué par deux bivouacs en pleine nature.

Les participants partiront à pied de la plage de TALLOIRES et survoleront ensuite plusieurs massifs haut-savoyards dont celui des Bornes.

1 000 spectateurs sont attendus.

Compte tenu de l'intérêt de la manifestation et de ses caractéristiques et considérant les interventions de deux partenaires publics, il est proposé une subvention d'un montant égal à 14,08 % du budget prévisionnel de la manifestation.

3/ Salomon Gore-Tex MaXi-Race / du 25 au 27 mai 2018
ANNECY-LE-VIEUX / canton d'Annecy-le-Vieux

Présentation : l'association **Développement du Sport Nature 74 (DSN 74)** organise la 8^{ème} édition du trail international du lac d'ANNECY, nommé depuis l'année dernière Salomon Gore-Tex Maxi Race. Après avoir accueilli les championnats du Monde de trail en 2015, 7 000 traileurs participeront à l'une des 7 courses proposées autour du lac d'ANNECY (du 4km en montée au 85km solo en passant par des courses enfants et aux relais). Un succès grandissant : 1 300 coureurs en 2011 / 2 800 en 2012 / 5 300 en 2014 / 7 000 coureurs en 2017.

8 000 coureurs et 15 000 spectateurs attendus en 2018.

Compte tenu de l'intérêt de la manifestation de notoriété nationale et considérant l'intervention d'un autre partenaire public, il est proposé une subvention d'un montant égal à 2,60 % du budget prévisionnel de la manifestation.

Autre(s) subvention(s) sollicitée(s) : 20 000 € Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes.

4/ Ultra Tour du Môle et Ultra Montée du Môle / 27 mai 2018
MARIGNIER / canton de Bonneville

Présentation : l'association « L'abeille cool » organise un défi sportif pour faire découvrir le Môle sous la forme de 2 courses : le trail « Ultra tour du Môle » : 36 km et 3 200 m de dénivelé et la montée sèche « Ultra montée du Môle » : 1 380 m de montée.

450 participants (400 en 2017) sont attendus sur cette journée.

Compte tenu de l'intérêt de la manifestation et du soutien annoncé d'un autre partenaire public, il est proposé une subvention d'un montant égal à 10,94 % du budget prévisionnel de la manifestation.

Autre(s) subvention(s) sollicitée(s) : 1 500 € commune de MARIGNIER.

5/ Jumping international de MEGEVE / du 16 au 22 juillet 2018
MEGEVE / canton de Sallanches

Présentation : du 16 au 22 juillet 2018 se déroulera la 8^{ème} édition du Jumping International de MEGEVE, organisé par l'association **Megève en Selle**. Il s'agit d'un concours hippique de sauts d'obstacles à dimension internationale réunissant des cavaliers amateurs et professionnels. Au programme : 30 compétitions sur les 7 jours. Le Jumping international sera complété par un concours national organisé sur deux jours (les lundi et mardi).

L'événement ouvert gratuitement au public réunit près de 25 000 spectateurs. 300 compétiteurs sont engagés dans ce concours.

Compte tenu de l'intérêt et de la notoriété de la manifestation, participant à la promotion et à l'attractivité du territoire et du soutien annoncé d'un partenaire public, il est proposé une subvention d'un montant égal à 3,10 % du budget prévisionnel de la manifestation.

Autre(s) subvention(s) sollicitée(s) : 20 000 € Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, 170 000 € commune de MEGEVE.

6/ Mandallaz FESTI'NATURE / du 7 au 8 avril 2018
LA BALME-DE-SILLINGY / canton d'Annecy 1

Présentation : les 7 et 8 avril 2018, la Mandallaz Festi'Nature portée par l'association nature et terroir Fier et Usse se déroulera au domaine du Tornet, lac de La Balme. Cette manifestation a pour but de réunir l'ensemble des partenaires présents sur le territoire, qui travaillent en lien avec la nature. Plusieurs approches ont été ciblées : le sport, la découverte de la faune et la flore, les actions de développement durable, la valorisation des produits du terroir.

L'événement ouvert gratuitement au public réunit près de 5 000 spectateurs, et 500 compétiteurs sont attendus sur ce week-end.

Compte tenu de l'intérêt de la manifestation et du soutien annoncé de deux partenaires publics, il est proposé une subvention d'un montant égal à 9,70 % du budget prévisionnel de la manifestation.

Autres subventions : commune de la BALME-DE-SILLINGY 28 500 €, Communauté de Communes Fier et Usse : 5 000 €.

	Événement	Thème	Date(s)	Lieu(x)	Canton(s)	Budget de l'événement	Montant de la demande	Alloué en 2017	Proposition
1	Tour du lac Léman en marche nordique	Marche Nordique	Du 9 au 13 mai 2018	Autour du Lac Léman	Sciez, Thonon-les-Bains et Evian-les-Bains	43 300 €	500 €	500 €	500 €
2	Bornes to Fly	Trail et Parapente	Du 18 au 21 mai 2018	TALLOIRES	Faverges	7 100 €	2 000 €	1 000 €	1 000 €
3	Salomon Gore-Tex MaXi-Race	Course	Du 25 au 27 mai 2018	ANNECY-LE-VIEUX	Annecy-le Vieux	768 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €
4	Ultra Tour du Môle	Trail	27 mai 2018	MARIGNIER	Bonneville	9 140 €	500 €	500 €	1 000 €
5	Jumping international de Megève	Equitation	Du 16 au 22 Juillet 2018	MEGEVE	Sallanches	966 200 €	35 000 €	30 000 €	30 000 €
6	Mandallaz Festi'Nature	Nature et Terroir	7 et 8 avril 2018	LA BALME DE SILLINGY	Annecy 1	61 800 €	6 000 €	5 000 €	6 000 €
Montant total des demandes									64 000 €
Montant total des propositions									58 500 €

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE d'accorder aux organismes présentés la subvention pour les montants proposés dans les tableaux insérés dans la présente délibération.

PRECISE que la clause suivante :

dans l'hypothèse où les activités subventionnées ci-dessus ne seraient pas réalisées dans des conditions satisfaisantes et en particulier s'il apparaissait que l'action réellement entreprise ne correspondait pas aux objectifs initiaux tels qu'ils avaient été définis dans les documents communiqués à l'appui de la demande de subvention, le Département se réserve le droit de suspendre le paiement restant dû et d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention en fonction de la réalité du service fait au vu des pièces reçues et/ou communiquées par le bénéficiaire.

AUTORISE M. le Président à signer une convention entre le Département de la Haute-Savoie et Megève en selle.

AUTORISE le versement des subventions aux associations figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : COM2D00025		
Nature	Programme	Fonct.
6574	14 03 0003	023
Subventions aux associations	Dépenses diverses de communication	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
18COM00126	Association Léman nordique organisateur de la T2L	500
18COM00127	Association Les gaz'ailes du lac	1 000
18COM00128	Association DSN 74	20 000
18COM00130	Association « l'abeille cool »	1 000
18COM00131	Association Megève en selle	30 000
18COM00132	Association nature et terroirs Fiers et Usses	6 000
	Total de la répartition	58 500

Délibération télétransmise en Préfecture
le 06 avril 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 09 avril 2018,
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 03 AVRIL 2018

n° CP-2018-0220

**OBJET : SUBVENTIONS A INTERVENTIONS DIVERSES - PERSONNES ÂGÉES ET
PERSONNES HANDICAPÉES**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 19 mars 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DUBY-MULLER à Mme PETEX, Mme GAY à M. MUDRY, Mme LEI à M. RUBIN, Mme LHUILLIER à M. PUTHOD, M. CHAVANNE à Mme METRAL, M. HEISON à Mme DULIEGE			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
M. EXCOFFIER			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	27	Voix Pour	33
Représenté(e)s :	6	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	33	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2017-073 du 11 décembre 2017 adoptant la Politique Grand Age - Budget Primitif 2018,

Vu la délibération n° CD-2017-074 du 11 décembre 2017 adoptant la Politique Handicap - Budget Primitif 2018,

Vu la demande de l'association « ALMA 74 » en date du 30 janvier 2018,

Vu la demande de l'association « Graines d'Amis du Val des Usses » en date du 1^{er} février 2018,

Vu les demandes de l'association « La Grive – EHPAD du Pays d'Alby » en date du 09 février 2018 et du 06 mars 2018,

Vu la demande de l'association « Les Toiles Musicales » en date du 15 février 2018,

Vu la demande de la résidence « Le Grand Chêne » en date du 27 février 2018,

Vu la demande de l'association « Les bouchons 74 » en date du 23 janvier 2018,

Vu la demande de l'association « Espoir 74 » en date du 08 février 2018.

Afin de soutenir des actions qui s'inscrivent en complémentarité et en cohérence avec la politique d'actions sociales et médico-sociales du département, il est proposé une attribution de subvention aux associations suivantes :

- ❖ **Association « Allo Maltraitance » (ALMA 74)** qui souhaite mettre en place des animations sous la forme de soirée « Théâtre-Débat » à destination d'un large public tels que : professionnels, personnes âgées, personnes handicapées, aidants familiaux....

Il est proposé de soutenir cette action à hauteur de 3 000 €.

- ❖ **Association « Graines d'Amis du Val des Usses »** qui contribue à mettre en place des actions favorisant le maintien du lien social et en apportant un soutien aux aidants familiaux non professionnels du territoire, notamment par le biais de formations. Cette année l'association fête ses 4 ans.

Il est proposé de soutenir l'association à hauteur de 1 000 €.

❖ **Association « La Grive – EHPAD du Pays d’Alby »** qui est en charge de l’animation au sein de l’EHPAD à GRUFFY, va organiser deux séjours de vacances :

- ORPIERRE (05) du 14 au 18 mai 2018, soit 5 jours au profit de 5 résidents. Il est proposé de participer à ce séjour, selon les règles habituelles, à hauteur de 16 € par jour par résident, soit 400 €
- CARNON (34) du 18 au 23 juin 2018, soit 6 jours au profit de 6 résidents. Il est proposé de participer à ce séjour, selon les règles habituelles, à hauteur de 16 € par jour par résident, soit 864 €

Il est proposé de soutenir l’association à hauteur de 1 264 € pour les 2 séjours.

❖ **Association « Les Toiles Musicales »** afin de favoriser, de développer et de promouvoir l’art et la culture à l’hôpital, dans des résidences de personnes âgées, des centres de convalescences, et à l’unité de pédiatrie du CHANGE.

Il est proposé de soutenir l’association à hauteur de 500 € comme l’an dernier.

❖ **Résidence « Le Grand Chêne »** qui souhaite mettre en place une manifestation sous forme de « théâtre / débat » pour informer et échanger avec les professionnels et étudiants du département. Cette manifestation humoristique a pour but de dédramatiser la maladie d’Alzheimer.

Il est proposé de soutenir cette action à hauteur de 3 000 €.

❖ **Association « Les Bouchons 74 »** qui aide au financement de matériels ou de dispositifs techniques au bénéfice de personnes en situation de handicap. L’association collecte et tire des bouchons plastiques pour les acheminer vers une entreprise spécialisée afin de récupérer des fonds tout en participant à la protection de l’environnement.

Il est proposé de soutenir cette action à hauteur de 3 000 € comme l’an dernier.

❖ **Association « Espoir 74 »** qui a pour objectif de mettre en œuvre les moyens susceptibles de favoriser l’amélioration de l’état des personnes handicapées psychiques par la création de structures appropriées et de développer l’accompagnement de ces personnes dans la vie quotidienne.

Elle gère le Service d’Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) et le Service d’Accompagnement médico-social pour Adultes handicapés (SAMSAH) Oxygène, plusieurs appartements relais sur le bassin annécien, et parraine 2 Groupes d’Entraide Mutuelle (Annemasse et Sallanches).

Il est proposé de soutenir l’association à hauteur de 7 500 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE le versement des subventions aux organismes ou associations figurant dans les tableaux ci-après :

Imputation : PEA2D00074		
Nature	Programme	Fonct.
6574	1206 4003	538
Subventions aux associations et autres organismes privés	Personnes Agées	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
18PEA00565	ALMA 74 BP 50040 – Cran-Gevrier – 74962 ANNECY Cedex Canton : Seynod Participation animation Théâtre-Débat	3 000,00
18PEA00566	Association « Graines d'Amis du Val des Ussets » Mairie – 24 place de l'Orme – 74910 SEYSSEL Canton : Saint-Julien-en-Genevois Subvention de fonctionnement – Année 2018	1 000,00
18 PEA00567	Association « La Grive » EHPAD Pays d'Alby 74540 GRUFFY Canton : Rumilly Participation à 2 séjours pour les résidents à ORPIERRE (05) et à CARNON (34)	1 264,00
18 PEA00568	Association « Les Toiles Musicales » 2 allée du Belvédère –Annecy-le-Vieux – 74940 ANNECY Canton : Annecy-le-Vieux Subvention de fonctionnement – Année 2018	500,00
18PEA00647	Résidence « Le Grand Chêne » 35 route de Quintal – Vieugy Seynod 74600 ANNECY Canton : Seynod Participation animation Théâtre-Débat	3 000,00
Total de la répartition		8 764,00

Imputation : PEH2D00040		
Nature	Programme	Fonct.
6574	1205 3003	52
Subventions aux associations et autres organismes privés	Personnes Handicapées	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
18 PEH00399	Association « Les Bouchons 74 » 107 rue des Prés Bernard 74410 DUINGT Canton : Seynod Subvention de fonctionnement – Année 2018	3 000,00
18PEH00401	Association « Espoir 74 » Immeuble « Le Futura » 109 avenue de Genève – 74000 ANNECY Canton : Annecy-1 Subvention de fonctionnement – Année 2018	7 500,00
Total de la répartition		10 500,00

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 06 avril 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 09 avril 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 03 AVRIL 2018

n° CP-2018-0221

OBJET : CONVENTION RELATIVE AUX ACTIONS COLLECTIVES DE PRÉVENTION A METTRE EN ŒUVRE DANS LE CADRE DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 19 mars 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DUBY-MULLER à Mme PETEX, Mme GAY à M. MUDRY, Mme LEI à M. RUBIN, Mme LHUILLIER à M. PUTHOD, M. CHAVANNE à Mme METRAL, M. HEISON à Mme DULIEGE			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
M. EXCOFFIER			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	27	Voix Pour	33
Représenté(e)s :	6	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	33	Abstention(s)	0

Vu la loi n° 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action sociale et des familles (CASF),

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2017-073 du 11 décembre 2017 adoptant la Politique départementale en faveur du Grand Age - Budget Primitif 2018,

Vu l'avis favorable émis par la 1^{ère} Commission Enfance, Famille, Grand âge et Handicap lors de sa réunion du 7 mars 2018.

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a institué une Conférence des Financeurs sur chaque département, présidée par le Président du Conseil départemental, et dont l'objectif réside dans :

- l'établissement d'un diagnostic des besoins des personnes âgées de soixante ans et plus résidant sur le Département ;
- le recensement des initiatives locales de prévention de la perte d'autonomie ;
- l'élaboration d'un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention.

Sur la base du diagnostic et du recensement des initiatives locales, les membres de la conférence des financeurs mettent en exergue les actions prioritaires à instaurer sur le territoire départemental et les inscrivent au sein du programme coordonné.

Dans notre département, la Conférence des Financeurs a été installée le 30 septembre 2016 et a adopté, dans sa séance du 28 juin 2017, son programme coordonné d'actions de prévention.

La validité de ce programme a été fixée à 2 ans (2017-2018) pour se caler sur l'échéance des schémas départementaux. Il peut toutefois faire l'objet de modifications et/ou d'une prorogation n'excédant pas un an.

Le programme coordonné porte sur les six axes définis par la loi (art. L.233-1 du CASF) :

- l'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles favorisant le maintien à domicile,
- l'attribution du forfait autonomie aux résidences autonomie permettant le développement d'actions de prévention dans ces établissements,
- la coordination et l'appui des actions de prévention mises en œuvre par les services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant auprès des personnes âgées,
- la coordination et l'appui des actions de prévention mises en œuvre par les services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD) intervenant auprès des personnes âgées,

- le soutien aux actions d'accompagnement des proches aidants de personnes âgées,
- le développement d'autres actions collectives de prévention.

Les actions mises en place par la Conférence des Financeurs s'adressent aux personnes de soixante ans et plus vivant à domicile et à leurs aidants.

De plus, les dépenses liées aux équipements et aides techniques individuelles et aux autres actions collectives de prévention financées par les concours spécifiques de la CNSA doivent être destinées aux personnes non éligibles à l'APA (GIR 5-6 ou non girés) pour au moins 40 % de leur montant.

Pour mettre en œuvre son plan d'action annuel, le département bénéficie de concours financiers de la part de la CNSA. Pour l'exercice 2017, la dotation s'est élevée à 1 457 229 €.

Dans le cadre de l'axe 4 du programme coordonné, le SPASAD de la Vallée de l'Arve, composé de l'association SPAD (Soins Prévention et Accompagnement à Domicile) de SCIONZIER et du SADVA (Service à Domicile de la Vallée de l'Arve), a soumis une demande de financement proposant, au sein de la structure, la mise en place d'actions individuelles de prévention (chutes, dénutrition, hygiène bucco-dentaire, prévention des escarres), l'organisation de journées consacrées à la prévention de la dénutrition chez les personnes âgées, la participation à des forums abordant l'équilibre, l'alimentation et la santé bucco-dentaire des personnes âgées, pour un montant maximum de 11 434 €.

Après examen du dossier, la proposition soumise est en cohérence avec les orientations du programme coordonné d'actions de prévention de la Conférence des Financeurs. Il est proposé, en conséquence, de conclure une convention pour formaliser les conditions techniques et financières du partenariat.

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à signer une convention de partenariat avec le SPASAD de la Vallée de l'Arve, représenté par le SADVA et l'association SPAD, dans le cadre du développement des actions collectives et individuelles inscrites au programme coordonné de la Conférence des Financeurs, ci-annexée, et le versement à l'association SPAD, au titre de l'action du SPASAD de la Vallée de l'Arve, de la somme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : PEA2D00080		
Nature	Programme	Fonct.
6574	1206 4003	532

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
18PEA00577	Association SPAD 16 rue du Collège 74950 SCIONZIER Canton : Cluses	11 434,00
	Total de la répartition	11 434,00

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 06 avril 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 09 avril 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL



CONVENTION DE PARTENARIAT

Convention intervenant dans le cadre de la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de la Haute-Savoie.

ENTRE

L'association SADVA, située 363 avenue Paul Bechet à Cluses, représentée par son Président Monsieur Patrick CAUX,

L'Association SPAD, située 16 rue du Collège à Scionzier (BP 501 74305 Cluses cedex) représentée par son Président, Monsieur Alain PERILLAT,

D'UNE PART,

ET

Le Département de la Haute-Savoie, domicilié 1 avenue d'Albigny à Annecy, représenté par son président, Monsieur Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération n°CP-2018- de la Commission Permanente du 3 avril 2018,

D'AUTRE PART,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a institué l'installation d'une conférence des financeurs dans chaque département, présidée par le Président du Conseil départemental, et dont l'objectif réside dans :

- L'établissement d'un diagnostic des besoins des personnes âgées de soixante ans et plus résidant sur le Département ;
- Le recensement des initiatives locales de prévention de la perte d'autonomie ;

- L'élaboration d'un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention.

Sur la base du diagnostic et du recensement des initiatives locales, les membres de la conférence des financeurs mettent en exergue les actions prioritaires à instaurer sur le territoire départemental et les inscrivent au sein du programme coordonné.

Un concours financier est versé par la CNSA au département afin d'appuyer les missions incombant à la Conférence des Financeurs :

- L'amélioration de l'accès aux aides techniques,
- Le développement d'actions de prévention dans les SPASAD,
- Le développement d'autres actions collectives de prévention.

Dans cette optique, le SPAD de Scionzier et le service d'aide et d'accompagnement SADVA, en leur qualité de SPASAD de la Vallée de l'Arve, ont soumis diverses propositions d'actions de prévention à la Conférence des Financeurs. Ces actions sont en cohérence avec les orientations définies par la Conférence des Financeurs dans son programme coordonné.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1^{er} : Objet et contenu de l'action.

La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 a lancé un processus d'expérimentation de Services Polyvalents d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD) assurant des prestations d'aide, d'accompagnement et de soins au domicile des personnes fragiles.

Cette loi fait des SPASAD des acteurs à part entière de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées et offre la possibilité à ces derniers d'obtenir un financement pour la mise en place d'actions de prévention via la Conférence des Financeurs.

Le SPASAD de la Vallée de l'Arve propose de déployer, au sein de sa structure, les actions de prévention suivantes :

- Participation à des forums abordant l'équilibre, l'alimentation et la santé bucco-dentaire des personnes âgées,
- Mise en place d'actions individuelles portant sur la prévention des chutes, la prévention de la dénutrition, la prévention de l'hygiène bucco-dentaire, la prévention des escarres,
- Organisation de journées consacrées à la prévention de la dénutrition chez les personnes âgées.

Article 2 : Financement et modalités de règlement.

Pour l'aider à mener à bien son action de prévention de la perte d'autonomie, telle que décrite et chiffrée dans le dossier transmis, le Conseil départemental, au titre des crédits

alloués par la CNSA, s'engage à verser à l'association SPAD, au titre de l'action du SPASAD de la Vallée de l'Arve, la somme de 11434 € pour l'exercice 2018.

Cette dotation sera versée à l'association en deux fois. Un premier acompte de 70% est versé à la signature de la présente convention. Le solde sera honoré sur présentation d'un rapport complet d'activité transmis au plus tard le 15 décembre 2018.

Le SPASAD de la Vallée de l'Arve s'engage à communiquer au Pôle de la Gérontologie et du Handicap, au mois de mai 2018, une programmation des actions et, au mois de décembre 2018, un rapport complet d'activité.

Ce rapport d'activité comprendra au minimum, pour le concours, ainsi que pour chaque atelier et conférence, les éléments suivants :

- L'intitulé de chaque action,
- Le nombre total de bénéficiaires pour chaque action,
- Le public concerné pour chaque action (dont le sexe, l'âge...),
- Le lieu et la date de déroulement de chaque action.

Article 3 : Obligations comptables

L'association SPAD s'engage à :

- Produire chaque année le compte rendu financier, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées avec l'objet de la convention, signé par le Président ou tout autre personne habilitée, dans les 6 mois suivant sa réalisation ;
- Fournir les documents financiers (bilan, compte de résultat et annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis à la fin de chaque année civile et au plus tard au 31 juillet de l'année suivante ;

Article 4 : Autres engagements.

Le SPASAD de la Vallée de l'Arve s'engage à faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de son action dans les communications qu'elle réalise, par l'apposition, notamment, du logo du Conseil départemental.

Article 5 : Sanctions.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle dans l'accord écrit de l'administration, des conditions d'exécution de la convention par le SPASAD de la Vallée de l'Arve, l'administration peut exiger le reversement, par l'association SPAD, de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 6 : Contrôle de l'administration.

L'association SPAD s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle de l'administration du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remet, dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 7 : Durée.

La présente convention débutera dès sa signature et prendra fin le 31 décembre 2018. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : Résiliation de la convention.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 : Litiges et contentieux.

En cas de litiges quant aux modalités d'accomplissement de la présente convention, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Grenoble.

Etabli en 2 exemplaires,

Fait à Annecy, le

Le Président de l'Association SADVA,

Le Président du Département,

Le Président de l'Association SPAD
de Scionzier

Christian MONTEIL

Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente

SEANCE DU 03 AVRIL 2018

n° CP-2018-0222

OBJET : DEMANDE DE REMISE DE DETTE - DOSSIER N°193-132

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 19 mars 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DUBY-MULLER à Mme PETEX, Mme GAY à M. MUDRY, Mme LEI à M. RUBIN, Mme LHUILLIER à M. PUTHOD, M. CHAVANNE à Mme METRAL, M. HEISON à Mme DULIEGE			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
M. EXCOFFIER			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	27	Voix Pour	33
Représenté(e)s :	6	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	33	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-002 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2017-073 du 11 décembre 2017 adoptant la Politique du Grand Age en faveur des personnes âgées – Budget Primitif 2018,

Vu l'avis favorable émis par la 1^{ère} Commission Enfance, Famille, Grand Age et Handicap lors de sa réunion du 7 mars 2018,

Madame était bénéficiaire d'Allocation Personnalisée d'Autonomie et à ce titre elle percevait la somme de 852,99 € par mois destinée à financer 52 heures mensuelles d'aide à domicile en prestataire autorisé (PRO SENIOR).

Elle est entrée en EHPAD le 13 janvier 2017 dans le Département de la Saône et Loire.

Avant d'intégrer l'EHPAD, elle vivait dans une maison individuelle avec son fils à VAL-DE-FIER. Madame a trois enfants (2 filles et un fils).

Deux contrôles ont été lancés concernant les interventions de l'aide à domicile et les dépenses en matière de frais d'hygiène. Le service n'a jamais eu de réponse aux courriers envoyés alors qu'elle vivait avec son fils et sa belle-fille.

Le service a récupéré les justificatifs de dépenses auprès du service d'aide à domicile qui intervenait. Concernant les frais d'hygiène, seul le bénéficiaire est en mesure de produire les justificatifs de dépenses.

Ces contrôles ont donné lieu à une récupération de l'indu au titre du prestataire autorisé soit la somme de 4 096,70 €. Les heures n'étaient pas réalisées conformément au plan d'aide et le service d'aide à domicile avait cessé d'intervenir à compter de septembre 2016. La famille n'a pas informé le Conseil départemental et les versements avaient donc été maintenus.

Une récupération de l'indu au titre des frais d'hygiène (651,34 €) est également intervenue à laquelle s'ajoute une récupération du service Comptabilité d'un montant de 1494,18 € suite à l'entrée en EHPAD, l'APA ayant été versée jusqu'au 28 février 2017 inclus. Au total, Madame devait la somme de 6 242,22 €.

A l'entrée en EHPAD une mesure de tutelle a été prise le 27 juin 2017. La demande de remise de dette est formulée par la tutrice qui a organisé le règlement des trop-perçus au titre des frais d'hygiène et de l'entrée en EHPAD. Elle a mis en place un échelonnement avec le payeur mais elle estime ne pas pouvoir régler la somme de 4 096,70 € restants.

Madame bénéficie de l'aide sociale depuis le 13 janvier 2017 et perçoit une retraite de 1 122 € par mois. 90 % des ressources sont reversées à l'EHPAD et il lui est laissé 115,23 € d'argent de poche par mois. Elle ne dispose d'aucun bien.

Seules les deux filles participent à hauteur de 3 euros par jour chacune en leur qualité d'obligé alimentaire.

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE après avoir pris connaissance du dossier, de remettre à titre gracieux la somme totale de la dette d'un montant de 4 096,70 €.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 06 avril 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 09 avril 2018,
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 03 AVRIL 2018

n° CP-2018-0223

**OBJET : DISPOSITIF DEPARTEMENTAL D'INSERTION - SUBVENTIONS D' ACTIONS
 D'INSERTION ACCORDEES A DES STRUCTURES OEUVRANT DANS LE DOMAINE
 DE L'INSERTION**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée
 le 19 mars 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la
 présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DUBY-MULLER à Mme PETEX, Mme GAY à M. MUDRY, Mme LEI à M. RUBIN, Mme LHUILLIER à M. PUTHOD, M. CHAVANNE à Mme METRAL, M. HEISON à Mme DULIEGE			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
M. EXCOFFIER			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	27	Voix Pour	33
Représenté(e)s :	6	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	33	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code du Travail,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 2 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2017-076 du 11 décembre 2017 adoptant le Budget Primitif 2018 - Prévention et Développement Social,

Vu la demande de subvention de la Maison d'Arrêt de BONNEVILLE en date du 19 décembre 2017,

Vu la demande de subvention de Mobil'emploi en date du 19 janvier 2018,

Vu la demande de subvention de l'association Une Farandole en date du 24 janvier 2018,

Vu la demande de subvention de l'association le Vestiaire Saint Martin en date du 24 janvier 2018,

Vu la demande de subvention de l'ADIE en date du 31 janvier 2018,

Vu la demande de subvention de l'ADTP en date du 31 janvier 2018 ,

Vu la demande de subvention de l'association Réseau d'Echanges Réciproques de Savoirs du Chablais en date du 31 janvier 2018,

Vu la demande de subvention de l'association Collectif Solidarite 2000 en date du 8 février 2018 ,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Locale d'Insertion par l'Emploi du Chablais du 18 décembre 2017,

Vu l'avis favorable émis par la 2^{ème} Commission Action Sociale, Santé, Prévention, Insertion, Logement Social du 7 mars 2018.

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle, et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

A ce titre, il est proposé de verser une subvention aux sept associations et à l'organisme public ci-après :

A – L'Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE) 17 rue du Cep – SEYNOD - 74600 ANNECY (antenne locale) facilite l'accès au crédit des personnes souhaitant se réinsérer dans la vie professionnelle par la création de leur propre entreprise, mais ne pouvant bénéficier du système bancaire classique.

Cette association propose cinq lieux d'accueil situés à SEYNOD, ANNECY, ANNEMASSE, THONON-LES-BAINS et BONNEVILLE, et offre aux créateurs les plus démunis différents outils de financements. En complément, elle apporte des services d'accompagnement gratuits (aide juridique, administrative, etc.).

Depuis 2005, le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien financier à l'ADIE pour la mise en œuvre d'une évaluation de projet, l'accompagnement et le financement de créateurs d'entreprises, notamment des bénéficiaires du rSa. Ce suivi individuel s'effectue avant, pendant et après la création de leur entreprise pour en assurer la pérennité.

Ces accompagnements personnalisés participent au soutien et au développement de l'activité économique des territoires haut-savoyards. Ils ont apporté des créations et des reprises d'entreprises dans les secteurs d'activité du commerce, des services à la personne et du bâtiment.

Les résultats 2017 de l'activité de l'ADIE en Haute-Savoie en direction des bénéficiaires du rSa :

- 43 porteurs de projet accueillis,
- 40 porteurs de projet accompagnés,
- 37 microcrédits octroyés pour un total de 91 772 €,
- 17 prêts d'honneur accordés pour un total de 20 207 €,
- 8 prêts « Idéclic prim » octroyés pour un total de 13 084 €,
- le montant moyen octroyé par créateur d'entreprise s'élève à 4 168 €,
- 1 aide à la mobilité de 3 000 €.

Pour l'année 2018, il est proposé de renouveler la convention de partenariat et d'accorder, à l'identique de 2017, une subvention d'un montant de 30 000 € relative à l'accompagnement de bénéficiaires du rSa désireux de créer leur propre entreprise et au financement de porteurs de projet.

B – L'Association Départementale pour le Travail Protégé (ADTP) 1 avenue du Capitaine ANJOT – CRAN-GEVRIER - 74960 ANNECY gère quatre Entreprises Adaptées (EA) et trois Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) répartis sur le territoire départemental. L'ensemble de ces structures emploie environ 540 personnes à l'année qui, du fait de leur handicap et leur situation sociale, peuvent nécessiter un accompagnement social spécifique.

Pour assurer l'accompagnement socioprofessionnel des travailleurs handicapés, dont des bénéficiaires du rSa, des entreprises adaptées et de leurs familles, l'ADTP se dote de personnel qualifié à même d'évaluer, d'orienter, et de prendre en charge les situations et développer les compétences des salariés :

- une conseillère sociale,
- un conseiller des parcours professionnels individuels.

En 2017, 554 actions d'insertion ont été menées au sein des quatre entreprises adaptées de l'ADTP auprès des 280 ouvriers dont 240 ont la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) :

- 107 actions d'accès à la formation,
- 164 accompagnements / suivi administratif, droit et vie pratique,
- 58 accompagnements / adaptation de poste suite à longue absence,
- 76 accompagnements vers le logement,
- 57 renouvellements administratifs de RQTH,
- 22 accompagnements vers la retraite,
- 29 évaluations des compétences professionnelles,
- 7 accompagnements dans le suivi budgétaire,
- 34 autres types d'accompagnements.

Pour l'année 2018, il est proposé de renouveler la convention de partenariat et d'accorder, à l'identique de 2017, une subvention d'un montant de 20 000 € relative au financement partiel du poste de conseiller des parcours professionnels.

C – L'association Mobil'emploi, 2 rue de Césièrè - SEYNOD - 74600 ANNECY (antenne locale) œuvre dans le domaine de la mobilité.

Le Département de la Haute-Savoie a inscrit dans son PDIE l'aide à la mobilité comme l'une de ses priorités. L'objectif est de faciliter l'accès aux transports des bénéficiaires du rSa dans le cadre de leur parcours d'insertion et de leur recherche d'emploi, en particulier ceux qui vivent en secteur péri-urbain ou rural et accèdent moins facilement au service public de l'emploi.

Dans ce cadre, Mobil'emploi, propose depuis 2016 différents dispositifs d'aide à la mobilité, à savoir :

- une plate-forme mobilité inclusive qui prévoit un centre ressource mobilité, des ateliers mobilité à destination des partenaires, des ateliers à destination des personnes en parcours d'insertion, des diagnostics mobilité individuels et des ateliers de code renforcé,
- la mise à disposition en location de véhicules (20 voitures et 18 deux-roues) sur les territoires des quatre Commissions Locales d'Insertion par l'Emploi du département.

En 2017, les résultats de l'action menée sont les suivants :

- **Plateforme inclusive mobilité :**

en 2017, la plateforme a reçu 808 orientations et 643 personnes ont été accompagnées.

- Actions à destination des acteurs de l'emploi et de la formation :

Centre ressource mobilité : Une base de données d'informations a été créée. Elle est alimentée au fur et à mesure de l'année. Une cinquantaine d'appels mensuels ont été constatés (partenaires ou personnes en parcours d'insertion sociale et/ou professionnelle).

Ateliers mobilité à destination des partenaires : 4 ateliers (1 à MARIGNIER pour 10 personnes, 1 à THONON LES BAINS pour 12 personnes, 1 sur le bassin annécien pour 16 personnes et 1 à VILLE LA GRAND pour 13 personnes) ont été réalisés et ont concerné 51 partenaires.

- Actions à destination des personnes en parcours d'insertion sociale et/ou professionnelle :

274 prescriptions ont été reçues, dont 106 concernent des bénéficiaires du rSa (38.68 %), et 220 d'entre-elles ont abouti.

Les prescriptions se répartissent comme suit :

- Bassin annécien : 97 prescriptions,
- Chablais : 41 prescriptions,
- Genevois : 52 prescriptions,
- Vallée de l'Arve – Mont Blanc : 84 prescriptions.

Ateliers à destination des personnes en parcours d'insertion : 11 ateliers mobilité ont été réalisés (2 sur le bassin annécien, 2 sur le Genevois, 3 sur le Chablais et 4 dans la Vallée de l'Arve) et ont concerné 81 personnes (20 pour le bassin annécien, 14 pour le Genevois, 23 pour le Chablais et 24 pour la Vallée de l'Arve).

Diagnostiques mobilité individuel : 220 diagnostics ont été réalisés pour un total d'heures de travail de 1 100.

Sessions de code renforcé : Elles ont concerné 48 personnes, dont 13 bénéficiaires du rSa : 12 pour le Genevois, 12 pour le Chablais, 13 pour la Vallée de l'Arve Mont-Blanc et 11 pour le Bassin Annécien. Toutes les personnes entrées au sein des sessions de code renforcé ont bénéficié d'un diagnostic mobilité individuel.

Les résultats définitifs ne pourront être connus qu'en 2018, mais au 31 janvier 2018, 10 personnes ont déjà obtenu leur examen.

- **Mise à disposition de véhicules :**

En 2017, mise à disposition de 37 véhicules : 20 voitures, 16 scooters et 1 vélo électrique.

97 personnes ont été accompagnées et ont bénéficié d'une location de véhicules :

- 32 personnes (Bassin Annécien 16, Chablais 7, Genevois 7 et Vallée de l'Arve – Mont Blanc 2) ont bénéficié de la mise à disposition d'un deux-roues pour un total de 1 580 jours de location, soit une durée moyenne de location de 49 jours/personne,

- 65 personnes (Bassin Annécien 23, Chablais 14, Genevois 15 et Vallée de l'Arve – Mont Blanc 13) ont eu accès au dispositif de location de voitures pour un total de 3 784 jours de location, soit une durée moyenne de location de 58 jours/personne.

En 2017, 16 bénéficiaires du rSa sont sortis du dispositif et leur situation professionnelle était la suivante : 3 en CDI, 1 en CDD de moins de 6 mois, 1 intérim-saisonnier, 1 contrat aidé, 4 retours à Pôle Emploi, et 6 en autre sortie.

Pour l'année 2018, il est proposé de renouveler la convention de partenariat et d'accorder, à l'identique de 2017, une subvention d'un montant de 117 800 € relatif au développement des actions mobilité sur l'ensemble du Département.

D - L'association Collectif Solidarité 2000 - 28, route Impériale - 74200 ANTHY-SUR-LEMAN propose à des personnes isolées, âgées, handicapées ou en grande difficulté, dont des bénéficiaires du rSa ; des sorties pédestres ou culturelles. Elle organise également des activités ludiques visant à maintenir un lien social entre les personnes en difficulté. Il s'agit de favoriser une dynamique d'insertion et de prise de parole afin d'éviter les phénomènes d'exclusion.

En 2018, l'association va renouveler trois activités, à savoir une sortie d'été en juillet, un loto le 26 novembre et le réveillon du 31 décembre.

En 2017, les résultats de l'action menée sont les suivants :

- 96 personnes (dont 31 enfants) et 8 bénévoles ont participé à la sortie d'été qui a eu lieu le 23 juillet au parc des Oiseaux de VILLARS-LES-DOBES,
- 350 personnes et 28 bénévoles ont participé au loto organisé le 26 novembre à l'espace Tully à THONON-LES-BAINS,
- 293 personnes (dont 44 enfants) ayant de très faibles revenus ont participé au réveillon du 31 décembre 2017. 56 bénévoles étaient présents pour assurer le service. Ont également participé 9 bénévoles de l'association Amis de la Nature afin d'assurer le transport aller/retour des participants sans moyen de locomotion.

Pour l'année 2018, il est proposé d'accorder, à l'identique de 2017, une subvention d'un montant de 2 500 €

E – La Maison d'Arrêt de BONNEVILLE - BP 137 - 74136 BONNEVILLE, par son unité locale d'enseignement, propose aux détenus, dont certains relèvent du dispositif rSa au moment de leur incarcération, plusieurs types d'enseignements dans les domaines suivants :

- la sensibilisation au code de la route et à la sécurité routière,
- l'apprentissage du français,
- l'apprentissage d'une langue étrangère (anglais, espagnol),
- l'utilisation de l'informatique ;
- l'apprentissage de l'histoire-géographie, des mathématiques,
- la préparation à une qualification professionnelle.

La Maison d'Arrêt de BONNEVILLE est le seul établissement de la région pénitentiaire Rhône-Alpes à accueillir trois quartiers différents, à savoir hommes (souvent supérieur à 180 places), femmes (20 places) et mineurs (effectif de 6 en moyenne).

L'accent est mis sur la scolarisation des détenus mineurs qui constituent un public particulier et prioritaire, avec l'objectif de parvenir à scolariser la totalité des détenus de moins de 18 ans.

L'équipe scolaire est constituée de 3 professeurs des écoles à temps plein qui assurent l'enseignement général (remise à niveau en mathématiques, en français, français langue étrangère), complétée d'un intervenant en français pour la préparation du Diplôme d'Accès aux Etudes Universitaires (DAEU).

Les cours ont lieu 36 semaines par an, du lundi au samedi matin.

Sont également proposés des activités créatives et un atelier journal.

En 2017, les améliorations du quartier mineurs se sont poursuivies avec notamment la réception d'un aquarium qui servira en 2018 de support à un projet pédagogique basé sur la connaissance du milieu aquatique.

Par ailleurs, des ateliers créatifs et philosophiques seront mis en place en 2018.

Les résultats de l'année 2017 et les taux de réussite aux différents examens sont les suivants :

- 352 détenus ont bénéficié des cours,
- 648 entretiens individuels ont été recensés,
- 183 tests de lecture ont été effectués,
- 100 % de réussite pour les 13 détenus (3 mineurs et 10 hommes) présentés au Certificat de Formation Générale,
- 2 présentations au Diplôme d'Accès aux Etudes Universitaires littéraires : 100 % de réussite,
- 2 sessions au code de la route : 52,4 % de réussite, soit 11 détenus sur les 21 inscrits,
- 100 % de réussite pour les 7 détenus (1 femme et 6 hommes) inscrits au module de langue française.

Il est proposé d'accorder pour l'année 2018 une subvention de 1 600 €, à l'identique de 2017.

F – L'association Réseau d'Echanges Réciproques de Savoirs du Chablais (RERS du Chablais) - 35, boulevard du Pré Cergues - 74200 THONON-LES-BAINS Cédex, a pour but une action culturelle, éducative et sociale. L'association crée, développe et coordonne des réseaux d'échanges réciproques de savoirs sur la région du Chablais au travers de sorties culturelles (expositions, conférences, musées) ou sportives, de cours linguistiques et informatiques, d'activités manuelles pour éviter l'exclusion socioprofessionnelle des personnes en difficulté, dont des bénéficiaires du rSa.

L'association propose de nombreux créneaux horaires d'échanges dans deux lieux :

- à l'Espace Vongy à THONON LES BAINS ;
- à La Rive qui est un local mis à disposition par la mairie de PUBLIER. Ce local a permis à l'association d'augmenter le nombre de permanences d'échanges : le mardi, mercredi et les premier et troisième samedis du mois.

En 2017, l'association a fêté ses 20 ans et a organisé une rencontre qui a réuni les différents réseaux français et suisses.

Les résultats de l'année 2017 sont les suivants :

66 adhérents ont pu bénéficier de ce dispositif d'échanges réalisés au sein de plusieurs ateliers collectifs de dessin, de peinture, d'informatique, de décoration, de bricolage, d'activités sportives, culturelles et d'échanges linguistiques, tous conduits et encadrés par des personnes spécialisées.

Ces ateliers ont généré un total de 2 848 échanges :

- 2 502 échanges générés par 37 activités collectives internes, soit une moyenne de 67 échanges par adhérent,
- 346 échanges générés par 15 activités extérieures, soit une moyenne de 23 échanges par adhérent.

Pour 2018, il est proposé de renouveler la subvention de 800 €, à l'identique de 2017, pour poursuivre l'activité de remobilisation sociale en direction des personnes en difficultés d'insertion.

G - L'association Une Farandole – 60, impasse des Anciens - 74190 PASSY propose depuis janvier 2009 un jardin partagé d'insertion « De la Terre aux Cimes » situé dans l'enceinte du Jardin des Cimes au Plateau d'Assy.

Cette action contribue à la réinsertion sociale et professionnelle de personnes en situation d'isolement, notamment des bénéficiaires du rSa, par le biais du jardinage au travers de parcelles cultivées individuellement, de deux grandes parcelles et d'une serre cultivée collectivement avec le partage des légumes.

L'objectif est celui de permettre aux acteurs de retrouver une dynamique individuelle, de rompre leur isolement, de restaurer l'estime de soi et de créer du lien et de la convivialité en développant des savoir-faire manuels en autoproduisant ses légumes et fleurs, en développant une réflexion sur la santé (efforts physiques et alimentaires).

En 2017, les résultats de l'action menée sont les suivants :

- 7 personnes (2 femmes et 5 hommes) ont participé à cette action, dont 3 bénéficiaires du rSa,
- 60 demi-journées de jardinage ont été animées entre début avril et mi-novembre, soit deux fois par semaine, le mercredi après-midi et le vendredi matin,

- le 12 janvier un atelier cuisine a été organisé, suivi d'un repas partagé où chacun a confectionné un plat,
- les 21, 23 et 26 juin, présentation, préparation organisation et participation à la conférence consacrée à l'insertion par l'emploi,
- 1 temps d'échanges sur les pratiques du jardinage a eu lieu à l'épicerie sociale de CHAMONIX-MONT-BLANC le 8 septembre,
- en octobre a eu lieu la fête du jardin des cîmes que le groupe a organisée de manière autonome, avec notamment la confection et la vente de pains,
- le 14 décembre, deux jardiniers ont participé à une interview des élèves de CM1-CM2 de l'école primaire de CHEDDE LE HAUT, sur le thème du bien vivre ensemble.

Les projets pour 2018 sont les suivants :

- développer les échanges avec d'autres jardins partagés,
- transformer les légumes : conserve de haricots, sauce tomate,
- écrire un scénario et jouer aux acteurs pour tourner un film,
- participer à un atelier de fabrication de savon ou de crème bien-être,
- accueillir les élèves de l'école de CHEDDE LE HAUT.

Pour l'année 2018, il est proposé de renouveler l'action et d'accorder, à l'identique de 2017, une subvention d'un montant de 7 500 € relative à l'activité de remobilisation sociale en direction des personnes en difficultés d'insertion.

H - L'association du Vestiaire Saint-Martin - 17, rue Saint Etienne – CRAN GEVRIER - 74960 ANNECY redistribue aux personnes en difficulté, dont des bénéficiaires du rSa, les vêtements qu'elle a collectés dans le département et assure également un service de douches. Ces actions s'inscrivent dans une démarche d'aide aux plus démunis. Elles apportent des solutions de première nécessité aux personnes défavorisées du bassin d'Annecy.

Depuis de nombreuses années, le Département soutient cette association fonctionnant grâce à ses deux salariés et au bénévolat de ses 31 membres. La subvention accordée par le Département vise à prendre en charge une partie des frais de fonctionnement générés par l'accueil des personnes en difficulté.

Les résultats de l'année 2017 sont les suivants :

- 175 personnes ont utilisé le service des douches,
- 6 258 particuliers ont fait appel à la distribution de vêtements.

Pour maintenir cette possibilité de réinsertion sociale en 2018, il est proposé de renouveler la subvention de 3 500 €, à l'identique de 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE les conventions, jointes en annexe, à conclure avec l'ADIE (A), l'ADTP (B) et Mobil'emploi (C) ;

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions et à verser les subventions aux sept associations et à l'organisme public ci-après :

Imputation : PDS2D00254			
Gest.	Nature	Programme	Fonct.
PDS	6574	12043004	561
Subventions de fonct. Pers. droit privé		Soutien associations organismes insertion public en difficultés	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser
18PDS00252	ADTP – année 2018	20 000,00
18PDS00256	Collectif Solidarité 2000 – année 2018	2 500,00
18PDS00254	Mobil'Emploi – année 2018	117 800,00
18PDS00258	Réseau d'Echanges Réciproques de Savoirs du Chablais – année 2018	800,00
18PDS00259	Une Farandole (canton du Mont-Blanc) – année 2018	7 500,00
18PDS00260	Vestiaire Saint Martin – année 2018	3 500,00
Total de la répartition		152 100,00

Imputation : PDS2D00256			
Gest.	Nature	Programme	Fonct.
PDS	6574	12043004	564
Subventions de fonct. Pers. droit privé		Soutien associations organismes insertion public en difficultés	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser
18PDS00253	ADIE – année 2018	30 000,00
Total de la répartition		30 000,00

Imputation : PDS2D00285			
Gest.	Nature	Programme	Fonct.
PDS	65731	12043004	561
Subventions Fct à l'Etat		Soutien associations organismes insertion public en difficultés	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser
18PDS00255	Maison d'Arrêt de BONNEVILLE (canton de BONNEVILLE) - année 2018	1 600,00
Total de la répartition		1 600,00

Les modalités de versement des subventions prévues dans les conventions sont les suivantes :

- versement de 80 % de la subvention à la signature de la convention et versement du solde, soit 20 %, en 2019, après production des éléments de bilan de l'année 2018, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au BP 2019.

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 06 avril 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 09 avril 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**CONVENTION ANNUELLE 2018 AVEC L'ASSOCIATION POUR LE DROIT
A L'INITIATIVE ECONOMIQUE – ADIE**

ENTRE :

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Christian MONTEIL, dûment habilité par décision de la Commission Permanente du 3 avril 2018,

d'une part,

ET

L'Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE) – Délégation Rhône-Alpes, 2 avenue Leclerc – 69007 LYON (antenne locale située 17 rue du Cep à SEYNOD), représentée par son délégué régional, Monsieur Etienne TAPONNIER, dûment habilité,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle, et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

A ce titre, le Département apporte son appui aux structures oeuvrant dans l'aide à la création et à la consolidation d'entreprises pour les bénéficiaires du rSa sur le territoire haut-savoyard.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association ADIE s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions suivantes :

L'ADIE a pour mission d'accompagner et de financer les créateurs d'entreprise, notamment des bénéficiaires du rSa, dont les besoins en financement ne sont pas couverts par les banques.

A cet effet, l'ADIE propose :

- une sensibilisation et une information sur le microcrédit,
- une étude et l'octroi des demandes de financement,
- un accompagnement et un soutien relatifs au développement des entreprises créées.

La présente convention porte sur l'évaluation par l'ADIE des projets présentés par les bénéficiaires du rSa et leur accompagnement, ainsi que le financement de porteurs de projet.

En 2017, à titre indicatif, l'ADIE a accueilli 43 porteurs de projets bénéficiaires du rSa dont 40 ont été accompagnés dans la réalisation de leur projet, et a octroyé 37 microcrédits.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

L'ADIE de Haute-Savoie s'engage à :

- organiser des actions d'accueil, d'orientation et de suivi personnalisé en faveur des bénéficiaires du rSa candidats à la création de leur propre entreprise.
Ces actions devront être articulées avec celles menées par les autres intervenants dans le domaine de la création d'activités : Boutique de Gestion, Chambres Consulaires, Organismes Professionnels, Commissions Locales d'Insertion par l'Emploi...
- mettre en place une évaluation du projet et un accompagnement des porteurs de projet.

L'ADIE mettra à disposition du Département les éléments suivants :

- la liste des allocataires du rSa ayant contacté l'ADIE,
- la liste des porteurs de projet au rSa reçus en rendez-vous afin d'étudier leur demande de financement,
- la liste des créateurs d'entreprise financés.

Article 3 - Suivi des actions

Dans le cadre du suivi des objectifs et des moyens mis en œuvre définis ci-dessus, l'ADIE fournira en fin d'exercice, avant le **31 janvier 2019**, un bilan annuel complet au Pôle de la Prévention et du Développement Social comprenant :

- un rapport d'activité qualitatif et quantitatif des actions présentant notamment des informations concernant les bénéficiaires du rSa.
- un bilan financier de l'action développée au cours de l'année écoulée, avec une situation comptable au **31 décembre 2018** de l'action et de l'association.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de **30 000 €** relative à la consolidation économique de structures créatrices d'emploi.

Cette subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- **80%** soit **24 000 €** à la signature de la convention,
- **20%** soit **6 000 €** dès réception et validation des éléments de bilan définis à l'article 3, et sous réserve du vote des crédits correspondants en 2019.

Article 5 - Engagements comptables

L'ADIE s'engage à :

- produire les documents financiers (Bilan, Compte de Résultats et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis au plus tard le **30 juin 2019**,
- respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Article 6 - Autres engagements

L'ADIE s'engage à :

- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association,
- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions dans les communications qu'elle réalise, par l'apposition notamment, du logo du Conseil départemental. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une subvention départementale.

Article 7 - Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission du bilan d'activité, l'ADIE s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 - Sanctions

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'ADIE, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés aux articles 3 et 5 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 9 - Contrôle

L'ADIE s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 10 - Période de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et prend effet au 1^{er} janvier 2018.

Article 11 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 12 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en quatre exemplaires originaux à ANNECY, le

**Le Délégué Régional de l'Association
pour le Droit à l'Initiative Economique,**

**Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Savoie,**

Etienne TAPONNIER

Christian MONTEIL

**CONVENTION ANNUELLE 2018
AVEC L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR LE TRAVAIL PROTEGE (ADTP)**

ENTRE :

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Christian MONTEIL, dûment habilité par décision de la Commission Permanente du 3 avril 2018,

d'une part,

ET

L'Association Départementale pour le Travail Protégé (ADTP), dont le siège social est situé au 1, avenue du Capitaine Anjot - CRAN-GEVRIER – 74960 ANNECY, représentée par Monsieur Pierre SERVET en sa qualité de Président, dûment habilité,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle, et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

Dans le cadre de ses compétences d'action sociale et en complément de ses moyens propres, le Département soutient l'ADTP dans la prise en charge et l'accompagnement de ses salariés et leurs familles.

Par ailleurs, l'évolution des publics accueillis en Entreprise Adaptée nécessite une adaptation et une professionnalisation de leurs parcours professionnels au sein et à l'extérieur des structures.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

Par la présente convention, l'association ADTP s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions suivantes :

L'ADTP gère 4 Entreprises Adaptées (EA) et 3 Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) répartis sur le territoire départemental. L'ensemble de ces structures emploie environ 540 personnes à l'année qui, du fait de leur handicap et leur situation sociale, peuvent nécessiter un accompagnement social spécifique.

Pour assurer l'accompagnement socioprofessionnel des travailleurs handicapés des Entreprises Adaptées et de leurs familles, l'ADTP se dote de personnel qualifié à même d'évaluer, orienter, prendre en charge les situations et développer les compétences des salariés:

- un conseiller social,
- un conseiller des parcours professionnels individuels.

Dans ce cadre, la présente convention concerne l'attribution d'une subvention départementale relative au financement partiel du poste du conseiller des parcours professionnels individuels.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

Les actions d'insertion sont conduites notamment par le conseiller des parcours professionnels selon un processus en 4 étapes :

- identification et vérification des compétences clés,
- mise en situation de travail,
- formation professionnelle en fonction des écarts constatés,
- mise en œuvre de plan d'insertion en milieu ordinaire si possible.

Les entreprises adaptées concernées sont :

- EA du Thiou à Cran-Gevrier,
- EA du Fier à Cran-Gevrier,
- EA de l'Arve à Cluses,
- EA de la Menoge à Ville-la-grand.

L'ADTP s'engage à communiquer et établir les liens nécessaires avec le Service Insertion Emploi du Pôle de la Prévention et du Développement Social pour permettre une bonne adéquation entre l'accompagnement réalisé et l'inscription des bénéficiaires dans leur environnement. Pour ce faire, elle rencontre annuellement le service et peut être associée autant que de besoin, à des temps d'échanges.

Article 3 - Suivi des actions

Dans le cadre du suivi des objectifs et des moyens mis en œuvre définis ci-dessus, l'ADTP fournira en fin d'exercice, avant le **31 janvier 2019**, un bilan annuel complet au Pôle de la Prévention et du Développement Social comprenant :

- un rapport d'activité qualitatif et quantitatif des actions présentant notamment des informations concernant les bénéficiaires du rSa.
- un bilan financier de l'action développée au cours de l'année écoulée, avec une situation comptable au **31 décembre 2018** de l'action et de l'association.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de **20 000 €** relative au financement partiel du poste du conseiller des parcours professionnel individuel.

Cette subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- **80%** soit **16 000 €** à la signature de la convention,
- **20%** soit **4 000 €** de l'action développée au cours de l'année écoulée, avec une situation comptable au **31 décembre 2018** de l'action et de l'association.

Article 5 - Engagements comptables

L'ADTP s'engage à :

- produire les documents financiers (Bilan, Compte de Résultats et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis au plus tard le **30 juin 2019**,
- respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Article 6 - Autres engagements

L'ADTP s'engage à :

- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association,
- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions dans les communications qu'elle réalise, par l'apposition notamment, du logo du Conseil départemental. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une subvention départementale.

Article 7 - Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission du bilan d'activité, l'ADTP s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 - Sanctions

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'ADTP, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés aux articles 3 et 5 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 9 - Contrôle

L'ADTP s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 10 - Période de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et prend effet au 1^{er} janvier 2018.

Article 11 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 12 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en quatre exemplaires originaux à ANNECY, le

**Le Président de l'Association
Départementale pour le Travail Protégé**

**Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Savoie**

Pierre SERVET

Christian MONTEIL

**CONVENTION ANNUELLE 2018
AVEC L'ASSOCIATION MOBIL'EMPLOI
RELATIVE A LA MOBILITE DES BENEFICIAIRES DU RSA**

ENTRE :

Le Département de la Haute-Savoie, représenté son Président, Monsieur Christian MONTEIL, dûment habilité par décision de la Commission Permanente du 3 avril 2018,

d'une part,

ET

L'association MOBIL'EMPLOI - 2 rue de la Césièrè - SEYNOD - 74600 ANNECY, représentée par son Président, Monsieur Didier DAVID, dûment habilité,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi (PDIE), le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle, et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

Conformément à son PDIE, le Département a souhaité promouvoir des actions visant à faciliter la mobilité des bénéficiaires du rSa et plus globalement des personnes en situation de précarité.

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les engagements respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

Par la présente convention, l'association MOBIL'EMPLOI s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions suivantes en direction des professionnels de l'insertion et du public en parcours d'insertion socioprofessionnelle (bénéficiaires du rSa, jeunes, etc.), à savoir :

Une plateforme de mobilité inclusive Haute-Savoie qui prévoit :

Des actions à destination des acteurs de l'emploi et de la formation :

Un centre ressource mobilité

- Informations sur le permis (permis étrangers, handicap, financements, etc.),
- Informations sur les outils mobilité des territoires,
- Conseils en mobilité.

Des ateliers mobilité à destination des partenaires (4 ateliers de 3 heures par an avec 8 à 10 participants, soit 1 par territoire)

- Définir la mobilité,
- Déconstruire ses propres représentations,
- Repérer les freins à la mobilité des personnes (psychologiques, matériels),
- Connaître les dispositifs de son territoire.

Des actions à destination des personnes en parcours d'insertion sociale et/ou professionnelle :

Un bilan de compétences mobilité

Réalisation d'un diagnostic mobilité individuel sur la base d'une prescription prévisionnelle de 200 diagnostics mobilité (dont environ 50% à destination des bénéficiaires du rSa et 10% en direction du public jeune) distincts de ceux réalisés lors d'une prescription en direction d'une location de véhicule.

- Mes compétences et mes moyens de mobilité,
- Mes freins à la mobilité,
- Mes projets personnel et professionnel : quelle mobilité demain ?
- Les possibilités sur mon territoire : quel parcours mobilité ?

Des informations collectives mobilité à destination des personnes en parcours d'insertion (15 sessions de 2 h 30 à 3 h avec 5 à 12 participants)

- Déconstruire ses propres représentations,
- Connaître les dispositifs de son territoire,
- Utiliser les transports collectifs sur son territoire (bus, train, covoiturage, cartes de réduction, etc.).

Des accompagnements spécifique au permis B

- Informations sur le permis (permis étrangers, handicap, financements, etc.),
- Suivi des parcours permis de conduire (repérage et lien avec les auto-écoles, accompagnement de la personne, etc.),
- Ateliers de « code renforcé » : 4 ateliers de 50 heures, soit 1 session par territoire par an, pour 8 à 12 bénéficiaires, dont 40 à 50% de bénéficiaires du rSa. Il est prévu une participation du bénéficiaire de 20 €.

La mise à disposition de véhicules (20 voitures et 18 deux-roues) sur les territoires des quatre Commissions Locales d'Insertion par l'Emploi du département

- Accompagnement vers une solution d'autonomie (acquisition, réparation, etc.),
- Orientation Mobiliz,
- Location de deux-roues : scooter avec un objectif prévisionnel de 1 500 jours de location par an,
- Location de voitures avec un objectif prévisionnel de 4 400 jours de location par an.

Au total, ce sont 400 à 500 personnes qui pourront être accompagnées, certaines pouvant entrer dans plusieurs actions menées dans le cadre de la plateforme. Le public rSa représentera 40 à 50 % du public accompagné.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

Les ressources matérielles affectées

- Un bureau équipé situé à SEYNOD pour accueillir 4 salariés ;
- 3 voitures de service dont un utilitaire pour le transport des deux-roues ;
- Un parc de 38 véhicules mis à disposition pour le service de location sur l'intégralité du territoire de la Haute-Savoie : 20 voitures et 18 deux-roues

Le dispositif fonctionnera selon les modalités suivantes :

- un premier contrat d'un ou au plus deux mois est signé avec le bénéficiaire auquel est demandé un dépôt de garantie de 380 € pour un deux-roues et 400 € pour une voiture. Ce contrat est renouvelable en fonction du besoin du bénéficiaire et de l'avancée de son projet vers une solution durable de mobilité ;
- la mise à disposition d'un scooter est facturée au bénéficiaire 3 € par jour travaillé, et une voiture 6 € avec une adhésion annuelle de 3 euros par personne et 13 euros de frais de dossier ;
- le cyclomoteur est mis à disposition équipé d'un gilet de sécurité et d'un antivol. Mobil'Emploi propose des caques à 60 euros car, pour des raisons d'hygiène et de sécurité, la location de casques n'est pas possible ;
- l'assurance et l'entretien sont pris en charge par l'association ;
- le carburant et l'huile restent à la charge du bénéficiaire ;
- la facturation aux bénéficiaires sera mensuelle sur la base des jours travaillés.

Un travail d'accompagnement personnalisé par la chargée d'accompagnement dédiée à ce dispositif est mené en lien étroit avec le référent prescripteur (Mission Locale Jeunes, Pôle Emploi, travailleurs sociaux, etc....) afin d'étudier les possibilités d'autonomisation en matière de mobilité (achat d'un véhicule, microcrédit social, etc.).

Une campagne de communication est réalisée afin que chaque prescripteur et chaque bénéficiaire potentiel puissent avoir l'information sous forme de plaquettes et d'affiches. Le site internet de MOBIL'EMPLOI permettra de télécharger tous les documents nécessaires à cette information et à la participation et l'organisation de réunions d'information.

Les ressources humaines affectées

Charges de personnel indirectes : 0.14 ETP Directeur ;
 0.14 ETP Responsable comptable et administrative;
 0.14 ETP Assistant comptable.

Charges de personnel directes : 2.50 ETP Conseillers mobilité-insertion;
0.82 ETP Assistant administratif et logistique ;
0.50 ETP Coordination des actions;
0.25 ETP Formateur auto-école.

Article 3 - Suivi des actions

Dans le cadre du suivi des objectifs et des moyens mis en œuvre définis ci-dessus, l'association MOBIL'EMPLOI fournira en fin d'exercice, avant le **31 janvier 2019**, un bilan annuel complet au Pôle de la Prévention et du Développement Social comprenant :

- un rapport d'activité qualitatif et quantitatif des actions présentant notamment des informations concernant les bénéficiaires du rSa,
- un bilan financier prévisionnel de l'action développée au cours de l'année écoulée, avec une situation comptable au **31 décembre 2018** de l'action et de l'association.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de **117 800 €** relative au financement partiel de l'activité dédié à la mobilité.

Cette subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- **80%** soit **94 240 €** à la signature de la convention,
- **20%** soit **23 560 €** dès réception et validation des éléments de bilan définis à l'article 3, et sous réserve du vote des crédits correspondants en 2019.

Article 5 - Engagements comptables

L'association MOBIL'EMPLOI s'engage à :

- produire les documents financiers (Bilan, Compte de Résultats et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis au plus tard le **30 juin 2019**,
- respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Article 6 - Autres engagements

L'association MOBIL'EMPLOI s'engage à :

- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association,
- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions dans les communications qu'elle réalise, par l'apposition notamment, du logo du Conseil départemental.

Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une subvention départementale.

Article 7 - Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission du bilan d'activité, l'association MOBIL'EMPLOI s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 - Sanctions

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'association MOBIL'EMPLOI, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés aux articles 3 et 5 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 9 - Contrôle

L'association MOBIL'EMPLOI s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 10 - Période de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et prend effet au 1^{er} janvier 2018.

Article 11 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 12 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en quatre exemplaires originaux à ANNECY, le

**Le Président de l'association
MOBIL'EMPLOI**

**Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Savoie**

Didier DAVID

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 03 AVRIL 2018

n° CP-2018-0224

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT FIXANT LA CONTRIBUTION FINANCIERE ANNUELLE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE - LES VOIRONS AGGLOMERATION AGISSANT EN TANT QUE DISTRIBUTEUR D'EAU POUR LES ANNEES 2018 ET 2019

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 19 mars 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DUBY-MULLER à Mme PETEX, Mme GAY à M. MUDRY, Mme LEI à M. RUBIN, Mme LHUILLIER à M. PUTHOD, M. CHAVANNE à Mme METRAL, M. HEISON à Mme DULIEGE			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
M. EXCOFFIER			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	27	Voix Pour	33
Représenté(e)s :	6	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	33	Abstention(s)	0

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 65,

Vu la loi n° 2011-156 du 7 février 2011 relative à la solidarité dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement,

Vu le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 (modifié par le décret n° 2014-274 du 27 février 2014) relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale de la Haute-Savoie n° CD-2017-035 du 15 mai 2017 relatif à l'adoption du nouveau Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CD 2017-076 du 11 décembre 2017 adoptant le Budget Primitif 2018 de la Prévention et du Développement Social,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Annemasse - Les Voirons Agglomération » du 24 janvier 2018,

Vu l'avis favorable de la 2^{ème} Commission Action Sociale, Santé, Prévention, Insertion, Logement Social du 07 mars 2018.

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), institué par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, vise la mise en œuvre du droit au logement et permet aux ménages en difficultés d'accéder à un logement décent et indépendant et/ou de s'y maintenir. Pour cela, des aides financières, des cautionnements et des mesures d'accompagnement social peuvent être mobilisés.

Depuis le 1^{er} janvier 2005, la responsabilité du FSL est transférée au Département en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Si l'article 6-3 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée dispose que le financement du FSL est assuré par le Département, il prévoit également des participations volontaires et complémentaires notamment des fournisseurs d'énergie et des distributeurs d'eau.

Pour l'année 2017, le Département a inscrit des crédits pour un montant de 1 300 000 € en faveur du FSL au titre des aides financières individuelles aux ménages, comprenant les aides à l'accès au logement, les aides au maintien dans les lieux pour impayés de loyer, pour impayés d'énergie et pour impayés de factures d'eau. Les fournisseurs d'énergie conventionnés ont contribué à hauteur de 136 500 € pour les aides aux impayés d'énergie dites « curatives », auxquels il convient d'ajouter la participation volontariste de la CAF de Haute-Savoie pour un montant de 150 000 €.

Pour l'année 2018, les crédits départementaux en faveur du FSL, au titre des aides financières individuelles aux ménages, ont été inscrits pour un montant de 1 500 000 €.

Le nouveau Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement, adopté par délibération de l'Assemblée départementale de Haute-Savoie n° CD-2017-035 du 15 mai 2017 et applicable depuis le 1^{er} juin 2017, intègre la possibilité pour les ménages d'effectuer des demande d'aides financières individuelles pour des impayés de facture d'eau, et la possibilité pour les distributeurs d'eau de participer financièrement au FSL.

La participation des distributeurs d'eau concerne un soutien aux aides « curatives ».

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Annemasse – Les Voirons Agglomeration » a délibéré favorablement le 24 Janvier 2018 sur la question de la signature d'une convention avec le Département et le versement d'une participation financière au FSL.

Cette convention sera valable pour les années 2018 et 2019, et pourra faire l'objet d'un renouvellement à la demande expresse des parties.

La participation de la Communauté d'Agglomération « Annemasse – Les Voirons Agglomeration » s'élève à la somme de six mille sept cent cinquante-deux euros et quatre-vingt-dix-sept centimes d'euros (6 752,97 €) pour l'année 2018.

Cette somme pourra être révisée chaque année, dans le cadre de la présente convention, en fonction de l'évolution du nombre d'abonnés figurant au rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'année précédente. Cette évolution pourra également dépendre du nombre de dossiers adressés au service au titre du FSL et du montant global accordé à ce titre.

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE la convention à intervenir avec la Communauté d'Agglomération « Annemasse – Les Voirons Agglomeration » jointe en annexe, et **AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental à la signer.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à émettre un titre de recettes à l'encontre de la Communauté d'Agglomération « Annemasse – Les Voirons Agglomeration ».

Délibération télétransmise en Préfecture
le 06 avril 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 09 avril 2018,
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**CONVENTION DÉPARTEMENTALE DE PARTENARIAT
AVEC LE DISTRIBUTEUR D'EAU
« ANNEMASSE AGGLO »
DANS LE CADRE DU
FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT
Année 2018**

ENTRE :

Le DÉPARTEMENT de la HAUTE-SAVOIE, Hôtel du Département – 1 avenue d'Albigny – CS 32444 – 74000 ANNECY, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Christian MONTEIL, agissant en exécution de la délibération n°CP-2018- xxx de la Commission Permanente du 3 avril 2018,

Ci-après désigné : « le Département »,

D'une part,

ET :

La Communauté d'Agglomération ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMÉRATION dite « ANNEMASSE AGGLO »

représentée par Monsieur Christian DUPESSEY, son Président, agissant en exécution de la délibération n° C-2018-0009 du Conseil Communautaire en date du 24 janvier 2018

Ci-après désigné « Annemasse Agglo »,

D'autre part.

Considérant les dispositions suivantes :

- Vu** la résolution des Nations Unies du 28 juillet 2010 reconnaissant le droit à l'eau comme droit fondamental
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.115-3,
- Vu** la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu** la Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- Vu** la Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
- Vu** la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 65 transférant la gestion et le financement des Fonds de Solidarité pour le Logement aux départements,
- Vu** la Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,
- Vu** la Loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 1,
- Vu** la Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- Vu** la Loi n° 2011-156 du 7 février 2011 relative à la solidarité dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement,
- Vu** la Loi n° 2013-312 du 15 Avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes,
- Vu** la Loi n° 2014-366 du 24 Mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,
- Vu** le Décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement (FSL),
- Vu** le Décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,
- Vu** le Décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux Plans Départementaux d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées,
- Vu** le Décret n° 2014-274 du 27 février 2014 modifiant le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,
- Vu** la Circulaire DAS/DSFE/LCE n° 2000-320 du 6 juin 2000 relative à la mise en place d'un dispositif départemental d'aide aux personnes et aux familles qui éprouvent des difficultés à acquitter leurs facture d'eau,
- Vu** la délibération de l'Assemblée départementale n° CG 2002-114 du 18 Mars 2002 adoptant le règlement budgétaire et financier,
- Vu** la délibération de l'Assemblée départementale n° CD 2017-076 du 11 décembre 2017 adoptant le budget primitif 2018 de la Prévention et du Développement Social,
- Vu** la délibération de l'Assemblée départementale de la HAUTE-SAVOIE n° CD-2017-035 du 15 mai 2017 relatif à l'adoption du nouveau Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente de la HAUTE-SAVOIE n° CP-2014-357 du 27 janvier 2014 relatif à l'adoption du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes défavorisées en Haute-Savoie 2014-2018,
- Vu** la délibération de l'Assemblée départementale de la HAUTE-SAVOIE n° CD-2015-001 en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale de la HAUTE-SAVOIE n° CD-2015-003 en date du 2 avril 2015 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement en vigueur au jour de la signature des présentes.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la Nation.

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, peut bénéficier d'une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir, l'accès à l'eau étant inclus.

A cette fin, les Fonds de Solidarité pour le Logement (ci-après dénommés : « FSL ») comportent un volet « Solidarité Eau » destiné à apporter une aide aux ménages en situation de précarité, afin de préserver ou garantir leur accès à l'eau.

Le FSL accorde, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides financières, sous forme de subvention aux ménages vulnérables, éprouvant des difficultés à assumer leurs obligations relatives au paiement des factures d'eau.

Le règlement intérieur du FSL, précise les modalités d'octroi des aides, de mise en œuvre des dispositifs d'aides pour le paiement des charges courantes du logement (inclus notamment les aides pour le paiement des factures d'eau), de fonctionnement et de gestion du fonds.

En tant que distributeur d'eau, ANNEMASSE AGGLO contribue à ce dispositif « Solidarité Eau » au titre de ses missions de Service Public et de sa politique de solidarité.

Afin de mettre en œuvre cette contribution, la loi prévoit qu'une convention peut être conclue entre le Département et les distributeurs d'eau.

TITRE 1 – CADRE DE LA CONVENTION

Article 1 – Objet de la Convention

En application des textes susvisés, la présente convention a pour objet de préciser :

- la nature et les conditions de mise en œuvre des aides aux ménages en situation de précarité et des mesures de prévention pour préserver et garantir leur accès et maintien au service public de l'eau et de l'assainissement dans leur résidence principale,
- le montant et les modalités de la participation financière d'ANNEMASSE AGGLO au FSL,
- de préciser les engagements du Département et du distributeur d'eau

Cette convention n'est pas exclusive de conventions conclues par le Département avec d'autres distributeurs d'eau.

Article 2 – Compétence du FSL

Le FSL prend en compte tous les domaines de compétence que lui confère la loi et répond aux objectifs définis dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), adopté en assemblée plénière du Conseil départemental le 27 janvier 2014.

Article 3 – Règlement Intérieur du FSL

Le Règlement Intérieur du FSL a été publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la HAUTE-SAVOIE avec une mise en application pour les dossiers déposés à compter du 1^{er} juin 2017.

Le règlement intérieur du FSL est joint à la présente convention. Il précise, en particulier :

- Les modalités de saisine du FSL,
- Les modalités d'instruction des demandes,
- Les conditions d'octroi des aides ainsi que les critères de refus,
- La forme et le montant des aides financières et les mesures de prévention,
- L'articulation du FSL avec les actions d'autres organismes intervenant dans leur domaine de compétence, notamment avec celle des commissions de surendettement.

Il s'applique entre autres à l'ensemble des distributeurs d'eau, entreprises d'eau et d'assainissement, collectivités concédantes et régies et collectivités locales (directement ou par l'intermédiaire d'un syndicat ou d'une entreprise délégataire de leur service d'eau et d'assainissement).

Le service s'appuie sur les compétences respectives du service départemental d'action sociale, des organismes sociaux, des CCAS, des services sociaux spécialisés et des distributeurs d'eau.

TITRE 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 – Bénéficiaires

Le dispositif FSL s'adresse aux personnes physiques domiciliées dans le département, abonnées de ANNEMASSE AGGLO pour la fourniture d'eau, pour le paiement des factures de consommation d'eau de leur résidence principale (hors factures générées à la suite d'un constat de fraude) et respectant les critères d'éligibilité définis par le Règlement Intérieur du FSL. Il appartient au Département de vérifier ces points.

Article 5 – Instance de pilotage

Le pilotage et l'instruction des dossiers sont assurés par le Pôle de la Prévention et du Développement Social (P.P.D.S.) – Service Prévention Logement Solidarité.

La gestion administrative, comptable et financière du FSL est assurée par le P.P.D.S.

Article 6 – Commissions départementales

Les commissions départementales du FSL émettent un avis éclairé, dans le respect du Règlement Intérieur et d'une équité de traitement. Cet avis permet au Président du Conseil départemental ou, par délégation, à la Directrice du P.P.D.S. ou son représentant de rendre la décision.

Un représentant du distributeur peut être consulté lors du traitement des dossiers complexes.

Article 7 – Nature des aides

Article 7.1 - Aides curatives

Le FSL apporte des aides financières aux ménages en situation de précarité et qui sont dans l'impossibilité de régulariser leurs impayés d'eau.

L'aide attribuée consiste en une prise en charge partielle des factures impayées. Cette prise en charge est effectuée sous forme de versement d'aide non remboursable dont le règlement est effectué directement au distributeur.

Article 7.2 - Mesures de prévention

Dans le cadre du PDALHPD, les instances décisionnaires du FSL peuvent encourager, voire mettre en œuvre, des mesures de prévention des impayés d'eau, afin de permettre aux bénéficiaires de mieux maîtriser leurs consommation d'eau et le budget correspondant.

TITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 8 – Montant des dotations

Le financement du FSL est principalement assuré par le Département.

Les aides financières accordées au titre du FSL pour les impayés d'énergie et d'eau sont prélevées sur le budget global du FSL dans la limite des crédits correspondants votés annuellement par le Conseil départemental.

A titre informatif, pour l'année 2018, le Département a inscrit à son budget au titre du FSL pour les aides financières individuelles aux ménages éprouvant des difficultés à assumer leurs obligations relatives à leur logement la somme de **1 500 000 €**

L'article 6.3 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifié, prévoit des participations volontaires et complémentaires, notamment des distributeurs d'eau.

Dans le cadre de la présente convention, la participation financière d'ANNEMASSE AGGLO, est calculée sur la base de 21 centimes d'euros par abonné du service public d'eau potable. Pour l'année 2018, elle s'élève à la somme de 6 752,97 € (sur la base du nombre d'abonnés figurant au rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'année 2016).

Cette somme pourra être révisée chaque année, dans le cadre de la présente convention, en fonction de l'évolution du nombre d'abonnés figurant au rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'année précédente. Cette évolution pourra également dépendre du nombre de dossiers adressés au service au titre du FSL et du montant global accordé à ce titre.

Article 9 – Conditions de versement

Le versement de la dotation financière de 6 752,97 au FSL est subordonné à la signature de la présente Convention.

Pour l'année 2018, le versement interviendra dès réception du titre exécutoire émis portant référence de la convention :

Le versement devra être effectué à l'ordre de :

PAIERIE DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE SAVOIE
Cité administrative – 7 rue Dupanloup – ANNECY - 74040 ANNECY CEDEX

Code banque : 30001

Code guichet : 00136

Numéro de compte : C7410000000

Clé RIB 97

BIC : BDFEFRPPCCT

IBAN : FR 16 3000 1001 36C7 4100 0000 097

Le titre exécutoire sera adressé via le portail d'envoi dématérialisé des factures des entités publiques « CHORUS », avec les mentions suivantes :

**Budget Eau, SIRET 200 011 773 00039
Et le code service « FAC »**

Article 10 – Affectation des fonds

Conformément au Règlement Intérieur du FSL, les aides allouées dans le cadre des impayés d'eau sont réservée aux abonnés « particuliers » titulaires d'un contrat.

TITRE 4 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Article 11 – Actions préalables à la saisine du FSL

Le Département assure la publicité des adresses et des moyens par lesquels le FSL peut être saisi ainsi que celle de son Règlement Intérieur.

Afin de permettre au distributeur d'eau ANNEMASSE AGGLO d'informer ses abonnés, le Département fournit les coordonnées (adresse, téléphone, adresse de messagerie électronique) du service à contacter.

Article 12 – Instruction des demandes

Le Département veille à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide (saisine du service par le demandeur ou son représentant) et la notification de la décision ne dépasse pas 2 (deux) mois, sauf cas exceptionnels qui seront alors communiqués à ANNEMASSE AGGLO (sursis).

Toutes les correspondances relatives à l'instruction des demandes d'aides sont transmises à ANNEMASSE AGGLO via la messagerie électronique à l'adresse suivante :

eau-facturation@annemasse-agglo.fr

Il pourra être prévu un formulaire web ou tout autre moyen visant à augmenter l'efficacité du circuit de communication et de suivi de la demande.

La demande d'aide se fera sur un document spécifique destiné aux distributeurs d'eau et qui comportera impérativement les éléments suivants :

- le nom,
- le prénom,
- l'adresse,
- le numéro de compte abonné et/ou de son contrat d'eau,
- le montant de l'aide demandée
- le montant de la dette actualisée et les règlements concernant la facture concernée.

Article 13 – Après décision du FSL

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution des aides.

Les décisions seront notifiées sous une semaine à l'utilisateur et au travailleur social à l'origine de la demande. Le bordereau des décisions concernant ANNEMASSE AGGLO sera adressé à l'adresse électronique suivante :

eau-facturation@annemasse-agglo.fr

Outre les informations susmentionnées à l'article 13, le bordereau fera apparaître la décision et éventuellement le montant de l'aide accordée en cas d'accord.

Le Département invite le demandeur à contacter rapidement ANNEMASSE AGGLO et à lui fournir une copie de la notification afin de :

- mettre en place un échéancier d'apurement du reliquat éventuel de la dette,
- obtenir des conseils sur la maîtrise de sa consommation d'eau,
- mettre en place une mensualisation, ou tout autre procédé, permettant d'agir à titre préventif sur les difficultés de paiement de l'abonné.

TITRE 5 - ENGAGEMENTS D'ANNEMASSE AGGLO

Article 14 – Actions préalables à la saisine du FSL

ANNEMASSE AGGLO s'engage à :

- Proposer au débiteur un échelonnement de créance avant de l'orienter vers le FSL,
- Accepter tout acompte proposé par les débiteurs,
- Fournir au débiteur les coordonnées de la Circonscription d'Action-Médico-Sociales du Genevois à contacter (adresse, téléphone, adresse de messagerie électronique) pour l'instruction de son dossier.

Article 15 – Instruction des demandes

ANNEMASSE AGGLO s'engage à :

- Maintenir l'alimentation en eau de l'abonné conformément à la législation en vigueur,
- Dans les limites de la Loi informatique et libertés modifiée, et conformément à l'article 2 du décret 2008-780 du 13 août 2008 modifié, fournir aux services instructeurs, comme précisé à l'article 12, les éléments nécessaires au traitement des demandes d'aides,
- Proposer directement ou par l'intermédiaire du comptable public, après la clôture des comptes de la régie pour l'exercice en cours, un plan d'apurement pouvant aller jusqu'à 10 (dix) mensualités maximum et un minimum de 10 euros par échéance.

Article 16 – Après décision favorable du FSL

ANNEMASSE AGGLO s'engage à proposer systématiquement à ses abonnés ayant bénéficié d'une aide du FSL, des modalités adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette (plan d'apurement), respectant le cadre réglementaire suivant :

- Après évaluation de la situation, le travailleur social référent évalue et établit, en concertation avec l'abonné, ANNEMASSE AGGLO ou le comptable public après la clôture des comptes de la régie pour l'exercice en cours, un plan d'apurement pouvant aller jusqu'à 10 (dix) mensualités maximum et un minimum de 10 euros par échéance.
- En dehors de ce cadre, les situations des abonnés seront analysées au cas par cas par ANNEMASSE AGGLO. Il pourra être envisagé exceptionnellement, et en accord avec le comptable public, une durée d'échéancier supérieure à 10 (dix) mensualités.
- Afin de sécuriser les paiements de l'abonné, le prélèvement automatique du plan d'apurement sur un compte bancaire, postal ou caisse d'épargne sera proposé en priorité. L'abonné, sur demande du travailleur social, pourra à titre d'exception, opter pour un autre mode de règlement.

Par ailleurs, les éventuels frais de contentieux, de recouvrement et les pénalités de retard sont abandonnés lorsque l'abonné bénéficie d'une décision favorable à sa demande d'aide financière.

Article 17 - Après décision négative du FSL

En cas de décision négative à la demande d'aide, ANNEMASSE AGGLO pourra proposer un plan d'apurement à son abonné.

Article 18 – Actions préventives et de maitrises des dépenses

Afin de sensibiliser les personnes en situation de précarité dans le règlement de leurs factures et de la prise en compte de la ressource Eau, le distributeur s'engage à mettre en œuvre des actions préventives et éducatives pour éviter de nouveaux processus d'impayés.

De ce fait, il s'engage à :

- Fournir les relevés des consommations d'eau, lorsque cela est possible, à la demande du travailleur social.
- Apporter sa collaboration pour une meilleure maîtrise des dépenses d'eau en aidant les abonnés à analyser leur consommation d'eau et en proposant l'étalement des paiements des factures.

Des actions de sensibilisation et d'information peuvent également être menées sur :

- La maîtrise des dépenses d'eau (diffusion de brochures, informations et services prévention)
- La promotion de la mensualisation...

TITRE 6 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES AIDES

Article 19 – Aides accordées et réglées directement par le FSL

Le Département procédera au versement des aides accordées par le FSL aux abonnés d'ANNEMASSE AGGLO selon les modalités suivantes :

Il assure le mandatement des sommes allouées directement à ANNEMASSE AGGLO, à une fréquence la plus rapprochée possible des décisions des commissions départementales, fréquence a minima mensuelle.

Un bordereau récapitulatif des bénéficiaires est annexé à chacun des mandatements. Ce bordereau précise pour chaque bénéficiaire : son nom, prénom, adresse complète, compte de contrat et montant de l'aide en cas d'accord, qui devra être affecté prioritairement à la partie de la facture correspondant à la distribution d'eau potable.

Pour permettre la bonne affectation des aides accordées et des virements correspondants, le Département précise dans chaque mandat :

- la mention « Dpt 74 »,
- FSL + n° de contrat de l'utilisateur (sous la forme xxx.xxxxx)
le numéro d'identification du bordereau transmis à l'adresse suivante :
eau-facturation@annemasse-agglo.fr

TITRE 7 – SUIVI ET ÉVALUATION DU FSL

Article 20 – Suivi de la Convention

Pour la mise en œuvre et le suivi de la présente Convention, les signataires désignent comme interlocuteurs :

- Pour le Département : Madame Fanny SOETARD, Directrice du Pôle de Prévention et du Développement Social ou son représentant, Madame Claire BALLANFAT, Chef de service Prévention Logement Solidarité :

Département de la HAUTE-SAVOIE - 26 avenue de Chevène – CS 32444 – 74041 ANNECY CEDEX
Tél. 04 50 33 22 39

- Pour ANNEMASSE AGGLO: M. Stéphane SALVATGÉ agissant en qualité de Responsable du Service Eau-Facturation :

ANNEMASSE AGGLO – Service Eau-Facturation – 11 av Émile Zola BP 225 74105 ANNEMASSE CEDEX
– Tél. : 04 50 87 83 00 poste 2278

Article 21 – Rapport et Bilan départemental annuel

Le comité de pilotage du FSL se réunit au minimum une fois par an afin d'effectuer une évaluation et de définir l'évolution du dispositif FSL, notamment sur les points suivants :

- Les montants des aides versées,
- Les contributions des différents partenaires,
- L'organisation du dispositif,
- Le plan d'action,
- Les indicateurs,
- Les expérimentations locales,
- L'application des dispositions du Règlement Intérieur.

Le Département s'engage à ne pas communiquer les informations commerciales contenues dans ce bilan.

Un bilan spécifique au dispositif d'aide pour le règlement des factures d'eau, portant sur l'analyse des situations aidées, sera réalisé en fin d'exercice.

TITRE 8 - MISE EN OEUVRE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Article 22 – Date d'effet et durée de la Convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019.

Article 23 – Renouvellement de la Convention

A l'échéance de la présente convention, le partenariat entre ANNEMASSE AGGLO et le Département pourra faire l'objet d'un renouvellement à la demande expresse des parties.

Article 24 – Avenants et révision de la Convention

Toute modification de la présente convention, notamment suite à des modifications légales ou réglementaires ou du montant de la dotation, fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

De même, une modification du Règlement Intérieur annexé à la présente convention, jugée substantielle par l'une des parties, devra faire l'objet d'un avenant signé des deux parties.

Article 25 – Résiliation de la Convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein-droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 3 (trois) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

Article 26 – Clause attributive de compétence

En cas de différend, les parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l'application ou de l'interprétation des clauses de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Fait à ANNECY, le _____, en 4 exemplaires originaux, les parties déclarant avoir pris connaissance du Règlement Intérieur du FSL annexé à la présente convention.

Pour « ANNEMASSE AGGLO »,
Le Président

Pour le Département de la HAUTE-SAVOIE,
Le Président du Conseil départemental,

Monsieur Christian DEPESSEY,

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 03 AVRIL 2018

n° CP-2018-0225

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT FIXANT LA CONTRIBUTION FINANCIERE ANNUELLE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND ANNECY AGISSANT EN TANT QUE DISTRIBUTEUR D'EAU POUR LES ANNEES 2018 ET 2019

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 19 mars 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DUBY-MULLER à Mme PETEX, Mme GAY à M. MUDRY, Mme LEI à M. RUBIN, Mme LHUILLIER à M. PUTHOD, M. CHAVANNE à Mme METRAL, M. HEISON à Mme DULIEGE			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
M. EXCOFFIER			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	27	Voix Pour	33
Représenté(e)s :	6	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	33	Abstention(s)	0

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 65,

Vu la loi n° 2011-156 du 7 février 2011 relative à la solidarité dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement,

Vu le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 (modifié par le décret n° 2014-274 du 27 février 2014) relatif à la procédure applicable en cas d'impayé des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale de la Haute-Savoie n° CD-2017-035 du 15 mai 2017 relatif à l'adoption du nouveau Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CD 2017-076 du 11 décembre 2017 adoptant le Budget Primitif 2018 de la Prévention et du Développement Social,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Communautaire de l'Agglomération « Grand Annecy » du 21 Décembre 2017,

Vu l'avis favorable de la 2^{ème} Commission Action Sociale, Santé, Prévention, Insertion, Logement Social du 07 mars 2018.

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), institué par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, vise la mise en œuvre du droit au logement et permet aux ménages en difficultés d'accéder à un logement décent et indépendant et/ou de s'y maintenir. Pour cela, des aides financières, des cautionnements et des mesures d'accompagnement social peuvent être mobilisés.

Depuis le 1^{er} janvier 2005, la responsabilité du FSL est transférée au Département en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Si l'article 6-3 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée dispose que le financement du FSL est assuré par le Département, il prévoit également des participations volontaires et complémentaires notamment des fournisseurs d'énergie et des distributeurs d'eau.

Pour l'année 2017, le Département a inscrit des crédits pour un montant de 1 300 000 € en faveur du FSL au titre des aides financières individuelles aux ménages, comprenant les aides à l'accès au logement, les aides au maintien dans les lieux pour impayés de loyer, pour impayés d'énergie et pour impayés de factures d'eau. Les fournisseurs d'énergie conventionnés ont contribué à hauteur de 136 500 € pour les aides aux impayés d'énergie dites « curatives », auxquels il convient d'ajouter la participation volontariste de la CAF de Haute-Savoie pour un montant de 150 000 €.

Pour l'année 2018, les crédits départementaux en faveur du FSL, au titre des aides financières individuelles aux ménages, ont été inscrits pour un montant de 1 500 000 €.

Le nouveau Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement, adopté par délibération de l'Assemblée départementale de Haute-Savoie n° CD-2017-035 du 15 mai 2017 et applicable depuis le 1^{er} juin 2017, intègre la possibilité pour les ménages d'effectuer des demande d'aides financières individuelles pour des impayés de facture d'eau, et la possibilité pour les distributeurs d'eau de participer financièrement au FSL.

La participation des distributeurs d'eau concerne un soutien aux aides « curatives ».

Le Conseil Communautaire de l'Agglomération « Grand Annecy » a délibéré favorablement le 21 décembre 2017 sur la question de la signature d'une convention avec le Département et le versement d'une participation financière au FSL.

Cette convention sera valable pour les années 2018 et 2019, et pourra faire l'objet d'un renouvellement à la demande expresse des parties.

La participation de l'agglomération « Grand Annecy » s'élève à la somme de vingt-trois mille huit cent euros (23 800 €) pour l'année 2018.

Cette somme pourra être révisée chaque année, dans le cadre de la présente convention, en fonction de l'évolution du nombre d'abonnés figurant au rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'année précédente. Cette évolution pourra également dépendre du nombre de dossiers adressés au service au titre du FSL et du montant global accordé à ce titre.

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE la convention à intervenir avec l'Agglomération « GRAND ANNECY » jointe en annexe, et **AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental à la signer

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à émettre un titre de recettes à l'encontre de l'Agglomération « GRAND ANNECY ».

Délibération télétransmise en Préfecture
le 06 avril 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 09 avril 2018,
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT
AVEC LE DISTRIBUTEUR D'EAU
« LE GRAND ANNECY »
DANS LE CADRE DU
FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT**

1 janvier 2018 au 31 décembre 2019

ENTRE :

Le DEPARTEMENT de la HAUTE-SAVOIE, Hôtel du Département – 1 avenue d'Albigny – CS 32444 – 74000 ANNECY, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Christian MONTEIL, agissant en exécution de la délibération n°CP-2018- xxx de la Commission Permanente du 3 avril 2018,

Ci-après désigné : « le Département »,

D'une part,

ET :

Le GRAND ANNECY – 46 Avenue des Iles – BP 90270 – 74007 ANNECY CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc RIGAUT, agissant en exécution de la délibération n° 2017/678 du Conseil de Communauté en date du 21 décembre 2017.

Ci-après désigné « LE GRAND ANNECY »,

D'autre part.

Considérant les dispositions suivantes :

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.115-3,
- Vu** la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu** la Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- Vu** la Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
- Vu** la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 65 transférant la gestion et le financement des Fonds de Solidarité pour le Logement aux départements,
- Vu** la Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,
- Vu** la Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- Vu** la Loi n° 2011-156 du 7 février 2011 relative à la solidarité dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement,
- Vu** la Loi n° 2013-312 du 15 Avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes,
- Vu** la Loi n° 2014-366 du 24 Mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,
- Vu** le Décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement (FSL),
- Vu** le Décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,
- Vu** le Décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux Plans Départementaux d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées,
- Vu** le Décret n° 2014-274 du 27 février 2014 modifiant le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,
- Vu** la Circulaire DAS/DSFE/LCE n° 2000-320 du 6 juin 2000 relative à la mise en place d'un dispositif départemental d'aide aux personnes et aux familles qui éprouvent des difficultés à acquitter leurs factures d'eau,
- Vu** la délibération de l'Assemblée départementale n° CG 2002-114 du 18 Mars 2002 adoptant le règlement budgétaire et financier,
- Vu** la délibération de l'Assemblée départementale n° CD 2017-076 du 11 décembre 2017 adoptant le budget primitif 2018 de la Prévention et du Développement Social,
- Vu** la délibération de l'Assemblée départementale de la HAUTE-SAVOIE n° CD-2017-035 du 15 mai 2017 relatif à l'adoption du nouveau Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente de la HAUTE-SAVOIE n° CP-2014-357 du 27 janvier 2014 relatif à l'adoption du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes défavorisées en Haute-Savoie 2014-2018,
- Vu** la délibération de l'Assemblée départementale de la HAUTE-SAVOIE n° CD-2015-001 en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental,
- Vu** la délibération de l'Assemblée départementale de la HAUTE-SAVOIE n° CD-2015-003 en date du 2 avril 2015 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement en vigueur au jour de la signature des présentes.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la Nation.

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, peut bénéficier d'une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir, l'accès à l'eau étant inclus.

A cette fin, les Fonds de Solidarité pour le Logement (ci-après dénommés : « FSL ») comportent un volet « Solidarité Eau » destiné à apporter une aide aux ménages en situation de précarité, afin de préserver ou garantir leur accès à l'eau.

Le FSL accorde, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides financières, sous forme de subvention aux ménages vulnérables, éprouvant des difficultés à assumer leurs obligations relatives au paiement des factures d'eau.

Le règlement intérieur du FSL, précise les modalités d'octroi des aides, de mise en œuvre des dispositifs d'aides pour le paiement des charges courantes du logement (inclus notamment les aides pour le paiement des factures d'eau), de fonctionnement et de gestion du fonds.

En tant que distributeur d'eau, le GRAND ANNECY contribue à ce dispositif « Solidarité Eau » au titre de ses missions de Service Public et de sa politique de solidarité.

Afin de mettre en œuvre cette contribution, la loi prévoit qu'une convention peut être conclue entre le Département et les distributeurs d'eau.

TITRE 1 – CADRE DE LA CONVENTION

Article 1 – Objet de la Convention

En application des textes susvisés, la présente convention a pour objet de préciser :

- la nature et les conditions de mise en œuvre des aides aux ménages en situation de précarité et des mesures de prévention pour préserver et garantir leur accès et maintien au service public de l'eau et de l'assainissement dans leur résidence principale,
- le montant et les modalités de la participation financière du « GRAND ANNECY » au FSL,
- de préciser les engagements du Département et du distributeur d'eau

Cette convention n'est pas exclusive de conventions conclues par le Département avec d'autres distributeurs d'eau.

Article 2 – Compétence du FSL

Le FSL prend en compte tous les domaines de compétence que lui confère la loi et répond aux objectifs définis dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), adopté en assemblée plénière du Conseil départemental le 27 janvier 2014.

Article 3 – Règlement Intérieur du FSL

Le Règlement Intérieur du FSL a été publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la HAUTE-SAVOIE avec une mise en application pour les dossiers déposés à compter du 1^{er} juin 2017.

Le règlement intérieur du FSL est joint à la présente convention. Il précise, en particulier :

- Les modalités de saisine du FSL,
- Les modalités d'instruction des demandes,
- Les conditions d'octroi des aides ainsi que les critères de refus,
- La forme et le montant des aides financières et les mesures de prévention,
- L'articulation du FSL avec les actions d'autres organismes intervenant dans leur domaine de compétence, notamment avec celle des commissions de surendettement.

Il s'applique entre autres à l'ensemble des distributeurs d'eau, entreprises d'eau et d'assainissement, collectivités concédantes et régies et collectivités locales (directement ou par l'intermédiaire d'un syndicat ou d'une entreprise délégataire de leur service d'eau et d'assainissement).

Le service s'appuie sur les compétences respectives du service départemental d'action sociale, des organismes sociaux, des CCAS, des services sociaux spécialisés et des distributeurs d'eau.

TITRE 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 – Bénéficiaires

Le dispositif FSL s'adresse aux personnes physiques domiciliées dans le département, abonnées du GRAND ANNECY pour la fourniture d'eau, pour le paiement des factures de consommation d'eau de leur résidence principale (hors factures générées à la suite d'un constat de fraude) et respectant les critères d'éligibilité définis par le Règlement Intérieur du FSL. Il appartient au Département de vérifier ces points.

Article 5 – Instance de pilotage

Le pilotage et l'instruction des dossiers sont assurés par le Pôle de la Prévention et du Développement Social (P.P.D.S.) – Service Prévention Logement Solidarité.

La gestion administrative, comptable et financière du FSL est assurée par le P.P.D.S.

Article 6 – Commissions départementales

Les commissions départementales du FSL émettent un avis éclairé, dans le respect du Règlement Intérieur et d'une équité de traitement. Cet avis permet au Président du Conseil départemental ou, par délégation, à la Directrice du P.P.D.S. ou son représentant de rendre la décision.

Un représentant du distributeur peut être consulté lors du traitement des dossiers complexes.

Article 7 – Nature des aides

Article 7.1 - Aides curatives

Le FSL apporte des aides financières aux ménages en situation de précarité et qui sont dans l'impossibilité de régulariser leurs impayés d'eau.

L'aide attribuée consiste en une prise en charge partielle des factures impayées. Cette prise en charge est effectuée sous forme de versement d'aide non remboursable dont le règlement est effectué directement au distributeur.

Article 7.2 - Mesures de prévention

Dans le cadre du PDALHPD, les instances décisionnaires du FSL peuvent encourager, voire mettre en œuvre, des mesures de prévention des impayés d'eau, afin de permettre aux bénéficiaires de mieux maîtriser leurs consommation d'eau et le budget correspondant.

TITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 8 – Montant des dotations

Le financement du FSL est principalement assuré par le Département.

Les aides financières accordées au titre du FSL pour les impayés d'énergie et d'eau sont prélevées sur le budget global du FSL dans la limite des crédits correspondants votés annuellement par le Conseil départemental.

A titre informatif, pour l'année 2018, le Département a inscrit à son budget au titre du FSL pour les aides financières individuelles aux ménages éprouvant des difficultés à assumer leurs obligations relatives à leur logement la somme de **1 500 000 €**

L'article 6.3 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifié, prévoit des participations volontaires et complémentaires, notamment des distributeurs d'eau.

Dans le cadre de la présente convention, la participation financière du GRAND ANNECY, est calculée sur la base de 21 centimes d'euros par abonné du service public d'eau potable. Pour l'année 2018, elle s'élève à la somme de VINGT TROIS MILLE HUIT CENT EUROS (23 800 €) (sur la base du nombre d'abonnés figurant au rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'année 2017).

Cette somme pourra être révisée chaque année, dans le cadre de la présente convention, en fonction de l'évolution du nombre d'abonnés figurant au rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'année précédente. Cette évolution pourra également dépendre du nombre de dossiers adressés au service au titre du FSL et du montant global accordé à ce titre.

Article 9 – Conditions de versement

Le versement de la dotation financière du GRAND ANNECY au FSL est subordonné à la signature de la présente Convention.

Pour l'année 2018, le versement interviendra dès réception du titre exécutoire émis portant référence de la convention :

Le versement devra être effectué à l'ordre de :

PAIERIE DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE SAVOIE
Cité administrative – 7 rue Dupanloup – ANNECY - 74040 ANNECY CEDEX

Code banque : 30001

Numéro de compte : C741000000

BIC : BDFEFRPPCCT

Code guichet : 00136

Clé RIB 97

IBAN : FR 16 3000 1001 36C7 4100 0000 097

Le titre exécutoire sera adressé à :

De préférence à : finances@grandannecy.fr

Ou par courrier à : GRAND ANNECY
46 Avenue des îles
BP 90270
74007 ANNECY CEDEX

Article 10 – Affectation des fonds

Conformément au Règlement Intérieur du FSL, les aides allouées dans le cadre des impayés d'eau sont réservée aux abonnés « particuliers » titulaires d'un contrat.

TITRE 4 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 11 – Actions préalables à la saisine du FSL

Le Département assure la publicité des adresses et des moyens par lesquels le FSL peut être saisi ainsi que celle de son Règlement Intérieur.

Afin de permettre au distributeur d'eau LE GRAND ANNECY d'informer ses abonnés, le Département fournit les coordonnées (adresse, téléphone, adresse de messagerie électronique) du service à contacter.

Article 12 – Instruction des demandes

Le Département veille à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide (saisine du service par le demandeur ou son représentant) et la notification de la décision ne dépasse pas 2 (deux) mois, sauf cas exceptionnels qui seront alors communiqués à Madame PRESTI Caroline (sursis).

Toutes les correspondances relatives à l'instruction des demandes d'aides sont transmises à la Conseillère en Economie Sociale et Familiale, Madame PRESTI Caroline, via la messagerie électronique à l'adresse suivante :

cpresti@grandannecy.fr

La demande d'aide se fera sur un document spécifique destiné aux distributeurs d'eau et qui comportera impérativement les éléments suivants :

- le nom,
- le prénom,
- l'adresse,
- le numéro de compte abonné et/ou de son contrat d'eau,
- le montant de l'aide demandée
- le montant de la dette actualisée et les règlements concernant la facture concernée.

Article 13 – Après décision du FSL

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution des aides.

Les décisions seront notifiées dans la semaine à l'usager et au travailleur social à l'origine de la demande. Le bordereau des décisions concernant les abonnés de l'eau du GRAND ANNECY sera adressé à l'adresse électronique suivante :

cpresti@grandannecy.fr

Outre les informations susmentionnées à l'article 13, le bordereau fera apparaître la décision et éventuellement le montant de l'aide accordée en cas d'accord.

Le Département invite le demandeur à contacter rapidement Madame PRESTI Caroline et à lui fournir une copie de la notification afin de :

- mettre en place un échéancier d'apurement du reliquat éventuel de la dette,
- obtenir des conseils sur la maîtrise de sa consommation d'eau,
- mettre en place une mensualisation, ou tout autre procédé, permettant d'agir à titre préventif sur les difficultés de paiement de l'abonné.

TITRE 5 - ENGAGEMENTS DU GRAND ANNECY

Article 14 – Actions préalables à la saisine du FSL

Le GRAND ANNECY s'engage à :

- Proposer au débiteur un échelonnement de créance avant de l'orienter vers le FSL,
- Accepter tout acompte proposé par les débiteurs,
- Fournir au débiteur les coordonnées de la Circonscription d'Action-Médico-Sociales d'ANNECY à contacter (adresse, téléphone, adresse de messagerie électronique) pour l'instruction de son dossier.

Article 15 – Instruction des demandes

Le GRAND ANNECY s'engage à :

- Maintenir l'alimentation en eau de l'abonné conformément à la législation en vigueur,
- Dans les limites de la Loi informatique et libertés modifiée, fournir aux services instructeurs, comme précisé à l'article 12, les éléments nécessaires au traitement des demandes d'aides,
- Proposer directement ou par l'intermédiaire du comptable public, après la clôture des comptes de la régie pour l'exercice en cours, un plan d'apurement pouvant aller jusqu'à 10 (dix) mensualités maximum et un minimum de 10 euros par échéance.

Article 16 – Après décision favorable du FSL

Le GRAND ANNECY s'engage à proposer systématiquement à ses abonnés ayant bénéficié d'une aide du FSL, des modalités adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette (plan d'apurement), respectant le cadre règlementaire suivant :

- Après évaluation de la situation, le travailleur social référent évalue et établit, en concertation avec l'abonné, le GRAND ANNECY ou le comptable public après la clôture des comptes de la régie pour l'exercice en cours, un plan d'apurement pouvant aller jusqu'à 10 (dix) mensualités maximum et un minimum de 10 euros par échéance.
- En dehors de ce cadre, les situations des abonnés seront analysées au cas par cas par le GRAND ANNECY. Il pourra être envisagé exceptionnellement, et en accord avec le comptable public, une durée d'échéancier supérieure à 10 (dix) mensualités.
- Afin de sécuriser les paiements de l'abonné, le prélèvement automatique du plan d'apurement sur un compte bancaire, postal ou caisse d'épargne sera proposé en priorité. L'abonné, sur demande du travailleur social, pourra à titre d'exception, opter pour un autre mode de règlement.

Par ailleurs, les éventuels frais de contentieux, de recouvrement et les pénalités de retard sont abandonnés lorsque l'abonné bénéficie d'une décision favorable à sa demande d'aide financière.

Article 17 - Après décision négative du FSL

En cas de décision négative à la demande d'aide, le GRAND ANNECY pourra proposer un plan d'apurement à son abonné.

Article 18 – Actions préventives et de maitrises des dépenses

Afin de sensibiliser les personnes en situation de précarité dans le règlement de leurs factures et de la prise en compte de la ressource Eau, le GRAND ANNECY s'engage à mettre en œuvre des actions préventives et éducatives pour éviter de nouveaux processus d'impayés.

De ce fait, il s'engage à :

- Fournir les relevés des consommations d'eau, lorsque cela est possible, à la demande du travailleur social.
- Apporter sa collaboration pour une meilleure maîtrise des dépenses d'eau en aidant les abonnés à analyser leur consommation d'eau et en proposant l'étalement des paiements des factures.

Des actions de sensibilisation et d'information peuvent également être menées sur :

- La maîtrise des dépenses d'eau (diffusion de brochures, informations et services prévention)
- La promotion de la mensualisation...

TITRE 6 : MODALITES DE REGLEMENT DES AIDES

Article 19 – Aides accordées et réglées directement par le FSL

Le Département procédera au versement des aides accordée par le FSL aux abonnés du GRAND ANNECY selon les modalités suivantes :

Il assure le mandatement des sommes allouées directement au GRAND ANNECY, à une fréquence la plus rapprochée possible des décisions des commissions départementales, fréquence a minima mensuelle.

Un bordereau récapitulatif des bénéficiaires est annexé à chacun des mandatements. Ce bordereau précise pour chaque bénéficiaire : son nom, prénom, adresse complète, compte de contrat et montant de l'aide en cas d'accord, qui devra être affecté prioritairement à la partie de la facture correspondant à la distribution d'eau potable.

Pour permettre la bonne affectation des aides accordées et des virements correspondants, le Département précise dans chaque mandat :

- la mention « Dpt 74 »,
- FSL + n° de contrat de l'utilisateur
le numéro d'identification du bordereau transmis à l'adresse suivante : cpresti@grandannecy.fr

TITRE 7 – SUIVI ET EVALUATION DU FSL

Article 20 – Suivi de la Convention

Pour la mise en œuvre et le suivi de la présente Convention, les signataires désignent comme interlocuteurs :

- Pour le Département : Madame Fanny SOETARD, Directrice du Pôle de Prévention et du Développement Social ou son représentant, Madame Claire BALLANFAT, Chef de service Prévention Logement Solidarité :

Département de la HAUTE-SAVOIE - 26 avenue de Chevène – CS 32444 – 74041 ANNECY CEDEX
Tél. 04 50 33 22 39

- Pour LE GRAND ANNECY : Monsieur Jérôme CIMETIERE, agissant en qualité de Directeur de l'Eau Potable :

GRAND ANNECY – Direction de l'Eau potable – 46 Avenue des Iles – BP 90270 – 74007 ANNECY CEDEX
Tél. 04 50 33 22 39

Article 21 – Rapport et Bilan départemental annuel

Le comité de pilotage du FSL se réunit au minimum une fois par an afin d'effectuer une évaluation et de définir l'évolution du dispositif FSL, notamment sur les points suivants :

- Les montants des aides versées,
- Les contributions des différents partenaires,
- L'organisation du dispositif,
- Le plan d'action,
- Les indicateurs,
- Les expérimentations locales,
- L'application des dispositions du Règlement Intérieur.

Le Département s'engage à ne pas communiquer les informations commerciales contenues dans ce bilan.

Un bilan spécifique au dispositif d'aide pour le règlement des factures d'eau, portant sur l'analyse des situations aidées, sera réalisé en fin d'exercice.

TITRE 8 - MISE EN OEUVRE DE LA PRESENTE CONVENTION

Article 22 – Date d'effet et durée de la Convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et couvre la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019.

Article 23 – Renouvellement de la Convention

A l'échéance de la présente convention, le partenariat entre le GRAND ANNECY et le Département pourra faire l'objet d'un renouvellement à la demande expresse des parties.

Article 24 – Avenants et révision de la Convention

Toute modification de la présente convention, notamment suite à des modifications légales ou réglementaires ou du montant de la dotation, fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

De même, une modification du Règlement Intérieur annexé à la présente convention, jugée substantielle par l'une des parties, devra faire l'objet d'un avenant signé des deux parties.

Article 25 – Résiliation de la Convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein-droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 3 (trois) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

Article 26 – Clause attributive de compétence

En cas de différend, les parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l'application ou de l'interprétation des clauses de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Fait à ANNECY, le _____, en 4 exemplaires originaux, les parties déclarant avoir pris connaissance du Règlement Intérieur du FSL annexé à la présente convention.

Pour le GRAND ANNECY,
Le Président,

Jean-Luc RIGAUT

Pour le Département de la HAUTE-SAVOIE,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 03 AVRIL 2018

n° CP-2018-0226

**OBJET : ACTIONS EN FAVEUR DE LA PETITE ENFANCE ET DE LA PRÉVENTION SANTÉ :
RENOUVELLEMENT D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION A L'ASSOCIATION DES
COLLECTIFS ENFANTS PARENTS ET PROFESSIONNELS 74 ET A LA
DÉLÉGATION 74 DE L'INSTANCE RÉGIONALE D'ÉDUCATION ET DE PROMOTION
DE LA SANTÉ AUVERGNE RHÔNE-ALPES**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 19 mars 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DUBY-MULLER à Mme PETEX, Mme GAY à M. MUDRY, Mme LEI à M. RUBIN, Mme LHUILLIER à M. PUTHOD, M. CHAVANNE à Mme METRAL, M. HEISON à Mme DULIEGE			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
M. EXCOFFIER			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	27	Voix Pour	33
Représenté(e)s :	6	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	33	Abstention(s)	0

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 2 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2017-077 du 11 décembre 2017 adoptant le Budget Primitif 2018 du Pôle PMI-Promotion de la Santé,

Vu la demande de subvention de l'association des Collectifs Enfants Parents Professionnels 74 (ACEPP 74) en date du 02 février 2018,

Vu la demande de subvention de la Délégation 74 de l'Instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé en date du 13 février 2018,

Vu l'avis favorable émis par la 2^{ème} Commission Action Sociale, Santé, Prévention, Insertion, Logement Social lors de sa séance du 07 mars 2018.

Au titre de ses missions en faveur de la Petite Enfance, le Département soutient financièrement certaines associations mettant en œuvre des actions complémentaires avec ces missions légales.

I/ Association des Collectifs Enfants Parents Professionnels 74 (ACEPP 74)

Adresse : 316 avenue de Bonatray - 74370 VILLAZ

L'association des Collectifs Enfants Parents Professionnels 74 (ACEPP 74) fédère les établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans à gestion parentale et associative.

Le partenariat entre l'ACEPP 74 et le Département est en place depuis 2005.

Considérant la complémentarité des missions et objectifs de l'ACEPP 74 et du Pôle PMI-Promotion de la Santé du Département :

- accompagnement des projets d'accueil de la petite enfance et des initiatives parentales ;
- promotion de la création et pérennisation des modes d'accueil de la petite enfance ;
- soutien de la collaboration entre parents et professionnels ;
- développement de la place des parents au sein des structures ;
- professionnalisation des dirigeants bénévoles et salariés à la gestion associative ;
- formation des professionnels au sein des établissements.

Considérant l'augmentation du nombre de porteurs de projets souhaitant créer des structures d'accueil petite enfance nécessitant de l'aide au montage des dossiers et la nécessité de renforcer la formation des professionnels petite enfance,

Il est proposé à la Commission Permanente de renouveler à l'identique l'engagement financier du Département, à hauteur de 30 000 € pour l'année 2018 et de signer une nouvelle convention pour une période d'un an, qui actualise les modalités techniques et financières de ce partenariat.

Dans le cadre de sa politique volontariste dans le champ de la santé préventive, le Département soutient également différentes associations dont l'action s'inscrit en complémentarité et en cohérence avec les missions et les actions de prévention du Département en faveur de la santé.

II/ Instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé - Délégation 74

Adresse : 3 avenue de la Plaine - 74000 ANNECY

Depuis 2009, le Département reconnaît en la Délégation 74 de l'IREPS Rhône-Alpes la structure ressource en matière de promotion de la santé sur le Département.

Pour rappel, l'IREPS ARA a pour but d'améliorer la santé et de réduire les inégalités d'accès à la santé par le développement de l'éducation et de la promotion de la santé sur le territoire de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le bilan 2017 effectué, a permis de mettre en exergue l'intérêt de cette collaboration avec l'IREPS ARA, notamment pour la montée en compétence des professionnels du Département en matière de prévention santé par le biais d'ateliers thématiques, tant pour la méthodologie de projet que la création d'outils d'évaluation. Par ailleurs, l'IREPS a participé aux actions en faveur des saisonniers.

Les modalités de ce partenariat ont été actualisées en tenant compte à la fois de l'évolution et des besoins de la population, mais également, des contraintes du Département en matière de financement, notamment suite à la perte de la clause de compétence générale, et de la priorisation des soutiens financiers en faveur des actions qui relèvent des compétences propres de l'institution.

Au vu de toutes ces informations, il est proposé de renouveler le partenariat avec la délégation 74 de l'IREPS en ajustant et recentrant les actions financées.

Il est proposé dans la convention de financer les activités suivantes :

1. Le pôle ressources en éducation et promotion de la santé

- Mise en œuvre de temps pour développer les compétences des professionnels du Pôle PMI-Promotion de la Santé (PPMI-PS) du Département par un accompagnement :
 - à la méthodologie de projet ;
 - aux démarches en promotion de la santé ;
 - à des outils d'évaluation ou d'interventions ;
 - à des interventions sur thématiques spécifiques.
- Information et communication sur la documentation et les outils disponibles.
- Mise à disposition du centre de ressources documentaires et des outils de l'association pour les professionnels de la Direction Générale Adjointe de l'Action Sociale et Solidarité (DGA ASS) et de leurs partenaires.

A titre d'information, en 2018 les autres financeurs du Pôle ressources de l'IREPS ARA sont :

- l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes à hauteur de 45 000 € ;
- la ville d'ANNECY à hauteur de 2 100 €.

2. Mettre en place des interventions ou accompagnement thématiques

Mise en place d'interventions ou accompagnement pour les professionnels du Pôle PMI-PS sur les thématiques suivantes :

- gestion des écrans chez les jeunes ;
- photolangage.

Il est proposé à la Commission Permanente d'approuver l'attribution d'une subvention d'un montant de 7 000 € à l'antenne 74 de l'IREPS ARA pour l'année 2018, et d'autoriser M. le Président à signer la convention précisant les modalités de ce partenariat.

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

I - APPROUVE l'attribution et le versement de la subvention à l'ACEPP 74 figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ASP2D00082		
Nature	Programme	Fonct.
6574	12011003	41
Subventions de fonctionnement aux personnes, associations et organismes de droit privé	Soutien aux associations et organismes	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
18ASP00100	ACEPP 74 316 avenue de Bonatray - 74370 VILLAZ Canton ANNECY-LE-VIEUX	30 000,00
	Total de la répartition	30 000,00

La subvention départementale annuelle fait l'objet de versements selon les modalités suivantes : 20 000 € à la signature de la convention, le solde au cours du 4^{ème} trimestre 2018 sur demande de l'association adressée au plus tard le 10 décembre 2018 accompagnée du bilan anticipé des actions.

II - APPROUVE l'attribution et le versement de la subvention à la délégation 74 de l'IREPS Auvergne Rhône-Alpes figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ASP2D00055		
Nature	Programme	Fonct.
6574	12090003	42
Subventions de fonctionnement aux personnes, associations et organismes de droit privé	Education à la Santé / Prévention	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
18ASP00101	Antenne 74 / IREPS Auvergne Rhône-Alpes 3 avenue de la Plaine - ANNECY Canton : ANNECY 2	7 000,00
	Total de la répartition	7 000,00

La subvention départementale annuelle fait l'objet de versements selon les modalités suivantes : 4 000 € à la signature de la convention, le solde au cours du 4^{ème} trimestre 2018 sur demande de l'association adressée au plus tard le 10 décembre 2018 accompagnée du bilan anticipé des actions.

III- APPROUVE et **AUTORISE** M. le Président à signer les conventions avec l'ACEPP 74 et la délégation 74 de l'IREPS au titre de l'année 2018.

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 06 avril 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 09 avril 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION DES COLLECTIFS
ENFANTS PARENTS PROFESSIONNELS DE HAUTE-
SAVOIE (ACEPP 74)**

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie représenté par son Président, Monsieur Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 3 avril 2018,

ET D'AUTRE PART,

L'Association des Collectifs Enfants Parents Professionnels Haute-Savoie (ACEPP 74) représentée par son Président, Monsieur François PARIS, habilité à signer la présente convention,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE :

L'ACEPP 74 a pour objet l'accompagnement des projets d'accueil de la petite enfance issus d'initiatives parentales ou associatives, le soutien de la collaboration parents - professionnels et le développement de la présence des parents au sein des structures, la professionnalisation des dirigeants bénévoles et salariés à la gestion associative et la formation des professionnels intervenant auprès des enfants y compris dans les structures publiques.

Ces actions permettent la création et la pérennisation des modes d'accueil petite enfance parentaux et associatifs et la formation des professionnels de la petite enfance sur le territoire, y compris dans les structures publiques.

Au vu du bilan positif du partenariat entre le Département et l'ACEPP 74 depuis le 28 avril 2009, il est proposé de renouveler la convention pour une durée d'un an au titre des missions de Protection Maternelle et Infantile.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'ACEPP 74 poursuit, conformément à ses statuts et telles que présentées dans la présente convention.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ACEPP 74

Au titre du partenariat avec le Département, l'ACEPP 74 s'engage à mettre en place les actions suivantes :

1. Favoriser l'accompagnement des projets d'accueil de la petite enfance :
 - en aidant aux démarrages de projets novateurs ;
 - en soutenant les projets d'accueils spécifiques (en particulier l'accueil des enfants porteurs de handicaps, l'accueil en situation d'urgence) ;
 - en apportant un appui aux structures en difficulté ;
 - en accompagnant les porteurs de projets, les responsables associatifs et les communes dans la réflexion autour du projet social et pédagogique et la construction de leurs partenariats.
2. Soutenir la collaboration entre les parents et les professionnels concernés :
 - en renforçant la collaboration entre les parents et les professionnels à travers des actions de sensibilisations, d'informations, de formation ;
 - en créant des passerelles entre les parents utilisateurs de différents modes de garde et des professionnels de la petite enfance venant de divers horizons ;
 - en soutenant la réflexion des professionnels, y compris les animatrices de relais assistants maternels, autour de l'accueil des parents ;
 - en développant et assurant l'accompagnement et l'expertise technique des structures parentales, associatives ainsi que des collectivités qui en font la demande.
3. Favoriser la conciliation des temps familiaux et professionnels :
 - à partir de différentes questions évoquées par des parents et en suscitant des interventions de formes extrêmement variées pour favoriser le lien avec des parents de toutes catégories sociales ;
 - en favorisant le travail et l'accessibilité de toutes les familles aux structures d'accueil de jeunes enfants.
4. Sensibiliser et professionnaliser les dirigeants bénévoles et salariés à la gestion associative :
 - en mettant en place des formations spécifiques ouvertes aux parents bénévoles et aux professionnels notamment des collectivités.
5. Participer à l'animation d'un réseau départemental des établissements d'accueil de jeunes enfants en lien avec le PPMI-PS.
6. Participer à la Commission Départementale d'Accueil de Jeunes Enfants (CDAJE) présidée par le Département.
7. Organiser une journée de formation relative à l'aménagement des établissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE) pour les professionnels de le Pôle PMI-Promotion de la Santé.

L'évaluation de ces actions devra être transmise par l'ACEPP 74 au Pôle PMI-Promotion de la Santé à la fin de chaque année civile et au plus tard au 30 mars de l'année suivante.

L'ACEPP 74 s'engage également à :

8. Transmettre au Pôle PMI-Promotion de la Santé du département :
 - Son rapport moral et son rapport d'activité 2018 avant le 28 février 2019,
 - Les résultats des études sur le département de la Haute-Savoie.
9. Faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et autres documents dont la production serait jugée utile.
10. Mentionner son partenariat avec le Département de la Haute-Savoie au titre des engagements énoncés dans cet article, en faisant apparaître le logo du Département sur toute communication institutionnelle (plaquettes, rapports d'activités, information d'ordre général...) utilisée pour promouvoir ou rendre compte des actions correspondantes.
11. Le Département devra être associé et son représentant invité dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une aide départementale.
12. Informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de l'association, le Département se réserve le droit de se retirer.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT - FINANCEMENT ET MODALITES DE REGLEMENT

Pour permettre à l'association de mener à bien sa mission au bénéfice de la Haute - Savoie, le Département s'engage à lui verser une subvention annuelle fixée pour l'année 2018 à 30 000 €.

La subvention départementale annuelle fait l'objet de versements selon les modalités suivantes : 20 000 € à la signature de la convention, le solde au cours du 4^{ème} trimestre sur demande de l'association adressée au Département au plus tard le 10 décembre 2018 accompagnée du bilan qualitatif et quantitatif anticipé des actions.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'ACEPP 74 s'engage à :

- Fournir le compte rendu financier, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées avec l'objet de la subvention, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.
- Fournir les documents financiers (Bilan, Compte de Résultat et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis à la fin de l'année 2018 et au plus tard le 30 juin 2019.

- Respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n°99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

ARTICLE 5 : SANCTIONS :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle dans l'accord écrit et signé par les parties, des conditions d'exécution de la convention par la Fédération, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018 pour une durée d'un an.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 8 : LITIGE

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève du Tribunal Administratif de Grenoble et n'interviendra qu'après la recherche d'un règlement amiable entre les parties.

Fait à Annecy, le

Le Président de l'ACEPP 74

**Le Président du Département
de la Haute-Savoie,**

François PARIS

Christian MONTEIL

**CONVENTION AVEC LA DELEGATION 74 DE
L'INSTANCE REGIONALE D'EDUCATION ET DE
PROMOTION DE LA SANTE AUVERGNE RHONE-ALPES
(IREPS ARA)**

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie représenté par son Président, Monsieur Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 3 avril 2018,

ET D'AUTRE PART,

La délégation de la Haute-Savoie de l'IREPS Auvergne Rhône-Alpes / représentée par sa coordinatrice, Pascale KRZYWKOWSKI, habilitée à signer la présente convention par délégation de son Président.

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE :

Dans le cadre de ses compétences d'actions médico-sociales, le Département de la Haute-Savoie est amené à mettre en place des programmes ou des interventions, entrant dans les objectifs du Plan Régional de Santé et sollicitant des compétences en éducation pour la santé. Ceux-ci peuvent être menés en interne, par les services du Département, mais ils peuvent également s'enrichir de l'intervention de personnes à compétences spécifiques.

L'IREPS ARA est engagée vis-à-vis des instances régionales de santé (Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes) à suivre un référentiel d'actions dont l'objectif général est de rendre concrète la mise en œuvre du Plan Régional de Santé.

Le Département de la Haute-Savoie soutient l'association depuis de nombreuses années dans le cadre d'une convention.

IL EST DONC CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien aux activités d'intérêt général que la délégation 74 de l'IREPS ARA poursuit, conformément à ses statuts et telles que présentées dans la présente convention.

Le Département de la Haute-Savoie reconnaît en l'antenne 74 de l'IREPS ARA, la structure ressource en promotion de la santé sur le Département.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à :

1. Etre un pôle ressources en éducation et promotion de la santé

- a. Mise en œuvre de temps pour développer les compétences des professionnels du Pôle PMI-Promotion de la Santé (PPMI-PS) du Département (médecins et infirmières en charge de la promotion de la santé, médecins de circonscription) par un accompagnement :
 - à la méthodologie de projet
 - aux démarches en promotion de la santé
 - à des outils d'évaluation ou d'interventions
 - à des interventions sur thématiques spécifiques

- b. Information et communication sur le territoire de la région Auvergne Rhône-Alpes sur la documentation et les outils disponibles :
 - Edition de trois lettres d'information par an qui comprennent un édit avec un ou deux articles sur des sujets de promotion de la santé, des actualités, des nouveautés en termes d'ouvrages, d'outils, de brochures et d'affiches ;
 - Site internet comprenant une outilthèque en ligne et de nombreuses actualités avec des documents à télécharger ;
 - Veille documentaire.

- c. Mise à disposition du centre de ressources documentaires d'Annecy et des outils de l'association pour les professionnels de la Direction Générale Adjointe de l'Action Sociale et Solidarité (DGA ASS) et de leurs partenaires.

2. Mettre en place des interventions ou accompagnement thématiques

Mise en place d'interventions ou accompagnement pour les professionnels de la DGA ASS sur les thématiques suivantes :

- gestion des écrans auprès des jeunes,
- photolangage

3. Transmettre au Pôle PMI-Promotion de la Santé du Département son rapport moral et son rapport d'activité 2018 au cours du 1^{er} trimestre 2019.

4. Autoriser à tout moment, le contrôle par l'administration du contenu de la mission notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et autres documents dont la production serait jugée utile.

5. Mentionner son partenariat avec le Département de la Haute-Savoie au titre des engagements convenus, en faisant apparaître le logo du Département sur toute communication institutionnelle (plaquettes, rapports d'activités, information d'ordre général...) utilisée pour promouvoir ou rendre compte des actions correspondantes.

Le Département devra être associé et son représentant invité dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une aide départementale.

6. Informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de l'association, le Département se réserve le droit de se retirer.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT - FINANCEMENT ET MODALITES DE REGLEMENT

Pour permettre à l'association de mener à bien sa mission au bénéfice de la Haute-Savoie, le Département s'engage à lui verser une subvention d'un montant de 7 000 € pour l'année 2018.

Le versement s'effectuera à la signature de la convention pour un montant de 4 000 €, le solde sera versé au cours du 4^{ème} trimestre 2018, sur demande de l'association adressée au département au plus tard le 10 décembre 2018, au vu d'un bilan quantitatif et qualitatif des conditions de réalisation des actions auxquelles le Département apporte son concours.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association s'engage :

- A fournir le compte-rendu financier, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées avec l'objet de la subvention, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.
- A fournir les documents financiers (bilan, compte de résultat et annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis à la fin de l'année 2018 ou au plus tard au 30 juin 2019.
- A respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n°99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle dans l'accord écrit et signé par les parties, des conditions d'exécution de la convention par l'association, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} février 2018 et jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 8 : LITIGE

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève du Tribunal Administratif de Grenoble et n'interviendra qu'après la recherche d'un règlement amiable entre les parties.

Fait à Annecy, le

**La Coordinatrice de la Délégation 74
IREPS Auvergne Rhône-Alpes,**

**Le Président du Département
de la Haute-Savoie,**

Pascale KRZYWKOWSKI

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 03 AVRIL 2018

n° CP-2018-0227

**OBJET : AIDE A LA COMMUNE DE REIGNIER-ESERY POUR L'ACQUISITION D'UNE
CHAUDIÈRE BOIS UTILISANT DES PLAQUETTES FORESTIÈRES**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 19 mars 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DUBY-MULLER à Mme PETEX, Mme GAY à M. MUDRY, Mme LEI à M. RUBIN, Mme LHUILLIER à M. PUTHOD, M. CHAVANNE à Mme METRAL, M. HEISON à Mme DULIEGE			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
M. EXCOFFIER			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	27	Voix Pour	33
Représenté(e)s :	6	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	33	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CG-2007-099 du 17 décembre 2007 instituant un dispositif d'aide pour l'équipement des collectivités en chaudières bois utilisant des plaquettes forestières,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2017-087 du 11 décembre 2017 portant sur le Budget Primitif 2018,

Vu la demande de subvention de la commune de REIGNIER-ESERY en date du 17 janvier 2018,

Vu l'avis favorable émis par la 7^{ème} Commission Politique de l'Habitat, Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières lors de sa réunion du 26 février 2018.

Afin de renforcer la filière bois en Haute-Savoie et pour permettre le développement de l'utilisation d'une énergie renouvelable, le Département attribue depuis 2008 une aide de 20 % du coût HT de l'acquisition d'une chaudière bois utilisant des plaquettes forestières, avec un plafond de 30 000 € d'aide.

La commune de REIGNIER-ESERY a souhaité la construction d'une chaufferie collective au bois permettant le raccordement de plusieurs bâtiments (écoles, gymnase, collège, mairie, hôpital, etc.). L'objectif est de réduire la consommation d'énergie fossile en lui substituant l'utilisation d'une énergie provenant d'une ressource bois locale, tout en s'inscrivant dans une démarche de développement durable.

Le coût global des travaux s'élève à 3 695 291,91 € HT ; le montant de la dépense subventionnable est de 1 353 866 € HT, réparti de la manière suivante :

Chaudière bois – silos - racleurs	660 000 € HT
Chauffage - GTC	626 945 € HT
Fumisterie	66 921 € HT
TOTAL	1 353 866 € HT

La commune de REIGNIER-ESERY sollicite l'aide du Département ainsi que des partenaires suivants : ADEME (900 000 €) et la Région Auvergne-Rhône-Alpes (350 000 €).

Le plan de financement proposé est le suivant :

Nom de la commune	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en €HT	Montant subventionnable retenu en €HT par le CD
REIGNIER-ESERY	Acquisition d'une chaufferie centrale à bois déchiqueté	3 695 291,91	1 353 866

Cofinancements attendus	Montant en €	en % du coût du projet € HT
Département de la Haute-Savoie	30 000	0,8 (*)
ADEME	900 000	24,4
Région Auvergne – Rhône-Alpes	350 000	9,5
TOTAL DES COFINANCEMENTS	1 280 000	34,7
Participation de la commune	2 415 291,91	65,3

(*) 0,8 % du coût total HT de l'opération et 20 % du montant subventionnable HT plafonné à 30 000 €

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04050001010 intitulée : « Subventions Energie Investissement 2015 » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté		
					2018	2019	2020 et suivants
CLD1D00009	AF18CLD006	18CLD00856	Chaufferie bois REIGNIER-ESERY	30 000,00	30 000,00		
Total				30 000,00	30 000,00		

AUTORISE le versement de la subvention à la commune figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : CLD1D00009		
Nature	AP	Fonct.
204141	04050001010	70
Subventions aux communes et structures intercommunales	Energie - Investissement	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention
AF18CLD0006		Commune de REIGNIER-ESERY	30 000,00
Total de la répartition			30 000,00

DIT que le versement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- 40 % sur présentation d'une attestation de démarrage de travaux,
- 60 % à la réception de l'installation, sur présentation des factures payées par la collectivité et visées par le percepteur, des éventuelles décisions de financement des autres partenaires et d'un contrat de fourniture des plaquettes forestières.

Si le montant des travaux est inférieur au montant de la dépense retenue pour le calcul de la subvention, le versement sera ajusté en conséquence.

Dans le cas où tout ou partie des sommes versées n'auraient pas été utilisées, ou qu'elles auraient été utilisées à des fins autres que celles prévues, le Département exigera le remboursement des sommes indument perçues par l'émission d'un titre de reversement.

PRECISE que la durée de validité de cette subvention est de 3 ans à compter de la date de la présente délibération. Ce délai passé, la subvention ne sera plus versée.

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 06 avril 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 09 avril 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 03 AVRIL 2018

n° CP-2018-0228

OBJET : POLITIQUE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION - SOUTIEN AUX PROJETS DE R&D DU FONDS UNIQUE INTERMINISTÉRIEL (FUI)

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 19 mars 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DUBY-MULLER à Mme PETEX, Mme GAY à M. MUDRY, Mme LEI à M. RUBIN, Mme LHUILLIER à M. PUTHOD, M. CHAVANNE à Mme METRAL, M. HEISON à Mme DULIEGE			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
M. EXCOFFIER			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	27	Voix Pour	33
Représenté(e)s :	6	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	33	Abstention(s)	0

Vu le Traité instituant la Communauté Européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le règlement (CE) n° 659/1999 du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 108 du traité CE,

Vu le régime d'aide notifié n° SA. 40391 relatif aux aides à la Recherche, au Développement et à l'Innovation (RDI), exempté de notification à la Commission européenne pour la période 2014-2020,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les décisions des Comités Interministériels d'Aménagement du Territoire en date des 12 juillet 2005, 6 mars 2006, 5 juillet 2007 et 11 mai 2010 relatifs à la labellisation des pôles de compétitivité en France,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP-2014-0671 du 06 octobre 2014 portant sur le soutien à Somfy et Overkiz dans le cadre du projet de Recherche et Développement « COMETE » et autorisant la signature de la convention cadre avec l'Etat et les collectivités territoriales,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2017-095 du 12 décembre 2017 portant sur le Budget Primitif 2018,

Vu le contrat de pôle Mont-Blanc Industries signé le 04 octobre 2013 entre l'Etat, les collectivités territoriales concernées et la structure de gouvernance du pôle,

Vu la convention cadre signée le 03 novembre 2014, et la convention d'application entre le Département et Somfy signée le 27 novembre 2014,

Vu la convention cadre signée le 03 novembre 2014, et la convention d'application entre le Département et Overkiz signée le 27 novembre 2014

Vu la lettre de demande de versement du quatrième acompte par la société Overkiz en date du 23 novembre 2017,

Vu le rapport intermédiaire du projet Comete et l'état des dépenses certifiées,

Vu l'avis favorable émis par la 5^{ème} Commission Aménagement du Territoire, Economie, Enseignement Supérieur, Recherche, Aménagement Numérique lors de sa réunion du 19 mars 2018.

COMETE (CIoud pour la Maison intelligente et l'Efficacité Energétique)

Ce projet, porté par le pôle de compétitivité Mont-Blanc Industries et co-labellisé par le pôle Tenerrdis, a pour objet d'améliorer le pilotage, le confort, la sécurité et la sobriété énergétique de l'habitat, grâce au pilotage intelligent de nouveaux systèmes domotiques des bâtiments résidentiels et publics.

L'engagement financier du Département cible les travaux conduits par la société Somfy (CLUSES), spécialisée dans la conception et la réalisation d'automatismes des ouvertures et fermetures de la maison et des bâtiments, ainsi que la société Overkiz (ARCHAMPS), qui développe des solutions domotiques permettant le pilotage, le diagnostic et la maintenance des équipements de l'habitat.

La délibération n° CP-2014-0671 du 06 octobre 2014 a fixé l'aide départementale à 147 500 € pour chaque société, soit 295 000 € au total.

Par courrier en date du 23 novembre 2017, le Président de la société Overkiz a fait une demande de versement du quatrième acompte de l'Aide départementale pour un montant de 12 700 €. Overkiz justifie d'un taux de réalisation des dépenses supérieur à 100 % (1 181 436,09 € de dépenses ont été certifiés, contre un montant total de dépenses conventionné de 1 104 631,19 €).

Au vu de l'état d'avancement des travaux présentés dans le rapport intermédiaire joint à la demande, **un 4^{ème} versement de la subvention peut être effectué pour un montant de 12 700 €**

Par ailleurs, pour répondre à la demande de prolongation exprimée par les sociétés Overkiz et Somfy, il est proposé de repousser de deux mois (jusqu'à la fin du dernier mois) la date de clôture du projet, soit jusqu'au 31 mai 2018. Le budget éligible, le taux d'aide et donc le montant d'aide maximal, comme l'objet du projet, restent inchangés.

**LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

AUTORISE M. le Président à signer un avenant de prolongation aux conventions de financement entre le Département de la Haute-Savoie et les entreprises Somfy et Overkiz joints en annexes.

AUTORISE le versement de la subvention à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ECO2D00089		
Nature	Programme	Fonct.
6574	09010007	91
Subv. aux Assoc. / Pôle de compétitivité	Soutien aux pôles de compétitivité	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
18ECO00065	SOCIETE OVERKIZ (<i>Projet FUI COMETE</i>)	12 700,00
	Total de la répartition	12 700,00

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 06 avril 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 09 avril 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

AVENANT N° 1
A LA CONVENTION DE FINANCEMENT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE ET L'ENTREPRISE OVERKIZ
PROJET COMETE (Cloud pour la maison intelligente et l'efficacité énergétique)
relevant du 17ème Appel à projets du Fonds Unique Interministériel (FUI)
POLES DE COMPETITIVITE MONT-BLANC INDUSTRIES & TENERDIS

Vu le Traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88,

Vu le règlement (CE) n° 659/1999 du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 88 du traité CE,

Vu le régime d'aide notifié N°269/2007 « fonds de compétitivité des entreprises », adopté par la Commission Européenne le 17 septembre 2007 ensemble le régime notifié n° N 520a/2007 sur l'aide à la R&D&I des collectivités territoriales, et de l'État pour les aides à la R&D&I octroyées par le biais des fonds structurels, adopté par la Commission Européenne le 16 juillet 2008,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-2 à L1511-5,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets,

Vu la circulaire NOR LBL/B/04/10074/C du 10 septembre 2004 relative à l'entrée en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

Vu les décisions des Comités Interministériels d'Aménagement du Territoire en date des 12 juillet 2005, 6 mars 2006, 5 juillet 2007 et 11 mai 2010 relatifs à la labellisation des pôles de compétitivité en France,

Vu le contrat de performance 2013-2018 du pôle MONT-BLANC INDUSTRIES (ex. ARVE INDUSTRIES Haute-Savoie Mont-Blanc signé le 4 octobre 2013 entre l'Etat, les collectivités territoriales concernées et la structure de gouvernance du pôle,

Vu le contrat de performance 2013-2018 du pôle TENERDIS signé le 4 octobre 2013 entre l'Etat, les collectivités territoriales concernées et la structure de gouvernance du pôle,

Vu la délibération du Conseil Général de la Haute-Savoie n° CP-2014-0671 en date du 6 octobre 2014 relative à la signature de la convention cadre entre l'Etat et les collectivités territoriales, portant sur le projet de Recherche & Développement « COMETE » sélectionné en 2014 (APP n°17) dans le cadre du Fonds Unique Interministériel, et conduit par le pôle MONT-BLANC INDUSTRIES,

Vu la délibération du Conseil Général de la Haute-Savoie n° CP-2014- 0671 en date du 6 octobre 2014 portant sur le soutien apporté à OVERKIZ SAS dans le cadre du projet de Recherche & Développement « COMETE »,

Vu la demande de prolongation de la convention,

Vu le rapport intermédiaire de troisième année (2017) du projet COMETE,

Vu la délibération du Conseil départemental de Haute-Savoie n° CP XXX du 3 avril 2018.

Entre,
Le DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE
Situé 1, rue du 30ème RI – CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX
Représenté par son Président, M. Christian MONTEIL,

Et
OVERKIZ SAS

Statut Société par Actions Simplifiée
Activité principale Architecture et ingénierie – activités de contrôle et analyses techniques
74 rue Louis Rustin
Bâtiment Europa 3 – Archamps Technopole
74166 Saint Julien en Genevoix cedex
N° immatriculation 501 097 760 000 34
Code APE 7112B
Lieu de réalisation des travaux : ARCHAMPS

Représentée par Jean de CHEVRON VILLETTE, en tant qu'administrateur

Coordonnées bancaires au nom de OVERKIZ SAS
Banque : BNP PARIBAS
Agence : ARC ALPIN ENTREP
N° de compte : FR30004024750001041695108

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'article 4 de la convention sus mentionnée est ainsi modifié :

La convention est établie pour une durée de 4 ans et deux mois, fin de mois. Elle prend effet à compter du 26 mars 2014 et prend fin le 31 mai 2018.

Article 2 :

Les autres articles de la convention sont inchangés.

Fait à Annecy leen 2 exemplaires.

Pour le Département de la Haute-Savoie,
Le Président,

Christian MONTEIL

Pour la société OVERKIZ
L'administrateur,

Jean de CHEVRON VILLETTE

AVENANT N° 1
A LA CONVENTION DE FINANCEMENT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE ET L'ENTREPRISE SOMFY SAS
PROJET COMETE (Cloud pour la maison intelligente et l'efficacité énergétique)
relevant du 17ème Appel à projets du Fonds Unique Interministériel (FUI)
POLES DE COMPETITIVITE MONT-BLANC INDUSTRIES & TENERRDIS

Vu le Traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88,

Vu le règlement (CE) n° 659/1999 du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 88 du traité CE,

Vu le régime d'aide notifié N°269/2007 « fonds de compétitivité des entreprises », adopté par la Commission Européenne le 17 septembre 2007 ensemble le régime notifié n° N 520a/2007 sur l'aide à la R&D&I des collectivités territoriales, et de l'État pour les aides à la R&D&I octroyées par le biais des fonds structurels, adopté par la Commission Européenne le 16 juillet 2008,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-2 à L1511-5,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets,

Vu la circulaire NOR LBL/B/04/10074/C du 10 septembre 2004 relative à l'entrée en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

Vu les décisions des Comités Interministériels d'Aménagement du Territoire en date des 12 juillet 2005, 6 mars 2006, 5 juillet 2007 et 11 mai 2010 relatifs à la labellisation des pôles de compétitivité en France,

Vu le contrat de performance 2013-2018 du pôle MONT-BLANC INDUSTRIES (ex. ARVE INDUSTRIES Haute-Savoie Mont-Blanc signé le 4 octobre 2013 entre l'Etat, les collectivités territoriales concernées et la structure de gouvernance du pôle,

Vu le contrat de performance 2013-2018 du pôle TENERRDIS signé le 4 octobre 2013 entre l'Etat, les collectivités territoriales concernées et la structure de gouvernance du pôle,

Vu la délibération du Conseil Général de la Haute-Savoie n° CP-2014-0671 en date du 6 octobre 2014 relative à la signature de la convention cadre entre l'Etat et les collectivités territoriales, portant sur le projet de Recherche & Développement « COMETE », sélectionné en 2014 (APP n°17) dans le cadre du Fonds Unique Interministériel et conduit par le pôle MONT-BLANC INDUSTRIES,

Vu la délibération du Conseil Général de la Haute-Savoie n° CP-2014- 0671 en date du 6 octobre 2014 portant sur le soutien apporté à SOMFY SAS dans le cadre du projet de Recherche & Développement « COMETE »,

Vu la demande de prolongation de la convention,

Vu le rapport intermédiaire de troisième année (2017) du projet COMETE,

Vu la délibération du Conseil départemental de Haute-Savoie n° CP XXX du 3 avril 2018.

Entre,
Le DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE
Situé 1, rue du 30ème RI – CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX
Représenté par son Président, M. Christian MONTEIL,

Et
SOMFY SAS

Statut Société par Actions Simplifiée
Activité principale Fabrication de moteurs, génératrices et transformateurs électriques
Siège social ZI Mécatronique de la Gare
50 Avenue du Nouveau Monde
74300 CLUSES
N° immatriculation : 303 970 230 001 22
Code APE : 2013B
Lieu de réalisation des travaux : CLUSES

Représentée par son Président, Jean Guillaume DESPATURE,

Coordonnées bancaires au nom de SOMFY SAS
Banque : HSBC France
Agence : LYON Bourse
N° de compte : FR7630056001700170200047462

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'article 4 de la convention sus mentionnée est ainsi modifié :

La convention est établie pour une durée de 4 ans et deux mois, fin de mois. Elle prend effet à compter du 26 mars 2014 et prend fin le 31 mai 2018.

Article 2 :

Les autres articles de la convention sont inchangés.

Fait à Annecy leen 2 exemplaires.

Pour le Département de la Haute-Savoie,
Le Président,

Christian MONTEIL

Pour la société SOMFY
Le Président,

Jean Guillaume DESPATURE

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 03 AVRIL 2018

n° CP-2018-0229

**OBJET : PROGRAMME INTERREG FRANCE-ITALIE ALCOTRA - PITER PARCOURS :
 LANCEMENT DE MARCHES COMMUNS TRANSFRONTALIERS**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 19 mars 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DUBY-MULLER à Mme PETEX, Mme GAY à M. MUDRY, Mme LEI à M. RUBIN, Mme LHUILLIER à M. PUTHOD, M. CHAVANNE à Mme METRAL, M. HEISON à Mme DULIEGE			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
M. EXCOFFIER			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	27	Voix Pour	33
Représenté(e)s :	6	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	33	Abstention(s)	0

Vu la décision de la Commission Européenne n° CCI 2014 TC16RFCB034 approuvant le programme de coopération INTERREG V A France-Italie ALCOTRA 2014-2020 en date du 28 mai 2015,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2012-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD 2015-071 du 02 novembre 2015 portant élection des membres de la commission d'appel d'offres,

Vu la délibération n° CP-2017-0186 du 6 mars 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-082 du 11 décembre 2017 portant sur le Budget Primitif 2018,

Vu la délibération n° CD-2017-089 du 11 décembre 2017 portant sur le Budget Primitif 2018,

Vu la délibération n° CP-2018-0128 du 5 février 2018,

Vu l'avis favorable émis par la 7^{ème} Commission Politique de l'Habitat, Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières lors de sa réunion du 26 février 2018.

Le Département de la Haute-Savoie est coordinateur unique du PITER PARCOURS. A ce titre, il est en charge d'élaborer la stratégie du PITER, en lien avec les partenaires du Plan et de réaliser les actions du projet de coordination et communication, comme imposé par le programme. Le service Europe, Transfrontalier, Enseignement Supérieur et Innovation (SETESI), en lien avec le service Développement culturel du Pôle Culture Patrimoine, animent techniquement ce processus.

Afin de renforcer le caractère transfrontalier des projets, il a été convenu avec les partenaires de lancer des appels d'offres communs transfrontaliers. Un groupement de commandes a donc été constitué, dont le coordonnateur est le Département de la Haute-Savoie. Il convient donc de modifier la convention de coopération présentée lors de la commission permanente du 03 février dernier pour y ajouter un article relatif à ces groupements de commandes.

Il est proposé de lancer des consultations,

- au titre du projet 1 :
 - o concernant une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la communication et la promotion du PITER PARCOURS pour une durée de 4 ans, enveloppe prévisionnelle : 175 287 €, montant maximum annuel : 175 300 €, procédure envisagée : accord cadre à bons de commande,
 - o concernant une assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'évaluation du PITER PARCOURS pour une durée de 4 ans, enveloppe prévisionnelle : 30 000 €, procédure envisagée : marché ordinaire.

Ces dépenses seront imputées sur le budget du SETESI de 2018 à 2022 sous réserve du vote des budgets correspondants et seront cofinancées à hauteur de 80 % par le programme INTERREG ALCOTRA (FEDER). Les trois partenaires (Communauté de communes Pays du Mont-Blanc, Unité de communes du Grand Combin et Région autonome de la Vallée d'Aoste) reverseront au Département une quote-part de 7 000 € pour la communication, et de 2 500 € pour l'évaluation dans le cadre des autres projets du PITER. La CCPMB prendra également en charge 5 000 € du coût de l'appel d'offres évaluation, dans le cadre du projet de coordination et de communication (cofinancés également à hauteur de 80 % par le FEDER).

- Au titre du projet 5 parcours civique et professionnel en montagne pour une durée de un an reconductible deux fois, une consultation composée de deux lots :
 - o portant sur l'organisation d'une résidence journalistique transfrontalière dans 8 établissements de Haute-Savoie et de la Vallée d'Aoste, enveloppe prévisionnelle : 783 200 €, montant maximum annuel : 300 000 €,
 - o portant sur le recrutement d'une agence de relations presse, enveloppe prévisionnelle : 53 000 €, montant maximum annuel : 19 000 €

La procédure envisagée est un accord cadre à bons de commande.

Ces dépenses seront imputées sur le budget du Pôle Culture Patrimoine sous réserve du vote du budget correspondant. Elles seront prises en charge pour partie par la Région Autonome de la Vallée d'Aoste via des titres de recettes adressés par le Département et cofinancées à hauteur de 85 % par le programme INTERREG ALCOTRA (FEDER).

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DONNE son accord, sous réserve de programmation lors du comité de suivi ALCOTRA du 11 juillet 2018 et de disponibilité des crédits départementaux, au lancement des appels d'offres susmentionnés, sous la forme de groupements de commandes transfrontaliers.

AUTORISE l'adhésion du Département à ce groupement de commandes en qualité de coordonnateur.

AUTORISE M. le Président à lancer les consultations désignées ci-dessus et à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment les conventions de coopération ci-annexées comprenant les dispositions nécessaires à ces groupements de commandes, les contrats et les actes d'exécution qui s'y rapportent avec les entreprises titulaires.

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 06 avril 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 09 avril 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

CONVENTION DE COOPERATION TRANSFRONTALIERE

pour la réalisation du projet intitulé :

« *coordination et communication* »

dans le cadre du Plan intégré *territorial PARCOURS*

Version 2.0 du 18/09/2017

CONVENZIONE DI COOPERAZIONE TRANSFRONTALIERA

per la realizzazione del progetto denominato:

« *coordination et communication* »

nel quadro del Piano integrato *territoriale
PARCOURS*

Bozza 2.0 del 18/09/2017

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par **Monsieur Christian MONTEIL**, en qualité de **Président**, ci-après dénommé chef de file unique,

ET

La Région Autonome Vallée d'Aoste, représentée par **Madame Emily RINI** en qualité de **Vice-Président et Assesseur à l'éducation et à la culture**, ci-après dénommée partenaire transfrontalier,

ET

L'Unité des communes Valdôtaines Grand Combin, représentée par **Monsieur Joël CRETON**, en qualité de **Président**, ci-après dénommé partenaire transfrontalier,

ET

La Communauté de communes Pays du Mont-Blanc, représentée par **Monsieur Georges MORAND**, en qualité de **Président**, ci-après dénommé partenaire transfrontalier,

VU les règlements européens portant dispositions des Fonds structurels et plus particulièrement les règlements (UE) 1299/2013 et 1303/2013 ;

VU le Programme de Coopération INTERREG V-A France-Italie ALCOTRA 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 28/05/2015 par décision C (2015) 3707 ;

VU le Document de mise en œuvre du Programme ALCOTRA adopté par le Comité de Suivi du programme le 15/06/2015, et ses modifications et compléments successifs ;

VU l'appel à projets approuvé par le Comité de Suivi du programme par le biais d'une consultation écrite conclue le 16/12/2016 ;

TRA

Le Département de la Haute-Savoie, rappresentato dal **Signor Christian MONTEIL**, in qualità di **Présidente**, in seguito denominato partner capofila,

E

La Regione Autonoma Valle d'Aosta, rappresentata dal Vice-Presidente e Assessore all'istruzione e cultura **Emily RINI** , in seguito denominata partner transfrontaliero,

E

L'Unité des communes valdôtaines Grand Combin, rappresentata dal **Signor Joël CRETON**, in qualità di **Président** in seguito denominato partner,

E

La Communauté de communes Pays du Mont-Blanc, rappresentata dal **Signor Georges MORAND**, in qualità di **Presidente**, in seguito denominato partner,

VISTI i regolamenti comunitari che disciplinano gli interventi dei Fondi strutturali ed in particolare i regolamenti (UE) 1299/2013 et 1303/2013;

VISTO il Programma di Cooperazione INTERREG V-A Francia-Italia ALCOTRA 2014-2020 approvato dalla Commissione europea il 28/05/2015 con decisione C (2015) 3707;

VISTO la Guida di attuazione ALCOTRA adottata dal Comitato di Sorveglianza del programma il 15/06/2015, e s.m.i.;

VISTO il bando approvato dal Comitato di Sorveglianza del programma tramite procedura scritta conclusasi il 16/12/2016;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 – Objet

La présente convention définit les modalités de coopération entre les **4** parties signataires et leurs responsabilités respectives pour la réalisation du projet de coopération transfrontalière intitulé : « **coordination et communication du PITER PARCOURS** » dans le cadre du Programme.

La candidature déposée sous Synergie CTE et ses annexes font partie intégrante de la présente convention.

Toute modification substantielle du projet résultant de l'instruction devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 2 – Désignation du chef de file unique

Les partenaires désignent d'un commun accord **le Département de la Haute-Savoie** comme chef de file unique du projet qui assume :

- la responsabilité du projet devant l'Autorité de Gestion et l'Autorité de Certification ;
- la fonction de référent unique du projet vis-à-vis de l'Autorité de Gestion et de Certification ;
- la coordination des autres partenaires signataires de la présente convention.

Article 3 – Durée

La présente convention est conditionnée à la programmation du projet par le Comité de suivi du programme.

La durée du projet est la suivante : **48 mois**.

La convention de coopération reste en tout état de cause en vigueur jusqu'à la clôture administrative et financière du projet, c'est-à-dire lorsque le bénéficiaire chef de file sera totalement déchargé de ses obligations envers ses partenaires et envers l'Autorité de Gestion.

SI CONVIENE E SI STIPULA QUANTO SEGUE:

Articolo 1 – Oggetto

La presente convenzione definisce le modalità di cooperazione tra le **4** parti firmatarie e le loro rispettive responsabilità per la realizzazione del progetto di cooperazione transfrontaliera denominato: « **coordination et communication del PITER PARCOURS** ».

La candidatura presentata sul sistema Synergie CTE e i relativi allegati, costituiscono parte integrante della presente convenzione.

Le eventuali modifiche sostanziali al progetto derivanti dall'istruttoria dovranno essere oggetto di una clausola aggiuntiva alla presente convenzione.

Articolo 2 – Designazione del capofila unico

I partner designano di comune accordo **le Département de la Haute-Savoie** quale capofila unico del progetto, il quale assume:

- la responsabilità del progetto nei confronti dell'Autorità di Gestione e dell'Autorità di Certificazione;
- la funzione di referente unico nei confronti dell'Autorità di Gestione e dell'Autorità di Certificazione;
- il coordinamento degli altri partner firmatari della presente convenzione.

Articolo 3 – Durata

La validità della presente convenzione è subordinata alla programmazione del progetto dal Comitato di Sorveglianza del programma.

La durata del progetto è di: **48 mesi**.

La convenzione di cooperazione resta in vigore fino alla conclusione amministrativa e finanziaria del progetto, ovvero finché il beneficiario capofila avrà assolto tutti i suoi obblighi nei confronti dei suoi partner e dell'Autorità di Gestione.

Article 4 – Obligations et responsabilités communes à tous les partenaires

Les obligations ci-dessous concernent aussi bien le bénéficiaire chef de file que les partenaires de l'opération :

- respect des règles de la commande publique ;
- respect des règles en matière d'aides d'État ;
- respect des principes horizontaux de l'Union Européenne (égalité entre les hommes et les femmes, non-discrimination et développement durable) ;
- respect des règles en matière d'information et de communication relatives aux fonds européens ;
- prévention des fraudes et conflits d'intérêt ;
- soumission aux contrôles et audits ;
- suivi stratégique de l'opération et suivi/évaluation de l'opération (à l'aide notamment des indicateurs définis dans le formulaire de candidature).

Article 5 – Obligations et responsabilités du chef de file unique

Le chef de file unique présente, au nom de tous les partenaires, la demande de subvention publique pour la réalisation du projet et s'engage à :

- répondre, en tant que référent unique et en accord avec les autres partenaires, aux demandes d'information ou de modification faites par l'AG ;
- communiquer aux autres partenaires les résultats de l'instruction et les décisions adoptées par le Comité de suivi, et à communiquer à l'Autorité de Gestion l'acceptation des modifications et des prescriptions adoptées ;
- veiller au démarrage coordonné du projet, ainsi qu'à son exécution selon les modalités et les délais prévus dans la fiche-projet ;
- informer l'Autorité de Gestion du démarrage du projet ;
- procéder aux demandes de versement des crédits FEDER et transférer

Articolo 4 – Obblighi e responsabilità comuni a tutti i partner

Gli obblighi di seguito elencati riguardano sia il beneficiario capofila che i partner dell'operazione:

- rispetto delle norme inerenti gli appalti pubblici;
- rispetto delle norme in materia di aiuti di Stato;
- rispetto dei principi orizzontali dell'Unione Europea (pari opportunità tra uomini e donne, lotta alla discriminazione e sviluppo sostenibile);
- rispetto delle regole in materia di informazione e comunicazione inerenti i Fondi Europei;
- prevenzione delle frodi e dei conflitti di interesse;
- assoggettamento ai controlli e agli audit;
- monitoraggio strategico dell'operazione e monitoraggio/valutazione dell'operazione (in particolare attraverso gli indicatori definiti nel formulario di candidatura).

Articolo 5 – Obblighi e responsabilità del capofila unico

Il capofila unico presenta a nome di tutti i partner la domanda di finanziamento pubblico per la realizzazione del progetto e si impegna a:

- rispondere, in qualità di referente unico per tutti i partner, alle richieste di informazioni o di modifiche avanzate dall'Autorità di Gestione;
- comunicare ai partner i risultati dell'istruttoria e le decisioni assunte dal Comitato di Sorveglianza e all'Autorità di Gestione l'accettazione delle modifiche e delle prescrizioni adottate;
- organizzare l'avvio coordinato del progetto e controllare che le attività siano realizzate secondo le modalità e i tempi previsti nella scheda progettuale;
- comunicare all'Autorità di Gestione la data di avvio del progetto;
- effettuare le domande di versamento dei fondi FESR e trasferire agli altri partner, integralmente e nel più breve tempo possibile, le rispettive quote;

aux autres partenaires, dans les délais les plus brefs et intégralement, leur quotes-parts respectives ;

- garantir à l'Autorité de Gestion la tenue d'un système comptable distinct ou d'une codification comptable appropriée ;
- fournir à l'Autorité de Gestion des informations régulières sur l'avancement physique, administratif et financier, nécessaires à la mise en place du système de suivi ;
- répondre de l'avancement du projet en termes d'exécution physique et en particulier répondre des fonds FEDER qui lui sont directement versés par l'Autorité de Certification ;
- reverser à l'Autorité de Gestion tout ou partie de la subvention FEDER en cas d'indus à recouvrer suite à des irrégularités constatées par les autorités responsables des contrôles et audits prévus par la réglementation de référence ;
- transmettre à l'AG un rapport final d'exécution dans les conditions fixées par le DOMO.

Article 6 – Obligations et responsabilités des autres partenaires

Les partenaires acceptent la coordination technique et administrative du chef de file unique afin de permettre à ce dernier de remplir ses obligations à l'égard de l'Autorité de Gestion et de l'Autorité de Certification. De plus, ils s'engagent à :

- fournir rapidement les réponses aux demandes d'information ainsi que les éventuels documents complémentaires nécessaires au cours de l'instruction ;
- communiquer au chef de file l'acceptation des décisions et des modifications éventuelles qui ont été adoptées lors du Comité de Suivi ;
- réaliser les activités respectives selon les modalités et les délais prévus dans le projet approuvé ;
- transmettre au chef de file unique des informations régulières sur l'avancement physique, administratif et financier, nécessaires à la mise en place du système de suivi, ainsi que toutes informations nécessaires à la préparation du rapport final d'exécution ;
- reverser au bénéficiaire chef de file tout ou partie de la subvention

- garantir all'Autorità di Gestione la tenuta di un sistema contabile distinto o di una codificazione contabile adeguata;
- fornire all'Autorità di Gestione regolari informazioni sull'avanzamento fisico, amministrativo e finanziario, necessarie all'implementazione del sistema di monitoraggio;
- rispondere dell'avanzamento del progetto a livello di realizzazione fisica e in particolare rispondere del FESR direttamente versatogli dall'Autorità di Certificazione;
- restituire all'Autorità di Gestione la totalità o quota parte del contributo FESR indebitamente percepito qualora le autorità responsabili dei controlli e degli audit previsti dai regolamenti di riferimento accertino delle irregolarità;
- trasmettere all'AG un rapporto finale di esecuzione secondo le prescrizioni indicate dalla Guida di Attuazione.

Articolo 6 – Obblighi e responsabilità degli altri partner

I partner del progetto accettano il coordinamento tecnico e procedurale del capofila al fine di permettere a quest'ultimo di rispettare gli obblighi assunti nei confronti delle Autorità di Gestione e di Certificazione e provvedono a:

- dare rapidamente una risposta alle richieste di informazioni e fornire eventuali documenti integrativi necessari per lo svolgimento dell'istruttoria;
- comunicare al capofila unico l'accettazione delle decisioni e delle eventuali modifiche adottate dal Comitato di Sorveglianza;
- realizzare le rispettive attività secondo le modalità e i tempi previsti nel progetto approvato ;
- trasmettere al capofila unico regolari informazioni sull'avanzamento fisico, amministrativo e finanziario, necessarie all'implementazione del sistema di monitoraggio, nonché tutte le informazioni necessarie alla preparazione del rapporto finale di esecuzione;
- restituire al beneficiario capofila la totalità o quota parte, per la parte di loro competenza, del contributo FESR indebitamente percepito qualora le autorità responsabili dei controlli e degli audit previsti dai

FEDER perçue en cas d'indus à recouvrer suite à des irrégularités constatées par les autorités responsables des contrôles et audits prévus par la réglementation de référence sur la partie de l'opération qui les concerne.

Article 7 – Engagements financiers

Chaque partenaire garantit la couverture financière de ses activités conformément au plan de financement tel que décrit dans le projet approuvé.

Les partenaires français, le cas échéant, s'engagent à garantir les contreparties publiques nationales selon la répartition indiquée dans le plan de financement.

Article 8 – Constitution d'un groupement de commandes pour la réalisation de marchés en commun

Objet du groupement de commandes

Sous réserve de la programmation du projet « *coordination et communication* » au prochain Comité de suivi prévu le 11 juillet 2018, le présent article a pour objet la constitution d'un groupement de commandes entre les Administrations désignées *supra* et la définition de ses modalités de mise en œuvre pour la gestion des marchés publics communs qui en découlent.

Le choix de recourir à un groupement de commandes vise à renforcer la dimension transfrontalière du projet en dépassant certains obstacles de nature administrative et en soutenant une gestion partagée des procédures, ce qui sous-tend une mise en œuvre plus intégrée des activités.

Durée du groupement de commandes

La constitution du groupement de commandes prend effet à compter de la signature de la présente convention par l'ensemble des membres. En cas de non programmation du projet par le Comité de suivi, le groupement est

regolamenti di riferimento accertino delle irregolarità.

Articolo 7 – Impegni finanziari

Ogni partner garantisce la copertura finanziaria della parte di propria competenza secondo quanto previsto dal piano finanziario come descritto nel progetto approvato.

I partner francesi si impegnano a garantire le contropartite pubbliche nazionali francesi secondo la ripartizione indicata nel piano di finanziamento.

Articolo 8 – Costituzione di un 'groupement de commandes' per la realizzazione di appalti comuni

Oggetto del « groupement de commandes »

A condizione dell'ammissione a finanziamento del progetto « *coordination et communication* » da parte del Comitato di sorveglianza, il presente articolo ha per oggetto la costituzione di un « groupement de commandes » (anche denominato raggruppamento) tra le Amministrazioni sopracitate e la definizione delle modalità di attuazione e gestione degli appalti pubblici comuni che ne risultano.

La scelta di ricorrere al raggruppamento intende contribuire a rafforzare la dimensione transfrontaliera del Progetto sia superando alcuni ostacoli alla cooperazione di natura amministrativa sia supportando una gestione maggiormente condivisa delle procedure che sottendono ad un'attuazione più integrata delle sue attività.

Durata del « groupement de commandes »

La costituzione del « groupement de commandes » sarà effettiva a decorrere dalla data di sottoscrizione della presente Convenzione da parte da tutti i membri. Qualora il progetto non fosse ammesso a

considéré caduc. Il s'achèvera à la date de fin d'exécution des marchés.

Montants prévisionnels des marchés et répartition financière entre les membres du groupement aux marchés

Le tableau ci-dessous précise les montants prévisionnels totaux et par partenaire des marchés ainsi que la participation financière de chaque partenaire concerné à ces marchés :

Montants exprimés en TTC	Contribution au Projet 1 Marché Communication	Contribution au Projet 1 Marché Evaluation	Total en euros
Département Haute-Savoie	139 287 (Projet 1) + 7000 (quote-part Projet 5)	15 000 (Projet 1) +2 500 (quote-part Projet 5)	163 787
Région Vallée d'Aoste	7000 (quote-part Projet 3)	2 500 (quote-part Projet 3)	9 500
Unité de communes valdôtaines Grand Combin	7 000 (quote-part Projet 2)	2 500 (quote-part Projet 2)	9 500
Communauté de communes Pays du Mont-Blanc	15 000 (Projet 1)	5 000 (Projet 1) +2 500 (quote-part Projet 4)	22 500
Total	175 287	30 000	205 287

Les montants prévisionnels des marchés Communication et Evaluation sont donc respectivement de 175 287 euros et de 30 000 euros, soit 205 287 euros répartis entre les différents projets du PITER de la façon suivante :

finanziamento da parte dal Comitato di sorveglianza, il "groupement de commandes" è da intendersi sciolto. L'accordo si intenderà risolto con la conclusione dell'esecuzione degli appalti previsti.

Importi previsionali degli appalti e ripartizione finanziaria fra i membri del raggruppamento

La tabella riporta gli importi previsionali totali e la partecipazione finanziaria di ogni partner con le rispettive quote :

Importi espressi TTC	Contributo al Progetto 1 Appalto Comunicazione	Contributo al Progetto 1 Appalto Valutazione	Totale in euro
Département Haute-Savoie	139 287 (Progetto 1) + 7000 (quota-part Progetto 5)	15 000 (Progetto 1) +2 500 (quota Progetto 5)	163 787
Région Vallée d'Aoste	7000 (quota-part Progetto 3)	2 500 (quota-part Progetto 3)	9 500
Unité de communes valdôtaines Grand Combin	7 000 (quota-part Progetto 2)	2 500 (quota-part Progetto 2)	9 500
Communauté de communes Pays du Mont-Blanc	15 000 (Progetto 1)	5 000 (Progetto 1) +2 500 (quota Progetto 4)	22 500
Total	175 287	30 000	205 287

Gli importi previsionali degli appalti concernenti la 'Comunicazione e Valutazione' sono rispettivamente di 175 287 euro e di 30 000 euro, per una somma complessiva di 205 287 euro , ripartiti nel modo seguente:

- Progetto 1 : per euro 174 287 su un costo totale previsto di

- Projet 1 : 174 287 euros sur un coût total de projet prévisionnel de 359 687 euros
- Projet 2 : 9 500 euros sur un coût total de projet prévisionnel de 1 647 059 euros
- Projet 3 : 9 500 euros sur un coût total de projet prévisionnel de 2 737 813 euros
- Projet 4 : 2 500 euros sur un coût total de projet prévisionnel de 1 647 059 euros
- Projet 5 : 9500 euros sur un coût total de projet prévisionnel de 1 647 059 euros.

Les montants étant prévisionnels, ils seront ajustés en fonction du montant de l'offre qui sera retenue.

Dans le cas où l'offre retenue serait d'un montant différent au montant prévisionnel indiqué, alors les quotes-parts suivantes seront appliquées par partenaire :

	Quote-part en % Contribution au Projet 1 Marché Communication	Quote-part en % Contribution au Projet 1 Marché Evaluation
Département Haute-Savoie	83,456	58,334
Région Vallée d'Aoste	3,994	8,333
Unité de communes valdôtaines Grand Combin	3,993	8,333
Communauté de communes Pays du Mont-Blanc	8,557	25,000
Total en %	100	100

Désignation et rôle du coordonnateur

La coordination du présent groupement de commandes est assurée par le

- 359 687 euro
- Progetto 2 : per euro 9 500 su un costo totale previsto di 1 647 059 euro
- Progetto 3 : per euro 9 500 su un costo totale previsto di 2 737 813 euro
- Progetto 4 : per euro 2 500 su un costo totale previsto di 1 647 059 euro
- Progetto 5 : per euro 9 500 su un costo totale previsto di 1 647 059 euro

Trattandosi di importi previsionali, questi saranno aggiornati in funzione dell'aggiudicazione definitiva.

Qualora l'aggiudicazione fosse di importo diverso dall'importo previsionale indicato, sarà applicata la seguente ripartizione percentuale per partner , ricavata dalle stime in valore assoluto di cui sopra:

	Quota-parte in % Contributo al Progetto 1 Appalto Comunicazione	Quota-parte in % Contributo al Progetto 1 Appalto Valutazione
Département Haute-Savoie	83,456	58,334
Région Vallée d'Aoste	3,994	8,333
Unité de communes valdôtaines Grand Combin	3,993	8,333
Communauté de communes Pays du Mont-Blanc	8,557	25,000
Totale in %	100	100

Designazione e ruolo del coordinatore

Département de la Haute-Savoie. Le droit applicable est le droit français. Le coordonnateur est mandaté pour conclure les marchés au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement. Les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Définir l'organisation administrative des procédures de consultation et d'attribution, dans le respect des règles des marchés publics,
- Recenser les besoins des membres du groupement et élaborer le cahier des charges du groupement.
- Assurer la publication des avis d'appel public à la concurrence et l'organisation de la consultation,
- Réceptionner les offres, procéder aux opérations d'ouverture et de vérification,
- Organiser la sélection des offres de façon transfrontalière,
- Organiser la Commission d'Appel d'Offres et rédiger le rapport d'analyse,
- Rédiger les procès-verbaux des différentes réunions,
- Respecter les règles de la procédure en matière d'information,
- Informer les membres du groupement de l'issue de la procédure,
- Signer et notifier les marchés,
- Procéder à la publication de l'avis d'attribution,
- Rédiger les avenants avec incidence financière,
- Gérer les recours pré-contentieux et contentieux relatifs à la procédure de passation.

La personne habilitée à représenter le coordonnateur signera le contrat pour le compte du groupement et le notifiera au titulaire.

Instances décisionnelles et délibératives

La Commission d'Appel d'Offres du Département de la Haute-Savoie sera compétente pour attribuer les marchés. Le rapport d'analyse des offres rédigé par le Département tiendra compte des avis des partenaires du groupement selon des modalités à préciser par l'Autorité de Gestion du Programme.

Il coordinamento del raggruppamento è garantito dal Département de la Haute-Savoie. Il diritto applicabile è quello francese. Il coordinatore è responsabile dell'aggiudicazione degli appalti in nome e per conto dell'insieme dei membri. I compiti del coordinatore sono le i seguenti :

- Definire l'organizzazione amministrativa delle procedure di consultazione e aggiudicazione nel rispetto delle regole degli appalti pubblici,
- Raccogliere i fabbisogni dei partner in relazione all'oggetto dei singoli appalti e elaborarne il capitolato,
- Garantire la pubblicazione dei bandi di gara e l'organizzazione della consultazione,
- Ricevere le offerte, procedere all'apertura e alla verifica delle stesse,
- Organizzare la selezione delle offerte verificandone la dimensione transfrontaliera,
- Organizzare la 'Commission d'Appel d'Offres' e redigere il rapporto d'analisi,
- Redigere i verbali delle riunioni,
- Assicurare gli obblighi di informazione previsti dalla normativa,
- Informare i membri del raggruppamento sugli esiti delle procedure di aggiudicazione,
- Sottoscrivere e notificare i risultati delle procedure di aggiudicazione,
- Pubblicare l'avviso di aggiudicazione,
- Redigere le modifiche integrative aventi incidenza finanziaria,
- Gestire i ricorsi pre-contenzioso e contenzioso relativi alla procedura d'aggiudicazione.

Il coordinatore firmerà il contratto per conto del raggruppamento e lo notificherà alla ditta aggiudicataria.

Istanze decisionali e deliberative

La Commission d'Appel d'Offres del Département de la Haute-Savoie sarà competente per aggiudicare gli appalti. Il rapporto d'analisi delle offerte redatto dal Département prenderà in considerazione i pareri dei membri del raggruppamento nel rispetto anche delle indicazioni dell'Autorità di

Engagements des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre un état de ses besoins et co-construire le cahier des charges du groupement.
- Rembourser le coordonnateur sur la base des titres de recettes qu'il émettra suite au paiement du prestataire.

Dispositions financières

Le coordonnateur effectuera le paiement des services rendus sur la base des factures émises par le prestataire. Une fois son paiement effectué, il émettra des titres de recettes à destination des membres du groupement pour que ces derniers lui versent leur quote-part selon la base de répartition précisée dans le tableau précédent.

Les versements des quotes-parts par les partenaires, intégrées dans le cadre du projet 1 ou dans les autres projets, seront valorisés au titre du FEDER au sein des remontées de dépenses sur la base des justificatifs suivants :

- copie de la convention de marché public
- copie de la facture qui a été transmise par le prestataire au coordonnateur du marché
- les titres de recettes émis par le coordonnateur et transmis aux différents partenaires.
- attestation de réception du transfert de la quote-part de chaque partenaire.

Le coordonnateur prend en charge les frais induits par les procédures nécessaires à la passation et à l'exécution des contrats. La mission de coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Modalités d'adhésion et de retrait des membres

L'adhésion au groupement résulte de l'initiative spontanée de chacun des membres.

Gestione del Programma.

Impegni dei membri del raggruppamento

Ogni membro s'impegna a :

- Trasmettere lo stato dei propri bisogni e contribuire alla stesura dei capitolati.
- Rimborsare al Coordinatore la quota parte di competenza, sulla base dei titoli di riscossione (titres de recettes) che saranno emessi dallo stesso, successivamente al pagamento dell'aggiudicatario, per singolo appalto.

Disposizioni finanziarie

Il coordinatore procederà al pagamento delle prestazioni erogate o dei prodotti acquisiti sulla base delle fatture emesse dall'aggiudicatario. Il Coordinatore, effettuato il pagamento, emetterà dei titoli di riscossione destinati ai membri del raggruppamento affinché questi versino la loro quota in base alla ripartizione indicata nella tabella precedente.

I versamenti effettuati dai partner, imputati al progetto 1 o agli altri progetti, saranno caricati sulle singole rendicontazioni in base ai seguenti giustificativi :

- copia del contratto d'appalto
- copia della fattura, trasmessa dall'aggiudicatario al coordinatore,
- i titoli di riscossione emessi dal coordinatore nei confronti dei partner;
- attestazione dell'avvenuto trasferimento della quota di spettanza di ciascun partner.

Il coordinatore si fa carico di sostenere le spese connesse alle procedure necessarie per l'aggiudicazione e l'esecuzione dei singoli contratti. Il coordinatore non percepisce alcuna remunerazione per l'assolvimento dei propri compiti.

Modalità di adesione e di ritiro dei membri

La decisione di aderire al raggruppamento è espressione della volontà di

L'adhésion et la sortie avant son terme d'un membre dudit groupement s'effectuent par une délibération de l'assemblée délibérante de chacun des membres.

Le retrait d'un membre du groupement relève du consentement à l'unanimité des parties en cours d'exécution du marché si la sortie du groupement emporte une incidence financière sur les autres.

Il peut être mis fin au groupement de commande avant son échéance par accord des parties et en cas de force majeure. Dans ce cas, les décisions prises en commun préalablement à la dénonciation courront jusqu'à leur terme et engageront les membres.

Toute modification du présent article devra mener à la mise en forme d'un avenant à la présente convention qui devra être accepté par l'ensemble des membres du groupement.

Litiges

Le tribunal compétent est celui dont dépend le coordonnateur du groupement pour la passation et en cas de litiges.

En cas de litiges portant sur la procédure de passation, les frais sont à la charge du coordonnateur.

En cas de litiges portant sur l'exécution d'un des marchés attribués, chaque partie est responsable financièrement des éventuels frais occasionnés.

Article 9– Cofinancement européen

Le chef de file sollicite au nom de tous les partenaires la subvention FEDER.

Les demandes de versements sont transmises par le chef de file. L'AC effectue le paiement du FEDER directement au chef de file sur la base des dépenses certifiées (hors avance).

Ce dernier dispose d'un délai de 30 jours pour reverser la quote-part correspondante à chacun des partenaires en ne procédant à aucune déduction ou retenue, ni à aucun autre prélèvement spécifique ou prélèvement d'effet équivalent qui réduirait le montant.

chacun des partenaires.

L'adesione così come il ritiro anticipato di un membro del raggruppamento dovranno essere formalizzati mediante apposita deliberazione adottata dall'organo competente di ogni membro.

Qualora durante l'esecuzione dei singoli contratti uno dei membri decida di ritirare il proprio rappresentante dal raggruppamento e tale decisione comporti un'incidenza finanziaria sugli altri membri, l'eventuale recesso dovrà essere accettato all'unanimità dei membri.

Per cause di forza maggiore, in accordo fra le parti, il raggruppamento potrà essere sciolto prima della sua scadenza naturale. In ogni caso, le decisioni assunte collegialmente prima della rescissione del raggruppamento si esauriranno al loro scadenza naturale e impegneranno in solido tutti i membri.

Ogni modifica del presente articolo dovrà essere formalizzata con una postilla alla presente convenzione—e dovrà essere espressamente accettata dall'insieme dei membri del raggruppamento.

Controversie

In caso di controversie il foro competente è quello del luogo in cui ha sede il coordinatore del raggruppamento-

In caso di controversie sulle procedure di aggiudicazione, le spese saranno a carico del coordinatore.

Qualora emergano, invece, controversie sull'esecuzione dei contratti di appalto, ognuna delle parti è responsabile finanziariamente degli eventuali oneri collegati.

Articolo 9 – Cofinanziamento europeo

Il capofila richiede, a nome di tutti i partner, il contributo FESR.

Le richieste di pagamento sono trasmesse dal capofila. L'AC effettua il pagamento del FESR direttamente al capofila sulla base delle spese certificate (anticipi esclusi).

Quest'ultimo dispone di un termine di 30 giorni per riversare la quota parte che spetta a ciascuno dei partner, senza applicare deduzioni, trattenute o prelievi di altro tipo che riducano l'importo previsto.

Une avance et des acomptes peuvent être versés selon les conditions et modalités prévues par le DOMO.

La répartition de l'avance, des acomptes et du solde entre le chef de file et ses partenaires est calculée par l'AG.

En cas de suspension de paiement par la Commission européenne, l'AG se réserve la possibilité de retarder les paiements des subventions FEDER aux bénéficiaires, dans l'attente d'être remboursée, conformément à l'article 132 du règlement 1303/2013.

Article 10 – Confidentialité et droits de propriété intellectuelle

Le bénéficiaire chef de file et ses partenaires s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne.

Les productions (matérielles ou immatérielles) liées au projet sont la propriété conjointe de l'ensemble du partenariat. Chaque partenaire doit accorder aux autres un droit d'utilisation non exclusive des productions. Chaque partenaire peut ainsi utiliser librement et gratuitement les résultats de l'opération.

Les partenaires autorisent par la présente convention l'utilisation gratuite des produits et résultats du projet par toute personne ou organisation intéressée.

Article 11 – Litiges

La présente convention est régie par la législation du pays du chef de file unique, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions prévues par la réglementation européenne.

Un anticipo e degli acconti possono essere versati secondo le condizioni e le modalità previste nella Guida di Attuazione.

La ripartizione dell'anticipo, degli acconti e del saldo tra il capofila e i partner è calcolata dall'AG.

In caso di sospensione dei pagamenti da parte della Commissione europea, l'AG si riserva la possibilità di ritardare i pagamenti delle sovvenzioni FESR ai beneficiari, in attesa di essere rimborsata, conformemente all'articolo 132 del regolamento 1303/2013.

Articolo 10– Riservatezza e diritti di proprietà intellettuale

Il beneficiario capofila ed i suoi partner si impegnano a garantire la riservatezza di ogni documento, informazione o altro materiale in relazione diretta con l'oggetto della convenzione, qualificati come riservati, la cui divulgazione potrebbe causare pregiudizio alle altre parti.

La riservatezza è applicata fatto salvo il rispetto delle regole di pubblicità previste dalla normativa europea.

I prodotti (materiali ed immateriali) inerenti il progetto sono proprietà congiunta dell'insieme del partenariato. Ciascun partner deve concedere agli altri un diritto di utilizzo non esclusivo dei prodotti realizzati. Ogni partner può quindi utilizzare liberamente e gratuitamente i risultati dell'operazione.

I partner autorizzano con la presente convenzione l'utilizzo gratuito dei prodotti e dei risultati del progetto da parte di qualsiasi persona o organizzazione interessata.

Articolo 11 – Controversie

La presente convenzione è regolata dalle leggi del paese del capofila unico, fatta salva l'applicazione di eventuali disposizioni previste dalla normativa europea.

Fait à Annecy,
en **5** exemplaires,
le

Fatto a **Annecy**
in **5** esemplari,
il

Pour / Per **le Département de la Haute-Savoie,**
M. Christian MONTEIL, Président

« Lu et approuvé » / « Letto e approvato »
Signature et cachet / Firma e timbro

Pour / Per **l'Unité de communes valdôtaines**
Grand Combin,
Joël CRETON, Président

« Lu et approuvé » / « Letto e approvato »
Signature et cachet / Firma e timbro

Pour / Per **la Région Autonome de la Vallée**
d'Aoste,
M. Emily RINI, Vice-Président

« Lu et approuvé » / « Letto e approvato »
Signature et cachet / Firma e timbro

Pour / Per **la Communauté de communes Pays**
du Mont-Blanc,
M. Georges MORAND, Président

« Lu et approuvé » / « Letto e approvato »
Signature et cachet / Firma e timbro

CONVENTION DE COOPERATION TRANSFRONTALIERE

pour la réalisation du projet intitulé :

« *parcours civique et professionnel en montagne - PCPEM* »

dans le cadre du Plan intégré *territorial PARCOURS*

Version 2.0 du 18/09/2017

CONVENZIONE DI COOPERAZIONE TRANSFRONTALIERA

per la realizzazione del progetto denominato:

« *parcours civique et professionnel en montagne - PCPEM* »

nel quadro del Piano integrato *territoriale
PARCOURS*

Bozza 2.0 del 18/09/2017

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par **Monsieur Christian MONTEIL**, en qualité de **Président**, ci-après dénommé chef de file unique,

ET

La Région Autonome Vallée d'Aoste, représentée par **Madame Emily RINI** en qualité de **Vice-Président et Assesseur à l'éducation et à la culture**, ci-après dénommée partenaire transfrontalier,,

VU les règlements européens portant dispositions des Fonds structurels et plus particulièrement les règlements (UE) 1299/2013 et 1303/2013 ;

VU le Programme de Coopération INTERREG V-A France-Italie ALCOTRA 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 28/05/2015 par décision C (2015) 3707 ;

VU le Document de mise en œuvre du Programme ALCOTRA adopté par le Comité de Suivi du programme le 15/06/2015, et ses modifications et compléments successifs ;

VU l'appel à projets approuvé par le Comité de Suivi du programme par le biais d'une consultation écrite conclue le 16/12/2016 ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

La présente convention définit les modalités de coopération entre les **2** parties signataires et leurs responsabilités respectives pour la réalisation du projet de coopération transfrontalière intitulé : « **parcours civique et**

TRA

Le Département de la Haute-Savoie, rappresentato dal **Signor Christian MONTEIL**, in qualità di **Présidente**, in seguito denominato partner capofila,

E

La Regione Autonoma Valle d'Aosta, rappresentata dal Vice-Presidente e Assessore all'istruzione e cultura **Emily RINI**, in seguito denominata partner transfrontaliero,

VISTI i regolamenti comunitari che disciplinano gli interventi dei Fondi strutturali ed in particolare i regolamenti (UE) 1299/2013 et 1303/2013;

VISTO il Programma di Cooperazione INTERREG V-A Francia-Italia ALCOTRA 2014-2020 approvato dalla Commissione europea il 28/05/2015 con decisione C (2015) 3707;

VISTO la Guida di attuazione ALCOTRA adottata dal Comitato di Sorveglianza del programma il 15/06/2015, e s.m.i.;

VISTO il bando approvato dal Comitato di Sorveglianza del programma tramite procedura scritta conclusasi il 16/12/2016;

SI CONVIENE E SI STIPULA QUANTO SEGUE:

Articolo 1 – Oggetto

La presente convenzione definisce le modalità di cooperazione tra le **2** parti firmatarie e le loro rispettive responsabilità per la realizzazione del progetto di cooperazione transfrontaliera denominato: «**parcours civique**

professionnel en montagne du PITER PARCOURS » dans le cadre du Programme.

La candidature déposée sous Synergie CTE et ses annexes font partie intégrante de la présente convention.

Toute modification substantielle du projet résultant de l'instruction devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 2 – Désignation du chef de file unique

Les partenaires désignent d'un commun accord **le Département de la Haute-Savoie** comme chef de file unique du projet qui assume :

- la responsabilité du projet devant l'Autorité de Gestion et l'Autorité de Certification ;
- la fonction de référent unique du projet vis-à-vis de l'Autorité de Gestion et de Certification ;
- la coordination des autres partenaires signataires de la présente convention.

Article 3 – Durée

La présente convention est conditionnée à la programmation du projet par le Comité de suivi du programme.

La durée du projet est la suivante : **36 mois**.

La convention de coopération reste en tout état de cause en vigueur jusqu'à la clôture administrative et financière du projet, c'est-à-dire lorsque le bénéficiaire chef de file sera totalement déchargé de ses obligations envers ses partenaires et envers l'Autorité de Gestion.

Article 4 – Obligations et responsabilités communes à tous les partenaires

Les obligations ci-dessous concernent aussi bien le bénéficiaire chef de file

et professionnel en montagne del PITER PARCOURS».

La candidatura presentata sul sistema Synergie CTE e i relativi allegati, costituiscono parte integrante della presente convenzione.

Le eventuali modifiche sostanziali al progetto derivanti dall'istruttoria dovranno essere oggetto di una clausola aggiuntiva alla presente convenzione.

Articolo 2 – Designazione del capofila unico

I partner designano di comune accordo **le Département de la Haute-Savoie** quale capofila unico del progetto, il quale assume:

- la responsabilità del progetto nei confronti dell'Autorità di Gestione e dell'Autorità di Certificazione;
- la funzione di referente unico nei confronti dell'Autorità di Gestione e dell'Autorità di Certificazione;
- il coordinamento degli altri partner firmatari della presente convenzione.

Articolo 3 – Durata

La validità della presente convenzione è subordinata alla programmazione del progetto dal Comitato di Sorveglianza del programma.

La durata del progetto è di: **36 mesi**.

La convenzione di cooperazione resta in vigore fino alla conclusione amministrativa e finanziaria del progetto, ovvero finché il beneficiario capofila avrà assolto tutti i suoi obblighi nei confronti dei suoi partner e dell'Autorità di Gestione.

Articolo 4 – Obblighi e responsabilità comuni a tutti i partner

Gli obblighi di seguito elencati riguardano sia il beneficiario capofila che i

que les partenaires de l'opération :

- respect des règles de la commande publique ;
- respect des règles en matière d'aides d'Etat ;
- respect des principes horizontaux de l'Union Européenne (égalité entre les hommes et les femmes, non-discrimination et développement durable) ;
- respect des règles en matière d'information et de communication relatives aux fonds européens ;
- prévention des fraudes et conflits d'intérêt ;
- soumission aux contrôles et audits ;
- suivi stratégique de l'opération et suivi/évaluation de l'opération (à l'aide notamment des indicateurs définis dans le formulaire de candidature).

Article 5 – Obligations et responsabilités du chef de file unique

Le chef de file unique présente, au nom de tous les partenaires, la demande de subvention publique pour la réalisation du projet et s'engage à :

- répondre, en tant que référent unique et en accord avec les autres partenaires, aux demandes d'information ou de modification faites par l'AG ;
- communiquer aux autres partenaires les résultats de l'instruction et les décisions adoptées par le Comité de suivi, et à communiquer à l'Autorité de Gestion l'acceptation des modifications et des prescriptions adoptées ;
- veiller au démarrage coordonné du projet, ainsi qu'à son exécution selon les modalités et les délais prévus dans la fiche-projet ;
- informer l'Autorité de Gestion du démarrage du projet ;
- procéder aux demandes de versement des crédits FEDER et transférer aux autres partenaires, dans les délais les plus brefs et intégralement, leur quotes-parts respectives ;
- garantir à l'Autorité de Gestion la tenue d'un système comptable distinct ou d'une codification comptable appropriée ;

partner dell'operazione:

- rispetto delle norme inerenti gli appalti pubblici;
- rispetto delle norme in materia di aiuti di Stato;
- rispetto dei principi orizzontali dell'Unione Europea (pari opportunità tra uomini e donne, lotta alla discriminazione e sviluppo sostenibile);
- rispetto delle regole in materia di informazione e comunicazione inerenti i Fondi Europei;
- prevenzione delle frodi e dei conflitti di interesse;
- assoggettamento ai controlli e agli audit;
- monitoraggio strategico dell'operazione e monitoraggio/valutazione dell'operazione (in particolare attraverso gli indicatori definiti nel formulario di candidatura).

Articolo 5 – Obblighi e responsabilità del capofila unico

Il capofila unico presenta a nome di tutti i partner la domanda di finanziamento pubblico per la realizzazione del progetto e si impegna a:

- rispondere, in qualità di referente unico per tutti i partner, alle richieste di informazioni o di modifiche avanzate dall'Autorità di Gestione;
- comunicare ai partner i risultati dell'istruttoria e le decisioni assunte dal Comitato di Sorveglianza e all'Autorità di Gestione l'accettazione delle modifiche e delle prescrizioni adottate;
- organizzare l'avvio coordinato del progetto e controllare che le attività siano realizzate secondo le modalità e i tempi previsti nella scheda progettuale;
- comunicare all'Autorità di Gestione la data di avvio del progetto;
- effettuare le domande di versamento dei fondi FESR e trasferire agli altri partner, integralmente e nel più breve tempo possibile, le rispettive quote;
- garantire all'Autorità di Gestione la tenuta di un sistema contabile distinto o di una codificazione contabile adeguata;
- fornire all'Autorità di Gestione regolari informazioni sull'avanzamento fisico, amministrativo e finanziario, necessarie all'implementazione del sistema di monitoraggio;

- fournir à l'Autorité de Gestion des informations régulières sur l'avancement physique, administratif et financier, nécessaires à la mise en place du système de suivi ;
- répondre de l'avancement du projet en termes d'exécution physique et en particulier répondre des fonds FEDER qui lui sont directement versés par l'Autorité de Certification ;
- reverser à l'Autorité de Gestion tout ou partie de la subvention FEDER en cas d'indus à recouvrer suite à des irrégularités constatées par les autorités responsables des contrôles et audits prévus par la réglementation de référence ;
- transmettre à l'AG un rapport final d'exécution dans les conditions fixées par le DOMO.

Article 6 – Obligations et responsabilités des autres partenaires

Les partenaires acceptent la coordination technique et administrative du chef de file unique afin de permettre à ce dernier de remplir ses obligations à l'égard de l'Autorité de Gestion et de l'Autorité de Certification. De plus, ils s'engagent à :

- fournir rapidement les réponses aux demandes d'information ainsi que les éventuels documents complémentaires nécessaires au cours de l'instruction ;
- communiquer au chef de file l'acceptation des décisions et des modifications éventuelles qui ont été adoptées lors du Comité de Suivi ;
- réaliser les activités respectives selon les modalités et les délais prévus dans le projet approuvé ;
- transmettre au chef de file unique des informations régulières sur l'avancement physique, administratif et financier, nécessaires à la mise en place du système de suivi , ainsi que toutes informations nécessaires à la préparation du rapport final d'exécution ;
- reverser au bénéficiaire chef de file tout ou partie de la subvention FEDER perçue en cas d'indus à recouvrer suite à des irrégularités constatées par les autorités responsables des contrôles et audits prévus par la réglementation de référence sur la partie de

- répondre dell'avanzamento del progetto a livello di realizzazione fisica e in particolare rispondere del FESR direttamente versatogli dall'Autorità di Certificazione;
- restituire all'Autorità di Gestione la totalità o quota parte del contributo FESR indebitamente percepito qualora le autorità responsabili dei controlli e degli audit previsti dai regolamenti di riferimento accertino delle irregolarità;
- trasmettere all'AG un rapporto finale di esecuzione secondo le prescrizioni indicate dalla Guida di Attuazione.

Articolo 6 – Obblighi e responsabilità degli altri partner

I partner del progetto accettano il coordinamento tecnico e procedurale del capofila al fine di permettere a quest'ultimo di rispettare gli obblighi assunti nei confronti delle Autorità di Gestione e di Certificazione e provvedono a:

- dare rapidamente una risposta alle richieste di informazioni e fornire eventuali documenti integrativi necessari per lo svolgimento dell'istruttoria;
- comunicare al capofila unico l'accettazione delle decisioni e delle eventuali modifiche adottate dal Comitato di Sorveglianza;
- realizzare le rispettive attività secondo le modalità e i tempi previsti nel progetto approvato ;
- trasmettere al capofila unico regolari informazioni sull'avanzamento fisico, amministrativo e finanziario, necessarie all'implementazione del sistema di monitoraggio, nonché tutte le informazioni necessarie alla preparazione del rapporto finale di esecuzione;
- restituire al beneficiario capofila la totalità o quota parte, per la parte di loro competenza, del contributo FESR indebitamente percepito qualora le autorità responsabili dei controlli e degli audit previsti dai regolamenti di riferimento accertino delle irregolarità.

l'opération qui les concerne.

Article 7 – Engagements financiers

Chaque partenaire garantit la couverture financière de ses activités conformément au plan de financement tel que décrit dans le projet approuvé.

Les partenaires français, le cas échéant, s'engagent à garantir les contreparties publiques nationales selon la répartition indiquée dans le plan de financement.

Article 8 – Constitution d'un groupement de commandes pour la réalisation de marchés en commun

Objet du groupement de commandes

Sous réserve de la programmation du projet « parcours civique et professionnel en montagne - PCPEM » au prochain Comité de suivi, le présent article a pour objet la constitution d'un groupement de commandes entre les Administrations désignées *supra* et la définition de ses modalités de mise en œuvre pour la gestion des marchés publics communs qui en découlent.

Le choix de recourir à un groupement de commandes vise à renforcer la dimension transfrontalière du projet en dépassant certains obstacles de nature administrative et en soutenant une gestion partagée des procédures ce qui sous-tend une mise en œuvre plus intégrée des activités.

Durée du groupement de commandes

La constitution du groupement de commandes prend effet à compter de la signature de la présente Convention par l'ensemble des membres. En cas de non programmation du projet par le Comité de suivi le groupement est considéré caduc. Il s'achèvera à la date de fin d'exécution des marchés.

Montants prévisionnels du marché et répartition financière entre les membres du groupement aux marchés

Articolo 7 – Impegni finanziari

Ogni partner garantisce la copertura finanziaria della parte di propria competenza secondo quanto previsto dal piano finanziario come descritto nel progetto approvato.

I partner francesi si impegnano a garantire le contropartite pubbliche nazionali francesi secondo la ripartizione indicata nel piano di finanziamento.

Articolo 8 – Costituzione di un 'groupement de commandes' per la realizzazione di appalti comuni

Oggetto del « groupement de commandes »

A condizione dell'ammissione a finanziamento del progetto « parcours civique et professionnel en montagne - PCPEM » da parte del Comitato di sorveglianza, il presente articolo ha per oggetto la costituzione di un « groupement de commandes » (anche denominato raggruppamento) tra le Amministrazioni sopracitate e la definizione delle modalità di attuazione e gestione degli appalti pubblici comuni che ne risultano.

La scelta di ricorrere al raggruppamento intende contribuire a rafforzare la dimensione transfrontaliera del Progetto sia superando alcuni ostacoli alla cooperazione di natura amministrativa sia supportando una gestione maggiormente condivisa delle procedure che sottendono ad un'attuazione più integrata delle sue attività.

Durata del « groupement de commandes »

La costituzione del « groupement de commandes » sarà effettiva a decorrere dalla data di sottoscrizione della presente Convenzione da parte da tutti i membri. Qualora il progetto non fosse ammesso a finanziamento da parte dal Comitato di sorveglianza, il «groupement de commandes» è da intendersi sciolto. L'accordo si intenderà risolto con la conclusione dell'esecuzione degli appalti previsti.

Importi previsionali dell'appalto e ripartizione finanziaria fra i membri del

Le tableau ci-dessous précise les montants prévisionnels totaux et par partenaire ainsi que la participation financière de chaque partenaire concerné au marché :

Montants exprimés TTC	Lot résidences journalistiques	Lot agence de relations presse	Total en euros
Département Haute-Savoie	411 600	27 000	438 600
Région Vallée d'Aoste	371 600	26 000	397 600
Total	783 200	53 000	836 200

Les montants prévisionnels du marché résidences journalistiques et agence de relations presse sont donc respectivement de 783 200 euros et de 53 000 euros sur un coût total de projet prévisionnel de 1 647 059 euros. Les montants étant prévisionnels, ils seront ajustés et en fonction du montant de l'offre qui sera retenue.

Dans le cas où l'offre retenue serait d'un montant différent au montant prévisionnel indiqué, alors les quotes-parts suivantes seront appliquées par partenaire :

	Quote-part en % Lot résidences journalistiques	Quote-part en % Lot agence de relations presse
Département Haute-Savoie	52,554	50,943
Région Vallée d'Aoste	47,446	49,057
Total en %	100	100

raggruppamento

La tabella riporta gli importi previsionali totali e la partecipazione finanziaria di ogni partner :

Importi espressi IVA inclusa	Lotto laboratori giornalistici	Lotto agenzia di stampa	Totale in euro
Département Haute-Savoie	411 600	27 000	438 600
Regione Valle d'Aosta	371 600	26 000	397 600
Totale	783 200	53 000	836 200

Gli importi previsionali dell'appalto concernenti i laboratori giornalistici e l'agenzia di stampa sono rispettivamente di 783 200 e 53 000 euro per una somma complessiva previsionale di 1 647 059 euro. Trattandosi di importi previsionali, questi saranno aggiornati in funzione dell'aggiudicazione definitiva.

Qualora, l'aggiudicazione fosse di un importo diverso dall'importo previsionale indicato, sarà applicata la seguente ripartizione percentuale per partner, ricavata dalle stime in valore assoluto di cui sopra:

	Quota-parta in % Lotto laboratori giornalistici	Quota-parta in % Lotto agenzia di stampa
Département Haute-Savoie	52,554	50,943
Région Vallée d'Aoste	47,446	49,057

--	--	--

Désignation et rôle du coordonnateur

La coordination du présent groupement de commandes est assurée par le Département de la Haute-Savoie. Le droit applicable est le droit français. Le coordonnateur est mandaté pour conclure les marchés au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement. Les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Définir l'organisation administrative des procédures de consultation et d'attribution, dans le respect des règles des marchés publics,
- Recenser les besoins des membres du groupement et élaborer le cahier des charges du groupement.
- Assurer la publication des avis d'appel public à la concurrence et l'organisation de la consultation,
- Réceptionner les offres, procéder aux opérations d'ouverture et de vérification,
- Organiser la sélection des offres de façon transfrontalière,
- Organiser la Commission d'Appel d'Offres et rédiger le rapport d'analyse,
- Rédiger les procès-verbaux des différentes réunions,
- Respecter les règles de la procédure en matière d'information,
- Informer les membres du groupement de l'issue de la procédure,
- Signer et notifier les marchés,
- Procéder à la publication de l'avis d'attribution,
- Rédiger les avenants avec incidence financière,
- Gérer les recours pré-contentieux et contentieux relatifs à la procédure de passation.

La personne habilitée à représenter le coordonnateur signera le contrat pour le compte du groupement et le notifiera au titulaire.

Total	100	100
-------	-----	-----

Designazione e ruolo del coordinatore

Il coordinamento del raggruppamento è garantito dal Département de la Haute-Savoie. Il diritto applicabile è quello francese. Il coordinatore è responsabile dell'aggiudicazione degli appalti in nome e per conto dell'insieme dei membri. I compiti del coordinatore sono i seguenti :

- Definire l'organizzazione amministrativa delle procedure di consultazione e aggiudicazione nel rispetto delle regole degli appalti pubblici,
- Raccogliere i fabbisogni dei partner in relazione all'oggetto dei singoli appalti e elaborarne il capitolato,
- Garantire la pubblicazione dei bandi di gara e l'organizzazione della consultazione,
- Ricevere le offerte, procedere all'apertura e alla verifica delle stesse,
- Organizzare la selezione delle offerte verificandone la dimensione transfrontaliera,
- Organizzare la 'Commission d'Appel d'Offres' e redigere il rapporto d'analisi,
- Redigere i verbali delle riunioni,
- Assicurare gli obblighi di informazione previsti dalla normativa,
- Informare i membri del raggruppamento sugli esiti delle procedure di aggiudicazione,
- Sottoscrivere e notificare i risultati delle procedure di aggiudicazione,
- Pubblicare l'avviso di aggiudicazione,
- Redigere le modifiche integrative aventi incidenza finanziaria,
- Gestire i ricorsi pre-contenzioso e contenzioso relativi alla procedura d'aggiudicazione.

Il coordinatore firmerà il contratto per conto del raggruppamento e lo notificherà alla ditta aggiudicataria.

Instances décisionnelles et délibératives

La Commission d'Appel d'Offres du Département de la Haute-Savoie sera compétente pour attribuer les marchés. Le rapport d'analyse des offres rédigé par le Département tiendra compte des avis des partenaires du groupement selon des modalités à préciser par l'Autorité de Gestion du Programme.

Engagements des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre un état de ses besoins et co-construire le cahier des charges du groupement
- Rembourser le coordonnateur sur la base des titres de recettes qu'il émettra suite au paiement du prestataire.

Dispositions financières

Le coordonnateur effectuera le paiement des services rendus sur la base des factures émises par le prestataire. Une fois son paiement effectué, il émettra des titres de recettes à destination des membres du groupement pour que ces derniers lui versent leur quote-part selon la base de répartition précisée dans le tableau précédent.

Les versements des quotes-parts par les partenaires seront valorisés au titre du FEDER au sein des remontées de dépenses sur la base des justificatifs suivants :

- copie de la convention de marché public
- copie de la facture qui a été transmise par le prestataire au coordonnateur du marché
- les titres de recettes émis par le coordonnateur et transmis aux différents partenaires.
- attestation de réception du transfert de la quote-part de chaque partenaire.

Le coordonnateur prend en charge les frais induits par les procédures nécessaires à la passation et à l'exécution des contrats. La mission de coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Istanze decisionali e deliberative

La Commission d'Appel d'Offres del Département de la Haute-Savoie sarà competente per aggiudicare gli appalti. Il rapporto d'analisi delle offerte redatto dal Département prenderà in considerazione i pareri dei membri del raggruppamento nel rispetto anche delle indicazioni dell'Autorità di Gestione del Programma.

Impegni dei membri del raggruppamento

Ogni membro s'impegna a :

- Trasmettere lo stato dei propri bisogni e contribuire alla stesura dei capitolati.
- Rimborsare al Coordinatore la quota parte di competenza, sulla base dei titoli di riscossione (titres de recettes) che saranno emessi dallo stesso, successivamente al pagamento dell'aggiudicatario, per singolo appalto.

Disposizioni finanziarie

Il coordinatore procederà al pagamento delle prestazioni erogate o dei prodotti acquisiti sulla base delle fatture emesse dall'aggiudicatario. Il Coordinatore, effettuato il pagamento, emetterà dei titoli di riscossione destinati ai membri del raggruppamento affinché questi versino la loro quota in base alla ripartizione indicata nella tabella precedente.

I versamenti effettuati dai partner, saranno caricati sulle singole rendicontazioni in base ai seguenti giustificativi :

- copia del contratto d'appalto
- copia della fattura trasmessa dall'aggiudicatario al coordinatore,
- i titoli di riscossione emessi dal coordinatore nei confronti dei partner;
- attestazione dell'avvenuto trasferimento della quota di spettanza di ciascun partner.

Il coordinatore si fa carico di sostenere le spese connesse alle procedure necessarie per l'aggiudicazione e l'esecuzione dei singoli contratti. Il coordinatore non percepisce alcuna remunerazione per l'assolvimento dei propri compiti.

Modalités d'adhésion et de retrait des membres

L'adhésion au groupement résulte de l'initiative spontanée de chacun des membres.

L'adhésion et la sortie avant son terme d'un membre dudit groupement s'effectuent par une délibération de l'assemblée délibérante de chacun des membres.

Le retrait d'un membre du groupement relève du consentement à l'unanimité des parties en cours d'exécution du marché si la sortie du groupement emporte une incidence financière sur les autres.

Il peut être mis fin au groupement de commande avant son échéance par accord des parties et en cas de force majeure. Dans tous les cas, les décisions prises en commun préalablement à la dénonciation courent jusqu'à leur terme et engageront les membres.

Toute modification du présent article devra mener à la mise en forme d'un avenant à la présente convention qui devra être accepté par l'ensemble des membres du groupement.

Litiges

Le tribunal compétent est celui dont dépend le coordonnateur du groupement pour la passation et en cas de litiges.

En cas de litiges portant sur la procédure de passation, les frais sont à la charge du coordonnateur.

En cas de litiges portant sur l'exécution d'un des marchés attribués, chaque partie est responsable financièrement des éventuels frais occasionnés.

Article 9 – Cofinancement européen

Le chef de file sollicite au nom de tous les partenaires la subvention FEDER.

Modalità di adesione e di ritiro dei membri

La decisione di aderire al raggruppamento è espressione della volontà di ciascuno dei partner.

L'adesione così come il ritiro anticipato di un membro del raggruppamento dovranno essere formalizzati mediante apposita deliberazione adottata dall'organo competente di ogni membro.

Qualora durante l'esecuzione dei singoli contratti uno dei membri decida di ritirare il proprio rappresentante dal raggruppamento e tale decisione comporti un'incidenza finanziaria sugli altri membri, l'eventuale recesso dovrà essere accettato all'unanimità dei membri.

Per cause di forza maggiore, in accordo fra le parti, il raggruppamento potrà essere sciolto prima della sua scadenza naturale. In ogni caso, le decisioni assunte collegialmente prima della rescissione del raggruppamento si esauriranno al loro scadenza naturale e impegneranno in solido tutti i membri.

Ogni modifica del presente articolo dovrà essere formalizzata con una postilla alla presente convenzione e dovrà essere espressamente accettata dall'insieme dei membri del raggruppamento.

Controversie

In caso di controversie il foro competente è quello del luogo in cui ha sede il coordinatore del raggruppamento.

In caso di controversie sulle procedure di aggiudicazione, le spese saranno a carico del coordinatore.

Qualora emergano, invece, controversie sull'esecuzione dei contratti di appalto, ognuna delle parti è responsabile finanziariamente degli eventuali oneri collegati.

Articolo 9 – Cofinanziamento europeo

Il capofila richiede, a nome di tutti i partner, il contributo FESR.

Les demandes de versements sont transmises par le chef de file. L'AC effectue le paiement du FEDER directement au chef de file sur la base des dépenses certifiées (hors avance).

Ce dernier dispose d'un délai de 30 jours pour reverser la quote-part correspondante à chacun des partenaires en ne procédant à aucune déduction ou retenue, ni à aucun autre prélèvement spécifique ou prélèvement d'effet équivalent qui réduirait le montant.

Une avance et des acomptes peuvent être versés selon les conditions et modalités prévues par le DOMO.

La répartition de l'avance, des acomptes et du solde entre le chef de file et ses partenaires est calculée par l'AG.

En cas de suspension de paiement par la Commission européenne, l'AG se réserve la possibilité de retarder les paiements des subventions FEDER aux bénéficiaires, dans l'attente d'être remboursée, conformément à l'article 132 du règlement 1303/2013.

Article 10 – Confidentialité et droits de propriété intellectuelle

Le bénéficiaire chef de file et ses partenaires s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne.

Les productions (matérielles ou immatérielles) liées au projet sont la propriété conjointe de l'ensemble du partenariat. Chaque partenaire doit accorder aux autres un droit d'utilisation non exclusive des productions. Chaque partenaire peut ainsi utiliser librement et gratuitement les résultats de l'opération.

Les partenaires autorisent par la présente convention l'utilisation gratuite des produits et résultats du projet par toute personne ou organisation intéressée.

Le demande di pagamento sono trasmesse dal capofila. L'AC effettua il pagamento del FESR direttamente al capofila sulla base delle spese certificate (anticipi esclusi).

Quest'ultimo dispone di un termine di 30 giorni per riversare la quota parte che spetta a ciascuno dei partner, senza applicare deduzioni, trattenute o prelevamenti di altro tipo che riducano l'importo previsto.

Un anticipo e degli acconti possono essere versati secondo le condizioni e le modalità previste nella Guida di Attuazione.

La ripartizione dell'anticipo, degli acconti e del saldo tra il capofila e i partner è calcolata dall'AG.

In caso di sospensione dei pagamenti da parte della Commissione europea, l'AG si riserva la possibilità di ritardare i pagamenti delle sovvenzioni FESR ai beneficiari, in attesa di essere rimborsata, conformemente all'articolo 132 del regolamento 1303/2013.

Articolo 10 – Riservatezza e diritti di proprietà intellettuale

Il beneficiario capofila ed i suoi partner si impegnano a garantire la riservatezza di ogni documento, informazione o altro materiale in relazione diretta con l'oggetto della convenzione, qualificati come riservati, la cui divulgazione potrebbe causare pregiudizio alle altre parti.

La riservatezza è applicata fatto salvo il rispetto delle regole di pubblicità previste dalla normativa europea.

I prodotti (materiali ed immateriali) inerenti il progetto sono proprietà congiunta dell'insieme del partenariato. Ciascun partner deve concedere agli altri un diritto di utilizzo non esclusivo dei prodotti realizzati. Ogni partner può quindi utilizzare liberamente e gratuitamente i risultati dell'operazione.

I partner autorizzano con la presente convenzione l'utilizzo gratuito dei prodotti e dei risultati del progetto da parte di qualsiasi persona o

Article 11 – Litiges

La présente convention est régie par la législation du pays du chef de file unique, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions prévues par la réglementation européenne.

Fait à Annecy,
en **3** exemplaires,
le

Pour / Per **le Département de la Haute-Savoie**,
M. Christian MONTEIL, Président

« Lu et approuvé » / « Letto e approvato »
Signature et cachet /Firma e timbro

organizzazione interessata.

Articolo 11 – Controversie

La presente convenzione è regolata dalle leggi del paese del capofila unico, fatta salva l'applicazione di eventuali disposizioni previste dalla normativa europea.

Fatto a **Annecy**
in **3** esemplari,
il

Pour / Per **la Région Autonome de la Vallée
d'Aoste**,
M. Emily RINI, Vice-Président

« Lu et approuvé » / « Letto e approvato »
Signature et cachet /Firma e timbro

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 03 AVRIL 2018

n° CP-2018-0230

**OBJET : FONDS DÉPARTEMENTAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES
MODIFICATIONS ANNÉES 2015 ET 2017 - CANTONS DE SCIEZ ET SEYNOD
PROROGATIONS - CANTONS DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS ET SCIEZ**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 19 mars 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DUBY-MULLER à Mme PETEX, Mme GAY à M. MUDRY, Mme LEI à M. RUBIN, Mme LHUILLIER à M. PUTHOD, M. CHAVANNE à Mme METRAL, M. HEISON à Mme DULIEGE			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
M. EXCOFFIER			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	27	Voix Pour	33
Représenté(e)s :	6	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	33	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1111-10,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CG-2012-127 du 19 mars 2012 créant le Fonds départemental pour le développement des territoires dans le cadre de l'évolution du dispositif des aides aux communes et intercommunalités,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu les délibérations n° CP-2015-0423 du 13 juillet 2015, n° CP-2015-0518 du 07 septembre 2015 et n° CP-2017-0657 du 11 septembre 2017 attribuant diverses subventions aux communes des cantons de Saint-Julien-en-Genevois, Sciez et Seynod,

Vu la délibération n° CD-2017-084 du 11 décembre 2017 portant sur le Budget Primitif 2018,

Vu l'avis favorable émis par la 5^{ème} Commission Aménagement du Territoire, Economie, Enseignement Supérieur, Recherche, Aménagement Numérique lors de sa réunion du 19 février 2018.

I - Prorogation - Canton de Saint-Julien-en-Genevois - Commune de CHAUMONT

M. le Président rappelle que, le 13 juillet 2015, la Commission Permanente a donné son accord à l'attribution de diverses subventions dont la validité était de 3 ans.

Compte tenu des aléas rencontrés par la commune de CHAUMONT dans la réalisation de son projet, il est proposé de proroger la validité de la subvention indiquée ci-après jusqu'au 31 décembre 2019.

II - Modification et prorogation - Canton de Sciez - Commune de SCIEZ

M. le Président rappelle que, le 07 septembre 2015, une subvention a été accordée à la commune de SCIEZ pour la construction d'un bâtiment communal dont la validité était de 3 ans.

A la demande du maître d'ouvrage intéressé et en accord avec les Conseillers départementaux concernés, il est proposé les modifications ci-après.

Par ailleurs, il est proposé de proroger la durée de validité des subventions jusqu'au 31 décembre 2019.

III - Modification - Canton de Seynod - Commune de QUINTAL

M. le Président rappelle que, le 11 septembre 2017, une subvention a été accordée à la commune de QUINTAL pour la vidéoprotection de la commune.

A la demande du maître d'ouvrage intéressé et en accord avec les conseillers départementaux concernés, il est proposé la modification ci-après.

**LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

DONNE son accord aux propositions de modifications et de prorogations de validité des subventions ci-dessous :

CANTON DE SCIEZ

PROPOSITIONS de MODIFICATIONS :

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Collectivité	Intitulé de l'Opération	Dépense Subventionnable H.T.	Taux %	Montant Subvention
AFFECTATION INITIALE			<i>Délibération CP du 7 septembre 2015</i>				
CLO1D00019	AF15CLO011	15CLO01753	SCIEZ	Construction d'un bâtiment communal	726 000 €	20	145 200 €
AFFECTATION MODIFIEE			<i>Délibération CP du 3 avril 2018</i>				
CLO1D00019	AF18CLO004	18CLO00337	SCIEZ	Réhabilitation de l'ancienne école de Bonnaitrait (complément) . Coût prévisionnel HT : 228 180 € . Plan de financement prévisionnel : - Subventions Département : → FDDT 2014 : 28 500 € → FDDT 2015 : 84 590 € - Subvention Région/DRAC : : 2 000 € Total subventions : 115 090 € (50,5 %) - Part communale : 113 090 € (49,5 %)	169 180 €	50	84 590 €
CLO1D00019	AF18CLO004	18CLO00338	SCIEZ	Acquisition d'une salle communale (complément) . Coût prévisionnel HT : 405 000 € . Plan de financement prévisionnel : - Subventions Département : → FDDT 2017 : 150 000 € → FDDT 2015 : 52 500 € Total subventions : 202 500 € (50 %) - Part communale : 202 500 € (50 %)	105 000 €	50	52 500 €

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Collectivité	Intitulé de l'Opération	Dépense Subventionnable H.T.	Taux %	Montant Subvention
CLO1D00019	AF18CLO004	18CLO00339	SCIEZ	Aménagement et sécurisation de voirie (complément) . Coût prévisionnel HT : 993 120 € . Plan de financement prévisionnel : - Subventions Département : → FDDT 2015 : 8 110 € → FDDT 2016 : 175 000 € - Voirie CD74 : 166 059 € Total subventions : 349 169 € (35 %) - Part communale : 643 951 € (65 %)	16 220 €	50	8 110 €

CANTON DE SEYNOD

PROPOSITION de MODIFICATION :

Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Collectivité	Intitulé de l'Opération	Dépense Subventionnable H.T.	Taux %	Montant Subvention
AFFECTATION INITIALE			<i>Délibération CP du 11 septembre 2017</i>				
CLO1D00019	AF17CLO033	17CLO01599	QUINTAL	Vidéoprotection de la commune	4 000 €	50	2 000 €
AFFECTATION MODIFIEE			<i>Délibération CP du 3 avril 2018</i>				
CLO1D00019	AF17CLO033	17CLO01599	QUINTAL	Sécurisation des abords de l'école (complément) . Coût prévisionnel HT : 17 119 € . Plan de financement prévisionnel : - Subventions Département : → FDDT 2017 : 2 000 € → FDDT 2017 : 3 897 € Total subventions : 5 897 € (34 %) - Part communale : 11 222 € (66 %)	4 000 €	50	2 000 €

Cantons de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS et SCIEZ - FDDT -

Propositions de prorogations de validité de subventions

Commission Permanente initiale	Ancienne date	Nouvelle date de fin de validité	Collectivité	Opération	Dépense subventionnable H.T.	%	Montant subvention
N° CP-2015-0423 Date : 13 juillet 2015	13 juillet 2018	31 décembre 2019	CHAUMONT	Aménagement et sécurisation de la traversée d'un hameau	415 000 €	20	83 000 €
N° CP-2015-0518 Date : 7 septembre 2015	7 septembre 2018	31 décembre 2019	SCIEZ	Réhabilitation de l'ancienne école de Bonnaitrait (complément)	169 180 €	50	84 590 €
N° CP-2015-0518 Date : 7 septembre 2015	7 septembre 2018	31 décembre 2019	SCIEZ	Acquisition d'une salle communale (complément)	105 000 €	50	52 500 €
N° CP-2015-0518 Date : 7 septembre 2015	7 septembre 2018	31 décembre 2019	SCIEZ	Aménagement et sécurisation de voirie (complément)	16 220 €	50	8 110 €

AUTORISE le versement des subventions aux bénéficiaires ci-dessus dans les conditions suivantes :

*** Travaux ou opérations avec marché public :**

- 1^{er} acompte de 35 % au vu du procès-verbal d'appel d'offres ou des copies des marchés,
- 2^{ème} acompte de 35 % lorsque 70 % du montant de la dépense auront été réglés,
- le solde de 30 % sur présentation d'un état récapitulatif des paiements effectués, visé par le Percepteur.

*** Travaux, opérations ou acquisitions sur factures :**

- 1^{er} acompte de 35 % lorsque le montant des factures acquittées atteint au moins 35 % de la dépense subventionnable,
- 2^{ème} acompte de 35 % lorsque le montant des factures acquittées atteint au moins 70 % de la dépense subventionnable,
- le solde de 30 % sur présentation d'un état récapitulatif des paiements effectués, visé par le Percepteur.

*** Acquisitions foncières et/ou immobilières :**

le versement de la subvention interviendra sur présentation d'une copie de l'acte de vente et d'un état récapitulatif des paiements liés à l'acquisition, visé par le Percepteur.

PRECISE que quelles que soient les conditions de versement de la subvention départementale, seront prises en compte les dépenses réglées par la collectivité uniquement dans la limite de la dépense subventionnable figurant dans le tableau ci-dessus. Si les dépenses imputées à l'opération sont finalement inférieures au montant prévu, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles.

PRECISE que la durée de validité de la subvention pour la commune de QUINTAL est de trois ans à compter de la date de la délibération initiale. Ce délai passé, la subvention sera annulée.

PRECISE que la durée de validité des subventions est fixée jusqu'au 31 décembre 2019 pour les communes de CHAUMONT et SCIEZ. Ce délai passé, les subventions seront annulées.

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 06 avril 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 09 avril 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 03 AVRIL 2018

n° CP-2018-0231

OBJET : POLITIQUE METHANISATION : COMPLEMENT D'AIDE POUR LE PROJET DE PURIFICATION, DE TRANSPORT ET D'INJECTION DANS LE RESEAU DE GRDF DU BIO-METHANE ISSU DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION D'ARENTHON - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ROCHOIS

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 19 mars 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DUBY-MULLER à Mme PETEX, Mme GAY à M. MUDRY, Mme LEI à M. RUBIN, Mme LHUILLIER à M. PUTHOD, M. CHAVANNE à Mme METRAL, M. HEISON à Mme DULIEGE			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
M. EXCOFFIER			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	27	Voix Pour	33
Représenté(e)s :	6	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	33	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1111-10,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CG-2015-0499 du 19 février 2015, concernant le contrat de Plan Etat-Région (CPER) 2015-2020 pour le département de la Haute-Savoie,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2017-0109 du 06 février 2016 validant la subvention de 262 700 € à la Communauté de Communes du Pays Rochois pour le financement à l'investissement d'une unité de méthanisation.

Vu la délibération n° CD-2016-080 du 12 décembre 2016 portant sur le Budget Primitif 2017,

Vu la demande de subvention de la Communauté de Communes du Pays Rochois en date du 20 septembre 2016,

Vu l'avis favorable de la 7^{ème} Commission Politique de l'Habitat, Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 26 février 2018.

Par délibération n° CP-2017-0109 du 6 février 2016, le Département a attribué une aide de **262 700 €** à la Communauté de Communes du Pays Rochois (*soit 10 % du projet initial*), pour la réalisation d'une unité de purification et injection dans le réseau de GRDF du bio-méthane issu de l'unité méthanisation des boues de la station d'épuration ARVEA. La demande de financement a été établie sur un estimatif de travaux de 2 627 000 €.

Il s'avère que les évolutions du projet initial modifient le montant de l'investissement. L'instruction du dossier par les services de l'état au vu des nouvelles demandes réglementaires ainsi que la prise en charges des déchets agro-alimentaires des partenaires industriels ont fait évoluer le coût de l'opération.

L'appel d'offre lancé fin 2017 a permis de caler précisément le montant de l'investissement à hauteur de **3 232 000 €HT**.

Au regard des règles internes de financement du Département pour ce type d'opération, il est possible de réajuster le montant de l'aide attribué à 10 % du coût total de l'opération ; soit une aide complémentaire de **60 500 €** pour un montant d'aide global du Département de **323 200 €**

La 7^{ème} Commission Aménagement du Territoire, Politique de l'Habitat, Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières dans sa séance du 26 février 2018, a émis un avis favorable à cette modification.

La date de caducité du versement de l'aide reste inchangée soit jusqu'au 24 février 2020.

Plan de financement :

	Montant (HT)	Taux
Coût total opération	3 232 000 €	
Aide AE RMC	500 000 €	15.5 %
Proposition aide du Département	323 200 €	10 %
Aide Région	86 896 €	2.7 %
Aide ADEME	40 000 €	1.2 %
Reste à charge de la CC du Pays Rochois	2 281 904 €	70.6 %

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE de revaloriser l'affectation n° AF17ADO001 de l'Autorisation de Programme n° 04010001016 intitulée « Subvention méthanisation CPER » d'un montant de 60 500 € comme suit :

N° de l'affectation initiale	N° de l'opération	Libellé de l'opération	Montant initial	Montant de la modification de l'affectation	Montant modifié
AF17ADO001	17ADO00159	Injection bio-gaz CCPR	262 700	+60 500,00	323 200

Affectation modifiée :

Code Imputation (clé)	Nature	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté		
				2018	2019	2020 et suivants
ADE1D00042	204142	Injection bio-gaz CCPR	323 200,00	157 620	165 580	
		Total	323 200,00	157 620	165 580	

PRECISE que les conditions de versement de cette aide restent inchangées.

AUTORISE le versement de la subvention au bénéficiaire.

**Délibération télétransmise en Préfecture le 06 avril 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire, le 09 avril 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 03 AVRIL 2018

n° CP-2018-0232

OBJET : POLITIQUE DE L'EAU : AIDE A LA REALISATION D'ETUDES EN EAU ET ASSAINISSEMENT POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES ET RHONE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 19 mars 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DUBY-MULLER à Mme PETEX, Mme GAY à M. MUDRY, Mme LEI à M. RUBIN, Mme LHUILLIER à M. PUTHOD, M. CHAVANNE à Mme METRAL, M. HEISON à Mme DULIEGE			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
M. EXCOFFIER			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	27	Voix Pour	33
Représenté(e)s :	6	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	33	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-080 du 11 décembre 2017 portant sur le Budget Primitif 2018,

Vu la demande de subvention de la Communauté de Communes Usse et Rhône en date du 05 février 2018,

Vu l'avis favorable émis par la 7^{ème} Commission, Politique de l'Habitat, Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières, dans sa séance du 26 février 2018.

La Communauté de Communes Usse et Rhône a sollicité une subvention du Département pour le plan d'épandage des boues des stations d'épuration.

Cette étude s'inscrit dans la politique de l'eau du Département et est donc éligible au dispositif d'aides départementales.

Nom de la commune	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en €HT	Montant subventionnable retenu en €HT par le CD
CC USSES ET RHONE	Plan d'épandage des boues des stations d'épuration	7 770,00	7 770,00

Cofinancements attendus	Montant en €	en % du coût du projet €HT
Département de la Haute-Savoie	1 942,50	25,00
Agence de l'Eau	3 885,00	50,00
TOTAL DES COFINANCEMENTS	5 827,50	75,00
Participation de la collectivité	1 942,50	25,00

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 942,50 € à la Communauté de Communes Usse et Rhône.

AUTORISE le versement de la subvention à la collectivité figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADO2D00057		
Nature	Programme	Fonct.
65734	04021023	61
Subventions aux communes et aux Intercommunalités	Appui aux collectivités et associations - Fonctionnement	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
18ADO00011	CC USSES ET RHONE	1 165,50
	Total de la répartition	1 165,50

Selon les modalités suivantes :

- un acompte de 60 % au vu du bon de commande ou de l'ordre de service, ou de l'acte d'engagement, ou d'un devis signé,
- le solde sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses, visé par le percepteur, pour l'opération considérée. Si le montant des travaux réellement exécutés n'atteint pas le montant de la dépense retenue pour le calcul de la subvention, le versement du solde sera ajusté en conséquence.

PRECISE que les demandes de paiement devront être effectuées au plus tard le 31 décembre 2021.

Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

**Délibération télétransmise en Préfecture le 06 avril 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire, le 09 avril 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 03 AVRIL 2018

n° CP-2018-0233

OBJET : POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES : CONTRAT DE BASSIN FIER ET LAC D'ANNECY : AIDES AU SILA POUR L'ETUDE DE LA QUALITE DES EAUX DES COURS D'EAU DU BASSIN DU FIER ET LAC D'ANNECY

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 19 mars 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DUBY-MULLER à Mme PETEX, Mme GAY à M. MUDRY, Mme LEI à M. RUBIN, Mme LHUILLIER à M. PUTHOD, M. CHAVANNE à Mme METRAL, M. HEISON à Mme DULIEGE			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
M. EXCOFFIER			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	27	Voix Pour	33
Représenté(e)s :	6	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	33	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles 2016-2022,

Vu la délibération n° CP-2017-0434 du 12 juin 2017 approuvant le contrat de bassin Fier et Lac d'Annecy,

Vu la délibération n° CD-2017-087 du 11 décembre 2017 portant sur le Budget Primitif 2018,

Vu les demandes du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA) en date des 25 septembre et 06 décembre 2017,

Vu l'avis favorable de la 7^{ème} Commission Politique de l'Habitat, Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 22 janvier 2018.

Le SILA est chef de file animateur du contrat de bassin Fier et Lac d'Annecy. A ce titre, il est responsable du suivi de la qualité des cours d'eau (conception et suivi d'un observatoire, qualité de l'eau et qualité astacicole) et de la qualité des eaux du lac d'Annecy.

Ces opérations sont inscrites dans les fiches actions Q1-1 (opérations 1, 2 et 3) et M4-1 (opération 1) du Contrat de Bassin.

Le coût du projet pour l'année 2018 est estimé à 195 000 € HT. Conformément aux fiches action, le Département est sollicité à hauteur de 40 %.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Coût total € HT	Agence de l'Eau	Département de la Haute-Savoie	SILA
Suivi du lac	48 000 €	40% soit 19 200 €	40 % soit 19 200 €	20 % soit 9 600 €
Observatoire cours d'eau	147 000 €	40% soit 58 800 €	40 % soit 58 800 €	20 % soit 29 400 €
TOTAL	195 000 €	78 000 €	78 000 €	39 000 €

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention d'investissement de 19 200 € au Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA) pour l'étude de la qualité des eaux du lac d'Annecy (année 2018).

ATTRIBUE une subvention d'investissement de 58 800 € au Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA) pour l'étude de la qualité des cours d'eau du bassin versant du Fier (année 2018).

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030067 intitulée : "Subventions Equipement ENS 2018 - aide aux collectivités" aux opérations définies ci-après :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté		
					2018	2019	2020 et suivants
ADE1D00109	AF18ADE017	18ADE00832	SILA - Etude qualité Lac 2018	19 200,00	9 600,00	9 600,00	
ADE1D00109	AF18ADE018	18ADE00832	SILA - Etude qualité Rivières 2018	58 800,00	29 400,00	29 400,00	
Total				78 000,00	39 000,00	39 000,00	

AUTORISE le versement des subventions d'équipement aux organismes figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADE1D00108		
Nature	AP	Fonct.
204141	04031030067	738
Subventions aux communes et structures intercommunales – Etudes et recherches	Subventions Equipement ENS 2018-aide aux collectivités	

Code affectation	N° d'engagement CP <u>Obligatoire</u> sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention
AF18ADE017		SILA - Etude qualité Lac 2018	19 200
AF18ADE018		SILA - Etude qualité Rivières 2018	58 800
Total de la répartition			78 000

PRECISE que, pour chaque opération, le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- 50 % au vu d'une attestation de démarrage de l'opération,
- le solde sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses engagées, visé en original par le percepteur.

Si les montants des dépenses s'avèrent inférieurs aux montants prévisionnels, le montant chaque subvention sera ajusté à 40 % des dépenses réelles.

PRECISE que les demandes de paiement devront être effectuées avant le 31 décembre 2020.
Au-delà de ce délai, les subventions seront considérées comme caduques et seront annulées.

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 06 avril 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 09 avril 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 03 AVRIL 2018

n° CP-2018-0234

**OBJET : POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES :
LANCEMENT D'UNE CONSULTATION POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN PLAN
D'INTERPRÉTATION DANS LA PLAINE DU FIER**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 19 mars 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DUBY-MULLER à Mme PETEX, Mme GAY à M. MUDRY, Mme LEI à M. RUBIN, Mme LHUILLIER à M. PUTHOD, M. CHAVANNE à Mme METRAL, M. HEISON à Mme DULIEGE			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
M. EXCOFFIER			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	27	Voix Pour	33
Représenté(e)s :	6	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	33	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles 2016-2022,

Vu la délibération n° CP-2016-0795 du 14 novembre 2016 validant le plan de gestion du site ENS départemental de la Plaine du Fier,

Vu la délibération n° CD-2017-087 du 11 décembre 2017 portant sur le Budget Primitif 2018,

Vu l'avis favorable de la 7^{ème} Commission Politique de l'Habitat, Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 26 février 2018.

Dans le cadre du plan de gestion du site ENS départemental de la Plaine du Fier (action 2.2.2), il est prévu de définir un plan d'interprétation sur le site qui permettra de préciser l'ensemble des médias de sensibilisation des publics (supports pédagogiques, panneaux informatifs, supports touristiques, etc.) à développer à l'intérieur du site ou hors site.

Il convient de lancer un marché pour définir ce plan et assister le Département dans le développement à court terme des supports de sensibilisation qui doivent accompagner l'aménagement des sentiers et des portes d'entrée du site dont la mission de maîtrise d'œuvre est en cours.

Le marché est un marché à tranche.

Les prix sont révisables.

Le coût de la prestation est estimé à 35 000 € HT, soit 42 000 € TTC.

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à lancer la consultation pour le choix d'un prestataire pour établir le plan d'interprétation du site ENS départemental de la Plaine du Fier et assister le Département dans sa mise en application.

AUTORISE M. le Président, à l'issue de la consultation, à signer le marché et les actes d'exécution subséquents avec le candidat retenu.

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04032030031 intitulée : "Actions ENS en MO 2016 - Plaine du Fier" à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté		
					2018	2019	2020 et suivants
ADE1D00089	AF18ADE020	18ADE00845	Plaine du Fier - Plan d'interprétation	42 000,00	42 000,00		
Total				42 000,00	42 000,00		

**Délibération télétransmise en Préfecture le 06 avril 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire, le 09 avril 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 03 AVRIL 2018

n° CP-2018-0235

OBJET : POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES : PRESERVATION ENVIRONNEMENTALE DU PLATEAU DES GLIERES : TRAVAUX SUR LE RESEAU D'EAU BRUTE DE LA MANDROLIERE - REVALORISATION AFFECTATION

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 19 mars 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DUBY-MULLER à Mme PETEX, Mme GAY à M. MUDRY, Mme LEI à M. RUBIN, Mme LHUILLIER à M. PUTHOD, M. CHAVANNE à Mme METRAL, M. HEISON à Mme DULIEGE			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
M. EXCOFFIER			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	27	Voix Pour	33
Représenté(e)s :	6	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	33	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles 2016-2022,

Vu la délibération n° CP-2016-0584 du 12 septembre 2016 portant sur la préservation environnementale du Plateau des Glières ; travaux sur le réseau d'eau brute de la Mandrolière,

Vu la délibération n° CD-2017-087 du 11 décembre 2017 portant sur le Budget Primitif 2018,

Vu l'avis favorable émis par la 7^{ème} Commission Politique de l'Habitat, Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières, dans sa séance du 26 février 2018.

Des travaux sont nécessaires pour améliorer la gestion du réseau d'eau brute de la Mandrolière et prévenir des ruptures d'alimentation en eau.

Un diagnostic complet du système de pompage est à réaliser avec éventuellement le renouvellement de la pompe d'exhaure et du matériel associé.

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE de revaloriser l'affectation n° AF16ADE041 de l'Autorisation de Programme n° 04032030038 intitulée « action ENS en maîtrise d'ouvrage 2016 – autres travaux » d'un montant de 5 000 € comme suit :

N° de l'affectation initiale	N° de l'opération	Libellé de l'opération	Montant initial	Montant de la modification de l'affectation	Montant modifié
AF16ADE041	16ADE00458	Travaux sur le réseau d'eau brute de la Mandrolière	5 000,00	4 000,00	9 000,00

Affectation modifiée :

Code Imputation (clé)	Nature	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté		
				2018	2019	2020 et suivants
ADE1D00089	2312	Travaux sur le réseau d'eau brute de la Mandrolière	9 000,00	9 000,00		
		Total	9 000,00	9 000,00		

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 06 avril 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 09 avril 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 03 AVRIL 2018

n° CP-2018-0236

OBJET : SERVICE TOURISME ET ATTRACTIVITE / RANDONNEE
**I/ COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'EVIAN VALLEE D'ABONDANCE :
 REALISATION DU SCHEMA DIRECTEUR DE LA RANDONNEE (SDR)**
**II/ COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTAGNES DU GIFFRE : AVENANT A LA
 SUBVENTION D'AMENAGEMENT SUR LE PASSAGE DE LA GOUILLE VERTE**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 19 mars 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DUBY-MULLER à Mme PETEX, Mme GAY à M. MUDRY, Mme LEI à M. RUBIN, Mme LHUILLIER à M. PUTHOD, M. CHAVANNE à Mme METRAL, M. HEISON à Mme DULIEGE			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
M. EXCOFFIER			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	27	Voix Pour	33
Représenté(e)s :	6	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	33	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CG-2013-347 du 10 décembre 2013 adoptant une nouvelle politique randonnée,

Vu la délibération n° CP-2015-0197 du 02 mars 2015 portant sur la mise en œuvre d'aides adaptées pour garantir la qualité du réseau PDIPR durant la mise en place des Schémas Directeurs de la Randonnée,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 2 avril 2015 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2017-0231 du 10 avril 2017, approuvant le Schéma Directeur de la Randonnée de la CCMG,

Vu la délibération budgétaire n° CD-2017-086 du 11 décembre 2017 portant sur le vote du Budget Primitif 2018,

Vu la demande de subvention pour la réalisation du Schéma Directeur de la Randonnée (SDR) par la Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance (CCPEVA),

Vu la demande de subvention pour travaux d'aménagement de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (CCMG),

Vu les avis favorables de la 6^{ème} Commission Tourisme, Lacs et Montagne du 02 mars 2018.

I/ COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'EVIAN VALLEE D'ABONDANCE : REALISATION DU SCHEMA DIRECTEUR DE LA RANDONNEE (SDR)

Projet

Le Département a accordé respectivement à l'ex-CCPE et à l'ex-2CVA des subventions de 9 946 € HT et 8 971 € HT pour la réalisation de leur SDR respectif. Sur ces subventions, 4 973 € HT et 4 485,5 € HT ont déjà été versés.

Suite à la fusion des deux territoires, la CCPEVA a confié la réalisation du SDR à l'Atelier du Promeneur afin de travailler à l'échelle de la nouvelle intercommunalité.

Demande de subvention

Les objectifs de cette réalisation s'inscrivent pleinement dans le cadre des nouvelles orientations de la politique randonnée du Conseil départemental. Il est rappelé que, par délibération n° CG-2013-347 en date du 10 décembre 2013, l'Assemblée départementale a décidé d'apporter **une aide de 60 %, plafonnée à 20 000 € à la réalisation des schémas directeur de la randonnée.**

La subvention départementale viendra en complément de ce qui a déjà été versé. Le solde sera versé à la remise du SDR par la CCPEVA.

Le plan de financement du schéma est le suivant :

Nom de la collectivité	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en €HT
CCPEVA	Réalisation du SDR	22 875

Cofinancements attendus du Département	Montant en €HT	en % du coût net (dotation forfaitaire)
Département de la Haute-Savoie pour la CCPEVA	13 725	60
Total des cofinancements	13 725	60

Participation de la collectivité		
CCPEVA	9 150	40
TOTAL	9 150	40

II/ COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTAGNES DU GIFFRE : AVENANT A LA SUBVENTION D'AMENAGEMENT SUR LE PASSAGE DE LA GOUILLE VERTE

Contexte

Le Schéma Directeur de la Randonnée de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (CCMG) a été approuvé par délibération n° CP-2017-0231 du 10 avril 2017. Le sentier concerné par les travaux d'aménagement est classé en niveau SID1 (GR® de Pays Tour des Dents Blanches).

Projet

Le maintien du cheminement des randonneurs sur le GR® de Pays Tour des Dents Blanches nécessite un aménagement de sécurisation au niveau du nant de la Gouille Verte (entre le Fond de la Combe et le Chalet du Boret). Le passage a été équipé d'un seuil en rondins de mélèze, afin d'en assurer l'assise et la stabilité.

La CCMG sollicite le Département afin qu'une aide complémentaire soit apportée sur cet aménagement. En effet, la difficulté technique et les mauvaises conditions météorologiques ont amené à un dépassement du budget initial lors des travaux. Un avenant de 11 399,71 € HT a été formulé par l'entreprise.

Demande de subvention

Les objectifs de cette réalisation s'inscrivent pleinement dans le cadre de la politique randonnée du Conseil départemental. Il est rappelé que par délibération n° CP-2015-0197, l'Assemblée départementale a décidé d'apporter **une aide de 70 % du montant HT, à la réalisation de travaux d'aménagement sur les SID1** (GR®, GRP® et GTA – Chemin du Soleil).

L'aide déjà accordée est la suivante :

Nom de l'EPCI	Projet ayant fait l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en €HT	Contribution du CD74, soit 70%	Participation de la collectivité
CCMG	Travaux d'aménagement GR® Pays Tour des Dents Blanches (Gouille Verte)	31 615	22 131	9 484

La demande d'aide supplémentaire est la suivante :

Nom de la collectivité	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en €HT
CCMG	Travaux d'aménagement complémentaires GRP® Tour des Dents Blanches	11 400

Cofinancements attendus du Département	Montant en €HT	en % du coût net (dotation forfaitaire)
Département de la Haute-Savoie pour la CCMG	7 980	70
Total des cofinancements	7 980	70

Participation de la collectivité		
CCMG	3 420	30
TOTAL	3 420	30

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

**I/ COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'EVIAN VALLEE D'ABONDANCE :
REALISATION DU SCHEMA DIRECTEUR DE LA RANDONNEE (SDR)**

AUTORISE le versement de la subvention à la collectivité figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : TOU2D00036		
Nature	Programme	Fonct.
65734	04032031	738
Subventions fonctionnement communes et intercommunalités	Réalisation du SDR	

N° d'engagement CP	Bénéficiaire de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
18TOU00028	CCPEVA	4 266,50
	Total de la répartition	4 266,50

PRECISE que le versement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- 100 % à la transmission du SDR finalisé.

Si le montant des dépenses réellement exécutées n'atteint pas le montant de la dépense retenue pour le calcul de la subvention, soit 22 875 € pour la réalisation du SDR de la CCPEVA, le montant de la subvention sera ajusté à 60 % de la dépense réelle.

Les demandes de paiement devront être effectuées dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification de la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

II/ COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTAGNES DU GIFFRE : AVENANT A LA SUBVENTION D'AMENAGEMENT SUR LE PASSAGE DE LA GOUILLE VERTE

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030072 intitulée : « Subvention rando EPCI aide à l'aménagement 2018 » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté		
					2018	2019	2020 et suivant
TOU1D00040	AF18TOU007	18TOU00041	CCMG – Avenant travaux aménagement Gouille Verte	7 980,00	7 980,00		
Total				7 980,00	7 980,00		

AUTORISE le versement de la subvention à la collectivité figurant dans les tableaux ci-après :

Imputation : TOU1D00040		
Nature	AP	Fonct.
204142	04031030072	738
Subvention rando EPCI – Aide à l'aménagement 2018	ENS / Appui aux collectivités et associations INV	

Code affectation	N° d'engagement CP <u>Obligatoire</u> sauf exception justifiée	Bénéficiaire de la répartition	Montant global de la subvention
AF18TOU007	Exception justifiée	CCMG – Avenant travaux aménagement Gouille Verte	7 980,00
Total de la répartition			7 980,00

PRECISE que le versement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- 100 % dès notification de la présente délibération.

Si le montant des dépenses réellement exécutées n'atteint pas le montant de la dépense retenue pour le calcul de la subvention, soit 11 400 € pour les travaux complémentaires sur le GR® de Pays Tour des Dents Blanches (Gouille Verte), le montant de la subvention sera ajusté à 70 % des dépenses réelles.

Les demandes de paiement devront être effectuées dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification de la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

**Délibération télétransmise en Préfecture le 06 avril 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire, le 09 avril 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 03 AVRIL 2018

n° CP-2018-0237

OBJET : ARCHIVES DÉPARTEMENTALES - CONTRAT DE DEPÔT D'ANDRÉ MY SSE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 19 mars 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DUBY-MULLER à Mme PETEX, Mme GAY à M. MUDRY, Mme LEI à M. RUBIN, Mme LHUILLIER à M. PUTHOD, M. CHAVANNE à Mme METRAL, M. HEISON à Mme DULIEGE			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
M. EXCOFFIER			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	27	Voix Pour	33
Représenté(e)s :	6	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	33	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.1421-1 et D.1421-1,

Vu le Code du Patrimoine, article L.212-6,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'avis favorable émis par la 4^{ème} Commission Éducation, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine dans sa réunion du 26 février 2018,

M. André MYSSE a décidé de déposer auprès du Département de la Haute-Savoie (Archives départementales), sous forme d'originaux, les films qu'il a réalisés sur FAVERGES et ses alentours de 1950 à 1978.

Ce fonds comprend 30 films. Il sera conservé sous la cote 509 CPSA.

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE le contrat de dépôt joint en annexe.

AUTORISE M. le Président à signer ledit contrat.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 06 avril 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 09 avril 2018,
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

CONTRAT DE DÉPÔT

Entre le, soussigné(e)

André Mysse
194 route de Tallonnes Verthier
74210 Doussard -

ci-après dénommé(e) le déposant

et

Le Département de la Haute-Savoie (Archives départementales),
1 rue du 30^{ème} Régiment d'Infanterie
32444
74041 Annecy cedex
représenté par M. Christian MONTEIL, président du Conseil
départemental de la Haute-Savoie, dûment autorisé par la délibération n°
..... en date du.....

ci-après dénommé le dépositaire

et en présence de

La Cinémathèque des Pays de Savoie et de l'Ain
12 bis route d'Annecy
74290 Veyrier-du-Lac
Représentée par Margot Lestien

Il a été convenu ce qui suit

Article 1.- Le déposant dépose aux Archives départementales de la Haute-Savoie sous forme d'originaux, des archives audiovisuelles, pour conservation, communication et exploitation aux Archives départementales.

L'association la Cinémathèque des pays de Savoie et de l'Ain collecte, sauvegarde (restauration, transfert et indexation) et valorise par diffusion publique les archives audiovisuelles du déposant. De ce fait, un master vidéo est également conservé par cette association. Le partenariat entre le Département de la Haute-Savoie et la Cinémathèque des pays de Savoie et de l'Ain est formalisé par un contrat d'objectifs pluriannuel.

L'inventaire des archives déposées est joint au présent contrat. Le dépositaire assumera uniquement la responsabilité des documents consignés dans cet inventaire.

Article 2.- Le déposant déclare être le propriétaire des archives audiovisuelles désignées en annexe au présent contrat. Il en est :

- l'auteur
 l'ayant droit de l'auteur (nom de l'auteur : ... Leon Mysse)
 autre :

Il lui est rappelé que le fait de détenir des films ne signifie pas forcément qu'on en détienne les droits d'auteur. Le droit d'auteur (droit au respect du nom, de la qualité de l'œuvre) est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Il est transmissible aux héritiers de l'auteur.

Ce contrat de dépôt n'emporte pas cession au dépositaire des droits reconnus à l'auteur. Le déposant, titulaire des droits d'auteur, est seul responsable de tout engagement contracté par lui en vue de la production et de l'exploitation des œuvres faisant l'objet du présent contrat, notamment en matière de propriété littéraire et artistique et des obligations qui en découlent, sans que le dépositaire puisse être tenu responsable pour quelque cause que ce soit.

Article 3.- Le dépositaire prend à sa charge les frais de conservation matérielle et s'engage à conserver les supports dans les meilleures conditions de conservation possibles.

Article 4.- Les documents faisant l'objet du présent dépôt seront communicables selon les lois, décrets et règlements en vigueur pour les archives publiques. La communication des archives aura lieu en salle de lecture des Archives départementales de la Haute-Savoie sur des copies de diffusion ou *via* la plateforme Internet de la Cinémathèque des pays de Savoie et de l'Ain.

Article 5.- Le déposant donne une autorisation permanente de reproduction et de diffusion des documents déposés, sous toute forme et sur tout support connu ou inconnu à ce jour, au Département de la Haute-Savoie et à la Cinémathèque des pays de Savoie et de l'Ain.

Article 6.- Les demandes de reproduction et de diffusion par des tiers seront transmises par la Cinémathèque des pays de Savoie et de l'Ain au déposant et soumises à l'autorisation écrite de ce dernier. Dans l'éventualité où le déposant serait dans l'impossibilité de répondre dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande, il donne délégation à la Cinémathèque des pays de Savoie et de l'Ain pour donner les autorisations.

Article 7.- Les reproductions de documents déposés réalisées par les soins ou aux frais du dépositaire resteront la propriété de celui-ci. Leur communication sera soumise aux conditions imposées par l'article 4.

Article 8.- La représentation et la reproduction de ces documents s'effectueront conformément au *Code de la propriété intellectuelle* (livre 1^{er}, titre II, chapitre 2). L'utilisation publique de ces archives se traduira par la mention systématique du lieu de conservation et du nom du fonds sous la forme suivante « Arch. dép. Haute-Savoie, fonds..... ».

Article 9.- Pour les demandes d'exploitation commerciale par des tiers, la Cinémathèque des pays de Savoie et de l'Ain propose au déposant une convention de gestion de films.

Article 10.- Tout prêt de document pour exposition ou tout autre motif sera soumis à l'autorisation écrite du déposant. Dans l'éventualité où le déposant serait dans l'impossibilité de répondre dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande, il donne délégation à la Cinémathèque des pays de Savoie et de l'Ain pour donner les autorisations.

Article 11.- Le tri et l'élimination des documents, si la situation se présentait, incombera au dépositaire. Le dépositaire établira les listes de documents dont il propose l'élimination et les soumettra au visa du déposant. Le déposant ne pourra s'opposer à l'élimination de documents qu'en raison de nécessités juridiques. En cas contraire il reprendra les documents dont l'élimination est proposée, cette faculté pouvant s'exercer dans un délai de trois mois, à l'expiration duquel le dépositaire sera habilité à procéder à l'élimination.

Article 12.- Le présent contrat est révocable par l'une ou l'autre partie. Si le déposant estimait nécessaire de devoir mettre fin au présent contrat, il devra en donner avis au dépositaire par lettre recommandée. Cette dénonciation ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de réception de la dite lettre. La réintégration des documents au lieu désigné par le déposant se fera à ses frais. Décharge sera alors donnée au dépositaire.


Article 13.- En cas de reprise, le déposant devra être tenu de rembourser au dépositaire les dépenses engagées pour la conservation matérielle et le traitement des documents déposés.

Article 14.- En cas de contestation dans l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Article 15. - Le présent contrat est rédigé en trois exemplaires originaux dont un sera remis au déposant, un à la Cinémathèque des pays de Savoie et de l'Ain et un aux Archives départementales de la Haute-Savoie.

Fait à *Veyrier*, le *01/02/2018*

Le déposant

André MYSSÉ


Pour le conseil départemental
de la Haute-Savoie, le président,

Christian MONTEIL

Pour la Cinémathèque des
pays de Savoie et de
l'Ain, le président

Margot Costen


Fonds Mysse

Num. Sup.	Titre	Réalisation 1	Format Original	Année	Durée
0509--0001	Concours de SCBE Seythenex et Foire	Mysse Léon	9,5mm	1951	00:06:07
0509--0002	Construction salle cathé, ski	Mysse Léon	9,5mm	1950	00:11:23
0509--0003	Concours agricole et kermess	Mysse Léon	9,5mm	1958	00:13:33
0509--0004	Kermesse 1958 2e partie	Mysse Léon	9,5mm	1958	00:14:14
0509--0005	Faverges nouvelle grande ville	Mysse Léon	9,5mm	1952	00:05:28
0509--0006	Communion Faverges	Mysse Léon	9,5mm	1958	00:04:48
0509--0007	Kermesse 1962	Mysse Léon	9,5mm	1962	00:16:36
0509--0008	Sapin municipal progredior (Le)	Mysse Léon	9,5mm	1962	00:15:46
0509--0009	Kermess Faverges et Ski à la Sambuy	Mysse Léon	9,5mm	1955	00:16:30
0509--0010	Kermesse et marché	Mysse Léon	9,5mm	1952	00:11:40
0509--0011	Club Alpin Faverges et Fête de la Jeunesse	Mysse Léon	9,5mm	1958	00:08:35
0509--0012	Actualités favergiennes	Mysse Léon	9,5mm	1953	00:12:12
0509--0013	Gouter à Faverges	Mysse Léon	9,5mm	1953	00:12:12
0509--0014	Messe, gymkhana et refuge Sambuy	Mysse Léon	9,5mm	1955	00:18:43
0509--0015	Barrage de Génissiat et vie à Faverges	Mysse Léon	9,5mm	1957	00:09:12
0509--0016	Boulodrome Mardis Gras Abbaye Tamié	Mysse Léon	9,5mm	1959	00:13:37
0509--0017	Inondations et nouvelle cloche Marlens	Mysse Léon	9,5mm	1954	00:10:53
0509--0018	Construction HLM Faverges	Mysse Léon	9,5mm	1951	00:15:21
0509--0019	Neige à Faverges	Mysse Léon	9,5mm	1951	00:10:46
0509--0020	Faverges et Labours à Seythenex	Mysse Léon	9,5mm	1953	00:11:48
0509--0021	Ciné Kermesse 1963	Mysse Léon	9,5mm	1962	00:15:48
0509--0022	Ciné Kermesse 1963	Mysse Léon	9,5mm	1963	00:14:53
0509--0023	Ciné Kermesse 1961	Mysse Léon	9,5mm	1961	00:12:25
0509--0024	Ciné Kermesse 1961	Mysse Léon	9,5mm	1961	00:13:11
0509--0025	Ciné Kermesse 1960	Mysse Léon	9,5mm	1959	00:18:07
0509--0026	Ciné Kermesse 1960	Mysse Léon	9,5mm	1960	00:18:07
0509--0027	Faverges et Italie	Mysse Léon	9,5mm	1966	00:27:51
0509--0028	Sambuy	Mysse André	super 8mm	1978	00:55:12
0509--0029	Fête du printemps, Festival Majorettes	Mysse Léon	super 8mm	1976	
0509--0030	Fête des Vieux quartiers juillet 1977	Mysse Léon	super 8mm	1977	

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 03 AVRIL 2018

n° CP-2018-0238

**OBJET : AIDE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DE LA VIE ASSOCIATIVE
 CANTON ANNECY-LE-VIEUX**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 19 mars 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DUBY-MULLER à Mme PETEX, Mme GAY à M. MUDRY, Mme LEI à M. RUBIN, Mme LHUILLIER à M. PUTHOD, M. CHAVANNE à Mme METRAL, M. HEISON à Mme DULIEGE			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
M. EXCOFFIER			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	27	Voix Pour	33
Représenté(e)s :	6	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	33	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1111-4,

Vu la délibération n° CG 2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD 2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2017-082 du 11 décembre 2017 votant le Budget Primitif 2018 du Pôle Culture Patrimoine,

Vu la demande de subvention effectuée par la bibliothèque d'EPAGNY-METZ-TESSY.

Considérant les propositions de répartition faites par les Conseillers départementaux du canton d'Annecy-le-Vieux.

Canton Annecy-le-Vieux

Montant de la dotation cantonale : 120 595 €

Montant déjà réparti : 0 €

Montant de la présente répartition : 700 €

Solde : 119 895 €

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE le versement des subventions aux organismes ou associations figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : DAC2D00101		
Nature	Programme	Fonct.
6574	07040001	311
Subventions aux associations	Animation culturelle	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
	Canton ANNECY-LE-VIEUX	
18DAC00060	Bibliothèque la Lyaude– EPAGNY-METZ-TESSY (subvention de fonctionnement)	700
	Total de la répartition du canton d'Annecy-le-Vieux	700
	Total de la répartition	700

Les modalités de versement sont fixées comme suit :

- paiement de la subvention sera fait en un seul versement après publication de la présente délibération.

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 06 avril 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 09 avril 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 03 AVRIL 2018

n° CP-2018-0239

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET LES ÉTABLISSEMENTS MÉDICO-SOCIAUX DANS LE CADRE DU DISPOSITIF CULTURE ET HANDICAP 2018

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 19 mars 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DUBY-MULLER à Mme PETEX, Mme GAY à M. MUDRY, Mme LEI à M. RUBIN, Mme LHUILLIER à M. PUTHOD, M. CHAVANNE à Mme METRAL, M. HEISON à Mme DULIEGE			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
M. EXCOFFIER			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	27	Voix Pour	33
Représenté(e)s :	6	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	33	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1111-4,

Vu le Code d'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n° CG 2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD 2017-082 des 11 et 12 décembre 2017 adoptant le Budget Primitif 2018 de la politique départementale Culture Patrimoine,

Vu l'avis favorable émis par la 4^{ème} Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine, lors de sa séance du 26 février 2018,

Le public en perte d'autonomie n'a pas toujours la possibilité d'être accueilli au sein d'établissements d'enseignements artistiques même si ceux-ci font le nécessaire pour améliorer la prise en charge de ce public.

Ainsi, depuis 2000, le Département de la Haute-Savoie propose de financer des ateliers musique, danse, arts plastiques, vidéo ou théâtre au sein des établissements médico-sociaux de type Institut Médico Educatif (IME), Foyers de vie, Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) etc...

L'objectif est de permettre à ce public éloigné de l'offre culturelle d'accéder à la pratique artistique.

Cette aide départementale permet le financement de ces projets dans la limite des 60 % de leur budget prévisionnel avec un plafond de 30 séances de pratiques artistiques annuelles.

Le financement de ces ateliers mis en place par 16 structures réparties sur l'ensemble du territoire haut-savoyard, fait l'objet d'un accord conventionnel individuel pour l'année 2018.

**LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

APPROUVE les conventions de partenariat, jointes en annexe, à conclure entre le Département de la Haute-Savoie et les établissements médico-sociaux concernés :

- MONNETIER-MORNEX – Fondation Armée du Salut - Résidence Leirens,
- CRAN-GEVRIER – ADIMC Institut Guillaume Belluard,
- MEYTHET – ADIMC FAM le Goéland,
- HERY-SUR-ALBY – ADIMC l'Hérydan,
- THONON-LES-BAINS – APEI de Thonon et du Chablais – Secteur habitat non travailleurs,
- BONNEVILLE – ESAT du Faucigny,
- CHAUMONT – AAPEI EPANOU – FAM Ferme des roches,
- SEYNOD – AAPEI EPANOU – Service Loisirs,
- COPPONEX – AAPEI EPANOU – ESAT Ferme de Chosal,
- VILLE-LA-GRAND – Espace Handicap,
- ANNECY – Association La Re-naiissance,
- VILLE LA GRAND – ESAT du Foron,
- VIEUGY – Résidence Le grand chêne,
- LA TOUR – FAM les quatre vents,
- THORENS-GLIERES – Centre Arthur Lavy,
- ANNECY – Centre Intercommunal d'Action Sociale du Grand Annecy.

AUTORISE M. le Président à signer lesdites conventions,

AUTORISE le versement des subventions aux organismes ou associations figurant dans les tableaux ci-après :

Clé imputation : DAC2D00157			
Gest.	Nature	Programme	Fonction,
DAC	6574	07 04 1002	311
Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé		Développement Culturel	

N°d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
18DAC00067	Fondation Armée du salut - Résidence Leirens – Monnetier Mornex	2 160 €
18AC00068	ADIMC 74 Institut Guillaume Belluard – Cran Gevrier	5 060 €
18DAC00069	ADIMC 74 FAM Le Goéland - Meythet	3 150 €
18DAC00070	ADIMC 74 FAM L'Hérydan – Héry sur Alby	6 510 €
18DAC00071	APEI de Thonon et du Chablais – secteur habitat non travailleurs – Thonon les bains	6 440 €
18DAC00072	AFPEI ESAT du Faucigny – La Roche sur Foron	3 320 €
18DAC00073	AAPEI Epanou – FAM ferme des roches - Chaumont	2 830 €
18DAC00074	AAPEI Epanou – Service Loisirs – Seynod	2 200 €
18DAC00075	AAPEI Epanou – ESAT Ferme de Chosal – Copponex	4 200 €
18DAC00076	Espace Handicap Annemasse – Ville la Grand	3 100 €
18DAC00077	Association La Re-naissance – Annecy	4 100 €
18DAC00078	ADTP ESAT du Foron – Ville la grand	1 820 €
18DAC00079	Résidence Le grand chêne – Vieugy	3 500 €
Total de la répartition		48 390 €

Clé imputation : DAC2D00203			
Gest.	Nature	Programme	Fonction,
DAC	65738	07 04 1002	311
Subventions fonctionnement org. Publics divers		Développement Culturel	

N°d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
18DAC00064	FDT FAM les quatre vents – La Tour	4 200 €
18DAC00065	Centre Arthur Lavy – Thorens-Glières	3 480 €
Total de la répartition		7 680 €

Clé imputation : DAC2D00156			
Gest.	Nature	Programme	Fonction,
DAC	65734	07 04 1002	311
Subventions fonctionnement aux communes et structures intercommunales		Développement Culturel	

N°d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
18DAC00066	Centre Intercommunal d'Action Sociale du Grand Annecy	1 690 €
Total de la répartition		1 690 €

**Délibération télétransmise en Préfecture le 06 avril 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire, le 09 avril 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET LE FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE RESIDENCE LEIRENS DE MONNETIER MORNEX DANS LE CADRE DU DISPOSITIF CULTURE ET HANDICAP 2018

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, 1 avenue d'Albigny, CS 32444 74041 ANNECY Cedex, représenté par M. Christian MONTEIL, son président en exercice, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n°CP-2018- du 03 avril 2018,

d'une part

Et

Le Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) résidence Leirens, représenté par Monsieur Daniel NAUD, agissant en qualité de Président, Siège social : Chemin Saint Georges – 74560 MONNETIER MORNEX

d'autre part,

PREAMBULE :

Le public en perte d'autonomie n'a pas toujours la possibilité d'être accueilli au sein d'établissements d'enseignements artistiques même si ceux-ci font le nécessaire pour améliorer la prise en charge de ce public. Ainsi, depuis 2000, le Département de la Haute-Savoie subventionne à hauteur de 60% des ateliers musique, danse, arts plastiques, vidéo ou théâtre au sein des établissements médico-sociaux de type Institut Médico Educatif (IME), Foyers de vie, FAM etc... L'objectif est de permettre à ce public éloigné de l'offre culturelle d'accéder à la pratique artistique.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les engagements respectifs entre le **Département de la Haute-Savoie** et le **FAM Résidence Leirens** pour la mise en place d'un atelier hebdomadaire **de pratique théâtrale** avec les résidents du Foyer :

Durée hebdomadaire	Nombre de séances	Nombre d'usagers	Période d'activité scolaire
2 heures	30	16	janvier à décembre 2018

Ces ateliers hebdomadaires comprendront une intervention directe auprès de 16 usagers , ainsi qu'un temps de concertation avec le personnel d'encadrement impliqué dans l'activité artistique.

Cette action devra être **inscrite au projet d'établissement** et faire **partie intégrante du projet éducatif**.

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'ORGANISATION

La définition des contenus de l'intervention fera l'objet d'une **réunion préparatoire dans l'établissement, en présence de l'équipe pluridisciplinaire concernée et du chef d'établissement ou de son représentant**. Cette réunion permettra de définir :

- le projet
- les objectifs de l'intervention
- la composition des groupes
- la durée et le planning des séances
- la répartition de temps consacré d'une part aux usagers et d'autre part au personnel
- les conditions matérielles (salle, équipements nécessaires, ...).

Le projet initial pourra être modifié en cours d'année, à la demande de l'intervenant et/ou de l'établissement, si nécessaire et aux fins d'une meilleure adéquation avec les besoins des usagers bénéficiaires de l'activité.

ARTICLE 3 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Dans le cadre de la présente convention, au titre de l'exercice budgétaire 2018, le Département de la Haute-Savoie attribue au **FAM Résidence Leirens** une subvention d'un montant maximum de **2 160 €**, correspondant à 60% du budget prévisionnel.

En cas de différentiel constaté entre le prévisionnel et le réalisé, le Département se réservera le droit d'impacter la subvention 2019, du montant constaté.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

Cette convention prend effet à la date de sa signature.

Elle prendra fin au 31/12/2018.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA RÉSIDENCE LEIRENS

le **FAM Résidence Leirens** présentera au Département de la Haute-Savoie un bilan financier et moral le 31 janvier 2019 au plus tard. Celui-ci attestera de la conformité des dépenses effectuées en rapport avec l'objet de la subvention et des opérations menées.

La **Résidence Leirens** apportera notamment toutes précisions sur le nombre des séances conduites par ses soins avec l'intervenant artistique, en précisant les actions menées.

ARTICLE 6 : ÉVALUATION

Il est recommandé d'établir, régulièrement, des **bilans individuels et collectifs** afin de permettre un suivi, entre l'intervenant et l'équipe d'encadrement, et en présence du (de la) chargé(e) de mission « élargissement des publics » du Département.

Un compte-rendu artistique et pédagogique devra être remis au Département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le **FAM Résidence Leirens** s'engage à :

- Apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur l'ensemble des supports et objets de communication réalisés à l'occasion de cette manifestation.

Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande à communication@hautesavoie.fr

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département de la Haute-Savoie à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « Bon à Tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

contact : Direction de la communication institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

En cas de non-respect de la clause « communication », il pourra en être tenu compte lors de l'examen de la demande de subvention suivante.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 10 jours suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy, le
en quatre exemplaires

Le Président du Département

M. Christian MONTEIL

Le Président

M. Daniel NAUD

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET L'ADIMC INSTITUT GUILLAUME BELLUARD DE CRAN GEVRIER DANS LE CADRE DU DISPOSITIF CULTURE ET HANDICAP 2018

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, 1 avenue d'Albigny, CS 32444 74041 ANNECY Cedex, représenté par M. Christian MONTEIL, son président en exercice, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n°CP- du 3 avril 2018,

d'une part

Et

L'Association Départementale des Infirmes Moteurs Cérébraux (ADIMC) - Institut Guillaume Belluard représentée par Madame Joëlle PETIT ROULET, agissant en qualité de Présidente.
Siège social : 114 avenue de France CS 810 – 74016 ANNECY Cedex

d'autre part,

PREAMBULE :

Le public en perte d'autonomie n'a pas toujours la possibilité d'être accueilli au sein d'établissements d'enseignements artistiques même si ceux-ci font le nécessaire pour améliorer la prise en charge de ce public. Ainsi, depuis 2000, le Département de la Haute-Savoie subventionne à hauteur de 60% des ateliers musique, danse, arts plastiques, vidéo ou théâtre au sein des établissements médico-sociaux de type Institut Médico Educatif (IME), Foyers de vie, FAM etc... L'objectif est de permettre à ce public éloigné de l'offre culturelle d'accéder à la pratique artistique.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les engagements respectifs entre le **Département de la Haute-Savoie** et l'ADIMC Institut Guillaume Belluard pour la mise en place des ateliers hebdomadaires DE danse avec les résidents du Foyer :

Durée de l'atelier	Nombre de séances	Nombre d'usagers	Période d'activité
4 heures	30	20	janvier à décembre 2018

Ces ateliers comprendront une intervention directe auprès des usagers, ainsi qu'un temps de concertation avec le personnel d'encadrement impliqué dans l'activité artistique.

Cette action devra être **inscrite au projet d'établissement** et faire **partie intégrante du projet éducatif**.

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'ORGANISATION

La définition des contenus de l'intervention fera l'objet d'une **réunion préparatoire dans l'établissement, en présence de l'équipe pluridisciplinaire concernée et du chef d'établissement ou de son représentant**. Cette réunion permettra de définir :

- le projet*
- les objectifs de l'intervention*
- la composition des groupes*
- la durée et le planning des séances*
- la répartition de temps consacré d'une part aux usagers et d'autre part au personnel*
- les conditions matérielles (salle, équipements nécessaires, ...).*

Le projet initial pourra être modifié en cours d'année, à la demande de l'intervenant et/ou de l'établissement, si nécessaire et aux fins d'une meilleure adéquation avec les besoins des usagers bénéficiaires de l'activité.

ARTICLE 3 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Dans le cadre de la présente convention, au titre de l'exercice budgétaire 2018, le Département de la Haute-Savoie attribue à l'ADIMC Institut Guillaume Belluard une subvention d'un montant maximum de **5 060 €** correspondant à 60% du budget prévisionnel.

En cas de différentiel constaté entre le prévisionnel et le réalisé, le Département se réserve le droit d'impacter la subvention 2019, du montant constaté.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

Cette convention prend effet à la date de sa signature.

Elle prendra fin au 31/12/2018.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA RÉSIDENCE LEIRENS

L'ADIMC Institut Guillaume Belluard présentera au Département de la Haute-Savoie un bilan financier et moral le 31 janvier 2019 au plus tard. Celui-ci attestera de la conformité des dépenses effectuées en rapport avec l'objet de la subvention et des opérations menées.

L'ADIMC Institut Guillaume Belluard apportera notamment toutes précisions sur le nombre des séances conduites par ses soins avec l'intervenant artistique, en précisant les actions menées.

ARTICLE 6 : ÉVALUATION

Il est recommandé d'établir, régulièrement, des **bilans individuels et collectifs** afin de permettre un suivi, entre l'intervenant et l'équipe d'encadrement, et en présence du (de la) chargé(e) de mission « élargissement des publics » du Département.

Un compte-rendu artistique et pédagogique devra être remis au Département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

L'ADIMC Institut Guillaume Belluard s'engage à :

- Apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur l'ensemble des supports et objets de communication réalisés à l'occasion de cette manifestation.

Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande à communication@hautesavoie.fr

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département de la Haute-Savoie à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « Bon à Tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

contact : Direction de la communication institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

En cas de non-respect de la clause « communication », il pourra en être tenu compte lors de l'examen de la demande de subvention suivante.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 10 jours suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy, le
en quatre exemplaires

Le Président du Département

M. Christian MONTEIL

La Présidente

Mme Joëlle PETIT ROULET

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET L'ADIMC FAM (FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE) LE GOELAND DE MEYTHET DANS LE CADRE DU DISPOSITIF CULTURE ET HANDICAP 2018

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, 1 avenue d'Albigny, CS 32444 74041 ANNECY Cedex, représenté par M. Christian MONTEIL, son président en exercice, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n°CP-2018- du 03 avril 2018,

d'une part

Et

L'Association Départementale des Infirmes Moteurs Cérébraux (ADIMC) FAM Le Goéland,, représenté par Madame Joëlle PETIT ROULET, agissant en qualité de Présidente, Siège social : 4 rue de la poterie CRAN GEVRIER 74000 ANNECY

d'autre part,

PREAMBULE :

Le public en perte d'autonomie n'a pas toujours la possibilité d'être accueilli au sein d'établissements d'enseignements artistiques même si ceux-ci font le nécessaire pour améliorer la prise en charge de ce public. Ainsi, depuis 2000, le Département de la Haute-Savoie subventionne à hauteur de 60% des ateliers musique, danse, arts plastiques, vidéo ou théâtre au sein des établissements médico-sociaux de type Institut Médico Educatif (IME), Foyers de vie, FAM etc... L'objectif est de permettre à ce public éloigné de l'offre culturelle d'accéder à la pratique artistique.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les engagements respectifs entre le **Département de la Haute-Savoie** et le **FAM Le Goéland** pour la mise en place d'un atelier hebdomadaire **d'arts plastiques** avec les résidents du Foyer :

Durée de l'atelier	Nombre de séances	Nombre d'usagers	Période d'activité
2.5 heures	30	4	janvier à décembre 2018

Ces ateliers hebdomadaires comprendront une intervention directe auprès de 4 usagers , ainsi qu'un temps de concertation avec le personnel d'encadrement impliqué dans l'activité artistique.

Cette action devra être **inscrite au projet d'établissement** et faire **partie intégrante du projet éducatif**.

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'ORGANISATION

La définition des contenus de l'intervention fera l'objet d'une **réunion préparatoire dans l'établissement, en présence de l'équipe pluridisciplinaire concernée et du chef d'établissement ou de son représentant**. Cette réunion permettra de définir :

- le projet*
- les objectifs de l'intervention*
- la composition des groupes*
- la durée et le planning des séances*
- la répartition de temps consacré d'une part aux usagers et d'autre part au personnel*
- les conditions matérielles (salle, équipements nécessaires, ...).*

Le projet initial pourra être modifié en cours d'année, à la demande de l'intervenant et/ou de l'établissement, si nécessaire et aux fins d'une meilleure adéquation avec les besoins des usagers bénéficiaires de l'activité.

ARTICLE 3 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Dans le cadre de la présente convention, au titre de l'exercice budgétaire 2018, le Département de la Haute-Savoie attribue au **FAM le Goéland** une subvention d'un montant maximum de **3 150 €**, correspondant à 60% du budget prévisionnel.

En cas de différentiel constaté entre le prévisionnel et le réalisé, le Département se réservera le droit d'impacter la subvention 2019, du montant constaté.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

Cette convention prend effet à la date de sa signature.

Elle prendra fin au 31/12/2018.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA RÉSIDENCE LEIRENS

Le FAM le Goéland présentera au Département de la Haute-Savoie un bilan financier et moral le 31 janvier 2019 au plus tard. Celui-ci attestera de la conformité des dépenses effectuées en rapport avec l'objet de la subvention et des opérations menées.

Le FAM le Goéland apportera notamment toutes précisions sur le nombre des séances conduites par ses soins avec l'intervenant artistique, en précisant les actions menées.

ARTICLE 6 : ÉVALUATION

Il est recommandé d'établir, régulièrement, des **bilans individuels et collectifs** afin de permettre un suivi, entre l'intervenant et l'équipe d'encadrement, et en présence du (de la) chargé(e) de mission « élargissement des publics » du Département.

Un compte-rendu artistique et pédagogique devra être remis au Département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le FAM le Goéland s'engage à :

- Apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur l'ensemble des supports et objets de communication réalisés à l'occasion de cette manifestation.

Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande à communication@hautesavoie.fr

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département de la Haute-Savoie à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « Bon à Tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

contact : Direction de la communication institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

En cas de non-respect de la clause « communication », il pourra en être tenu compte lors de l'examen de la demande de subvention suivante.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 10 jours suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy, le
en quatre exemplaires

Le Président du Département

M. Christian MONTEIL

La Présidente

Mme Joëlle PETIT ROULET

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET L'ADIMC FAM (Foyer d'Accueil Médicalisé) L'HERYDAN D'HERY SUR ALBY DANS LE CADRE DU DISPOSITIF CULTURE ET HANDICAP 2018

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, 1 avenue d'Albigny, CS 32444 74041 ANNECY Cedex, représenté par M. Christian MONTEIL, son président en exercice, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n°CP-2018- du 03 avril 2018,

d'une part

Et

L'Association Départementale des Infirmes Moteurs Cérébraux (ADIMC), FAM L'HERYDAN, représenté par Madame Joëlle PETIT ROULET, agissant en qualité de Présidente
Siège social : 114 avenue de France 74000 ANNECY

d'autre part,

PREAMBULE :

Le public en perte d'autonomie n'a pas toujours la possibilité d'être accueilli au sein d'établissements d'enseignements artistiques même si ceux-ci font le nécessaire pour améliorer la prise en charge de ce public. Ainsi, depuis 2000, le Département de la Haute-Savoie subventionne à hauteur de 60% des ateliers musique, danse, arts plastiques, vidéo ou théâtre au sein des établissements médico-sociaux de type Institut Médico Educatif (IME), Foyers de vie, FAM etc... L'objectif est de permettre à ce public éloigné de l'offre culturelle d'accéder à la pratique artistique.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les engagements respectifs entre le **Département de la Haute-Savoie** et **le FAM L'HERYDAN** pour la mise en place des ateliers hebdomadaires de danse et **d'arts plastiques** avec les résidents du Foyer :

ATELIER DANSE :

Durée de l'atelier	Nombre de séances	Nombre d'usagers	Période d'activité
2,5 heures	26	6	janvier à décembre 2018

ATELIER ARTS PLASTIQUES :

Durée de l'atelier	Nombre de séances	Nombre d'usagers	Période d'activité
3 heures	30	14	janvier à décembre 2018

Ces ateliers comprendront une intervention directe auprès des usagers, ainsi qu'un temps de concertation avec le personnel d'encadrement impliqué dans l'activité artistique.

Cette action devra être **inscrite au projet d'établissement** et faire **partie intégrante du projet éducatif**.

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'ORGANISATION

La définition des contenus de l'intervention fera l'objet d'une **réunion préparatoire dans l'établissement, en présence de l'équipe pluridisciplinaire concernée et du chef d'établissement ou de son représentant**. Cette réunion permettra de définir :

- le projet*
- les objectifs de l'intervention*
- la composition des groupes*
- la durée et le planning des séances*
- la répartition de temps consacré d'une part aux usagers et d'autre part au personnel*
- les conditions matérielles (salle, équipements nécessaires, ...).*

Le projet initial pourra être modifié en cours d'année, à la demande de l'intervenant et/ou de l'établissement, si nécessaire et aux fins d'une meilleure adéquation avec les besoins des usagers bénéficiaires de l'activité.

ARTICLE 3 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Dans le cadre de la présente convention, au titre de l'exercice budgétaire 2018, le Département de la Haute-Savoie attribue au **FAM l'HERYDAN** une subvention d'un montant maximum de **6 510 €** correspondant à 60% du budget prévisionnel.

En cas de différentiel constaté entre le prévisionnel et le réalisé, le Département se réserve le droit d'impacter la subvention 2019, du montant constaté.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

Cette convention prend effet à la date de sa signature.
Elle prendra fin au 31/12/2018.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA RÉSIDENCE LEIRENS

Le FAM l'HERYDAN présentera au Département de la Haute-Savoie un bilan financier et moral le 31 janvier 2019 au plus tard. Celui-ci attestera de la conformité des dépenses effectuées en rapport avec l'objet de la subvention et des opérations menées.

Le FAM l'HERYDAN apportera notamment toutes précisions sur le nombre des séances conduites par ses soins avec l'intervenant artistique, en précisant les actions menées.

ARTICLE 6 : ÉVALUATION

Il est recommandé d'établir, régulièrement, des **bilans individuels et collectifs** afin de permettre un suivi, entre l'intervenant et l'équipe d'encadrement, et en présence du (de la) chargé(e) de mission « élargissement des publics » du Département.

Un compte-rendu artistique et pédagogique devra être remis au Département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le FAM l'HERYDAN s'engage à :

- Apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur l'ensemble des supports et objets de communication réalisés à l'occasion de cette manifestation.

Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande à communication@hautesavoie.fr

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département de la Haute-Savoie à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « Bon à Tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

contact : Direction de la communication institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

En cas de non-respect de la clause « communication », il pourra en être tenu compte lors de l'examen de la demande de subvention suivante.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 10 jours suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy, le
en quatre exemplaires

Le Président du Département

M. Christian MONTEIL

La Présidente

Mme Joëlle PETIT ROULET

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET L'ASSOCIATION DE PARENTS D'ENFANTS INADAPTES DE THONON ET DU CHABLAIS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF CULTURE ET HANDICAP 2018

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, 1 avenue d'Albigny, CS 32444 74041 ANNECY Cedex, représenté par M. Christian MONTEIL, son président en exercice, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n°CP-2017-0239 du 10 avril 2017,

d'une part

Et

L'APEI de Thonon et du Chablais représentée par Madame Anne-Marie DEVILLE, agissant en qualité de Présidente
Siège social : APEI DE THONON ET DU CHABLAIS - Route du Ranch – VONGY - BP 30157 – 74200 THONON LES BAINS.

d'autre part,

PREAMBULE :

Le public en perte d'autonomie n'a pas toujours la possibilité d'être accueilli au sein d'établissements d'enseignements artistiques même si ceux-ci font le nécessaire pour améliorer la prise en charge de ce public. Ainsi, depuis 2000, le Département de la Haute-Savoie subventionne à hauteur de 60% des ateliers musique, danse, arts plastiques, vidéo ou théâtre au sein des établissements médico-sociaux de type Institut Médico Educatif (IME), Foyers de vie, FAM etc... L'objectif est de permettre à ce public éloigné de l'offre culturelle d'accéder à la pratique artistique.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les engagements respectifs entre le **Département de la Haute-Savoie** et l'**APEI de Thonon et du Chablais** pour la mise en place des ateliers hebdomadaires d'expression corporelle avec les résidents du Foyer :

1^{ère} intervenante :

Durée de l'atelier	Nombre de séances	Nombre d'usagers	Période d'activité
2 heures	25	8	janvier à décembre 2018

2^{ème} intervenante :

Durée de l'atelier	Nombre de séances	Nombre d'usagers	Période d'activité
3 heures	30	8	janvier à décembre 2018

Ces ateliers comprendront une intervention directe auprès des usagers, ainsi qu'un temps de concertation avec le personnel d'encadrement impliqué dans l'activité artistique.

Cette action devra être **inscrite au projet d'établissement** et faire **partie intégrante du projet éducatif**.

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'ORGANISATION

La définition des contenus de l'intervention fera l'objet d'une **réunion préparatoire dans l'établissement, en présence de l'équipe pluridisciplinaire concernée et du chef d'établissement ou de son représentant**. Cette réunion permettra de définir :

- le projet
- les objectifs de l'intervention
- la composition des groupes
- la durée et le planning des séances
- la répartition de temps consacré d'une part aux usagers et d'autre part au personnel
- les conditions matérielles (salle, équipements nécessaires, ...).

Le projet initial pourra être modifié en cours d'année, à la demande de l'intervenant et/ou de l'établissement, si nécessaire et aux fins d'une meilleure adéquation avec les besoins des usagers bénéficiaires de l'activité.

ARTICLE 3 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Dans le cadre de la présente convention, au titre de l'exercice budgétaire 2018, le Département de la Haute-Savoie attribue à l'**APEI de Thonon et du Chablais** une subvention d'un montant maximum de **6 440 €** correspondant à 60% du budget prévisionnel.

En cas de différentiel constaté entre le prévisionnel et le réalisé, le Département se réserve le droit d'impacter la subvention 2019, du montant constaté.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

Cette convention prend effet à la date de sa signature.
Elle prendra fin au 31/12/2018.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA RÉSIDENCE LEIRENS

L'**APEI de Thonon et du Chablais** présentera au Département de la Haute-Savoie un bilan financier et moral le 31 janvier 2019 au plus tard. Celui-ci attestera de la conformité des dépenses effectuées en rapport avec l'objet de la subvention et des opérations menées.

L'**APEI de Thonon et du Chablais** apportera notamment toutes précisions sur le nombre des séances conduites par ses soins avec l'intervenant artistique, en précisant les actions menées.

ARTICLE 6 : ÉVALUATION

Il est recommandé d'établir, régulièrement, des **bilans individuels et collectifs** afin de permettre un suivi, entre l'intervenant et l'équipe d'encadrement, et en présence du (de la) chargé(e) de mission « élargissement des publics » du Département.

Un compte-rendu artistique et pédagogique devra être remis au Département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

L'**APEI de Thonon et du Chablais** s'engage à :

- Apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur l'ensemble des supports et objets de communication réalisés à l'occasion de cette manifestation.

Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande à communication@hautesavoie.fr

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département de la Haute-Savoie à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « Bon à Tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

contact : Direction de la communication institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

En cas de non-respect de la clause « communication », il pourra en être tenu compte lors de l'examen de la demande de subvention suivante.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 10 jours suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy, le
en quatre exemplaires

Le Président du Département

M. Christian MONTEIL

La Présidente

Mme Anne-Marie DEVILLE

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET L'ESAT (Etablissement de Soutien et d'Aide par le Travail) DU FAUCIGNY DE LA ROCHE / BONNEVILLE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF CULTURE ET HANDICAP 2018

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, 1 avenue d'Albigny, CS 32444 74041 ANNECY Cedex, représenté par M. Christian MONTEIL, son président en exercice, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n°CP-2018- du 3 avril 2018,

d'une part

Et

L'AFPEI ESAT DU FAUCIGNY (L'Etablissement de Soutien et d'Aide par le Travail) représenté par Madame Christelle LAFFIN, agissant en qualité de Présidente
Siège social : 368 rue des Centaures 74800 LA ROCHE SUR FORON

d'autre part,

PREAMBULE :

Le public en perte d'autonomie n'a pas toujours la possibilité d'être accueilli au sein d'établissements d'enseignements artistiques même si ceux-ci font le nécessaire pour améliorer la prise en charge de ce public. Ainsi, depuis 2000, le Département de la Haute-Savoie subventionne à hauteur de 60% des ateliers musique, danse, arts plastiques, vidéo ou théâtre au sein des établissements médico-sociaux de type Institut Médico Educatif (IME), Foyers de vie, FAM etc... L'objectif est de permettre à ce public éloigné de l'offre culturelle d'accéder à la pratique artistique.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les engagements respectifs entre le **Département de la Haute-Savoie** et **L'AFPEI ESAT DU FAUCIGNY** pour la mise en place des ateliers hebdomadaires d'expression verbale avec les résidents du Foyer :

Durée de l'atelier	Nombre de séances	Nombre d'usagers	Période d'activité
2 heures	30	24	janvier à décembre 2018

Ces ateliers comprendront une intervention directe auprès des usagers, ainsi qu'un temps de concertation avec le personnel d'encadrement impliqué dans l'activité artistique.

Cette action devra être **inscrite au projet d'établissement** et faire **partie intégrante du projet éducatif**.

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'ORGANISATION

La définition des contenus de l'intervention fera l'objet d'une **réunion préparatoire dans l'établissement, en présence de l'équipe pluridisciplinaire concernée et du chef d'établissement ou de son représentant**. Cette réunion permettra de définir :

- le projet*
- les objectifs de l'intervention*
- la composition des groupes*
- la durée et le planning des séances*
- la répartition de temps consacré d'une part aux usagers et d'autre part au personnel*
- les conditions matérielles (salle, équipements nécessaires, ...).*

Le projet initial pourra être modifié en cours d'année, à la demande de l'intervenant et/ou de l'établissement, si nécessaire et aux fins d'une meilleure adéquation avec les besoins des usagers bénéficiaires de l'activité.

ARTICLE 3 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Dans le cadre de la présente convention, au titre de l'exercice budgétaire 2018, le Département de la Haute-Savoie attribue à **L'AFPEI ESAT DU FAUCIGNY** une subvention d'un montant maximum de 3 320 € correspondant à 60% du budget prévisionnel.

En cas de différentiel constaté entre le prévisionnel et le réalisé, le Département se réserve le droit d'impacter la subvention 2019, du montant constaté.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

Cette convention prend effet à la date de sa signature.

Elle prendra fin au 31/12/2018.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA RÉSIDENCE LEIRENS

L'AFPEI ESAT DU FAUCIGNY présentera au Département de la Haute-Savoie un bilan financier et moral le 31 janvier 2019 au plus tard. Celui-ci attestera de la conformité des dépenses effectuées en rapport avec l'objet de la subvention et des opérations menées.

L'AFPEI ESAT DU FAUCIGNY apportera notamment toutes précisions sur le nombre des séances conduites par ses soins avec l'intervenant artistique, en précisant les actions menées.

ARTICLE 6 : ÉVALUATION

Il est recommandé d'établir, régulièrement, des **bilans individuels et collectifs** afin de permettre un suivi, entre l'intervenant et l'équipe d'encadrement, et en présence du (de la) chargé(e) de mission « élargissement des publics » du Département.

Un compte-rendu artistique et pédagogique devra être remis au Département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

L'AFPEI ESAT DU FAUCIGNY s'engage à :

- Apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur l'ensemble des supports et objets de communication réalisés à l'occasion de cette manifestation.

Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande à communication@hautesavoie.fr

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département de la Haute-Savoie à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « Bon à Tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

contact : Direction de la communication institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

En cas de non-respect de la clause « communication », il pourra en être tenu compte lors de l'examen de la demande de subvention suivante.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 10 jours suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy, le
en quatre exemplaires

Le Président du Département

M. Christian MONTEIL

La Présidente

Mme Christelle LAFFIN

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET LE FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (FAM) FERME DES ROCHES DE L'AAPEI EPANOU DE CHAUMONT DANS LE CADRE DU DISPOSITIF CULTURE ET HANDICAP 2018

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, 1 avenue d'Albigny, CS 32444 74041 ANNECY Cedex, représenté par M. Christian MONTEIL, son président en exercice, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n°CP- du 3 avril 2018,

d'une part

Et

Le Foyer d'Accueil médicalisé (FAM) Ferme des Roches de L'AAPEI EPANOU représenté par Monsieur Jean-Louis CHAMOSSET, agissant en qualité de Président
Siège social : 8, rue Louis Bréguet – 74600 ANNECY

d'autre part,

PREAMBULE :

Le public en perte d'autonomie n'a pas toujours la possibilité d'être accueilli au sein d'établissements d'enseignements artistiques même si ceux-ci font le nécessaire pour améliorer la prise en charge de ce public. Ainsi, depuis 2000, le Département de la Haute-Savoie subventionne à hauteur de 60% des ateliers musique, danse, arts plastiques, vidéo ou théâtre au sein des établissements médico-sociaux de type Institut Médico Educatif (IME), Foyers de vie, FAM etc... L'objectif est de permettre à ce public éloigné de l'offre culturelle d'accéder à la pratique artistique.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les engagements respectifs entre le **Département de la Haute-Savoie** et Le FAM Ferme des Roches de l'AAPEI EPANOU pour la mise en place des ateliers hebdomadaires d'expression corporelle avec les résidents du Foyer :

Durée de l'atelier	Nombre de séances	Nombre d'usagers	Période d'activité
2 heures	30	30	janvier à décembre 2018

Ces ateliers comprendront une intervention directe auprès des usagers, ainsi qu'un temps de concertation avec le personnel d'encadrement impliqué dans l'activité artistique.

Cette action devra être **inscrite au projet d'établissement** et faire **partie intégrante du projet éducatif**.

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'ORGANISATION

La définition des contenus de l'intervention fera l'objet d'une **réunion préparatoire dans l'établissement, en présence de l'équipe pluridisciplinaire concernée et du chef d'établissement ou de son représentant**.

Cette réunion permettra de définir :

- le projet*
- les objectifs de l'intervention*
- la composition des groupes*
- la durée et le planning des séances*
- la répartition de temps consacré d'une part aux usagers et d'autre part au personnel*
- les conditions matérielles (salle, équipements nécessaires, ...).*

Le projet initial pourra être modifié en cours d'année, à la demande de l'intervenant et/ou de l'établissement, si nécessaire et aux fins d'une meilleure adéquation avec les besoins des usagers bénéficiaires de l'activité.

ARTICLE 3 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Dans le cadre de la présente convention, au titre de l'exercice budgétaire 2018, le Département de la Haute-Savoie attribue à Le FAM Ferme des Roches de l'AAPEI EPANOU une subvention d'un montant maximum de **2 830 €**, correspondant à 60% du budget prévisionnel.

En cas de différentiel constaté entre le prévisionnel et le réalisé, le Département se réserve le droit d'impacter la subvention 2019, du montant constaté.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

Cette convention prend effet à la date de sa signature.

Elle prendra fin au 31/12/2018.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA RÉSIDENCE LEIRENS

Le FAM Ferme des Roches de l'AAPEI EPANOU présentera au Département de la Haute-Savoie un bilan financier et moral le 31 janvier 2019 au plus tard. Celui-ci attestera de la conformité des dépenses effectuées en rapport avec l'objet de la subvention et des opérations menées.

Le FAM Ferme des Roches de l'AAPEI EPANOU apportera notamment toutes précisions sur le nombre des séances conduites par ses soins avec l'intervenant artistique, en précisant les actions menées.

ARTICLE 6 : ÉVALUATION

Il est recommandé d'établir, régulièrement, des **bilans individuels et collectifs** afin de permettre un suivi, entre l'intervenant et l'équipe d'encadrement, et en présence du (de la) chargé(e) de mission « élargissement des publics » du Département.

Un compte-rendu artistique et pédagogique devra être remis au Département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le FAM Ferme des Roches de l'AAPEI EPANOU s'engage à :

- Apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur l'ensemble des supports et objets de communication réalisés à l'occasion de cette manifestation.

Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande à communication@hautesavoie.fr

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département de la Haute-Savoie à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « Bon à Tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

contact : Direction de la communication institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

En cas de non-respect de la clause « communication », il pourra en être tenu compte lors de l'examen de la demande de subvention suivante.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 10 jours suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy, le
en quatre exemplaires

Le Président du Département

M. Christian MONTEIL

Le Président

M. Jean-Louis CHAMOSSET

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET
LE SERVICE LOISIRS DE L'AAPEI EPANOU DE SEYNOD DANS LE CADRE DU
DISPOSITIF CULTURE ET HANDICAP 2018**

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, 1 avenue d'Albigny, CS 32444 74041 ANNECY Cedex, représenté par M. Christian MONTEIL, son président en exercice, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n°CP-2018- du 3 avril 2018,

d'une part

Et

L'Association des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés - EPANOU - Service Loisirs représenté par Monsieur Jean-Louis CHAMOSSET, agissant en qualité de Président
Siège social : 8, rue Louis Bréguet – 74600 SEYNOD

d'autre part,

PREAMBULE :

Le public en perte d'autonomie n'a pas toujours la possibilité d'être accueilli au sein d'établissements d'enseignements artistiques même si ceux-ci font le nécessaire pour améliorer la prise en charge de ce public. Ainsi, depuis 2000, le Département de la Haute-Savoie subventionne à hauteur de 60% des ateliers musique, danse, arts plastiques, vidéo ou théâtre au sein des établissements médico-sociaux de type Institut Médico Educatif (IME), Foyers de vie, FAM etc... L'objectif est de permettre à ce public éloigné de l'offre culturelle d'accéder à la pratique artistique.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les engagements respectifs entre le **Département de la Haute-Savoie** et l'AAPEI EPANOU pour la mise en place des ateliers hebdomadaires d'expression corporelle avec les résidents du Foyer :

Durée de l'atelier	Nombre de séances	Nombre d'usagers	Période d'activité
1 heures 30	29	12	janvier à décembre 2018

Ces ateliers comprendront une intervention directe auprès des usagers, ainsi qu'un temps de concertation avec le personnel d'encadrement impliqué dans l'activité artistique.

Cette action devra être **inscrite au projet d'établissement** et faire **partie intégrante du projet éducatif**.

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'ORGANISATION

La définition des contenus de l'intervention fera l'objet d'une **réunion préparatoire dans l'établissement, en présence de l'équipe pluridisciplinaire concernée et du chef d'établissement ou de son représentant**. Cette réunion permettra de définir :

- le projet*
- les objectifs de l'intervention*
- la composition des groupes*
- la durée et le planning des séances*
- la répartition de temps consacré d'une part aux usagers et d'autre part au personnel*
- les conditions matérielles (salle, équipements nécessaires, ...).*

Le projet initial pourra être modifié en cours d'année, à la demande de l'intervenant et/ou de l'établissement, si nécessaire et aux fins d'une meilleure adéquation avec les besoins des usagers bénéficiaires de l'activité.

ARTICLE 3 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Dans le cadre de la présente convention, au titre de l'exercice budgétaire 2018, le Département de la Haute-Savoie attribue à l'AAPEI EPANOUE une subvention d'un montant maximum de **2 200 €**, correspondant à 60% du budget prévisionnel.

En cas de différentiel constaté entre le prévisionnel et le réalisé, le Département se réserve le droit d'impacter la subvention 2019, du montant constaté.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

Cette convention prend effet à la date de sa signature.

Elle prendra fin au 31/12/2018.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA RÉSIDENCE LEIRENS

L'AAPEI EPANOUE présentera au Département de la Haute-Savoie un bilan financier et moral le 31 janvier 2019 au plus tard. Celui-ci attestera de la conformité des dépenses effectuées en rapport avec l'objet de la subvention et des opérations menées.

L'AAPEI EPANOUE apportera notamment toutes précisions sur le nombre des séances conduites par ses soins avec l'intervenant artistique, en précisant les actions menées.

ARTICLE 6 : ÉVALUATION

Il est recommandé d'établir, régulièrement, des **bilans individuels et collectifs** afin de permettre un suivi, entre l'intervenant et l'équipe d'encadrement, et en présence du (de la) chargé(e) de mission « élargissement des publics » du Département.

Un compte-rendu artistique et pédagogique devra être remis au Département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

L'AAPEI EPANOUE s'engage à :

- Apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur l'ensemble des supports et objets de communication réalisés à l'occasion de cette manifestation.

Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande à communication@hautesavoie.fr

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département de la Haute-Savoie à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « Bon à Tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

contact : Direction de la communication institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

En cas de non-respect de la clause « communication », il pourra en être tenu compte lors de l'examen de la demande de subvention suivante.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 10 jours suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy, le
en quatre exemplaires

Le Président du Département

M. Christian MONTEIL

Le Président

M. Jean-Louis CHAMOSSET

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET
L'ESAT (Etablissement de soutien et d'aide par le travail) FERME DE CHOSAL DE
L'AAPEI EPANOU DE SEYNOD DANS LE CADRE DU DISPOSITIF CULTURE ET
HANDICAP 2018**

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, 1 avenue d'Albigny, CS 32444 74041 ANNECY Cedex, représenté par M. Christian MONTEIL, son président en exercice, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n°CP- du 3 avril 2018,

d'une part

Et

L'Etablissement de Soutien et d'Aide par le Travail (ESAT) Ferme de Chosal de L'AAPEI EPANOU représenté par Monsieur Jean-Louis CHAMOSSET, agissant en qualité de Président
Siège social : 8, rue Louis Bréguet – 74600 ANNECY

d'autre part,

PREAMBULE :

Le public en perte d'autonomie n'a pas toujours la possibilité d'être accueilli au sein d'établissements d'enseignements artistiques même si ceux-ci font le nécessaire pour améliorer la prise en charge de ce public. Ainsi, depuis 2000, le Département de la Haute-Savoie subventionne à hauteur de 60% des ateliers musique, danse, arts plastiques, vidéo ou théâtre au sein des établissements médico-sociaux de type Institut Médico Educatif (IME), Foyers de vie, FAM etc... L'objectif est de permettre à ce public éloigné de l'offre culturelle d'accéder à la pratique artistique.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les engagements respectifs entre le **Département de la Haute-Savoie** et L'ESAT Ferme de Chosal de L'AAPEI EPANOU pour la mise en place des ateliers hebdomadaires de pratique artistique (Land'art et musique) avec les résidents du Foyer :

Durée de l'atelier	Nombre de séances	Nombre d'usagers	Période d'activité
2 * 3 heures	16	20	janvier à décembre 2018

Ces ateliers comprendront une intervention directe auprès des usagers, ainsi qu'un temps de concertation avec le personnel d'encadrement impliqué dans l'activité artistique.
Cette action devra être **inscrite au projet d'établissement** et faire **partie intégrante du projet éducatif**.

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'ORGANISATION

La définition des contenus de l'intervention fera l'objet d'une **réunion préparatoire dans l'établissement, en présence de l'équipe pluridisciplinaire concernée et du chef d'établissement ou de son représentant**. Cette réunion permettra de définir :

- le projet*
- les objectifs de l'intervention*
- la composition des groupes*
- la durée et le planning des séances*
- la répartition de temps consacré d'une part aux usagers et d'autre part au personnel*
- les conditions matérielles (salle, équipements nécessaires, ...).*

Le projet initial pourra être modifié en cours d'année, à la demande de l'intervenant et/ou de l'établissement, si nécessaire et aux fins d'une meilleure adéquation avec les besoins des usagers bénéficiaires de l'activité.

ARTICLE 3 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Dans le cadre de la présente convention, au titre de l'exercice budgétaire 2018, le Département de la Haute-Savoie attribue à l'ESAT Ferme de Chosal de l'AAPEI EPANOU une subvention d'un montant maximum de **4 200 €**, correspondant à 60% du budget prévisionnel.

En cas de différentiel constaté entre le prévisionnel et le réalisé, le Département se réserve le droit d'impacter la subvention 2019, du montant constaté.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

Cette convention prend effet à la date de sa signature.

Elle prendra fin au 31/12/2018.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA RÉSIDENCE LEIRENS

L'ESAT Ferme de Chosal de l'AAPEI EPANOU présentera au Département de la Haute-Savoie un bilan financier et moral le 31 janvier 2019 au plus tard. Celui-ci attestera de la conformité des dépenses effectuées en rapport avec l'objet de la subvention et des opérations menées.

L'ESAT Ferme de Chosal de l'AAPEI EPANOU apportera notamment toutes précisions sur le nombre des séances conduites par ses soins avec l'intervenant artistique, en précisant les actions menées.

ARTICLE 6 : ÉVALUATION

Il est recommandé d'établir, régulièrement, des **bilans individuels et collectifs** afin de permettre un suivi, entre l'intervenant et l'équipe d'encadrement, et en présence du (de la) chargé(e) de mission « élargissement des publics » du Département.

Un compte-rendu artistique et pédagogique devra être remis au Département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

L'ESAT Ferme de Chosal de l'AAPEI EPANOU s'engage à :

- Apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur l'ensemble des supports et objets de communication réalisés à l'occasion de cette manifestation.

Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande à communication@hautesavoie.fr

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département de la Haute-Savoie à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « Bon à Tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

contact : Direction de la communication institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

En cas de non-respect de la clause « communication », il pourra en être tenu compte lors de l'examen de la demande de subvention suivante.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 10 jours suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy, le
en quatre exemplaires

Le Président du Département

M. Christian MONTEIL

Le Président

M. Jean-Louis CHAMOSSET

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET
L'ESAT (Etablissement de soutien et d'aide par le travail) FERME DE CHOSAL DE
L'AAPEI EPANOU DE SEYNOD DANS LE CADRE DU DISPOSITIF CULTURE ET
HANDICAP 2018**

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, 1 avenue d'Albigny, CS 32444 74041 ANNECY Cedex, représenté par M. Christian MONTEIL, son président en exercice, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n°CP-2018- du 3 avril 2018,

d'une part

Et

L'Espace Handicap représenté par Monsieur Jean-Yves FEUGIER, agissant en qualité de Président
Siège social : 6 rue Léon Bourgeois 74100 VILLE LA GRAND

d'autre part,

PREAMBULE :

Le public en perte d'autonomie n'a pas toujours la possibilité d'être accueilli au sein d'établissements d'enseignements artistiques même si ceux-ci font le nécessaire pour améliorer la prise en charge de ce public. Ainsi, depuis 2000, le Département de la Haute-Savoie subventionne à hauteur de 60% des ateliers musique, danse, arts plastiques, vidéo ou théâtre au sein des établissements médico-sociaux de type Institut Médico Educatif (IME), Foyers de vie, FAM etc... L'objectif est de permettre à ce public éloigné de l'offre culturelle d'accéder à la pratique artistique.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les engagements respectifs entre le **Département de la Haute-Savoie** et l'Espace Handicap pour la mise en place des ateliers hebdomadaires de musique avec les résidents du Foyer :

Durée de l'atelier	Nombre de séances	Nombre d'usagers	Période d'activité
2 heures	30	10	janvier à décembre 2018

Ces ateliers comprendront une intervention directe auprès des usagers, ainsi qu'un temps de concertation avec le personnel d'encadrement impliqué dans l'activité artistique.

Cette action devra être **inscrite au projet d'établissement** et faire **partie intégrante du projet éducatif**.

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'ORGANISATION

La définition des contenus de l'intervention fera l'objet d'une **réunion préparatoire dans l'établissement, en présence de l'équipe pluridisciplinaire concernée et du chef d'établissement ou de son représentant**. Cette réunion permettra de définir :

- le projet*
- les objectifs de l'intervention*
- la composition des groupes*
- la durée et le planning des séances*
- la répartition de temps consacré d'une part aux usagers et d'autre part au personnel*
- les conditions matérielles (salle, équipements nécessaires, ...).*

Le projet initial pourra être modifié en cours d'année, à la demande de l'intervenant et/ou de l'établissement, si nécessaire et aux fins d'une meilleure adéquation avec les besoins des usagers bénéficiaires de l'activité.

ARTICLE 3 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Dans le cadre de la présente convention, au titre de l'exercice budgétaire 2018, le Département de la Haute-Savoie attribue à l'Espace Handicap une subvention d'un montant maximum de **3 100 €** correspondant à 60% du budget prévisionnel.

En cas de différentiel constaté entre le prévisionnel et le réalisé, le Département se réserve le droit d'impacter la subvention 2019, du montant constaté.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

Cette convention prend effet à la date de sa signature.

Elle prendra fin au 31/12/2018.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA RÉSIDENCE LEIRENS

L'Espace Handicap présentera au Département de la Haute-Savoie un bilan financier et moral le 31 janvier 2019 au plus tard. Celui-ci attestera de la conformité des dépenses effectuées en rapport avec l'objet de la subvention et des opérations menées.

L'Espace Handicap de l'AAPEI EPANOU apportera notamment toutes précisions sur le nombre des séances conduites par ses soins avec l'intervenant artistique, en précisant les actions menées.

ARTICLE 6 : ÉVALUATION

Il est recommandé d'établir, régulièrement, des **bilans individuels et collectifs** afin de permettre un suivi, entre l'intervenant et l'équipe d'encadrement, et en présence du (de la) chargé(e) de mission « élargissement des publics » du Département.

Un compte-rendu artistique et pédagogique devra être remis au Département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

L'Espace Handicap s'engage à :

- Apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur l'ensemble des supports et objets de communication réalisés à l'occasion de cette manifestation.

Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande à communication@hautesavoie.fr

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département de la Haute-Savoie à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « Bon à Tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

contact : Direction de la communication institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

En cas de non-respect de la clause « communication », il pourra en être tenu compte lors de l'examen de la demande de subvention suivante.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 10 jours suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy, le
en quatre exemplaires

Le Président du Département

M. Christian MONTEIL

Le Président

M. Jean-Yves FEUGIER

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET L'ASSOCIATION LA RE-NAISSANCE D'ANNECY DANS LE CADRE DU DISPOSITIF CULTURE ET HANDICAP 2018

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, 1 avenue d'Albigny, CS 32444 74041 ANNECY Cedex, représenté par M. Christian MONTEIL, son président en exercice, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n°CP-2018- du 3 avril 2018,

d'une part

Et

L'ASSOCIATION LA RE-NAISSANCE, représentée par Madame Françoise STROPPOLO, agissant en qualité de Présidente, Siège social : 12 boulevard Jacques Replat, 74000 ANNECY,

d'autre part,

PREAMBULE :

Le public en perte d'autonomie n'a pas toujours la possibilité d'être accueilli au sein d'établissements d'enseignements artistiques même si ceux-ci font le nécessaire pour améliorer la prise en charge de ce public. Ainsi, depuis 2000, le Département de la Haute-Savoie subventionne à hauteur de 60% des ateliers musique, danse, arts plastiques, vidéo ou théâtre au sein des établissements médico-sociaux de type Institut Médico Educatif (IME), Foyers de vie, FAM etc... L'objectif est de permettre à ce public éloigné de l'offre culturelle d'accéder à la pratique artistique.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les engagements respectifs entre le **Département de la Haute-Savoie** et l'Association La Re-Naissance pour la mise en place des ateliers hebdomadaires de chant choral et de percussions avec les résidents du Foyer :

Chant Choral :

Durée de l'atelier	Nombre de séances	Nombre d'usagers	Période d'activité
1 heures 30	30	10	janvier à décembre 2018

Percussions :

Durée de l'atelier	Nombre de séances	Nombre d'usagers	Période d'activité
1 heures 30	30	8	janvier à décembre 2018

Ces ateliers comprendront une intervention directe auprès des usagers, ainsi qu'un temps de concertation avec le personnel d'encadrement impliqué dans l'activité artistique.

Cette action devra être **inscrite au projet d'établissement** et faire **partie intégrante du projet éducatif**.

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'ORGANISATION

La définition des contenus de l'intervention fera l'objet d'une **réunion préparatoire dans l'établissement, en présence de l'équipe pluridisciplinaire concernée et du chef d'établissement ou de son représentant**. Cette réunion permettra de définir :

- le projet*
- les objectifs de l'intervention*
- la composition des groupes*
- la durée et le planning des séances*
- la répartition de temps consacré d'une part aux usagers et d'autre part au personnel*
- les conditions matérielles (salle, équipements nécessaires, ...).*

Le projet initial pourra être modifié en cours d'année, à la demande de l'intervenant et/ou de l'établissement, si nécessaire et aux fins d'une meilleure adéquation avec les besoins des usagers bénéficiaires de l'activité.

ARTICLE 3 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Dans le cadre de la présente convention, au titre de l'exercice budgétaire 2018, le Département de la Haute-Savoie attribue à l'Association La Re-Naissance une subvention d'un montant maximum de **4 100 €** correspondant à 60% du budget prévisionnel.

En cas de différentiel constaté entre le prévisionnel et le réalisé, le Département se réserve le droit d'impacter la subvention 2019, du montant constaté.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

Cette convention prend effet à la date de sa signature.

Elle prendra fin au 31/12/2018.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA RÉSIDENCE LEIRENS

L'Association La Re-Naissance présentera au Département de la Haute-Savoie un bilan financier et moral le 31 janvier 2019 au plus tard. Celui-ci attestera de la conformité des dépenses effectuées en rapport avec l'objet de la subvention et des opérations menées.

L'Association La Re-Naissance apportera notamment toutes précisions sur le nombre des séances conduites par ses soins avec l'intervenant artistique, en précisant les actions menées.

ARTICLE 6 : ÉVALUATION

Il est recommandé d'établir, régulièrement, des **bilans individuels et collectifs** afin de permettre un suivi, entre l'intervenant et l'équipe d'encadrement, et en présence du (de la) chargé(e) de mission « élargissement des publics » du Département.

Un compte-rendu artistique et pédagogique devra être remis au Département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

L'Association La Re-Naissance s'engage à :

- Apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur l'ensemble des supports et objets de communication réalisés à l'occasion de cette manifestation.

Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande à communication@hautsavoie.fr

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département de la Haute-Savoie à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « Bon à Tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

contact : Direction de la communication institutionnelle / communication@hautsavoie.fr

En cas de non-respect de la clause « communication », il pourra en être tenu compte lors de l'examen de la demande de subvention suivante.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 10 jours suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy, le
en quatre exemplaires

Le Président du Département

M. Christian MONTEIL

La Présidente

Mme Françoise STROPPOLO

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET L'ETABLISSEMENT DE SOUTIEN ET D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) DU FORON DE VILLE LA GRAND DANS LE CADRE DU DISPOSITIF CULTURE ET HANDICAP 2018

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, 1 avenue d'Albigny, CS 32444 74041 ANNECY Cedex, représenté par M. Christian MONTEIL, son président en exercice, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n°CP-2018- du 3 avril 2018,

d'une part

Et

L'ETABLISSEMENT DE SOUTIEN ET D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) du Foron représenté par Monsieur Pierre SERVET agissant en qualité de Président
Siège social : 34 rue du bois de la rose – 74100 VILLE LA GRAND

d'autre part,

PREAMBULE :

Le public en perte d'autonomie n'a pas toujours la possibilité d'être accueilli au sein d'établissements d'enseignements artistiques même si ceux-ci font le nécessaire pour améliorer la prise en charge de ce public. Ainsi, depuis 2000, le Département de la Haute-Savoie subventionne à hauteur de 60% des ateliers musique, danse, arts plastiques, vidéo ou théâtre au sein des établissements médico-sociaux de type Institut Médico Educatif (IME), Foyers de vie, FAM etc... L'objectif est de permettre à ce public éloigné de l'offre culturelle d'accéder à la pratique artistique.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les engagements respectifs entre le **Département de la Haute-Savoie** et l'ESAT du Foron pour la mise en place des ateliers hebdomadaires de théâtre avec les résidents du Foyer :

Durée de l'atelier	Nombre de séances	Nombre d'usagers	Période d'activité
1 heures	30	14	janvier à décembre 2018

Ces ateliers comprendront une intervention directe auprès des usagers, ainsi qu'un temps de concertation avec le personnel d'encadrement impliqué dans l'activité artistique.

Cette action devra être **inscrite au projet d'établissement** et faire **partie intégrante du projet éducatif**.

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'ORGANISATION

La définition des contenus de l'intervention fera l'objet d'une **réunion préparatoire dans l'établissement, en présence de l'équipe pluridisciplinaire concernée et du chef d'établissement ou de son représentant**. Cette réunion permettra de définir :

- le projet*
- les objectifs de l'intervention*
- la composition des groupes*
- la durée et le planning des séances*
- la répartition de temps consacré d'une part aux usagers et d'autre part au personnel*
- les conditions matérielles (salle, équipements nécessaires, ...).*

Le projet initial pourra être modifié en cours d'année, à la demande de l'intervenant et/ou de l'établissement, si nécessaire et aux fins d'une meilleure adéquation avec les besoins des usagers bénéficiaires de l'activité.

ARTICLE 3 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Dans le cadre de la présente convention, au titre de l'exercice budgétaire 2018, le Département de la Haute-Savoie attribue à l'ESAT du Foron une subvention d'un montant maximum de **1 820 €** correspondant à 60% du budget prévisionnel.

En cas de différentiel constaté entre le prévisionnel et le réalisé, le Département se réserve le droit d'impacter la subvention 2019, du montant constaté.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

Cette convention prend effet à la date de sa signature.

Elle prendra fin au 31/12/2018.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA RÉSIDENCE LEIRENS

L'ESAT du Foron présentera au Département de la Haute-Savoie un bilan financier et moral le 31 janvier 2019 au plus tard. Celui-ci attestera de la conformité des dépenses effectuées en rapport avec l'objet de la subvention et des opérations menées.

L'ESAT du Foron apportera notamment toutes précisions sur le nombre des séances conduites par ses soins avec l'intervenant artistique, en précisant les actions menées.

ARTICLE 6 : ÉVALUATION

Il est recommandé d'établir, régulièrement, des **bilans individuels et collectifs** afin de permettre un suivi, entre l'intervenant et l'équipe d'encadrement, et en présence du (de la) chargé(e) de mission « élargissement des publics » du Département.

Un compte-rendu artistique et pédagogique devra être remis au Département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

L'ESAT du Foron s'engage à :

- Apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur l'ensemble des supports et objets de communication réalisés à l'occasion de cette manifestation.

Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande à communication@hautesavoie.fr

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département de la Haute-Savoie à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « Bon à Tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

contact : Direction de la communication institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

En cas de non-respect de la clause « communication », il pourra en être tenu compte lors de l'examen de la demande de subvention suivante.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 10 jours suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy, le
en quatre exemplaires

Le Président du Département

M. Christian MONTEIL

Le Président

M. Pierre SERVET

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET LA RESIDENCE LE GRAND CHENE DE SEYNOD DANS LE CADRE DU DISPOSITIF CULTURE ET HANDICAP 2018

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, 1 avenue d'Albigny, CS 32444 74041 ANNECY Cedex, représenté par M. Christian MONTEIL, son président en exercice, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n°CP- 2018- du 3 avril 2018,

d'une part

Et

La Résidence Le Grand Chêne, représentée par **Sœur Suzanne Marie CASTELLA**, agissant en qualité de Présidente, Siège social : 35 route de Quintal, Vieugy, 74600 SEYNOD

d'autre part,

PREAMBULE :

Le public en perte d'autonomie n'a pas toujours la possibilité d'être accueilli au sein d'établissements d'enseignements artistiques même si ceux-ci font le nécessaire pour améliorer la prise en charge de ce public. Ainsi, depuis 2000, le Département de la Haute-Savoie subventionne à hauteur de 60% des ateliers musique, danse, arts plastiques, vidéo ou théâtre au sein des établissements médico-sociaux de type Institut Médico Educatif (IME), Foyers de vie, FAM etc... L'objectif est de permettre à ce public éloigné de l'offre culturelle d'accéder à la pratique artistique.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les engagements respectifs entre le **Département de la Haute-Savoie** et la Résidence Le Grand Chêne pour la mise en place des ateliers hebdomadaires de théâtre avec les résidents du Foyer :

Durée de l'atelier	Nombre de séances	Nombre d'usagers	Période d'activité
1 heure 30 / 2 heures	30	5 à 6	janvier à décembre 2018

Ces ateliers comprendront une intervention directe auprès des usagers, ainsi qu'un temps de concertation avec le personnel d'encadrement impliqué dans l'activité artistique.

Cette action devra être **inscrite au projet d'établissement** et faire **partie intégrante du projet éducatif**.

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'ORGANISATION

La définition des contenus de l'intervention fera l'objet d'une **réunion préparatoire dans l'établissement, en présence de l'équipe pluridisciplinaire concernée et du chef d'établissement ou de son représentant**. Cette réunion permettra de définir :

- le projet*
- les objectifs de l'intervention*
- la composition des groupes*
- la durée et le planning des séances*
- la répartition de temps consacré d'une part aux usagers et d'autre part au personnel*
- les conditions matérielles (salle, équipements nécessaires, ...).*

Le projet initial pourra être modifié en cours d'année, à la demande de l'intervenant et/ou de l'établissement, si nécessaire et aux fins d'une meilleure adéquation avec les besoins des usagers bénéficiaires de l'activité.

ARTICLE 3 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Dans le cadre de la présente convention, au titre de l'exercice budgétaire 2018, le Département de la Haute-Savoie attribue à la Résidence Le Grand Chêne une subvention d'un montant maximum de **3 500 €** correspondant à 60% du budget prévisionnel.

En cas de différentiel constaté entre le prévisionnel et le réalisé, le Département se réserve le droit d'impacter la subvention 2019, du montant constaté.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

Cette convention prend effet à la date de sa signature.

Elle prendra fin au 31/12/2018.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA RÉSIDENCE LEIRENS

La Résidence Le Grand Chêne présentera au Département de la Haute-Savoie un bilan financier et moral le 31 janvier 2019 au plus tard. Celui-ci attestera de la conformité des dépenses effectuées en rapport avec l'objet de la subvention et des opérations menées.

La Résidence Le Grand Chêne apportera notamment toutes précisions sur le nombre des séances conduites par ses soins avec l'intervenant artistique, en précisant les actions menées.

ARTICLE 6 : ÉVALUATION

Il est recommandé d'établir, régulièrement, des **bilans individuels et collectifs** afin de permettre un suivi, entre l'intervenant et l'équipe d'encadrement, et en présence du (de la) chargé(e) de mission « élargissement des publics » du Département.

Un compte-rendu artistique et pédagogique devra être remis au Département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

La Résidence Le Grand Chêne s'engage à :

- Apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur l'ensemble des supports et objets de communication réalisés à l'occasion de cette manifestation.

Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande à communication@hautsavoie.fr

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département de la Haute-Savoie à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « Bon à Tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

contact : Direction de la communication institutionnelle / communication@hautsavoie.fr

En cas de non-respect de la clause « communication », il pourra en être tenu compte lors de l'examen de la demande de subvention suivante.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 10 jours suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy, le
en quatre exemplaires

Le Président du Département

M. Christian MONTEIL

La Présidente

Sœur Suzanne Marie CASTELLA,

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET LE FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (FAM) LES QUATRE VENTS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF CULTURE ET HANDICAP 2018

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, 1 avenue d'Albigny, CS 32444 74041 ANNECY Cedex, représenté par M. Christian MONTEIL, son président en exercice, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n°CP-2018- du 3 avril 2018,

d'une part

Et

Le Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) Les Quatre Vents, représenté par Monsieur Serge PITTET, agissant en qualité de Président

Siège social : 502 route Dufresne Sommeiller 74250 LA TOUR

d'autre part,

PREAMBULE :

Le public en perte d'autonomie n'a pas toujours la possibilité d'être accueilli au sein d'établissements d'enseignements artistiques même si ceux-ci font le nécessaire pour améliorer la prise en charge de ce public. Ainsi, depuis 2000, le Département de la Haute-Savoie subventionne à hauteur de 60% des ateliers musique, danse, arts plastiques, vidéo ou théâtre au sein des établissements médico-sociaux de type Institut Médico Educatif (IME), Foyers de vie, FAM etc... L'objectif est de permettre à ce public éloigné de l'offre culturelle d'accéder à la pratique artistique.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les engagements respectifs entre le **Département de la Haute-Savoie** et le FAM les Quatre Vents pour la mise en place des ateliers hebdomadaires de musique avec les résidents du Foyer :

Durée de l'atelier	Nombre de séances	Nombre d'usagers	Période d'activité
2 heures	30	13	janvier à décembre 2018

Ces ateliers comprendront une intervention directe auprès des usagers, ainsi qu'un temps de concertation avec le personnel d'encadrement impliqué dans l'activité artistique.

Cette action devra être **inscrite au projet d'établissement** et faire **partie intégrante du projet éducatif**.

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'ORGANISATION

La définition des contenus de l'intervention fera l'objet d'une **réunion préparatoire dans l'établissement, en présence de l'équipe pluridisciplinaire concernée et du chef d'établissement ou de son représentant**. Cette réunion permettra de définir :

- le projet*
- les objectifs de l'intervention*
- la composition des groupes*
- la durée et le planning des séances*
- la répartition de temps consacré d'une part aux usagers et d'autre part au personnel*
- les conditions matérielles (salle, équipements nécessaires, ...).*

Le projet initial pourra être modifié en cours d'année, à la demande de l'intervenant et/ou de l'établissement, si nécessaire et aux fins d'une meilleure adéquation avec les besoins des usagers bénéficiaires de l'activité.

ARTICLE 3 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Dans le cadre de la présente convention, au titre de l'exercice budgétaire 2018, le Département de la Haute-Savoie attribue au FAM les Quatre Vents une subvention d'un montant maximum de **4 200 €** correspondant à 60% du budget prévisionnel.

En cas de différentiel constaté entre le prévisionnel et le réalisé, le Département se réservera le droit d'impacter la subvention 2019, du montant constaté.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

Cette convention prend effet à la date de sa signature.

Elle prendra fin au 31/12/2018.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA RÉSIDENCE LEIRENS

Le FAM les Quatre Vents présentera au Département de la Haute-Savoie un bilan financier et moral le 31 janvier 2019 au plus tard. Celui-ci attestera de la conformité des dépenses effectuées en rapport avec l'objet de la subvention et des opérations menées.

Le FAM les Quatre Vents apportera notamment toutes précisions sur le nombre des séances conduites par ses soins avec l'intervenant artistique, en précisant les actions menées.

ARTICLE 6 : ÉVALUATION

Il est recommandé d'établir, régulièrement, des **bilans individuels et collectifs** afin de permettre un suivi, entre l'intervenant et l'équipe d'encadrement, et en présence du (de la) chargé(e) de mission « élargissement des publics » du Département.

Un compte-rendu artistique et pédagogique devra être remis au Département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le FAM les Quatre Vents s'engage à :

- Apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur l'ensemble des supports et objets de communication réalisés à l'occasion de cette manifestation.

Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande à communication@hautesavoie.fr

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département de la Haute-Savoie à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « Bon à Tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

contact : Direction de la communication institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

En cas de non-respect de la clause « communication », il pourra en être tenu compte lors de l'examen de la demande de subvention suivante.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 10 jours suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy, le
en quatre exemplaires

Le Président du Département

M. Christian MONTEIL

Le Président

M. Serge PITTET

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET LE CENTRE ARTHUR LAVY DE THORENS GLIERES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF CULTURE ET HANDICAP 2018

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, 1 avenue d'Albigny, CS 32444 74041 ANNECY Cedex, représenté par M. Christian MONTEIL, son président en exercice, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n°CP- du 3 avril 2018,

d'une part

Et

Le Centre Arthur Lavy, représenté par **M. François EXCOFFIER**, agissant en qualité de Président
Siège social : place du 14 juillet 1944 – 74570 THORENS GLIERES

d'autre part,

PREAMBULE :

Le public en perte d'autonomie n'a pas toujours la possibilité d'être accueilli au sein d'établissements d'enseignements artistiques même si ceux-ci font le nécessaire pour améliorer la prise en charge de ce public. Ainsi, depuis 2000, le Département de la Haute-Savoie subventionne à hauteur de 60% des ateliers musique, danse, arts plastiques, vidéo ou théâtre au sein des établissements médico-sociaux de type Institut Médico Educatif (IME), Foyers de vie, FAM etc... L'objectif est de permettre à ce public éloigné de l'offre culturelle d'accéder à la pratique artistique.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les engagements respectifs entre le **Département de la Haute-Savoie** et le **Centre Arthur Lavy** pour la mise en place des ateliers hebdomadaires de musique avec les résidents du Foyer :

Durée de l'atelier	Nombre de séances	Nombre d'usagers	Période d'activité
4 heures	30	15	janvier à décembre 2018

Ces ateliers comprendront une intervention directe auprès des usagers, ainsi qu'un temps de concertation avec le personnel d'encadrement impliqué dans l'activité artistique.

Cette action devra être **inscrite au projet d'établissement** et faire **partie intégrante du projet éducatif**.

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'ORGANISATION

La définition des contenus de l'intervention fera l'objet d'une **réunion préparatoire dans l'établissement, en présence de l'équipe pluridisciplinaire concernée et du chef d'établissement ou de son représentant**. Cette réunion permettra de définir :

- le projet*
- les objectifs de l'intervention*
- la composition des groupes*
- la durée et le planning des séances*
- la répartition de temps consacré d'une part aux usagers et d'autre part au personnel*
- les conditions matérielles (salle, équipements nécessaires, ...).*

Le projet initial pourra être modifié en cours d'année, à la demande de l'intervenant et/ou de l'établissement, si nécessaire et aux fins d'une meilleure adéquation avec les besoins des usagers bénéficiaires de l'activité.

ARTICLE 3 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Dans le cadre de la présente convention, au titre de l'exercice budgétaire 2018, le Département de la Haute-Savoie attribue au **Centre Arthur Lavy** une subvention d'un montant maximum de **3 480 €** correspondant à 60% du budget prévisionnel.

En cas de différentiel constaté entre le prévisionnel et le réalisé, le Département se réservera le droit d'impacter la subvention 2019, du montant constaté.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

Cette convention prend effet à la date de sa signature.

Elle prendra fin au 31/12/2018.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA RÉSIDENCE LEIRENS

Le **Centre Arthur Lavy** présentera au Département de la Haute-Savoie un bilan financier et moral le 31 janvier 2019 au plus tard. Celui-ci attestera de la conformité des dépenses effectuées en rapport avec l'objet de la subvention et des opérations menées.

Le **Centre Arthur Lavy** apportera notamment toutes précisions sur le nombre des séances conduites par ses soins avec l'intervenant artistique, en précisant les actions menées.

ARTICLE 6 : ÉVALUATION

Il est recommandé d'établir, régulièrement, des **bilans individuels et collectifs** afin de permettre un suivi, entre l'intervenant et l'équipe d'encadrement, et en présence du (de la) chargé(e) de mission « élargissement des publics » du Département.

Un compte-rendu artistique et pédagogique devra être remis au Département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le **Centre Arthur Lavy** s'engage à :

- Apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur l'ensemble des supports et objets de communication réalisés à l'occasion de cette manifestation.

Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande à communication@hautesavoie.fr

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département de la Haute-Savoie à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « Bon à Tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

contact : Direction de la communication institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

En cas de non-respect de la clause « communication », il pourra en être tenu compte lors de l'examen de la demande de subvention suivante.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 10 jours suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy, le
en quatre exemplaires

Le Président du Département

M. Christian MONTEIL

Le Président

M. François EXCOFFIER

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET
LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU GRAND ANNECY (CIAS)
DANS LE CADRE DU DISPOSITIF CULTURE ET HANDICAP 2018**

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, 1 avenue d'Albigny, CS 32444 74041 ANNECY Cedex, représenté par M. Christian MONTEIL, son président en exercice, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n°CP- du 3 avril 2018,

d'une part

Et

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Grand Annecy (CIAS), représenté par Marie-Luce PERDRIX, agissant en qualité de Vice-Présidente
Siège social : 46 avenue des Iles 74007 ANNECY

d'autre part,

PREAMBULE :

Le public en perte d'autonomie n'a pas toujours la possibilité d'être accueilli au sein d'établissements d'enseignements artistiques même si ceux-ci font le nécessaire pour améliorer la prise en charge de ce public. Ainsi, depuis 2000, le Département de la Haute-Savoie subventionne à hauteur de 60% des ateliers musique, danse, arts plastiques, vidéo ou théâtre au sein des établissements médico-sociaux de type Institut Médico Educatif (IME), Foyers de vie, FAM etc... L'objectif est de permettre à ce public éloigné de l'offre culturelle d'accéder à la pratique artistique.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les engagements respectifs entre le **Département de la Haute-Savoie** et le CIAS d'Annecy pour la mise en place des ateliers hebdomadaires d'Art-Thérapie avec les résidents du Foyer :

Durée de l'atelier	Nombre de séances	Nombre d'usagers	Période d'activité
2 heures 30	30	120	janvier à décembre 2018

Ces ateliers comprendront une intervention directe auprès des usagers, ainsi qu'un temps de concertation avec le personnel d'encadrement impliqué dans l'activité artistique.

Cette action devra être **inscrite au projet d'établissement** et faire **partie intégrante du projet éducatif**.

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'ORGANISATION

La définition des contenus de l'intervention fera l'objet d'une **réunion préparatoire dans l'établissement, en présence de l'équipe pluridisciplinaire concernée et du chef d'établissement ou de son représentant**. Cette réunion permettra de définir :

- le projet*
- les objectifs de l'intervention*
- la composition des groupes*
- la durée et le planning des séances*
- la répartition de temps consacré d'une part aux usagers et d'autre part au personnel*
- les conditions matérielles (salle, équipements nécessaires, ...).*

Le projet initial pourra être modifié en cours d'année, à la demande de l'intervenant et/ou de l'établissement, si nécessaire et aux fins d'une meilleure adéquation avec les besoins des usagers bénéficiaires de l'activité.

ARTICLE 3 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Dans le cadre de la présente convention, au titre de l'exercice budgétaire 2018, le Département de la Haute-Savoie attribue au CIAS d'Annecy une subvention d'un montant maximum de **1 690 €** correspondant à 60% du budget prévisionnel.

En cas de différentiel constaté entre le prévisionnel et le réalisé, le Département se réservera le droit d'impacter la subvention 2019, du montant constaté.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

Cette convention prend effet à la date de sa signature.

Elle prendra fin au 31/12/2018.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA RÉSIDENCE LEIRENS

Le CIAS d'Annecy présentera au Département de la Haute-Savoie un bilan financier et moral le 31 janvier 2019 au plus tard. Celui-ci attestera de la conformité des dépenses effectuées en rapport avec l'objet de la subvention et des opérations menées.

Le CIAS d'Annecy apportera notamment toutes précisions sur le nombre des séances conduites par ses soins avec l'intervenant artistique, en précisant les actions menées.

ARTICLE 6 : ÉVALUATION

Il est recommandé d'établir, régulièrement, des **bilans individuels et collectifs** afin de permettre un suivi, entre l'intervenant et l'équipe d'encadrement, et en présence du (de la) chargé(e) de mission « élargissement des publics » du Département.

Un compte-rendu artistique et pédagogique devra être remis au Département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le CIAS d'Annecy s'engage à :

- Apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur l'ensemble des supports et objets de communication réalisés à l'occasion de cette manifestation.

Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande à communication@hautesavoie.fr

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département de la Haute-Savoie à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « Bon à Tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

contact : Direction de la communication institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

En cas de non-respect de la clause « communication », il pourra en être tenu compte lors de l'examen de la demande de subvention suivante.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 10 jours suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy, le
en quatre exemplaires

Le Président du Département

M. Christian MONTEIL

La Vice-Président

Mme Marie-Luce PERDRIX

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 03 AVRIL 2018

n° CP-2018-0240

**OBJET : DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE - FONDS D'AIDE A LA PRODUCTION D'OEUVRES
 D'ANIMATION NUMÉRIQUE - AVENANT A LA CONVENTION CONCLUE AVEC LA
 SOCIÉTÉ MONELLO PRODUCTIONS**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée
 le 19 mars 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la
 présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DUBY-MULLER à Mme PETEX, Mme GAY à M. MUDRY, Mme LEI à M. RUBIN, Mme LHUILLIER à M. PUTHOD, M. CHAVANNE à Mme METRAL, M. HEISON à Mme DULIEGE			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
M. EXCOFFIER			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	27	Voix Pour	33
Représenté(e)s :	6	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	33	Abstention(s)	0

Vu l'article 107 paragraphe 3, point d) du TFUE (Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne),

Vu la communication de la Commission Européenne du 15 novembre 2013 sur les aides d'Etat en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 104,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1111-4,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2017-082 du 11 et 12 décembre 2017 adaptant le Budget Primitif 2018 de la politique départementale Culture et Patrimoine,

Vu les propositions faites par la commission d'experts désignée par délibération n° CP-2006-077 du 29 mai 2006, réunie le 13 avril 2016,

Vu l'avis favorable émis par la 4^{ème} Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine lors de sa réunion du 26 février 2018.

Le Département de la Haute-Savoie a souhaité, parallèlement au développement de CITIA, Cité de l'image en mouvement, apporter son soutien au secteur de l'animation numérique et contribuer au développement de la création d'œuvres audiovisuelles d'animation faisant appel aux techniques numériques afin d'être un acteur du rayonnement culturel de cette forme artistique.

Considérant que cette volonté du Département de la Haute-Savoie entre en cohérence avec les dispositifs de la Région Rhône-Alpes, de l'État et de l'Union Européenne ;

Considérant que le Département de la Haute-Savoie a créé en 2006 un Fonds d'aide à la création d'œuvres audiovisuelles d'animation numérique et a confié à CITIA le suivi opérationnel de ce fonds (Commission Culture et Patrimoine du 1^{er} avril 2005) ;

Considérant que ce fonds d'aide est bénéficiaire du dispositif « Un euro pour deux euros » du CNC, et s'inscrit dans le cadre de la convention quadripartite de coopération cinématographique, signée par l'Etat (Ministère de la Culture et de la Communication – Direction Régionale des Affaires Culturelles), le CNC, la Région Rhône-Alpes et le Département ;

Considérant que dans ce cadre, le Département de la Haute-Savoie a conclu une convention avec la **Société Monello Productions** lors de la CP-2016-0331 du 09 mai 2016 en vue de la production de la série « Max&Maestro » ;

Considérant le délai nécessaire à la réalisation de cette série audiovisuelle ;

Considérant que le premier acompte d'un montant de 30 000 € représentant 50 % de la subvention a été versé à la Société Monello le 28/11/2016 ;

Il convient de conclure un avenant à la convention passée avec la **Société Monello Productions** afin que le solde de la subvention puisse être versé sur 2018.

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ACCEPTE les modifications relatives aux conditions de versement de la subvention mentionnée ci-dessus.

AUTORISE M. le Président à signer l'avenant annexé avec la **Société Monello Productions.**

AUTORISE le versement des subventions d'équipement aux organismes ou associations figurant dans le(s) tableau(x) ci-après :

Imputation : DAC1D00061		
Nature	AP	Fonct.
20421	09010002017	312
Subventions aux personnes privé/mob mat & études	Subventions aux particuliers pour production numérique	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention
AF17DAC026	18DAC00209	Société Monello Productions	30 000
		Total de la répartition	30 000

Préciser les modalités de versement si ces versements ont lieu en plusieurs fois au vu des pièces justificatives :

- le versement se fera sur présentation des factures acquittées et pièces justificatives.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 06 avril 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 09 avril 2018,
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

AVENANT A LA CONVENTION SIGNÉE LE 03/06/2016
ENTRE
LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET
LA SOCIÉTÉ MONELLO PRODUCTIONS

ENTRE les soussignés :

LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE, 1 avenue d'Albigny CS 32444 74041 ANNECY Cedex, représenté par Monsieur Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie, en exercice, habilité à cet effet par délibération du 3 Avril 2018,

d'une part,

ET

la Société Monello Productions,

au capital de 10 000 €

dont le siège social est situé 60, rue Marcel Dassault 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

dont le code NAF est 59 11 A

et le N° SIRET est 797 386 984 00026

représentée par M. Georges Welter,

En qualité de Président

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE :

Le Département de la Haute-Savoie a souhaité, parallèlement au développement de CITIA, Cité de l'image en mouvement, apporter son soutien au secteur de l'animation numérique.

La volonté du Département de Haute-Savoie est de contribuer au développement de la création d'œuvres audiovisuelles d'animation faisant appel aux techniques numériques Cette volonté entre en cohérence avec les dispositifs de la Région - Rhône-Alpes, de l'État et de l'Union Européenne.

Le Département de la Haute-Savoie a confié à CITIA le suivi opérationnel d'un fonds d'aide à la production d'œuvres audiovisuelles numériques (commission Culture et Patrimoine du 1^{er} avril 2005).

L'attribution par le Département d'une aide financière, son versement et son utilisation se font dans le respect des conditions suivantes.

ARTICLE 1 – Modification de l'article 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

3.1 CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Cette subvention est attribuée sous réserve de la présentation des lettres d'engagements des diffuseurs français et internationaux, précisant le montant de l'engagement, avant le 31/07/2016 et permettant à la production de justifier d'au moins 70% de financement acquis.

Cette subvention, une fois ces pièces justificatives obtenues sera mandatée, selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 30 000 €, représentant 50% du montant de la subvention, sur présentation des pièces suivantes avant le 15/09/2016 :

- une demande écrite du bénéficiaire ;
- le budget prévisionnel équilibré par le représentant qualifié (en un exemplaire), réactualisé du montant de la participation du Département de la Haute-Savoie ;
- une attestation de démarrage de la réalisation par le gérant de la société ;
- un relevé d'identité bancaire de la société ;
- un extrait Kbis ;
- les attestations de régularité des entreprises vis-à-vis des obligations fiscales et sociales.

- le solde, soit 30 000 €, représentant 50 % du montant de la subvention, sur présentation des pièces suivantes avant le **15/09/2018**. Tout défaut de présentation de pièces ou toutes factures non acquittées entrainera le non-paiement du solde.

- une demande écrite du bénéficiaire ;
- un état certifié en original par un expert comptable agréé attestant les dépenses réalisées et la part de celles-ci effectuées dans le département de la Haute-Savoie ;
à défaut de pouvoir produire cet état certifié, les copies des factures, bulletins de salaire, bordereaux de versements de charges sociales, devront être fournis, accompagnées d'un état récapitulatif, revêtu de la mention certifiés acquittés le...' et signé en original ;
- une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé (exercice correspondant au versement du solde), ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité (article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales).
- un certificat du PAD de l'oeuvre (titre définitif et durée exacte) par le ou les diffuseurs français intervenus en préachat ;
- les documents techniques suivants :
 - un contrat d'auteur réalisateur conforme aux dispositions légales sur le droit d'auteur,
 - contrat(s) de cession des droits avec les auteurs littéraire et graphique,
 - un plan de financement définitif de l'oeuvre à hauteur du devis fourni lors du dépôt de dossier,
 - une copie de l'autorisation préalable (CNC)
 - le contrat passé avec un diffuseur TV.

Nota : les dépenses justifiées en Haute-Savoie devront être au minimum **égales à 150 %** de l'aide départementale. Elles seront vérifiées par les services du Pôle Culture Patrimoine.

3.2 ECHEANCIER DE PAIEMENT

La décision de subvention est assortie d'une condition suspensive et perdra tout effet si le bénéficiaire n'adresse pas au département de la Haute-Savoie :

- les pièces permettant de constater le commencement de l'opération au plus tard le **15/09/2016**. Un budget prévisionnel ne peut, en aucun cas, attester d'un début de réalisation ;
- l'ensemble des justificatifs permettant le mandatement du solde de l'opération au plus tard le **15/09/2018** ;

A l'expiration de ces délais, la révocation de la subvention sera notifiée au bénéficiaire. **Une procédure de reversement sera engagée pour les sommes déjà versées et non justifiées.**

ARTICLE 2 : Autres

Les autres articles restent inchangés.

Fait à Annecy en quatre exemplaires, le

Pour le Département de la Haute-Savoie,

Pour le bénéficiaire,

Le Président du Département
Christian MONTEIL

Le Président
Georges WELTER

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 03 AVRIL 2018

n° CP-2018-0241

**OBJET : FIXATION, MODIFICATION DE LA TARIFICATION 2018 ET PÉRIODES
 D'OUVERTURE DES SITES CULTURELS DÉPARTEMENTAUX : SITES DES
 GLIÈRES, CHÂTEAU DE CLERMONT ET CHARTREUSE DE MÉLAN.**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée
 le 19 mars 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la
 présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DUBY-MULLER à Mme PETEX, Mme GAY à M. MUDRY, Mme LEI à M. RUBIN, Mme LHUILLIER à M. PUTHOD, M. CHAVANNE à Mme METRAL, M. HEISON à Mme DULIEGE			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
M. EXCOFFIER			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	27	Voix Pour	33
Représenté(e)s :	6	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	33	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4,

Vu la délibération n° CG 2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CG 2007-028 du 23 avril 2007, l'Assemblée départementale instituant une régie de recettes à la Direction des Affaires Culturelles, autorisant les ventes d'ouvrages sur les sites des Glières,

Vu les délibérations n° CP-2011-0049 du 24 janvier 2011 et n° CP-2011-0707 du 07 novembre 2011, uniformisant la tarification des sites départementaux et déterminant les tarifs d'entrée et de visite des expositions,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2016-0634 du 10 octobre 2016, approuvant modification de la tarification 2017 des sites des Glières,

Vu la délibération n° CP-2017-0240 du 10 avril 2017 approuvant le calendrier des évènements 2017 du château de Clermont, les gratuites, et les fermetures exceptionnelles,

Vu l'avis favorable émis par la 4^{ème} Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture et Patrimoine, lors de sa réunion du 26 février 2018,

1. Les accords de gratuité

Les manifestations 2018 proposées sur l'ensemble des sites accordent **une gratuité**, notamment les **1^{ers} dimanches du mois** et en septembre lors les **Journées Européennes du Patrimoine**, selon le calendrier suivant :

- Site de Morette :
 - le « Week-end Famille plus » pendant la période des vacances de printemps de la zone A, organisé par l'office de tourisme de Thônes ;
 - les balades histoire nature en juillet/août ;
 - la nuit des musées ;
 - la cérémonie « Anniversaire des Glières à Morette » ;
 - « Le printemps des cimetières » ;
 - lors de conditions météorologiques défavorables (froid et fortes chaleurs).
- Site du plateau des Glières (Mémoire du maquis) :
 - « Festi Glières » en février ;
 - le 18 juin avec la commémoration de l'« Appel du Général de Gaulle » (multi partenariat) ;
 - les Rando-histoire, en juillet/août, dans le cadre des programmes sorties découvertes 2018 (convention en transversalité avec le PATD) ;
 - la « Journée des Rescapés » en septembre.
- Chartreuse de Mélan à TANINGES :
 - site gratuit durant les périodes d'ouvertures pour cette année.
- Au château de Clermont :
 - « Le Campement médiéval » ;
 - « Les rendez-vous des curieux » ;
 - « La Visite surprise ».

2. Les offres attractives sur les sites des Glières :

a) entrée gratuite valable un an concernant la participation à une activité dans le cadre:

- de la journée Festi Nordic Glières ;
- de la Rencontre du Film des Résistances.

b) valable 48 heures (forfait journée) :

- une entrée achetée sur un des deux sites donne la gratuité pendant 48 heures sur l'autre site.

3. Tableau récapitulatif des tarifs proposés en 2018 :

Sites	Gestion	Plein tarif €	Tarif réduit €	Enfant	Forfait famille	Scolaire jusqu'au niveau bac	Centre de loisirs pour enfant €
Glières	PCP				Pour tous les sites : 1 entrée pour les – de 25 ans payante donne droit à 1 tarif réduit pour un adulte 2 entrées enfants payantes et plus donnent droit à 2 tarifs réduits pour deux adultes		
Visites patrimoniales animations		3	2	Gratuit – 8 ans		Gratuit	1
Morette	PCP						
Visites patrimoniales animations		3	2	Gratuit – 8 ans		Gratuit	1
Glières / Morette Pack sur 48h	PCP						
Visites patrimoniales		3	2	Gratuit – 8 ans		Gratuit	1
Château de Clermont	PCP						
Visites patrimoniales		3	2	Gratuit – 8 ans	Gratuit	1	
La Chartreuse de Mélan Taninges	PCP						
Exposition Visites patrimoniales animations		Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	

- Le tarif réduit :
 - aux chômeurs ;
 - aux moins de 25 ans (notamment les étudiants de – 25 ans) ;
 - aux porteurs des cartes CEZAM et Loisirs ;
 - aux groupes à partir de 10 personnes.
- Réduction des tarifs seulement au château de Clermont :
 - les structures partenaires (cf délibération n° CA 2017-002 du 29 mars 2017).
- La gratuité sur tous les sites :
 - une journée par mois : le premier dimanche de chaque mois en période d'ouverture,
 - aux moins de 8 ans,
 - aux scolaires jusqu'au niveau baccalauréat, et à leurs accompagnateurs,

- aux personnes à accessibilité réduite et à leurs accompagnateurs,
- aux accompagnateurs de groupe, dans la limite de 1 pour 10 payant,
- aux professionnels du tourisme (Savoie Mont-Blanc, UDOTSI).
- La gratuité seulement pour les sites des Glières :
- aux associations de Mémoire et anciens combattants ;
- au personnel du 27^{ème} BCA.

4. Les périodes d'ouverture des sites culturels :

❖ Le château de Clermont :

- ouverture au public individuel du 1^{er} mai au 30 septembre, de 10h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h, les week-ends, les jours fériés, et à l'occasion des ponts ;
- ouverture aux groupes, sur réservation du 1^{er} mai au 31 octobre : tous les jours en semaine, de 8h30 à 18h, et les week-ends sur demande sauf en octobre ;
- par mesure de sécurité et pour le confort des visiteurs du château, il est demandé la fermeture exceptionnelle du site lors des spectacles qui demandent une logistique et une manutention importante ;
- le château sera donc fermé aux visites : le jour de l'ouverture de saison de spectacle le 16 juin toute la journée ainsi que le dimanche 17 au matin, pendant l'installation et le déroulement du festival de jazz, soit du 23 au 26 août toute la journée, et à l'occasion du spectacle de l'Association Renaissance les 1^{er} et 2 septembre toute la journée ;
- comme les années précédentes, le château sera fermé à la visite des groupes pendant les périodes de montage et de démontage de la scène, soit les 20, 21, 26 et 27 juin et les 3 et 4 septembre 2018.

❖ Les sites des Glières, ouverture au public 2018 :

▪ site de Morette :

- janvier : fermé,
- février : du lundi au vendredi pour les groupes sur réservation uniquement,
- mars : du lundi au vendredi (plus 1^{er} dimanche du mois et 25 mars),
- avril et mai : tous les jours, fermé le samedi,
- juin à septembre inclus : tous les jours, 7/7,
- octobre à mi-novembre : ouvert du lundi au vendredi (plus 1^{er} dimanche du mois).

▪ Site du plateau des Glières (Mémoire du maquis) :

- janvier et février : du lundi au vendredi pour les groupes sur réservation uniquement,
- mars : du lundi au vendredi (plus 1^{er} dimanche du mois),
- avril et mai : tous les jours, fermé le samedi,
- juin à septembre inclus : tous les jours, 7/7,
- octobre à décembre inclus : fermé.

▪ Chartreuse de Mélan :

- du 1^{er} juin – 30 octobre : tous les jours ;
- l'exposition sera ouverte tous les jours de 10h à 12h30 et de 14h à 18h, 7j/7, jours fériés compris, du 1^{er} juin au 30 octobre 2018.

5. Fixation du prix de vente du catalogue de la collection culture 74 – n° 23, relatif à l'exposition temporaire 2018 à la Chartreuse de Mélan

Le catalogue d'exposition temporaire 2018 à la chartreuse de Mélan co-produit avec le CAUE et les commissaires de l'exposition est financé par le Département de la Haute-Savoie, il sera mis en vente en juin 2018.

Cet ouvrage fait une synthèse de l'exposition de photographies d'art représentant le patrimoine sacré à travers l'architecture culturelle des XX^{ème} et XXI^{ème} siècles en France et plus spécifiquement sur le territoire local. Elle est réalisée en partenariat avec des spécialistes de la période énoncée.

Le Département met en place depuis plusieurs années une exposition temporaire estivale pour promouvoir la Chartreuse de Mélan et le territoire, dont la publication permet de valoriser les photographies d'art auprès du grand public.

Ce catalogue de 96 pages, format 21 x 24 cm, tous publics, est édité à 500 exemplaires, dont une partie sera destinée à la vente et une seconde remise à titre gracieux aux élus, aux auteurs, aux chercheurs et aux services institutionnels du patrimoine et de la culture.

Le prix de vente du catalogue d'exposition temporaire 2018 à la chartreuse de Mélan est proposé au tarif de 12 € prix public.

**LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

APPROUVE et AUTORISE :

- l'application des conditions de gratuité, de la tarification pour l'année 2018 et des périodes d'ouvertures pour les sites de Morette et des Glières, le château de Clermont et la chartreuse de Mélan, selon le détail exposé ci-avant,
- la vente du catalogue de la collection culture 74 - n° 23, relatif à l'exposition temporaire 2018 à la chartreuse de Mélan, au prix de 12 €.

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 06 avril 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 09 avril 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 03 AVRIL 2018

n° CP-2018-0242

OBJET : POLITIQUE DÉPARTEMENTALE EN FAVEUR DES COLLÈGES PRIVES
- AVENANTS DE RENOUVELLEMENT DE PARTENARIAT AVEC L'ENSEIGNEMENT PRIVE
- SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 19 mars 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DUBY-MULLER à Mme PETEX, Mme GAY à M. MUDRY, Mme LEI à M. RUBIN, Mme LHUILLIER à M. PUTHOD, M. CHAVANNE à Mme METRAL, M. HEISON à Mme DULIEGE			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
M. EXCOFFIER			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	27	Voix Pour	33
Représenté(e)s :	6	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	33	Abstention(s)	0

Vu l'article 69 de la loi dite « Loi Falloux » du 15 mars 1850, relative à l'organisation de l'enseignement général du second degré,

Vu la loi n° 86-972 du 19 août 1986, portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales et notamment son article 19,

Vu la loi n° 94-51 du 21 janvier 1994, relative aux conditions d'aides aux investissements des établissements d'enseignement privés par les collectivités locales,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2013-595 (article 22) du 8 juillet 2013 sur l'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu Le Code de l'Education et notamment les articles L.442-5, L.442-9 et L.151-4,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 de l'Assemblée départementale adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 2 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2016-180 du 7 mars 2016 relative aux conventions de partenariat avec l'enseignement privé,

Vu la délibération n° CD-2017-081 du 11 décembre 2017 adoptant le Budget Primitif 2018 de la politique départementale en faveur de l'éducation,

Vu les conventions passées le 6 avril 2016 avec l'UDOGEC et la DDEC et le 18 mai 2016 avec le collège privé Maurice Tièche de COLLONGES-SOUS-SALEVE,

Vu les avenants n° 1 passés le 26 septembre 2017 avec l'UDOGEC et la DDEC et le collège privé Maurice Tièche de COLLONGES-SOUS-SALEVE,

Vu l'avis émis par la 4^{ème} Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine lors de sa réunion du 19 mars 2018.

I – AVENANTS A LA CONVENTION DE PARTENARIAT

Le Département de la Haute-Savoie, l'Enseignement Catholique, l'Union Départementale des Organismes de Gestion des Etablissements Catholiques d'Enseignement et le collège privé Adventiste Maurice Tièche de COLLONGES-SOUS-SALEVE ont souhaité établir un partenariat **au service de l'enseignement et de l'éducation des collégiens**, dans le cadre du Service Public de l'Education Nationale, auquel les établissements privés sont associés par contrat, dans le respect de leur caractère propre.

Ce partenariat a été formalisé au moyen de deux conventions posant les règles de base :

- une avec l'Enseignement Catholique, l'Union Départementale des Organismes de Gestion des Etablissements Catholiques d'Enseignement,
- une avec le collège privé Adventiste Maurice Tièche de COLLONGES-SOUS-SALEVE.

Il est prévu que ces conventions établies pour la première fois en 2016, soient mises à jour annuellement par avenants.

A ce titre, il est proposé à l'Assemblée d'autoriser M. le Président à signer les avenants n° 2 joints à la présente délibération.

II – FORFAIT D'EXTERNAT PART « MATERIEL »

L'Assemblée départementale a inscrit au Budget Primitif 2018 un crédit de **2 680 000 €** à destination des collèges privés au titre du forfait d'externat part « matériel. Le calcul de cette dotation de fonctionnement par établissement répond au principe de parité avec les collèges publics et prend en compte les dépenses complémentaires liées aux frais de fonctionnement des collèges publics, entretien, maintenance et informatique.

Pour l'année scolaire 2017-2018, le forfait d'externat part « matériel » attribué aux collèges privés, à parité avec les collèges publics, s'élève à **2 502 163 €**, dont 2 022 797 € de frais de fonctionnement, 474 366 € de dépenses liées à l'entretien, la maintenance ainsi que l'informatique et 5 000 € pour les classes ULIS et ateliers SEGPA.

Il est proposé à l'Assemblée la répartition suivante, au prorata des effectifs et compte tenu des dispositifs spécifiques ULIS et SEGPA :

Canton	collèges privés	Effectifs arrêtés 2017/2018	Forfait ext part materiel hors ULIS et SEGPA	Dotation ULIS SEGPA 2018	TOTAL
Evian-les-Bains	Abondance - Sainte-Croix des Neiges	84	19 672		19 672
Annecy 2	Annecy - Les Tilleuls	478	111 943	1 000	112 943
Annecy 2	Annecy - Saint Michel	710	166 275		166 275
Annecy-le-Vieux	Annecy/Annecy-le-Vieux - La Salle Vignières	699	163 698		163 698
Thonon-les-Bains	Bellevaux - Notre Dame	309	72 365		72 365
Mont-Blanc	Chamonix - Jeanne d'Arc	188	44 028		44 028
Cluses	Cluses - Saint-Jean Bosco	645	151 052		151 052
Saint-Julien-en-Genève	Collonges sous Salève Maurice Thièche	97	22 716		22 716
Sciez	Douvaine - Saint -François	292	68 383		68 383
Evian-les-Bains	Evian-les-Bains - Saint Bruno	254	59 484		59 484
Sallanches	Megève - Saint-Jean Baptiste	312	73 067		73 067
Annecy le Vieux	Annecy/Pringy - La Salle	888	207 960	2 000	209 960
La Roche-sur-Foron	La Roche-sur-Foron - Sainte-Marie	767	179 623		179 623
Rumilly	Rumilly - Démoz de la Salle	840	196 719		196 719
Mont-Blanc	Saint-Gervais - L'Assomption Valmontjoie	87	20 374		20 374
Saint-Julien-en-Genève	Saint-Julien - La Présentation de Marie	582	136 298		136 298
Sallanches	Sallanches - Saint-Joseph	412	96 486	1 000	97 486
Seynod	Annecy/Seynod - Saint-François des Cordeliers	382	89 460		89 460
Faverges	Thônes - Saint-Joseph	536	125 526		125 526
Thonon-les-Bains	Thonon-les-Bains - Sacré-Coeur	556	130 209		130 209
Thonon-les-Bains	Thonon-les-Bains - Saint-Joseph	619	144 963	1 000	145 963
Annemasse	Ville-la-Grand - Saint-François	926	216 860		216 860
	TOTAL	10 663	2 497 163	5 000	2 502 163

III – FORFAIT D'EXTERNAT PART « PERSONNEL »

Dans le cadre des dépenses obligatoires en faveur de l'enseignement privé sous contrat, le décret n° 2006-1610 du 15 décembre 2006 dispose que les collectivités territoriales compétentes assument, depuis le 1^{er} janvier 2007, la charge des dépenses de fonctionnement des personnels non enseignants affectés à l'entretien des locaux d'externat, à parité avec les moyens alloués aux collèges publics.

Selon l'avenant n° 2, sur la base de la masse salariale de 2016 des agents techniques des collèges publics et au prorata des effectifs des collèges, un crédit de **3 274 927 €** est nécessaire (307,13 € x 10 663 élèves) pour les collèges privés.

Cette dépense est compensée partiellement par une dotation de l'Etat au titre de la TSCA (*Taxe Sur les Conventions d'Assurance*).

Selon les modalités de calcul appliquées par l'Etat jusqu'en 2007, la répartition des crédits s'effectue au prorata des effectifs, avec un taux majoré pour les 80 premiers élèves.

Il est donc proposé de répartir la dotation comme suit, sachant que l'effectif global des collèges privés sous contrat est de **10 663 élèves** pour l'année 2017/2018 :

- taux par élève jusqu'à 80 élèves : 513,50 € (taux 2017 de 500 € augmenté de 2,7 %),
- taux par élève au-delà de 80 élèves : 266,33 €

Ces modalités conduisent à la répartition de l'enveloppe de 3 274 927 € comme suit :

Cantons	Collèges privés		Total eff. arrêtés Rectorat 2017/2018	C1	C1bis	Forfait C1	Forfait C1bis	Forfait annuel à verser
Evian-les-Bains	ABONDANCE	Ste-Croix des Neiges	84	80	4	41 080	1 065	42 145
Annecy 2	ANNECY	Les Tilleuls	478	80	398	41 080	106 001	147 081
Annecy 2	ANNECY	Saint-Michel	710	80	630	41 080	167 790	208 870
Annecy-le-Vieux	ANNECY LE VX	La Salle Vignières	699	80	619	41 080	164 860	205 940
Thonon-les-Bains	BELLEVAUX	Notre-Dame	309	80	229	41 080	60 990	102 070
Mont-Blanc	CHAMONIX	Jeanne d'Arc	188	80	108	41 080	28 764	69 844
Cluses	CLUSES	Saint-Jean Bosco	645	80	565	41 080	150 478	191 558
Saint-Julien-en-C	COLLONGES /SALEVE	M.Tièche	97	80	17	41 080	4 528	45 608
Sciez	DOUVAINE	Saint-François	292	80	212	41 080	56 463	97 543
Evian-les-Bains	EVIAN	Saint-Bruno	254	80	174	41 080	46 342	87 422
Sallanches	MEGEVE	Saint-Jean Baptiste	312	80	232	41 080	61 789	102 869
Annecy le Vieux	PRINGY	La Salle	888	80	808	41 080	215 197	256 277
La Roche-sur-F	LA ROCHE/FORON	Sainte- Marie	767	80	687	41 080	182 971	224 051
Rumilly	RUMILLY	Démotz de la Salle	840	80	760	41 080	202 413	243 493
Mont-Blanc	SAINT GERVAIS	L'Assomption Valmontjoir	87	80	7	41 080	1 864	42 944
Saint-Julien-en-C	SAINT JULIEN	Présentation de Marie	582	80	502	41 080	133 699	174 779
Sallanches	SALLANCHES	Saint-Joseph	412	80	332	41 080	88 423	129 503
Seynod	SEYNOD	Saint François	382	80	302	41 080	80 433	121 513
Faverge	THONES	Saint-Joseph	536	80	456	41 080	121 448	162 528
Thonon-les-Bains	THONON	Sacré-Coeur	556	80	476	41 080	126 775	167 855
Thonon-les-Bains	THONON	Saint-Joseph	619	80	539	41 080	143 554	184 634
Annemasse	VILLE LA GRAND	Saint-François	926	80	846	41 080	225 318	266 398
		Total effectifs	10 663	1 760	8 903	903 760	2 371 167	3 274 927

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

I – AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT

AUTORISE M. le Président à signer les avenants n° 2 établis entre le Département, l'UDOGEC, la DDEC et le collège privé Maurice Tièche à COLLONGES-SOUS-SALEVE.

II – FORFAIT D'EXTERNAT PART « MATERIEL »

AUTORISE le versement des subventions aux collèges privés figurant le tableau ci-après :

Imputation : EFF2D00016		
Nature	Programme	Fonct.
65512	05022003	221
Dépenses fonctionnement des collèges privés	Participation au fonctionnement des collèges privés	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
18EFF00159	OGEC Ste-Croix des Neiges - ABONDANCE	19 672
18EFF00160	Les Amis des Tilleuls - ANNECY-	112 943
18EFF00161	Association A.A.E.S.L. St-Michel - ANNECY	166 275
18EFF00162	Association de Gestion OGEC La Salle - ANNECY-LE-VIEUX	163 698
18EFF00163	Association Education Populaire Bellevaux Notre Dame - BELLEVAUX	72 365
18EFF00164	OGEC Jeanne d'Arc - CHAMONIX	44 028
18EFF00165	OGEC Cluses - CLUSES	151 052
18EFF00166	Ensemble scolaire adventiste M.Tièche COLLONGES	22 716
18EFF00167	OGEC St-François - DOUVAINE	68 383
18EFF00168	Association Familles Evian - EVIAN-LES-BAINS	59 484
18EFF00169	OGEC Association - MEGEVE	73 067
18EFF00170	Amis Ecole La Salle - PRINGY	209 960
18EFF00171	OGEC ECSR Ste-Marie Ste-Famille - LA ROCHE-SUR-FORON	179 623
18EFF00172	Collège Demotz de la Salle - RUMILLY	196 719
18EFF00173	Assomption Valmontjoie AGEA St Gervais - SAINT-GERVAIS	20 374
18EFF00174	Pensionnat Présentation de Marie - SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	136 298
18EFF00175	Amis pension St -Joseph - SALLANCHES	97 486
18EFF00176	AFEPA St-François Les Cordeliers - SEYNOD	89 460
18EFF00177	Collège et Lycée Privés St-Joseph - THONES	125 526
18EFF00178	ECT Sacré-Cœur - THONON-LES-BAINS	130 209
18EFF00179	OGEC ECT Thonon St-Joseph St-François - THONON-LES-BAINS	145 963
18EFF00180	Association Amis école secondaire St-François - VILLE-LA-GRAND	216 860
	Total de la participation	2 502 163

III – PARTICIPATIONS AUX DÉPENSES DES PERSONNELS NON ENSEIGNANTS

AUTORISE le versement des subventions aux collèges privés figurant le tableau ci-après :

Imputation : EFF2D00099		
Nature	Programme	Fonct.
65512	05022003	221
Dépenses fonctionnement des collèges privés	Contrib.rémun.personnel collèges privés	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
18EFF00213	OGEC Ste-Croix des Neiges - ABONDANCE	42 145
18EFF00214	Les Amis des Tilleuls - ANNECY-	147 081
18EFF00215	Association A.A.E.S.L. St-Michel - ANNECY	208 870
18EFF00216	Association de Gestion OGEC La Salle - ANNECY-LE-VIEUX	205 940
18EFF00217	Association Education Populaire Bellevaux Notre Dame - BELLEVAUX	102 070
18EFF00218	OGEC Jeanne d'Arc - CHAMONIX	69 844
18EFF00219	OGEC Cluses - CLUSES	191 558
18EFF00220	Ensemble scolaire adventiste M.Tièche COLLONGES	45 608
18EFF00221	OGEC St-François - DOUVAINE	97 543
18EFF00222	Association Familles Evian - EVIAN-LES-BAINS	87 422
18EFF00223	OGEC Association - MEGEVE	102 869
18EFF00224	Amis Ecole La Salle - PRINGY	256 277
18EFF00225	OGEC ECSR Ste-Marie Ste-Famille - LA ROCHE-SUR-FORON	224 051
18EFF00226	Collège Demotz de la Salle - RUMILLY	243 493
18EFF00227	Assomption Valmontjoie AGEA St Gervais - SAINT-GERVAIS	42 944
18EFF00228	Pensionnat Présentation de Marie - SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	174 779
18EFF00229	Amis pension St -Joseph - SALLANCHES	129 503
18EFF00230	AFEPA St-François Les Cordeliers - SEYNOD	121 513
18EFF00231	Collège et Lycée Privés St-Joseph - THONES	162 528
18EFF00232	ECT Sacré-Cœur - THONON-LES-BAINS	167 855
18EFF00233	OGEC ECT Thonon St-Joseph St-François - THONON-LES-BAINS	184 634
18EFF00234	Association Amis école secondaire St-François - VILLE-LA-GRAND	266 398
	Total de la participation	3 274 927

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 06 avril 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 09 avril 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

AVENANT N°2
RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE DEPARTEMENT, L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE ET L'UNION DEPARTEMENTALE DES
ORGANISMES DE GESTION DES ETABLISSEMENTS CATHOLIQUES D'ENSEIGNEMENT
ANNEE 2018

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président en exercice, Monsieur Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération CP-2018-0-- en date du 03 avril 2018 ;

d'une part

ET

L'Enseignement Catholique de Haute-Savoie, représenté par Monsieur Marc HERITIER, Directeur Diocésain, dûment habilité par une délibération du Conseil d'Administration en date du ;

ET

L'Union Départementale des Organismes de Gestion des Établissements Catholiques d'Enseignement UDOGEC représentée par son Président, Monsieur Paul BASSON, dûment habilité par une délibération du Conseil d'Administration de l'UDOGEC en date du 8 mars 2016

d'autre part

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu Le Code de l'Éducation et notamment les articles L442-5, L442-9, L442-16 et L 151-4,

Vu la convention initiale de partenariat entre le Département et l'UDOGEC signée en date du 6 avril 2016.

PREAMBULE

Le Département de la Haute-Savoie, l'Enseignement Catholique et l'Union Départementale des Organismes de Gestion des Établissements Catholiques d'Enseignement ont souhaité établir un partenariat **au service de l'enseignement et de l'éducation des collégiens**, dans le cadre du Service Public de l'Éducation Nationale, auquel les établissements catholiques sont associés par contrat, dans le respect de leur caractère propre.

A cette fin, ce partenariat a été formalisé au moyen d'une convention posant les règles de base.

Il est prévu que cette convention, établie pour la première fois en 2016, soit mise à jour annuellement par avenant.

2018 est donc l'année dénommée N dans le présent avenant.

Il est convenu ce qui suit :

Le présent avenant a pour objet d'actualiser la convention qui comporte quatre volets :

1. Le forfait d'externat part « matériel », correspondant au coût matériel d'un collégien du réseau public (article 1) ;
2. Le forfait d'externat part départementale « personnel », correspondant au coût du personnel d'externat de l'enseignement public (article 2) ;
3. Les actions éducatives et dotations spécifiques du Département (article 3) ;
4. Les subventions d'investissement et la dotation pour l'équipement informatique (article 4) .

ARTICLE 1 - LE FORFAIT D'EXTERNAT PART « MATERIEL »:

Le forfait **d'externat part « matériel »** correspond au « coût matériel » d'un collégien de l'enseignement public.

L'assiette de calcul de cette contribution comprend :

- la dotation de fonctionnement versée aux collèges publics
- la prime d'assurances payée par le Département
- les dépenses d'entretien et les frais d'abonnement internet constatés pour l'année N-2, soit 2016.

Modalités de calcul de la dotation de l'année 2018 :

Il est proposé de prendre en compte dans l'assiette de calcul :

- 1. la participation au fonctionnement des collèges publics prévue pour l'année N, (déduction faite des dotations spécifiques traitées au point 5 et allouées aux classes ULIS et aux ateliers SEGPA), selon les effectifs de l'année scolaire en cours, soit 2017/2018 qui compte 30 279 élèves en collèges publics et 10 663 élèves en collèges privés sous contrat, répartis pour 10 566 dans l'enseignement catholique et 97 dans l'enseignement adventiste (collège Maurice TIECHE).*
- 2. les dépenses complémentaires liées aux frais d'entretien des bâtiments des collèges publics : entretien de bâtiments, maintenance informatique, sur la base du compte administratif N-2, hors frais liés aux logements et à la restauration, et selon les effectifs de l'année scolaire 2016-2017,*
- 3. la prime d'assurances aux biens de l'année N-1 selon les effectifs 2016/2017,*
- 4. les frais d'abonnement informatique année N-1 selon les effectifs 2016/2017,*
- 5. un forfait de 1 000 € prévu pour chaque classe ULIS et chaque atelier SEGPA de l'enseignement public.*

Pour 2018 :

- 1. Dotation prévisionnelle 2018 :** celle réservée au fonctionnement des collèges publics étant de 5 744 000 €, déduction faite des 56 000 € prévus pour les classes ULIS et les ateliers SEGPA, l'enveloppe prévisionnelle à allouer aux collèges privés, hors élèves ULIS et SEGPA, est calculée au prorata des effectifs 2017/2018 et s'élève donc à **2 022 797 €**
- 2. Quote-part aux frais d'entretien des collèges publics :** les travaux d'entretien s'élèvent à 1 018 505 €, dont :
 - Dotations de maintenance courante versée aux établissements : 234 274 €
 - Travaux d'entretien réalisés par le département : 784 231 €La quote-part allouée aux collèges privés calculée sur la base des effectifs 2016/2017 s'élève à **358 675€**.
- 3. Prime d'assurance aux biens 2017 :** 204 519 €
La quote part allouée aux collèges privés calculée sur la base des effectifs 2016/2017 s'élève à **72 023 €**
- 4. Frais d'abonnement informatique 2017 :** 124 000 €
La quote-part allouée aux collèges privés calculée sur la base des effectifs 2016/2017 s'élève à **43 668 €**
- 5. La dotation pour 3 classe ULIS** (aux collèges Les tilleuls à Annecy, Saint Joseph Sallanches et Saint Joseph Thonon les Bains) **et 2 ateliers SEGPA au collège La Salle PRINGY : 5 000 €**

La dotation globale de fonctionnement 2018, part matériel s'élève dont à : **2 502 163 €**

La dotation destinée aux établissements de l'enseignement privé catholique accueillant 10 566 collégiens, s'élève à, soit 2 474 447 € augmentés de 5000 € pour 3 classes ULIS et 2 ateliers SEGPA, soit 2 479 447 €.

Son montant définitif sera réajusté si nécessaire en fin d'exercice en fonction de la dotation réellement versée aux collèges publics fin 2018.

Le versement de cette subvention répond aux modalités suivantes :

- Le budget primitif du département de l'année N doit être voté ;
- Le montant des dotations versé à chaque établissement est calculé au prorata des effectifs.

ARTICLE 2 : LE FORFAIT D'EXTERNAT PART DEPARTEMENTALE « PERSONNEL »

L'article L.442-9 du Code de l'Education dispose que les collectivités territoriales compétentes assument, pour les classes sous contrat des collèges et lycées privés, la charge des dépenses de fonctionnement relatives aux personnels non enseignants afférentes à l'externat.

Les textes affirment le principe de « parité » avec l'enseignement public, à savoir que le versement aux établissements privés doit correspondre au prorata du coût des personnels techniques des collèges publics affectés exclusivement à l'externat.

Depuis 2012, le Département a mis à niveau cette contribution qui est recalculée chaque année en fonction des évolutions de la masse salariale des ATTEE (adjoints techniques des établissements d'enseignement) et des effectifs.

Pour simplifier les calculs, un ratio élève a été arrêté en 2017 à hauteur de 302,50 €, ratio qu'il convient de pondérer en fonction de l'évolution de la masse salariale des agents techniques du département entre 2015 et 2016.

Ce ratio élève est à multiplier par le nombre d'élèves de l'année 2017/2018.

Modalités de calcul de la dotation de l'année 2018 :

Le ratio élève appliqué pour le calcul de la dotation 2017 était de 302,50 €.

La masse salariale a évolué de 1,53 % entre 2015 et 2016.

Le forfait à l'élève retenu pour le calcul de la subvention 2018 est donc 307,13 €

La dotation globale pour le forfait d'externat par départementale « personnel » s'élève donc à **3 274 927 €**.

Sur la base de 10 566 élèves de l'enseignement privé catholique en 2017/2018, la dotation prévisionnelle s'élève à 3 245 136 €.

Le versement de cette subvention répond aux modalités suivantes :

- Le budget primitif du département de l'année 2018 doit être voté ;
- Le montant versé à chaque établissement est calculé au prorata des effectifs, avec un taux majoré pour les 80 premiers élèves pour ne pas pénaliser les petits établissements qui ont un montant de charges incompressibles ; ce forfait est fixé à 500 € pour 2018. Le forfait au-delà de 80 élèves est calculé sur la base de l'enveloppe restante. Le forfait SEGPA et ULIS n'est pas différencié dans la mesure où une subvention spécifique est versée au titre de la part matériel.
- Le versement intervient courant du premier semestre de l'année 2018.

ARTICLE 3 - LES ACTIONS EDUCATIVES ET DOTATIONS SPECIFIQUES DU DEPARTEMENT

3.1 Les actions éducatives

Pour l'année scolaire 2017/2018, le Département poursuit l'intégralité du programme et ne modifie pas les modalités des aides apportées aux établissements.

Les établissements auront donc à constituer leurs projets notamment dans le cadre du dossier SIEL.

L'action *savoir secourir* est maintenue pour l'année scolaire 2017/2018 en collaboration avec le SDIS et l'UGSEL, et prise en charge par le département au taux de 22 € par élève.

3.2 les participations aux utilisations d'équipements sportifs

Pour l'année scolaire 2017/2018, cette aide est maintenue.

Pour les collèges privés ayant des installations sportives couvertes intégrées à leurs bâtiments, le département verse à ces établissements une subvention de fonctionnement calculée sur les mêmes bases que celle attribuées aux collectivités.

ARTICLE 4 - AIDE A L'INVESTISSEMENT ET A L'INFORMATIQUE

Pour 2018, le Département a inscrit une enveloppe prévisionnelle globale de 2 500 000 €.

4.1. Investissements : En fonction des justificatifs produits, l'Assemblée départementale décidera du montant de l'aide définitive pour l'année 2018 sachant qu'une enveloppe de 2 100 000 € a été réservée.

4.1 Equipement informatique : Pour 2018, le Département a inscrit une enveloppe prévisionnelle de 200 000 €. Le versement sera effectué au vu des justificatifs des dépenses.

4.2 Numérique éducatif: Le département a répondu à l'appel à projet numérique lancé par le Ministère de l'Education et a équipé 1 collège privé de 2 classes mobiles, soit 38 tablettes (Collège privé Présentation de Marie/Saint Julien-en-Genevois).

Pour 2018, le Département soutient les appels à projet lancés par l'Etat dans les collèges publics. Il soutiendra financièrement les collèges privés dans la limite des crédits inscrits au budget (200 000 €).

ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR. MODE DE RÉVISION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Le présent avenant vaut à compter du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Fait en trois exemplaires, à Annecy, le

Le Président du Département,

Le Directeur Diocésain,

Le Président de l'UDOGEC,

Christian MONTEIL

Marc HERITIER

Paul BASSON

AVENANT N°2
RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'ENSEMBLE SCOLAIRE ADVENTISTE
MAURICE TIECHE A COLLONGES-SOUS-SALEVE
ANNEE 2018

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président en exercice, Monsieur Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération CP-2018-0--- en date du 03 avril 2018 ;

d'une part
ET

L'ensemble scolaire adventiste Maurice TIECHE, à COLLONGES-SOUS-SALEVE, représenté par son Directeur, Monsieur Jean Philippe LEHMANN,

d'autre part

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu Le Code de l'Éducation et notamment les articles L442-5, L442-9, L442-16 et L 151-4,

Vu la convention initiale de partenariat entre le Département et le Collège privé Maurice Tièche de COLLONGES-SOUS-SALEVE signée en date du 18 mai 2016.

PREAMBULE

Le Département de la Haute-Savoie et le collège privé Maurice TIECHE à COLLONGES-SOUS-SALEVE, ont souhaité établir un partenariat **au service de l'enseignement et de l'éducation des collégiens**, dans le cadre du Service Public de l'Éducation Nationale, auquel les établissements privés sont associés par contrat, dans le respect de leur caractère propre.

A cette fin, ce partenariat a été formalisé au moyen d'une convention posant les règles de base.

Il est prévu que cette convention, établie pour la première fois en 2016, soit mise à jour annuellement par avenant.

2018 est donc l'année dénommée N dans le présent avenant.

Il est donc convenu ce qui suit :

Le présent avenant a pour objet d'actualiser la convention qui comporte quatre volets :

1. Le forfait d'externat part « matériel », correspondant au coût matériel d'un collégien de l'enseignement public (article 1) ;
2. Le forfait d'externat part départementale « personnel », correspondant au coût du personnel d'externat de l'enseignement public (article 2) ;
3. Les actions éducatives et dotations spécifiques du département (article 3) ;
4. Les subventions d'investissement et la dotation pour l'équipement informatique (article 4) .

ARTICLE 1 - LE FORFAIT D'EXTERNAT PART « MATERIEL »:

Le forfait **d'externat part « matériel** correspond au "coût matériel » d'un collégien de l'enseignement public.

L'assiette de calcul de cette contribution comprend :

- la dotation de fonctionnement versée aux collèges publics
- la prime d'assurances payée par le Département
- les dépenses d'entretien et les frais d'abonnement internet constatés pour l'année N-2, soit 2016.

Modalités de calcul de la dotation de l'année 2018 :

Il est proposé de prendre en compte dans l'assiette de calcul :

1. *la participation au fonctionnement des collèges publics prévue pour l'année N, (déduction faite des dotations spécifiques traitées au point 5 et allouées aux classes ULIS et aux ateliers SEGPA), selon les effectifs de l'année scolaire en cours, soit 2017/2018 qui compte 30 279 élèves en collèges publics et 10 663 élèves en collèges privés, répartis pour 10 556 dans l'enseignement catholique et 97 pour le collège Maurice TIECHE.*
2. *les dépenses complémentaires liées aux frais d'entretien des bâtiments des collèges publics : entretien de bâtiments, maintenance informatique, sur la base du compte administratif N-2, hors frais liés aux logements et à la restauration, et selon les effectifs de l'année scolaire 2016-2017.*
3. *la prime d'assurances aux biens de l'année N-1, et selon les effectifs 2016/2017,*
4. *les frais d'abonnement informatique année N-2 et selon les effectifs 2016/2017,*
5. *un forfait de 1 000 € prévu pour chaque classe ULIS et chaque atelier SEGPA du réseau public.*

Pour 2018 :

1. **dotation prévisionnelle 2018** : celle réservée au fonctionnement des collèges publics étant de 5 800 000 € et 5 744 000 €, déduction faite des 56 000 € prévus pour les classes ULIS et les ateliers SEGPA, l'enveloppe prévisionnelle à allouer aux collèges privés, hors ULIS et SEGPA, est calculée au prorata des effectifs 2017/2018 et s'élève donc à **2 022 797 €**.
2. **Quote-part aux frais d'entretien des collèges publics** : les travaux d'entretien s'élèvent à 1 018 505 €, dont :
 - Dotations de maintenance courante versée aux établissements : 234 274 €
 - Travaux d'entretien réalisées par le département : 784 231 €La quote-part allouée aux collèges privés, calculée sur la base des effectifs 2016/2017, s'élève à **358 675 €**.
3. **Prime d'assurance aux biens 2017** : 204 519 €
La quote-part allouée aux collèges privés, calculée sur la base des effectifs 2016/2017, s'élève à **72 023 €**
4. **Frais d'abonnement informatique 2017** : 124 000 €
La quote-part allouée aux collèges privés, calculée sur la base des effectifs 2016/2017, s'élève à **43 668 €**
5. **La dotation pour classes ULIS et ateliers SEGPA** : 5 000 €

La dotation globale de fonctionnement, part matériel s'élève dont à : 2 497 163 € augmentés de 5 000 € pour les ULIS et SEGPA.

La dotation au collège Maurice TIECHE accueillant 97 collégiens , s'élève à 22 716 € .

Son montant définitif sera réajusté si nécessaire en fin d'exercice en fonction de la dotation réellement versée aux collèges publics fin 2018.

Le versement de cette subvention répond aux modalités suivantes :

- Le budget primitif du département de l'année N doit être voté ;
- Le montant des dotations versé à chaque établissement est calculé au prorata des effectifs.

ARTICLE 2 : LE FORFAIT D'EXTERNAT PART DEPARTEMENTALE « PERSONNEL »

L'article L.442-9 du Code de l'Education dispose que les collectivités territoriales compétentes assument, pour les classes sous contrat des collèges et lycées privés, la charge des dépenses de fonctionnement relatives aux personnels non enseignants afférentes à l'externat.

Les textes affirment le principe de « parité » avec l'enseignement public, à savoir que le versement aux établissements privés doit correspondre au prorata du coût des personnels techniques des collèges publics affectés exclusivement à l'externat.

Depuis 2012, le département a mis à niveau cette contribution qui est recalculée chaque année en fonction des évolutions de la masse salariale des ATTEE (adjoints techniques des établissements d'enseignement) et des effectifs.

Pour simplifier les calculs, un ratio élève a été arrêté en 2017 à hauteur de 302,50 €, ratio qu'il convient de pondérer en fonction de l'évolution de la masse salariale des agents techniques du département entre 2015 et 2016. Ce ratio élève est à multiplier par le nombre d'élèves de l'année 2017/2018.

Modalités de calcul de la dotation de l'année 2018 :

Le ratio élève appliqué pour le calcul de la dotation 2017 était de 302,50 €.

La masse salariale a évolué de 1,53 % entre 2015 et 2016.

Le forfait à l'élève retenu pour le calcul de la subvention 2018 est donc 307,13 €

Sur la base de 97 élèves en 2017/2018, la dotation théorique prévisionnelle s'élève à **29 792 €**.

Le versement de cette subvention répond aux modalités suivantes :

- Le budget primitif du département de l'année 2018 doit être voté ;
- Le montant versé à l'établissement est calculé au prorata des effectifs, avec un taux majoré pour les 80 premiers élèves tenant compte d'un montant de charges incompressibles. Ce forfait est fixé à 500 € pour 2018. Le forfait au-dessus de 80 élèves est calculé sur la base de l'enveloppe restante.
- Le versement intervient courant du premier semestre de l'année 2018.

Compte tenu de la majoration du taux pour les 80 premiers élèves, le montant à verser au collège Maurice Tièche s'élève réellement à 45 608 €.

ARTICLE 3 - LES ACTIONS EDUCATIVES ET DOTATIONS SPECIFIQUES DU DEPARTEMENT

3.1 Les actions éducatives

Pour l'année scolaire 2017/2018, le Département poursuit l'intégralité du programme et ne modifie pas les modalités des aides apportées aux établissements.

Les établissements auront donc à constituer leurs projets notamment dans le cadre du dossier SIEL.

L'action *savoir secourir* est maintenue pour l'année scolaire 2017/2018 en collaboration avec le SDIS et l'UGSEL, et prise en charge par le département au taux de 22 € par élève.

3.2 les participations aux utilisations d'équipements sportifs

Pour l'année scolaire 2017/2018, cette aide est maintenue.

Pour les collèges privés ayant des installations sportives couvertes intégrées à leurs bâtiments, le département verse à ces établissements une subvention de fonctionnement calculée sur les mêmes bases que celle attribuées aux collectivités.

ARTICLE 4 - AIDE A L'INVESTISSEMENT

Pour 2018, le Département a inscrit une enveloppe prévisionnelle globale de 2 500 000 €.

4.1. Investissements : En fonction des justificatifs produits, l'Assemblée départementale décidera du montant de l'aide définitive pour l'année 2018 sachant qu'une enveloppe de 2 100 000 € a été réservée.

4.1 Equipement informatique : Pour 2018, le Département a inscrit une enveloppe prévisionnelle de 200 000 €. Le versement sera effectué au vu des justificatifs des dépenses.

4.2 Numérique éducatif : Le département a répondu à l'appel à projet numérique lancé par le Ministère de l'Education et a équipé 1 collège privé de 2 classes mobiles, soit 38 tablettes (Collège privé Présentation de Marie/Saint Julien-en-Genoëvois).

Pour 2018, le Département soutient les appels à projet lancés par l'Etat dans les collèges publics. Il soutiendra financièrement les collèges privés dans la limite des crédits inscrits au budget (200 000 €).

ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR, MODE DE RÉVISION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Le présent avenant vaut à compter du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Fait en trois exemplaires, à Annecy, le

Le Président du Département,

Le Directeur du Collège Maurice Tièche,

Christian MONTEIL

Jean-Philippe LEHMANN

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 03 AVRIL 2018

n° CP-2018-0243

**OBJET : POLITIQUE SPORTIVE DEPARTEMENTALE - SECTION FONCTIONNEMENT -
 TROISIEME REPARTITION DE L'EXERCICE 2018**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 19 mars 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DUBY-MULLER à Mme PETEX, Mme GAY à M. MUDRY, Mme LEI à M. RUBIN, Mme LHUILLIER à M. PUTHOD, M. CHAVANNE à Mme METRAL, M. HEISON à Mme DULIEGE			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
M. EXCOFFIER			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	27	Voix Pour	33
Représenté(e)s :	6	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	33	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1111-4,

Vu le Code du Sport et notamment son article L.100-2,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération Budget Primitif 2018 n° CD-2017-081 du 11 décembre 2017 adoptant les décisions de l'exercice 2018,

Vu l'avis favorable émis par la 4^{ème} Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine lors de sa réunion du 26 février 2018.

Considérant qu'en vertu de la loi NOTRe n° 2015-991 adoptée le 07 août 2015, le sport reste une compétence partagée entre chaque niveau de collectivité,

Considérant ainsi que le Département a toute capacité à poursuivre son action engagée depuis de nombreuses années en direction du sport,

Considérant que dans ce contexte, le Département poursuit sa politique de soutien au mouvement sportif haut-savoyard (sportifs, clubs, associations, comités),

A ce titre, les aides suivantes sont proposées :

I – Aides aux manifestations sportives

a) Grand Prix du Département

Depuis plus de 50 ans, le Département organise « le Grand Prix du Département » réunissant tous les clubs de ski alpin de Haute-Savoie mais également du Jura Gessien et d'Italie.

Plus de 1 300 skieurs s'affronteront sur une épreuve de slalom géant le samedi 24 mars 2018 à SAINT-GERVAIS-LES-BAINS.

Il est proposé d'attribuer une subvention de :

- **4 000 € au Ski Club de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS**, organisateur de cet évènement sportif.

b) Aide aux athlètes

28 athlètes haut-savoyards (et 2 guides) ont participé aux Jeux Olympiques et Paralympiques à PYEONGCHANG en République de Corée courant février et mars 2018.

Afin d'accompagner ces athlètes de haut-niveau, ainsi que leurs guides, qui ont défendu les couleurs haut-savoyardes dans cet évènement mondial, il est proposé d'attribuer une **subvention individuelle de 1 200 €**

Cette aide individuelle sera versée aux comités sportifs départementaux concernés.

II – Aides au fonctionnement des comités sportifs départementaux

Ces aides au fonctionnement, à destination des comités sportifs départementaux, sont allouées pour la saison sportive 2017-2018, soit au titre de l'exercice budgétaire 2018.

DISCIPLINE	FONCTIONNEMENT						Subvention 2018 proposée
	Nb Clubs	Nb lic. Adultes	Nb licences - de 18 ans	Cadre sportif	Cadre admin.	Nb journées formation	
Athlétisme	26	1 718	1 551	1	0	107	3 429 €
Aviron	9	1 196	444	0	0	18	894 €
Badminton	15	1 539	915	2	0	108,5	3 164 €
Basket-ball	23	1 370	3 259	1	0	183	5 174 €
Boxe anglaise	9	393	493	0,3	0	0	901 €
Clubs Alpins de Montagne	37	11 792	1 363	1	0	112	4 492 €
Canoë-kayak	8	349	165	0	0	56,0	531 €
Cyclisme	45	1 380	940	1	0	47,5	2 838 €
Cyclotourisme	26	1 468	143	0	0	164,5	1 735 €
Echecs	7	122	154	0	0	0	263 €
EPMM Sports pour Tous	53	3 623	605	1	0	9	2 521 €
EPGV	42	3 842	362	0,5	0	48	2 164 €
Equitation	90	3 056	6 675	0	0	97	5 627 €
Etudes et Sports Sous- Marins	32	1 360	279	0	0	748,5	4 870 €
Football	146	10 652	17 092	5	2,4	2 722,5	38 453 €
Football Américain	4	310	369	0	0	26	463 €
FSCF	7	244	1 296		0,09	126	1 502 €
FSGT	119	2 599	556		0,35	156,5	4 127 €
Golf	24	8 446	1 388	0	0	0	3 031 €
Gymnastique	14	365	2 941	1	0	425	5 797 €
Handball	17	1 220	2 425	1	1	379,0	4 641 €
Handisport	11	259	39	1	0	0	939 €
Haute-Savoie Nordic						322	1 710 €
Hockey sur Glace	11	744	860	0	0	0	1 141 €
Judo, Jujitsu et Kendo	45	1 177	4 685	0,75	0	111	6 011 €
Karaté et DA	36	1 157	1 516	0	0	19,0	1 711 €
Lutte	3	58	70	1		70,5	1 152 €
Montagne-Escalade	39	1 557	1 241	0	0	15	1 607 €
Natation	17	1 138	2 215	0	0	159	3 349 €
Parachutisme	5	264	5	0	0	0	177 €
Pétanque et Jeu Provençal	36	1 802	77	0	0	206,0	2 110 €
Randonnée pédestre	40	3 805	153	1	0,6	601	5 466 €
Retraite sportive	3	1 059	0	0	0	49	554 €
Roller Sports	17	436	398	0	0	0	620 €
Rugby	11	1 267	1 882	2	0	778	7 474 €
Ski						1 611,5	8 510 €
Spéléologie	7	150	41	0	0	124	216 €
Sport Adapté	15	318	91	1	1	19	1 388 €
Sport Boules	22	989	26	1	0	39,5	1 455 €
Sports de Glace	7	268	552	0	0	89,5	1 167 €
Squash	2	206	99	0	0	0	150 €
Tennis	87	7 883	9 728	2	0,58	384	13 450 €
Tennis de Table	19	612	572	1	0,08	182,0	2 586 €
Tir Sportif	21	2 937	229	0	0	0	1 102 €
Tir à l'arc	16	487	420	0	0	18	806 €
Twirling Baton	4	94	181	0	0	37	451 €
UFOLEP	47	1 486	644	1,5	0,5	35	2 760 €

DISCIPLINE	FONCTIONNEMENT						Subvention 2018 proposée
	Nb Clubs	Nb lic. Adultes	Nb licences - de 18 ans	Cadre sportif	Cadre admin.	Nb journées formation	
UNSS						365,5	1 865 €
USEP						307	1 565 €
Véhicules radiocommandés	7	148	49	0	0	492	2 554 €
Voile	13	1 794	3 290	3	0	404,5	8 025 €
Vol libre	70	3 960	747	0	0	0	2 365 €
Volley-Ball	7	215	301	0	0	0	478 €
TOTAL							181 531 €

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à signer les conventions et avenants annexés et répertoriés ci-après :

- A – Comité départemental de Cyclisme,
- B – District de Football Haute-Savoie Pays de Gex,
- C – Comité de Ski du Mont-Blanc (aide au fonctionnement),
- D – Comité Départemental UNSS,
- E – Comité Départemental USEP,
- F – Haute-Savoie Nordic,
- G – Comité Départemental de Tennis,
- H – Comité de Ski du Mont-Blanc (aide aux athlètes).

AUTORISE le versement des subventions aux organismes ou associations figurant dans les tableaux ci-après :

I – Aides aux manifestations sportives

a) Grand Prix du Département

Imputation : SPO2D00011		
Nature	Programme	Fonct.
6238	06020003	32
Prestations manifestations sportives ASD	Aide aux manifestations sportives	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
18SPO00096	Ski-Club de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	4 000,00
	Total de la répartition	4 000,00

b) Aide aux athlètes haut-savoyards

Imputation : SPO2D00012		
Nature	Programme	Fonct.
6574	06020003	32
Prestations manifestations sportives	Aide aux manifestations sportives	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
18SPO00097	Comité de Ski du Mont-Blanc	28 800,00
18SPO00098	Comité Départemental Handisport	7 200,00
	Total de la répartition	36 000,00

II – Aides au fonctionnement des comités sportifs départementaux

Imputation : SPO2D00004		
Nature	Programme	Fonct.
6574	06020001	32
Subventions aux comités départementaux	Aide aux comités	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
18SPO00041	Comité départemental d'Athlétisme	3 429,00
18SPO00042	Comité départemental d'Aviron	894,00
18SPO00043	Comité départemental de Badminton	3 164,00
18SPO00044	Comité départemental de Basket-ball	5 174,00
18SPO00045	Comité départemental de Boxe anglaise	901,00
18SPO00046	Comité départemental FFCAM - Clubs Alpins de Montagne	4 492,00
18SPO00047	Comité départemental de Canoë-kayak	531,00
18SPO00048	Comité départemental de Cyclisme	2 838,00
18SPO00049	Comité départemental de Cyclotourisme	1 735,00
18SPO00050	Comité départemental d'Echecs	263,00
18SPO00051	Comité départemental EPMM Sports pour Tous	2 521,00
18SPO00052	Comité départemental EPGV	2 164,00
18SPO00094	Comité départemental d'Equitation	5 627,00
18SPO00053	Comité départemental des Etudes et Sports Sous-Marins	4 870,00
18SPO00054	District de Football Haute-Savoie Pays de Gex	38 453,00
18SPO00055	Comité départemental de Football Américain	463,00
18SPO00057	Comité départemental FSCF	1 502,00
18SPO00058	Comité départemental FSGT	4 127,00
18SPO00059	Comité départemental de Golf	3 031,00
18SPO00060	Comité départemental de Gymnastique	5 797,00
18SPO00061	Comité départemental de Handball	4 641,00
18SPO00062	Comité départemental de Handisport	939,00
18SPO00063	Haute-Savoie Nordic	1 710,00
18SPO00064	Comité départemental de Hockey sur Glace	1 141,00
18SPO00065	Comité départemental de Judo, Jujitsu et Kendo	6 011,00
18SPO00066	Comité départemental de Karaté et Disciplines associées	1 711,00
18SPO00067	Comité départemental de Lutte	1 152,00

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
18SPO00068	Comité départemental Montagne-Escalade	1 607,00
18SPO00069	Comité départemental de Natation	3 349,00
18SPO00070	Comité départemental de Parachutisme	177,00
18SPO00071	Comité départemental de Pétanque et Jeu Provençal	2 110,00
18SPO00072	Comité départemental de Randonnée pédestre	5 466,00
18SPO00073	Comité départemental Retraite sportive	554,00
18SPO00074	Comité départemental de Roller Sports	620,00
18SPO00075	Comité départemental de Rugby	7 474,00
18SPO00076	Comité de Ski du Mont-Blanc	8 510,00
18SPO00077	Comité départemental de Spéléologie	216,00
18SPO00078	Comité départemental de Sport Adapté	1 388,00
18SPO00079	Comité départemental de Sport Boules	1 455,00
18SPO00080	Comité départemental de Sports de Glace	1 167,00
18SPO00081	Comité départemental de Squash	150,00
18SPO00082	Comité départemental de Tennis	13 450,00
18SPO00083	Comité départemental de Tennis de Table	2 586,00
18SPO00084	Comité départemental de Tir Sportif	1 102,00
18SPO00085	Comité départemental de Tir à l'arc	806,00
18SPO00086	Comité départemental de Twirling Bâton	451,00
18SPO00087	Comité départemental UFOLEP	2 760,00
18SPO00088	Comité départemental UNSS	1 865,00
18SPO00089	Comité départemental USEP	1 565,00
18SPO00090	Comité départemental de Véhicules radiocommandés	2 554,00
18SPO00091	Comité départemental de Voile	8 025,00
18SPO00092	Comité départemental de Vol libre	2 365,00
18SPO00093	Comité départemental de Volley-Ball	478,00
	Total de la répartition	181 531,00

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 06 avril 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 09 avril 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

Cadre réservé au SPESJ	
FD	
MS	
CHN	
F	X
RTD	
SS/CHA	
N°2018/26	

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le **Département de la Haute-Savoie**, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, M. Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération n°CP-_____ de la Commission Permanente du 3 avril 2018 autorisant le Président à signer les actes,

ET

Le **Comité Départemental de Cyclisme**, N° SIRET 421.612.474.00013 dont le siège social est situé 82 route de Saint-Julien à ETREMBIERES (74100), représenté par son Président M. Jean-Yves VOISIN,

VU la convention du _____ entre le Département de la Haute-Savoie et le Comité Départemental de Cyclisme.

PREAMBULE

Le présent avenant à la convention précitée a pour objet de définir le montant de la subvention départementale accordé au Comité Départemental de Cyclisme pour mener à bien ses missions.

Article 1 - OBJET DE L'ASSOCIATION (article inchangé)

Article 2 - ENGAGEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL DE CYCLISME (article inchangé)

Article 3 - ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE (article inchangé)

Article 4 - MODALITES FINANCIERES (article modifié)

Au titre de l'exercice 2018, en complément de l'aide attribuée dans le cadre de la convention précitée, le Département de la Haute-Savoie verse **une aide de 2 838 € au Comité Départemental de Cyclisme** (saison sportive 2017-2018).

Cette aide peut être complétée par le biais d'avenants.

Article 5 - EXECUTION-CONTROLE-EVALUATION (article inchangé)



Article 6 - INFORMATION ET COMMUNICATION (article inchangé)

Article 7- DUREE DE LA CONVENTION (article modifié)

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties et s'achèvera au 31 décembre 2018.

Article 8 – MODIFICATION ET RESILIATION DE L'AVENANT

Toute modification du présent avenant doit faire l'objet d'un nouvel avenant dûment approuvé par les parties. Les avenants ultérieurs feront partie du présent avenant et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2, 3, 5 et 6 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas à un nouvel avenant, alors s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre du présent avenant, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délais d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de contestation dans l'exécution du présent avenant, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le _____

Le Président
du Département,

Christian MONTEIL

Le Président du Comité
Départemental de Cyclisme,

Jean-Yves VOISIN

Cadre réservé au SPESJ	
FD	
MS	
F	X
RTD	
SS/CHA	
N°2018/25	

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le **Département de la Haute-Savoie**, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, M. Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération n°CP-_____ de la Commission Permanente du 3 avril 2018 autorisant le Président à signer les actes,

ET

Le **District de Football Haute-Savoie Pays de Gex**, N° SIRET 324.823.871.00011 dont le siège social est situé 4 rue des Verchères à VILLE-LA-GRAND (74100), représenté par son Président, M. Denis ALLARD,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en vertu de la loi NOTRe adoptée le 7 août 2015, le Sport reste une compétence partagée entre les collectivités, le Département de la Haute-Savoie mène une politique ambitieuse en faveur du sport, de sa pratique et du mouvement sportif.

Il veille à répondre aux besoins de l'ensemble de la population en encourageant la promotion, le développement et la démocratisation des pratiques sportives.

Il contribue également au développement du sport de haut niveau, facteur d'identification pour les jeunes et vitrine pour le territoire.

Les projets et les objectifs du District de Football Haute-Savoie Pays de Gex participent pleinement à la politique sportive volontariste du Département de la Haute-Savoie.

1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Haute-Savoie contribue à la mise en œuvre des objectifs du District de Football Haute-Savoie Pays de Gex en soutenant toute action convergeant vers le développement, la structuration, la professionnalisation et la promotion de la discipline représentée.

La présente convention précise les modalités d'attribution de ce soutien et les obligations que le Département de la Haute-Savoie et le District de Football Haute-Savoie Pays de Gex s'imposent afin de servir leurs objectifs communs.



2 – ENGAGEMENT DU DISTRICT DE FOOTBALL HAUTE-SAVOIE PAYS DE GEX

Le District de Football Haute-Savoie Pays de Gex s'engage à :

- S'assurer que l'usage de la subvention départementale soit fait en accord avec ses objectifs tels que définis ici ou dans ses statuts ;
- Respecter les critères d'attribution des différentes aides départementales auxquelles il peut prétendre. Ces critères sont disponibles auprès du Pôle Education Jeunesse et Sports, Service Politique Educative et Sportive, Jeunesse ;
- Respecter une éthique sportive dans le déroulement des compétitions et des actions qu'il organise de manière générale ;
- Organiser, à la demande de et en relation avec le département de la Haute-Savoie, lors des manifestations à caractère départemental, des actions en directions des scolaires (rencontre avec les sportifs, rencontre thématique autour des valeurs du sport, etc.) ;
- Inviter M. le Président du Département ou son représentant au choix à participer aux opérations et événements qu'il organise (contact : voir Article 6).

3 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à :

- Soutenir les actions du District de Football ;
- Soutenir d'autres dispositifs dès lors qu'ils concourent à la politique sportive du Département. Ces dispositifs font l'objet de conventions spécifiques ;
- Informer ses partenaires de toute modification apportée dans les critères d'attribution des aides ou dans les modalités pratiques.

4 – MODALITÉS FINANCIÈRES

Le Département de la Haute-Savoie verse **une aide de 38 453 € au District de Football Haute-Savoie Pays de Gex (saison sportive 2017-2018).**

Cette aide peut être complétée par le biais d'avenants.

5 – EXÉCUTION – CONTRÔLE – ÉVALUATION

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions de la convention par le District de Football Haute-Savoie Pays de Gex sans l'accord écrit du Département de la Haute-Savoie, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention après examen des justificatifs présentés. Le Département de la Haute-Savoie en informe le District de Football Haute-Savoie Pays de Gex par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à la réglementation, le District de Football Haute-Savoie Pays de Gex s'engage à transmettre au Département de la Haute-Savoie, à l'appui de ses demandes de subventions ou au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée :

- Le bilan et compte de résultat du dernier exercice clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée ;
- Le rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par le Département de la Haute-Savoie au titre de la saison sportive précédente ;



- Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.

Durant la durée de la convention, le Département de la Haute-Savoie pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile sur pièces ou sur place. En cas de contrôle, le District de Football Haute-Savoie Pays de Gex facilitera l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention.

6 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication interne ou externe du District de Football Haute-Savoie Pays de Gex fera mention de son soutien par le Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie.

Le District de Football Haute-Savoie Pays de Gex s'engage à :

- Apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur :
 - o le devant des maillots, de manière centrée et plus généralement sur les différentes tenues vestimentaires des athlètes, entraîneurs et dirigeants,
 - o les véhicules utilisés pour ses déplacements
 - o tous les supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et événementiels (web) notamment à l'occasion des manifestations ;
- Valoriser le Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse et sur le site internet du club ;
- Fournir la copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie ou toute autre évaluation complète de l'année en terme d'image.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Pôle Communication Institutionnelle du Département.

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

Contact : Pôle Communication Institutionnel – communication@hautesavoie.fr. Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image du District de Football Haute-Savoie Pays de Gex ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

Le District de Football Haute-Savoie Pays de Gex assure et garantit que tous les droits d'exclusivité concédés au Département de la Haute-Savoie sont libres de tout droit de préemption ou d'option en faveur de tiers, et qu'aucun mandat n'a été attribué à des tiers pour la cession des droits ci-dessus et que, par conséquent, ils sont propriété pleine et exclusive du District de Football Haute-Savoie Pays de Gex, lequel peut légitimement en disposer.

7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} Janvier 2018.



8 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2, 3, 5 et 6 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas à une nouvelle convention, alors s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre de la présente convention, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délai d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le _____

Le Président
du Département,

Christian MONTEIL

Le Président du District de Football
Haute-Savoie Pays de Gex,

Denis ALLARD

Cadre réservé au SPESJ	
FD	
MS	
CHN	
F	X
RTD	
SS/CHA	
N°2018/27	

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le **Département de la Haute-Savoie**, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, M. Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération n°CP-_____ de la Commission Permanente du 3 avril 2018 autorisant le Président à signer les actes,

ET

Le **Comité de Ski du Mont-Blanc**, N° SIRET 776.530.362 dont le siège social est situé 2 bis rue Paul Guiton à ANNECY (74000), représenté par sa Présidente Mme Anne-Chantal PIGELET-GREVVY,

VU la convention du _____ entre le Département de la Haute-Savoie et le Comité de Ski du Mont-Blanc.

PREAMBULE

Le présent avenant à la convention précitée a pour objet de définir le montant de la subvention départementale accordé au Comité de Ski du Mont-Blanc pour mener à bien ses missions.

Article 1 - OBJET DE L'ASSOCIATION (article inchangé)

Article 2 - ENGAGEMENT DU COMITE DE SKI DU MONT-BLANC (article inchangé)

Article 3 - ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE (article inchangé)

Article 4 - MODALITES FINANCIERES (article modifié)

Au titre de l'exercice 2018, en complément de l'aide attribuée dans le cadre de la convention précitée, le Département de la Haute-Savoie verse **une aide de 8 510 € au Comité de Ski du Mont-Blanc** (saison sportive 2017-2018).

Cette aide peut être complétée par le biais d'avenants.

Article 5 - EXECUTION-CONTROLE-EVALUATION (article inchangé)

Article 6 - INFORMATION ET COMMUNICATION (article inchangé)



Article 7- DUREE DE LA CONVENTION (article modifié)

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties et s'achèvera au 31 décembre 2018.

Article 8 – MODIFICATION ET RESILIATION DE L'AVENANT (article modifié)

Toute modification du présent avenant doit faire l'objet d'un nouvel avenant dûment approuvé par les parties. Les avenants ultérieurs feront partie du présent avenant et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2, 3, 5 et 6 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas à un nouvel avenant, alors s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre du présent avenant, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délai d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de contestation dans l'exécution du présent avenant, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le _____

Le Président
du Département,

Christian MONTEIL

La Présidente du Comité de Ski
du Mont-Blanc

Anne-Chantal PIGELET-GREY

Cadre réservé au SPESJ	
FD	
MS	
CHN	
F	X
RTD	
SS/CHA	
N°2018/28	

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le **Département de la Haute-Savoie**, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, M. Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération n°CP-_____ de la Commission Permanente du 3 avril 2018 autorisant le Président à signer les actes,

ET

Le **Comité Départemental Union Nationale du Sport Scolaire « UNSS »**, N° SIRET 775.675.655.01554, dont le siège social est situé 5 avenue de Montfleury – Annecy-le-Vieux à ANNECY (74940), représenté par son Président M. Christian BOVIER,

VU la convention du _____ entre le Département de la Haute-Savoie et le Comité Départemental Union Nationale du Sport Scolaire.

PREAMBULE

Le présent avenant à la convention précitée a pour objet de définir le montant de la subvention départementale accordé à l'UNSS pour mener à bien ses missions.

Article 1 - OBJET DE L'ASSOCIATION (article inchangé)

Article 2 - ENGAGEMENT DE L'UNSS (article inchangé)

Article 3 - ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE (article inchangé)

Article 4 - MODALITES FINANCIERES (article modifié)

Au titre de l'exercice 2018, en complément de l'aide attribuée dans le cadre de la convention précitée, le Département de la Haute-Savoie verse **une aide de 1 865 € à l'UNSS** (saison sportive 2017-2018).

Cette aide peut être complétée par le biais d'avenants.

Article 5 - EXECUTION-CONTROLE-EVALUATION (article inchangé)

Article 6 - INFORMATION ET COMMUNICATION (article inchangé)



Article 7- DUREE DE LA CONVENTION (article modifié)

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties et s'achèvera au 31 décembre 2018.

Article 8 – MODIFICATION ET RESILIATION DE L'AVENANT (article modifié)

Toute modification du présent avenant doit faire l'objet d'un nouvel avenant dûment approuvé par les parties. Les avenants ultérieurs feront partie du présent avenant et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2, 3, 5 et 6 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas à un nouvel avenant, alors s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre du présent avenant, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délais d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de contestation dans l'exécution du présent avenant, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le _____

Le Président
du Département,

Christian MONTEIL

Le Président du Comité
Départemental UNSS

Christian BOVIER

Cadre réservé au SPESJ	
FD	
MS	
CHN	
F	X
RTD	
SS/CHA	
N°2018/29	

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le **Département de la Haute-Savoie**, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, M. Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération n°CP-_____ de la Commission Permanente du 3 avril 2018 autorisant le Président à signer les actes,

ET

Le **Comité Départemental Union Sportive de l'Enseignement du premier degré « USEP 74 »**, N° SIRET 351.066.758.00019, dont le siège social est situé 3 avenue de la Plaine à ANNECY (74000), représenté par sa Présidente Mme Mireille BERUARD,

VU la convention du _____ entre le Département de la Haute-Savoie et le Comité Départemental Union Sportive de l'Enseignement du premier degré.

PREAMBULE

Le présent avenant à la convention précitée a pour objet de définir le montant de la subvention départementale accordé à l'USEP 74 pour mener à bien ses missions.

Article 1 - OBJET DE L'ASSOCIATION (article inchangé)

Article 2 - ENGAGEMENT DE L'USEP 74 (article inchangé)

Article 3 - ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE (article inchangé)

Article 4 - MODALITES FINANCIERES (article modifié)

Au titre de l'exercice 2018, en complément de l'aide attribuée dans le cadre de la convention précitée, le Département de la Haute-Savoie verse **une aide de 1 565 € à l'USEP 74** (saison sportive 2017-2018).

Cette aide peut être complétée par le biais d'avenants.

Article 5 - EXECUTION-CONTROLE-EVALUATION (article inchangé)

Article 6 - INFORMATION ET COMMUNICATION (article inchangé)



Article 7- DUREE DE LA CONVENTION (article modifié)

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties et s'achèvera au 31 décembre 2018.

Article 8 – MODIFICATION ET RESILIATION DE L'AVENANT (article modifié)

Toute modification du présent avenant doit faire l'objet d'un nouvel avenant dûment approuvé par les parties. Les avenants ultérieurs feront partie du présent avenant et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2, 3, 5 et 6 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas à un nouvel avenant, alors s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre du présent avenant, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délais d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de contestation dans l'exécution du présent avenant, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le _____

Le Président
du Département,

Christian MONTEIL

La Présidente du Comité
Départemental USEP 74

Mireille BERUARD

Cadre réservé au SPESJ	
FD	
MS	
CHN	
F	X
RTD	
SS/CHA	
N°2018/30	

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le **Département de la Haute-Savoie**, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, M. Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération n°CP-_____ de la Commission Permanente du 3 avril 2018 autorisant le Président à signer les actes,

ET

L'association Haute-Savoie Nordic, N° SIRET 419.859.335 dont le siège social est situé 20 avenue du Parmelan à ANNECY (74000), représenté par son Président M. Gilles PERRET,

VU la convention du _____ entre le Département de la Haute-Savoie et le Comité Départemental de Cyclisme.

PREAMBULE

Le présent avenant à la convention précitée a pour objet de définir le montant de la subvention départementale à Haute-Savoie Nordic pour mener à bien ses missions.

Article 1 - OBJET DE L'ASSOCIATION (article inchangé)

Article 2 - ENGAGEMENT DE HAUTE-SAVOIE NORDIC (article inchangé)

Article 3 - ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE (article inchangé)

Article 4 - MODALITES FINANCIERES (article modifié)

Au titre de l'exercice 2018, en complément de l'aide attribuée dans le cadre de la convention précitée, le Département de la Haute-Savoie verse **une aide de 1 710 € à Haute-Savoie Nordic** (saison sportive 2017-2018).

Cette aide peut être complétée par le biais d'avenants.

Article 5 - EXECUTION-CONTROLE-EVALUATION (article inchangé)

Article 6 - INFORMATION ET COMMUNICATION (article inchangé)



Article 7- DUREE DE LA CONVENTION (article modifié)

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties et s'achèvera au 31 décembre 2018.

Article 8 – MODIFICATION ET RESILIATION DE L'AVENANT

Toute modification du présent avenant doit faire l'objet d'un nouvel avenant dûment approuvé par les parties. Les avenants ultérieurs feront partie du présent avenant et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2, 3, 5 et 6 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas à un nouvel avenant, alors s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre du présent avenant, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délais d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de contestation dans l'exécution du présent avenant, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le _____

Le Président
du Département,

Christian MONTEIL

Le Président de
Haute-Savoie Nordic,

Gilles PERRET

Cadre réservé au SPESJ	
FD	
MS	
F	X
RTD	
SS/CHA	
N°2018/31	

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le **Département de la Haute-Savoie**, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, M. Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération n°CP-_____ de la Commission Permanente du 3 avril 2018 autorisant le Président à signer les actes,

ET

Le **Comité Départemental de Tennis**, N° SIRET 321.986.051.0027 dont le siège social est situé 101 rue de l'Egalité à LA-ROCHE-SUR-FORON (74800), représenté par sa Présidente, Mme Emmanuelle DUCROT

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en vertu de la loi NOTRe adoptée le 7 août 2015, le Sport reste une compétence partagée entre les collectivités, le Département de la Haute-Savoie mène une politique ambitieuse en faveur du sport, de sa pratique et du mouvement sportif.

Il veille à répondre aux besoins de l'ensemble de la population en encourageant la promotion, le développement et la démocratisation des pratiques sportives.

Il contribue également au développement du sport de haut niveau, facteur d'identification pour les jeunes et vitrine pour le territoire.

Les projets et les objectifs du Comité Départemental de Tennis participent pleinement à la politique sportive volontariste du Département de la Haute-Savoie.

1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Haute-Savoie contribue à la mise en œuvre des objectifs du Comité Départemental de Tennis en soutenant toute action convergeant vers le développement, la structuration, la professionnalisation et la promotion de la discipline représentée.

La présente convention précise les modalités d'attribution de ce soutien et les obligations que le Département de la Haute-Savoie et le Comité Départemental de Tennis s'imposent afin de servir leurs objectifs communs.



2 – ENGAGEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL DE TENNIS

Le Comité Départemental de Tennis s'engage à :

- S'assurer que l'usage de la subvention départementale soit fait en accord avec ses objectifs tels que définis ici ou dans ses statuts ;
- Respecter les critères d'attribution des différentes aides départementales auxquelles il peut prétendre. Ces critères sont disponibles auprès du Pôle Education Jeunesse et Sports, Service Politique Educative et Sportive, Jeunesse ;
- Respecter une éthique sportive dans le déroulement des compétitions et des actions qu'il organise de manière générale ;
- Organiser, à la demande de et en relation avec le département de la Haute-Savoie, lors des manifestations à caractère départemental, des actions en directions des scolaires (rencontre avec les sportifs, rencontre thématique autour des valeurs du sport, etc.) ;
- Inviter M. le Président du Département ou son représentant au choix à participer aux opérations et événements qu'il organise (contact : voir Article 6).

3 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à :

- Soutenir les actions du Comité Départemental de Tennis ;
- Soutenir d'autres dispositifs dès lors qu'ils concourent à la politique sportive du Département. Ces dispositifs font l'objet de conventions spécifiques ;
- Informer ses partenaires de toute modification apportée dans les critères d'attribution des aides ou dans les modalités pratiques.

4 – MODALITÉS FINANCIÈRES

Le Département de la Haute-Savoie verse **une aide de 13 450 € au Comité Départemental de Tennis (saison sportive 2017-2018).**

Cette aide peut être complétée par le biais d'avenants.

5 – EXÉCUTION – CONTRÔLE – ÉVALUATION

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions de la convention par le Comité Départemental de Tennis sans l'accord écrit du Département de la Haute-Savoie, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention après examen des justificatifs présentés. Le Département de la Haute-Savoie en informe le Comité Départemental de Tennis par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à la réglementation, le Comité Départemental de Tennis s'engage à transmettre au Département de la Haute-Savoie, à l'appui de ses demandes de subventions ou au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée :

- Le bilan et compte de résultat du dernier exercice clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée ;
- Le rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par le Département de la Haute-Savoie au titre de la saison sportive précédente ;
- Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.



Durant la durée de la convention, le Département de la Haute-Savoie pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile sur pièces ou sur place. En cas de contrôle, le Comité Départemental de Tennis facilitera l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention.

6 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication interne ou externe du Comité Départemental de Tennis fera mention de son soutien par le Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie.

Le Comité Départemental de Tennis s'engage à :

- Apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur :
 - o le devant des maillots, de manière centrée et plus généralement sur les différentes tenues vestimentaires des athlètes, entraîneurs et dirigeants,
 - o les véhicules utilisés pour ses déplacements
 - o tous les supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et événementiels (web) notamment à l'occasion des manifestations ;
- Valoriser le Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse et sur le site internet du club ;
- Fournir la copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie ou toute autre évaluation complète de l'année en terme d'image.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Pôle Communication Institutionnelle du Département.

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

Contact : Pôle Communication Institutionnelle – communication@hautesavoie.fr. Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image du Comité Départemental de Tennis ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

Le Comité Départemental de Tennis assure et garantit que tous les droits d'exclusivité concédés au Département de la Haute-Savoie sont libres de tout droit de préemption ou d'option en faveur de tiers, et qu'aucun mandat n'a été attribué à des tiers pour la cession des droits ci-dessus et que, par conséquent, ils sont propriété pleine et exclusive du Comité Départemental de Tennis, lequel peut légitimement en disposer.

7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} Janvier 2018.



8 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2, 3, 5 et 6 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas à une nouvelle convention, alors s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre de la présente convention, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délai d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le _____

Le Président
du Département,

Christian MONTEIL

La Présidente du Comité
Départemental de Tennis,

Emmanuelle DUCROT

Cadre réservé au SPESJ	
FD	
MS	
CHN	
F	
RTD	
SS/CHA	
N°2018/46	

AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le **Département de la Haute-Savoie**, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, M. Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération n°CP-_____ de la Commission Permanente du 3 avril 2018 autorisant le Président à signer les actes,

ET

Le **Comité de Ski du Mont-Blanc**, N° SIRET 776.530.362 dont le siège social est situé 2 bis rue Paul Guiton à ANNECY (74000), représenté par sa Présidente Mme Anne-Chantal PIGELET-GREVVY,

VU la convention du _____ et l'avenant n°1 du _____ entre le Département de la Haute-Savoie et le Comité de Ski du Mont-Blanc.

PREAMBULE

Le présent avenant à la convention précitée a pour objet de définir le montant de la subvention départementale accordé au Comité de Ski du Mont-Blanc pour soutenir les athlètes haut-savoyards ayant participé aux jeux olympiques et paralympiques 2018 de Pyeongchang en République de Corée.

Article 1 - OBJET DE L'ASSOCIATION (article inchangé)

Article 2 - ENGAGEMENT DU COMITE DE SKI DU MONT-BLANC (article inchangé)

Article 3 - ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE (article inchangé)

Article 4 - MODALITES FINANCIERES (article modifié)

Au titre de l'exercice 2018, en complément des aides attribuées dans le cadre de la convention et de l'avenant n°1 précités, le Département de la Haute-Savoie verse **une aide de 28 800 € au Comité de Ski du Mont-Blanc** (saison sportive 2017-2018).

Cette aide peut être complétée par le biais d'avenants.

Article 5 - EXECUTION-CONTROLE-EVALUATION (article inchangé)

Article 6 - INFORMATION ET COMMUNICATION (article inchangé)



Article 7– DUREE DE LA CONVENTION (article modifié)

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties et s'achèvera au 31 décembre 2018.

Article 8 – MODIFICATION ET RESILIATION DE L'AVENANT (article modifié)

Toute modification du présent avenant doit faire l'objet d'un nouvel avenant dûment approuvé par les parties. Les avenants ultérieurs feront partie du présent avenant et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2, 3, 5 et 6 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas à un nouvel avenant, alors s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre du présent avenant, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délai d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de contestation dans l'exécution du présent avenant, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le _____

Le Président
du Département,

Christian MONTEIL

La Présidente du Comité de Ski
du Mont-Blanc

Anne-Chantal PIGELET-GREVV

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 03 AVRIL 2018

n° CP-2018-0244

**OBJET : BOURSE DE FORMATION A L'ANIMATION BAFA-BAFD
 3EME REPARTITION 2018**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 19 mars 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DUBY-MULLER à Mme PETEX, Mme GAY à M. MUDRY, Mme LEI à M. RUBIN, Mme LHUILLIER à M. PUTHOD, M. CHAVANNE à Mme METRAL, M. HEISON à Mme DULIEGE			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
M. EXCOFFIER			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	27	Voix Pour	33
Représenté(e)s :	6	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	33	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales : et notamment son article L.1111-4,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles D.432-10 à D.432.20,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération Budget Primitif 2018 n° CD-2017-081 du 11 décembre 2017,

Vu les demandes de subventions formulées par les lauréats du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur,

Vu l'avis favorable de la 4^{ème} Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine, lors de sa réunion du 19 mars 2018.

Considérant que le Département accorde, sous forme de bourse, une aide de 250 € aux jeunes haut-savoyards lauréats d'un diplôme BAFA ou BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur ou de Directeur de Centre de Vacances).

Il est proposé aux membres de la Commission Permanente d'allouer une troisième répartition de crédits d'un montant de **2 500 €** en faveur des lauréats figurant dans le tableau ci-après :

TITRE	NOM - PRENOM	AGE	DOMICILE	BOURSE
Madame	ABBOU Inès	18	402 rue des Fontaines 74460 Marnaz	250 €
Madame	BEAUFRET Béatrice	42	278 A route de Graydin 74110 Essert-Romand	250 €
Madame	BELASRI Sephora	19	352 route de Verlioz Bas 74150 Vallières	250 €
Madame	BUCHONNET Armonie	18	37 impasse des Roitelets 74350 Cruseilles	250 €
Madame	BRAND Anaïs	19	276 chemin des Crêts Sarvagnigne 74400 Loisin	250 €
Madame	FOL Emilie	22	31 rue des Mouettes Annecy-Le-Vieux 74940 Annecy	250 €
Madame	GALLET Lucie	19	262 allée de Brénalin 74550 Cervens	250 €
Madame	GUEBEY Julie	19	5 route du Coteau 74250 Fillinges	250 €
Madame	PLUTA Isis	19	1 rue de l'Etain 74000 Annecy	250 €
Madame	SEIGLE-VATTE Samantha	19	9 route de Vivelles 74330 La Balme-De-Sillingy	250 €
			TOTAL	2 500 €

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE l'attribution proposée.

AUTORISE le versement des subventions aux bénéficiaires figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ANI2D0002		
Nature	Programme	Fonct.
6513	06030001	
Aides individuelles/Animations	Bourses BAFA-BAFD	
N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention
18ANI00133	ABBOU Inès	250,00
18ANI00142	BEAUFRET Béatrice	250,00
18ANI00134	BELASRI Séphora	250,00
18ANI00135	BUCHONNET Armonie	250,00
18ANI00168	BRAND Anaïs	250,00
18ANI00136	FOL Emilie	250,00
18ANI00137	GALLET Lucie	250,00
18ANI00138	GUEBEY Julie	250,00
18ANI00139	PLUTA Isis	250,00
18ANI00140	SEIGLE-VATTE Samantha	250,00
Total de la répartition		2 500,00

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 06 avril 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 09 avril 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 03 AVRIL 2018

n° CP-2018-0245

OBJET : CLASSES DE DÉCOUVERTES 2EME RÉPARTITION 2018

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 19 mars 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DUBY-MULLER à Mme PETEX, Mme GAY à M. MUDRY, Mme LEI à M. RUBIN, Mme LHUILLIER à M. PUTHOD, M. CHAVANNE à Mme METRAL, M. HEISON à Mme DULIEGE			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
M. EXCOFFIER			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	27	Voix Pour	33
Représenté(e)s :	6	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	33	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1111-4, relatif aux engagements du Département dans les domaines de la Culture et du Sport,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2017-081 du 18 décembre 2017, attribuant une subvention de 405 000 € destinée à financer les classes de découverte des écoles primaires du département,

Vu l'avis favorable de la 4^{ème} Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine, lors de sa réunion du 19 mars 2018.

Il est proposé d'allouer aux associations bénéficiaires, les subventions figurant dans les tableaux ci-dessous :

- 32 292,50 € pour l'organisation de 22 classes vertes en Haute-Savoie et Savoie,
- 25 020,00 € pour l'organisation de 7 classes de neige en Haute-Savoie et Savoie,
- 14 107,50 € pour l'organisation de 12 classes de découverte hors départements Haute-Savoie et Savoie, d'une durée de 3 à 6 jours,
- 4 640,00 € pour l'organisation de 3 classes de découverte hors départements Haute-Savoie et Savoie, d'une durée de 7 à 10 jours.

CLASSES VERTES SAVOIE ET HAUTE-SAVOIE									
Cantons	Bénéficiaires	Nb jours	Forfait Journée	Structure d'accueil	Nb élèves	Budget global	Aide de la commune	Autres aides	Subvention Dpt
ANNECY 1	APE école Avully LA BALME-DE-SILLINGY	3	10 €	Centre Le Chenex SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS	50	6 800,00	1 500,00	3 800,00	1 500,00
ANNECY 2	Coop scolaire école du Parmelan ANNECY	5	10 €	Chalet la Jaillotte LE GRAND-BORNAND	31	11 072,00	1 550,00	7 972,00	1 550,00
ANNECY-LE-VIEUX	USEP école NÂVES-PARMELAN	3	10 €	Centre La Métralière THORENS-GLIERES	26	2 643,80	780,00	1 083,80	780,00
ANNECY-LE-VIEUX	ASC des Pommaries ANNECY-LE-VIEUX	5	10 €	Centre Neig'Alpes LES CARROZ D'ARRÂCHES	24	4 142,00	1 200,00	1 742,00	1 200,00
ANNECY-LE-VIEUX	Les écoliers de PRINGY	3	10 €	Centre La Métralière THORENS-GLIERES	50	6 512,80	1 500,00	3 512,80	1 500,00
ANNECY-LE-VIEUX	Les écoliers de PRINGY	5	10 €	Centre de Montvauthier LES HOUCHEs	50	13 351,00	2 500,00	8 351,00	2 500,00
BONNEVILLE	USEP école de Toisings SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY	3	10 €	Centre de Montvauthier LES HOUCHEs	50	6 597,00	1 470,00	3 657,00	1 470,00
BONNEVILLE	USEP école de Toisings SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY	3	10 €	Centre de Montvauthier LES HOUCHEs	57	6 237,00	1 710,00	3 425,37	1 710,00
BONNEVILLE	USEP école de Toisings SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY	3	10 €	Centre de Montvauthier LES HOUCHEs	47	6 890,00	1 410,00	4 070,00	1 410,00
CLUSES	OCCE 74 Coop scolaire Le Cadelet VERCHAIX	3	10 €	Chalet des Aiguilles CHAMONIX	26	4 840,00	1 000,00	2 280,00	780,00
CLUSES	OCCE 74 Coop scolaire le cadelet VERCHAIX	3	10 €	Centre Creil"Alpes ARACHES-LA-FRASSE	18	2 414,00	654,00	1 220,00	540,00
CLUSES	Asso Les Amis de l'Ecole SAMOENS	3	10 €	Centre les Puisots ANNECY	66	9 531,20	1 980,00	5 571,20	1 980,00
EVIAN	Asso Scolaire "des 3 Fées" école de FETERNES	5	10 €	Centre "Les Hirondelles" LA CHAPELLE D'ABONDANCE	27	4 900,00	1 350,00	2 200,00	1 350,00
LA ROCHE-SUR-FORON	Coop groupe scolaire Mallinjouid La ROCHE-SUR-FORON	3	10 €	Centre de Montvauthier LES HOUCHEs	61	8 263,00	1 830,00	4 603,00	1 830,00
LA ROCHE-SUR-FORON	Asso des écoles laïques du Salève MONNETIER-MORNEX	5	10 €	Centre de vacances Le Chenex SAINT-PAUL EN-CHABLAIS	33	6 626,00	1 650,00	3 326,00	1 650,00
LA ROCHE-SUR-FORON	Coop groupe scolaire Mallinjouid La ROCHE-SUR-FORON	3	10 €	Centre de Montvauthier LES HOUCHEs	48	6 574,00	1 440,00	3 694,00	1 440,00
MONT-BLANC	USEP Chedde le Haut PASSY	4	10 €	Centre Creil"Alpes ARACHES-LA-FRASSE	63	14 732,00	2 520,00	9 692,00	2 520,00
RUMILLY	Asso Sport et Culturelle école d'ALBY-SUR-CHERAN	5	10 €	Centre "Les Hirondelles" LA CHAPELLE D'ABONDANCE	31	5 876,00	2 280,00	2 246,00	1 550,00
SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	Coop scolaire Les Lions BEAUMONT	3	10 €	Chalet Arvel LES GETS	52	6 916,00	2 236,00	3 120,00	1 560,00
SEYNOD	Ecole Sainte-Croix CHAVANOD	3	10 €	Centre Les Moineaux Le Borgel BELLEVAUX	56	7 461,00	1 680,00	4 101,00	1 680,00
SEYNOD	Asso sportive école Le Murailon SEYNOD	2	10 €	centre Alpine Base Camp CHAMONIX	39	3 954,00	780,00	2 394,00	780,00
SEYNOD	OCCE 74 coop les Neigeos SEYNOD	5	10 €	Ternelia les Grands Massifs LES CARROZ D'ARÂCHES	27	4 998,00	1 012,50	2 773,00	1 012,50
TOTAL					932	151 330,80	34 032,50	84 834,17	32 292,50

CLASSES DE NEIGE 73/74									
Cantons	Bénéficiaires	Nb jours	Forfait Journée	Structure d'accueil	Nb élèves	Budget global	Aide de la commune	Autres aides	Subvention Dpt
ANNECY-LE-VIEUX	ASC Des Pommaries ANNECY-LE-VIEUX	3	20 €	Centre La Métralière THORENS-GLIERES	67	10 342,00	4 020,00	2 302,00	4 020,00
ANNEMASSE	OCCE 74 coop scolaire Bleu-Rouge VILLE-LA-GRAND	5	20 €	Chalet le Florimont BELLEVAUX	27	8 662,00	1 350,00	5 962,00	1 350,00
EVIAN	Asso scolaire des Genevilles PUBLIER	5	20 €	Centre La Métralière THORENS-GLIERES	27	10 979,00	5 579,00	2 700,00	2 700,00
GAILLARD	Gestion école VETRAZ-MONTHOUX	5	20 €	Centre Neige et Soleil VAL-CENIS	77	25 363,00	7 700,00	9 963,00	7 700,00
SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	USEP FRANCLENS	5	20 €	Centre L'Arméra VALMENIER	82	29 684,00	4 100,00	21 484,00	4 100,00
SEYNOD	Coop scolaire Les Marmottes SAINT-JORIOZ	5	20 €	Centre La Métralière THORENS-GLIERES	28	7 504,00	2 100,00	3 304,00	2 100,00
THONON-LES-BAINS	Ste scolaire sportive l'Aurore THONON-LES-BAINS	5	20 €	Domaine de Maravant THOLLON-LES-MEMISES	46	12 602,00	3 050,00	6 502,00	3 050,00
TOTAL					354	105 136,00	27 899,00	52 217,00	25 020,00

CLASSES DECOUVERTE HORS DEPARTEMENTS 73/74 (3 à 6 jours)									
Cantons	Bénéficiaires	Nb jours	Forfait Journée	Structure d'accueil	Nb élèves	Budget global	Aide de la commune	Autres aides	Subvention Dpt
BONNEVILLE	USEP Chef-Lieu école du Centre SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY	4	7,50 €	ADAPS Provence GRANS (13)	52	12 522,00	1 560,00	9 402,00	1 560,00
CLUSES	Coop scolaire Melan TANINGES	5	7,50 €	Centre Le Chenex SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS	49	12 867,50	3 450,00	7 600,00	1 837,50
CLUSES	ASCEM école de MARNAZ	5	7,50 €	Domaine Lou Capitelle VOGÛE	50	17 388,50	4 000,00	11 513,50	1 875,00
EVIAN	Coop scolaire CHAMPANGES	5	7,50 €	Centre Les Myrtes LES ISSAMBRES (83)	30	10 293,50	1 125,00	8 043,50	1 125,00
LA ROCHE-SUR-FORON	Coop scolaire CUVAT	4	7,50 €	Espace Gard Découvertes MEJANNES LE CLAP (30)	53	12 425,00	2 620,00	8 215,00	1 590,00
LA ROCHE-SUR-FORON	APE école ARBUSIGNY	4	7,50 €	Centre La Fontaine du Berger ORCINES (63)	18	7 015,00	540,00	5 935,00	540,00
MONT-BLANC	Asso tout pour les enfants SAINT-GERVAIS	3	7,50 €	Centre le Cyclamen CHAUX-DES-CROTENAY (39)	19	2 866,00	530,00	1 908,50	427,50
MONT-BLANC	Coop scolaire Marie-Paradis SAINT-GERVAIS	5	7,50 €	Centre Les Voiles d'Azur LA LONDE (83)	56	21 020,00	2 940,00	15 980,00	2 100,00
RUMILLY	Asso culturelle et sportive BLOYE	4	7,50 €	CISL LYON (69)	20	4 512,40	600,00	3 312,40	600,00
RUMILLY	OCCE 74 école LORNAY	3	7,50 €	CISL LYON (69)	18	2 928,00	540,00	1 983,00	405,00
SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	SOU des écoles SEYSSEL	3	7,50 €	Centre international de séjour LYON (69)	26	4 000,00	585,00	2 830,00	585,00
SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	Coop scolaire le Sappey VOVRAY-EN-BORNE	3	7,50 €	Centre Musiflore CRUPIES (26)	65	14 495,60	1 920,00	11 113,10	1 462,50
TOTAL					456	122 333,50	20 410,00	87 836,00	14 107,50

CLASSES DECOUVERTE HORS DEPARTEMENTS 73/74 (7 à 10 jours)

Cantons	Bénéficiaires	Nb jours	Forfait Journée	Structure d'accueil	Nb élèves	Budget global	Aide de la commune	Autres aides	Subvention Dpt
CLUSES	APE école de SIXT-FER-A-CHEVAL	7	10 €	Centre d'accueil communal de BANGOR (56)	16	3 360,00	1 120,00	1 120,00	1 120,00
EVIAN	Asso AVU école de VACHERESSE	8	10 €	Centre Castel Landou TAUSSAT-LES-BAINS (33)	21	16 202,00	3 980,00	10 542,00	1 680,00
SEYNOD	Coop des Lanches MONTAGNY-LES-LANCHES	8	10 €	Centre Castel Landou TAUSSAT-LES-BAINS (33)	23	14 640,00	2 000,00	10 800,00	1 840,00
TOTAL					60	34 202,00	7 100,00	22 462,00	4 640,00

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE le versement des subventions aux organismes ou associations figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ANI2D00005			
Gest.	Nature	Programme	Fonction
ANI	6574	06 03 0003	33
Subventions aux associations		Aides aux classes de découvertes	

code engagement	Ecoles bénéficiaires	Subvention proposée
18ANI00089	APE école Avully LA BALME-DE-SILLINGY	1 500,00
18ANI00143	Coop scolaire école du Parmelan ANNECY	1 550,00
18ANI00144	USEP école NÂVES-PARMELAN	780,00
18ANI00145	ASC des Pommaries ANNECY-LE-VIEUX	1 200,00
18ANI00146	Les écoliers de PRINGY	1 500,00
18ANI00147	Les écoliers de PRINGY	2 500,00
18ANI00090	USEP école de Toisinges SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY	1 470,00
18ANI00091	USEP école de Toisinges SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY	1 710,00
18ANI00092	USEP école de Toisinges SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY	1 410,00
18ANI00094	OCCE 74 Coop scolaire Le Cadelet VERCHAIX	780,00
18ANI00093	OCCE 74 Coop scolaire le cadelet VERCHAIX	540,00
18ANI00148	Asso Les Amis de l'Ecole SAMOENS	1 980,00
18ANI00149	Asso Scolaire "des 3 Fées" école de FETERNES	1 350,00
18ANI00095	Coop groupe scolaire Mallinjoud La ROCHE-SUR-FORON	1 830,00
18ANI00150	Asso des écoles laïques du Salève MONNETIER-MORNEX	1 650,00
18ANI00096	Coop groupe scolaire Mallinjoud La ROCHE-SUR-FORON	1 440,00
18ANI00151	USEP Chedde le Haut PASSY	2 520,00
18ANI00152	Asso Sport et Culturelle école d'ALBY-SUR-CHERAN	1 550,00
18ANI00097	Coop scolaire Les Lions BEAUMONT	1 560,00
18ANI00098	Ecole Sainte-Croix CHAVANOD	1 680,00
18ANI00153	Asso sportive école Le Muraillon SEYNOD	780,00
18ANI00154	OCCE 74 coop les Neigeos SEYNOD	1 012,50
18ANI00155	ASC Des Pommaries ANNECY-LE-VIEUX	4 020,00
18ANI00099	OCCE 74 coop scolaire Bleu-Rouge VILLE-LA-GRAND	1 350,00
18ANI00100	Asso scolaire des Genevilles PUBLIER	2 700,00
18ANI00156	Gestion école VETRAZ-MONTHOUX	7 700,00
18ANI00101	USEP FRANCLENS	4 100,00
18ANI00107	Coop scolaire Les Marmottes SAINT-JORIOZ	2 100,00
18ANI00157	Ste scolaire sportive l'Aurore THONON-LES-BAINS	3 050,00

code engagement	Ecoles bénéficiaires	Subvention proposée
18ANI00102	USEP Chef-Lieu école du Centre SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY	1 560,00
18ANI00158	Coop scolaire Melan TANINGES	1 837,50
18ANI00159	ASCEM école de MARNAZ	1 875,00
18ANI00167	Coop scolaire CHAMPANGES	1 125,00
18ANI00103	Coop scolaire CUVAT	1 590,00
18ANI00160	APE école ARBUSIGNY	540,00
18ANI00104	Asso tout pour les enfants SAINT-GERVAIS	427,50
18ANI00161	Coop scolaire Marie-Paradis SAINT-GERVAIS	2 100,00
18ANI00105	Asso culturelle et sportive BLOYE	600,00
18ANI00162	OCCE 74 école LORNAY	405,00
18ANI00163	SOU des écoles SEYSSEL	585,00
18ANI00164	Coop scolaire le Sappey VOVRAY-EN-BORNE	1 462,50
18ANI00165	APE école de SIXT-FER-A-CHEVAL	1 120,00
18ANI00166	Asso AVU école de VACHERESSE	1 680,00
18ANI00106	Coop des Lanches MONTAGNY-LES-LANCHES	1 840,00
	TOTAL	76 060,00

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 06 avril 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 09 avril 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 03 AVRIL 2018

n° CP-2018-0246

OBJET : PROTOCOLE DE GESTION DE CRISE ROUTIÈRE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 19 mars 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DUBY-MULLER à Mme PETEX, Mme GAY à M. MUDRY, Mme LEI à M. RUBIN, Mme LHUILLIER à M. PUTHOD, M. CHAVANNE à Mme METRAL, M. HEISON à Mme DULIEGE			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
M. EXCOFFIER			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	27	Voix Pour	33
Représenté(e)s :	6	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	33	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.131-4,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2018 adoptées jusqu'à ce jour,

Vu l'avis favorable émis par la 3^{ème} Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments, lors de sa réunion du 9 Février 2018,

Le Code de la Voirie Routière (art. L.111-1), modifié par la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 – art. 19, stipule que l'État veille à la cohérence et à l'efficacité du réseau routier dans son ensemble. Il veille en particulier à l'exercice de missions transversales relatives à la sécurité civile, à la sécurité, à la police des routes à grande circulation, à la coordination des intervenants, à l'anticipation, à la prévention et à la gestion des situations de crise, en application du Code de la Sécurité Civile.

Il s'assure également de la cohérence de l'exploitation et de l'information des usagers, ainsi qu'à la connaissance statistique des réseaux et des trafics.

Dans ce cadre, et conformément aux dispositions réglementaires prévues, l'État établit un protocole avec les gestionnaires des principaux réseaux routiers, protocole prévoyant :

- le partage des données et des informations relatives aux réseaux routiers,
- la prévision et le traitement du volet routier des situations de crises.

Sont concernés par ce protocole, AREA et ATMB pour les autoroutes et la RN205, le GEIE-TMB pour le tunnel du Mont-Blanc, et le Département pour le Réseau Routier Départemental.

Un premier protocole a été signé en 2007. Ce protocole a évolué en 2013, notamment quant à la prévision et le traitement du volet routier des situations de crises.

Compte tenu des évolutions des missions et des répartitions des rôles entre ses services, l'État a souhaité procéder à une mise à jour de ce document. L'ensemble des gestionnaires et les services de l'État ont travaillé conjointement à cette mise à jour.

Les différences avec le protocole de 2013 portent principalement sur les relations entre les gestionnaires routiers, la Direction Départementale des Territoires (DDT) et le Service Interministériel de Défense et Protection Civile (SIDPC), tant en situation de vigilance qu'en situation de crise. Ces évolutions apportent par ailleurs une plus grande clarté et une réactivité accrue dans ces situations.

Il est proposé aux membres de la Commission Permanente d'adopter la décision suivante :

**LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

VALIDE le protocole de gestion de crise routière entre l'Etat et les gestionnaires de réseaux routiers.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer ce protocole, joint en annexe.

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 06 avril 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 09 avril 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
Christian MONTEIL

Protocole de gestion de crise routière

2017



Historique des versions du document

Version	Auteur	Observations
1	DDT74/SATS/CSC	Janvier 2017
1.1	DDT74/SATS/CSC	Février 2017
1.2	DDT74/SATS/CSC	Mars 2017
1.5	DDT74/SATS/CSC	Mai 2017
2	DDT74/SATS/CSC	Juin 2017
2.1	DDT74/SATS/CSC	Juillet 2017
2.5	DDT74/SATS/CSC	Août 2017

Affaire suivie par

Nicolas RAMELLA-PEZZA- DDT74/SATS/CSC
Tél. 04 50 33 78 28, fax 04 50 33 78 30
Courriel : nicolas.ramella-pezza@haute-savoie.gouv.fr

Protocole

relatif aux échanges de données d'exploitation et de sécurité routière et à la gestion des crises routières dans le département de la Haute-Savoie

entre

- L'État, représenté par M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

et

- Le département de la Haute-Savoie, représenté par M. Christian MONTEIL, président du Conseil Départemental ;
- La société concessionnaire d'autoroute ATMB, représentée par M. M. Philippe REDOULEZ, directeur général ;
- La société concessionnaire d'autoroute ADELAC, représentée par M. Michel VISTORKY, directeur ;
- La société concessionnaire d'autoroute AREA, représentée par M. Guillaume HERENT, directeur du réseau ;
- Le groupement européen d'intérêt économique du tunnel du Mont-Blanc représenté par M. Gilles RAKOCZY, directeur gérant.

Ci-après désignés : « les gestionnaires de réseaux routiers »

Textes de référence :

Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L131-1 à 131-6, L731-1 et suivants ainsi que les articles L741-1 et suivants.

Code général des collectivités territoriales (Version consolidée au 11 décembre 2016)

Code de la voirie routière (Version consolidée au 11 décembre 2016)

Circulaire du 28 décembre 2011 pour la préparation et la gestion des situations de crises routières

Arrêté zonal n°69-2016-10-11-001 du 11 octobre 2016 portant organisation pour les activités de gestion des crises routières

Notes techniques du 14 avril 2016 du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, relatives à l'information routière et à la coordination des chantiers sur le réseau routier national

Préambule

En application des dispositions de l'article L111-1 du code de la voirie routière modifié par Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 19, l'État veille à la cohérence et à l'efficacité du réseau routier dans son ensemble (y compris ses infrastructures exemple : viaducs et tunnels). Le préfet du département est chargé de l'exercice de missions transversales relatives à la sécurité civile, à la sécurité routière, à la police des routes à grande circulation, à la coordination des intervenants, à l'anticipation, à la prévention et à la gestion des situations de crises, en application du code la sécurité civile.

Les gestionnaires de réseaux routiers exercent leurs responsabilités au titre des pouvoirs de police dont ils disposent, notamment en matière de police de conservation du domaine et de circulation (exploitation, entretien, gestion du trafic, application des plans de gestion du trafic, signalisation, information, mise en place de déviations, restrictions de circulation, etc.).

Article 1. Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet, en application des différents textes cités en référence :

- le partage des données et des informations relatives aux réseaux routiers
- la prévision et le traitement du volet routier des situations de crises.

Le réseau routier principalement concerné par ce protocole est composé des autoroutes, des routes nationales et du réseau départemental, notamment les routes classées à grande circulation et les axes de substitution ou de délestage prévus aux plans de gestion de trafic.

Modalités d'échange, entre les signataires, des données et des informations relatives aux réseaux routiers

Article 2. Partage de données et informations

Les gestionnaires des réseaux routiers doivent porter à la connaissance du préfet du département les données relatives aux caractéristiques de leurs réseaux routiers, aux trafics qu'ils supportent, ainsi qu'à leur exploitation.

Par ailleurs, le préfet du département communique aux gestionnaires des réseaux routiers le suivi de l'accidentalité et des données de sécurité routière, afin que ces derniers mettent en œuvre les mesures ou les aménagements permettant d'optimiser la sécurité de leurs infrastructures.

Chaque signataire s'engage à respecter les modalités d'échange de données telles que décrites dans les articles ci-après et à utiliser les données concernées uniquement pour les utilisations mentionnées.

2.1. Partage des informations concernant les réseaux et le trafic

Les gestionnaires de réseaux routiers et autoroutiers dans le département transmettent à la direction départementale des territoires (DDT) les éléments suivants :

Domaine	Description des données	Fréquence de transmission
Cartographie	La base de données des voies avec leurs caractéristiques principales (Conseil Départemental - CD74) notamment le tracé des voies, le bornage, les intersections, les classements et déclassements	Annuelle
Comptages permanents	Les données de comptage issues de compteurs permanents, des campagnes de comptages tournants, par point de comptage, la moyenne journalière annuelle (MJA), la pointe annuelle, le pourcentage de poids lourds (PL)	Au cours du 1er semestre de l'année n+1 (n étant l'année de réalisation des comptages)
Comptages ponctuels	Données de trafic ou de vitesse pour les comptages ponctuels à la demande du préfet	2 mois après validation de la demande

La DDT procède annuellement à la diffusion auprès du grand public d'une carte des trafics sur réseau autoroutier et routes principales dans le département.

2.2. Partage des informations concernant la sécurité routière

Les transmissions d'informations sont les suivantes :

Domaine	Description des données	Fréquence de transmission	Expéditeurs	Destinataires
Accidentalité	Informations concernant les accidents mortels.	Dans les 24 heures.	Forces de l'Ordre	Préfecture (cabinet), DDT
	Informations concernant les accidents mortels.	Dans les 24 heures après réception de l'avis ci-dessus.	DDT	Gestionnaires
	Données accidents détaillées.	Mensuelle.	Forces de l'Ordre	DDT
	Les fichiers accidents / tués / blessés.	Mensuelle.	DDT	Gestionnaires
	Les données annuelles corrigées de l'accidentalité, au format BAAC, sur l'ensemble des routes par gestionnaires.	Annuelle.	DDT	Gestionnaires
	Étude d'accidentologie pour un itinéraire ou une section sur demande ponctuelle formulée par le gestionnaire.	15 jours maximum après réception de la demande.	DDT	Gestionnaires
Contrôle des Forces de l'Ordre	Les données des radars automatiques fixes et autonomes: - nombre d'infractions relevées (en distinguant les usagers étrangers), la répartition par tranche de dépassement de vitesse.	Annuelle ou à la demande.	DDT	Gestionnaires

- Les services du département auront accès et pourront consulter les documents d'urbanisme, notamment PLU, SCOT présents en DDT.

2.3. Partage des informations concernant l'exploitation routière

Les gestionnaires de réseau et les services de l'État s'engagent à s'informer réciproquement de toute situation pouvant engendrer des perturbations sur les réseaux.

2.3.1. Événements programmés (travaux, grandes manifestations...)

Chaque gestionnaire transmet :

Domaine	Description des données	Fréquence	Expéditeurs	Destinataires
Chantiers	Programme prévisionnel de chantiers sur réseau routier national, sur routes à grande circulation et les itinéraires de délestage des PGT zonaux ou locaux.	Annuellement, au 1er trimestre.	Tous les gestionnaires	DDT
	Programme prévisionnel de chantiers sur réseau routier national, sur routes à grande circulation et les itinéraires de délestage des PGT zonaux ou locaux.	Annuellement, au 1er trimestre après réception et compilation des données des gestionnaires.	DDT	Gestionnaires, préfecture (SIDPC), Forces de l'Ordre, SDIS, DIR-CE (pour le RRN)
	Arrêté de circulation sur RGC pour avis préfet.	7 jours avant début du chantier ou de la perturbation.	Conseil Départemental, communes	DDT
	* Projets d'arrêté de circulation sur RN et autoroutes pour instruction DDT et proposition de signature préfet.	6 semaines à 15 jours avant début, suivant importance.	Gestionnaires RN et autoroutes.	DDT
	Événements perturbants de la semaine à venir : chantiers, manifestations, événements susceptibles d'avoir un impact sur les conditions de circulation (déviation, bouchons, ...) sur le réseau RGC ou les itinéraires de délestage des PGT zonaux ou locaux.	Hebdomadaire jeudi 12h00 pour événements programmés.	Gestionnaires.	Préfecture (SIDPC), DDT, Force de l'Ordre, SDIS
Viabilité	DOVH PEVH (pour État)	A chaque mise à jour.	Tous les gestionnaires	DDT SIDPC
	Intempéries hivernales : état des routes, conditions de circulation.** A partir de MG1 du PIRAA	Tous les matins avant 8 heures éventuellement par mise en ligne sur un site internet ou par courriel. Mise à jour à chaque changement de condition.	Inforoute, Tipi, SALEX	DDT,

* Dans les cas prescrits par la note technique du 14 avril 2016, ces arrêtés sont précédés d'un dossier d'exploitation. Les gestionnaires recueillent les avis nécessaires à l'exécution de leurs arrêtés, notamment avis des autres gestionnaires en cas de déviation. La DDT recueille les avis des services qu'elle juge utiles à son avis ou décision.

** Ces informations sont transmises par des dispositifs automatiques (TIPI - SERPE- flux DATEX...) ou/et par mail. Les informations sont également mises à disposition du public via le site Bison Futé, des médias, des transporteurs, des gestionnaires et services de l'État qui en font la demande (abonnement TIPI).

2.3.2. Événements non programmés

La surveillance des conditions de circulation sur un réseau routier est de la responsabilité du gestionnaire du réseau. Le gestionnaire apporte l'information routière dont il dispose aux usagers par les moyens dont il dispose : information des médias, équipements dynamiques, site internet, téléphonie mobile, Bison Futé. Si toutefois, les forces de l'ordre ou les services de secours étaient

amenés à constater un événement significatif (notamment visé à l'annexe B), il leur appartient d'en aviser au plus tôt le gestionnaire concerné.

Il appartient au gestionnaire d'apprécier si l'événement, au vu de son importance et des possibles conséquences de son évolution, doit faire l'objet d'un signalement au SIDPC, à la direction interdépartementale des routes centre-est (DIRCE), DIR de zone (pour les gestionnaires du RRN – Cf liste des événements de l'arrêté zonal devant faire l'objet d'un appel vers la DIR de zone) et aux autres gestionnaires concernés. Le tableau en annexe n° B cite des exemples de cas pouvant faire l'objet d'un signalement.

Toutefois, dans le doute, il est recommandé d'établir le dialogue entre gestionnaires ou l'autorité détentrice du pouvoir de police (agglo) au plus tôt, ce qui aura pour effet d'améliorer la réactivité si le besoin d'assistance ou de relais devient nécessaire.

2.4. Responsabilité des signataires en matière d'utilisation des données

Les données contenues dans les fichiers mis à disposition sont transmises à titre indicatif et ne peuvent donc engager juridiquement leur gestionnaire.

Le gestionnaire ne peut être tenu pour responsable d'une erreur technique lors de l'utilisation des fichiers mis à disposition.

Les signataires s'engagent à désigner un service ou une personne responsable de l'échange de ces données au sein de leur organisme dont le nom sera communiqué à chaque changement.

Les signataires utilisent des données échangées dans le cadre de leurs besoins propres d'étude et d'analyse. Ils s'interdisent toute publication partielle ou totale, gratuite ou payante sous toute forme que ce soit, des fichiers mis à disposition en vue de les transmettre à un autre organisme. Les données reçues peuvent être diffusées à un tiers organisme sous condition d'accord explicite de leur gestionnaire initial.

Lors de toute utilisation des données contenues dans les fichiers mis à disposition, le destinataire s'engage à mentionner clairement la source et les droits d'utilisation éventuels.

2.5. Comité technique de coordination des gestionnaires

Il est nécessaire que l'État et l'ensemble des exploitants de réseaux disposent d'une vision actualisée et partagée des vulnérabilités des différents réseaux et des conséquences qu'un incident peut avoir sur l'écoulement du trafic des différents réseaux.

Par ailleurs, il est nécessaire de maintenir une capacité collective d'anticipation face aux crises en élaborant et en actualisant collectivement le volet routier des différents plans d'urgence.

Pour ce faire, et sous la direction du préfet, la DDT est chargée d'animer un comité de coordination qui associe les services techniques des différents gestionnaires routiers du département. Ce comité a un rôle de prévention. Il propose des modifications éventuelles aux PGT.

La DDT réunit le comité technique de coordination régulièrement pour faire le point sur l'état des réseaux (aménagement, mesures d'exploitation permanentes) et des organisations (mise à jour des coordonnées ...), les difficultés rencontrées, les évolutions législatives ou réglementaires et les actions envisagées dans le département. De telles réunions peuvent notamment être programmées chaque année, à l'automne, avant la mise en place du service hivernal (en lien avec le SIDPC, sur ce dernier point).

Modalités du traitement du volet routier des situations de crises

Article 3. Modalités du traitement du volet routier des situations de crises

Les modalités de coopération, entre les services de l'État, (préfecture, gendarmerie nationale, police nationale, DDT, DIR-CE, DIR de zone, CRZ Sud-Est), collectivités et sociétés gestionnaires des réseaux et les services de secours, décrites dans les articles suivants, sont établies en distinguant quatre situations possibles : normale, vigilance ou pré-alerte, crise et fin de crise.

Concernant le traitement des événements routiers sur routes départementales, un protocole spécifique entre le représentant de l'État, la gendarmerie nationale, la police nationale, le Conseil Départemental, le SDIS, précise les rôles de chaque intervenant et les conditions d'intervention.

3.1. Situation normale

Il s'agit de la situation habituelle durant laquelle les gestionnaires de réseaux organisent conformément à leurs documents lorsqu'ils existent :

- l'ensemble des opérations de maintenance et de maintien de la viabilité (exploitation, entretien, gestion du trafic, ...) qui visent à assurer la sécurité et la libre circulation des usagers sur les voies relevant de leur compétence ;
- la surveillance sur les conditions de circulation et les événements susceptibles d'affecter le fonctionnement du réseau (accidents, conditions météo, ...) ;
- l'information sur les conditions de circulation.

Les gestionnaires assurent une permanence téléphonique permettant le déclenchement des interventions sur incidents et accidents. La coordination entre les gestionnaires doit avoir lieu de manière directe afin d'améliorer la réactivité.

3.2. Situation de vigilance (pré-alerte)

3.2.1. Définition

La situation de vigilance est définie comme étant la situation où il existe un risque de perturbation importante du trafic et pour lequel il est nécessaire de prendre des mesures préalables pour tenter d'éviter sa survenue ou en minimiser les conséquences.

La période de temps entre la connaissance de la survenue probable ou certaine d'un événement et son impact doit être mise à profit pour anticiper la situation de crise par tous les services concernés qui doivent dans la mesure de leurs moyens :

- empêcher ou retarder l'apparition de la crise
- rechercher à minimiser ses impacts
- élaborer ou collaborer à la détermination des scénarios d'évolution de la crise et des plans d'actions correspondants.

3.2.2. Conduite à tenir en cas de prévision d'un événement susceptible d'affecter le trafic de façon importante ou affectant plusieurs gestionnaires pouvant justifier d'une situation de vigilance

Dès qu'un organisme concerné identifie l'apparition d'une situation de vigilance, il en informe le SIDPC.

La DDT, à son initiative, sur demande d'un gestionnaire ou du SIDPC, coordonne les mesures préventives à mettre en œuvre, et au besoin avec le SIDPC, afin d'anticiper une éventuelle aggravation de la situation, par exemple :

- Événements susceptibles de perturber la circulation sur le réseau de plusieurs gestionnaires

- (exemple : étape du tour de France, Kandahar, manifestations diverses ...).
- Alerte météo, prévision de manifestation (notamment sociale ou sportive) ou de trouble de toute nature, alerte pollution ...
 - Risque de neutralisation de voies de circulation et/ou l'interdiction de circuler des PL sur certains axes lié :
 - à des événements particuliers : vigilance météorologique émise par Météo-France ou événements observés, annoncés ou prévisibles ;
 - aux prévisions des gestionnaires de réseau de ne pas être en capacité de tenir, sur un secteur du département, leurs objectifs de viabilité notamment ceux de leurs documents de référence (DOVH, PEVH) en période hivernale.
 - Pour un chantier très perturbant (en règle générale, les chantiers font partie de la situation normale de l'exploitation du réseau. Toutefois, dans certains cas, les mesures à mettre en œuvre sont telles qu'elles peuvent déboucher sur une situation de crise) ... ;

Le dialogue et la coordination entre les gestionnaires concernés doivent rester prioritaire en toutes circonstances et au besoin avec le SIDPC et / ou la DDT.

La CRZ Sud-Est doit être tenue informée, par la DDT et / ou le SIDPC, des mesures préventives prises afin qu'elle puisse anticiper (en liaison avec la DIR de Zone) les mesures d'accompagnement de niveau zonal (informations, délestage,...) et assurer une cohérence avec l'organisation de l'échelon zonal (COZ renforcé, PGT zonaux...).

Par ailleurs, un événement sur réseau hors RRN peut faire l'objet d'un appel du SIDPC ou de la DDT vers la CRZ Sud-Est en cas de besoin de mesure zonale (par exemple, un événement sur D1508 pouvant faire appel au PGT PALOMAR) ou relais d'un communiqué vers TIPI ou Bison Futé.

3.3. Situation de crise

3.3.1. Définition

Il s'agit d'une situation, affectant le réseau routier, qui ne peut être considérée comme relevant d'une situation normale d'exploitation compte tenu de l'importance des perturbations qu'elle engendre, de sa durée et des moyens à mettre en œuvre.

Par exemple (non exhaustif) :

- atteinte d'un niveau limite prévu dans un plan ou défini en préparation de crise
- événement face auquel, compte tenu de son importance ou de sa nature, le gestionnaire ne peut faire face avec ses propres moyens ;
- événement affectant de façon importante le trafic ;
- événement susceptible de provoquer des difficultés d'autre nature que routière (répercussion économique, perturbation sur les services publics, ...) ;
- événement dont l'origine est extérieure au domaine routier ;
- événement dont l'étendue géographique est importante ;
- événement dont la portée médiatique peut être importante ;
- événement susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes.

3.3.2. Qualification de la situation

Le gestionnaire, dès qu'il a connaissance d'un événement correspondant à cette situation, ou s'il le juge nécessaire, en informe le membre du corps préfectoral de permanence par le biais de l'astreinte SIDPC (la fiche annexe B peut servir de support au message).

- Le membre du corps préfectoral de permanence, décide ou non d'activer le COD.
- En cas d'activation du COD, les gestionnaires, les forces de l'ordre et de secours et la DDT en sont immédiatement avisés.

3.3.3. Conduite à tenir en situation de crise

Le SIDPC assure la coordination des gestionnaires et des autres services (Forces de l'Ordre, secours ...), s'appuie en tant que besoin sur la DDT.

En cas d'activation du COD, le préfet dirige les opérations de secours.

Lors de l'activation du COD, les services publics suivants sont convoqués : DDT en tant que conseiller technique, gendarmerie nationale et/ou police nationale, SDIS et autres services en fonction de la situation. Les gestionnaires concernés seront, si besoin, invités à participer au COD. En cas d'événement concernant une route départementale, le Conseil Départemental sera systématiquement invité.

Le COD assure la coordination des gestionnaires routiers et, en concertation avec eux, prend les mesures de gestion de trafic nécessaires et suit leur mise en œuvre.

Cette situation peut engendrer l'activation d'un PGT zonal dont la mise en œuvre est assurée par la cellule routière zonale Sud-Est ou le COZ renforcé s'il est activé, avec le concours de la DIR de zone, interlocuteur privilégié des gestionnaires du réseau routier national au niveau zonal.

Si une perturbation interfère avec un département limitrophe, le SIDPC, avec l'appui de la DDT, assure l'interface avec la préfecture voisine / coordonnateur routier voisin, en liaison avec la cellule routière zonale Sud-Est et le COZ renforcé s'il est activé, pour la mise en place de mesures issues de PGT zonaux.

3.4. Fin de crise

Les levées de mesures décidées par les autorités préfectorales sont envoyées par téléphone et/ou courriel et/ou télécopie à tous les services et sociétés concernés par :

- la DDT ou le COD (si COD activé) pour les mesures départementales ;
- le préfet de la zone de défense sud-est pour les mesures zonales préfets de départements, de région ou de zones de défense.

Mise en œuvre du protocole

Article 4. Coordonnées des services de l'État et des gestionnaires de la route

L'annuaire opérationnel des services de l'État et des gestionnaires du réseau routier sera précisé dans l'annexe C du présent protocole. Il sera mis à jour en tant que de besoin par la DDT et au moins une fois par an, avant la période hivernale. Il revient à chaque service ou société concerné de s'organiser pour envoyer les coordonnées à la DDT (référence précisée dans l'annexe C) .

Article 5. Durée du protocole

Le présent protocole est conclu jusqu'au 31 décembre 2017 et sera reconduit tacitement par période d'un an, sauf demande expresse de l'un des services ou sociétés concernés avant le 31 octobre de chaque année.

Le protocole, relatif au même objet, signé en 2013, est abrogé.

Pour l'État
Le préfet

A, le.....

Pour ATMB

A, le.....

Pour le GEIE-TMB

A, le.....

Pour le Conseil Départemental
Le président

A, le.....

Pour AREA

A, le.....

Pour ADELAC

A, le.....

Annexes

Annexe A

Liste de documents relatifs à l'exploitation des routes

- Plan Palomar (PGT zonal)
- Plan de franchissement alpin (PGT zonal)
- Plan intempéries Rhône-Alpes Auvergne (PGT zonal)
- Plan Primevère
- PIS autoroutiers
- PIS du tunnel des Chavants
- PIS du tunnel du Châtelard
- PIS et plan de gestion de trafic du tunnel du Vuache
- PIS du tunnel des Montets
- PIS et PSB du tunnel du Mont-Blanc
- PIS du tunnel du Mont-Sion
- Plan de gestion de trafic de l'Autoroute A40- tunnel du Vuache
- Plan de gestion de trafic de la RN205 - validation en cours
- Règlements d'exploitation des autoroutes
- Règlement de police des autoroutes (dépannage, appel aux bornes, ...).

Autres documents utiles

Dispositions générales ORSEC approuvées le 10 août 2008

Dispositions spécifiques ORSEC notamment :

- Dispositions spécifiques « autoroutes et RN 205 » approuvées le 14 juin 2011
- PSS tunnels des Montets approuvé le 25 janvier 2015
- PSS tunnel du Vuache approuvé le 3 juin 2013
- Dispositions spécifiques « Tunnels Chavants et Châtelard » approuvées le 12 décembre 2011
- PSS Transport de matière dangereuses approuvé le 18 novembre 2005
- PSS transport de matières radioactives approuvé le 3 septembre 2006
- Dispositions spécifiques « Tunnel du Mont-Sion » approuvées le 12 janvier 2012
- Dispositions spécifiques « Tunnel Courier » approuvées le 18 juin 2012.

Principaux textes réglementaires et circulaires

- Code de la route
- Code de la voirie routière
- Code général des collectivités territoriales
- Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- Circulaire du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise.

Annexe B

Exemples d'événement devant faire l'objet d'un signalement

Sur Axe RRN	Coupure d'axe	Coupure d'un ou plusieurs sens de circulation Durée prévisible > à 3 heures
	Sites sensibles (tunnel, ouvrage...) ou TMD / TMR	En fonction du contexte sans caractère récurrent
	Condition de conduite	Situation météorologique constatée non prévue Déclenchement alerte météo Déclenchement d'un plan départemental – PGT Accident corporel ou matériel important
	Sensibilité médiatique	Forte (médias nationaux et sollicitations)

Annexe C

coordonnées des services et sociétés

		Téléphone	Télécopieur	Portable	E-mail
Préfecture SIDPC	Heure service H24	06 09 37 11 41	04 50 33 61 00	06 09 37 11 41	pref-defense-protection-civile@haute-savoie.gouv.fr
DDT	Heure service H24	04 50 33 78 00 04 50 33 79 97	04 50 33 78 30	06 33 32 52 67	ddt-crise@haute-savoie.gouv.fr
Gendarmerie nationale	Heure service H24	04 50 09 47 47 04 50 09 47 47	04 50 09 47 15		edsr74@gendarmerie.interieur.gouv.fr
Police nationale	Heure service H24	04 50 52 32 00 04 50 52 32 00	04 50 45 58 86		ddsp74-cic@interieur.gouv.fr
SDIS	Heure service H24	04 50 22 18 18 04 50 22 18 18	04 50 22 10 10		cta_officier@sdis74.fr
CRZ-SE	Heure service H24	04 27 46 43 23			crz-sudest@interieur.gouv.fr
Conseil Départemental	Heure service H24	04 50 33 21 12 06 19 11 51 48	04 50 33 21 13		DVT-SALEX74@hautesavoie.fr DVT-salledecrise@hautesavoie.fr
ATMB	Heure service H24	04 50 07 29 29 04 50 07 29 29	04 50 25 21 04		operateurspc@atmb.net
GEIE-TMB	Heure service H24	0033 4 50 55 57 32	0033 4 50 55 57 31		pcc.geietmb@tunnelmb.com
AREA	Heure service H24	04 79 28 18 18 (liste rouge)	04 79 60 78 01		cesar@aprr.fr
ADELAC	Heure service H24	04 50 83 05 50 06 62 70 20 78	04 50 83 05 55	06 62 70 20 78	contact@adelac-a41.com

Nota : ces numéros font l'objet d'une diffusion restreinte.

Les changements de coordonnées doivent être transmis à la DDT :
e-mail : ddt-sats-csc@haute-savoie.gouv.fr ou fax : 04 50 33 78 30.

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 03 AVRIL 2018

n° CP-2018-0247

OBJET : PRÉVENTION DES COLLISIONS AVEC LA GRANDE FAUNE SAUVAGE SUR LE RÉSEAU ROUTIER DÉPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 19 mars 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DUBY-MULLER à Mme PETEX, Mme GAY à M. MUDRY, Mme LEI à M. RUBIN, Mme LHUILLIER à M. PUTHOD, M. CHAVANNE à Mme METRAL, M. HEISON à Mme DULIEGE			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
M. EXCOFFIER			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	27	Voix Pour	33
Représenté(e)s :	6	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	33	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.131-4,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2018 adoptées jusqu'à ce jour,

Vu l'avis favorable émis par la 3^{ème} Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments lors de sa réunion du 09 février 2018.

Depuis plusieurs années, le Département de la Haute-Savoie et la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC74) se sont rapprochés pour coopérer dans le domaine de la prévention des risques de collision entre les automobilistes et la grande faune sauvage (principalement cerfs, chevreuils, sangliers) et dans ce cadre la Commission Permanente du 28 juillet 2008 a validé : une convention cadre et un cadre de conventions d'opérations.

1- La convention cadre

Acte les principes de coopération retenus en matière de prévention et fixe les conditions générales d'implantation de la signalisation réglementaire de danger (A15B) et de dispositifs complémentaires appelés réflecteurs (les réflecteurs sont des piquets implantés sur le bord de la route visant à renvoyer la lumière des phares et de ce fait effaroucher les animaux retardant ainsi leurs traversées de route).

2- Les conventions d'opérations

Ces conventions conformes à la convention cadre définissent pour chaque opération les conditions d'autorisation d'occuper le domaine public routier et pour la mise en place de la signalisation pour chaque zone à équiper.

Cependant, lors du recensement des collisions, il a été constaté que des évolutions sont survenues par rapport aux zones de passages des animaux initialement répertoriées, et techniquement ces dispositifs situés sur le bord de la route entraînent des problèmes d'implantations et des contraintes d'exploitations.

C'est pourquoi des modifications ont été apportées sur les modalités de mise en œuvre des dispositifs et une nouvelle convention cadre ainsi qu'un nouveau cadre type pour les conventions d'opérations ont été rédigés.

Ces modifications portent principalement sur :

- Pour la convention cadre
 - la communication et le suivi des zones considérées à risques,
 - les caractéristiques techniques des dispositifs,
 - les conditions générales d'implantation de ces dispositifs.
- Pour le cadre type des conventions d'opérations
 - les caractéristiques particulières d'implantation de la signalisation et les conditions d'exploitation du chantier de pose et dépose des réflecteurs propres à la section à équiper.

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

VALIDE la convention cadre (annexe A) et le cadre type des conventions d'opérations (annexe B).

AUTORISE M. le Président à signer la convention cadre à intervenir entre le Département de la Haute-Savoie et la Fédération Départementale des Chasseurs 74.

AUTORISE les chefs d'arrondissements des routes départementales à signer les conventions d'opérations à intervenir avec la Fédération Départementale des Chasseurs 74, en application de la convention cadre.

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 06 avril 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 09 avril 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

Mesures visant à réduire les collisions contre la Grande Faune sur les routes départementales

- CONVENTION CADRE -

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, représenté par son Président, Monsieur Christian MONTEIL, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n°..... en date duet désigné dans ce qui suit pour « le Département »

et

La Fédération Départementale des Chasseurs de Haute-Savoie, représentée par son Président en exercice dûment habilité et désignée dans ce qui suit pour « la FDC74 »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Le Département de la HAUTE-SAVOIE et la Fédération Départementale des Chasseurs de Haute Savoie(FDC74) ont convenu dans une convention cadre du 19 septembre 2008, d'actions partenariales visant à améliorer la problématique des collisions entre les automobilistes et la grande faune sauvage (principalement chevreuil, sanglier et cerf).

Parallèlement une enquête sur les déplacements de la faune sauvage et les points de conflits avec les automobilistes réalisée en 2010 par la FDC74 a permis d'établir une liste de zones à risques situés sur le réseau routier départemental.

Ces sections de RD répertoriés à risques ont fait l'objet d'équipement en panneaux de signalisation de danger A15b « traversées d'animaux sauvages » et certaines en réflecteurs. Les réflecteurs, piquets équipés de bandes réfléchissantes, visent à renvoyer la lumière des phares des véhicules, perpendiculairement à l'axe de circulation lors du passage des véhicules et transforment la lumière des phares en une « barrière lumineuse » susceptible d'effaroucher les animaux, de prévenir et réduire ainsi le nombre de collisions.

Ces dispositions ont été prises conformément à la convention cadre de 2008 et chaque installation a été formalisée par une convention d'opération signée entre le Département, la FDC74 et les associations communales de chasse qui en définit les modalités pratiques.

Lors de la réunion du 6 avril 2017 entre la FDC74 et les services Environnement et Routes du Département, il a été convenu que les données de recensement des collisions animaux sauvages et automobilistes devaient être actualisées régulièrement et que les modalités d'occupation et d'intervention sur le domaine public routier par la FDC 74 et les associations communales de chasse devaient être précisées.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION CADRE

La présente convention cadre a pour objet de :

- ▶ Organiser la communication sur le recensement et le suivi des données permettant d'identifier certains secteurs à risque pour les collisions entre la grande faune et les automobilistes.
- ▶ Permettre de préciser et encadrer, par l'intermédiaire de conventions d'opérations, les conditions d'occupation et d'intervention sur le domaine public routier départemental pour la pose et la dépose de réflecteurs susceptibles de réduire ces collisions.

La présente convention cadre annule et remplace celle passée le 19 septembre 2008. Les conventions d'opérations passées dans le cadre de cette précédente convention cadre restent cependant en vigueur.

ARTICLE 2 : COMMUNICATION ET SUIVI DES ZONES CONSIDEREES A RISQUES

Est identifiée comme zone à risques, une section de RD faisant à la fois l'objet de traversées avérées de grands gibiers et de collisions récurrentes.

Un point noir se caractérise suivant la définition du CETE de l'Ouest par au moins 10 collisions (toutes espèces de grands gibiers confondues) en trois ans sur la bande de passage.

La FDC74 s'engage à actualiser l'inventaire des collisions entre grands mammifères et automobilistes sur Routes Départementales (RD) réalisé en 2010 et à fournir au Pôle Routes (DAGR) et Service Environnement du Département :

- **A partir de 2018, puis tous les trois ans en fin d'année, une synthèse annuelle des collisions répertoriées sur les RD** permettant d'avoir un retour sur l'efficacité des dispositifs mis en place et sur l'opportunité de maintenir les sections équipées ou d'en équiper de nouvelles.
- **une mise à jour annuelle à partir de la liste des sections de RD répertoriées « zones à risques », de celles à équiper ou à déséquiper** compte tenu de l'évolution du passage des animaux.
Cette liste sera présentée par la Fédération Départementale des Chasseurs et validée par les services du Département dans le cadre d'une réunion programmée au premier trimestre de chaque année et conditionnera l'autorisation d'installer les dispositifs sur le terrain. Aucune installation de réflecteurs ne sera tolérée en dehors de cette liste.

ARTICLE 3 : CONVENTIONS D'OPERATION

En application de la présente convention cadre, chaque opération de mise en place de mesures visant à réduire les collisions avec la grande faune, validée dans le cadre de la réunion annuelle précitée, fera l'objet d'une convention spécifique et tripartite passée entre les Arrondissements du pôle Routes, la FDC74 et les associations communales de chasse agréées (ACCA).

Ces conventions spécifiques dites « conventions d'opération » seront établies sur la base du modèle type joint en annexe au présent document et signée par les Arrondissements du pôle Routes qui ont délégation de signature par arrêté du Président du Département.

Les conventions d'opérations précédemment signées restent applicables tant que les équipements actuellement en place subsistent. Toute modification des implantations existantes nécessitera la prise d'une nouvelle convention d'opération.

ARTICLE 4 : MISE EN PLACE D'UNE SIGNALISATION PERMANENTE DE DANGER

Si la zone à risque est déjà identifiée, le Département s'engage à vérifier que le secteur est bien signalé, entretenir cette signalisation et, si nécessaire à adapter la signalisation réglementaire existante.

Si la zone à risque est nouvellement identifiée, le Département s'engage à signaler le secteur par la pose de panneaux réglementaires (A15b) de part et d'autre de la zone définie par la FDC74.

ARTICLE 5 : CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL (DPRD)

Le Département, gestionnaire du domaine public routier départemental, autorise la FDC74 et l'ACCA concernée par la zone, à implanter sur le domaine public routier, des réflecteurs (piquets équipés de bandes réfléchissantes) sur les secteurs répertoriés selon la liste validée par les services du Département.

La FDC74 et l'ACCA concernée s'engagent à assurer la pose, la dépose et la re-pose éventuelle des dispositifs conformes à la présente convention.

La FDC74 et l'ACCA concernée s'engagent à suivre l'état des dispositifs installés sur le terrain, à veiller et assurer leur bon entretien et leur remplacement si nécessaire.

Le réflecteur doit être constitué d'éléments ne constituant pas un obstacle agressif de nature à aggraver les conséquences d'un accident, notamment pour les deux-roues motorisés.

Les caractéristiques ci-dessous, proposées par la Fédération de Chasse, sont acceptées par le Département :

- La tige de support est constituée d'une tige en acier de diamètre maxi 10 mm et de longueur maxi 1200 mm. Cette tige en acier est gainée d'un plastique de couleur verte.
- Afin de faciliter la mise en place du réflecteur et avoir une hauteur constante du dispositif réflecteur, une seconde tige, de diamètre maxi 10 mm et de longueur maxi 200 mm, est fixée perpendiculairement à la tige support à 1000 mm de l'extrémité amenée à recevoir le dispositif réflecteur.
- Le dispositif réflecteur lui-même est constitué d'un cylindre en matière plastique de hauteur 90 mm, de diamètre 60 mm, entouré d'un cylindre en inox d'épaisseur maxi 5/10 de mm. Le cylindre pourra être muni d'une bande rouge de 10 mm en son milieu, bande présentant une rétroréflexion de classe 1.
- La hauteur de l'ensemble ne peut excéder 1 m par rapport au niveau du bord de la chaussée.

Ces caractéristiques sont susceptibles d'être adaptées ou modifiées si un dysfonctionnement est constaté.

Les dispositifs restent sujets aux évolutions réglementaires relatives à la signalisation des zones de passage du gibier.

L'inter distance minimale recommandée entre les réflecteurs est de 20 mètres afin d'éviter le phénomène de guidage des véhicules et de réduire la gêne pour les travaux d'entretien et d'exploitation du réseau routier départemental.

Toute implantation dans la zone de récupération des véhicules est strictement interdite.

Afin de garantir la sécurité des usagers et permettre dans les meilleures conditions les opérations d'entretien, le réflecteur est implanté de façon générale sur la crête de l'arrondi de remblai ou de fossé, et a minima :

- à 2 m du bord de chaussée pour le réseau routier de type Structurant de niveau 1 (Sn1) et 2 (Sn2).
- à 1,25 m du bord de chaussée pour le reste du réseau routier départemental (Sn3 ; E et L).

Le débroussaillage des abords pourra être privilégié afin d'obtenir le recul préconisé. Le débroussaillage sera alors à la charge de la FDC74 ou de l'ACCA.

Les dispositifs existants devront être mis en conformité au fur et à mesure de leurs remplacements.

ARTICLE 6 : CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION SUR LE DPR

Préalablement à toute intervention sur le DPR, la FDC74 et l'ACCA concernée, s'engagent à rencontrer le responsable du CERD sur site afin de convenir des dispositifs appropriés, d'arrêter conjointement les lieux et modalités précises d'implantations des dispositifs (nombre, inter distance, recul par rapport à la chaussée, intervenants, matériel nécessaire, date, etc...) :

- La FDC74 ou l'ACCA fait une demande d'intervention auprès du Centre d'Exploitation des Routes départementales (CERD) concerné.
- Le CERD définit un le mode d'intervention adapté au type de réseau, à sa hiérarchisation, à l'importance du trafic rencontré, à la dangerosité de la section ou aux contraintes particulières et arrêtera la signalisation à mettre en place suivant l'un des quatre schémas extraits du manuel du chef de chantier joints en annexe.
- Le responsable d'Arrondissement signe avec l'ACCA la convention d'opération
- Le CERD délivre les arrêtés de circulation nécessaires à chaque opération (pose, dépose, re-pose, entretien...).

En fonction des disponibilités et au regard des missions prioritaires assurées par le CERD, le Département pourra mettre à disposition de la FDC74 le ou les agents ainsi que le matériel de signalisation nécessaires à la sécurisation du réseau routier pendant la durée des interventions. Cette mise à disposition sera précisée dans la convention d'opération.

Le CERD pourra demander à la FDC74 de déposer temporairement, dans un délai raisonnable (eu égard au caractère bénévole des intervenants), soit au minimum 7 jours avant intervention, les dispositifs installés et susceptibles d'engendrer une gêne pour la réalisation des travaux d'entretien (fauchage, élagage, curage des fossés...).

Ces conditions générales d'occupation et d'intervention s'appliquent à l'ensemble des opérations relatives à ces dispositifs (pose, dépose, re-pose, entretien, remplacement.)

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

La FDC74 est responsable des dispositifs implantés sur le domaine public routier. Elle est responsable, tant vis à vis du département que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

Le non-respect des clauses énoncées ci-dessus entrainera après mis en demeure la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable à compter de la date de la signature par les deux parties. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation écrite de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les litiges résultant de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif compétent.

Le

Le Président du Département
de la HAUTE-SAVOIE

Le Président de la Fédération
des Chasseurs de la HAUTE-SAVOIE

Christian MONTEIL

André MUGNIER

**Mise en place de mesures visant
à réduire les collisions avec la grande faune sur les routes
départementales
- CONVENTION D'OPERATION -
RD Commune de**

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, représenté par le Chef de l'Arrondissement des Routes Départementales de....., dûment autorisé par arrêté de délégation du Président du Département en date duet désigné dans ce qui suit pour « le Département »

et

La Fédération Départementale des Chasseurs de HAUTE-SAVOIE, représentée par son Président, dûment autorisé,

et

L'Association Communale de Chasse Agréée de, représentée par son Président, dûment autorisé,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Préambule

Le Département de la HAUTE-SAVOIE et la Fédération Départementale des Chasseurs de Haute Savoie(FDC74) se sont rapprochés dès 2008 pour convenir d' actions partenariales visant à répondre à la problématique des collisions entre les automobilistes et la grande faune sauvage (principalement chevreuil, sanglier et cerf).

La pose de réflecteurs destinés à effaroucher les animaux fait partie des mesures qui ont été proposées par la FDC74.pour lutter contre ce type de collisions. Une convention cadre signée leentre le département et la FDC74 définit les conditions générales d'occupation et d'intervention sur le domaine public routier pour poser ces dispositifs.

Il est ainsi convenu que chaque section de RD à équiper fasse l'objet d'une convention d'opération.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à la liste validée lors de la réunion du, la présente convention d'opération fixe les conditions particulières d'occupation et d'intervention pour la pose de réflecteurs destinés à effaroucher les animaux sauvages sur la section de RD suivante :

Il est recommandé de faire une convention par RD et par ACCA

Sections n°	RD	Commune	Du PR+... au PR+...	Hiérarchisation de la section concernée
1				
2				
3				
4				
5				
6				

ARTICLE 2 : POSE DE LA SIGNALISATION VERTICALE PERMANENTE

Les zones définies à l'article 1, seront signalées par des panneaux réglementaires A15b implantés en amont et en aval.

Le Département prend en charge la fourniture, la pose, la mise en cohérence si nécessaire et l'entretien de cette signalisation verticale de police

ARTICLE 3 : LES INTERVENANTS POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

Pour le Département :

- L'Arrondissement des RD de.....
- Centre d'Exploitation des RD (CERD) de.....téléphone, mail.....

Pour les chasseurs :

- L'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de.....téléphone, mail.....
- La Fédération Départementale des Chasseurs de Haute-Savoie (FDC74) téléphone, mail

En cas d'impossibilité de joindre l'ACCA, la FDC74 restera l'interlocuteur et se chargera de faire le lien avec l'ACCA concernée.

ARTICLE 4 : CONDITIONS PARTICULIERES D'OCCUPATION ET D'INTERVENTION SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL.

Le Département, gestionnaire du domaine public routier départemental, autorise la FDC et l'ACCA concernée, à implanter sur les emprises du domaine public routier, de la RD susvisée à l'article 1, des réflecteurs dont les caractéristiques sont conformes à la convention cadre.

Cette convention d'autorisation d'occupation du domaine public routier est donnée à titre précaire et révoquant.

Les conditions générales d'occupation et d'intervention sur le domaine public routier départemental concernant la pose, l'entretien, la dépose, le remplacement de ces dispositifs doivent être conformes à celles définies aux articles 5 et 6 de la convention cadre du/..... .

Il est rappelé que l'inter distance minimale recommandée entre les réflecteurs est de 20 mètres et que le réflecteur est implanté de façon générale sur la crête de l'arrondi de remblai ou de fossé, et a minima :

- à 2 m du bord de chaussée pour le réseau routier de type Structurant de niveau 1 (Sn1) et 2 (Sn2).
- à 1,25 m du bord de chaussée pour le reste du réseau routier départemental (Sn3 ; E et L).

Les conditions particulières d'intervention des sections à équiper peuvent être les suivantes :

1. mise à disposition par le CERD d'une assistance :

- en matériel et en personnel.....MP
- en matériel uniquement.....M
- en personnel uniquement.....P
- pas de mise à disposition.....néant

2. Compte tenu des caractéristiques de la section, le mode d'exploitation sur le domaine public routier sera de type :

- chantier fixe sans empiètement..... CF11
- chantier fixe avec léger empiètement.....CF12
- chantier mobile avec bonne visibilitéCM41
- chantier mobile avec visibilité insuffisante....CM42

3 Le CERD se chargera de faire établir annuellement et de façon globale sur son secteur les arrêtés de circulation nécessaires pour les opérations de pose, dépose, repose, et entretien.

Ainsi, pour les sections définies à l'article 1, les conditions particulières d'occupation et d'intervention sont les suivantes :

Sections n°	Inter distance entre 2 réflecteurs	Distance minimale du bord de chaussée	Mise à disposition en personnel et/ou en matériel	Mode exploitation
1 <i>ex</i>	<i>20m</i>	<i>1,25m</i>	<i>MP</i>	<i>CF11</i>
2				
3				
4				
5				
6				

La signalisation temporaire mise en place sera a minima celle du schéma de signalisation extrait du manuel de chef de chantier correspondant.

Pour les chantiers mobiles, le véhicule d'accompagnement sera équipé d'un gyrophare de couleur orange à l'avant, d'un panneau AK5 de gamme petite (700 mm) muni de 3 feux R2 à l'arrière et de bandes alternées biaisées rouges et blanches rétro réfléchissantes conformes à l'arrêté du 20 janvier 1987. La signalisation lumineuse devra être visible dans les deux sens de circulation.

Conformément à la convention cadre, il est également rappelé que :

Le CERD pourra demander à la FDC 74 ou à l'ACCA de déposer temporairement, dans un délai raisonnable, soit au minimum 7 jours avant intervention, les dispositifs complémentaires installés et susceptibles d'engendrer une gêne pour la réalisation des travaux d'entretien (fauchage, élagage, curage des fossés...). L'ACCA s'engage, à assurer cette dépose dans le délai demandé pour ne pas retarder les interventions de fauchage. .

Cependant afin de faciliter les missions d'exploitation précitée, le personnel du CERD pourra procéder à la dépose des réflecteurs en lieu et place de l'ACCA. Le CERD en informera alors l'ACCA. L'ACCA se chargera éventuellement de la remise en place des réflecteurs suivant les modalités d'intervention précitée.

Ces conditions d'exploitation s'appliquent à l'ensemble des opérations relatifs à ces dispositifs (pose, dépose, re-pose, entretien, remplacement).

ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES DISPOSITIFS :

L'ACCA concernée s'engage à suivre l'état des dispositifs installés, à veiller et assurer leur entretien et leur remplacement si nécessaire.

En aucun cas les dispositifs déposés ou en voie d'abandon ne pourront être stockés sur le domaine public.

En cas d'éventuel défaut d'entretien ou d'abandon d'un ou plusieurs dispositifs situés sur le domaine public routier qui, soit pourraient porter atteinte à la sécurité des usagers, soit pourraient aggraver les contraintes d'entretien et d'exploitation de la route, le CERD, après mail d'information adressé à l'ACCA et copie à la FDC74, procédera à la dépose des dits dispositifs.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

:

La FDC74 et l'ACCA sont responsables des dispositifs implantés sur le domaine public routier.

Elles sont responsables, tant vis à vis du Département que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

Le non- respect des clauses de la présente convention entrainera après mise en demeure non suivie d'effet, l'annulation de la présente convention.

ARTICLE 7 : SUIVI DES COLLISIONS

L'ACCA s'engage à suivre ces collisions mensuellement par l'intermédiaire des fiches de collisions et à communiquer les constats de collisions relevées à la FDC74.

La FDC74 s'engage à suivre l'évolution des collisions sur cette zone et à communiquer tous les trois ans, au Département de la HAUTE-SAVOIE (Direction Adjointe Gestion Routière) une synthèse des collisions répertoriées.

ARTICLE 8 : SUIVI DES IMPLANTATIONS

Le lieu de passage des animaux est appelé à évoluer et entrainera la dépose des réflecteurs si cette section n'est plus considérée comme zone à risque au vu du listing de suivi des collisions fourni par la FDC74.

Le pôle Routes saisit dans son SIG les conventions d'opération qui sont passées.

A cet effet un exemplaire signé de la présente convention est adressé au pôle Routes/DAGR

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable à compter de la date de la signature par les deux parties et durera tant que la zone sera considérée à risque et tant que les dispositifs installés resteront en service, sauf dénonciation écrite de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les litiges résultant de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif compétent.

Fait en trois exemplaires, le .././....

Le Chef de l'Arrondissement
des Routes Départementales
de.....

(nom+signature+tampon)
.....

Le Président de la Fédération des Chasseurs
de la HAUTE-SAVOIE

(nom+signature+tampon)
.....

Le Président
de l'ASSOCIATION COMMUNALE de CHASSE AGREEE
de ...

(nom+signature+tampon).....

Annexes :

1/ schéma type d'intervention sur le réseau routier départemental extrait du manuel du chef de chantier en fonction du choix retenu par le CERD

2/ carte d'implantation des dispositifs

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 03 AVRIL 2018

n° CP-2018-0248

OBJET : PASSATION D'UNE CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE FAUCIGNY-GLIERES RELATIVE A LA VIABILITE HIVERNALE DES VOIES COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES DU PLATEAU DE SOLAISON - COMMUNE DE BRISON

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 19 mars 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DUBY-MULLER à Mme PETEX, Mme GAY à M. MUDRY, Mme LEI à M. RUBIN, Mme LHUILLIER à M. PUTHOD, M. CHAVANNE à Mme METRAL, M. HEISON à Mme DULIEGE			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
M. EXCOFFIER			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	27	Voix Pour	33
Représenté(e)s :	6	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	33	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la propriété Publique (CG3P),

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 2 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2018 adoptées jusqu'à ce jour,

Vu la délibération de la Communauté de Communes de Faucigny-Glières (CCFG) en date du 2 février 2018.

Le plateau de Solaison, situé sur la commune de BRISON, comprend une partie de voirie départementale RD 186A et une partie de voirie communale (non revêtue) et intercommunale (revêtue).

La Communauté de Communes de Faucigny-Glières (CCFG) a sollicité le Département pour assurer l'ensemble de la viabilité hivernale sur le secteur du plateau afin de rendre la mission du service publique efficace et coordonnée.

Dans ce cadre, il a été convenu que le Département assure le déneigement et le salage des voiries communales et intercommunales, y compris les parkings, via le marché confiant la prestation de l'opération de viabilité hivernale du CERD de BONNEVILLE au titulaire du marché en vigueur, la CCFG prenant en charge le coût des prestations.

Afin de contractualiser cet accord, une convention a été établie entre le Département et la CCFG visant à préciser les modalités techniques et financières de réalisation de la viabilité hivernale des voiries communales et intercommunales du plateau de Solaison.

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE la passation d'une convention de viabilité hivernale entre le Département et la CCFG relative à la réalisation de la viabilité hivernale des voiries communales et intercommunales du plateau de Solaison, sur la commune de BRISON, en contrepartie d'une prise en charge financière de la CCFG.

AUTORISE M. le Président à signer la convention à intervenir jointe en annexe.

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 06 avril 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 09 avril 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
Christian MONTEIL

**CONVENTION RELATIVE A LA VIABILITE HIVERNALE
DES VOIRIES COMMUNALES ET INTERCOMMUNALE SITUEE SUR LE PLATEAU DE SOLAISON
COMMUNE DE BRISON**

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par M. Christian MONTEIL, Président du Conseil Général, en vertu de la délibération en date du

D'une part,

Dénommée ci- après « le Département »,

ET

La Communauté de Communes FAUCIGNY – GLIERES, représentée par son Président Monsieur Stéphane VALLI, en vertu de la délibération en date du

D'autre part.

Dénommée ci -après « La CCFG »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Le plateau de Solaison comprend une partie de voirie départementale RD 186 A et une partie de voirie communale (non revêtue) et intercommunale (revêtue).

L'objectif est d'avoir un prestataire unique pour la mission de déneigement et de salage sur le secteur du plateau et ce afin de rendre la mission de service publique efficace et coordonnée.

Le Département disposant des moyens permettant d'assurer cette prestation par le biais d'un marché passé avec un prestataire privé, l'objet de la présente convention est de définir les modalités techniques et financières permettant à ce dernier d'étendre sa prestation à l'ensemble du secteur.

La CCFG prendra en charge le coût de la prestation sur voiries communales et intercommunales, y compris parkings.

ARTICLE 3 – Objectif et niveau service

Le Département assure le déneigement et le salage des voiries communales et intercommunales, y compris parkings, suivant le niveau de service B, défini selon le GOVH départemental, sur l'ensemble du linéaire.

Le service est de niveau B tel que décrit dans le paragraphe 2 relatif au déneigement, défini par la délibération de la Commission Permanente de voirie du 28 juin 2010 et ses évolutions éventuelles.

La décision d'intervention dépend du service gestionnaire de la voirie du Département.

La période normale d'intervention est fixée du 15 novembre au 15 mars.

ARTICLE 4 – Dispositions financières

Le coût annuel pour la saison hivernale de référence 2016/2017 ($C_{(0)}$), s'élève à 2 104 € TTC du kilomètre.

Pour l'hiver 2017/2018 et les suivants, en fin de chaque saison hivernale, le Prix annuel $P_{(n)}$ sera déterminé et révisé, comme suit :

$$P_{(n)} = C_{(0)} \times \frac{IVH_{(n)}}{IVH_{(0)}} \times D \times [0.125 + 0.875 \times (I_{(n)}/I_{(0)})]$$

Dans laquelle :

- $P_{(n)}$ est le prix de la saison écoulée (n), révisé.
- $C_{(0)}$ est le cout kilométrique annuel de la saison de référence 2016/2017, soit 2 104 € TTC.
- D est la longueur de voiries communales et intercommunales, y compris parking, soit 2044ml (dont 1188ml revêtus et 856ml non revêtu).
- La pondération se fait en fonction de l'Indice de Viabilité Hivernale (IVH) de Chamonix :

$IVH_{(n)}$ est l'IVH de Chamonix pour la saison (n)

$IVH_{(0)}$ est l'IVH de Chamonix pour la saison hivernale 2016/2017, soit 37

- La révision se fait selon l'indice TP08 :

$I_{(0)}$ est la valeur initiale de l'indice TP08, au mois de novembre 2016, soit 100.8.

$I_{(n)}$ est la valeur de l'indice TP08, au mois de novembre de l'année de début de la saison hivernale (n)

Le Département émettra un titre de recettes à l'encontre de la CCFG du montant correspondant à la somme due.

ARTICLE 5 – Responsabilité et recours

Le Département ne pourra être tenu pour responsable des dégradations des biens constatées sur la voie ou sur le parking à l'issue de la saison hivernale.

ARTICLE 6 – Durée de la convention

La présente convention sera valable à partir de la saison hivernale 2017/2018.
Elle est reconductible par tacite reconduction.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, au plus tard avant le 30 juin de chaque année par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Les litiges résultant de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif compétent.

Fait àen **2** exemplaires, le.....

Le Président de la CCFG

Stéphane VALLI


COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
FAUCIGNY - GLIERES

Le Président du Conseil Général

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 03 AVRIL 2018

n° CP-2018-0249

**OBJET : PASSATION D'UNE CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LA COMMUNE
 DE SAMOENS RELATIVE A LA VIABILITÉ DE LA RD254, ACCÈS AU VILLAGE
 GRAND MASSIF - SAMOENS MORILLON**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée
 le 19 mars 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la
 présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DUBY-MULLER à Mme PETEX, Mme GAY à M. MUDRY, Mme LEI à M. RUBIN, Mme LHUILLIER à M. PUTHOD, M. CHAVANNE à Mme METRAL, M. HEISON à Mme DULIEGE			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
M. EXCOFFIER			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	27	Voix Pour	33
Représenté(e)s :	6	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	33	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété Publique (CG3P),

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 2 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2018 adoptées jusqu'à ce jour.

La RD 254, située sur la commune de SAMOENS, permet d'accéder au plateau de Saix et au village « Grand Massif – Samoëns Morillon » du Club Med.

Les arrivées et les départs des vacanciers du Club Med s'opèrent principalement le weekend, en dans la nuit du samedi au dimanche, de 21h à 6h00. C'est pourquoi, les responsables du Club Med ont sollicité la commune de SAMOENS et le Département pour la mise en œuvre d'interventions spécifiques de viabilité hivernale en fonction des conditions météorologiques et de ces horaires particuliers, se trouvant hors des créneaux horaire d'intervention des équipes du CD74.

De ce fait, Il a été convenu la mise en place de prestations supplémentaires par une société privée sur un marché spécifique géré par le Département. Pour la saison hivernale 2017-2018, la société Deplace SARL a été missionnée pour réaliser des opérations de déneigement et de salage, sur lettre de commande, la décision d'intervention relevant uniquement du Centre d'Exploitation des Routes Départementales (CERD) de Taninges /Samoëns.

Les dépenses afférentes à ces prestations seront prises en charge financièrement par la commune de SAMOENS.

Afin de contractualiser cet accord, une convention a été établie entre le Département et la commune de SAMOENS visant à préciser les modalités techniques et financières de réalisation de la viabilité hivernale sur la RD 254 du PR 0 au PR 10+0050, permettant l'accès au plateau de Saix et au village « Grand Massif – Samoëns Morillon » du Club Med.

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE la passation d'une convention entre le Département et la commune de SAMOENS visant à préciser les modalités de réalisation de la viabilité hivernale de la RD 254, du PR 0 au PR 10+0050, permettant l'accès au plateau de Saix et au village « Grand Massif Morillon-Samoëns » du Club Med.

AUTORISE M. le Président à signer la convention à intervenir.

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 06 avril 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 09 avril 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
Christian MONTEIL

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE DE SAMOËNS RELATIVE A LA VIABILITE
HIVERNALE DE LA RD254, ACCES AU VILLAGE « GRAND MASSIF –SAMOENS MORILLON ».

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par M. Christian MONTEIL, Président du Conseil Départemental, en vertu de la délibération n°en date du

D'une part,

Dénommée ci après « le Département »,

ET

La Commune de SAMOËNS, représentée par son Maire Monsieur, Jean-Jacques GRANDCOLLOT, en vertu de la délibération en date du

D'autre part.

Dénommée ci-après « La Commune »,

PREAMBULE

La RD254 permet d'accéder au plateau des Saix, et donc au village « GRAND MASSIF – SAMOENS MORILLON » du Club-Med.

Elle bénéficie d'un niveau de service A, ce dernier vise à rechercher des conditions de circulation courante pour le créneau 6h00-21h00.

Dans son mail du 28 décembre 2017 la Commune a confirmé la nécessité de renforcer le niveau de service de la RD254 en dehors de ce créneau horaire, conformément à la demande du Club Med, afin de permettre aux arrivées/départs du dimanche de se faire dans de bonnes conditions.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités techniques et financières de réalisation de la viabilité hivernale de la RD254, du PR 0 au PR 10+0050, permettant l'accès au plateau des Saix, en dehors des créneaux horaires d'intervention du Département.

Ces prestations supplémentaires seront réalisées par un prestataire privé sur un marché spécifique qui sera lancé et géré par le Département.

ARTICLE 2 – Période et créneaux horaires

La période couverte par la présente convention démarre le 29 décembre 2017 et se termine le 22 Avril 2018.

Le créneau horaire concerné est principalement la nuit du samedi au dimanche, de 21h à 6h00.

Si des arrivées/départs exceptionnels devaient intervenir en semaine en dehors du créneau d'intervention du CD74, le Département devra en être informé 15 jours avant, de manière à vérifier les disponibilités de l'entreprise.

ARTICLE 3 – Conditions de réalisation

La décision d'intervention dépend du service gestionnaire de la voirie du Département, CERD de Taninges/Samoëns. Aucune intervention ne sera déclenchée sans son aval.

Les demandes d'interventions passeront par le numéro d'astreinte du CERD de Taninges/Samoëns – Centre de Samoëns : 06.03.34.21.00

Les prestations comprennent le déneigement ainsi que le salage de l'itinéraire.

Le service gestionnaire tiendra à jour un tableau comptabilisant les heures d'interventions de l'entreprise ainsi que les tonnages de sels mis en œuvre.

ARTICLE 4 – Dispositions financières

Pour la saison 2017/2018, le montant des sommes dues sera déterminé en fonction des éléments ci-après :

Opérations de déneigement

- jusqu'au 14 janvier 2018 inclus Terme fixe pour un weekend d'astreinte : 350€ HT
- jusqu'au 14 janvier 2018 inclus Terme variable pour l'heure d'engin : 90€ HT
- A compter du 15 janvier 2018 Terme fixe « marché » pour un weekend d'astreinte : 500€ HT
- A compter du 15 janvier 2018 Terme variable « marché » pour l'heure d'engin : 70 €HT

A la fin de la saison hivernale, le CERD établira un constat récapitulatif des prestations réalisées et des dépenses engagées dans le cadre de la présente convention. Un titre de recette correspondant sera émis à l'encontre de la commune de Samoëns au profit du Département.

Si des prestations venaient à être demandées à l'entreprise pour le compte du Département, ces dernières ne seront bien entendu pas comptabilisées.

ARTICLE 5 – Durée de la convention

La présente convention est valable pour la saison de viabilité hivernale 2017/2018.

ARTICLE 6 – Litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges résultant de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Grenoble.

Fait àen 2 exemplaires, le.....

Le Maire de Samoëns

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Jacques GRANDCOLLOT

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 03 AVRIL 2018

n° CP-2018-0250

OBJET : RECLASSEMENT DÉPENDANCES RD1205/RD185 - COMMUNE DE VETRAZ-MONTHOUX

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 19 mars 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DUBY-MULLER à Mme PETEX, Mme GAY à M. MUDRY, Mme LEI à M. RUBIN, Mme LHUILLIER à M. PUTHOD, M. CHAVANNE à Mme METRAL, M. HEISON à Mme DULIEGE			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
M. EXCOFFIER			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	27	Voix Pour	33
Représenté(e)s :	6	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	33	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.131-4,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2018 adoptées jusqu'à ce jour,

Vu l'avis favorable émis par la 3^{ème} Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments, lors de sa réunion du 09 février 2018.

Depuis de nombreuses années, la commune de VETRAZ-MONTHOUX assure l'entretien régulier des dépendances situées le long de la RD 1205 (route de Bonneville) et de la RD 185 (route de Collonges), d'une superficie de 1 999 m².

Par courrier en date du 11 mai 2012, la commune avait sollicité le Département pour le transfert de domanialité de ces dépendances au profit de son domaine public routier.

Parallèlement, un projet de reclassement global des voiries dans l'agglomération d'Annemasse étant en cours, ce dossier s'est trouvé en attente. Ces reclassements de voirie ont été validés le 11 octobre 2017, excepté ces dépendances qui sont restées dans le domaine public routier du Département.

A ce jour, ces dépendances ne représentent plus aucun intérêt pour le Département. Dans ce cadre, afin de régulariser cette situation administrative et conformément à la demande de la commune, il convient de procéder au transfert de domanialité, en l'état et sans soulte financière des dépendances, d'une superficie de 1 999 m², situées le long de la RD 1205 et de la RD 185, au profit du domaine public communal.

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE le reclassement définitif des dépendances, d'une superficie de 1 999 m², situées le long de la RD 1205 (route de Bonneville) et de la RD 185 (route de Collonges) dans le domaine public routier communal, en l'état, sans contrepartie financière, conformément au plan joint en annexe.

DONNE son accord au transfert de propriété correspondant au transfert de domanialité.

Le transfert définitif de domanialité sera effectif à compter du 15 avril 2018.

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 06 avril 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 09 avril 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

COMMUNE DE VETRAZ-MONTHOUX
Reclassement dépendances RD 1205/RD185 – 2000 m²



**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 03 AVRIL 2018

n° CP-2018-0251

OBJET : PRESTATIONS DE BALAYAGE POUR L'ARRONDISSEMENT DE THONON

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 19 mars 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DUBY-MULLER à Mme PETEX, Mme GAY à M. MUDRY, Mme LEI à M. RUBIN, Mme LHUILLIER à M. PUTHOD, M. CHAVANNE à Mme METRAL, M. HEISON à Mme DULIEGE			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
M. EXCOFFIER			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	27	Voix Pour	33
Représenté(e)s :	6	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	33	Abstention(s)	0

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux Marchés Publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics,

Vu l'article L.3221-11-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu l'avis favorable émis par la 3^{ème} Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments en date du 09 mars 2018.

La consultation porte sur la mise à disposition de balayeuses aspiratrices ainsi que de personnel dûment qualifié pour effectuer des travaux de balayage programmés sur les routes départementales et des interventions urgentes sur dégâts exceptionnels (déblaiements, purges, chaussées, etc.) sur le territoire de l'arrondissement de Thonon-les-Bains.

Ces interventions peuvent être simultanées sur plusieurs secteurs géographiques concernés par le marché, y compris en dehors des heures normales de travail.

Par conséquent, il est proposé de lancer un accord-cadre à bons de commande dont les montants minimum et maximum sont les suivants :

Lot unique	Montant par période en € HT		
	Montant maximum	Montant minimum	Estimation
Prestations de balayage sur l'arrondissement de Thonon	150 000	10 000	100 000

Les contrats sont conclus pour une année à compter de la date de notification jusqu'au 31 décembre 2018, avec une clause de reconduction expresse pour trois années supplémentaires par période d'une année, sans que leur durée totale ne puisse excéder quatre années.

Les candidats n'ont pas la possibilité d'introduire de variantes et aucune option n'est prévue. Les prix de l'accord-cadre sont révisables.

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

PREND CONNAISSANCE des éléments de la consultation.

AUTORISE M. le Président à lancer la consultation relative à la réalisation des prestations de balayage sur l'arrondissement de Thonon-les-Bains.

AUTORISE à l'issue de la consultation, M. le Président à signer avec le candidat retenu, l'accord-cadre à bons de commande et les actes d'exécution subséquents, sur la base des indications des besoins et des estimations prévisionnelles ci-dessus.

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 06 avril 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 09 avril 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 03 AVRIL 2018

n° CP-2018-0252

OBJET : PRESTATIONS DE FAUCHAGE POUR L'ARRONDISSEMENT DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS - CERD D'ANNEMASSE ET REIGNIER-ESERY

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 19 mars 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DUBY-MULLER à Mme PETEX, Mme GAY à M. MUDRY, Mme LEI à M. RUBIN, Mme LHUILLIER à M. PUTHOD, M. CHAVANNE à Mme METRAL, M. HEISON à Mme DULIEGE			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
M. EXCOFFIER			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	27	Voix Pour	33
Représenté(e)s :	6	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	33	Abstention(s)	0

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux Marchés Publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics,

Vu l'article L.3221-11-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu l'avis favorable de la 3^{ème} Commission Infrastructures Routières, Transport et Mobilité, Bâtiments en date du 09 mars 2018,

La consultation porte sur la mise à disposition de moyens en matériels et en personnel dûment qualifié pour effectuer des travaux de fauchage programmés sur les routes départementales – identifiées sur l'annexe 2 du CCTP - sur le territoire de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois – CERD d'Annemasse et Reignier.

Ces interventions être fonction des conditions climatiques aussi deux types de prestations dites « passes » pourront être demandées à l'entreprise. Ces deux prestations sont définies de la manière suivante :

- la seconde passe de fauchage dite « accotements-fossés » ;
- la troisième passe de fauchage dite « pleine largeur ».

La première passe dite « passe de sécurité » est réalisée en régie par les équipes du Conseil départemental.

Par conséquent, il est proposé de lancer un accord-cadre à bons de commande dont les montants minimum et maximum sont les suivants :

Lot unique	Montant par période en € HT		
	Montant maximum	Montant minimum	Estimation
Prestations de fauchage sur l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois – CERD d'Annemasse et Reignier	23 800	0	95 200

Les contrats sont conclus pour une année à compter de la date de notification jusqu'au 31 décembre 2018, avec une clause de reconduction expresse pour trois années supplémentaires par période d'une année, sans que leur durée totale ne puisse excéder quatre années.

Les candidats n'ont pas la possibilité d'introduire de variantes et aucune option n'est prévue.

Les prix de l'accord-cadre sont révisables.

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

PREND CONNAISSANCE des éléments de la consultation.

AUTORISE M. le Président à lancer la consultation relative à la réalisation des prestations de fauchage sur l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois – CERD d'Annemasse et Reignier.

AUTORISE à l'issue de la consultation, M. le Président à signer avec le candidat retenu, l'accord-cadre à bons de commande et les actes d'exécution subséquents, sur la base des indications des besoins et des estimations prévisionnelles ci-dessus.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 06 avril 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 09 avril 2018,
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 03 AVRIL 2018

n° CP-2018-0253

**OBJET : MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS DES TUNNELS DES MONTETS, DE LA
 PENDANT ET DE SOMMAND**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 19 mars 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DUBY-MULLER à Mme PETEX, Mme GAY à M. MUDRY, Mme LEI à M. RUBIN, Mme LHUILLIER à M. PUTHOD, M. CHAVANNE à Mme METRAL, M. HEISON à Mme DULIEGE			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
M. EXCOFFIER			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	27	Voix Pour	33
Représenté(e)s :	6	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	33	Abstention(s)	0

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux Marchés Publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics,

Vu l'article L.3221-11-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu l'avis favorable de la 3^{ème} Commission Infrastructure Routières, Transport et Mobilité, Bâtiments en date du 9 février 2018.

Le marché de maintenance pour les tunnels des Montets et de Sommand et le paravalanche de la Pendant arrive à échéance le 31 août 2018.

Ce marché a pour objet d'assurer la maintenance annuelle pour les locaux techniques, l'installation électrique, la ventilation, les équipements de sécurité, et la signalisation, y compris en dehors des heures normales de travail.

Le prestataire assurera les travaux demandés avec les moyens et les méthodes les plus adaptés selon la particularité de chaque ouvrage.

Par conséquent, une nouvelle consultation de maintenance des équipements pour ces trois ouvrages doit être relancée. Il est proposé de lancer un accord-cadre à bons de commande composé de 2 lots géographiques : un lot pour le tunnel des Montets et le paravalanche de Sommand situés à VALLORCINE et CHAMONIX-MONT-BLANC et un second lot pour le tunnel de Sommand à MIEUSSY avec les montants ci-après :

Lots	Montants minimum sur 4 ans	Montants maximum sur 4 ans	Estimations Sur 4 ans
Lot n° 1 : Maintenance des équipements du tunnels des Montets VALLORCINE - Paravalanche de la Pendant CHAMONIX	160 000 €	Sans montant maximum	503 460 €
Lot n° 2 : Maintenance Tunnel de Sommand – MIEUSSY	40 000 €	Sans montant maximum	157 410 €

Les contrats sont conclus pour quatre années à compter de la date de notification jusqu'au 31 août 2022.

Les candidats n'ont pas la possibilité d'introduire de variantes et aucune option n'est prévue.

Les prix de l'accord-cadre sont révisables.

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à lancer la consultation de maintenance des équipements des tunnels des Montets, de la Pendant et de Sommand.

AUTORISE à l'issue de la consultation, M. le Président à signer avec le ou les candidats retenus, l'accord-cadre à bons de commande et les actes d'exécution subséquents, sur la base des indications des besoins et des estimations prévisionnelles ci-dessus.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 06 avril 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 09 avril 2018,
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 03 AVRIL 2018

n° CP-2018-0254

**OBJET : CONVENTION DE FINANCEMENT ET CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE,
 DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN**

I. RD 213 - COMMUNE DES HOUCHES - PTOME 101009

II. RD 145 - COMMUNE D'ARCHAMPS - PTOME 131120

III. RD 225 - COMMUNE DE BALLAISON - PTOME 151042

IV. RD 907 - RD 20 - COMMUNE DE FILLINGES - PTOME 051020

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 19 mars 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DUBY-MULLER à Mme PETEX, Mme GAY à M. MUDRY, Mme LEI à M. RUBIN, Mme LHUILLIER à M. PUTHOD, M. CHAVANNE à Mme METRAL, M. HEISON à Mme DULIEGE			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
M. EXCOFFIER			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	27	Voix Pour	33
Représenté(e)s :	6	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	33	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2,

Vu la délibération du Bureau du Conseil Général du 09 mars 1992 relative aux modalités du financement des Routes Départementales en traversée d'agglomération,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Budget Primitif 2018 n° CD-2017-079 du 11 décembre 2017,

Vu les délibérations des Conseils municipaux des communes des HOUCHES, ARCHAMPS, FILLINGES et BALLAISON en dates respectivement des 25 janvier, 06 février et 20 février 2018,

Vu la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien n° CONV16-011 du 13 mai 2016 établie entre la commune des HOUCHES et le Département de la Haute-Savoie,

Vu la convention d'autorisation de voirie et d'entretien n° CONV17-030 du 12 juin 2017 établie entre la commune de BALLAISON et le Département de la Haute-Savoie,

Vu les avis favorables émis par la 3^{ème} Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments lors de ses réunions des 11 septembre 2015, 13 mai 2016 et 12 mai 2017.

I. RD 213 - AMENAGEMENT DE LA TRAVERSEE D'AGGLOMERATION – COMMUNE DES HOUCHES – PR 0.580 PONT DE LA GRIAZ – PR 0.000 CARREFOUR GIRATOIRE DE SAINT-ANTOINE - PTOME 101009

La commune des HOUCHES a prévu l'aménagement de la traversée d'agglomération sur la RD 213 du PR 0.580 Pont de la Griaz au PR 0.000 Carrefour giratoire de Saint-Antoine, sur son territoire.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la commune des HOUCHES.

Cet aménagement étant situé en agglomération et selon les règles de financement édictées par le Département de la Haute-Savoie en la matière, la répartition financière de l'opération a été établie sur les bases suivantes :

– travaux de type rase campagne (emprise RD)

▪ 30 % du montant HT	Département
▪ 70 % du montant HT + TVA 20 %.....	Commune

revêtement de chaussée de la RD

▪ 100 % du montant HT.....	Département
▪ TVA 20 %.....	Commune

- **travaux de type urbain et hors emprise RD**
 - 100 % du montant HT + TVA 20 %..... Commune
- **frais de maîtrise d’œuvre, coordination sécurité et prix généraux**
 - Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
 - TVA 20 %..... Commune
- **acquisitions foncières**
 - 100 % de la dépense..... Commune

Le coût prévisionnel de l’opération s’élève à **669 269,40 € TTC**, soit 557 724,50 € HT.

Ainsi, sur cette base, un projet de convention de financement a été établi entre la commune des HOUCHES et le Département de la Haute-Savoie.

Par délibération n° 18.004 de son Conseil municipal du 25 janvier 2018, la commune des HOUCHES a approuvé la convention ainsi que la répartition financière de l’opération établie dans le tableau ci-dessous :

PLAN DE FINANCEMENT
(sur base DQE)

Date : 20/09/2017
Objet : RD 213 - Pont de la Griaz/Giratoire St Antoine
Commune des HOUCHES

Maîtrise d'ouvrage : **COMMUNE**

SECTION	NATURE DES TRAVAUX	CLE DE FINANCEMENT	MONTANT DES TRAVAUX	TVA	REPARTITION FINANCIERE			
					Département Haute-Savoie	TVA	Commune	TVA
1	TRAVAUX TYPE RASE CAMPAGNE							
1a.	Assainissement pluvial	30 % Dépt 70 % Cne	148 650,00	29 730,00	44 595,00	-	104 055,00	29 730,00
1b.	Revêtement de chaussée	100 % Dépt	108 889,50	21 777,90	108 889,50	-	0,00	21 777,90
MONTANT HT (1)			257 539,50	51 507,90	153 484,50	-	104 055,00	51 507,90
MONTANT TTC (1)			309 047,40		153 484,50		155 562,90	
2	TRAVAUX TYPE URBAIN							
2a.	Travaux préparatoires, terrassement, voirie, divers et remise à niveau	100 % Cne	276 765,00	55 353,00	-	-	276 765,00	55 353,00
2b.	Télécom		7 280,00	1 456,00	-	-	7 280,00	1 456,00
MONTANT HT (2)			284 045,00	56 809,00	-	-	284 045,00	56 809,00
MONTANT TTC (2)			340 854,00		-		340 854,00	
3	MAÎTRISE D'ŒUVRE, CONTRÔLES							
3a.	Honoraires maîtrise d'œuvre	Au prorata du coût des Tx	5 740,00	1 148,00	1 626,71	-	4 113,29	1 148,00
3b.	Coordination sécurité et contrôles divers		2 000,00	400,00	566,80	-	1 433,20	400,00
3c.	Prix généraux		8 400,00	1 680,00	2 380,55	-	6 019,45	1 680,00
MONTANT HT (3)			16 140,00	3 228,00	4 574,06	-	11 565,94	3 228,00
MONTANT TTC (3)			19 368,00		4 574,06		14 793,94	
4	ACQUISITIONS FONCIERES							
4a.	Acquisitions Foncières	100 % Cne	0,00	NON		NON	0,00	NON
4b.	Frais		0,00					
MONTANT HT (4)			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MONTANT TTC (4)			0,00		0,00		0,00	
MONTANT Total (1) + (2) + (3) + (4)			669 269,40		158 058,56		511 210,84	

La participation financière du Département, d'un montant de **158 058,56 €**, correspond à la prise en charge des travaux de type rase campagne.

Considérant l'intérêt de cet aménagement pour la traversée de l'agglomération entre le Pont de la Griez et le carrefour giratoire de Saint-Antoine.

II. RD 145 – AMENAGEMENT DE SECURITE DANS LE HAMEAU DU CHOTARD-VOVRAY - COMMUNE D'ARCHAMPS – PR 4.350 A 4.675 - PTOME 131120

La commune d'ARCHAMPS a prévu l'aménagement de la sécurisation de la traversée du hameau du Chotard-Vovray sur la RD 145, du PR 4.350 à 4.675 sur son territoire.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la commune d'ARCHAMPS.

Le projet d'aménagement consiste principalement en la réalisation des travaux suivants :

- le recalibrage de la voirie de la Route Départementale 145 à 5 m de largeur,
- l'aménagement d'un cheminement piéton de 1,50 de large sur toute la traversée du hameau,
- la création de trois écluses avec une largeur variable de 3,00 à 3,70 m au droit des points durs et des arrêts de bus,
- la création d'une surélévation de chaussée « zone 50 » à chaque extrémité de l'aménagement,
- la création de cinq passages piétons,
- la reprise des accès des riverains,
- l'adaptation du réseau d'eaux pluviales et rénovation du réseau AEP (Adduction Eau Potable).

Cet aménagement étant situé en agglomération et selon les règles de financement édictées par le Conseil départemental en la matière, la répartition financière de l'opération a été établie sur les bases suivantes :

– travaux de type rase campagne (emprise RD)

- 50 % du montant HT.....Département
- 50 % du montant HT + TVA.....Commune

– travaux de type urbain et hors emprise RD

- 100 % du montant HT + TVA.....Commune

– frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux

- Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
- TVA.....Commune

– acquisitions foncières

- 100 % de la dépense.....Commune

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **527 529,60 € TTC**, soit 439 608 € HT.

Ainsi, sur cette base, un projet de convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien a été établi entre la commune d'ARCHAMPS et le Département de la Haute-Savoie.

Par délibération n° DE2018008 de son Conseil municipal du 06 février 2018, la commune d'ARCHAMPS a approuvé la convention ainsi que la répartition financière de l'opération établie dans le tableau ci-dessous :

PLAN DE FINANCEMENT
(sur base détail estimatif)

Date : 10/07/2017
Objet : RD 145 - Aménagement de sécurité hameau Chotard-Vovray
Commune d'ARCHAMPS

Maîtrise d'ouvrage : **COMMUNE**

SECTION	NATURE DES TRAVAUX	CLE DE FINANCEMENT	MONTANT DES TRAVAUX	TVA	REPARTITION FINANCIERE			
					Département Haute-Savoie	TVA	Commune	TVA
1	TRAVAUX TYPE RASE CAMPAGNE							
1a.	Travaux préparatoires + option reprise structure	50 % Dépt 50 % Cne	17 095,00	3 419,00	8 547,50	-	8 547,50	3 419,00
1b.	Signalisation verticale et horizontale		3 340,00	668,00	1 670,00	-	1 670,00	668,00
1c.	Revêtement de chaussée		32 220,00	6 444,00	16 110,00	-	16 110,00	6 444,00
MONTANT HT (1)			52 655,00	10 531,00	26 327,50	-	26 327,50	10 531,00
MONTANT TTC (1)			63 186,00		26 327,50		36 858,50	
2	TRAVAUX TYPE URBAIN							
	RD 145							
2a.	Travaux préparatoires, structure, bordures, enrobés trottoirs et remise à niveau	100 % Cne	199 778,00	39 955,60	-	-	199 778,00	39 955,60
2b.	Signalisation verticale et horizontale		5 720,40	1 144,08	-	-	5 720,40	1 144,08
2c.	Divers		405,00	81,00	-	-	405,00	81,00
2d.	Eclairage public, télécom			0,00	-	-	0,00	0,00
	Chemin d'Arvillard		123 238,80	24 647,76	-	-	123 238,80	24 647,76
	Route de Vovray	43 934,02	8 786,80	-	-	43 934,02	8 786,80	
MONTANT HT (2)			373 076,22	74 615,24	-	-	373 076,22	74 615,24
MONTANT TTC (2)			447 691,46		-		447 691,46	
3	MAÎTRISE D'ŒUVRE, CONTRÔLES							
3a.	Honoraires maîtrise d'œuvre	Au prorata du coût des Tx	0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
3b.	Coordination sécurité et contrôles divers		0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
3c.	Prix généraux		13 876,78	2 775,36	858,15	-	13 018,63	2 775,36
MONTANT HT (3)			13 876,78	2 775,36	858,15	-	13 018,63	2 775,36
MONTANT TTC (3)			16 652,14		858,15		15 793,99	
4	ACQUISITIONS FONCIERES							
4a.	Acquisitions Foncières	100 % Cne	0,00	NON		NON	0,00	NON
4b.	Frais		0,00					
MONTANT HT (4)			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MONTANT TTC (4)			0,00		0,00		0,00	
MONTANT Total (1) + (2) + (3) + (4)			527 529,60		27 185,65		500 343,95	

La participation financière du Département, d'un montant de **27 185,65 €**, correspond à la prise en charge des travaux de type rase campagne.

Considérant l'intérêt de cet aménagement pour la la sécurisation de la traversée du hameau de Chotard-Vovray et les abords de la RD 145.

III. RD 225 – SECURISATION ET MUTUALISATION DES ARRETS DE BUS CHEMIN DE L'EPINE ET MARCORENS ROUTE DU CREPY - COMMUNE DE BALLAISON – PR 11.800 A 12.300 - PTOME 151042

La commune de BALLAISON a prévu la sécurisation et la mutualisation des arrêts de bus Chemin de l'Epine et Marcorens sur la RD 225, route du Crépy, du PR 11.800 à 12.300, sur son territoire.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la commune de BALLAISON.

Cet aménagement étant situé en agglomération et selon les règles de financement édictées par le Département de la Haute-Savoie en la matière, la répartition financière de l'opération a été établie sur les bases suivantes :

-travaux de type rase campagne (emprise RD)

- | | |
|---------------------------------------|-------------|
| ▪ 50 % du montant HT | Département |
| ▪ 50 % du montant HT + TVA 20 % | Commune |

reprise structure voirie

- | | |
|-----------------------------|-------------|
| ▪ 100 % du montant HT | Département |
| ▪ TVA 20 % | Commune |

-travaux de type urbain et hors emprise RD

- | | |
|--|---------|
| ▪ 100 % du montant HT + TVA 20 % | Commune |
|--|---------|

-frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux

- | | |
|--|---------|
| ▪ Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité | |
| ▪ TVA 20 % | Commune |

-acquisitions foncières

- | | |
|-----------------------------|---------|
| ▪ 100 % de la dépense | Commune |
|-----------------------------|---------|

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **688 650,50 € TTC**, soit 573 875,42 € HT.

Ainsi, sur cette base, un projet de convention de financement a été établi entre la commune de BALLAISON et le Département de la Haute-Savoie.

Par délibération n° 08-20/02/2018 de son Conseil municipal du 20 février 2018, la commune de BALLAISON a approuvé la convention ainsi que la répartition financière de l'opération établie dans le tableau ci-dessous :

PLAN DE FINANCEMENT
(sur base DQE)

Date : 10/07/2017
Objet : RD 225 - Sécurisation et mutualisation arrêts bus chemin de l'Epine/Marcorens
Commune de **BALLAISON**

Maîtrise d'ouvrage : **COMMUNE**

SECTION	NATURE DES TRAVAUX	CLE DE FINANCEMENT	MONTANT DES TRAVAUX	TVA	REPARTITION FINANCIERE			
					Département Haute-Savoie	TVA	Commune	TVA
1	TRAVAUX TYPE RASE CAMPAGNE							
1a.	Terrassements et assainissement pluvial	50 % Dépt 50 % Cne	195 985,69	39 197,14	97 992,85	-	97 992,85	39 197,14
1b.	Signalisation verticale et horizontale		54,00	10,80	27,00	-	27,00	10,80
1c.	Revêtement de chaussée		115 524,54	23 104,91	57 762,27	-	57 762,27	23 104,91
1d.	Reprise structure voirie	100 %	26 553,82	5 310,76	26 553,82	-	-	5 310,76
	MONTANT HT (1)		338 118,05	67 623,61	182 335,94	-	155 782,12	67 623,61
	MONTANT TTC (1)		405 741,66		182 335,94		223 405,73	
2	TRAVAUX TYPE URBAIN							
2a.	Bordures, enrobés trottoirs et remise à niveau, Mur	100 % Cne	132 357,68	26 471,54	-	-	132 357,68	26 471,54
2b.	Signalisation verticale et horizontale		6 202,80	1 240,56	-	-	6 202,80	1 240,56
2c.	Espaces verts		4 956,25	991,25	-	-	4 956,25	991,25
2d.	Arrêts de cars		60 904,59	12 180,92	-	-	60 904,59	12 180,92
	MONTANT HT (2)		204 421,32	40 884,26	-	-	204 421,32	40 884,26
	MONTANT TTC (2)		245 305,58		-		245 305,58	
3	MAÎTRISE D'ŒUVRE, CONTRÔLES							
3a.	Honoraires maîtrise d'œuvre	Au prorata du coût des Tx	22 059,00	4 411,80	7 413,56	-	14 645,44	4 411,80
3b.	Coordination sécurité et contrôles divers		0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
3c.	Prix généraux		9 277,05	1 855,41	3 117,82	-	6 159,23	1 855,41
	MONTANT HT (3)		31 336,05	6 267,21	10 531,38	-	20 804,67	6 267,21
	MONTANT TTC (3)		37 603,26		10 531,38		27 071,88	
4	ACQUISITIONS FONCIERES							
4a.	Acquisitions Foncières	100% Cne	0,00	NON		NON	0,00	NON
4b.	Frais		0,00					
	MONTANT HT (4)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	MONTANT TTC (4)		0,00		0,00		0,00	
	MONTANT Total (1) + (2) + (3) + (4)		688 650,50		192 867,31		495 783,19	

La participation financière du Département, d'un montant de **192 867,31 €**, correspond à la prise en charge des travaux de type rase campagne.

Considérant l'intérêt de cet aménagement pour la sécurisation de la route du Crépy sur la RD 225.

IV - RD 907 – RD 20 – AMENAGEMENT DU PONT DE FILLINGES - COMMUNE DE FILLINGES – PR 6.900 A 7.100 - PTOME 051020

Par délibérations respectivement en date des 04 octobre 2016 et 06 mars 2017, le Conseil municipal et la Commission Permanente ont approuvé la répartition financière et la passation d'une convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien, relative à l'aménagement du Pont de Fillinges, du PR 6.900 à 7.100, sur son territoire.

Cette convention a pris effet à la dernière date de signature des deux parties le 10 mars 2017.

Afin de fixer le nouveau coût prévisionnel de l'opération, consécutif à la réalisation de travaux annexes sur la RD 20, et les modalités de versement de la participation du Département, il est proposé la passation d'un avenant n° 1 à la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien.

Le montant du surcoût est de **1 380 818,40 € TTC**.

La nouvelle répartition financière est établie dans le plan de financement figurant en annexe D.

La participation du Département, d'un montant initial de **515 208,40 €** s'élève à **739 164,80 €**.

Sur cette base, un projet d'avenant n° 1 à la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien a été établi en annexe E.

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

I. RD 213 - AMENAGEMENT DE LA TRAVERSEE D'AGGLOMERATION COMMUNE DES HOUCHES – PR 0.580 PONT DE LA GRIAZ – PR 0.000 CARREFOUR GIRATOIRE DE SAINT-ANTOINE - PTOME 101009

APPROUVE la répartition financière de l'opération, la passation de la convention de financement jointe en annexe A entre la commune des HOUCHES et le Département de la Haute-Savoie.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe A.

II. RD 145 – AMENAGEMENT DE SECURITE DANS LE HAMEAU DU CHOTARD-VOVRAY - COMMUNE D'ARCHAMPS – PR 4.350 A 4.675 - PTOME 131120

APPROUVE la répartition financière de l'opération, la passation de la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien jointe en annexe B entre la commune d'ARCHAMPS et le Département de la Haute-Savoie.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe B.

III. RD 225 – SECURISATION ET MUTUALISATION DES ARRETS DE BUS CHEMIN DE L'EPINE ET MARCORENS ROUTE DU CREPY - COMMUNE DE BALLAISON PR 11.800 A 12.300 - PTOME 151042

APPROUVE la répartition financière de l'opération, la passation de la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien jointe en annexe C entre la commune de BALLAISON et le Département de la Haute-Savoie.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe C

IV. RD 907 – RD 20 – AMENAGEMENT DU PONT DE FILLINGES COMMUNE DE FILLINGES – PR 6.900 A 7.100 - PTOME 051020

APPROUVE les termes de l'avenant n° 1 à la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien, joint en annexe E entre la commune de FILLINGES et le Département de la Haute-Savoie, relatif au nouveau coût prévisionnel de l'opération.

AUTORISE M. le Président à signer l'avenant joint en annexe E

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 06 avril 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 09 avril 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

Commune des HOUCHES

CONVENTION DE FINANCEMENT n° 2

Relative à l'aménagement de la traversée d'agglomération sur la RD 213
PR 0.580 Pont de la Griaz
PR 0.000 Carrefour giratoire de St Antoine
Commune des HOUCHES

ENTRE

La **Commune des HOUCHES**, représentée par son Maire, Monsieur **Maurice DESAILLOUD**, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... en date du et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Christian MONTEIL**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°..... en date du et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

VU la *Convention d'Autorisation de Voirie et d'Entretien* approuvée par la Commission Permanente n°CP-2016-0306 du 9 mai 2016 et par le Conseil Municipal de la Commune des HOUCHES du 24 mars 2016.

VU la *Convention de Financement* approuvée par la Commission Permanente n° CP 2016-0595 du 12 septembre 2016 relative au financement des secteurs RD 213 Pont de la Griaz au Pont du Nant Noir, et RD 243 Route des Granges au Carrefour de la Georgeanne.

Il a été convenu ce qui suit :



ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement entre le Département et la Commune pour l'aménagement de la traverse d'agglomération sur la RD 213, sur le territoire de la Commune des HOUCHES, pour le secteur suivant :

- PR 0.580 Pont de la Griez au PR 0.000 Carrefour giratoire de St Antoine

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- le calibrage à 6 m de large et renforcement de la chaussée,
- la sécurisation du cheminement piéton et cycliste le long du réseau départemental,
- la mise en place d'une bordure franchissable de type A2,
- la création d'un réseau d'eaux pluviales dans les secteurs qui en sont dépourvus.

ARTICLE 3 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune.

ARTICLE 4 – REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

La répartition financière a été établie comme suit :

• Travaux de type rase campagne (emprise RD)

- ✓ 30 % du montant HT Département
- ✓ 70 % du montant HT + TVA 20 % Commune

Revêtement de chaussée de la RD

- ✓ 100 % du montant HT Département
- ✓ TVA. 20 % Commune

• Travaux de type urbain et hors emprise RD

- ✓ 100 % du montant HT + TVA 20 % Commune

• Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux

- ✓ Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
- ✓ TVA 20 % Commune

• Acquisitions foncières

- ✓ 100 % de la dépense Commune



ARTICLE 5 – COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **669 269,40 € TTC** dont :

- ✓ **158 058,56 €** à la charge du Département
- ✓ **511 210,84 €** à la charge de la Commune

Il est précisé que ces chiffres sont obtenus à partir d'une estimation prévisionnelle et que les participations réelles et définitives de chacune des deux parties seront établies d'après les quantités réellement constatées dans le décompte final de l'opération.

ARTICLE 6 - MODALITES DE VERSEMENT

La participation du Département sera versée en quatre fois :

- * Un acompte de 20 %, soit **31 612 €**, sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux,
- * Un acompte de 30 %, soit **47 417 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 40 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
- * Un acompte de 30 %, soit **47 417 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 70 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
- * **Le solde** sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération.

ARTICLE 7 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et sera effective jusqu'à la validation du décompte général et versement de l'intégralité de la participation du Département.

ARTICLE 8 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

LES HOUCHES, le

Le Maire,

Maurice DESSAILLOUD

ANNECY, le

**Le Président du Conseil Départemental
de la Haute-Savoie,**

Christian MONTEIL

Commune d'ARCHAMPS

**CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE,
DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN**

Relative à l'aménagement de sécurité dans le hameau du Chotard-Vovray sur la RD 145

PR 4.350 à 4.675- Commune d'ARCHAMPS

ENTRE

La **Commune d'ARCHAMPS**, représentée par son Maire, Monsieur **Xavier PIN**, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... en date du et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Christian MONTEIL**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°..... en date du et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :



ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement de sécurité dans le hameau du Chotard-Vovray sur la RD 145 au PR 4.350 à 4.675, sur le territoire de la Commune d'ARCHAMPS.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- le recalibrage de la voirie de la Route Départementale 145 à 5 m de largeur ;
- l'aménagement d'un cheminement piéton de 1,50 de large sur toute la traversée du hameau ;
- la création de trois écluses avec une largeur variable de 3,00 à 3,70 m au droit des points durs et des arrêts de bus ;
- la création d'une surélévation de chaussée « zone 50 » à chaque extrémité de l'aménagement ;
- la création de cinq passages piétons ;
- la reprise des accès des riverains ;
- l'adaptation du réseau d'eaux pluviales et rénovation du réseau AEP.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.

La Commune procédera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.



ARTICLE 6 – REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

La répartition financière a été établie comme suit :

- **Travaux de type rase campagne (emprise RD)**
 - ✓ 50 % du montant HT.....Département
 - ✓ 50 % du montant HT + TVA.....Commune
- **Travaux de type urbain et hors emprise RD**
 - ✓ 100 % du montant HT + TVA.....Commune
- **Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux**

Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité

 - ✓ TVACommune
- **Acquisitions foncières**
 - ✓ 100 % de la dépenseCommune

ARTICLE 7 – COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **527 529,60 € TTC** dont :

- ✓ **500 343,95 €** à la charge de la Commune
- ✓ **27 185,65 €** à la charge du Département

Il est précisé que ces chiffres sont obtenus à partir d'une estimation prévisionnelle et que les participations réelles et définitives de chacune des deux parties seront établies d'après les quantités réellement constatées dans le décompte final de l'opération.

ARTICLE 8 - MODALITES DE VERSEMENT

Seule une participation du Département sera versée en quatre parties :

- * Un acompte de 20 %, soit **5 437 €**, sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux,
- * Un acompte de 30 %, soit **8 156 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 40 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
- * Un acompte de 30 %, soit **8 156 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 70 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
- * **Le solde** sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération.



ARTICLE 9 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informé le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

En cas de non-respect d'une des dispositions portées dans les différents articles de la présente convention, la participation financière du Département sera suspendue.

ARTICLE 10 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées directement par le Département et seront répercutées au plan de financement lors de l'établissement du bilan financier de l'opération.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 11 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.



- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département, dans le respect de la convention de répartition des charges citée dans l'article 12.

ARTICLE 12 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglomération ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSÉES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
ACCOTEMENTS -TROTTOIRS		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X



SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, abribus...)		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X

Chacune des collectivités réglant directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 12 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 14 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 15 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.



ARTICLE 16 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

ARCHAMPS, le

Le Maire,

Xavier PIN

ANNECY, le

**Le Président du Conseil Départemental
de la Haute-Savoie,**

Christian MONTEIL

Commune de BALLAISON

CONVENTION DE FINANCEMENT

Relative à la sécurisation et la mutualisation des arrêts de bus Chemin de l'Epine et Marcorens sur la RD 225, route du Crépy.

PR 11.800 à 12.300 - Commune de BALLAISON

ENTRE

La **Commune de BALLAISON**, représentée par son Maire, Monsieur **Christophe SONGEON**, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° en date du et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Christian MONTEIL**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° en date du et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

VU la *Convention d'Autorisation de Voirie et d'Entretien* approuvée par la Commission Permanente n° CP-2017-0413 du 12 juin 2017 et par le Conseil Municipal de la Commune de BALLAISON du 18 avril 2017.

Il a été convenu ce qui suit :



ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement entre le Département et la Commune pour la sécurisation et la mutualisation des arrêts bus Chemin de l'Epine et Marcorens sur la RD 225, sur le territoire de la Commune de BALLAISON.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- la mutualisation des arrêts de bus existants « Chemin de l'Epine » et « Marcorens » sur une position centrale,
- la création d'un cheminement piéton unilatéral continu de 1,40 m de largeur entre les 2 arrêts existants sur le fossé amont en le busant,
- le recalibrage de la chaussée à 5,20 m avec bordurage A2 côté Nord et T2 côté Sud,
- l'aménagement en « dur » de l'écluse existante présente sur l'alignement droit avec création d'une traversée piétonne sécurisée au droit d'un des îlots et positionnement de part et d'autre des arrêts de bus,
- l'aménagement d'un point d'apport volontaire (PAV) au droit du programme immobilier.

ARTICLE 3 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune.

ARTICLE 4 – REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

La répartition financière a été établie comme suit :

- **Travaux de type rase campagne (emprise RD)**
 - ✓ 50 % du montant HT Département
 - ✓ 50 % du montant HT + TVA 20 % Commune
- **Reprise structure voirie**
 - ✓ 100 % du montant HT Département
 - ✓ TVA 20 % Commune
- **Travaux de type urbain et hors emprise RD**
 - ✓ 100 % du montant HT + TVA 20 % Commune
- **Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux**
 - ✓ Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
 - ✓ TVA 20 % Commune
- **Acquisitions foncières**
 - ✓ 100 % de la dépense Commune



ARTICLE 5 – COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **688 650,50 € TTC** dont :

- ✓ **192 867,31 €** à la charge du Département
- ✓ **495 783,19 €** à la charge de la Commune

Il est précisé que ces chiffres sont obtenus à partir d'une estimation prévisionnelle et que les participations réelles et définitives de chacune des deux parties seront établies d'après les quantités réellement constatées dans le décompte final de l'opération.

ARTICLE 6 - MODALITES DE VERSEMENT

La participation du Département sera versée en quatre parties :

- * Un acompte de 20 %, soit **38 573 €**, sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux,
- * Un acompte de 30 %, soit **57 860 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 40 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
- * Un acompte de 30 %, soit **57 860 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 70 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
- * **Le solde** sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la Commune avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 7 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et sera effective jusqu'à la validation du décompte général et versement de l'intégralité de la participation du Département.



ARTICLE 8 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

BALLAISON, le

Le Maire,

Christophe SONGEON

ANNECY, le

**Le Président du Conseil Départemental
de la Haute-Savoie,**

Christian MONTEIL

Commune de FILLINGES

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN

Relatif à l'aménagement du Pont de Fillinges sur les RD 907 et RD 20

PR 6.900 à 7.100- Commune de FILLINGES

ENTRE

La **Commune de FILLINGES** représentée par son Maire, Monsieur **Bruno FOREL**, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal n°en date duet désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Christian MONTEIL**, dûment habilité par la délibération n°en date duet désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

PREAMBULE :

Il est rappelé ce qui suit :

Par délibérations respectivement en date du 04 octobre 2016 et du 06 mars 2017, le Conseil Municipal et la Commission Permanente ont approuvé la répartition financière et la passation d'une convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien entre la Commune de FILLINGES et le Département de la Haute-Savoie, relative à l'opération d'aménagement du Pont de Fillinges sur les RD 907 et RD 20, du PR 6.900 à 7.100 pour un coût total d'opération de **971 574 € TTC** (répartition financière : Département 515 208,40 € et Commune 456 365,60 €).

Cette convention a pris effet à la dernière date de signature des deux parties le 10 mars 2017.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :



ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de **fixer le nouveau coût prévisionnel de l'opération et les modalités de versement de la participation du Département, consécutif à la réalisation de travaux annexes sur la RD 20**. Il modifie les articles 7 et 8 de la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien du 10 mars 2017.

ARTICLE 2 – COÛT PREVISIONNEL

Le coût des travaux complémentaires s'élève à 1 380 818,40 € TTC portant ainsi le montant de l'opération à **2 352 392,40€ TTC** soit 1 960 327 € HT, réparti de la façon suivante :

- ✓ **1 613 227,60 €** à la charge de la Commune
- ✓ **739 164,80 €** à la charge du Département

Le plan de financement a été modifié et est annexé au présent avenant.

ARTICLE 3 - MODALITES DE VERSEMENT

La participation du Département sera versée en quatre parties :

- Un premier acompte de 20 % de **147 833 €**, sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux.
- Un deuxième acompte de 30 % de **221 749 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement au minimum équivalente à 40 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
- Un troisième acompte de 30 % de **221 749 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement au minimum équivalente à 70 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
- **Le solde** sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental approuvant le décompte final de l'opération.

ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE VALIDITE DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à la date de signature du dernier signataire et prendra fin au versement du solde de la participation financière du Département.



Le présent avenant fait partie intégrante de la Convention initiale du 10 mars 2017.

Tous les autres articles de la convention restent inchangés.

FILLINGES, le

Le Maire,

Bruno FOREL

ANNECY, le

**Le Président du Conseil
Départemental de la Haute-Savoie,**

Christian MONTEIL

PLAN DE FINANCEMENT - Avenant

Date : 22/11/2017
Objet : RD 20 et 907 - Aménagement du Pont de Fillinges
Commune de FILLINGES

Maîtrise d'ouvrage : COMMUNE

Abris BUS non comptabilisé

SECTION	NATURE DES TRAVAUX	CLE DE FINANCEMENT	MONTANT DES TRAVAUX	TVA	REPARTITION FINANCIERE			
					Département Haute-Savoie	TVA	Commune de FILLINGES	TVA
1	TRAVAUX TYPE RASE CAMPAGNE							
	PHASE 1 - RD 907 + Giratoire							
1.1	Terrassements et assainissement pluvial	40% Dépt 60% Cne	210 285,00	42 057,00	84 114,00	-	126 171,00	42 057,00
1.2	Signalisation verticale et horizontale		22 900,00	4 580,00	9 160,00	-	13 740,00	4 580,00
1.3	Revêtement de chaussée + structure	100% Dépt	214 789,00	42 957,80	214 789,00	-	0,00	42 957,80
MONTANT H.T. PHASE 1			447 974,00	89 594,80	308 063,00	-	139 911,00	89 594,80
	PHASE 2 - RD 20 - Travaux annexes							
1.4	Terrassements et assainissement pluvial	40% Dépt 60% Cne	239 661,00	47 932,20	95 864,40	-	143 796,60	47 932,20
1.5	Signalisation verticale et horizontale		1 806,00	361,20	722,40	-	1 083,60	361,20
1.6	Revêtement de chaussée + structure	100% Dépt	334 515,00	66 903,00	334 515,00	-	0,00	66 903,00
MONTANT H.T. PHASE 2			575 982,00	115 196,40	431 101,80	-	144 880,20	115 196,40
MONTANT T.T.C. (1)			1 228 747,20		739 164,80		489 582,40	
2	TRAVAUX TYPE URBAIN							
	PHASE 1							
	RD 907 + Giratoire							
2.1	Bordures, enrobés trottoirs et remise à niveau	100% Cne	35 415,00	7 083,00	-	-	35 415,00	7 083,00
2.2	Signalisation verticale et horizontale		9 175,00	1 835,00	-	-	9 175,00	1 835,00
	Parking P+R - Parking Menoge							
2.3	Bordures, enrobés trottoirs et remise à niveau	100% Cne	335 332,00	67 066,40	-	-	335 332,00	67 066,40
2.4	Signalisation verticale et horizontale		19 092,50	3 818,50	-	-	19 092,50	3 818,50
2.5	Travaux préparatoires, terrassements, assainissement		276 930,00	55 386,00	-	-	276 930,00	55 386,00
2.6	Prix généraux		62 000,00	12 400,00	-	-	62 000,00	12 400,00
2.7	Equipements, ouvrages d'art		89 450,00	17 890,00	-	-	89 450,00	17 890,00
2.8	Aménagement paysager		42 681,50	8 536,30	-	-	42 681,50	8 536,30
MONTANT H.T. PHASE 1			870 076,00	174 015,20	0,00	-	870 076,00	174 015,20
	PHASE 2 - RD 20 + contre allée + trottoirs							
2.9	Bordures, enrobés trottoirs et remise à niveau	100% Cne	31 660,00	6 332,00	-	-	31 660,00	6 332,00
2.10	Signalisation verticale et horizontale		21 460,00	4 292,00	-	-	21 460,00	4 292,00
2.11	Travaux préparatoires, terrassements, assainissement			0,00	-	-	0,00	0,00
2.12	Prix généraux			0,00	-	-	0,00	0,00
2.13	Equipements, ouvrages d'art		13 175,00	2 635,00	-	-	13 175,00	2 635,00
2.14	Aménagement paysager			0,00	-	-	0,00	0,00
MONTANT H.T. PHASE 2			66 295,00	13 259,00	-	-	66 295,00	13 259,00
MONTANT T.T.C. (2)			1 123 645,20		0,00		1 123 645,20	
3	MAÎTRISE D'OEUVRE							
3.1	Topographie, étude géotechnique, contrôles divers	Au prorata	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
3.2	Coordination sécurité, contrôles divers	du coût des Tx	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MONTANT H.T. (3)			0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
MONTANT T.T.C. (3)			0,00		0,00		0,00	
MONTANT Total (1) + (2) + (3)			2 352 392,40		739 164,80		1 613 227,60	

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 03 AVRIL 2018

n° CP-2018-0255

**OBJET : CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN
RD 3 - COMMUNE DE SALES - PTOME 121094**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 19 mars 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DUBY-MULLER à Mme PETEX, Mme GAY à M. MUDRY, Mme LEI à M. RUBIN, Mme LHUILLIER à M. PUTHOD, M. CHAVANNE à Mme METRAL, M. HEISON à Mme DULIEGE			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
M. EXCOFFIER			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	27	Voix Pour	33
Représenté(e)s :	6	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	33	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 2 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de SALES du 17 janvier 2018,

Vu l'avis favorable émis par la 3^{ème} Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments lors de sa réunion du 14 avril 2017.

**RD 3 – AMENAGEMENT D'UN CHEMINEMENT PIETON ROUTE D'HAUTEVILLE – PR 13.720
A 14.200 – COMMUNE DE SALES – PTOME 121094**

La commune de SALES a sollicité le Département pour l'aménagement d'un cheminement piéton route d'Hauteville entre les PR 13.720 et 14.200 de la RD 3 ; celui-ci prévoit notamment la réalisation des travaux suivants :

- l'aménagement d'un cheminement piéton avec stabilisation d'accotement de 1,5 m de large et sur 390 ml le long de la RD 3, reliant l'entrée de RUMILLY (carrefour de la Sauge) et le secteur urbanisé de Beausoleil, la largeur minimale de chaussée étant maintenue à 6 m,
- la mise en place d'une glissière de sécurité mixte bois-métal,
- l'aménagement d'un carrefour « effet de porte » avec reprise des talus existant et aménagement d'espaces verts et mise en place d'un STOP pour les véhicules débouchant du « Grand Pré »,
- la mise en place d'une nouvelle signalisation horizontale et verticale au niveau du carrefour avec l'Impasse du Grand Pré,
- la réalisation d'un mur de soutènement,
- la mise aux normes Personnes à Mobilité Réduite (PMR) des traversées piétonnes.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **146 307,30 € TTC**.

Afin de définir les modalités d'entretien et d'exploitation ultérieurs liées à cet aménagement, une convention d'autorisation de voirie et d'entretien a été établie entre la commune de SALES et le Département de la Haute-Savoie.

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

**RD 3 – AMENAGEMENT D'UN CHEMINEMENT PIETON ROUTE D'HAUTEVILLE - PR 13.720
A 14.200 – COMMUNE DE SALES – PTOME 121094**

AUTORISE la passation d'une convention d'autorisation de voirie et d'entretien entre la commune de SALES et le Département de la Haute-Savoie pour l'entretien de l'aménagement d'un cheminement piéton route d'Hauteville entre les PR 13.720 et 14.200 sur la commune de SALES, telle qu'établie en annexe.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe.

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 06 avril 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 09 avril 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

Commune de SALES

**CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE
ET D'ENTRETIEN**

Relative à l'aménagement d'un cheminement piéton route d'Hauteville sur la RD 3
PR 13.720 à 14.200 - Commune de SALES

ENTRE

La **Commune de SALES**, représentée par son Maire, Monsieur **Pierre BLANC**, en vertu de la délibération n°..... du Conseil Municipal en date du et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Christian MONTEIL**, en vertu de la délibération n°..... de la Commission Permanente en date du et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :



ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement d'un cheminement piéton route d'Hauteville de la RD 3, sur le territoire de la Commune de SALES.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Outre le classement en agglomération de la section considérée, cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- l'aménagement d'un cheminement piéton avec stabilisation d'accotement de 1,5 m de large et sur 390 ml le long de la RD 3, reliant l'entrée de Rumilly (carrefour de la Sauge) et le secteur urbanisé de Beausoleil, la largeur minimale de chaussée étant maintenue à 6m.
- la mise en place d'une glissière de sécurité mixte bois-métal,
- l'aménagement d'un carrefour « effet de porte » avec reprise des talus existant et aménagement d'espaces verts et mise en place d'un STOP pour les véhicules débouchant du « Grand Pré »,
- la mise en place d'une nouvelle signalisation horizontale et verticale au niveau du carrefour avec l'Impasse du Grand Pré,
- la réalisation d'un mur de soutènement,
- la mise aux normes Personnes à Mobilité Réduite (PMR) des traversées piétonnes.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT – COÛT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'ensemble de l'opération sont assurés par la Commune.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 146 307.30 € T.T.C.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.

La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.



ARTICLE 6 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informé le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier
- Pièces techniques et contrôles arrêtés au démarrage du chantier par le gestionnaire (agrément matériaux, procédures compactages et contrôles)

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

ARTICLE 7 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées et financées directement par le Département.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 8 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.
Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.



- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

ARTICLE 9 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'aggllo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
ACCOTEMENTS -TROTTOIRS		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	



Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, abribus...)		X
Entretien du mur de soutènement		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X

Chacune des collectivités réglant directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 9 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 11 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE ET RESPECT DES TERMES DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.



ARTICLE 13 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

SALES, le

Le Maire,

Pierre BLANC

ANNECY, le

**Le Président du Conseil
Départemental de la Haute-Savoie**

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 03 AVRIL 2018

n° CP-2018-0256

OBJET : PROGRAMME 2018 DE RENOUELEMENT DE MATERIEL ROULANT DU POLE ROUTES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 19 mars 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DUBY-MULLER à Mme PETEX, Mme GAY à M. MUDRY, Mme LEI à M. RUBIN, Mme LHUILLIER à M. PUTHOD, M. CHAVANNE à Mme METRAL, M. HEISON à Mme DULIEGE			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
M. EXCOFFIER			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	27	Voix Pour	33
Représenté(e)s :	6	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	33	Abstention(s)	0

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Vu le décret n° 2017-21 du 11 janvier 2017 relatif aux obligations d'achat ou d'utilisation de véhicules à faibles émissions par les gestionnaires de flottes de véhicules, les loueurs de véhicules automobiles, les exploitants de taxis et exploitants de voitures de transport avec chauffeur,

Vu l'article L.3221-11-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2017-095 du 18 décembre 2017 adoptant le Budget Primitif 2018,

Vu l'avis favorable émis par la 3^{ème} Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments lors de sa réunion du 09 mars 2018.

Dans le cadre de ses missions d'entretien et d'exploitation du réseau routier départemental, le Pôle Routes dispose d'environ 600 matériels roulants (véhicules légers, tracteurs, camions, engins de déneigement et de chantier) et autant d'équipements (remorques, lames, saleuses, balayeuses, étraves, ailerons, débroussailleuses...).

Cette flotte est gérée par le Parc du Pôle Routes, qui a par ailleurs en charge depuis le 1^{er} janvier 2017 la gestion d'environ 400 véhicules légers utilisés pour les missions des autres Pôles du Département.

Budget renouvellement matériel 2018

Pour le renouvellement du matériel au titre du programme 2018, une Autorisation de Programme (AP) a été votée au Budget Primitif (BP) 2018 :

- 2 860 000 € pour le renouvellement du matériel roulant du Pôle Routes (hors berlines) :
 - 700 000 € en Crédit de Paiement 2018 et 2 160 000 € en Crédit de Paiement 2019 ;
- 270 000 € en Crédit de Paiement 2018 pour renouveler la flotte de berlines de l'ensemble des services et d'utilitaires légers de transport (hors exploitation routière), y compris par des véhicules « propres », en visant à terme une vétusté de 6 ans maximum comme préconisé par l'audit sur la flotte automobile, ainsi que la mise à niveau des véhicules électriques achetés en 2014 (augmentation de leur autonomie).

Politique renouvellement

Le projet de programme 2018 résulte de réunions à l'automne dernier entre le Parc et chaque Arrondissement. La connaissance des besoins des CERD qui en résulte est complétée par analyse de l'état de la flotte avec l'appui des 3 ateliers. Celle-ci repose principalement sur :

- le maintien de la politique de renouvellement de la flotte sur la base de critères de vétusté ;
- l'état de la réserve.

Cependant, plusieurs thématiques viennent compléter cette politique habituelle de renouvellement.

Matériels spécifiques pour la viabilité hivernale

- poursuite du programme de renouvellement des camions 4x4 suite au choix du nouveau porteur MAN (4x4 permanent, position de conduite adaptée à la VH, dégagement complet du longeron droit, ...) avec le remplacement de 4 camions ;
- achat d'équipements pour remplacer des matériels cassés lors de la présente VH (équipements frontaux ou latéraux) ou vétustes (saleuses prêtées à des prestataires privés) ;
- achat d'équipements de suivi du salage dans le cadre de l'APIEME et de suivi de l'état des chaussées pour les véhicules de patrouille.

Matériel spécifique pour l'Unité Travaux Entretien Routier du Parc

- renouvellement du compacteur à pneus pour la réalisation d'enduits superficiels en remplacement de l'actuel âgé de 30 années dont le maintien des freins en état de service est problématique ;
- renouvellement d'une machine à tracer (travaux spéciaux de peinture routière) en remplacement de l'actuelle âgée de 27 années.

Matériels spécifiques pour l'exploitation de routes départementales

- un camion 6T disposant d'un bras pour déposer à même le sol des bennes amovibles (à terme il est prévu d'équiper a priori l'ensemble des CERD d'un matériel de ce type dont le surcoût est estimé à 10 000 € par rapport à un petit camion classique) ;
- un camion 16T disposant du même type d'équipement (bras + bennes amovibles, identique à celui du contournement de Thonon) pour l'entretien des 2x2 du CERD d'Annemasse.

Synthèse des propositions

Sur la base des éléments évoqués ci-avant et en application de la politique de renouvellement de la flotte sur la base de critères de vétusté et de l'état de la réserve, le programme 2018 proposé intègre l'achat :

- 20 berlines ou utilitaires légers de transport ;
- 13 fourgonnettes dont 2 4x4 ;
- 3 fourgons ;
- 4 camions 6T ou 16T, dont 2 avec bras et bennes amovibles ;
- 4 camions 19T et des équipements pour le déneigement ;
- 4 tracteurs agricoles avec équipements de fauchage et de chargement ;
- 1 compacteur à pneu et 1 machine à tracer pour les activités travaux des enduits ;
- des équipements pour travaux d'entretien et d'exploitation des routes (bennes, balayeuses, fourche de levage, godets, remorques, signalisation embarquée,...).

L'annexe ci-après récapitule l'ensemble de ces renouvellements de matériel sur la base des crédits votés au Budget Primitif.

Le programme sera susceptible d'évoluer en fonction des problèmes matériels (pannes, accidents..), des difficultés rencontrées dans les marchés ou des adaptations pouvant intervenir sur des circuits de déneigement.

La 3^{ème} Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments sera alors sollicitée sur ces adaptations.

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE l'acquisition des matériels définis dans le programme 2018.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 06 avril 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 09 avril 2018,
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

ANNEXE
PROGRAMME 2018 MATERIEL ROULANT DGAST/ POLE ROUTE
DIRECTION ADJOINTE PARC

Désignation Matériel	Prix Unitaire Estimatif TTC	AP 2018/CP2019		
		Nbre prévu	Acquisition 2018	Acquisition 2019
1-VEHICULES DE TRANSPORT (24-01)		20	270 000 €	
Berline petit modèle et VU		20	270 000 €	0 €
2-VEHICULES TECHNIQUES (24-02)		24	98 400 €	1 415 800 €
Fourgonnette	15 700 €	10	31 400 €	125 600 €
Fourgonnette 4X4	22 500 €	2	45 000 €	
Fourgon petit modèle simple cabine	22 000 €	1	22 000 €	
Fourgon tôle simple cabine	25 200 €	1		25 200 €
Fourgon tôle double cabine	26 000 €	1		26 000 €
Fourgon rideaux	40 000 €	1		40 000 €
Camion 6T simple cabine avec benne	60 000 €	1		60 000 €
Camion 6T double cabine avec benne	63 000 €	1		63 000 €
Camion 6T double cabine avec bras hydraulique et 2 berces	71 000 €	1		71 000 €
Camion 16T avec bras et 2 berces	185 000 €	1		185 000 €
Camion 19T 4X4 avec benne	205 000 €	4		820 000 €
3-MATERIEL TRAVAUX D'ENTRETIEN (35-05)		5	438 000 €	180 000 €
Tracteur Agricole 4X4 avec chargeur et débroussailleuse	146 000 €	3	438 000 €	
Compacteur	160 000 €	1		160 000 €
Machine de marquage routier	20 000 €	1		20 000 €
4-MATERIEL DENEIGEMENT (24-04)		-	0 €	0 €
Engin de déneigement gros pousseur				
5-EQUIPEMENT DE MATERIEL (35-08)		37	136 400 €	440 000 €
Sécateur à branches	11 500 €	2	23 000 €	
Godet crocodile	2 600 €	2	5 200 €	
Fourche à palette	1 500 €	4	6 000 €	

Instrument de mesure d'humidité des sols	6 250 €	4	25 000 €	
Etrave bi raclage de déneigement	22 000 €	4		88 000 €
Saleuse de déneigement	38 000 €	7		266 000 €
Système salage automatisé (Secteur Evian)	6 200 €	1	6 200 €	
Aileron de déneigement	11 000 €	1		11 000 €
Lame de déneigement	12 500 €	11	62 500 €	75 000 €
Plaque SETRA (sur tracteur)	8 500 €	1	8 500 €	
6-MATERIEL DE SECURITE (30-15)		3	0 €	21 000 €
Remorque panneau à message variable	35 000 €			
Arceaux de sécurité / camions	7 000 €	3		21 000 €
7-MATERIEL DE TRANSPORT (24-05)		1	2 000 €	0 €
Remorque 500kg à carburant	2 000 €	1	2 000 €	
Remorque à panneaux	16 000 €			
8-MATERIEL DIVERS (32-01 / 31-04 / 23-03 / 81-02)			25 200 €	103 200 €
Citerne à carburant avec coffre	3 600 €	7	25 200 €	
Equipements électriques sur véhicules neufs (topomètre, gyro, triflash..)				60 200 €
Panneau message variable avec flèche	10 000 €	2		20 000 €
Panneau message variable	6 200 €	2		12 400 €
Aménagement intérieur véhicules				10 600 €
SOUS-TOTAL HORS VEHICULES DE LIAISON	2 860 000 €		700 000 €	2 160 000 €
TOTAL GENERAL	3 130 000 €		970 000 €	2 160 000 €
BUDGET 2018 (y compris budget berlines -)	3 130 000 €		970 000 €	2 160 000 €

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 03 AVRIL 2018

n° CP-2018-0257

OBJET : MODIFICATION DE LA REPRÉSENTATION DU DÉPARTEMENT AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE SOLIDAIRES POUR L'HABITAT (SOLIHA) - HAUTE-SAVOIE, DU SYNDICAT MIXTE DU GRAND SITE DE SIXT-FER-À-CHEVAL, DE LA COMMISSION LOCALE D'INSERTION ARVE MONT-BLANC ET DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES GENS DU VOYAGE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 19 mars 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DUBY-MULLER à Mme PETEX, Mme GAY à M. MUDRY, Mme LEI à M. RUBIN, Mme LHUILLIER à M. PUTHOD, M. CHAVANNE à Mme METRAL, M. HEISON à Mme DULIEGE			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
M. EXCOFFIER			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	27	Voix Pour	33
Représenté(e)s :	6	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	33	Abstention(s)	0

Vu le décret n° 2017-921 du 9 mai 2017 modifiant le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3121-15, L.3121-22 et L.3121-23,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2015-011 du 27 avril 2015 désignant les représentants du Département au Syndicat Mixte du Grand Site de SIXT-FER-À-CHEVAL, à la Commission Locale d'Insertion Arve Mont-Blanc, à la Commission départementale consultative des gens du voyage,

Vu la délibération n° CP-2017-0260 du 10 avril 2017 désignant les représentants du Département au Conseil d'Administration de Solidaires pour l'Habitat - Haute-Savoie (SOLiHA Haute-Savoie),

Vu les statuts de Solidaires pour l'Habitat - Haute-Savoie (SOLiHA Haute-Savoie) approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 2016,

Vu l'article 7 des statuts du Syndicat Mixte du Grand Site de SIXT-FER-À-CHEVAL fixant la composition du Comité Syndical,

Les visas ci-avant ayant été rappelés, il est exposé les faits suivants :

1. Conseil d'Administration de Solidaires pour l'Habitat – Haute-Savoie

Par délibération n° CP-2017-0260, les membres de la Commission Permanente, lors de la séance du 10 avril 2017, ont désigné pour siéger au Conseil d'Administration de SOLiHA Haute-Savoie :

- M. Jean-Louis MIVEL, Vice-Président et Conseiller départemental du canton de Cluses,
- Mme Fabienne DULIÈGE, Conseillère départementale du canton de Rumilly.

Suite au décès de M. Jean-Louis MIVEL, il convient de modifier la représentation du Département au sein de cette instance.

Il est proposé de remplacer M. Jean-Louis MIVEL par M. Vincent PACORET, Délégué Politique de l'habitat et relations avec les bailleurs sociaux, Conseiller départemental du canton de Seynod, pour représenter l'Assemblée départementale au Conseil d'Administration de Solidaires pour l'Habitat – Haute-Savoie.

2. Syndicat Mixte du Grand Site de SIXT-FER-À-CHEVAL

Par délibération n° CD-2015-011 du 27 avril 2015, le Conseil départemental a désigné ses représentants au Syndicat Mixte du Grand Site de SIXT-FER-À-CHEVAL :

Titulaires	Suppléants
M. Joël BAUD-GRASSET	M. Jean-Paul AMOUDRY
Mme Marie-Antoinette MÉTRAL	Mme Sophie DION
M. Jean-Louis MIVEL	M. Jean-Marc PEILLEX

Suite au décès de M. Jean-Louis MIVEL, il convient de modifier la représentation du Département au sein de cette instance.

Il est proposé de remplacer M. Jean-Louis MIVEL par M. Guy CHAVANNE, Conseiller départemental du canton de Cluses, pour représenter l'Assemblée départementale au Syndicat Mixte du Grand Site de SIXT-FER-À-CHEVAL.

3. Commission Locale d'Insertion Arve Mont-Blanc

Lors du renouvellement de l'Assemblée départementale en avril 2015, M. Jean-Louis MIVEL a été désigné pour représenter le Département à la Commission Locale d'Insertion Arve Mont-Blanc.

Suite à son décès, il est proposé de le remplacer par Mme Marie-Antoinette MÉTRAL, Conseillère départementale du canton de Cluses.

4. Commission départementale consultative des gens du voyage

Lors du renouvellement de l'Assemblée départementale en 2015, les membres du Conseil départemental ont désigné pour siéger à la Commission départementale consultative des gens du voyage :

Titulaires	Suppléants
François EXCOFFIER Nicolas RUBIN Jean-Louis MIVEL Christelle PETEX	Sylviane REY Richard BAUD Agnès GAY Bernard BOCCARD

Par courrier en date du 6 mars 2018, Monsieur le Préfet informe le Département du renouvellement de cette instance, qui sera appelée à se prononcer sur le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage et sollicite la désignation de 8 représentants pour siéger en son sein.

Il est proposé :

- de reconduire les désignations de :

Titulaires	Suppléants
François EXCOFFIER Nicolas RUBIN - Christelle PETEX	Sylviane REY Richard BAUD Agnès GAY Bernard BOCCARD

- de désigner Mme Marie-Antoinette MÉTRAL, Conseillère départementale du canton de Cluses, en remplacement de M. Jean-Louis MIVEL.

Aucune disposition particulière ne prévoyant un scrutin secret, il est proposé aux membres de la Commission Permanente, conformément à l'article L.3121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, de procéder à ces désignations par un vote à main levée.

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

1. Conseil d'Administration de Solidaires pour l'Habitat – Haute-Savoie

DÉSIGNE en remplacement de M. Jean-Louis MIVEL, M. Vincent PACORET, Délégué Politique de l'habitat et relations avec les bailleurs sociaux, Conseiller départemental du canton de Seynod,

CONFIRME la désignation de Mme Fabienne DULIÈGE, Conseillère départementale du canton de Rumilly,

pour siéger au Conseil d'Administration de Solidaires pour l'Habitat – Haute-Savoie.

2. Syndicat Mixte du Grand Site de SIXT-FER-À-CHEVAL

DÉSIGNE en remplacement de M. Jean-Louis MIVEL, M. Guy CHAVANNE, Conseiller départemental du canton de Cluses,

CONFIRME les désignations de :

en qualité de titulaires :

- M. Joël BAUD-GRASSET, Conseiller départemental du canton de Sciez,
- Mme Marie-Antoinette MÉTRAL, Conseillère départementale du canton de Cluses,

en qualité de suppléants :

- M. Jean-Paul AMOUDRY, Conseiller départemental du canton de Faverges,
- Mme Sophie DION, Conseillère départementale du canton de Sallanches,
- M. Jean-Marc PEILLEX, Conseiller départemental du canton du Mont-Blanc,

pour siéger au Syndicat Mixte du Grand Site de SIXT-FER-À-CHEVAL

3. Commission Locale d'Insertion Arve Mont-Blanc

DÉSIGNE en remplacement de M. Jean-Louis MIVEL, Mme Marie-Antoinette MÉTRAL, Conseillère départementale du canton de Cluses, pour siéger à la Commission Locale d'Insertion Arve Mont-Blanc.

4. Commission départementale consultative des gens du voyage

DÉSIGNE Mme Marie-Antoinette MÉTRAL, Conseillère départementale du canton de Cluses, en remplacement de M. Jean-Louis MIVEL, en qualité de titulaire au sein de la Commission départementale consultative des gens du voyage,

CONFIRME les désignations de :

Titulaires	Suppléants
François EXCOFFIER	Sylviane REY
Nicolas RUBIN	Richard BAUD
-	Agnès GAY
Christelle PETEX	Bernard BOCCARD

pour siéger à la Commission départementale consultative des gens du voyage.

PRÉCISE que, sauf modification des conditions de représentation prévues par les dispositions régissant cet organisme, ces désignations sont valables jusqu'au prochain renouvellement de l'Assemblée départementale.

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 06 avril 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 09 avril 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 03 AVRIL 2018

n° CP-2018-0258

OBJET : PRESTATION DE MONITORAT POUR L'UTILISATION DU LOGICIEL DE GESTION DES MARCHES PUBLICS SIS MARCHES. LANCEMENT DE CONSULTATION.

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 19 mars 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DUBY-MULLER à Mme PETEX, Mme GAY à M. MUDRY, Mme LEI à M. RUBIN, Mme LHUILLIER à M. PUTHOD, M. CHAVANNE à Mme METRAL, M. HEISON à Mme DULIEGE			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
M. EXCOFFIER			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	27	Voix Pour	33
Représenté(e)s :	6	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	33	Abstention(s)	0

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux Marchés Publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics, notamment ses articles 30.I.10°, 78, 80,

Vu l'article L.3221-11-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'avis favorable émis par la 8^{ème} Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale lors de sa réunion du 12 février 2018.

M. le Président rappelle que le logiciel sis-marchés a été installé au département de la Haute-Savoie en 2004 et a été déployé à ce jour dans tous les pôles. 325 agents utilisent le logiciel sis-marchés. Ce logiciel permet la définition des marchés, la rédaction des documents de marchés publics, le suivi de procédure et la gestion du suivi administratif et financier des marchés publics.

Le contrat de prestation de monitorat pour l'utilisation du logiciel qui l'accompagne arrive à échéance le 17 juillet 2018. Il convient donc de le renouveler.

Le contrat comprend des prestations dites de monitorat ayant pour objet d'apporter des expertises fonctionnelles (formation sur les nouveaux modules ou pour les nouveaux arrivants), techniques (personnalisation d'éditions, correction d'anomalies) et organisationnelles (paramétrage du logiciel selon les choix stratégiques de la collectivité) sur le logiciel sis-marchés et/ou la plateforme de dématérialisation MP. Les séances de monitorat permettent l'accompagnement des gestionnaires de projet et le suivi des projets.

Le contrat, dont les besoins ne sont pas aisément quantifiables, est un accord-cadre à bons de commande avec montant minimum et maximum, en application des articles 78 et 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics et est conclu pour une période de 4 ans fermes à compter du 18 juillet 2018.

L'estimation et les montants minimum et maximum sont les suivants :

Lots	Estimation sur 4 ans en € HT	Montant minimum sur 4 ans en € HT	Montant maximum sur 4 ans en en € HT
Lot unique	104 000	2 000	120 000

Les prix sont révisés à l'occasion de chaque prestation effectuée.

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à lancer la consultation relative à la prestation de monitorat pour l'utilisation du logiciel de gestion des Marchés Publics sis-marchés.

AUTORISE, à l'issue de la consultation, M. le Président à signer les contrats et les actes d'exécution subséquents avec le candidat retenu.

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 06 avril 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 09 avril 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 03 AVRIL 2018

n° CP-2018-0259

**OBJET : MARCHES PUBLICS PASSES PAR DÉLÉGATION DE L'ASSEMBLÉE
DÉPARTEMENTALE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 19 mars 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DUBY-MULLER à Mme PETEX, Mme GAY à M. MUDRY, Mme LEI à M. RUBIN, Mme LHUILLIER à M. PUTHOD, M. CHAVANNE à Mme METRAL, M. HEISON à Mme DULIEGE			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
M. EXCOFFIER			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	27	Voix Pour	33
Représenté(e)s :	6	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	33	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-11,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-005 en date du 02 avril 2015 donnant délégation d'attributions du Conseil départemental à son Président.

L'article L.3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise M. le Président du Conseil départemental à recevoir délégation de l'Assemblée départementale pour passer seul des marchés de travaux, fournitures et services, dès lors que les crédits sont inscrits au budget, à charge pour lui de rendre compte de l'exercice de cette compétence.

Par délibération n° CD-2015-005 en date du 02 avril 2015, le Conseil départemental de la Haute-Savoie a donné délégation à son Président en la matière, pendant toute la durée de son mandat pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de tous les marchés et des accords-cadres, et les avenants s'y rapportant. L'exécutif est tenu d'informer mensuellement la Commission Permanente de l'utilisation de cette délégation.

Afin de satisfaire à cette information, est produite en annexe les listes des marchés et avenants passés par délégation de l'Assemblée départementale dans la période du 30 janvier au 28 février 2018.

Il est demandé à la Commission Permanente de bien vouloir donner acte à M. le Président de la communication de cette information.

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

PREND ACTE des marchés et avenants passés par délégation de l'Assemblée départementale dans la période du 30 janvier au 28 février 2018.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 06 avril 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 09 avril 2018,
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

Pôle ou Service	Forme	Mode de passation	N° d'affaire	Libellé de l'affaire	N° de lot	N° de marché	Titulaire	CP du titulaire	Montant du marché HT	Date de signature du marché	Date de notification du marché
PB	Marché ordinaire	Procédure adaptée simple	18F0027	Réorganisation des services : aménagement des bureaux, SSP, RH, PRH	1	20180105	ROBERT BERNARD MENUISERIE	74940	22 332,72	30/01/2018	30/01/2018
PEJS	Marché à tranches	Marché négocié de maîtrise d'oeuvre	16S0113	Maîtrise d'oeuvre pour la réhabilitation du collège Les Allobroges à LA ROCHE SUR FORON.	1	20180024	CHABAL ARCHITECTES	38000	511 564,98	01/02/2018	08/02/2018
PB	Accord-cadre à bons de commande	Procédure adaptée simple	18F0019	Fourniture de cartes d'achat pour les services du Département de la Haute-Savoie	1	20180092	CAISSE D EPARGNE PREVOYANCE	69003	ACBC Sans mini Maxi : 14 000	01/02/2018	01/02/2018
PCP	Marché ordinaire	Marché fondé sur un accord-cadre (article 76)	18S0021	Restauration de peintures murales romaines - Sites des Ilettes	1	20180074	APPA/CEPMR	2200	12 300,00	01/02/2018	09/02/2018
PB	Marché ordinaire	Concours restreint	16S0248	AYZE - Construction d'un Parc à engins - Mission de maîtrise d'oeuvre	1	20180020	DE JONG ARCHITECTES	74940	383 864,55	05/02/2018	22/02/2018
PR	Marché ordinaire	Procédure adaptée simple	18F0020	RD909A-Aménagements cyclables rive Est du lac d'Annecy	1	20180098	ALPES OUVRAGES SARL	74560	6 230,41	05/02/2018	05/02/2018
PR	Marché ordinaire	Procédure adaptée simple	18F0022	Dégâts suite tempête Eléonore - RD 229 PR 0+650 Commune de MONTRIOND	1	20180099	COLAS RHONE ALPES AUVERGNE	74550	30 398,39	05/02/2018	05/02/2018
PR	Marché ordinaire	Procédure adaptée simple	18F0024	RD 328 La Ravine Pose d'inclinomètres	1	20180101	GEOLITHE	74370	20 829,00	05/02/2018	05/02/2018
PR	Marché ordinaire	Procédure adaptée simple	18S0056	CSPS-RD902 le Grand Pissoir - TANINGES	1	20180102	PGC	73720	2 070,00	05/02/2018	
PB	Marché ordinaire	Procédure adaptée simple	17S0411	MARIGNIER - Collège Camille Claudel - Divers travaux de réhabilitation - Mission de Contrôle Technique	1	20180034	QUALICONSULT (siege)	75008	17 270,00	07/02/2018	08/02/2018
PB	Marché ordinaire	Procédure adaptée simple	17S0412	MARIGNIER - Collège Camille Claudel - Divers travaux de réhabilitation - Mission de Coordination SPS	1	20180019	QUALICONSULT SECURITE	74960	3 640,00	07/02/2018	08/02/2018
PCI	Marché ordinaire	Procédure adaptée simple	18F0025	Voeux à la presse 2018 : location de matériel	1	20180103	ELYPSE	73000	4 697,54	07/02/2018	07/02/2018

PR	Accord-cadre à bons de commande	Procédure adaptée simple	18S0061	Mission de coordination SPS de niveau 3+ - RD 902 - Eclairage des tunnels des tines, de l'Eglise et de Bioge	1	20180110	SPS CONTROLE	74420	ACBC Sans mini Ni Maxi	07/02/2018	
PB	Marché ordinaire	Procédure adaptée simple	18F0026	Collèges Haute-Savoie(REIGNIER, SCIONZIER, ANNECY-BALMETTES) Calcul capacité	1	20180104	GEOCEANE	34980	6 635,00	08/02/2018	08/02/2018
PR	Marché ordinaire	Procédure adaptée simple	18F0029	VELOROUTE LEMAN MONT-BLANC - Section CLUSES-MAGLAND - détection de réseaux - sondages complémentaires.	1	20180107	GEOPROCESS	74600	6 491,00	08/02/2018	08/02/2018
PR	Marché ordinaire	Procédure adaptée simple	18F0032	Travaux de confortement suite dégâts tempête Eléonore - RD 36 A PR 0+180 à 0+200 - ORCIER	1	20180111	LEC TRAVAUX PUBLICS	74390	14 978,00	08/02/2018	08/02/2018
PR	Marché ordinaire	Marché subséquent	17S0348	RD 186 - Réalisation de créneaux de croisement - BONNEVILLE BRISON	1	20180094	ALTITUDE CONSTRUCTION	74480	126 695,00	09/02/2018	13/02/2018
PPDS	Accord-cadre à bons de commande	Procédure adaptée ouverte	17S0395	Assistance à la réalisation d'opérations Fond Social Européen(FSE).	1	20180116	FV CONSULTANTS	13321	ACBC Mini : 0 Maxi : 40 000	09/02/2018	12/02/2018
PB	Marché ordinaire	Appel d'offres ouvert	17S0364	Collège Jacques Prévert à GAILLARD - Travaux de restructuration - Lot 9 doublages, cloisons, isolation et faux-plafonds	9	20180095	PERROTIN	1800	576 885,04	12/02/2018	13/02/2018
PB	Marché ordinaire	Appel d'offres ouvert	17S0364	Collège Jacques Prévert à GAILLARD - Travaux de restructuration - Lot 14 Faux plafonds	14	20180096	SPCP SAS Vulbens	25870	126 432,28	12/02/2018	13/02/2018
PR	Marché à tranches	Appel d'offres ouvert	17S0424	RD 909 A - Aménagements cyclables rive Est du lac d'Annecy -section Glière / Verthier (planches 16 et 17) - Commune de DOUSSARD - Lot 1 Terrassements, VRD, soutènements, démolition	1	20180100	BIANCO ET CIE SA/ALCIATO BOUVARD/ALPES OUVRAGES	73401	1 894 674,85	13/02/2018	16/02/2018
PR	Marché ordinaire	Procédure adaptée simple	18S0002	Echangeur de Gillon - reconnaissances des chaussées	1	20180113	QUALYS TPI	21240	6 895,00	13/02/2018	20/02/2018
PR	Accord-cadre à bons de commande	Appel d'offres ouvert	17S0275	Elagage, abattage, débardage et Entretien des plantations sur les Routes Départementales de l'Arrondissement de BONNEVILLE	1	20180114	SETAR	74800	ACBC Mini : 30 000 Maxi : 250 000	14/02/2018	21/02/2018
PB	Marché ordinaire	Procédure adaptée simple	18F0036	CAMS GENEVOIS	1	20180117	E2S ANTENNE SAVOIE ET H-S	74960	8 498,75	14/02/2018	14/02/2018
PB	Marché ordinaire	Procédure adaptée simple	18F0040	Remplacement 7 chaudières ventouses gaz dans les logements au collège de GAILLARD	1	20180118	PLOMBERIE DU GENEVOIS	74100	19 388,21	14/02/2018	14/02/2018

PR	Marché ordinaire	Procédure adaptée simple	18S0092	Diagnostic amiante et HAP RD 25 entre PERRIGNIER et SCIEZ	1	20180123	EPSILON INGENIERIE	69480	7 890,00	14/02/2018	
PMI	Accord-cadre à bons de commande	Appel d'offres ouvert	17S0454	Achat de vaccins Lot 1 contre l'hépatite B dosage enfant	1	20180120	GLAXOSMITHKLINE LABORATOIRE	92500	6,00 la dose de vaccin	15/02/2018	16/02/2018
PMI	Accord-cadre à bons de commande	Appel d'offres ouvert	17S0454	Achat de vaccins Lot 2 contre l'hépatite B dosage adulte	2	20180121	GLAXOSMITHKLINE LABORATOIRE	92500	7,80 la dose de vaccin	15/02/2018	16/02/2018
PR	Marché ordinaire	Procédure adaptée simple	18F0041	Travaux de confortement RD 338 en aval du rond point du Savoie suite dégâts de janvier-Commune de MORZINE	1	20180119	SDHD TP	74430	6 000,00	15/02/2018	15/02/2018
PB	Marché ordinaire	Procédure adaptée simple	18F0044	Prélèvements et analyses légionelles dans les collèges publics du Département	1	20180122	EUROFINS HYDROLOGIE CENTRE EST	42000	8 365,00	15/02/2018	15/02/2018
PR	Marché à tranches	Procédure adaptée simple	17S0436	SPS Conception/Réalisation - RD 14 Déviation de POISY Phase 3	1	20180025	PGC	73720	15 890,00	16/02/2018	
PR	Marché ordinaire	Procédure adaptée simple	18S0072	RD43- PR 4+955 et PR 5+925 - Assainissement pluvial - Nouvelle étude hydraulique - SAINT GERVAIS	1	20180091	SAGE ENVIRONNEMENT	74940	7 585,00	16/02/2018	
PB	Marché ordinaire	Procédure adaptée simple	18F0046	Travaux remplacement menuiseries en économie d'énergie à la Maison du Département Pôle Social	1	20180124	REMY SERGE	74940	16 901,41	19/02/2018	19/02/2018
PB	Marché ordinaire	Procédure adaptée simple	18F0047	Mise en place ballon ECS et travaux sur installation de chauffage au collège de BOEGE	1	20180125	MULTI DEP	74250	9 664,20	19/02/2018	19/02/2018
PB	Marché ordinaire	Procédure adaptée simple	18F0048	Extension du réseau d'évacuation collège LA ROCHE SUR FORON	1	20180126	SIEMENS	38433	8 736,00	19/02/2018	19/02/2018
PR	Marché ordinaire	Procédure adaptée simple	18F0049	Suite dégâts tempête Eléonore - Travaux enrobés RD 235 Col des Ruppes PR 2+450 - Commune de FESSY	1	20180127	COLAS RAA	74550	7 562,00	19/02/2018	19/02/2018
PR	Marché ordinaire	Procédure adaptée simple	17S0389	Inspections détaillées périodiques de portiques, potences et hauts mâts du réseau routier de Haute-Savoie	1	20180130	QCS SERVICES	69370	14 965,00	20/02/2018	22/02/2018
PB	Marché à tranches	Marché fondé sur un accord-cadre (procédure simplifiée)	17S0458	SCIONZIER - Réhabilitation du Collège JJ Gallay - Etude géotechnique	1	20180066	ECR ENVIRONNEMENT	69680	9 240,00	20/02/2018	22/02/2018

PB	Marché ordinaire	Procédure adaptée ouverte	17S0322	Collège de REIGNIER - travaux d'aménagement de sanitaires et créations de locaux de stockage Lot n°1 – Démolition - Maçonnerie	1	20180049	SECA	74960	60 860,00	21/02/2018	28/02/2018
PB	Marché ordinaire	Procédure adaptée ouverte	17S0322	Collège de REIGNIER - travaux d'aménagement de sanitaires et créations de locaux de stockage Lot n°2 – Platerie – Peinture	2	20180050	PONCET CONFORT DECOR SAS	1200	28 396,44	21/02/2018	01/03/2018
PB	Marché ordinaire	Procédure adaptée ouverte	17S0322	Collège de REIGNIER - travaux d'aménagement de sanitaires et créations de locaux de stockage Lot n°03 - Carrelage	3	20180051	BONGLET SA	39001	8 500,00	21/02/2018	28/02/2018
PB	Marché ordinaire	Procédure adaptée ouverte	17S0322	Collège de REIGNIER - travaux d'aménagement de sanitaires et créations de locaux de stockage Lot n°04 - Plomberie - chauffage - ventilation	4	20180052	PLOMBERIE DU GENEVOIS	74100	17 662,23	21/02/2018	28/02/2018
PB	Marché ordinaire	Procédure adaptée ouverte	17S0322	Collège de REIGNIER - travaux d'aménagement de sanitaires et créations de locaux de stockage Lot n°05 - Electricité	5	20180053	ELTIS SARL	74960	7 195,75	21/02/2018	28/02/2018
PB	Marché ordinaire	Procédure adaptée ouverte	17S0322	Collège de REIGNIER - travaux d'aménagement de sanitaires et créations de locaux de stockage Lot n°06 - Menuiserie - bois	6	20180054	ROUX ANDRE	74300	33 000,00	21/02/2018	28/02/2018
PB	Marché ordinaire	Procédure adaptée ouverte	17S0322	Collège de REIGNIER - travaux d'aménagement de sanitaires et créations de locaux de stockage Lot n°07 - Diagnostic amiantage	7	20180054	SAS AMIANTECH	77220	19 010,00	21/02/2018	06/03/2018
PB	Marché ordinaire	Procédure adaptée ouverte	17S0322	Collège de REIGNIER - travaux d'aménagement de sanitaires et créations de locaux de stockage Lot n°08 - Régulation	8	20180056	CRIS REGULATIONS	74960	59 753,01	21/02/2018	28/02/2018
PR	Marché ordinaire	Procédure adaptée simple	18F0001	Investigations réseaux dans le cadre du projet THNS RD 1005 THONON VEIGY	1	20180135	ABEST	73400	50 000,00	21/02/2018	21/02/2018
PR	Marché ordinaire	Procédure adaptée simple	18F0050	Investigations complémentaires Buses Métalliques 2018	1	20180131	IOA	74370	7 300,00	21/02/2018	21/02/2018
PB	Marché ordinaire	Procédure adaptée simple	18F0058	Collège Jean Jacques Rousseau ST JULIEN	1	20180161	ADC CHARPENTE	74540	6 700,00	21/02/2018	21/02/2018
PCI	Marché ordinaire	Procédure adaptée simple	18F0052	Coupe du monde de biathlon : agents de sécurité Bonlieu	1	20180134	EUROPROTECT SECURITE	74940	9 763,97	22/02/2018	22/02/2018

PCP	Marché ordinaire	Marché négocié sans mise en concurrence	18S0099	Tournée théâtrale 2018	1	20180137	THEOREME DE PLANCK	69210	11 354,40	22/02/2018	22/02/2018
PB	Marché ordinaire	Procédure adaptée simple	18F0061	Levé de réserves extracteurs de fumée	1	20180163	LEMAN PREVENTION INCENDIE	74200	14 270,96	23/02/2018	23/02/2018
PB	Marché ordinaire	Procédure adaptée simple	18F0062	Création d'une alarme anti intrusion au collège Jean Jacques Rousseau à ST JULIEN	1	20180164	SECURITON	74960	11 116,50	23/02/2018	23/02/2018
PB	Marché ordinaire	Procédure adaptée simple	18F0064	Travaux acoustiques Bât D Services départementaux 1 rue 30ième RI ANNECY	1	20180167	TDACOUSTIC	38660	22 204,84	23/02/2018	23/02/2018
PB	Marché ordinaire	Procédure adaptée ouverte	17S0390	Auberge des Glières - Travaux de réhabilitation - Lot n°1 Désamiantage - déplombage	1	20180132	RHONE ALPES DECONTAMINATION	42800	89 960,00	27/02/2018	28/02/2018
PB	Marché ordinaire	Procédure adaptée simple	18F0063	Réparation toiture logement de fonction collège Louis Armand à CRUSEILLES	1	20180165	ANNECY BOIS CONSTRUCTION	74540	8 627,38	28/02/2018	28/02/2018

Pôle ou Service	N° de marché	Libellé du marché	Montant du marché HT	Date de notification du marché	Raison sociale	Montant de l'avenant, de la DP, du paiement..	Date de signature	Libellé
PR	20170370	RD 1205 - Confortement aval au lieu dit la Boège-ACOA BONNEVILLE 2017-2020	421 081,00	24/05/2017	MMBA	0,00	12/02/2018	Avenant 1 : prix supplémentaires 77 et 78

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 03 AVRIL 2018

n° CP-2018-0260

**OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS - DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE EN FAVEUR DE
HAUTE-SAVOIE HABITAT POUR UN PROJET A ORCIER**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 19 mars 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DUBY-MULLER à Mme PETEX, Mme GAY à M. MUDRY, Mme LEI à M. RUBIN, Mme LHUILLIER à M. PUTHOD, M. CHAVANNE à Mme METRAL, M. HEISON à Mme DULIEGE			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
M. EXCOFFIER			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	27	Voix Pour	27
Représenté(e)s :	6	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	27	Abstention(s)	6

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- l'article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- l'article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment l'article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- l'article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré,
- l'article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- l'article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017 prolongeant cette politique jusqu'au vote du nouveau Règlement Budgétaire et Financier,

Vu le courrier de demande de nouvelle garantie formulée par HAUTE-SAVOIE HABITAT en date du 13 février 2018,

Vu la convention-cadre signée le 18 mai 2017 entre HAUTE-SAVOIE HABITAT et le Département et annexée à la présente,

Vu l'avis favorable émis par la 8^{ème} Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 05 mars 2018.

Considérant que HAUTE-SAVOIE HABITAT est un office public HLM dont le siège social est situé à ANNECY et dont les Conseillers départementaux suivants sont membres du Conseil d'Administration : Mmes DULIEGE, METRAL, TOWNLEY-BAZAILLE, MM. BARDET, PACORET et BOCCARD.

Considérant sa demande de nouvelle garantie formulée par courrier du 13 février 2018 et relative au projet de transformation de l'ancienne école d'ORCIER en deux logements PLAI.

**Après en avoir délibéré et enregistré les non-participations au vote de Mmes DULIEGE, METRAL, TOWNLEY-BAZAILLE, MM. BARDET, BOCCARD et PACORET,
LA COMMISSION PERMANENTE,
à l'unanimité,**

ACCORDE la garantie départementale à HAUTE-SAVOIE HABITAT à hauteur de 50 % pour le remboursement de 2 lignes de prêt d'un montant global de 122 941 € à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer la transformation de l'ancienne école d'ORCIER en deux logements PLAI.

Les principales caractéristiques de ces lignes de prêt sont les suivantes :

	PLAI Foncier	PLAI Travaux
Montant maximum en euros	42 913	80 028
Garantie départementale	50 %	
Durée de la période d'amortissement	50 ans	40 ans
Périodicité des échéances	Annuelle	
Index	Livret A	
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 0,20 %	
Révision du taux d'intérêt	A chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit avec intérêts différés : Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous la forme d'intérêts différés	
Modalité de révision	Double révisabilité (DR)	
Taux de progressivité des échéances	Si DR : de - 3 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A)	
Révision du taux de progressivité	A chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A	

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt, soit une période d'amortissement de 40 ans pour la ligne de prêt PLAI Travaux, de 50 ans pour la ligne de prêt PLAI Foncier, et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie est autorisé à intervenir au nom du Département au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur et à tous les actes y afférents.

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 06 avril 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 09 avril 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**CONVENTION-CADRE DE GARANTIES D'EMPRUNTS RELATIFS AU FINANCEMENT
D'OPERATIONS DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL**

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30^{ème} Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Raymond MUDRY, 2^{ème} Vice-Président du Conseil Départemental de la HAUTE-SAVOIE selon l'arrêté de délégation n°15-02925 du 18 mai 2015, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° CP-2017-0206 du 10 avril 2017, ci-après dénommé le **GARANT**,

D'une part,

Et

Le bailleur social HAUTE-SAVOIE HABITAT immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 349 185 611 et dont le siège social est à ANNECY (74000), 2 rue Marc Le Roux, représenté par son Directeur Général, Monsieur Pierre-Yves ANTRAS, agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du 19 septembre 2003, ci-après dénommé le **GARANTI**,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L3212-4 instaurant la compétence du Conseil Départemental en matière de garantie d'emprunts,
- son article L3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L441-1 et R441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil Départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION-CADRE

Conformément à l'article L3212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 % maximum, pour le remboursement de prêts de type PLS, PLUS, PLAI, PAM et PAM Eco-Prêt contractés par le **GARANTI** en vue de financer la construction, l'acquisition en VEFA ou la réhabilitation de logements sociaux.

Le **GARANTI** doit adresser au **GARANT** une demande écrite accompagnée si possible d'une offre de prêt.

La décision d'octroi de garantie fait l'objet d'un vote en Commission Permanente. La délibération correspondante vise la présente convention-cadre.

L'objectif de la convention-cadre de garantie est de définir les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**, pour chaque garantie accordée.

Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du ou des taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout événement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

Article 5 : CONTROLE

En application de l'article L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil Départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil Départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

Article 6 : SURETE

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le **GARANT** en cas de mise en jeu de la garantie.

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

Article 8 : RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L441-1 et R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie de logements réservés proportionnellement au taux de garantie accordée dans le cas de construction neuve ou d'acquisition en VEFA. Le nombre de logements réservés au profit du Département résulte de la formule suivante : nombre de logements construits ou acquis x 20% x % de quotité garantie, arrondi à l'unité la plus proche.

Conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés est signée à chaque opération.

Article 9 : LITIGES

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

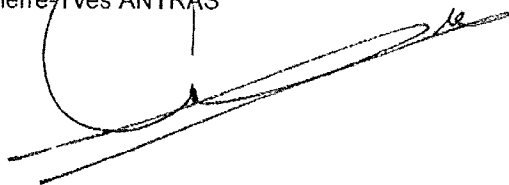
Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le 18 mai 2017

Le Directeur Général

d'HAUTE-SAVOIE HABITAT

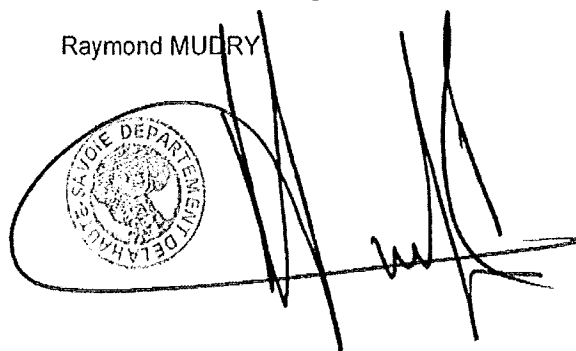
Pierre-Yves ANTRAS



Pour le Président du Conseil Départemental,

Le Vice-Président Délégué,

Raymond MUDRY



**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 03 AVRIL 2018

n° CP-2018-0261

**OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS : DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE EN FAVEUR DE
HAUTE-SAVOIE HABITAT POUR UN PROJET A THONON-LES-BAINS**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 19 mars 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DUBY-MULLER à Mme PETEX, Mme GAY à M. MUDRY, Mme LEI à M. RUBIN, Mme LHUILLIER à M. PUTHOD, M. CHAVANNE à Mme METRAL, M. HEISON à Mme DULIEGE			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
M. EXCOFFIER			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	27	Voix Pour	27
Représenté(e)s :	6	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	27	Abstention(s)	6

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- l'article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- l'article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment l'article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- l'article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré,
- l'article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- les articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- l'article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017 prolongeant cette politique jusqu'au vote du nouveau règlement budgétaire et financier,

Vu le courrier de demande de nouvelle garantie formulée par HAUTE-SAVOIE HABITAT en date du 16 février 2018,

Vu la convention-cadre signée le 18 mai 2017 entre HAUTE-SAVOIE HABITAT et le Département et annexée à la présente,

Vu l'avis favorable émis par la 8^{ème} Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 05 mars 2018.

Considérant que HAUTE-SAVOIE HABITAT est un office public HLM dont le siège social est situé à ANNECY et dont les Conseillers départementaux suivants sont membres du Conseil d'Administration : Mmes DULIEGE, METRAL, TOWNLEY-BAZAILLE, MM. BARDET, PACORET et BOCCARD.

Considérant sa demande de nouvelle garantie formulée par courrier du 16 février 2018 et relative au projet d'acquisition en VEFA de 29 logements sociaux à THONON-LES-BAINS, « City zen ».

**Après en avoir délibéré et enregistré les non-participations au vote de Mmes DULIEGE, METRAL, TOWNLEY-BAZAILLE, MM. BARDET, BOCCARD et PACORET,
LA COMMISSION PERMANENTE,
à l'unanimité,**

ACCORDE la garantie départementale à HAUTE-SAVOIE HABITAT à hauteur de 50 % pour le remboursement de 6 lignes de prêt d'un montant global de 2 914 195 € à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer l'acquisition en VEFA de 29 logements à THONON-LES-BAINS, « City zen ».

Les principales caractéristiques de ces lignes de prêt sont les suivantes :

	PLUS Travaux	PLUS Foncier	PLAI Foncier	PLAI Travaux	PLS Travaux	PLS Foncier
Montant maximum en euros	1 062 669	690 475	350 481	519 620	172 714	118 236
Garantie départementale	50 %					
Durée de la phase de préfinancement	De 3 à 24 mois maximum					
Durée de la période d'amortissement	40 ans	50 ans		40 ans		50 ans
Périodicité des échéances	Annuelle					
Index	Livret A					
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0,60 %		Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 0,20 %		Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 1,11 %	
Révision du taux d'intérêt	A chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %					
Profil d'amortissement	Amortissement déduit avec intérêts différés : Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous la forme d'intérêts différés					
Modalité de révision	Double révisabilité (DR)					
Taux de progressivité des échéances	Si DR : de - 3 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A)					
Révision du taux de progressivité	A chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A					

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 40 ans pour les lignes de prêt PLUS Travaux, PLAI Travaux et PLS Travaux, de 50 ans pour les lignes de prêt PLUS Foncier, PLAI Foncier et PLS Foncier, et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

En contrepartie de sa garantie et en application des articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, de la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 et de la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017, le droit de réservation de logements au bénéfice du Département s'élève à trois logements.

M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie est autorisé à intervenir au nom du Département au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur et à tous les actes y afférents.

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 06 avril 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 09 avril 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**CONVENTION-CADRE DE GARANTIES D'EMPRUNTS RELATIFS AU FINANCEMENT
D'OPERATIONS DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL**

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30^{ème} Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Raymond MUDRY, 2^{ème} Vice-Président du Conseil Départemental de la HAUTE-SAVOIE selon l'arrêté de délégation n°15-02925 du 18 mai 2015, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° CP-2017-0206 du 10 avril 2017, ci-après dénommé le **GARANT**,

D'une part,

Et

Le bailleur social HAUTE-SAVOIE HABITAT immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 349 185 611 et dont le siège social est à ANNECY (74000), 2 rue Marc Le Roux, représenté par son Directeur Général, Monsieur Pierre-Yves ANTRAS, agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du 19 septembre 2003, ci-après dénommé le **GARANTI**,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L3212-4 instaurant la compétence du Conseil Départemental en matière de garantie d'emprunts,
- son article L3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L441-1 et R441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil Départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION-CADRE

Conformément à l'article L3212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 % maximum, pour le remboursement de prêts de type PLS, PLUS, PLAI, PAM et PAM Eco-Prêt contractés par le **GARANTI** en vue de financer la construction, l'acquisition en VEFA ou la réhabilitation de logements sociaux.

Le **GARANTI** doit adresser au **GARANT** une demande écrite accompagnée si possible d'une offre de prêt.

La décision d'octroi de garantie fait l'objet d'un vote en Commission Permanente. La délibération correspondante vise la présente convention-cadre.

L'objectif de la convention-cadre de garantie est de définir les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**, pour chaque garantie accordée.

Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du ou des taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout événement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

Article 5 : CONTROLE

En application de l'article L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil Départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil Départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

Article 6 : SURETE

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le **GARANT** en cas de mise en jeu de la garantie.

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

Article 8 : RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L441-1 et R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie de logements réservés proportionnellement au taux de garantie accordée dans le cas de construction neuve ou d'acquisition en VEFA. Le nombre de logements réservés au profit du Département résulte de la formule suivante : nombre de logements construits ou acquis x 20% x % de quotité garantie, arrondi à l'unité la plus proche.

Conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés est signée à chaque opération.

Article 9 : LITIGES

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

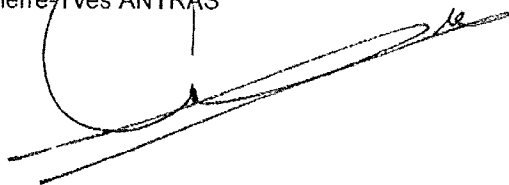
Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le 18 mai 2017

Le Directeur Général

d'HAUTE-SAVOIE HABITAT

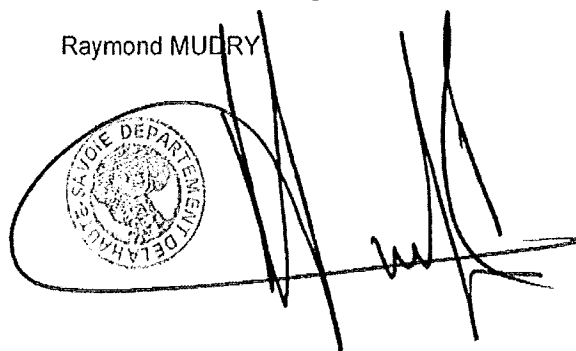
Pierre-Yves ANTRAS



Pour le Président du Conseil Départemental,

Le Vice-Président Délégué,

Raymond MUDRY



**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 03 AVRIL 2018

n° CP-2018-0262

**OBJET : POLITIQUE GÉRONTOLOGIQUE DÉPARTEMENTALE - DISPOSITIFS MAIA -
CONVENTIONS AVEC L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ, LE CENTRE
HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS, LE CENTRE HOSPITALIER ALPES LÉMAN,
LES HÔPITAUX DU LÉMAN ET LES HÔPITAUX DU PAYS DU MONT-BLANC**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 19 mars 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DUBY-MULLER à Mme PETEX, Mme GAY à M. MUDRY, Mme LEI à M. RUBIN, Mme LHUILLIER à M. PUTHOD, M. CHAVANNE à Mme METRAL, M. HEISON à Mme DULIEGE			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
M. EXCOFFIER			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	27	Voix Pour	33
Représenté(e)s :	6	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	33	Abstention(s)	0

Vu le décret n° 2011-1210 du 29 septembre 2011 approuvant le cahier des charges national des dispositifs intégrés dits MAIA visé dans les conventions avec l'ARS,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CG-2013-244 du 25 mars 2013 adoptant le Schéma Gérontologique Départemental « Bien vieillir en Haute-Savoie » 2014 – 2017,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2017-073 du 11 décembre 2017 adoptant la politique départementale en faveur du Grand Age – Budget Primitif 2018,

Vu l'avis favorable aux propositions présentées émis par la 1ère Commission Enfance, Famille, Grand Age et Handicap lors de sa réunion du 7 février 2018.

Quatre dispositifs interface MAIA ont été mis en place par le Département de la Haute-Savoie pour faciliter le traitement des situations gérontologiques dites complexes, en collaboration avec le Centre Hospitalier Annecy Genevois (CHANGE), les Hôpitaux du Léman, le Centre Hospitalier Alpes Léman (CHAL) et les Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc.

Ces dispositifs sont financés par l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes. Des conventions pluriannuelles ont été conclues en ce sens. Ces conventions sont arrivées à échéance le 31 décembre 2017.

Aussi, afin de poursuivre les partenariats engagés, il convient de renouveler les conventions pluriannuelles pour la période 2018 – 2020 avec l'ARS, le CHANGE, les Hôpitaux du Léman, le CHAL et les Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc.

Les dépenses et recettes correspondantes ont été prévues au budget primitif 2018. Les dépenses montent à 218 000 € au titre des conventions avec les hôpitaux, ces sommes étant incluses dans la recette attendue de l'ARS pour un montant de 680 000 €.

**LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

AUTORISE M. le Président à signer les conventions ci-annexées.

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 06 avril 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 09 avril 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
Christian MONTEIL

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF D'INTEGRATION MAIA
SUR LE TERRITOIRE DU BASSIN ANNECIEN**

Entre d'une part :

- Le Centre Hospitalier Anecy Genevois (CHANGE), représenté par Monsieur Nicolas BEST, Directeur Général,

Et d'autre part :

- Le Département de la Haute-Savoie, représenté par Monsieur Christian MONTEIL, son Président, dûment habilité par la délibération n° CP-2018- de la Commission Permanente du 3 avril 2018.

Vu :

- L'article 113-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles : « Les institutions et les professionnels de santé intervenant dans le secteur social, médico-social et sanitaire, sur un même territoire, auprès des personnes âgées en perte d'autonomie coordonnent leurs activités en suivant la méthode d'action pour l'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie. Les conditions de la mise en œuvre de cette méthode d'action répondent à un cahier des charges approuvé par décret, qui fixe notamment les modalités selon lesquelles sont évalués les besoins ainsi que les moyens déployés pour assurer le suivi des personnes concernées ».
- La loi N° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011,
- La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement
- Le plan Maladies Neuro-Dégénératives 2014-2019
- La convention du XXX établie entre l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de la Haute-Savoie pour la mise en œuvre et le financement d'un dispositif MAIA.

Et au regard :

- Du Schéma gérontologique départemental 2013-2017,
- Du Schéma départemental 2014-2018 en faveur des personnes en situation de handicap
- Du partenariat entre le Département de la Haute-Savoie et le CHANGE développé dans le cadre de la filière gérontologique d'Annecy,
- De la réponse du Département de la Haute-Savoie le 30 mars 2011 à l'appel à candidature de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 24 février 2011 en vue de la

mise en place d'un dispositif d'intégration MAIA sur le territoire de la filière gérontologique d'Annecy, et rattaché au service territorialisé du Pôle de la Gérontologie et du Handicap du Bassin Annécien (PGH).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Les orientations de la politique gérontologique du Département prévoient de mieux articuler les dispositifs et coordonner les acteurs, d'améliorer la fluidité des parcours des personnes âgées sur les territoires, en évitant en particulier les situations de rupture entre hôpital et domicile.

L'installation des dispositifs MAIA est un des moyens pour répondre à ces enjeux. Porteur de ces dispositifs sur l'ensemble de son territoire, le Département a fait le choix de les déployer en partenariat avec les hôpitaux sur les périmètres de leurs filières gérontologiques.

Créé en 2011, le dispositif MAIA du Bassin Annécien a permis de renforcer les liens partenariaux entre le Département et le centre hospitalier, notamment par :

- La création d'une équipe de professionnels conjointe,
- le partage des décisions d'entrée et de sortie en gestion de cas,
- l'articulation étroite du dispositif MAIA avec la filière gérontologique Annecy, Rumilly, St Julien Pays de Gex et Bellegarde.

Depuis cette date, le suivi de 430 situations par l'équipe de gestion de cas et les autres réflexions menées dans le cadre du dispositif MAIA ont contribué à une amélioration du suivi des personnes âgées en situation complexe, et au développement de travaux partenariaux.

Par la présente convention, le Département de la Haute-Savoie et le CHANGE entendent donc affirmer leur volonté de consolider le partenariat mis en place et de continuer à développer le dispositif sur le territoire concerné.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de fonctionnement d'un dispositif d'intégration MAIA sur le service territorialisé PGH sur le Bassin Annécien en partenariat avec le CHANGE.

Article 2 : Territoire du dispositif

Il est convenu que le territoire du dispositif d'intégration MAIA est celui de la filière gérontologique d'Annecy.

Article 3 : Pilotage du dispositif

Le dispositif est piloté par le pilote MAIA, recruté par le Département et placé sous l'autorité du chef de service territorial du PGH sur le Bassin Annécien.

Le pilote met en place et anime les tables de concertation : la table stratégique et la table tactique. Le Département de la Haute-Savoie et le CHANGE partagent le souci et la volonté de rendre cohérentes les différentes instances existantes sur le territoire au bénéfice de la gérontologie, notamment celles concernant la Filière.

Article 4 : Organisation des gestionnaires de cas

Les gestionnaires de cas sont dédiés à la gestion de cas. Ils sont mandatés pour intervenir auprès des personnes en situations complexes suite à l'inclusion de ces personnes dans le dispositif. Ils font remonter au pilote les problématiques repérées sur le terrain et participent aux réflexions partenariales en tant que de besoin.

Les gestionnaires de cas sont recrutés par les structures auxquelles ils sont rattachés administrativement. Afin de répondre à l'objectif de constituer et maintenir une équipe pluridisciplinaire, le Département et le CHANGE s'informent en amont du profil des gestionnaires qui sont recrutés, soit un choix entre : assistant social ou infirmier diplômé d'Etat. Les gestionnaires de cas doivent s'inscrire et suivre le DIU de Gestion de cas selon un calendrier défini par les deux institutions.

Le dispositif comprend les moyens suivants dédiés à la gestion de cas :

- 1,5 ETP travailleur médico-social pour le Département de la Haute-Savoie
- 1,5 ETP travailleur médico-social pour le CHANGE
- 1 ETP avec moyens alloués par Département et CHANGE (à hauteur de 0,5 ETP chacun)

Les gestionnaires de cas recrutés par le Département sont hiérarchiquement rattachés au Chef de service PGH du Bassin Annécien.

Les gestionnaires de cas recrutés par le CHANGE sont rattachés à leur hiérarchie hospitalière et favorisent l'interface avec les services hospitaliers.

L'ensemble des gestionnaires de cas est placé sous la responsabilité fonctionnelle du pilote du dispositif MAIA.

Les modalités de gestion administrative et matérielle des postes de gestionnaires de cas hospitaliers sont précisées en annexe de la convention.

Article 5 : Financement des postes de gestionnaires de cas et modalités de paiement

Le Département de la Haute-Savoie, porteur du projet, reversera au Centre hospitalier la somme reçue de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes au titre des frais engagés pour les postes de gestionnaires de cas hospitaliers, dans la limite de :

- 51 000 € annuel par poste au titre des salaires, charges sociales et formations professionnelles et des frais de déplacement (location, essence, frais kilométriques, assurance, pneus, maintenance, réparation, frais d'autoroute, repas et nuitées),

Le coût des frais d'inscription pédagogique au DIU de gestion de cas sera pris en charge en sus de cette enveloppe.

A cet effet, le centre hospitalier transmet un état récapitulatif trimestriel et détaillé des sommes engagées au bénéfice de son/ses gestionnaires de cas.

Le CHANGE s'engage à continuer le financement d'un poste de TMS à mi-temps dédié à la gestion de cas et à mettre à disposition un véhicule de service pour l'affecter aux gestionnaires de cas employés par ce dernier pour le dispositif MAIA.

Article 6 : Communication

Le Centre hospitalier s'engage à faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions dans les communications qu'il réalise sur le dispositif d'intégration MAIA, par l'apposition notamment du logo du Département de la Haute-Savoie.

Article 7 : Suivi de la convention

Le suivi de cette convention est assuré lors d'une réunion de la table stratégique du dispositif.

Article 8 : Durée et date d'effet

La présente convention est conclue selon le même calendrier que celui de la convention passée entre le Département de la Haute-Savoie et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020.

Article 9 : Révision et dénonciation

La présente convention est liée à celle passée entre le Département de la Haute-Savoie et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes. Elle peut être modifiée par voie d'avenant. Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties avec un délai de deux mois avant la date d'échéance ou en cas de non renouvellement de l'accord entre le Département et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Dans ce cas, la dénonciation intervient par lettre recommandée adressée par la partie qui souhaite dénoncer.

Article 10 : Litiges

En cas de litige et à défaut de conciliation, le tribunal compétent pour en juger est le Tribunal administratif de Grenoble.

Etabli en deux exemplaires,

Fait à Annecy, le.....

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Savoie,

Le Directeur Général du Centre Hospitalier
Alpes-Léman,

Monsieur Christian MONTEIL

Monsieur Bruno VINCENT

ANNEXE
Organisation de la gestion administrative
des postes de gestionnaire de cas hospitaliers

Interlocuteurs du centre hospitalier Ancey Genevois	Interlocuteur institutionnel : Directrice des activités de gériatrie Interlocuteur(s) hiérarchique(s) : Cadre supérieur socio-éducatif – Service Social des malades Cadre supérieur de santé – Pôle gériatrie
Interlocuteurs du Département	Interlocuteur institutionnel : directrice du Pôle de la Gérontologie et du Handicap Interlocuteur financier : chef de service Administration Générale du PGH Interlocuteur territorial : chef de service du service territorialisé du PGH
Responsabilité fonctionnelle	Le pilote MAIA
Recrutement	Réalisé par le centre hospitalier, en concertation avec le CD74
Horaires de travail	Fixés par le centre hospitalier (cadre légal) Enregistrés si besoin par le ou les gestionnaire de cas et transmis au centre hospitalier Possibilité d'une harmonisation avec l'organisation horaire du CD74. Compte tenu de la spécificité des postes, souplesse horaire et disponibilité sont demandées
Congés	Concertation au sein de l'équipe MAIA, sous l'autorité du pilote, en application du principe de continuité de service Décision par le centre hospitalier
Arrêt de travail	Le ou les gestionnaires de cas informent le centre hospitalier et le secrétariat MAIA
Formation	En lien avec les missions du poste de gestionnaire de cas Avis du pilote MAIA Décision et gestion administrative par le centre hospitalier NB : le DIU de gestion de cas est obligatoire
Autres absences	Accord et gestion administrative par le centre hospitalier Information du secrétariat MAIA
Remplacement d'un collègue absent par le GC hospitalier	Equipe MAIA : le ou les gestionnaires de cas assurent une veille sur les situations du ou des collègues absents Le ou les gestionnaires de cas, dédiés à la gestion de cas, ne peuvent pas assurer un autre remplacement au sein du centre hospitalier ou du CD74
Remplacement du GC hospitalier	Gestion par le CD74, si besoin en lien avec le centre hospitalier : - Absence de quelques semaines : veille organisée par son ou ses collègues - Absence plus longue : discussion entre le CD74 et le centre hospitalier sur les possibilités de remplacement
Préjudice subi dans l'exercice de ses fonctions	Centre hospitalier : application du protocole prévu par l'employeur hospitalier pour ses agents CD74 : appui possible, si souhaité, du Département
Poste de travail	CD74 : Pour permettre un travail d'équipe, le ou les gestionnaires de cas hospitaliers disposent d'un poste de travail équipé dans les locaux de l'équipe MAIA, au service territorialisé PGH du Bassin Annécien. Ce poste est équipé d'un ordinateur, de téléphones fixe et portable, d'une adresse de messagerie, d'un accès à une imprimante et à un photocopieur. Centre hospitalier : le ou les gestionnaires de cas peuvent également accéder à un poste de travail au sein du centre hospitalier.
Plan Blanc et Plan Canicule	Le ou les gestionnaires de cas hospitaliers peuvent être mobilisés pour ces deux dispositifs à caractère exceptionnel

Véhicule de service	<p>Centre hospitalier : mise à disposition d'un véhicule de service, gestion administrative et technique des frais de déplacements</p> <p>CD74 : remboursement des frais de déplacement par le Département selon les modalités prévues dans la convention</p> <p>NB : le ou les gestionnaire de cas hospitaliers ne sont pas autorisés à utiliser les véhicules de service du CD74</p>
Participation aux réunions	<p>Gestionnaire de cas hospitalier : réunions de l'équipe MAIA (réunion d'entrée/sortie, réunion équipe, pratiques professionnelles, tables, ...), rencontres partenariales du pôle gérontologique en lien avec les missions du gestionnaire de cas</p> <p>CD74 : réunions de l'équipe MAIA (réunion d'entrée/sortie, réunion équipe, pratiques professionnelles, tables, ...), rencontres partenariales du pôle gérontologique en lien avec les missions du gestionnaire de cas</p>
Evaluation annuelle de l'agent	<p>Réalisée par le centre hospitalier</p> <p>A la demande de l'employeur, possibilité de participation du pilote MAIA</p>
Rapports d'activités	<p>CD74 : rapport d'activité MAIA transmis au centre hospitalier</p> <p>Gestionnaire de cas : il peut aussi apporter des éléments au rapport d'activité du centre hospitalier, qu'il fera préalablement valider par le pilote MAIA.</p>
Droits informatiques	<p>Centre hospitalier : accès du ou des gestionnaires de cas au système informatique selon les droits autorisés pour leur profil.</p> <p>CD74 : accès du ou des gestionnaires de cas au système informatique selon les droits autorisés pour les travailleurs médico-sociaux.</p>

En cas de difficulté sur la gestion du ou des postes, un temps de concertation est rapidement organisé entre le Centre hospitalier et le Département de la Haute-Savoie.

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF D'INTEGRATION
MAIA
SUR LE TERRITOIRE DU GENEVOIS**

Entre d'une part :

- Le Centre Hospitalier Alpes Léman (CHAL), représenté par Monsieur Bruno VINCENT, Directeur Général,

Et d'autre part :

- Le Département de la Haute-Savoie, représenté par Monsieur Christian MONTEIL, son Président, dûment habilité par la délibération n° CP-2018- de la Commission Permanente du 3 avril 2018.

Vu :

- L'article 113-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles : « Les institutions et les professionnels de santé intervenant dans le secteur social, médico-social et sanitaire, sur un même territoire, auprès des personnes âgées en perte d'autonomie coordonnent leurs activités en suivant la méthode d'action pour l'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie. Les conditions de la mise en œuvre de cette méthode d'action répondent à un cahier des charges approuvé par décret, qui fixe notamment les modalités selon lesquelles sont évalués les besoins ainsi que les moyens déployés pour assurer le suivi des personnes concernées ».
- La loi N° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011,
- La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement
- Le plan Maladies Neuro-Dégénératives 2014-2019
- La convention du XXX établie entre l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de la Haute-Savoie pour la mise en œuvre et le financement d'un dispositif MAIA.

Et au regard :

- Du Schéma gérontologique départemental 2013-2017,
- Du Schéma départemental 2014-2018 en faveur des personnes en situation de handicap

- Du partenariat entre le Département de la Haute-Savoie et le Centre Hospitalier Alpes Léman développé dans le cadre de la filière gérontologique du Centre Hospitalier Alpes Léman,
- De la réponse du Département de la Haute-Savoie le 21 mars 2014 à l'appel à candidature de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en vue de la mise en place d'un dispositif d'intégration MAIA sur le territoire de la filière gérontologique du Centre Hospitalier Alpes Léman, et rattaché au service territorialisé du Pôle de la Gérontologie et du Handicap du Genevois (PGH).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Les orientations de la politique gérontologique du Département prévoient de mieux articuler les dispositifs et coordonner les acteurs, d'améliorer la fluidité des parcours des personnes âgées sur les territoires, en évitant en particulier les situations de rupture entre hôpital et domicile.

L'installation des dispositifs MAIA est un des moyens pour répondre à ces enjeux. Porteur de ces dispositifs sur l'ensemble de son territoire, le Département a fait le choix de les déployer en partenariat avec les hôpitaux sur les périmètres de leurs filières gérontologiques.

Créé en 2015, le dispositif MAIA Alpes-Léman a permis de renforcer les liens partenariaux entre le Département et le centre hospitalier, notamment par :

- La création d'une équipe de professionnels conjointe,
- le partage des décisions d'entrée et de sortie en gestion de cas,
- l'articulation étroite du dispositif MAIA avec la filière gérontologique du Centre Hospitalier Alpes Léman.

Depuis cette date, le suivi de 80 situations par l'équipe de gestion de cas et les autres réflexions menées dans le cadre du dispositif MAIA ont contribué à une amélioration du suivi des personnes âgées en situation complexe, et au développement de travaux partenariaux.

Par la présente convention, le Département de la Haute-Savoie et le Centre Hospitalier Alpes Léman entendent donc affirmer leur volonté de consolider le partenariat mis en place et de continuer à développer le dispositif sur le territoire concerné.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de fonctionnement d'un dispositif d'intégration MAIA sur le service territorialisé PGH du Genevois en partenariat avec le Centre Hospitalier Alpes Léman.

Article 2 : Territoire du dispositif

Il est convenu que le territoire du dispositif d'intégration MAIA est celui de la filière gérontologique du Centre Hospitalier Alpes Léman.

Article 3 : Pilotage du dispositif

Le dispositif est piloté par le pilote MAIA, recruté par le Département et placé sous l'autorité du chef de service territorial du PGH.

Il intervient pour mi-temps sur le dispositif MAIA Alpes Léman et pour mi-temps sur le dispositif MAIA Mont-Blanc.

Le pilote met en place et anime les tables de concertation : la table stratégique et la table tactique. Le Département de la Haute-Savoie et le Centre Hospitalier Alpes Léman partagent le souci et la volonté de rendre cohérentes les différentes instances existantes sur le territoire au bénéfice de la gérontologie, notamment celle concernant la Filière.

Article 4 : Organisation des gestionnaires de cas

Les gestionnaires de cas sont dédiés à la gestion de cas. Ils sont mandatés pour intervenir auprès des personnes en situations complexes suite à l'inclusion de ces personnes dans le dispositif. Ils font remonter au pilote les problématiques repérées sur le terrain et participent aux réflexions partenariales en tant que de besoin.

Les gestionnaires de cas sont recrutés par les structures auxquelles ils sont rattachés administrativement. Afin de répondre à l'objectif de constituer et maintenir une équipe pluridisciplinaire, le Département et le Centre Hospitalier Alpes Léman s'informent en amont du profil des gestionnaires qui sont recrutés, soit un choix entre : assistant social ou infirmier diplômé d'Etat. Les gestionnaires de cas doivent s'inscrire et suivre le DIU de Gestion de cas selon un calendrier défini par les deux institutions.

Le dispositif comprend les moyens suivants dédiés à la gestion de cas :

- 1 ETP travailleur médico-social pour le Département de la Haute-Savoie
- 1 ETP travailleur médico-social pour le Centre Hospitalier Alpes Léman.

Les gestionnaires de cas recrutés par le Département sont hiérarchiquement rattachés au Chef de service du service territorialisé PGH du Genevois.

Les gestionnaires de cas recrutés par le Centre Hospitalier Alpes Léman sont rattachés à leur hiérarchie hospitalière et favorisent l'interface avec les services hospitaliers.

L'ensemble des gestionnaires de cas est placé sous la responsabilité fonctionnelle du pilote du dispositif MAIA.

Les modalités de gestion administrative et matérielle des postes de gestionnaires de cas hospitaliers sont précisées en annexe de la convention.

Article 5 : Financement des postes de gestionnaires de cas et modalités de paiement

Le Département de la Haute-Savoie, porteur du projet, reversera au Centre hospitalier la somme reçue de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes au titre des frais engagés pour les postes de gestionnaires de cas hospitaliers, dans la limite de :

- 51 000 € annuel par poste au titre des salaires, charges sociales et formations professionnelles et des frais de déplacement (location, essence, frais kilométriques, assurance, pneus, maintenance, réparation, frais d'autoroute, repas et nuitées),

Le coût des frais d'inscription pédagogique au DIU de gestion de cas sera pris en charge en sus de cette enveloppe.

A cet effet, le centre hospitalier transmet un état récapitulatif trimestriel et détaillé des sommes engagées au bénéfice de son/ses gestionnaires de cas.

Le centre hospitalier s'engage à mettre à disposition un véhicule de service réservé prioritairement au poste de gestionnaire de cas.

Article 6 : Communication

Le Centre hospitalier s'engage à faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions dans les communications qu'il réalise sur le dispositif d'intégration MAIA, par l'apposition notamment du logo du Département de la Haute-Savoie.

Article 7 : Suivi de la convention

Le suivi de cette convention est assuré lors d'une réunion de la table stratégique du dispositif.

Article 8 : Durée et date d'effet

La présente convention est conclue selon le même calendrier que celui de la convention passée entre le Département de la Haute-Savoie et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020.

Article 9 : Révision et dénonciation

La présente convention est liée à celle passée entre le Département de la Haute-Savoie et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes. Elle peut être modifiée par voie d'avenant.

Elle peut être dénoncée à tout moment pour l'une ou l'autre des parties avec un délai de deux mois avant la date d'échéance ou en cas de non renouvellement de l'accord entre le Département et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Dans ce cas, la dénonciation intervient par lettre recommandée adressée par la partie qui souhaite dénoncer.

Article 10 : Litiges

En cas de litige et à défaut de conciliation, le tribunal compétent pour en juger est le Tribunal administratif de Grenoble.

Etabli en deux exemplaires,

Fait à Annecy, le

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Savoie,

Le Directeur Général du Centre Hospitalier
Alpes-Léman,

Monsieur Christian MONTEIL

Monsieur Bruno VINCENT

ANNEXE
Organisation de la gestion administrative
des postes de gestionnaire de cas hospitaliers

Interlocuteurs du centre hospitalier	Interlocuteur institutionnel : directrice adjointe du CHAL, chargée des Personnes Agées, du parcours du patient et de la communication Interlocuteur(s) hiérarchique(s) : cadre socio-éducatif ;
Interlocuteurs du Département	Interlocuteur institutionnel : directrice du Pôle de la Gériatrie et du Handicap Interlocuteur financier : chef de service Administration Générale du PGH Interlocuteur territorial : chef de service du service territorialisé du PGH
Responsabilité fonctionnelle	Le pilote MAIA
Recrutement	Réalisé par le centre hospitalier, en concertation avec le CD74
Horaires de travail	Fixés par le centre hospitalier (cadre légal) Enregistrés si besoin par le gestionnaire de cas et transmis au centre hospitalier Possibilité d'une harmonisation avec l'organisation horaire du CD74. Compte tenu de la spécificité des postes, souplesse horaire et disponibilité sont demandées
Congés	Concertation au sein de l'équipe MAIA, sous l'autorité du pilote, en application du principe de continuité de service Décision par le centre hospitalier
Arrêt de travail	Le gestionnaire de cas informe le centre hospitalier et le secrétariat MAIA
Formation	En lien avec les missions du gestionnaire de cas Avis du pilote MAIA Décision et gestion administrative par le centre hospitalier NB : le DIU de gestion de cas est obligatoire
Autres absences	Accord et gestion administrative par le centre hospitalier Information du secrétariat MAIA
Remplacement d'un collègue absent par le GC hospitalier	Equipe MAIA : le gestionnaire de cas assure une veille sur les situations du ou de ses collègue(s) absent(s) ; Le gestionnaire de cas, dédié à la gestion de cas, ne peut pas assurer un autre remplacement au sein du centre hospitalier ou du CD74
Remplacement du GC hospitalier	Gestion par le CD74, si besoin en lien avec le centre hospitalier : - Absence de quelques semaines : veille organisée par son ou ses collègue(s) - Absence plus longue : discussion entre le CD74 et le centre hospitalier sur les possibilités de remplacement
Préjudice subi dans l'exercice de ses fonctions	Centre hospitalier : application du protocole prévu par l'employeur hospitalier pour ses agents CD74 : appui possible, si souhaité, du Département
Poste de travail	CD74 : Pour permettre un travail d'équipe, le GC hospitalier dispose d'un poste de travail équipé dans les locaux de l'équipe MAIA, au service territorialisé PGH du Genevois. Ce poste est équipé d'un ordinateur, de téléphones fixe et portable, d'une adresse de messagerie, d'un accès à une imprimante et à un photocopieur. Centre hospitalier : le GC peut également accéder à un poste de travail au sein du centre hospitalier.
Plan Blanc et Plan Canicule	Le GC hospitalier peut être mobilisé pour ces deux dispositifs à caractère exceptionnel

Véhicule de service	<p>Centre hospitalier : mise à disposition d'un véhicule de service, gestion administrative et technique des frais de déplacements</p> <p>CD74 : remboursement des frais de déplacement par le Département selon les modalités prévues dans la convention</p> <p>NB : le gestionnaire de cas hospitalier n'est pas autorisé à utiliser les véhicules de service du CD74</p>
Participation aux réunions	<p>Centre hospitalier : réunions de service du service social, autres réunions éventuelles en lien avec les missions du gestionnaire de cas (réunions de sortie difficile, réunions de la filière gériatrique, commission locale d'éthique ...)</p> <p>CD74 : réunions de l'équipe MAIA (réunion d'entrée/sortie, réunion équipe, pratiques professionnelles, tables, ...), rencontres partenariales du pôle gériatrique en lien avec les missions du gestionnaire de cas</p>
Evaluation annuelle	<p>Réalisée par le centre hospitalier</p> <p>A la demande de l'employeur, possibilité de participation du pilote MAIA</p>
Rapports d'activités	<p>CD74 : rapport d'activité MAIA transmis au centre hospitalier</p> <p>Gestionnaire de cas : le GC peut aussi apporter des éléments au rapport d'activité du centre hospitalier, qu'il fera préalablement valider par le pilote MAIA.</p>
Droits informatiques	<p>Centre hospitalier : accès du/des gestionnaires de cas au système informatique selon les droits autorisés pour son profil.</p> <p>CD74 : accès du/des gestionnaires de cas au système informatique selon les droits autorisés pour les travailleurs médico-sociaux.</p>

En cas de difficulté sur la gestion du/des poste/s, un temps de concertation est rapidement organisé entre le Centre hospitalier et le Département de la Haute-Savoie.

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF D'INTEGRATION MAIA
SUR LE TERRITOIRE DU CHABLAIS**

Entre d'une part :

- Les Hôpitaux du Léman, représenté par XXX, Directeur Général,

Et d'autre part :

- Le Département de la Haute-Savoie, représenté par Monsieur Christian MONTEIL, son Président, dûment habilité par la délibération n° CP-2018- de la Commission Permanente du 3 avril 2018.

Vu :

- L'article 113-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles : « Les institutions et les professionnels de santé intervenant dans le secteur social, médico-social et sanitaire, sur un même territoire, auprès des personnes âgées en perte d'autonomie coordonnent leurs activités en suivant la méthode d'action pour l'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie. Les conditions de la mise en œuvre de cette méthode d'action répondent à un cahier des charges approuvé par décret, qui fixe notamment les modalités selon lesquelles sont évalués les besoins ainsi que les moyens déployés pour assurer le suivi des personnes concernées ».
- La loi N° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011,
- La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement
- Le plan Maladies Neuro-Dégénératives 2014-2019
- La convention du XXX établie entre l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de la Haute-Savoie pour la mise en oeuvre et le financement d'un dispositif MAIA.

Et au regard :

- Du Schéma gérontologique départemental 2013-2017,
- Du Schéma départemental 2014-2018 en faveur des personnes en situation de handicap
- Du partenariat entre le Département de la Haute-Savoie et les Hôpitaux du Léman développé dans le cadre de la filière gérontologique du Chablais,
- De la réponse du Département de la Haute-Savoie le 15 mars 2013 à l'appel à candidature de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en vue de la mise en place d'un dispositif d'intégration MAIA sur le territoire de la filière gérontologique du Chablais, et rattaché au service territorialisé du Pôle de la Gérontologie et du Handicap Chablais (PGH).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Les orientations de la politique g erontologique du D epartement pr evoient de mieux articuler les dispositifs et coordonner les acteurs, d'am eliorer la fluidit e des parcours des personnes  ag ees sur les territoires, en  evitant en particulier les situations de rupture entre h opital et domicile.

L'installation des dispositifs MAIA est un des moyens pour r epondre   ces enjeux. Porteur de ces dispositifs sur l'ensemble de son territoire, le D epartement a fait le choix de les d eployer en partenariat avec les h opitaux sur les p erim etres de leurs fili eres g erontologiques.

Cr e en 2014, le dispositif MAIA du Chablais a permis de renforcer les liens partenariaux entre le D epartement et le centre hospitalier, notamment par :

- La cr eation d'une  equipe de professionnels conjointe,
- le partage des d ecisions d'entr ee et de sortie en gestion de cas,
- l'articulation  troite du dispositif MAIA avec la fili ere g erontologique du Chablais.

Depuis cette date, le suivi de 90 situations par l' equipe de gestion de cas et les autres r eflexions men ees dans le cadre du dispositif MAIA ont contribu e   une am elioration du suivi des personnes  ag ees en situation complexe, et au d eveloppement de travaux partenariaux.

Par la pr esente convention, le D epartement de la Haute-Savoie et les H opitaux du L eman entendent donc affirmer leur volont e de consolider le partenariat mis en place et de continuer   d evelopper le dispositif sur le territoire concern e.

Article 1 : Objet de la convention

La pr esente convention a pour objet de d eterminer les modalit es de fonctionnement d'un dispositif d'int egration MAIA sur le service territorialis e PGH du Chablais en partenariat avec les H opitaux du L eman.

Article 2 : Territoire du dispositif

Il est convenu que le territoire du dispositif d'int egration MAIA est celui de la fili ere g erontologique du Chablais.

Article 3 : Pilotage du dispositif

Le dispositif est pilot e par le pilote MAIA, recrut e par le D epartement et plac e sous l'autorit e du chef de service territorial du PGH.

Le pilote met en place et anime les tables de concertation : la table strat egique et la table tactique. Le D epartement de la Haute-Savoie et les H opitaux du L eman partagent le souci et la volont e de rendre coh erentes les diff erentes instances existantes sur le territoire au b en efice de la g erontologie, notamment celle concernant la Fili ere.

Article 4 : Organisation des gestionnaires de cas

Les gestionnaires de cas sont dédiés à la gestion de cas. Ils sont mandatés pour intervenir auprès des personnes en situations complexes suite à l'inclusion de ces personnes dans le dispositif. Ils font remonter au pilote les problématiques repérées sur le terrain et participent aux réflexions partenariales en tant que de besoin.

Les gestionnaires de cas sont recrutés par les structures auxquelles ils sont rattachés administrativement. Afin de répondre à l'objectif de constituer et maintenir une équipe pluridisciplinaire, le Département et les Hôpitaux du Léman s'informent en amont du profil des gestionnaires qui sont recrutés, soit un choix entre : assistant social ou infirmier diplômé d'Etat. Les gestionnaires de cas doivent s'inscrire et suivre le DIU de Gestion de cas selon un calendrier défini par les deux institutions.

Le dispositif comprend les moyens suivants dédiés à la gestion de cas :

- 1 ETP travailleur médico-social pour le Département de la Haute-Savoie
- 1 ETP travailleur médico-social pour les Hôpitaux du Léman

Les gestionnaires de cas recrutés par le Département sont hiérarchiquement rattachés au Chef de service du service territorialisé PGH du Chablais.

Les gestionnaires de cas recrutés par le centre hospitalier sont rattachés à leur hiérarchie hospitalière et favorisent l'interface avec les services hospitaliers.

L'ensemble des gestionnaires de cas est placé sous la responsabilité fonctionnelle du pilote du dispositif MAIA.

Les modalités de gestion administrative et matérielle des postes de gestionnaires de cas hospitaliers sont précisées en annexe de la convention.

Article 5 : Financement des postes de gestionnaires de cas et modalités de paiement

Le Département de la Haute-Savoie, porteur du projet, reversera au Centre hospitalier la somme reçue de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes au titre des frais engagés pour les postes de gestionnaires de cas hospitaliers, dans la limite de :

- 51 000 € annuel par poste au titre des salaires, charges sociales et formations professionnelles et des frais de déplacement (location, essence, frais kilométriques, assurance, pneus, maintenance, réparation, frais d'autoroute, repas et nuitées),

Le coût des frais d'inscription pédagogique au DIU de gestion de cas sera pris en charge en sus de cette enveloppe.

A cet effet, le centre hospitalier transmet un état récapitulatif trimestriel et détaillé des sommes engagées au bénéfice de son/ses gestionnaires de cas.

Le centre hospitalier s'engage à mettre à disposition un véhicule de service réservé prioritairement au poste de gestionnaire de cas.

Article 6 : Communication

Le Centre hospitalier s'engage à faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions dans les communications qu'il réalise sur le dispositif d'intégration MAIA, par l'apposition notamment du logo du Département de la Haute-Savoie.

Article 7 : Suivi de la convention

Le suivi de cette convention est assuré lors d'une réunion de la table stratégique du dispositif.

Article 8 : Durée et date d'effet

La présente convention est conclue selon le même calendrier que celui de la convention passée entre le Département de la Haute-Savoie et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020.

Article 9 : Révision et dénonciation

La présente convention est liée à celle passée entre le Département de la Haute-Savoie et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes. Elle peut être modifiée par voie d'avenant. Elle peut être dénoncée à tout moment pour l'une ou l'autre des parties avec un délai de deux mois avant la date d'échéance ou en cas de non renouvellement de l'accord entre le Département et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Dans ce cas, la dénonciation intervient par lettre recommandée adressée par la partie qui souhaite dénoncer.

Article 10 : Litiges

En cas de litige et à défaut de conciliation, le tribunal compétent pour en juger est le Tribunal administratif de Grenoble.

Etabli en deux exemplaires,

Fait à Annecy, le

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Savoie,

Monsieur Christian MONTEIL

Le Directeur Général du Centre Hospitalier
Alpes-Léman,

Monsieur Bruno VINCENT

ANNEXE
Organisation de la gestion administrative
des postes de gestionnaire de cas hospitaliers

Interlocuteurs du centre hospitalier	Interlocuteur institutionnel : directrice du Pôle de gériatrie Interlocuteur hiérarchique : cadre du service social
Interlocuteurs du Département	Interlocuteur institutionnel : directrice du Pôle de la Gérontologie et du Handicap Interlocuteur financier : chef de service Administration Générale du PGH Interlocuteur territorial : chef de service du service territorialisé du PGH
Responsabilité fonctionnelle	Le pilote MAIA
Recrutement	Réalisé par le centre hospitalier, en concertation avec le CD74
Horaires de travail	Fixés par le centre hospitalier (cadre légal) Enregistrés si besoin par le ou les gestionnaire de cas et transmis au centre hospitalier Possibilité d'une harmonisation avec l'organisation horaire du CD74. Compte tenu de la spécificité des postes, souplesse horaire et disponibilité sont demandées
Congés	Concertation au sein de l'équipe MAIA, sous l'autorité du pilote, en application du principe de continuité de service Décision par le centre hospitalier
Arrêt de travail	Le ou les gestionnaires de cas informent le centre hospitalier et le secrétariat MAIA
Formation	En lien avec les missions du poste de gestionnaire de cas Avis du pilote MAIA Décision et gestion administrative par le centre hospitalier NB : le DIU de gestion de cas est obligatoire
Autres absences	Accord et gestion administrative par le centre hospitalier Information du secrétariat MAIA
Remplacement d'un collègue absent par le GC hospitalier	Equipe MAIA : le ou les gestionnaires de cas assurent une veille sur les situations du ou des collègues absents Le ou les gestionnaires de cas, dédiés à la gestion de cas, ne peuvent pas assurer un autre remplacement au sein du centre hospitalier ou du CD74
Remplacement du GC hospitalier	Gestion par le CD74, si besoin en lien avec le centre hospitalier : - Absence de quelques semaines : veille organisée par son ou ses collègues - Absence plus longue : discussion entre le CD74 et le centre hospitalier sur les possibilités de remplacement
Préjudice subi dans l'exercice de ses fonctions	Centre hospitalier : application du protocole prévu par l'employeur hospitalier pour ses agents CD74 : appui possible, si souhaité, du Département
Poste de travail	CD74 : Pour permettre un travail d'équipe, le ou les gestionnaires de cas hospitaliers disposent d'un poste de travail équipé dans les locaux de l'équipe MAIA, au service territorialisé PGH du Chablais. Ce poste est équipé d'un ordinateur, de téléphones fixe et portable, d'une adresse de messagerie, d'un accès à une imprimante et à un photocopieur. Centre hospitalier : le ou les gestionnaires de cas peuvent également accéder à un poste de travail au sein du centre hospitalier.
Plan Blanc et Plan Canicule	Le ou les gestionnaires de cas hospitaliers peuvent être mobilisés pour ces deux dispositifs à caractère exceptionnel

Véhicule de service	<p>Centre hospitalier : mise à disposition d'un véhicule de service, gestion administrative et technique des frais de déplacements</p> <p>CD74 : remboursement des frais de déplacement par le Département selon les modalités prévues dans la convention</p> <p>NB : le ou les gestionnaire de cas hospitaliers ne sont pas autorisés à utiliser les véhicules de service du CD74</p>
Participation aux réunions	<p>Centre hospitalier : réunions du service de rattachement (appréhension des possibilités et contraintes institutionnelles, échanges d'information en lien notamment avec les missions du gestionnaire de cas, ...)</p> <p>CD74 : réunions de l'équipe MAIA (réunion d'entrée/sortie, réunion équipe, pratiques professionnelles, tables, ...), rencontres partenariales du pôle gérontologique en lien avec les missions du gestionnaire de cas</p>
Evaluation annuelle de l'agent	<p>Réalisée par le centre hospitalier</p> <p>A la demande de l'employeur, possibilité de participation du pilote MAIA</p>
Rapports d'activités	<p>CD74 : rapport d'activité MAIA transmis au centre hospitalier</p> <p>Gestionnaire de cas : il peut aussi apporter des éléments au rapport d'activité du centre hospitalier, qu'il fera préalablement valider par le pilote MAIA.</p>
Droits informatiques	<p>Centre hospitalier : accès du ou des gestionnaires de cas au système informatique selon les droits autorisés pour leur profil.</p> <p>CD74 : accès du ou des gestionnaires de cas au système informatique selon les droits autorisés pour les travailleurs médico-sociaux.</p>

En cas de difficulté sur la gestion du ou des postes, un temps de concertation est rapidement organisé entre le Centre hospitalier et le Département de la Haute-Savoie.

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF D'INTEGRATION MAIA
SUR LE TERRITOIRE DU MONT-BLANC**

Entre d'une part :

- Les Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc, représenté par Monsieur Jean-Rémi RICHARD, Directeur Général,

Et d'autre part :

- Le Département de la Haute-Savoie, représenté par Monsieur Christian MONTEIL, son Président, dûment habilité par la délibération n° CP-2018- de la Commission Permanente du 3 avril 2018.

Vu :

- L'article 113-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles : « Les institutions et les professionnels de santé intervenant dans le secteur social, médico-social et sanitaire, sur un même territoire, auprès des personnes âgées en perte d'autonomie coordonnent leurs activités en suivant la méthode d'action pour l'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie. Les conditions de la mise en œuvre de cette méthode d'action répondent à un cahier des charges approuvé par décret, qui fixe notamment les modalités selon lesquelles sont évalués les besoins ainsi que les moyens déployés pour assurer le suivi des personnes concernées ».
- La loi N° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011,
- La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement
- Le plan Maladies Neuro-Dégénératives 2014-2019
- La convention du XXX établie entre l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de la Haute-Savoie pour la mise en oeuvre et le financement d'un dispositif MAIA.

Et au regard :

- Du Schéma gérontologique départemental 2013-2017,
- Du Schéma départemental 2014-2018 en faveur des personnes en situation de handicap
- Du partenariat entre le Département de la Haute-Savoie et les Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc développé dans le cadre de la filière gérontologique du Mont-Blanc,
- De la réponse du Département de la Haute-Savoie le 25 septembre 2016 à l'appel à candidature de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en vue de la mise en place d'un dispositif d'intégration MAIA sur le territoire de la filière gérontologique du Mont-Blanc, et rattaché au service territorialisé du Pôle de la Gérontologie et du Handicap Arve Faucigny Mont-Blanc (PGH).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Les orientations de la politique g rontologique du D partement pr voient de mieux articuler les dispositifs et coordonner les acteurs, d'am liorer la fluidit  des parcours des personnes  g es sur les territoires, en  vitant en particulier les situations de rupture entre h pital et domicile.

L'installation des dispositifs MAIA est un des moyens pour r pondre   ces enjeux. Porteur de ces dispositifs sur l'ensemble de son territoire, le D partement a fait le choix de les d ployer en partenariat avec les h pitaux sur les p rim tres de leurs fili res g rontologiques.

Cr e en 2017, le dispositif MAIA Mont-Blanc a permis de renforcer les liens partenariaux entre le D partement et le centre hospitalier, notamment par :

- La cr ation d'une  quipe de professionnels conjointe,
- le partage des d cisions d'entr e et de sortie en gestion de cas,
- l'articulation  troite du dispositif MAIA avec la fili re g rontologique du Mont-Blanc.

Depuis cette date, le suivi de 20 situations par l' quipe de gestion de cas et les autres r flexions men es dans le cadre du dispositif MAIA ont contribu    une am lioration du suivi des personnes  g es en situation complexe, et au d veloppement de travaux partenariaux.

Par la pr sente convention, le D partement de la Haute-Savoie et les H pitaux du Pays du Mont-Blanc entendent donc affirmer leur volont  de consolider le partenariat mis en place et de continuer   d velopper le dispositif sur le territoire concern .

Article 1 : Objet de la convention

La pr sente convention a pour objet de d terminer les modalit s de fonctionnement d'un dispositif d'int gration MAIA sur le service territorialis  PGH Arve Faucigny Mont-Blanc en partenariat avec les H pitaux du Pays du Mont-Blanc.

Article 2 : Territoire du dispositif

Il est convenu que le territoire du dispositif d'int gration MAIA est celui de la fili re g rontologique du Mont-Blanc.

Article 3 : Pilotage du dispositif

Le dispositif est pilot  par le pilote MAIA, recrut  par le D partement et plac  sous l'autorit  du chef de service territorial du PGH.

Il intervient pour mi-temps sur le dispositif MAIA Alpes L man et pour mi-temps sur le dispositif MAIA Mont-Blanc.

Le pilote met en place et anime les tables de concertation : la table strat gique et la table tactique. Le D partement de la Haute-Savoie et les H pitaux du Pays du Mont-Blanc partagent le souci et la volont  de rendre coh rentes les diff rentes instances existantes sur le territoire au b n fice de la g rontologie, notamment celle concernant la Fili re.

Article 4 : Organisation des gestionnaires de cas

Les gestionnaires de cas sont dédiés à la gestion de cas. Ils sont mandatés pour intervenir auprès des personnes en situations complexes suite à l'inclusion de ces personnes dans le dispositif. Ils font remonter au pilote les problématiques repérées sur le terrain et participent aux réflexions partenariales en tant que de besoin.

Les gestionnaires de cas sont recrutés par les structures auxquelles ils sont rattachés administrativement. Afin de répondre à l'objectif de constituer et maintenir une équipe pluridisciplinaire, le Département et les Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc s'informent en amont du profil des gestionnaires qui sont recrutés, soit un choix entre : assistant social ou infirmier diplômé d'Etat. Les gestionnaires de cas doivent s'inscrire et suivre le DIU de Gestion de cas selon un calendrier défini par les deux institutions.

Le dispositif comprend les moyens suivants dédiés à la gestion de cas :

- 1 ETP travailleur médico-social pour le Département de la Haute-Savoie
- 1 ETP travailleur médico-social pour les Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc

Les gestionnaires de cas recrutés par le Département sont hiérarchiquement rattachés au Chef de service du service territorialisé PGH Arve Faucigny Mont-Blanc.

Les gestionnaires de cas recrutés par les Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc sont rattachés à leur hiérarchie hospitalière et favorisent l'interface avec les services hospitaliers.

L'ensemble des gestionnaires de cas est placé sous la responsabilité fonctionnelle du pilote du dispositif MAIA.

Les modalités de gestion administrative et matérielle des postes de gestionnaires de cas hospitaliers sont précisées en annexe de la convention.

Article 5 : Financement des postes de gestionnaires de cas et modalités de paiement

Le Département de la Haute-Savoie, porteur du projet, reversera au Centre hospitalier la somme reçue de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes au titre des frais engagés pour les postes de gestionnaires de cas hospitaliers, dans la limite de :

- 51 000 € annuel par poste au titre des salaires, charges sociales et formations professionnelles et des frais de déplacement (location, essence, frais kilométriques, assurance, pneus, maintenance, réparation, frais d'autoroute, repas et nuitées),

Le coût des frais d'inscription pédagogique au DIU de gestion de cas sera pris en charge en sus de cette enveloppe.

A cet effet, le centre hospitalier transmet un état récapitulatif trimestriel et détaillé des sommes engagées au bénéfice de son/ses gestionnaires de cas.

Le centre hospitalier s'engage à mettre à disposition un véhicule de service réservé prioritairement au poste de gestionnaire de cas.

Article 6 : Communication

Le Centre hospitalier s'engage à faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions dans les communications qu'il réalise sur le dispositif d'intégration MAIA, par l'apposition notamment du logo du Département de la Haute-Savoie.

Article 7 : Suivi de la convention

Le suivi de cette convention est assuré lors d'une réunion de la table stratégique du dispositif.

Article 8 : Durée et date d'effet

La présente convention est conclue selon le même calendrier que celui de la convention passée entre le Département de la Haute-Savoie et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020.

Article 9 : Révision et dénonciation

La présente convention est liée à celle passée entre le Département de la Haute-Savoie et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes. Elle peut être modifiée par voie d'avenant. Elle peut être dénoncée à tout moment pour l'une ou l'autre des parties avec un délai de deux mois avant la date d'échéance ou en cas de non renouvellement de l'accord entre le Département et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Dans ce cas, la dénonciation intervient par lettre recommandée adressée par la partie qui souhaite dénoncer.

Article 10 : Litiges

En cas de litige et à défaut de conciliation, le tribunal compétent pour en juger est le Tribunal administratif de Grenoble.

Etabli en deux exemplaires,

Fait à Annecy, le

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Savoie,

Le Directeur Général du Centre Hospitalier
Alpes-Léman,

Monsieur Christian MONTEIL

Monsieur Bruno VINCENT

ANNEXE
Organisation de la gestion administrative
des postes de gestionnaire de cas hospitaliers

Interlocuteurs du centre hospitalier	Interlocuteur institutionnel : directeur de l'autonomie et de la personne âgée Interlocuteur(s) hiérarchique(s) : cadre supérieur de santé du pôle gériatrique
Interlocuteurs du Département	Interlocuteur institutionnel : directrice du Pôle de la Gérontologie et du Handicap Interlocuteur financier : chef de service Administration Générale du PGH Interlocuteur territorial : chef de service du service territorialisé du PGH
Responsabilité fonctionnelle	Le pilote MAIA
Recrutement	Réalisé par le centre hospitalier, en concertation avec le CD74
Horaires de travail	Fixés par le centre hospitalier (cadre légal) Enregistrés si besoin par le gestionnaire de cas et transmis au centre hospitalier Possibilité d'une harmonisation avec l'organisation horaire du CD74. Compte tenu de la spécificité des postes, souplesse horaire et disponibilité sont demandées
Congés	Concertation au sein de l'équipe MAIA, sous l'autorité du pilote, en application du principe de continuité de service Décision par le centre hospitalier
Arrêt de travail	Le gestionnaire de cas informe le centre hospitalier et le secrétariat MAIA
Formation	En lien avec les missions du gestionnaire de cas Avis du pilote MAIA Décision et gestion administrative par le centre hospitalier NB : le DIU de gestion de cas est obligatoire
Autres absences	Accord et gestion administrative par le centre hospitalier Information du secrétariat MAIA
Remplacement d'un collègue absent par le GC hospitalier	Equipe MAIA : le gestionnaire de cas assure une veille sur les situations du ou de ses collègue(s) absent(s) Le gestionnaire de cas, dédié à la gestion de cas, ne peut pas assurer un autre remplacement au sein du centre hospitalier ou du CD74
Remplacement du GC hospitalier	Gestion par le CD74, si besoin en lien avec le centre hospitalier : - Absence de quelques semaines : veille organisée par son ou ses collègues - Absence plus longue : discussion entre le CD74 et le centre hospitalier sur les possibilités de remplacement
Préjudice subi dans l'exercice de ses fonctions	Centre hospitalier : application du protocole prévu par l'employeur hospitalier pour ses agents CD74 : appui possible, si souhaité, du Département
Poste de travail	CD74 : Pour permettre un travail d'équipe, le GC hospitalier dispose d'un poste de travail équipé dans les locaux de l'équipe MAIA, au service territorialisé PGH Arve Faucigny Mont-Blanc. Ce poste est équipé d'un ordinateur, de téléphones fixe et portable, d'une adresse de messagerie, d'un accès à une imprimante et à un photocopieur. Centre hospitalier : le GC peut également accéder à un poste de travail au sein du centre hospitalier.
Plan Blanc et Plan Canicule	Le GC hospitalier peut être mobilisé pour ces deux dispositifs à caractère exceptionnel

Véhicule de service	<p>CD74 : remboursement des frais de déplacement par le Département selon les modalités prévues dans la convention ; Le centre hospitalier s'engage à mettre à disposition un véhicule de service réservé prioritairement au poste de gestionnaire de cas.</p> <p>NB : le gestionnaire de cas hospitalier n'est pas autorisé à utiliser le parc automobile du CD74</p>
Participation aux réunions	<p>Centre hospitalier : participation au staff de l'UMG extrahospitalière, aux réunions du service social en lien avec les missions du gestionnaire de cas ;</p> <p>CD74 : réunions de l'équipe MAIA (réunion d'entrée/sortie, réunion équipe, pratiques professionnelles, tables, ...), rencontres partenariales du pôle gérontologique en lien avec les missions du gestionnaire de cas</p>
Evaluation annuelle	<p>Réalisée par le centre hospitalier</p> <p>A la demande de l'employeur, possibilité de participation du pilote MAIA</p>
Rapports d'activités	<p>CD74 : rapport d'activité MAIA transmis au centre hospitalier</p> <p>Gestionnaire de cas : le GC peut aussi apporter des éléments au rapport d'activité du centre hospitalier, qu'il fera préalablement valider par le pilote MAIA.</p>
Droits informatiques	<p>Centre hospitalier : accès du/des gestionnaires de cas au système informatique selon les droits autorisés pour son profil.</p> <p>CD74 : accès du/des gestionnaires de cas au système informatique selon les droits autorisés pour les travailleurs médico-sociaux.</p>

En cas de difficulté sur la gestion du/des poste/s, un temps de concertation est rapidement organisé entre le Centre hospitalier et le Département de la Haute-Savoie.

**Convention pluriannuelle 2018-2020
pour le fonctionnement
du dispositif d'intégration MAIA**

Entre

D'une part,

L'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Etablissement public à caractère administratif

N° SIRET: 130 008 071 000123

Dont le siège est situé : 241, rue Garibaldi CS 93383 – 69418 Lyon Cedex 03

Représentée par son directeur général, Monsieur Jean-Yves GRALL

Ci-après désignée « **l'ARS** »,

Et

D'autre part,

Le Département

Désigné comme porteur du dispositif MAIA sur la filière gérontologique d'ANNECY

Dont le siège est situé : 1 rue du 30^{ème} Régiment d'Infanterie 74041 ANNECY Cedex

Représenté par son Président, Christian MONTEIL dûment habilité par délibération n°CP-2018-

N° SIRET : **22740001700074**

Statut juridique : Collectivité Territoriale

Ci-après désigné « le porteur du dispositif **MAIA** »

Visas :

Vu l'article L.113-3 du code de l'action sociale et des familles donnant une base légale aux dispositifs d'intégration MAIA et l'article L.14-10-5 du même code prévoyant leur financement dans le budget de la CNSA ;

Vu les articles L.1431-2 et L.1432-6 du code de la santé publique, concernant les compétences et missions des ARS ainsi que leur budget ;

Vu le décret n°2011-1210 du 29 septembre 2011 approuvant le cahier des charges national des dispositifs intégrés dits MAIA ;

Vu le cahier des charges des dispositifs intégrés dits MAIA publié au Bulletin officiel Protection sociale, Santé et Solidarité n°2011-10 du 15 novembre 2011 ;

Vu la convention signée le 13 mars 2017 entre le Département et l'Agence Régionale de Santé pour le renouvellement du financement du dispositif d'intégration MAIA sur la filière d'ANNECY pour 2017

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La méthode MAIA est une méthode innovante qui permet de développer un processus « d'intégration » des soins et des aides participant au maintien à domicile des personnes âgées de plus de 60 ans en perte d'autonomie.

Le cahier des charges national publié par décret n° 2011-1210 du 29 septembre 2011 définit les mécanismes de cette méthode d'organisation.

La méthode MAIA est confiée à un dispositif existant sur le territoire choisi, « le porteur » du projet. Elle est impulsée par un pilote MAIA.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les engagements et les relations entre, d'une part, le porteur du dispositif **MAIA** et, d'autre part, l'**ARS** qui le finance et s'assure du respect du cahier des charges national et des textes susmentionnés.

Article 2 : Engagements du porteur du dispositif MAIA

Les engagements du porteur concernent la poursuite de la mise en œuvre et du fonctionnement du dispositif MAIA sur le territoire de la filière gériatrique d'ANNECY et le respect de la méthodologie définie dans le cahier des charges national des dispositifs d'intégration dits MAIA.

A cette fin, il s'engage à :

- transmettre à l'ARS copie des conventions qu'il a pu signer ou qu'il signera avec d'autres co-financeurs ou tout autre document formalisant ces co-financements.

Le pilote du dispositif ayant été recruté, le porteur doit s'assurer que celui-ci :

- tient à jour le diagnostic organisationnel approfondi des ressources du territoire réalisé,

- installe et réunit régulièrement, en lien avec le référent de l'**ARS**, la « concertation stratégique » qui rassemble les décideurs et les financeurs et la « concertation tactique ». Le pilote assure la formalisation de ces réunions : composition (en s'assurant que les personnes présentes ont reçu une délégation écrite), invitations, ordres du jour et compte- rendus,
- rend compte de l'installation du dispositif MAIA lors des réunions de « concertation stratégique »,
- réalise les travaux en vue de la constitution du guichet intégré et de l'élaboration de procédures et d'outils communs,
- structure, pilote et coordonne l'activité de l'équipe de gestionnaires de cas, accompagne les gestionnaires de cas dans la mise en œuvre de leurs fonctions de suivi des cas complexes notamment,
- s'assure que les gestionnaires de cas rendent compte de leur activité afin qu'il collige et analyse ces données pour en rendre compte en réunions de concertation tactique et stratégique.

A la fin de chaque année civile, le pilote rédige un **rapport d'étape** afin de rendre compte en réunion de table stratégique et en particulier à l'ARS de la montée en charge de la mise en œuvre de l'intégration sur le territoire.

De façon plus générale pour la durée de la convention, le porteur du dispositif MAIA s'engage :

- à utiliser les outils mis à sa disposition par l'ARS ou la CNSA;
- à fournir toutes les données sollicitées relevant de son activité ;
- à renseigner les indicateurs d'activité sollicités par l'ARS ou la CNSA;
- à transmettre les données demandées dans le cadre de la procédure de validation prévue dans le cahier des charges national.

Article 3 : Engagement de l'ARS à l'égard du porteur du dispositif MAIA

L'**ARS** s'engage à :

- accompagner le porteur du dispositif **MAIA** pendant la durée de la convention afin d'asseoir et de renforcer la légitimité du pilote auprès des autres partenaires dans la mise en œuvre du processus d'intégration,
- accompagne spécifiquement le pilote dans ses fonctions et notamment dans la constitution de la « concertation stratégique »,

- répond aux sollicitations du porteur et du pilote liées à la mise en œuvre du cahier des charges national et peut, à cette fin, solliciter la CNSA,
- procède à la validation du dispositif MAIA, en s'appuyant sur l'analyse du rapport d'étape annuel, selon les modalités définies dans le cahier des charges national. La non validation du dispositif MAIA par l'ARS est un motif de résiliation de la convention et d'arrêt des financements.

Article 4 : Dispositions financières

Les dépenses financées par l'ARS sont conformes aux dépenses éligibles fixées dans le cahier des charges national des dispositifs d'intégration MAIA.

Au titre de l'exercice 2018, le financement prévisionnel du dispositif **MAIA** par **l'ARS** est arrêté à la somme **de 227 000 €** (Deux cents vingt-sept mille euros), selon le budget joint en annexe 2 et sous réserve de la mise à disposition des fonds sur le budget de **l'ARS** au titre du Fonds d'intervention régional (FIR). Un tableau des effectifs figure également en annexe 2.

Le directeur général de **l'ARS** engage et ordonnance les crédits mentionnés au 2nd alinéa du présent article à la réception d'un exemplaire de la présente convention signé par les parties.

A réception de la présente convention, l'ARS notifie au porteur sa décision de financement au titre de 2018 et procède au versement des fonds.

Le financement par **l'ARS** sera arrêté en 2019 et 2020 selon la procédure suivante :

- **le 15 octobre de l'année N-1** au plus tard : le porteur transmet le budget prévisionnel de l'année suivante à l'ARS ;
- à la suite de **la notification initiale des crédits FIR à l'ARS**, l'ARS notifie au porteur sa décision de financement au titre de l'année concernée, par décision attributive dans la limite des dépenses prévues au cahier des charges des MAIA.

Ce financement est versé par **l'ARS** au porteur du dispositif **MAIA**.

En 2019 et 2020, un premier versement de 50% du montant de la décision de financement interviendra en mars et le second versement de 50% interviendra en septembre sous réserve de justification de l'emploi de la totalité des fonds versés sur l'année précédente (au vu du compte financier devant être produit pour le 31 mars de l'année suivante: cf. article 5).

En cas de justification partielle ou nulle, le remboursement à l'ARS au titre d'une année de financement sera directement déduit du deuxième versement de l'année suivante. Il sera facturé et devra donner lieu à versement par le porteur du dispositif MAIA s'il résulte du compte financier de la dernière année.

Les versements sont effectués par virement au compte bancaire du porteur du dispositif **MAIA**, dont les coordonnées sont les suivantes :

Identification Internationale (IBAN)							Domiciliation
FR	16	3000	1001	36C7	4100	000	097

Conformément à la nomenclature du FIR, le code d'exécution comptable visé est le compte n°657-213-422-50 intitulé : MAIA (Méthode d'Action pour l'Intégration des services d'aide et de soins à domicile dans le champ de l'Autonomie)

Le comptable assignataire de la dépense est l'Agent comptable de l'**ARS**.

Article 5: Justification de l'emploi des financements octroyés par l'ARS

Le porteur du dispositif **MAIA** s'engage à utiliser les crédits perçus uniquement pour les opérations décrites dans le cadre de la présente convention et dans le respect du cahier des charges réglementaire.

Le porteur du dispositif **MAIA** produira, signé en original par son représentant légal, le rapport d'activité annuel du dispositif, accompagné d'un compte rendu financier faisant apparaître pour l'exercice concerné l'emploi des crédits reçus au titre de la présente convention ainsi que, le cas échéant, les contributions des organismes cofinanceurs du dispositif **MAIA**, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit. Le rapport d'activité et le compte rendu financier donneront lieu à une validation par courrier du Directeur général de l'**ARS** intervenant au plus tard le 30 juin.

Le compte rendu financier comprendra notamment un compte d'emploi, un rapport expliquant les variations de dépenses ou de recettes au regard du budget prévisionnel annexé à la présente convention, et un tableau des effectifs détaillé accompagné d'un bilan social.

Ces documents attesteront la conformité des dépenses à l'objet du financement.

L'examen du compte rendu financier pourra donner lieu à récupération par l'**ARS** des sommes non consommées ou sans rapport avec l'objet de la présente convention et à due concurrence de sa participation au financement du projet.

L'**ARS** aura la faculté de demander au porteur du dispositif **MAIA** la communication de toute pièce justificative attestant de la réalité de la dépense et de sa conformité à l'objet de la présente convention et du cahier des charges national.

A défaut de la production de ces pièces dans les délais susvisés ou dans le cas où ces pièces n'attestent pas de tout ou partie des dépenses, l'**ARS** pourra procéder au recouvrement de tout ou partie des financements versés et considérés comme non justifiés.

Dans le cadre du contrôle de l'exécution financière de cette convention, l'**ARS** pourra également procéder à des contrôles sur place. Le porteur du dispositif **MAIA** s'engage à faciliter l'accès aux pièces justificatives de la dépense nécessaires à ce contrôle.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2018 et s'achève le 31 décembre 2020.

Article 7 : Conditions d'exécution

Le porteur du dispositif **MAIA** met tout en œuvre, par le recrutement de personnels, ainsi que par l'engagement des moyens nécessaires pour que le dispositif intégré MAIA fonctionne selon les dispositions de l'article 2 de la présente convention.

Il s'engage à remplir seul ses obligations légales, réglementaires et conventionnelles d'employeur, vis-à-vis des personnels recrutés dans le cadre du dispositif MAIA.

Article 8 : Résiliation et remboursement éventuel

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements de la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de deux mois, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation de la présente convention, le porteur du dispositif **MAIA** s'engage à rembourser à l'**ARS** la part des financements perçus non consommés.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Lyon, après épuisement des voies amiables.

Article 10 : Avenants

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 11 : Annexes

Les annexes 1, 2 et 3 font partie intégrante de la présente convention

Fait à Lyon, en trois exemplaires originaux, le

Pour le porteur du site **MAIA**,

Pour l'**ARS Auvergne-Rhône-Alpes**,

Monsieur Christian MONTEIL

Monsieur Jean-Yves GRALL

ANNEXE 1
Description du territoire du dispositif MAIA

Région	Rhône-Alpes
Département	Haute-Savoie
Dénomination de la MAIA	Dispositif MAIA du Bassin Annécien

CANTON DU SITE MAIA ET CODES INSEE

CANTONS	CODES CANTONS	COMMUNES	CODES INSEE
Annecy 1	7401	Choisy	74076
		La Balme de Sillingy	74026
		Mésigny	74179
		Meythet	74182
		Nonglard	74202
		Poisy	74213
		Sallenôves	74257
		Sillingy	74272
Annecy 2	7402	Annecy	74010
		Sevrier	74267
Annecy le Vieux	7403	Annecy-le-Vieux	74011
		Argonay	74019
		Charvonnex	74062
		Epagny – Metz – Tessy	74112
		Evires	74120
		Fillières	74282
		Groisy	74137
		Les Ollières	74204
		Nâves – Parmelan	74198
		Pringy	74217
		Saint-Martin-Bellevue	74245
		Thorens-Glières	74282
		Villaz	74303
Faverges	7408	Alex	74003
		Bluffy	74036
		Chevaline	74072
		Dingy-Saint-Clair	74102
		Doussard	74104
		Entremont	74110
		Faverges - Seythenex	74123
		Giez	74135
		La Balme de Thuy	74027
		La Clusaz	74080
		Lathuile	74147
		Le-Bouchet-Mont-Charvin	74045
		Le Grand-Bornand	74136
		Les Clefs	74079
		Les-Villards-Sur-Thônes	74302

		Manigod	74160		
		Menthon-Saint-Bernard	74176		
		Saint-Ferréol	74234		
		Saint-Jean-de-Sixt	74239		
		Serraval	74265		
		Seythenex	74270		
		Talloires-Montmin	74275		
		Thônes	74280		
		Val de Chaise	74167		
		Veyrier-du-Lac	74299		
La Roche sur Foron	7411	Allonzier-la-Caille	74006		
		Andilly	74009		
		Cercier	74051		
		Cernex	74052		
		Copponex	74088		
		Cruseilles	74096		
		Le Sappey	74259		
		Menthonnex-en-Bornes	74177		
		Saint-Blaise	74228		
		Villy-le-Bouveret	74306		
		Villy-le-Pelloux	74307		
		Vovray-en-Bornes	74313		
		Rumilly	7412	Alby-sur-Chéran	74002
				Allèves	74004
Bloye	74035				
Boussy	74046				
Chainaz-les-Frasses	74054				
Chapeiry	74061				
Crempigny-Bonneguête	74095				
Cusy	74097				
Etercy	74117				
Gruffy	74138				
Hauteville-sur-Fier	74141				
Héry-sur-Alby	74142				
Lornay	74151				
Lovagny	74152				
Marcellaz-Albanais	74161				
Marigny-Saint-Marcel	74165				
Massingy	74170				
Moye	74192				
Mûres	74194				
Rumilly	74225				
Saint-Eusèbe	74231				
Saint-Félix	74233				
Saint-Sylvestre	74254				
Sales	74255				
Thusy	74283				
Val-de-Fier	74274				
Vallières	74289				
Vaulx	74292				
Versonnex	74297				

		Viuz-la-Chiésaz	74310
Saint Julien en Genevois	7413	Archamps	74016
		Bassy	74029
		Beaumont	74031
		Bossey	74044
		Challonges	74055
		Chaumont	74065
		Chavannaz	74066
		Chêne-en-Semine	74068
		Chênex	74069
		Chevrier	74074
		Chessenaz	74071
		Chilly	74075
		Clarafond-Arcine	74077
		Clermont	74078
		Collonges-sous-Salèves	74082
		Contamine-Sarzin	74086
		Desingy	74100
		Dingy-en-Vuache	74101
		Droisy	74107
		Éloise	74109
		Feigères	74124
		Franc lens	74130
		Frangy	74131
		Jonzier-Épagny	74144
		Marlioz	74168
		Menthonnex-sous-Clermont	74178
		Minzier	74184
		Musièges	74195
		Neydens	74201
		Présilly	74216
		Saint-Germain-sur-Rhône	74235
		Saint-Julien-en-Genevois	74243
Savigny	74260		
Seyssel	74269		
Usinens	74285		
Valleiry	74288		
Vanzy	74291		
Vers	74296		
Viry	74309		
Vulbens	74314		
Seynod	7416	La Chapelle-Saint-Maurice	74060
		Chavanod	74067
		Cran-Gevrier	74093
		Duingt	74108
		Entrevernes	74111
		Leschaux	74148
		Montagny-les-Lanches	74186
		Quintal	74219
		Saint-Eustache	74232
		Saint-Jorioz	74242
Seynod	74268		

ANNEXE 2

Charges	Montant en Euros (1)	Produits	Montant en Euros (1)
60 Achats	100	70 Rémunération des services	0
Prestations de services		Rémunération pour prestations de services	
Achats matières et fournitures		Participation des usagers	
Autres fournitures – nouvelles technologies	100	Autres (à préciser)	
61 Services externes	11 150	74 Subventions	279 000
Locations immobilières et mobilières (véhicule CD 74)	5 000	Etat (à détailler)	
Entretien et réparation		CNSA (à détailler)	
Assurance		Région(s) :	
Documentation		ARS	227 000
Autres	200	Département de la Haute Savoie	30 000
Frais de formation agents du CD 74	6 000		
		Commune(s) :	
62 Autres services externes	101 700	Organismes sociaux : (à détailler)	
Frais de formation agents CHANGE(DIU)	4 000	Fonds européens	
Publicités et publications	700	ASP (emplois aidés)	
Déplacements et missions agents CHANGE	7 000	Autres établissements publics : CHANGE	22 000
Déplacements et missions agents CD 74	2 000	Aides privées :	
Rémunérations agents CHANGE	88 000	Autres (à préciser)	
63 Impôts et taxes	0	75 Autres produits de gestion courante	0
Impôts et taxes sur rémunérations		Cotisations des adhérents	
Autres impôts et taxes		Autres (à préciser)	
64 Frais du personnel (2)	166 000		
Rémunération des personnels CD 74	166 000	76 Produits financiers	0
Charges sociales		(Préciser)	
Autres charges de personnel			
65 Autres charges de gestion	0	77 Produits exceptionnels	0
(Préciser)		(Préciser)	
66 Charges financières	0		
(Préciser)			
67 Charges exceptionnelles	0	78 Reprises	0
(Préciser)		Reprise sur amortissement	
68 Dotation aux amortissements et aux provisions	0	Reprise sur provision	
(Préciser)			
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	279 000	TOTAL DES PRODUITS	279 000

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES (3)			
86 Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 Contributions volontaires en nature	0
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	279 000	TOTAL	279 000

(1) Ne pas indiquer les centimes d'euros, appliquez la règle de l'arrondi

(2) Détailler dans le tableau ci-après

(3) Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n°99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements "hors bilan" et "au pied" du compte de résultat

QUALITE	PROFIL	ETP	STATUT	Salaire brut	Charges soc	Coût total
Pilote	Attaché territorial	1	Personnel CD 74			46 000
GC n°1	Infirmière	1	Personnel CD 74			60 000
GC n°2	Assistante sociale	0.5	Personnel CD 74			30 000
GC n°3	IDE ou assistante sociale	1	Personnel CHANGE			44 000
GC n°4	IDE ou assistante sociale	0.5	Personnel CHANGE			22 000
TOTAL financement ARS		4				202 000
GC n°2	Assistante sociale	0.5	Personnel CD 74			30 000
GC n°4	Assistante sociale	0.5	Personnel CHANGE			22 000
TOTAL projet		5		0	0	254 000

ANNEXE 3 : RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE OU POSTAL

Coordonnées bancaires de la Paierie Départementale de Haute-Savoie

Titulaire du compte : **Paierie Départementale de Haute-Savoie**

Domiciliation : **Banque de France d'Annecy**

BIC : **BDFEFRPPCCT**

Identification nationale (RIB) :

Code Banque	Code guichet	N° de compte	Clé
30001	00136	C 7410000000	97

Identification internationale (IBAN) : **FR 16 3000 1001 36C7 4100 0000 097**

**Convention pluriannuelle 2018-2020
pour le fonctionnement
du dispositif d'intégration MAIA**

Entre

D'une part,

L'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Etablissement public à caractère administratif

N° SIRET: 130 008 071 000123

Dont le siège est situé : 241, rue Garibaldi CS 93383 – 69418 Lyon Cedex 03

Représentée par son directeur général, Monsieur Jean-Yves GRALL

Ci-après désignée « **l'ARS** »,

Et

D'autre part,

Le Département

Désigné comme porteur du dispositif MAIA sur la filière gérontologique du CHABLAIS

Dont le siège est situé : 1 rue du 30^{ème} Régiment d'Infanterie 74041 ANNECY Cedex

Représenté par son Président, Christian MONTEIL dûment habilité par délibération n°CP-2018-

N° SIRET : **22740001700074**

Statut juridique : Collectivité Territoriale

Ci-après désigné « le porteur du dispositif **MAIA** »

Visas :

Vu l'article L.113-3 du code de l'action sociale et des familles donnant une base légale aux dispositifs d'intégration MAIA et l'article L.14-10-5 du même code prévoyant leur financement dans le budget de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) ;

Vu les articles L.1431-2 et L.1432-6 du code de la santé publique, concernant les compétences et missions des ARS ainsi que leur budget ;

- Vu le décret n°2011-1210 du 29 septembre 2011 approuvant le cahier des charges national des dispositifs intégrés dits MAIA ;
- Vu le cahier des charges des dispositifs intégrés dits MAIA publié au Bulletin officiel Protection sociale, Santé et Solidarité n°2011-10 du 15 novembre 2011 ;
- Vu la convention pluriannuelle 2014-2017 signée le 5 Mai 2014 entre le Département et l'Agence Régionale de Santé, relative à l'installation et au financement d'un dispositif intégré MAIA sur la filière gériatrique du CHABLAIS

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La méthode MAIA est une méthode innovante qui permet de développer un processus « d'intégration » des soins et des aides participant au maintien à domicile des personnes âgées de plus de 60 ans en perte d'autonomie.

Le cahier des charges national publié par décret n° 2011-1210 du 29 septembre 2011 définit les mécanismes de cette méthode d'organisation.

La méthode MAIA est confiée à un dispositif existant sur le territoire choisi, « le porteur » du projet. Elle est impulsée par un pilote MAIA.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les engagements et les relations entre, d'une part, le porteur du dispositif **MAIA** et, d'autre part, l'**ARS** qui le finance et s'assure du respect du cahier des charges national et des textes susmentionnés.

Article 2 : Engagements du porteur du dispositif MAIA

Les engagements du porteur concernent la poursuite de la mise en œuvre et du fonctionnement du dispositif MAIA sur le territoire de la filière gériatrique du CHABLAIS et le respect de la méthodologie définie dans le cahier des charges national des dispositifs d'intégration dits MAIA.

A cette fin, il s'engage à :

- transmettre à l'ARS copie des conventions qu'il a pu signer ou qu'il signera avec d'autres co-financeurs ou tout autre document formalisant ces co-financements.

Le pilote du dispositif ayant été recruté, le porteur doit s'assurer que celui-ci :

- tient à jour le diagnostic organisationnel approfondi des ressources du territoire réalisé,

- installe et réunit régulièrement, en lien avec le référent de l'**ARS**, la « concertation stratégique » qui rassemble les décideurs et les financeurs et la « concertation tactique ». Le pilote assure la formalisation de ces réunions : composition (en s'assurant que les personnes présentes ont reçu une délégation écrite), invitations, ordres du jour et compte- rendus,
- rend compte de l'installation du dispositif MAIA lors des réunions de « concertation stratégique »,
- réalise les travaux en vue de la constitution du guichet intégré et de l'élaboration de procédures et d'outils communs,
- structure, pilote et coordonne l'activité de l'équipe de gestionnaires de cas, accompagne les gestionnaires de cas dans la mise en œuvre de leurs fonctions de suivi des cas complexes notamment,
- s'assure que les gestionnaires de cas rendent compte de leur activité afin qu'il collige et analyse ces données pour en rendre compte en réunions de concertation tactique et stratégique.

A la fin de chaque année civile, le pilote rédige un **rapport d'étape** afin de rendre compte en réunion de table stratégique et en particulier à l'ARS de la montée en charge de la mise en œuvre de l'intégration sur le territoire.

De façon plus générale pour la durée de la convention, le porteur du dispositif MAIA s'engage :

- à utiliser les outils mis à sa disposition par l'ARS ou la CNSA;
- à fournir toutes les données sollicitées relevant de son activité ;
- à renseigner les indicateurs d'activité sollicités par l'ARS ou la CNSA;
- à transmettre les données demandées dans le cadre de la procédure de validation prévue dans le cahier des charges national.

Article 3 : Engagement de l'ARS à l'égard du porteur du dispositif MAIA

L'**ARS** s'engage à :

- accompagner le porteur du dispositif **MAIA** pendant la durée de la convention afin d'asseoir et de renforcer la légitimité du pilote auprès des autres partenaires dans la mise en œuvre du processus d'intégration,
- accompagne spécifiquement le pilote dans ses fonctions et notamment dans la constitution de la « concertation stratégique »,

- répond aux sollicitations du porteur et du pilote liées à la mise en œuvre du cahier des charges national et peut, à cette fin, solliciter la CNSA,
- procède à la validation du dispositif MAIA, en s'appuyant sur l'analyse du rapport d'étape annuel, selon les modalités définies dans le cahier des charges national. La non validation du dispositif MAIA par l'ARS est un motif de résiliation de la convention et d'arrêt des financements.

Article 4 : Dispositions financières

Les dépenses financées par l'ARS sont conformes aux dépenses éligibles fixées dans le cahier des charges national des dispositifs d'intégration MAIA.

Au titre de l'exercice 2018, le financement prévisionnel du dispositif **MAIA** par l'**ARS** est arrêté à la somme de **173 600 €** (cent soixante-treize mille six cent euros) selon le budget joint en annexe 2 et sous réserve de la mise à disposition des fonds sur le budget de l'**ARS** au titre du Fonds d'intervention régional (FIR). Un tableau des effectifs figure également en annexe 2.

Le directeur général de l'**ARS** engage et ordonnance les crédits mentionnés au 2nd alinéa du présent article à la réception d'un exemplaire de la présente convention signé par les parties.

A réception de la présente convention, l'ARS notifie au porteur sa décision de financement au titre de 2018 et procède au versement des fonds.

Le financement par l'**ARS** sera arrêté en 2019 et 2020 selon la procédure suivante :

- **le 15 octobre de l'année N-1** au plus tard : le porteur transmet le budget prévisionnel de l'année suivante à l'ARS ;
- à la suite de **la notification initiale des crédits FIR à l'ARS**, l'ARS notifie au porteur sa décision de financement au titre de l'année concernée, par décision attributive dans la limite des dépenses prévues au cahier des charges des MAIA.

Ce financement est versé par l'**ARS** au porteur du dispositif **MAIA**.

En 2019 et 2020, un premier versement de 50% du montant de la décision de financement interviendra en mars et le second versement de 50% interviendra en septembre sous réserve de justification de l'emploi de la totalité des fonds versés sur l'année précédente (au vu du compte financier devant être produit pour le 31 mars de l'année suivante: cf. article 5).

En cas de justification partielle ou nulle, le remboursement à l'ARS au titre d'une année de financement sera directement déduit du deuxième versement de l'année suivante. Il sera facturé et devra donner lieu à versement par le porteur du dispositif MAIA s'il résulte du compte financier de la dernière année.

Les versements sont effectués par virement au compte bancaire du porteur du dispositif **MAIA**, dont les coordonnées sont les suivantes :

Identification Internationale (IBAN)							Domiciliation
FR	16	3000	1001	36C7	4100	000	097

Conformément à la nomenclature du FIR, le code d'exécution comptable visé est le compte n°657-213-422-50 intitulé : MAIA (Méthode d'Action pour l'Intégration des services d'aide et de soins à domicile dans le champ de l'Autonomie)

Le comptable assignataire de la dépense est l'Agent comptable de l'**ARS**.

Article 5: Justification de l'emploi des financements octroyés par l'ARS

Le porteur du dispositif **MAIA** s'engage à utiliser les crédits perçus uniquement pour les opérations décrites dans le cadre de la présente convention et dans le respect du cahier des charges réglementaire.

Le porteur du dispositif **MAIA** produira, signé en original par son représentant légal, le rapport d'activité annuel du dispositif, accompagné d'un compte rendu financier faisant apparaître pour l'exercice concerné l'emploi des crédits reçus au titre de la présente convention ainsi que, le cas échéant, les contributions des organismes cofinanceurs du dispositif **MAIA**, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit. Le rapport d'activité et le compte rendu financier donneront lieu à une validation par courrier du Directeur général de l'**ARS** intervenant au plus tard le 30 juin.

Le compte rendu financier comprendra notamment un compte d'emploi, un rapport expliquant les variations de dépenses ou de recettes au regard du budget prévisionnel annexé à la présente convention, et un tableau des effectifs détaillé accompagné d'un bilan social.

Ces documents attesteront la conformité des dépenses à l'objet du financement.

L'examen du compte rendu financier pourra donner lieu à récupération par l'**ARS** des sommes non consommées ou sans rapport avec l'objet de la présente convention et à due concurrence de sa participation au financement du projet.

L'**ARS** aura la faculté de demander au porteur du dispositif **MAIA** la communication de toute pièce justificative attestant de la réalité de la dépense et de sa conformité à l'objet de la présente convention et du cahier des charges national.

A défaut de la production de ces pièces dans les délais susvisés ou dans le cas où ces pièces n'attestent pas de tout ou partie des dépenses, l'**ARS** pourra procéder au recouvrement de tout ou partie des financements versés et considérés comme non justifiés.

Dans le cadre du contrôle de l'exécution financière de cette convention, l'**ARS** pourra également procéder à des contrôles sur place. Le porteur du dispositif **MAIA** s'engage à faciliter l'accès aux pièces justificatives de la dépense nécessaires à ce contrôle.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2018 et s'achève le 31 décembre 2020.

Article 7 : Conditions d'exécution

Le porteur du dispositif **MAIA** met tout en œuvre, par le recrutement de personnels, ainsi que par l'engagement des moyens nécessaires pour que le dispositif intégré MAIA fonctionne selon les dispositions de l'article 2 de la présente convention.

Il s'engage à remplir seul ses obligations légales, réglementaires et conventionnelles d'employeur, vis-à-vis des personnels recrutés dans le cadre du dispositif MAIA.

Article 8 : Résiliation et remboursement éventuel

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements de la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de deux mois, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation de la présente convention, le porteur du dispositif **MAIA** s'engage à rembourser à l'**ARS** la part des financements perçus non consommés.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Lyon, après épuisement des voies amiables.

Article 10 : Avenants

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 11 : Annexes

Les annexes 1, 2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

Fait à Lyon, en trois exemplaires originaux, le

Annexe 1

Région	Rhône-Alpes
Département	Haute-Savoie
Dénomination de la MAIA	Dispositif MAIA du Chablais

CANTON DU SITE MAIA ET CODES INSEE

CANTONS	CODES CANTONS	COMMUNES	CODES INSEE
EVIAN	7407	ABONDANCE	74001
		LA BAUME	74030
		BERNEX	74033
		LE BIOT	74034
		BONNEVAUX	74041
		CHAMPANGES	74057
		LA CHAPELLE D'ABONDANCE	74058
		CHATEL	74063
		CHEVENOZ	74073
		LA COTE D'ARBROZ	74091
		ESSERT ROMAND	74114
		EVIAN	74119
		FETERNES	74127
		LA FORCLAZ	74129
		LARRINGES	74146
		LUGRIN	74154
		MARIN	74166
		MAXILLY SUR LEMAN	74172
		MEILLERIE	74175
		MONTRIOND	74188
		MORZINE	74191
		NEUVECELLE	74200
		NOVEL	74203
		PUBLIER	74218
		SAINT-GINGOLPH	74237
		SAINT JEAN D'AULPS	74238
		SAINT-PAUL EN CHABLAIS	74249
		SEYTROUX	74271
THOLLON LES MEMISES	74279		
VACHERESSE	74286		
LA VERNAZ	74295		
VINZIER	74308		

SCIEZ	7415	ANTHY SUR LEMAN	74013
		BALLAISON	74025
		BONS EN CHABLAIS	74043
		BRETHONNE	74048
		CHENS SUR LEMAN	74070
		DOUVAINE	74105
		EXCENEVEX	74121
		FESSY	74126
		LOISIN	74150
		LULLY	74156
		MARGENCEL	74163
		MASSONGY	74171
		MESSERY	74180
		NERNIER	74199
		SCIEZ	74263
		VEIGY FONCENEX	74293
		YVOIRE	74315
THONON	7417	ARMOY	74020
		BELLEVAUX	74032
		LE LYAUD	74157
		LULLIN	74155
		REYVROZ	74222
		VAILLY	74287
		THONON-LES-BAINS	74281
		ALLINGES	74005
		CERVENS	74053
		DRAILLANT	74106
		ORCIER	74206
		PERRIGNIER	74210

ANNEXE 2

Charges	Montant en Euros (1)	Produits	Montant en Euros (1)
60 Achats	100	70 Rémunération des services	0
Prestations de services		Rémunération pour prestations de services	
Achats matières et fournitures		Participation des usagers	
Autres fournitures – nouvelles technologies	100	Autres (à préciser)	
61 Services externes	17 300	74 Subventions	173 600
Locations immobilières et mobilières (véhicule CD 74)	5 000	Etat (à détailler)	
Entretien et réparation		CNSA (à détailler)	
Assurance		Région(s) :	
Documentation		ARS	173 600
Autres	1 500	Département(s) :	
Frais de formation agents du CD 74	10 800	Commune(s) :	
		Organismes sociaux : (à détailler)	
62 Autres services externes	55 200	Fonds européens	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		ASP (emplois aidés)	
Publicités et publications	700	Autres établissements publics :	
Déplacements et missions agents HDL	7 000	Aides privées :	
Déplacements et missions agents CD 74	3 500	Autres (à préciser)	
Rémunérations agents HDL	44 000		
63 Impôts et taxes	0	75 Autres produits de gestion courante	0
Impôts et taxes sur rémunérations		Cotisations des adhérents	
Autres impôts et taxes		Autres (à préciser)	
64 Frais du personnel (2)	101 000		
Rémunération des personnels CD 74	101 000	76 Produits financiers	0
Charges sociales		(Préciser)	
Autres charges de personnel			
65 Autres charges de gestion	0	77 Produits exceptionnels	0
(Préciser)		(Préciser)	
66 Charges financières	0		
(Préciser)			
67 Charges exceptionnelles	0	78 Reprises	0
(Préciser)		Reprise sur amortissement	
68 Dotation aux amortissements et aux provisions	0	Reprise sur provision	
(Préciser)			
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	173 600	TOTAL DES PRODUITS	173 600
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES (3)			

86 Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 Contributions volontaires en nature	0
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	173 600	TOTAL	173 600

(1) Ne pas indiquer les centimes d'euros, appliquez la règle de l'arrondi

(2) Détailler dans le tableau ci-après

(3) Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n°99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements "hors bilan" et "au pied" du compte de résultat

QUALITE	PROFIL	ETP	STATUT	Salaire brut	Charges soc	Coût total
Pilote	Attaché territorial	1	Personnel CD 74			46 000
GC n°1	IDE ou assistante sociale	1	Personnel CD 74			55 000
GC n°2	IDE ou assistante sociale	1	Personnel HDL			44 000
GC n°3						0
TOTAL financement ARS		3				145 000
Autres (préciser)						0
Autres (préciser)						0
TOTAL projet		0		0	0	0

ANNEXE 3 : RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE OU POSTAL

Coordonnées bancaires de la Paierie Départementale de Haute-Savoie

Titulaire du compte : **Paierie Départementale de Haute-Savoie**

Domiciliation : **Banque de France d'Annecy**

BIC : **BDFEFRPPCCT**

Identification nationale (RIB) :

Code Banque	Code guichet	N° de compte	Clé
30001	00136	C 7410000000	97

Identification internationale (IBAN) : **FR 16 3000 1001 36C7 4100 0000 097**

**Convention pluriannuelle 2018-2020
pour le fonctionnement
du dispositif d'intégration MAIA**

Entre

D'une part,

L'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Etablissement public à caractère administratif

N° SIRET: 130 008 071 000123

Dont le siège est situé : 241, rue Garibaldi CS 93383 – 69418 Lyon Cedex 03

Représentée par son directeur général, Monsieur Jean-Yves GRALL

Ci-après désignée « **l'ARS** »,

Et

D'autre part,

Le Département

Désigné comme porteur du dispositif MAIA sur la filière gérontologique du Centre Hospitalier Alpes Léman (CHAL)

Dont le siège est situé : 1 rue du 30^{ème} Régiment d'Infanterie 74041 ANNECY Cedex

Représenté par son Président, Christian MONTEIL dûment habilité par délibération n°CP-2018-

N° SIRET : **22740001700074**

Statut juridique : Collectivité Territoriale

Ci-après désigné « le porteur du dispositif **MAIA** »

Visas :

Vu l'article L.113-3 du code de l'action sociale et des familles donnant une base légale aux dispositifs d'intégration MAIA et l'article L.14-10-5 du même code prévoyant leur financement dans le budget de la CNSA ;

Vu les articles L.1431-2 et L.1432-6 du code de la santé publique, concernant les compétences et missions des ARS ainsi que leur budget ;

Vu le décret n°2011-1210 du 29 septembre 2011 approuvant le cahier des charges national des dispositifs intégrés dits MAIA ;

Vu le cahier des charges des dispositifs intégrés dits MAIA publié au Bulletin officiel Protection sociale, Santé et Solidarité n°2011-10 du 15 novembre 2011 ;

Vu la convention pluriannuelle 2015-2017 signée le 22 avril 2015 entre le Département et l'Agence Régionale de Santé, relative à l'installation et au financement d'un dispositif intégré MAIA sur la filière gériatrique du CHAL

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La méthode MAIA est une méthode innovante qui permet de développer un processus « d'intégration » des soins et des aides participant au maintien à domicile des personnes âgées de plus de 60 ans en perte d'autonomie.

Le cahier des charges national publié par décret n° 2011-1210 du 29 septembre 2011 définit les mécanismes de cette méthode d'organisation.

La méthode MAIA est confiée à un dispositif existant sur le territoire choisi, « le porteur » du projet. Elle est impulsée par un pilote MAIA.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les engagements et les relations entre, d'une part, le porteur du dispositif **MAIA** et, d'autre part, l'**ARS** qui le finance et s'assure du respect du cahier des charges national et des textes susmentionnés.

Article 2 : Engagements du porteur du dispositif MAIA

Les engagements du porteur concernent la poursuite de la mise en œuvre et du fonctionnement du dispositif MAIA sur le territoire de la filière gériatrique du CHAL et le respect de la méthodologie définie dans le cahier des charges national des dispositifs d'intégration dits MAIA.

A cette fin, il s'engage à :

- transmettre à l'ARS copie des conventions qu'il a pu signer ou qu'il signera avec d'autres co-financeurs ou tout autre document formalisant ces co-financements.

Le pilote du dispositif ayant été recruté, le porteur doit s'assurer que celui-ci :

- tient à jour le diagnostic organisationnel approfondi des ressources du territoire réalisé,
- installe et réunit régulièrement, en lien avec le référent de l'**ARS**, la « concertation stratégique » qui rassemble les décideurs et les financeurs et la « concertation tactique ». Le pilote assure la formalisation de ces réunions : composition (en s'assurant que les personnes présentes ont reçu une délégation écrite), invitations, ordres du jour et compte-rendus,

- rend compte de l'installation du dispositif MAIA lors des réunions de « concertation stratégique »,
- réalise les travaux en vue de la constitution du guichet intégré et de l'élaboration de procédures et d'outils communs,
- structure, pilote et coordonne l'activité de l'équipe de gestionnaires de cas, accompagne les gestionnaires de cas dans la mise en œuvre de leurs fonctions de suivi des cas complexes notamment,
- s'assure que les gestionnaires de cas rendent compte de leur activité afin qu'il collige et analyse ces données pour en rendre compte en réunions de concertation tactique et stratégique.

A la fin de chaque année civile, le pilote rédige un **rapport d'étape** afin de rendre compte en réunion de table stratégique et en particulier à l'ARS de la montée en charge de la mise en œuvre de l'intégration sur le territoire.

De façon plus générale pour la durée de la convention, le porteur du dispositif MAIA s'engage :

- à utiliser les outils mis à sa disposition par l'ARS ou la CNSA;
- à fournir toutes les données sollicitées relevant de son activité ;
- à renseigner les indicateurs d'activité sollicités par l'ARS ou la CNSA;
- à transmettre les données demandées dans le cadre de la procédure de validation prévue dans le cahier des charges national.

Article 3 : Engagement de l'ARS à l'égard du porteur du dispositif MAIA

L'ARS s'engage à :

- accompagner le porteur du dispositif **MAIA** pendant la durée de la convention afin d'asseoir et de renforcer la légitimité du pilote auprès des autres partenaires dans la mise en œuvre du processus d'intégration,
- accompagne spécifiquement le pilote dans ses fonctions et notamment dans la constitution de la « concertation stratégique »,
- répond aux sollicitations du porteur et du pilote liées à la mise en œuvre du cahier des charges national et peut, à cette fin, solliciter la CNSA,
- procède à la validation du dispositif MAIA, en s'appuyant sur l'analyse du rapport d'étape annuel, selon les modalités définies dans le cahier des

charges national. La non validation du dispositif MAIA par l'ARS est un motif de résiliation de la convention et d'arrêt des financements.

Article 4 : Dispositions financières

Les dépenses financées par l'ARS sont conformes aux dépenses éligibles fixées dans le cahier des charges national des dispositifs d'intégration MAIA.

Au titre de l'exercice 2018, le financement prévisionnel du dispositif **MAIA** par **l'ARS** est arrêté à la somme **de 179 000 €** (cent soixante-dix-neuf mille euros) selon le budget joint en annexe 2 et sous réserve de la mise à disposition des fonds sur le budget de **l'ARS** au titre du Fonds d'intervention régional (FIR). Un tableau des effectifs figure également en annexe 2.

Le directeur général de **l'ARS** engage et ordonnance les crédits mentionnés au 2nd alinéa du présent article à la réception d'un exemplaire de la présente convention signé par les parties.

A réception de la présente convention, l'ARS notifie au porteur sa décision de financement au titre de 2018 et procède au versement des fonds.

Le financement par **l'ARS** sera arrêté en 2019 et 2020 selon la procédure suivante :

- **le 15 octobre de l'année N-1** au plus tard : le porteur transmet le budget prévisionnel de l'année suivante à l'ARS ;
- à la suite de **la notification initiale des crédits FIR à l'ARS**, l'ARS notifie au porteur sa décision de financement au titre de l'année concernée, par décision attributive dans la limite des dépenses prévues au cahier des charges des MAIA.

Ce financement est versé par **l'ARS** au porteur du dispositif **MAIA**.

En 2019 et 2020, un premier versement de 50% du montant de la décision de financement interviendra en mars et le second versement de 50% interviendra en septembre sous réserve de justification de l'emploi de la totalité des fonds versés sur l'année précédente (au vu du compte financier devant être produit pour le 31 mars de l'année suivante: cf. article 5).

En cas de justification partielle ou nulle, le remboursement à l'ARS au titre d'une année de financement sera directement déduit du deuxième versement de l'année suivante. Il sera facturé et devra donner lieu à versement par le porteur du dispositif MAIA s'il résulte du compte financier de la dernière année.

Les versements sont effectués par virement au compte bancaire du porteur du dispositif **MAIA**, dont les coordonnées sont les suivantes :

Identification Internationale (IBAN)							Domiciliation
FR	16	3000	1001	36C7	4100	000	097

Conformément à la nomenclature du FIR, le code d'exécution comptable visé est le compte n°657-213-422-50 intitulé : MAIA (Méthode d'Action pour l'Intégration des services d'aide et de soins à domicile dans le champ de l'Autonomie)

Le comptable assignataire de la dépense est l'Agent comptable de l'ARS.

Article 5: Justification de l'emploi des financements octroyés par l'ARS

Le porteur du dispositif **MAIA** s'engage à utiliser les crédits perçus uniquement pour les opérations décrites dans le cadre de la présente convention et dans le respect du cahier des charges réglementaire.

Le porteur du dispositif **MAIA** produira, signé en original par son représentant légal, le rapport d'activité annuel du dispositif, accompagné d'un compte rendu financier faisant apparaître pour l'exercice concerné l'emploi des crédits reçus au titre de la présente convention ainsi que, le cas échéant, les contributions des organismes cofinanceurs du dispositif **MAIA**, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit. Le rapport d'activité et le compte rendu financier donneront lieu à une validation par courrier du Directeur général de l'ARS intervenant au plus tard le 30 juin.

Le compte rendu financier comprendra notamment un compte d'emploi, un rapport expliquant les variations de dépenses ou de recettes au regard du budget prévisionnel annexé à la présente convention, et un tableau des effectifs détaillé accompagné d'un bilan social.

Ces documents attesteront la conformité des dépenses à l'objet du financement.

L'examen du compte rendu financier pourra donner lieu à récupération par l'ARS des sommes non consommées ou sans rapport avec l'objet de la présente convention et à due concurrence de sa participation au financement du projet.

L'ARS aura la faculté de demander au porteur du dispositif **MAIA** la communication de toute pièce justificative attestant de la réalité de la dépense et de sa conformité à l'objet de la présente convention et du cahier des charges national.

A défaut de la production de ces pièces dans les délais susvisés ou dans le cas où ces pièces n'attestent pas de tout ou partie des dépenses, l'ARS pourra procéder au recouvrement de tout ou partie des financements versés et considérés comme non justifiés.

Dans le cadre du contrôle de l'exécution financière de cette convention, l'ARS pourra également procéder à des contrôles sur place. Le porteur du dispositif **MAIA** s'engage à faciliter l'accès aux pièces justificatives de la dépense nécessaires à ce contrôle.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2018 et s'achève le 31 décembre 2020.

Article 7 : Conditions d'exécution

Le porteur du dispositif **MAIA** met tout en œuvre, par le recrutement de personnels, ainsi que par l'engagement des moyens nécessaires pour que le dispositif intégré MAIA fonctionne selon les dispositions de l'article 2 de la présente convention.

Il s'engage à remplir seul ses obligations légales, réglementaires et conventionnelles d'employeur, vis-à-vis des personnels recrutés dans le cadre du dispositif MAIA.

Article 8 : Résiliation et remboursement éventuel

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements de la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de deux mois, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation de la présente convention, le porteur du dispositif **MAIA** s'engage à rembourser à l'**ARS** la part des financements perçus non consommés.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Lyon, après épuisement des voies amiables.

Article 10 : Avenants

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 11 : Annexes

Les annexes 1,2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

Fait à Lyon, en trois exemplaires originaux, le

Pour le porteur du site **MAIA**,

Pour l'**ARS Auvergne-Rhône-Alpes**,

Christian MONTEIL

Jean-Yves GRALL

ANNEXE 1
Description du territoire du dispositif MAIA

ANNEXE 2

Charges	Montant en Euros (1)	Produits	Montant en Euros (1)
60 Achats	1 000	70 Rémunération des services	0
Prestations de services		Rémunération pour prestations de services	
Achats matières et fournitures		Participation des usagers	
Autres fournitures – nouvelles technologies	1 000	Autres (à préciser)	
61 Services externes	11 100	74 Subventions	179 000
Locations immobilières et mobilières (véhicule CD 74)	5 000	Etat (à détailler)	
Entretien et réparation		CNSA (à détailler)	
Assurance		Région(s) :	
Documentation		ARS	179 000
Autres	100	Département de la Haute Savoie	
Frais de formation agents du CD 74	6 000		
		Commune(s) :	
62 Autres services externes	54 900	Organismes sociaux : (à détailler)	
		Fonds européens	
Publicités et publications	500	ASP (emplois aidés)	
Déplacements et missions agents CHAL	7 000	Autres établissements publics :	
Déplacements et missions agents CD 74	3 400	Aides privées :	
Rémunérations agents CHAL	44 000	Autres (à préciser)	
63 Impôts et taxes	0	75 Autres produits de gestion courante	0
Impôts et taxes sur rémunérations		Cotisations des adhérents	
Autres impôts et taxes		Autres (à préciser)	
64 Frais du personnel (2)	112 000		
Rémunération des personnels CD 74	112 000	76 Produits financiers	0
Charges sociales		(Préciser)	
Autres charges de personnel			
65 Autres charges de gestion	0	77 Produits exceptionnels	0
(Préciser)		(Préciser)	
66 Charges financières	0		
(Préciser)			
67 Charges exceptionnelles	0	78 Reprises	0
(Préciser)		Reprise sur amortissement	
68 Dotation aux amortissements et aux provisions	0	Reprise sur provision	
(Préciser)			
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	179 000	TOTAL DES PRODUITS	179 000

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES (3)			
86 Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 Contributions volontaires en nature	0
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations personnel bénévole		Prestations en nature Dons en nature	
TOTAL	179 000	TOTAL	179 000

(1) Ne pas indiquer les centimes d'euros, appliquez la règle de l'arrondi

(2) Détailler dans le tableau ci-après

(3) Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n°99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements "hors bilan" et "au pied" du compte de résultat

QUALITE	PROFIL	ETP	STATUT	Salaire brut	Charges soc	Coût total
Pilote	Attaché territorial	0.5	Personnel CD 74			23 000
GC n°1	Infirmière	1	Personnel CD 74			45 000
GC n°2	IDE ou assistante sociale	1	Personnel CHAL			44 000
GC itinérant	IDE ou assistante sociale	1	Personnel CD 74			44 000
TOTAL financement ARS		3.5				156 000
TOTAL projet		3.5		0	0	156 000

ANNEXE 3 : RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE OU POSTAL

Coordonnées bancaires de la Paierie Départementale de Haute-Savoie

Titulaire du compte : **Paierie Départementale de Haute-Savoie**

Domiciliation : **Banque de France d'Annecy**

BIC : **BDFEFRPPCCT**

Identification nationale (RIB) :

Code Banque	Code guichet	N° de compte	Clé
30001	00136	C 7410000000	97

Identification internationale (IBAN) : **FR 16 3000 1001 36C7 4100 0000 097**

**Convention pluriannuelle 2018-2020
pour le fonctionnement
du dispositif d'intégration MAIA**

Entre

D'une part,

L'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Etablissement public à caractère administratif

N° SIRET: 130 008 071 000123

Dont le siège est situé : 241, rue Garibaldi CS 93383 – 69418 Lyon Cedex 03

Représentée par son directeur général, Monsieur Jean-Yves GRALL

Ci-après désignée « **l'ARS** »,

Et

D'autre part,

Le Département

Désigné comme porteur du dispositif MAIA sur la filière gérontologique du Mont-Blanc

Dont le siège est situé : 1 rue du 30^{ème} Régiment d'Infanterie 74041 ANNECY Cedex

Représenté par son Président, Christian MONTEIL dûment habilité par délibération n°CP-2018-

N° SIRET : **22740001700074**

Statut juridique : Collectivité Territoriale

Ci-après désigné « le porteur du dispositif **MAIA** »

Visas :

Vu l'article L.113-3 du code de l'action sociale et des familles donnant une base légale aux dispositifs d'intégration MAIA et l'article L.14-10-5 du même code prévoyant leur financement dans le budget de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) ;

Vu les articles L.1431-2 et L.1432-6 du code de la santé publique, concernant les compétences et missions des ARS ainsi que leur budget ;

- Vu le décret n°2011-1210 du 29 septembre 2011 approuvant le cahier des charges national des dispositifs intégrés dits MAIA ;
- Vu le cahier des charges des dispositifs intégrés dits MAIA publié au Bulletin officiel Protection sociale, Santé et Solidarité n°2011-10 du 15 novembre 2011 ;
- Vu la convention annuelle signée le 9 mai 2017 entre le Département et l'Agence Régionale de Santé, relative à l'installation et au financement d'un dispositif intégré MAIA sur la Filière gérontologique du Mont-Blanc

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La méthode MAIA est une méthode innovante qui permet de développer un processus « d'intégration » des soins et des aides participant au maintien à domicile des personnes âgées de plus de 60 ans en perte d'autonomie.

Le cahier des charges national publié par décret n° 2011-1210 du 29 septembre 2011 définit les mécanismes de cette méthode d'organisation.

La méthode MAIA est confiée à un dispositif existant sur le territoire choisi, « le porteur » du projet. Elle est impulsée par un pilote MAIA.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les engagements et les relations entre, d'une part, le porteur du dispositif **MAIA** et, d'autre part, l'**ARS** qui le finance et s'assure du respect du cahier des charges national et des textes susmentionnés.

Article 2 : Engagements du porteur du dispositif MAIA

Les engagements du porteur concernent la poursuite de la mise en œuvre et du fonctionnement du dispositif MAIA sur le territoire de la filière gérontologique du Mont-Blanc et le respect de la méthodologie définie dans le cahier des charges national des dispositifs d'intégration dits MAIA.

A cette fin, il s'engage à :

- transmettre à l'ARS copie des conventions qu'il a pu signer ou qu'il signera avec d'autres co-financeurs ou tout autre document formalisant ces co-financements.

Le pilote du dispositif ayant été recruté, le porteur doit s'assurer que celui-ci :

- tient à jour le diagnostic organisationnel approfondi des ressources du territoire réalisé,
- installe et réunit régulièrement, en lien avec le référent de l'**ARS**, la « concertation stratégique » qui rassemble les décideurs et les financeurs et la « concertation tactique ». Le pilote assure la formalisation de ces réunions :

composition (en s'assurant que les personnes présentes ont reçu une délégation écrite), invitations, ordres du jour et compte- rendus,

- rend compte de l'installation du dispositif MAIA lors des réunions de « concertation stratégique »,
- réalise les travaux en vue de la constitution du guichet intégré et de l'élaboration de procédures et d'outils communs,
- structure, pilote et coordonne l'activité de l'équipe de gestionnaires de cas, accompagne les gestionnaires de cas dans la mise en œuvre de leurs fonctions de suivi des cas complexes notamment,
- s'assure que les gestionnaires de cas rendent compte de leur activité afin qu'il collige et analyse ces données pour en rendre compte en réunions de concertation tactique et stratégique.

A la fin de chaque année civile, le pilote rédige un **rapport d'étape** afin de rendre compte en réunion de table stratégique et en particulier à l'ARS de la montée en charge de la mise en œuvre de l'intégration sur le territoire.

De façon plus générale pour la durée de la convention, le porteur du dispositif MAIA s'engage :

- à utiliser les outils mis à sa disposition par l'ARS ou la CNSA;
- à fournir toutes les données sollicitées relevant de son activité ;
- à renseigner les indicateurs d'activité sollicités par l'ARS ou la CNSA;
- à transmettre les données demandées dans le cadre de la procédure de validation prévue dans le cahier des charges national.

Article 3 : Engagement de l'ARS à l'égard du porteur du dispositif MAIA

L'**ARS** s'engage à :

- accompagner le porteur du dispositif **MAIA** pendant la durée de la convention afin d'asseoir et de renforcer la légitimité du pilote auprès des autres partenaires dans la mise en œuvre du processus d'intégration,
- accompagne spécifiquement le pilote dans ses fonctions et notamment dans la constitution de la « concertation stratégique »,
- répond aux sollicitations du porteur et du pilote liées à la mise en œuvre du cahier des charges national et peut, à cette fin, solliciter la CNSA,

- procède à la validation du dispositif MAIA, en s'appuyant sur l'analyse du rapport d'étape annuel, selon les modalités définies dans le cahier des charges national. La non validation du dispositif MAIA par l'ARS est un motif de résiliation de la convention et d'arrêt des financements.

Article 4 : Dispositions financières

Les dépenses financées par l'ARS sont conformes aux dépenses éligibles fixées dans le cahier des charges national des dispositifs d'intégration MAIA.

Au titre de l'exercice 2018, le financement prévisionnel du dispositif **MAIA** par l'**ARS** est arrêté à la somme de **150 000 €** (cent cinquante mille euros) selon le budget joint en annexe 2 et sous réserve de la mise à disposition des fonds sur le budget de l'**ARS** au titre du Fonds d'intervention régional (FIR). Un tableau des effectifs figure également en annexe 2.

Le directeur général de l'**ARS** engage et ordonnance les crédits mentionnés au 2nd alinéa du présent article à la réception d'un exemplaire de la présente convention signé par les parties.

A réception de la présente convention, l'ARS notifie au porteur sa décision de financement au titre de 2018 et procède au versement des fonds.

Le financement par l'**ARS** sera arrêté en 2019 et 2020 selon la procédure suivante :

- **le 15 octobre de l'année N-1** au plus tard : le porteur transmet le budget prévisionnel de l'année suivante à l'ARS ;
- à la suite de **la notification initiale des crédits FIR à l'ARS**, l'ARS notifie au porteur sa décision de financement au titre de l'année concernée, par décision attributive dans la limite des dépenses prévues au cahier des charges des MAIA.

Ce financement est versé par l'**ARS** au porteur du dispositif **MAIA**.

En 2019 et 2020, un premier versement de 50% du montant de la décision de financement interviendra en mars et le second versement de 50% interviendra en septembre sous réserve de justification de l'emploi de la totalité des fonds versés sur l'année précédente (au vu du compte financier devant être produit pour le 31 mars de l'année suivante: cf. article 5).

En cas de justification partielle ou nulle, le remboursement à l'ARS au titre d'une année de financement sera directement déduit du deuxième versement de l'année suivante. Il sera facturé et devra donner lieu à versement par le porteur du dispositif MAIA s'il résulte du compte financier de la dernière année.

Les versements sont effectués par virement au compte bancaire du porteur du dispositif **MAIA**, dont les coordonnées sont les suivantes :

Identification Internationale (IBAN)							Domiciliation
FR	16	3000	1001	36C7	4100	000	097

Conformément à la nomenclature du FIR, le code d'exécution comptable visé est le compte n°657-213-422-50 intitulé : MAIA (Méthode d'Action pour l'Intégration des services d'aide et de soins à domicile dans le champ de l'Autonomie)

Le comptable assignataire de la dépense est l'Agent comptable de l'**ARS**.

Article 5: Justification de l'emploi des financements octroyés par l'ARS

Le porteur du dispositif **MAIA** s'engage à utiliser les crédits perçus uniquement pour les opérations décrites dans le cadre de la présente convention et dans le respect du cahier des charges réglementaire.

Le porteur du dispositif **MAIA** produira, signé en original par son représentant légal, le rapport d'activité annuel du dispositif, accompagné d'un compte rendu financier faisant apparaître pour l'exercice concerné l'emploi des crédits reçus au titre de la présente convention ainsi que, le cas échéant, les contributions des organismes co-financiers du dispositif **MAIA**, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit. Le rapport d'activité et le compte rendu financier donneront lieu à une validation par courrier du Directeur général de l'**ARS** intervenant au plus tard le 30 juin.

Le compte rendu financier comprendra notamment un compte d'emploi, un rapport expliquant les variations de dépenses ou de recettes au regard du budget prévisionnel annexé à la présente convention, et un tableau des effectifs détaillé accompagné d'un bilan social.

Ces documents attesteront la conformité des dépenses à l'objet du financement.

L'examen du compte rendu financier pourra donner lieu à récupération par l'**ARS** des sommes non consommées ou sans rapport avec l'objet de la présente convention et à due concurrence de sa participation au financement du projet.

L'**ARS** aura la faculté de demander au porteur du dispositif **MAIA** la communication de toute pièce justificative attestant de la réalité de la dépense et de sa conformité à l'objet de la présente convention et du cahier des charges national.

A défaut de la production de ces pièces dans les délais susvisés ou dans le cas où ces pièces n'attestent pas de tout ou partie des dépenses, l'**ARS** pourra procéder au recouvrement de tout ou partie des financements versés et considérés comme non justifiés.

Dans le cadre du contrôle de l'exécution financière de cette convention, l'**ARS** pourra également procéder à des contrôles sur place. Le porteur du dispositif **MAIA** s'engage à faciliter l'accès aux pièces justificatives de la dépense nécessaires à ce contrôle.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2018 et s'achève le 31 décembre 2020.

Article 7 : Conditions d'exécution

Le porteur du dispositif **MAIA** met tout en œuvre, par le recrutement de personnels, ainsi que par l'engagement des moyens nécessaires pour que le dispositif intégré MAIA fonctionne selon les dispositions de l'article 2 de la présente convention.

Il s'engage à remplir seul ses obligations légales, réglementaires et conventionnelles d'employeur, vis-à-vis des personnels recrutés dans le cadre du dispositif MAIA.

Article 8 : Résiliation et remboursement éventuel

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements de la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de deux mois, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation de la présente convention, le porteur du dispositif **MAIA** s'engage à rembourser à l'**ARS** la part des financements perçus non consommés.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Lyon, après épuisement des voies amiables.

Article 10 : Avenants

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 11 : Annexes

Les annexes 1,2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

Fait à Lyon, en trois exemplaires originaux, le

Pour le porteur du site **MAIA**

Christian MONTEIL

Pour l'**ARS Auvergne-Rhône-Alpes**

Jean-Yves GRALL

ANNEXE 1
Description du territoire du dispositif MAIA

*(Insérer à minima la liste des communes et leur code INSEE.
Ajouter une carte de la MAIA si possible)*

<i>CODE INSEE</i>	<i>LIBELLE COMMUNE</i>

ANNEXE 2

Charges	Montant en Euros (1)	Produits	Montant en Euros (1)
60 Achats	100	70 Rémunération des services	0
Prestations de services		Rémunération pour prestations de services	
Achats matières et fournitures		Participation des usagers	
Autres fournitures – nouvelles technologies	100	Autres (à préciser)	
61 Services externes	16 750	74 Subventions	150 000
Locations immobilières et mobilières (véhicule CD 74)	5 000	Etat (à détailler)	
Entretien et réparation		CNSA (à détailler)	
Assurance		Région(s) :	
Documentation		ARS	150 000
Autres	100	Département(s) :	
Frais de formation agents du CD 74	11 600		
		Commune(s) :	
62 Autres services externes	55 200	Organismes sociaux : (à détailler)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Fonds européens	
Publicités et publications	700	ASP (emplois aidés)	
Déplacements et missions agents HDL	7 000	Autres établissements publics :	
Déplacements et missions agents CD 74	3 500	Aides privées :	
Rémunérations agents HDL	44 000	Autres (à préciser)	
63 Impôts et taxes	0	75 Autres produits de gestion courante	0
Impôts et taxes sur rémunérations		Cotisations des adhérents	
Autres impôts et taxes		Autres (à préciser)	
64 Frais du personnel (2)	78 000		
Rémunération des personnels CD 74	78 000	76 Produits financiers	0
Charges sociales		(Préciser)	
Autres charges de personnel			
65 Autres charges de gestion	0	77 Produits exceptionnels	0
(Préciser)		(Préciser)	
66 Charges financières	0		
(Préciser)			
67 Charges exceptionnelles	0	78 Reprises	0
(Préciser)		Reprise sur amortissement	
68 Dotation aux amortissements et aux provisions	0	Reprise sur provision	
(Préciser)			
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	150 000	TOTAL DES PRODUITS	150 000

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES (3)			
86 Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 Contributions volontaires en nature	0
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations personnel bénévole		Prestations en nature Dons en nature	
TOTAL	150 000	TOTAL	150 000

(1) Ne pas indiquer les centimes d'euros, appliquez la règle de l'arrondi

(2) Détailler dans le tableau ci-après

(3) Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n°99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements "hors bilan" et "au pied" du compte de résultat

QUALITE	PROFIL	ETP	STATUT	Salaire brut	Charges soc	Coût total
Pilote	Attaché territorial	0.5	Personnel CD 74			23 000
GC n°1	IDE ou assistante sociale	1	Personnel CD 74			55 000
GC n°2	IDE ou assistante sociale	1	Personnel HDL			44 000
GC n°3						0
TOTAL financement ARS		2.5				122 000
Autres (préciser)						0
Autres (préciser)						0
TOTAL projet		0		0	0	0

ANNEXE 3 : RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE OU POSTAL

Coordonnées bancaires de la Paierie Départementale de Haute-Savoie

Titulaire du compte : **Paierie Départementale de Haute-Savoie**

Domiciliation : **Banque de France d'Annecy**

BIC : **BDFEFRPPCCT**

Identification nationale (RIB) :

Code Banque	Code guichet	N° de compte	Clé
30001	00136	C 7410000000	97

Identification internationale (IBAN) : **FR 16 3000 1001 36C7 4100 0000 097**

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 03 AVRIL 2018

n° CP-2018-0263

OBJET : AVIS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAVOIE SUR LE PROJET REGIONAL DE SANTE AUVERGNE - RHONE-ALPES 2018-2028

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 19 mars 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, M. BOCCARD		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DUBY-MULLER à Mme PETEX, Mme GAY à M. MUDRY, Mme LEI à M. RUBIN, Mme LHUILLIER à M. PUTHOD, M. CHAVANNE à Mme METRAL, M. HEISON à Mme DULIEGE			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
M. EXCOFFIER			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	27	Voix Pour	33
Représenté(e)s :	6	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	33	Abstention(s)	0

Vu l'article R.1434-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-0327 du 29 janvier 2018 portant sur l'avis de consultation du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028,

Vu l'avis émis par la 1^{ère} Commission Enfance, Famille, Grand Âge et Handicap et la 2^{ème} Commission Action Sociale, Santé, Prévention, Insertion et Logement Social lors de sa réunion du 07 mars 2018.

1) Présentation générale :

Le Projet Régional de Santé (PRS) 2018-2028, élaboré par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est constitué de 4 documents soumis pour avis à la procédure de consultation prévue à l'article R.1434-1 du Code de la Santé Publique. La consultation qui prend effet le 30 janvier 2018 pour une durée de trois mois porte ainsi sur :

- le Cadre d'Orientation Stratégique (COS) 2018-2028 : document prospectif à 10 ans fixant dans les domaines retenus par la stratégie nationale de santé, des objectifs d'évolution de notre système de santé au regard des spécificités de notre région, de ses atouts et faiblesses ;
- le Schéma Régional de Santé (SRS) 2018-2023 : déclinaison pour les 5 ans à venir des orientations du COS en objectifs visant à améliorer le parcours de santé des usagers au regard de leurs besoins spécifiques. Il fixe les objectifs d'évolution de l'offre en santé – dispositifs de prévention, soins et médico-sociale ;
- le Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins (PRAPS) 2018-2023 est composé d'actions à mener, dans les 5 prochaines années au profit des personnes en situation de précarité, pour leur permettre de recourir au système de santé dans le cadre du droit commun ;
- le document cadre de l'évaluation du PRS 2018 – 2028.

Ces quatre documents sont consultables en ligne sur le site de l'ARS via le lien suivant :
<https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/le-prs-auvergne-rhone-alpes-2018-2028>

L'avis est recueilli auprès de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie, des Conseils départementaux de la Citoyenneté et de l'Autonomie, du Préfet de Région, des Collectivités Territoriales de la Région, et du Conseil de Surveillance de l'ARS.

Le **Cadre d'Orientation Stratégique** est articulé autour de six orientations :

- renforcer, en lien avec les autres porteurs de politiques, la place de l'éducation à la santé, de la prévention et de la promotion de la santé publique ;
- favoriser l'accès à la santé ;
- améliorer la qualité et l'efficacité du système de santé par une organisation en parcours reposant prioritairement sur l'ambulatoire et par le soutien à domicile ;
- renforcer la capacité du système de santé à faire face aux situations exceptionnelles ;

- renforcer la démocratie en santé et les relations partenariales entre professionnels et usagers ;
- adapter le système de santé en s'appuyant sur les innovations.

Le **Schéma régional de Santé** définit des objectifs d'améliorations des parcours de santé au regard des difficultés mises en exergue, traite des leviers sur lesquels l'ARS s'appuiera pour la mise en œuvre des objectifs et définit les évolutions de l'offre en santé, notamment sur le plan sanitaire et médico-social. Il comporte notamment 6 objectifs structurants :

- développer les actions de prévention et promotion de la santé en direction des jeunes et notamment sur des thèmes prioritaires comme le surpoids, l'obésité, la santé bucco-dentaire, les conduites addictives ;
- développer des actions de prévention secondaire et tertiaire pour les patients souffrant de pathologies chroniques pour les rendre acteur de leur parcours de santé ;
- garantir l'accès aux soins de 1^{er} recours pour réduire les inégalités géographiques de santé et favoriser le maintien à domicile ;
- soutenir l'insertion en milieu ordinaire et l'accès au droit commun pour les personnes en situation de handicap en sortant d'une logique de place pour passer à une logique de réponse coordonnée ;
- promouvoir un parcours de soins hospitalier adapté à la personne âgée et renforcer l'amélioration de la pertinence et de la qualité des soins ;
- améliorer le dépistage et le diagnostic précoces en santé mentale.

Le **Programme régional d'accès à la prévention et aux soins des personnes en situation de précarité** constitue une déclinaison opérationnelle du SRS pour les personnes les plus précaires.

2) Analyse des documents :

Sur les priorités des documents :

La présentation du premier Programme Régional de Santé à l'échelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes marque un effort réel de rédaction et de synthèse par rapport au PRS antérieur, s'appuyant sur une analyse globale sérieuse et traduit un souci de mise en cohérence réelle avec une volonté de différenciation des territoires. Il reste pour autant difficile à lire en raison de sa technicité et de son découpage avec un sommaire très synthétique qui rend mal aisée l'appréhension globale des enjeux et l'appropriation d'un tel document par le grand public.

Les objectifs précités s'inscrivent dans la continuité des objectifs antérieurs, constituent des objectifs transverses à toute politique de santé et sont des préalables à l'approche populationnelle auxquels nous ne pouvons que souscrire.

Le diagnostic cible bien les besoins de santé dès le plus jeune âge, et en fait une priorité, plus explicite que dans les précédents PRS. Les populations concernées sont celles qui sont suivies de manière préférentielle par les services de Protection Maternelle et Infantile des Départements : les femmes enceintes, jeunes mères en situation socio-économique précaire, les familles isolées, les jeunes placés, la petite enfance et relèvent à ce titre de la compétence du Conseil départemental.

S'agissant de la promotion de la vie affective des jeunes et à l'amélioration de leur santé sexuelle, missions dévolue aux départements en lien avec les centres de planification et d'éducation familiale (CPEF), force est de constater malgré les orientations du PRS, une réduction continue du nombre d'heures consacrées par les établissements scolaires à cette mission de prévention essentielle malgré la mise en place du parcours éducatif de santé.

Concernant les besoins de santé des enfants et des adolescents, le développement des actions de prévention et de promotion de la santé en direction des jeunes constitue l'un des objectifs centraux du schéma régional de santé. Cet objectif se rapproche des actions déjà engagées par le Département au titre de la protection de l'enfance et nécessitera d'être encore renforcé.

En effet, le Conseil départemental de Haute-Savoie a passé, le 4 octobre 2016, une convention de partenariat avec la CPAM de Haute-Savoie, afin d'une part de garantir l'accès aux soins des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance et d'autre part de développer des actions de prévention en faveur de ces enfants.

Concernant l'accès aux soins, la convention a permis de faciliter l'instruction et le suivi des dossiers des jeunes confiés à l'ASE, grâce à une optimisation de la gestion des droits à la CMU et à l'accès à l'offre numérique (accès au compte « améli.fr »). La convention garantit l'accès à un examen périodique de santé (EPS) réalisé par les services de la CPAM.

Cet examen est une offre de prévention personnalisée, adaptée notamment en fonction de l'âge de l'enfant. Des EPS junior (pour les 10/15 ans), des EPS jeunes (pour les plus de 15 ans) sont ainsi prévu, permettant d'aborder toutes les problématiques pré-adolescentes et adolescentes (alimentation, addictions, sexualité, etc..). Ces actions sont coordonnées avec les bilans de santé réalisés par le pôle de protection maternelle et infantile et promotion de la santé en faveur des mineurs confiés.

Les objectifs qualitatifs et quantitatifs de l'offre de soins et de l'offre médico-sociale sont déclinés dans un volet dédié à l'organisation de la permanence de soins (pages 96 et suivantes) sous forme de tableaux successifs dont la lecture globale souffre d'absence de tableau de synthèse par département et de définition préalable des concepts exposés.

Sur les moyens financiers :

Les documents, par-delà leur qualité en terme de diagnostic, restent dans le champ de la bonne intention et n'apportent que peu de perspectives réelles en terme de calendrier opérationnel de réalisation et de moyens humains ou financiers nouveaux dédiés par l'ARS pour l'atteinte des objectifs affichés. L'articulation avec les actions conduites par les acteurs locaux (services de l'Etat, collectivités, associations) n'est pas traitée concrètement et les documents ne comportent aucune annexe financière de programmation.

On peut toutefois comprendre la difficulté d'élaboration d'un document de programmation précis à l'échelle de douze départements dont les caractéristiques diffèrent.

En tout état de cause, la réalisation de nombreux équipements est conditionnée côté Etat par l'obtention éventuelle de crédits et comporte en outre des risques de transfert de charges de l'assurance maladie sur le Conseil départemental dans le cas de la recombinaison de l'offre telle qu'envisagée.

En matière de prévention pour l'amélioration du suivi des femmes enceintes et des nouveaux nés, l'accompagnement à la santé dès le plus jeune âge, aucune mesure concrète n'est proposée pour pallier le déficit en professionnels de santé, si ce n'est le plan de soutien aux soins de 1^{er} recours (développement des MSP, augmentation des terrains de stages pour les internes en médecine, développement de la télémédecine), mais ces mesures n'apportent rien de concret par rapport aux suivis de prévention, notamment sur la partie dépistage des troubles sensoriels et du développement chez l'enfant. Dès lors le développement de ces mesures de prévention s'avère compromis.

En matière de santé mentale, les axes de développement proposés restent insuffisants et ont un impact sur l'activité des services départementaux qui peuvent s'en trouver particulièrement affectés. En effet, ceux-ci sont confrontés à un transfert régulier de la prise en charge de public relevant de l'éducation spéciale ou de la pédopsychiatrie ou psychiatrie.

Si sur le fond, on ne peut que se féliciter de la réinstauration de la réponse de 1^{er} niveau que constitue la redynamisation des CMP. On doit relever que ces objectifs s'accompagnent d'un phénomène de désinstitutionalisation, en œuvre en matière pédopsychiatrique, et annoncé en matière d'éducation spéciale, avec la promotion d'un fonctionnement en dispositif et la modulation des interventions en fonction de l'évolution de la situation. En matière d'éducation spéciale, la fermeture des ESMS le week-end et en période de vacances en est une illustration.

Là encore, on ne peut que déplorer l'absence de solutions organisées par l'Etat pour certains publics jeunes souffrant de troubles psychiques dès lors que la famille n'est plus en capacité d'assumer leur prise en charge du fait de l'acuité des difficultés rencontrées. Le transfert indirect de dépenses se vérifie également pour les 18 / 20 ans qui sont souvent maintenus dans les effectifs de la protection de l'enfance dans l'attente de leur admission dans un établissement pour adultes handicapés.

Au-delà du public jeunes, les usagers relevant d'une prise en charge en santé mentale sont de plus en plus nombreux à solliciter le dernier lieu d'écoute accessible du territoire, que constitue souvent les services sociaux départementaux. Ces professionnels et en particulier les professionnels administratifs sont confrontés à des difficultés dans l'accueil de ces publics qui ne constituent pas leur cœur de cible. La mobilisation ou l'identification d'experts en santé mentale relevant du secteur sanitaire permettrait aux services départementaux de mieux faire face à l'accueil inéluctable de ces publics, en particulier dans la gestion des périodes de crise.

La carence avérée en dispositif de prise en charge de la souffrance psychique n'est pas palliée par les objectifs du SRS.

Il s'agit là d'enjeux majeurs pour le dispositif de protection de l'enfance du Département sur lesquels on ne peut que déplorer l'absence de proposition concrète et de réponse coordonnée entre l'ARS et le Département.

Sur les spécificités de la Haute-Savoie :

L'atypisme démographique de la Haute-Savoie est intégré en partie dans les constats et orientations de l'ARS par notamment la création de places d'hébergement permanent ou de services pour les personnes âgées ou les personnes handicapées eu égard à son taux d'équipement actuel. Le Département est ainsi classé en priorité n° 1 pour la réduction des inégalités territoriales de l'offre dans le cas où de nouvelles mesures seraient disponibles !

En matière gériatrique, les priorités seront ainsi d'améliorer l'offre sur les territoires infra départementaux les moins équipés et privilégier les extensions de capacités des EHPAD de plus de 40 places. Le rééquilibrage s'appuie toutefois en priorité sur la recomposition et la transformation de l'offre et donc sur des transferts de crédits d'un département à un autre, et dans une moindre mesure par la création de places. A ce titre, on peut s'interroger sur l'adéquation des moyens consacrés aux besoins d'un département dont la population augmente de 12 000 habitants par an et vieillit plus rapidement. Les efforts engagés par le Conseil départemental de Haute-Savoie se situent aux limites de l'exercice pour le maintien à domicile des personnes âgées compte tenu du coût du foncier et de l'immobilier et il est primordial que l'ARS affiche clairement sur les cinq prochaines années des moyens suffisants qu'elle affectera pour développer les places d'accueil en EHPAD et pour faire face aux problèmes de démographie médicale. Le Département pourra ainsi projeter son engagement pluriannuel et mieux répondre aux besoins de la population.

Le schéma (page 200/201) confirme la programmation de 12 places en 2018 pour répondre aux besoins spécifiques via l'ouverture d'une Unité d'Hébergement Renforcé et à la perspective de l'engagement d'un travail pour mieux accompagner les personnes souffrant de maladies neurodégénératives.

En matière de soutien à domicile, le SRS confirme la nécessité de consolider l'offre de soutien à domicile et l'ouverture de six places d'accueil de jour supplémentaires par rapport aux autorisations, l'ouverture de 10 places d'ESA et l'installation d'une plate-forme d'accompagnement et de répit.

Enfin le schéma confirme et programme l'ouverture de 62 places d'hébergement permanent pour personnes âgées.

Pour la prise en charge des personnes en situation de handicap, on peut s'interroger sur la capacité de l'opérateur actuel à porter le CAMSP.

S'agissant du fonctionnement en dispositif pour les ITEP, une convention est proposée à la signature du département et de la MDPH sans que ce document n'ait fait l'objet de discussion préalable malgré les engagements forts en découlant en terme de pratique pour les équipes du Département. D'autant que le département de la Haute-Savoie est clairement reconnu comme ayant insuffisamment de places.

L'amélioration du maillage du territoire en places d'internat d'IME en matière de déficience moyenne ou profonde dans la vallée de l'Arve telle que proposée ne doit pas se faire au détriment des places pour les enfants présentant un TSA avec déficience légère. En effet en l'absence de places d'IME disponibles, ces enfants seront pris en charge au titre de la PCH.

S'agissant du développement des places de transition en ESAT par requalification, il existe là aussi un risque de transfert d'une partie des populations sur les foyers de vie et sur un financement départemental.

Un point positif à noter via la programmation deux projets de création de FAM MAS , un FAM accueillant des personnes présentant un handicap psychique et un FAM MAS et répit spécialisé dans la sclérose en plaques et la création de 20 places nouvelles de MAS autisme viendront compléter une offre notoirement insuffisante dans le département. Ce point positif est à mettre au crédit également du Conseil départemental puisque c'est la participation financière majoritaire du Département au fonctionnement de ce dispositif qui pourra rendre les projets possibles.

En matière d'habitat inclusif, les propositions figurant dans le document (page 249) ciblant les personnes souffrant de handicap psychique, il conviendra que l'ARS précise les modalités de financement de ce dispositif, étant précisé que la PCH n'est pas octroyée à ce type de public et n'a pas vocation à être mutualisée pour répondre à certains besoins.

En parallèle, l'enjeu majeur particulier que constitue l'adaptation de l'offre en ressources humaines pour faire face aux enjeux médico-sociaux et sanitaires est bien pointé. Si l'analyse est partagée à l'échelle de l'arc alpin, aggravée par la proximité de la Suisse, peu de solutions opérationnelles susceptibles de faire évoluer favorablement la situation sont proposées. La continuité du service public pourrait en être gravement affectée dans les prochaines années, que ce soit pour l'exercice des compétences exercées directement par le Conseil départemental (PMI, protection de l'enfant, évaluation PA/PH), ou au sein des établissements tarifés dans le domaine de l'enfance ou de l'autonomie.

Sur la coordination du Sanitaire et du Médico-Social :

Si l'ARS est bien dans son rôle en déclinant, à l'échelle régionale, les objectifs de santé, on ne peut que déplorer qu'elle semble méconnaître le rôle de chef de filât dévolu aux départements par le législateur en matière de coordination des actions sociales et médico-sociales ainsi qu'en matière de protection maternelle et infantile. A ce titre, une concertation selon des modalités adaptées et spécifiques aux Départements aurait pu être recherchée dans le cadre de l'écriture du projet de PRS au regard des implications fortes des départements aux côtés de l'ARS sur les filières PA PH.

Le PRS prévoit la possibilité d'un travail conjoint ARS/Conseil départemental autour des scénarii de recomposition de l'offre lorsque des difficultés liées à l'isolement, à la taille critique, etc... sont pointées. Il conviendrait que cette coordination se fasse plus largement et pas seulement en amont des difficultés.

Les stratégies d'intervention pour accompagner les parents et les enfants dès le plus jeune âge dans l'apprentissage des enjeux de santé et sur le recours au système de santé s'inscrivent totalement dans les missions des services de protection maternelle et infantile des départements : approche globale des actions sur l'ensemble des déterminants de santé, dépistages précoces, coordination des bilans de santé, application des recommandations de la Haute Autorité de Santé, développer les compétences des parents, développer les compétences psycho-sociales des enfants dès la maternelle, promouvoir les interventions fondées sur l'expérimentation (projet de renforcement des visites à domicile en période périnatale pour les femmes évaluées en situation de vulnérabilité dans la suite de l'expérimentation PANJO mise en œuvre sur plusieurs départements tests).

Dans la partie relative au parcours de santé dès le plus jeune âge, il est surprenant que le PRS ne fasse aucune mention des compétences spécifiques confiées au Président du Conseil départemental par le législateur en matière de protection maternelle et infantile (article L.2112-2 du Code de la Santé Publique).

Le président du Conseil départemental a pour mission d'organiser :

1° des consultations prénuptiales, prénatales et postnatales et des actions de prévention médico-sociale en faveur des femmes enceintes ;

2° des consultations et des actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de six ans ainsi que l'établissement d'un bilan de santé pour les enfants âgés de trois à quatre ans, notamment en école maternelle, en tenant compte des missions particulières des médecins traitants mentionnés au deuxième alinéa de l'article L.162-5-3 du Code de la Sécurité Sociale et sans préjudice des compétences des médecins du service de protection maternelle et infantile ;

3° des activités de planification familiale et d'éducation familiale ainsi que la pratique d'interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse dans les conditions définies par le chapitre Ier du titre Ier du livre III de la présente partie ;

4° des actions médico-sociales préventives à domicile pour les femmes enceintes notamment des actions d'accompagnement si celles-ci apparaissent nécessaires lors d'un entretien prénatal précoce proposé systématiquement et réalisé à partir du quatrième mois de grossesse, prévu au dernier alinéa de l'article L.2122-1, et pour les enfants de moins de six ans requérant une attention particulière, assurées à la demande ou avec l'accord des intéressés, en liaison avec le médecin traitant et les services hospitaliers concernés ;

4° bis Des actions médico-sociales préventives et de suivi assurées, à la demande ou avec l'accord des intéressées et en liaison avec le médecin traitant ou les services hospitaliers, pour les parents en période post-natale, à la maternité, à domicile, notamment dans les jours qui suivent le retour à domicile ou lors de consultations ;

5° Le recueil d'informations en épidémiologie et en santé publique, ainsi que le traitement de ces informations et en particulier de celles qui figurent sur les documents mentionnés par l'article L.2132-2 ;

6° L'édition et la diffusion des supports d'information sanitaire destinés aux futurs conjoints et des documents mentionnés par les articles L.2122-2, L.2132-1 et L.2132-2 ;

7° Des actions d'information sur la profession d'assistant maternel et des actions de formation initiale destinées à aider les assistants maternels dans leurs tâches éducatives, sans préjudice des dispositions du code du travail relatives à la formation professionnelle continue.

En outre, le Conseil départemental doit participer aux actions de prévention et de prise en charge des mineurs en danger ou qui risquent de l'être dans les conditions prévues au sixième alinéa (5°) de l'article L.221-1 et aux articles L.226-1 à L.226-11, L.523-1 et L.532-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le service contribue également, à l'occasion des consultations et actions de prévention médico-sociale mentionnées aux 2° et 4°, aux actions de prévention et de dépistage des troubles d'ordre physique, psychologique, sensoriel et de l'apprentissage. Il oriente, le cas échéant, l'enfant vers les professionnels de santé et les structures spécialisées.

Il s'agit là pourtant de compétences partagées avec l'Etat et les organismes d'assurance maladie.

S'agissant des actions ciblant la population jeunes, de la naissance à 25 ans et la partie accompagnement à la parentalité, il convient de noter que les Départements bien qu'en première ligne pour ces actions, sont peu associés aux conseils locaux de santé au détriment d'un bon maillage entre acteurs de santé publique et libéraux. La prise en compte des actions de prévention est donc absente des diagnostics locaux. Sur ce point, l'ARS pourrait utilement se référer à la réflexion nationale en cours menée conjointement par le CANA-PMI (Comité d'animation nationale des actions de PMI), la Direction Générale de la Santé (DGS) et l'Assemblée des Départements de France (ADF).

La volonté affichée de convergence des dispositifs d'appui à la coordination territoriale des parcours de santé tend à instaurer une primauté de l'échelon régional qui méconnaît le rôle du département et de la MDPH (page 57). Cette volonté de convergence interroge s'agissant de dispositifs créés pour la plupart par les instances nationales ou régionales, sans prise en compte réelle des compétences des collectivités territoriales. Il importe que les rôles précis de chaque acteur soient précisés. Ainsi, à titre d'illustration, l'insuffisance de définition des pôles de compétences et prestations externalisées apparus récemment dans le paysage de la Réponse Accompagnée Pour Tous (RAPT) est source d'attente et d'incompréhension quant à leur rôle.

Enfin, la volonté de déclinaison territoriale prônée dans le document, tout en reconnaissant le périmètre départemental, ne doit pas masquer un manque d'adaptation aux réalités du territoire. Il conviendrait à cet effet que la déclinaison des décisions régionales prenne en compte réellement les acteurs de terrain et leur spécificité comme c'est le cas dans d'autres régions :

- la discussion ITEP est déclinée régionalement et ne peut faire l'objet de discussion ou d'aménagement ;
- la déclinaison de la feuille de route « Réponse Accompagnée Pour Tous » est fixée au niveau régional ;
- les CPOM sont modélisés à l'échelon ARS AURA sans possibilité de discussion du contenu avec le Conseil départemental . Dès lors, l'intérêt d'un CPOM conjoint est discutable puisque une des deux autorités n'a pas son mot à dire.

A l'heure où l'on tente de définir de nouvelles modalités de co-construction des politiques publiques, il serait judicieux que les instances régionales intègrent les spécificités des territoires et travaillent à la mise en œuvre d'une gouvernance partagée des dispositifs.

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

PREND ACTE de l'avis réservé par la 1^{ère} Commission Enfance, Famille, Grand Âge et Handicap et la 2^{ème} Commission Action Sociale, Santé, Prévention, Insertion et Logement Social ;

VALIDE les termes du rapport ci-dessus en soulignant que le diagnostic des besoins est pertinent, les réponses développées par les moyens propres de l'ARS pour y répondre sont insuffisantes et comportent des risques réels de réorientations sur des solutions médico-sociales, dont l'essentiel des moyens relève d'un financement départemental ;

DEMANDE que la spécificité démographique de la Haute-Savoie soit davantage prise en compte par l'octroi de moyens financiers exceptionnels au regard de la tension globale sur les dispositifs en place, et notamment en matière d'accueil de personnes âgées pour combler le déficit de places en EHPAD estimé à environ 200 places.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 06 avril 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 09 avril 2018,
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 03 AVRIL 2018

n° CP-2018-0264

OBJET : FONDS DÉPARTEMENTAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES - EAU ET ASSAINISSEMENT - VERSEMENT DES SUBVENTIONS DÉPARTEMENTALES ET DE L'AGENCE DE L'EAU AU TITRE DES REPORTS D'INVESTISSEMENT 2012-2016 (7EME PARTIE)

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 19 mars 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, Mme BEURRIER, M. BOCCARD		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DUBY-MULLER à Mme PETEX, Mme GAY à M. MUDRY, Mme LEI à M. RUBIN, Mme LHUILLIER à M. PUTHOD, M. CHAVANNE à Mme METRAL, M. HEISON à Mme DULIEGE, M. PEILLEX à Mme TERMOZ			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
M. EXCOFFIER			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	26	Voix Pour	33
Représenté(e)s :	7	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	33	Abstention(s)	0

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités locales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5212-33, L.5211-25-1 et L.5211-26,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-1435 en date du 09 mai 1978 portant création du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement (SMDEA), modifié,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-0130 du 30 décembre 2016 portant fin d'exercice de compétences du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0043 du 25 avril 2017 portant dissolution du SMDEA,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2017-084 du 11 décembre 2017 portant sur le Budget Primitif 2018,

Vu la délibération n° CD-2017-002 du 06 mars 2017 portant sur la dissolution du SMDEA,

Vu la délibération n° CD-2017-029 du 15 mai 2017 portant sur le Budget Supplémentaire 2017,

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement du 27 janvier 2017, portant sur la dissolution du SMDEA et la répartition de l'actif et du passif entre les collectivités membres sur la base du Compte Administratif 2016 voté,

Vu l'accord-cadre 2013-2018 « Sauvons l'eau » signé entre l'Agence de l'Eau, le Département, le SMDEA, le 1^{er} Juillet 2013, et la déclinaison de l'accord-cadre en conventions d'application, dont la convention de mandat,

Vu la convention n° 2016-0644 relative au programme 2016 A, signée le 25 avril 2016,

Vu la convention n° 2016-1969 relative au programme 2016 E, signée le 25 novembre 2016,

Vu l'avis favorable émis par l'intercommission 5^{ème} et 7^{ème}, élargie aux membres du Comité syndical de l'ex SMDEA lors de sa réunion du 26 mars 2018.

Dans le cadre de la dissolution du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement (SMDEA), le Conseil départemental de la Haute-Savoie a décidé, lors de sa séance du 06 mars 2017, d'accepter les conditions de liquidation telles qu'elles figurent dans la délibération du comité syndical du SMDEA du 27 janvier 2017 qui précisait la répartition de l'actif et du passif entre les collectivités membres sur la base du compte administratif 2016 voté.

Les reports de dépenses d'investissement concernent le versement des subventions attribuées par le SMDEA au titre du Département et de l'Agence de l'eau dans le cadre du guichet unique contractualisé, sur les programmations en cours de 2012 à 2016. Ils se montent globalement à 18 683 786 €:

- 13 664 243 € de subventions au titre du Département,
- 5 019 543 € de subventions au titre de l'Agence de l'Eau.

M. le Préfet de la Haute-Savoie ayant prononcé la dissolution du SMDEA par arrêté préfectoral en date du 25 avril 2017, le Département peut honorer les subventions dues auprès des collectivités au titre des programmes de travaux en cours 2012 à 2016.

Six décisions de la Commission Permanente ont déjà permis d'affecter sur l'Autorisation de Programme intitulée « FDDT – eau et assainissement – programme 2012-2016 » de 18 683 786 € un total de 17 085 373 €.

Aujourd'hui, il est proposé une nouvelle affectation pour 8 opérations d'eau et d'assainissement retenues au titre de la programmation 2016, qui bénéficieront, selon les cas, du soutien financier du Département seul ou d'un co-financement Département et Agence de l'eau, dans le cadre de l'accord-cadre 2013-2018 et du rôle de guichet unique confié au Département. Les subventions ont été calculées au vu des montants des dépenses éligibles, après adjudication des travaux, qu'il s'agisse de la participation départementale ou de celle de l'Agence de l'Eau.

Cette nouvelle répartition propose un total d'affectation de crédit de 379 416 € au titre de la subvention départementale et un total d'affectation de crédit de 103 500 € au titre de la gestion des subventions allouées par l'Agence de l'eau, soit un total cumulé de **482 916 €**

Le montant total qui aura donc été affecté sur l'Autorisation de Programme intitulée « FDDT – eau et assainissement – programme 2012-2016 » de 18 683 786 € se montera à 17 568 289 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 01040004018 intitulée « FDDT – eau et assainissement – programme 2012-2016 » aux opérations définies ci-dessous :

REPORTS D'INVESTISSEMENT PROGRAMMATION 2016
Subventions travaux d'eau potable et d'assainissement - Financement restant à affecter - 3ème répartition au 14 février 2018

Autorisation de Programme n° 01040004018 intitulée "FDDT - eau et assainissement Programme 2012-2016"

Article	Code imputation	Code Affectation	Code Opération	Collectivité	Description	Coût opération après adjudication subventionnable par le Département	Subvention Département		Subvention Agence dans guichet unique Montant	Total Affectation Département	Autre sub hors guichet unique	Total des subventions	Autofinancement	
							Taux	Montant					Montant	Taux %
204142-1 204142-2	CLO1D00046 CLO1D00047	AF18CLO005 AF18CLO005	18CLO00760	COM. THONON AGGLOMERATION (CC Collines du Léman)	Perrignier : mise en séparatif du hameau du Petit-Lieu	508 818	34%	172 998	82 800	255 798	149 580	405 378	103 440	20
204142-1	CLO1D00046	AF18CLO005	18CLO00761	COM. COM. VALLEE CHAMONIX MONT-BLANC	Servoz : pose d'un collecteur sous le Mont	60 700	30%	18 210		18 210		18 210	42 490	70
204142-1	CLO1D00046	AF18CLO005	18CLO00762	COM. COM. VALLEE CHAMONIX MONT-BLANC	Les Houches : création collecteur secteur du Moulin	31 700	30%	9 510		9 510		9 510	22 190	70
204142-1 204142-2	CLO1D00046 CLO1D00047	AF18CLO005 AF18CLO005	18CLO00763	COM. COM. VALLEE CHAMONIX MONT-BLANC	Vallorcine : bouclage entre les hameaux du Montet et du Nant	69 000	10%	6 900	20 700	27 600		27 600	41 400	60
204142-1	CLO1D00046	AF18CLO005	18CLO00764	COM. COM. PAYS EVIAN VALLEE ABONDANCE	Saint-Paul : renouvellement du réseau secteur des Rosières	405 862	35%	142 052		142 052		142 052	263 810	65
204142-1	CLO1D00046	AF18CLO005	18CLO00765	LA CLUSAZ	Remplacement du collecteur secteur des Riffroids	20 907	15%	3 136		3 136		3 136	17 771	85
204142-1	CLO1D00046	AF18CLO005	18CLO00766	LE LYAUD	Traitement UV dans les réservoirs	70 600	30%	21 180		21 180	21 174	42 354	28 246	40
204142-1	CLO1D00046	AF18CLO005	18CLO00767	MEGEVETTE	Raccordement et optimisation d'exploitation de la station d'épuration	21 719	25%	5 430		5 430		5 430	16 289	75
Sous-total Communes et Epci						1 189 306		379 416	103 500	482 916	170 754	653 670	535 636	
Sous-Total Syndicats Mixtes						0		0	0	0	0	0	0	0
TOTAL GENERAL						1 189 306		379 416	103 500	482 916	170 754	653 670	535 636	

AUTORISE le versement des subventions, tant pour la part départementale que pour la part de l'Agence de l'Eau, aux bénéficiaires ci-dessus dans les conditions suivantes :

- Travaux avec marché public :
 - 1^{er} acompte de 60 % au vu de l'ordre de service de démarrage destravaux,
 - le solde sur présentation d'un état récapitulatif des montants HT des paiements effectués, visé par le Percepteur, et du procès-verbal de réception des travaux.

- Travaux sur factures :
 - 1^{er} acompte de 60 % au vu du devis des travaux signé,
 - le solde au vu de la réception d'une copie de la facture correspondante acquittée et sur présentation d'un état récapitulatif des montants HT des paiements effectués, visés par le Percepteur.

PRECISE que la durée de validité de ces subventions est de trois ans à compter de la date de la présente délibération. Ce délai passé, les subventions ne seront plus versées.

PRECISE que pour les travaux d'assainissement, le bénéficiaire devra justifier de la réalisation de l'ensemble des contrôles qualité obligatoires (contrôle télévisé, essais d'étanchéité à l'air sur les collecteurs et les regards, essais de compactage) réalisé par un organisme indépendant de l'entreprise chargée des travaux et accrédité, selon les principes de la charte qualité nationale des réseaux d'assainissement. Une synthèse de ces contrôles, justifiant de la bonne réalisation des travaux, devra être également transmise.

PRECISE que pour les travaux portant sur la potabilisation de l'eau, une visite de contrôle de la conformité des installations à la réglementation sera réalisée par l'Agence Régionale de la Santé (ARS) associée à des analyses de vérification de la qualité de l'eau produite.

PRECISE que quelles que soient les conditions de versement de la subvention départementale, et/ou le cas échéant de la subvention de l'agence de l'eau, seront prises en compte les dépenses réglées par la collectivité uniquement dans la limite de la dépense subventionnable figurant dans la présente délibération. Si le coût définitif de l'opération était inférieur au montant retenu par les financeurs, les subventions accordées par le Département et/ou par l'Agence de l'eau seront recalculées au prorata des dépenses réelles sur le montant des travaux retenus.

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 06 avril 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 09 avril 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 03 AVRIL 2018

n° CP-2018-0265

OBJET : FONDS DÉPARTEMENTAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES - EAU ET ASSAINISSEMENT - VERSEMENT DES SUBVENTIONS DÉPARTEMENTALES ET DE L'AGENCE DE L'EAU AU TITRE DU PROGRAMME 2017 (2EME PARTIE)

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 19 mars 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, Mme BEURRIER, M. BOCCARD		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DUBY-MULLER à Mme PETEX, Mme GAY à M. MUDRY, Mme LEI à M. RUBIN, Mme LHUILLIER à M. PUTHOD, M. CHAVANNE à Mme METRAL, M. HEISON à Mme DULIEGE, M. PEILLEX à Mme TERMOZ			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
M. EXCOFFIER			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	26	Voix Pour	33
Représenté(e)s :	7	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	33	Abstention(s)	0

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992, relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la Simplification et au Renforcement de la Coopération Intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux Libertés et Responsabilités Locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités locales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriales et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2017-0372 du 09 mai 2017 portant sur la préparation de la programmation 2017,

Vu la délibération n° CD-2016-084 du 11 décembre 2017 portant sur le Budget Primitif 2018,

Vu la délibération n° CP-2018-0067 du 08 janvier 2018 portant sur l'affectation d'une première partie des opérations inscrites au programme 2017,

Vu l'accord-cadre 2013-2018 "Sauvons l'eau" signé entre l'Agence de l'Eau, le Département et le SMDEA le 1^{er} juillet 2013,

Vu l'avis favorable émis par l'intercommission 5^{ème} et 7^{ème}, élargie aux membres du Comité syndical de l'ex SMDEA lors de sa réunion du 26 mars 2018.

Dans le cadre de la préparation du programme de travaux 2017, les collectivités retenues ont obtenu l'autorisation de procéder à la consultation des entreprises. Les résultats de ces adjudications étant maintenant connus pour un certain nombre de projets, le montant de la subvention départementale peut être calculé et proposé au vote de la Commission Permanente.

Il est donc proposé une deuxième liste de collectivités qui bénéficieront du soutien financier du Département et, dans certains cas, de celui de l'Agence de l'eau, en application de l'accord-cadre 2013-2018 qui institue le guichet unique dont la gestion a été confiée au Département. Les montants subventionnables ont été arrêtés au vu des justificatifs transmis par les collectivités et tiennent compte du montant hors taxe des travaux après adjudication augmenté des frais annexes liés à l'opération (maîtrise d'œuvre, contrôles qualité, publicité...).

Cette répartition porte sur un total de 1 468 859 € de subventions départementales et 141 611 € de subventions allouées par l'Agence de l'eau, soit un cumul de **1 610 470 €** de subventions qui peut être affecté sur l'**Autorisation de Programme « FDDT – eau et assainissement – programme 2017 »**.

Les subventions affectées sur cette Autorisation de Programme s'élèvent maintenant à 5 063 490 € pour la part départementale et 782 243 € pour l'Agence de l'eau, soit un montant global de **5 845 733 €**

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 01040004019 intitulée « FDDT – eau et assainissement – programme 2017 » aux opérations définies ci-après :

PROGRAMME 2017
2ème REPARTITION - AFFECTATIONS AU 22 FEVRIER 2018

Autorisation de Programme n° 01040004019 intitulée "FDDT eau et assainissement Programme 2017"

Article	Code imputation	Code affectation	Code opération	Collectivité	Description	Coût opération après adjudication subventionnable par le Département	Subvention Département		Subvention Agence dans guichet unique	Total Affectation Département	Autre subv hors guichet unique	Total des subventions	Autofinancement	
							Taux	Montant					Montant	Montant
204142-1	CLO1D00046	AF18CLO006	18CLO00776	ARACHES	Remplacement d'une canalisation dans le Centre des Carroz	172 600	20%	34 520	0	34 520	0	34 520	138 080	80
204142-1	CLO1D00046	AF18CLO006	18CLO00777	COMM. CLUSES ARVE ET MONTAGNES	Le Reposoir : renouvellement du collecteur des Mouilles d'En Haut	296 240	30%	88 872	0	88 872	0	88 872	207 368	70
204142-1	CLO1D00046	AF18CLO006	18CLO00778	COMM. CLUSES ARVE ET MONTAGNES	Arâches : renouvellement du collecteur dans le Centre des Carroz	124 400	30%	37 320	0	37 320	0	37 320	87 080	70
204142-1	CLO1D00046	AF18CLO006	18CLO00779	COMM. CLUSES ARVE ET MONTAGNES	Saint-Sigismond : tranche 3A - Drainage dans la zone de glissement des Alluets	124 600	30%	37 380	0	37 380	0	37 380	87 220	70
204142-1	CLO1D00046	AF18CLO006	18CLO00819	COMM. CLUSES ARVE ET MONTAGNES	Mont-Saxonnex : création d'un réseau Route de Brison	223 200	30%	66 960	0	66 960	0	66 960	156 240	70
204142-1	CLO1D00046	AF18CLO006	18CLO00781	COMM. COMM. FIER ET USSES	Lovagny / Nonglard : bouclage sous la RD14	161 500	35%	56 525	0	56 525	0	56 525	104 975	65
204142-1	CLO1D00046	AF18CLO006	18CLO00782	COMM. COMM. FIER ET USSES	Lovagny : renforcement du refoulement Pont Verre / Les Tattes	137 600	35%	48 160	0	48 160	0	48 160	89 440	65
204142-1	CLO1D00046	AF18CLO006	18CLO00783	COMM. COMM. FIER ET USSES	Sallenôves : remplacement de la canalisation Bonlieu / Les Iles	146 500	35%	51 275	0	51 275	37 203	88 478	58 022	40
204142-1	CLO1D00046	AF18CLO006	18CLO00784	COMM. COMM. DU GENEVOIS	Feigères : création des réseaux secteurs Grossaz / Chez Jolliet / Sorbier - Solde (427 325 € s/ 2017)	1 091 325	25%	106 831	0	106 831	636 686	743 517	347 808	32
204142-1	CLO1D00046	AF18CLO006	18CLO00785	COMM. COMM. DU GENEVOIS	Collonges s/s Salève : Création d'un réseau Route de Genève	275 280	25%	68 820	0	68 820	0	68 820	206 460	75
204142-1	CLO1D00046	AF18CLO006	18CLO00786	COMM. COMM. DU GENEVOIS	Collonges s/s Salève : renouvellement du réseau Route de Genève	78 560	25%	19 640	0	19 640	0	19 640	58 920	75
204142-1	CLO1D00046	AF18CLO006	18CLO00787	COMM. PAYS D'EVIAN / VALLEE D'ABONDANCE	Saint-Gingolph : création d'un réseau secteur Ouest du Chef-Lieu	121 100	35%	42 385	0	42 385	0	42 385	78 715	65
204142-1 204142-2	CLO1D00046 CLO1D00047	AF18CLO006 AF18CLO006	18CLO00788	CONTAMINES MONTJOIE	Renouvellement du réseau secteur du Cimetière	122 712	20%	24 542	61 356	85 898	0	85 898	36 814	30
204142-1	CLO1D00046	AF18CLO006	18CLO00789	GRAND ANNECY	Saint-Sylvestre : renforcement Hameau du Muret	84 796	5%	4 240	0	4 240	24 591	28 831	55 965	66
204142-1	CLO1D00046	AF18CLO006	18CLO00790	LE REPOSOIR	Reprise du réseau des Mouilles d'En Haut	153 800	30%	46 140	0	46 140	0	46 140	107 660	70
204142-1	CLO1D00046	AF18CLO006	18CLO00791	MARLIOZ	Périmètres de protection des captages de Grière, Le Lavoir et Bonlieu	127 000	20%	25 400	0	25 400	0	25 400	101 600	80
204142-1	CLO1D00046	AF18CLO006	18CLO00792	MARLIOZ	Renforcement Vy du Moulin / Chemin des Grands Golets	144 100	20%	28 820	0	28 820	0	28 820	115 280	80
204142-1	CLO1D00046	AF18CLO006	18CLO00793	MIEUSSY	Mise en place des périmètres de protection captages Peignat / Crassy Haut et Bas / Gochetaz / Matringes...	386 600	30%	115 980	0	115 980	193 307	309 287	77 313	20
204142-1	CLO1D00046	AF18CLO006	18CLO00820	MONT SAXONNEX	Renouvellement de la canalisation Route de Brison	189 200	30%	56 760	0	56 760	0	56 760	132 440	70
204142-1 204142-2	CLO1D00046 CLO1D00047	AF18CLO006 AF18CLO006	18CLO00794	ONNION	Mise en conformité captages des Poses et des Choseaux	14 110	30%	4 233	7 055	11 288	0	11 288	2 822	20

Article	Code imputation	Code affectation	Code opération	Collectivité	Description	Coût opération après adjudication subventionnable par le Département	Subvention Département		Subvention Agence dans guichet unique	Total Affectation Département	Autre subv hors guichet unique	Total des subventions	Autofinancement	
							Taux	Montant					Montant	Montant
204142-1	CLO1D00046	AF18CLO006	18CLO00795	SAINT-GINGOLPH	Renouvellement du réseau de la Route du Léman à Bret	129 100	5%	6 455	0	6 455	40 490	46 945	82 155	64
204142-1	CLO1D00046	AF18CLO006	18CLO00796	SI DES EAUX DES MOISES	Allinges : restructuration du réseau Route de Valère	221 565	35%	77 548	0	77 548	0	77 548	144 017	65
204142-1 204142-2	CLO1D00046 CLO1D00047	AF18CLO006 AF18CLO006	18CLO00797	VAILLY	Création du réseau de collecte du Chef-Lieu	353 800	30%	106 140	73 200	179 340	0	179 340	174 460	49
Sous-total Communes et Epci						4 879 688		1 154 946	141 611	1 296 557	932 277	2 228 834	2 650 854	
204152-1	CLO1D00048	AF18CLO006	18CLO00798	SI DU LAC D'ANNECY	Leschaux : desserte lieu-dit Les Pierrailles	211 000	35%	73 850	0	73 850	0	73 850	137 150	65
204152-1	CLO1D00048	AF18CLO006	18CLO00799	SI DU LAC D'ANNECY	Allèves : réhabilitation de la step de Combe Noire	147 400	35%	51 590	0	51 590	0	51 590	95 810	65
204152-1	CLO1D00048	AF18CLO006	18CLO00821	SI DU LAC D'ANNECY	Villaz : desserte Les Vignes Ouest / Les Terres	466 100	35%	163 135	0	163 135	0	163 135	302 965	65
204152-1	CLO1D00048	AF18CLO006	18CLO00800	SIE ROCAILLES ET BELLECOMBE	Viuz-En-Sallaz : réseau de Bédière - Tronçon Route des Brasses	84 460	30%	25 338	0	25 338	0	25 338	59 122	70
Sous-total Syndicats Mixtes						908 960		313 913	0	313 913	0	313 913	595 047	
TOTAL GENERAL						5 788 648		1 468 859	141 611	1 610 470		2 542 747	3 245 901	

AUTORISE le versement des subventions départementales et de l'Agence de l'eau aux collectivités concernées selon les modalités ci-après :

Travaux sur marchés publics :

- . 1^{er} acompte de 60 % à l'ordre de service de démarrage des travaux,
- . le solde après transmission du décompte définitif des travaux, du procès-verbal de réception, de la synthèse des contrôles qualité pour les opérations d'assainissement et d'un état récapitulatif des montants hors taxe des paiements effectués, visé par le Percepteur, reprenant la totalité des dépenses liées à l'opération.

Travaux sur facture :

- . 1^{er} acompte de 60 % au vu du devis des travaux signé,
- . le solde au vu de la réception d'une copie de la facture correspondante acquittée et sur présentation d'un état récapitulatif des montants hors taxe des paiements effectués, visé par le Percepteur, reprenant la totalité des dépenses liées à l'opération.

PRECISE que pour les travaux relatifs à des traitements de l'eau potable, l'Agence Régionale de Santé (ARS) devra avoir validé la conformité de l'installation et de la qualité de l'eau distribuée.

PRECISE qu'afin de garantir un maximum d'étanchéité des canalisations d'assainissement, les collectivités sont tenues de faire exécuter en fin de chantier un contrôle télévisé des canalisations, des essais d'étanchéité à l'air (collecteurs et regards) et des contrôles de compactage pour les travaux sous voirie. Conformément à la charte qualité nationale des réseaux d'assainissement, ces contrôles devront être réalisés par un organisme indépendant et accrédité.

PRECISE que le versement de la subvention départementale et/ou de l'agence de l'eau prendra en compte les dépenses effectivement réglées par la collectivité, dans la limite du montant subventionnable figurant dans la présente délibération. Si le coût définitif de l'opération est inférieur à la dépense retenue, les subventions sont recalculées au prorata du montant justifié et revues à la baisse.

PRECISE que la durée de validité de ces subventions est de trois ans à compter de la date de la présente délibération. Ce délai passé, les subventions ne seront plus versées.

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 06 avril 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 09 avril 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 03 AVRIL 2018

n° CP-2018-0266

**OBJET : DISPOSITIF DÉPARTEMENTAL DE SOLIDARITÉ TERRITORIALE -
REPLACEMENT DU FONDS DÉPARTEMENTAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
TERRITOIRES (FDDT) PAR LES CONTRATS DÉPARTEMENTAUX D'AVENIR ET DE
SOLIDARITÉ (CDAS)**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 19 mars 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO, M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, Mme BEURRIER, M. BOCCARD		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DUBY-MULLER à Mme PETEX, Mme GAY à M. MUDRY, Mme LEI à M. RUBIN, Mme LHUILLIER à M. PUTHOD, M. CHAVANNE à Mme METRAL, M. HEISON à Mme DULIEGE, M. PEILLEX à Mme TERMOZ			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
M. EXCOFFIER			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	26	Voix Pour	33
Représenté(e)s :	7	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	33	Abstention(s)	0

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 21 janvier 2002 fixant les modalités de paiement des subventions d'investissement aux communes et aux EPCI,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2017-084 du 11 décembre 2017 portant sur le Budget Primitif 2018.

Vu l'avis favorable émis par la 5^{ème} Commission Aménagement du Territoire, Economie, Enseignement Supérieur, Recherche, Aménagement Numérique lors de sa réunion du 19 mars 2018,

Acteur historique du développement territorial, le Département de la Haute-Savoie accompagne financièrement les communes et intercommunalités dans leurs projets d'investissement, notamment grâce au Fonds Départemental de Développement des Territoires (FDDT) instauré en 2012.

Aux termes de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, le Département est devenu chef de file des solidarités humaines et territoriales et doit donc aujourd'hui continuer à jouer un rôle prépondérant dans le soutien aux investissements des communes et intercommunalités.

Parallèlement, il apparaît aujourd'hui indispensable de rendre compte avec le plus de clarté et d'efficacité possible de la portée de l'accompagnement financier du Département dans la réalisation des projets locaux.

Ainsi, pour répondre à ces problématiques et pour permettre la mise en œuvre des objectifs que l'exécutif départemental a fixés dans le cadre de la démarche Haute-Savoie 2030, il est proposé de modifier les modalités d'exercice de la compétence de solidarité territoriale en remplaçant le FDDT par des Contrats Départementaux d'Avenir et de Solidarité (CDAS).

Le règlement de ce nouveau dispositif doit permettre d'engager les maîtres d'ouvrages bénéficiaires d'une aide départementale dans une démarche de responsabilité partagée qui garantisse une meilleure communication auprès du grand public. Il est en effet indispensable que la communication sur les subventions départementales soit à la hauteur de l'effort financier consenti.

En outre, ce règlement vise à introduire, à partir de 2019, une évolution notable par rapport au dispositif du FDDT en exigeant qu'au moins 20 % des subventions apportées par le Département soient réservées à des projets qui favorisent la transition énergétique, répondant ainsi à un souci central de l'exécutif départemental dans la conduite de son action.

Par ailleurs, le règlement du CDAS exposé dans le modèle type de contrat ci-annexé précise les conditions d'éligibilité à ce dispositif, détaille la procédure d'instruction et de détermination des taux de subventionnement, définit la durée de validité des aides départementales ainsi que les modalités de leur versement.

Doté d'une enveloppe annuelle de 20 millions d'euros, déclinée à l'échelle du canton selon les mêmes modalités que dans le cadre du dispositif FDDT, le CDAS pourra, à la demande des Conseillers départementaux, donner lieu à la mise en œuvre d'un temps de rencontre entre les communes et intercommunalités du canton d'un côté et les Conseillers départementaux et le

Président du Conseil départemental de l'autre. Ce temps sera alors clos par la signature du CDAS, qui ne pourra toutefois intervenir qu'à l'issue du vote de l'octroi des subventions par la Commission Permanente.

A l'inverse, lorsque les Conseillers départementaux n'auront pas émis le souhait de procéder à la signature de CDAS à l'échelle de leur canton, l'octroi d'aides départementales aux projets d'investissement portés par les communes et intercommunalités, dans le cadre de l'exercice de la compétence de solidarité territoriale se fera par le seul vote d'une délibération d'affectation en Commission Permanente.

**LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

PREND ACTE de la nécessité de remplacer dès 2018 le FDDT par un dispositif qui permette :

- d'améliorer l'exercice de la compétence de solidarité territoriale,
- de mettre en œuvre les objectifs fixés par le Département dans le cadre de la démarche Haute-Savoie 2030,
- de renforcer la visibilité de l'action départementale et de son caractère décisif dans la réalisation des projets portés par les communes et intercommunalités.

PREND ACTE de la proposition d'adoption du Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité et de son règlement qui se trouve précisé dans le projet de contrat ci-annexé.

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 06 avril 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 09 avril 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

Projet

Contrat départemental d'avenir et de solidarité 2018

Canton de

Commune de (ou EPCI de)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental n° CD-2017-084 du 11 décembre 2017 portant sur le budget primitif 2018 en matière de politique d'aménagement du territoire, d'aménagement numérique et de solidarité des territoires,

Vu la délibération du conseil départemental n° CD-2018- du mai 2018 portant budget supplémentaire.

Il est convenu

Entre

D'une part,

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny 74041 ANNECY Cedex, représenté par M. Christian MONTEIL, Président du conseil départemental de la Haute-Savoie, agissant conformément à la délibération du Conseil départemental n° CD du , ainsi que par Mme et M. , conseillers départementaux du canton de .

Et

D'autre part,

La commune (ou l'intercommunalité) de , représentée par son maire (ou son président), agissant conformément à la délibération du conseil municipal n° du .

Préambule

Le Département de la Haute-Savoie, chef de file des solidarités humaines et territoriales, souhaite renforcer et afficher son engagement auprès des communes, syndicats intercommunaux et établissements publics de coopération intercommunale en formalisant son accompagnement financier sur leurs projets d'investissement.

Destiné à définir l'engagement financier départemental auprès des territoires dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence de solidarité territoriale, le Contrat départemental d'avenir et de solidarité (C.D.A.S.) concerne prioritairement les domaines suivants :

1. réalisation et rénovation de logements accessibles à tous,
2. construction et rénovation de bâtiments scolaires (écoles maternelles et primaires) et de services aux familles (crèches, garderies, restaurants, etc.),
3. construction et rénovation de bâtiments publics (mairie, locaux de services techniques, etc.), et d'équipements publics,
4. construction et rénovation d'équipements sportifs et culturels,
5. aménagements urbains ou de voirie,
6. préservation, sauvegarde et mise en valeur du patrimoine,
7. projets de développement local.

Dans la perspective de ce soutien, le Département met à la disposition des collectivités et intercommunalités de la Haute-Savoie une enveloppe de 20 millions d'euros au titre de l'année 2018, dont euros, pour accompagner financièrement les communes et intercommunalités du canton de dans leurs projets d'investissement.

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de fixer les modalités d'intervention financière du Département dans son rôle d'accompagnement des communes et intercommunalités du canton de dans le cadre de l'exercice de la compétence départementale de solidarité territoriale.

Article 2 : Composition du contrat

Le présent contrat comprend :

- les articles du contrat qui détaillent son fonctionnement et son règlement,
- la (les) fiche(s) d'accompagnement départemental au(x) projet(s) local(aux) retenu(s) pour faire l'objet d'un financement départemental.

Il est signé par le Président du conseil départemental, par les conseillers départementaux du canton et par le représentant du maître d'ouvrage bénéficiaire de l'aide départementale.

Article 3 : Durée du contrat

Le présent contrat est conclu au titre de l'année 2018.

Les subventions qui y sont mentionnées sont valables jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 4 : Règlement d'intervention financière dans le cadre du CDAS

Les subventions départementales aux communes, syndicats intercommunaux et établissements publics de coopération intercommunale doivent répondre aux règles suivantes :

Procédure d'instruction et recevabilité des demandes :

- en vertu du principe de pluriannualité du contrat départemental d'avenir et de solidarité, une demande de subvention pour un projet majeur et structurant pourra être recevable sur l'exercice budgétaire de l'année de signature du contrat ainsi que sur l'exercice budgétaire de l'année suivante. L'aide départementale sera alors scindée en deux tranches et fera l'objet d'un engagement juridique par une délibération en N+ 1 sous réserve du vote des crédits afférents.
- les plafonds de subvention et les taux d'intervention départementale sont proposés par les conseillers départementaux du canton pour chaque opération retenue,
- parmi l'ensemble des dossiers qui leur sont soumis, les conseillers départementaux du canton ont, en amont, arbitré les priorités d'intervention du Département en fonction du projet territorial développé,
- ces propositions ont été soumises pour avis aux membres de la commission Aménagement du territoire, économie, enseignement supérieur, recherche et aménagement numérique du Département, et ont fait l'objet d'un vote en commission permanente,
- a minima, 20 % de l'enveloppe cantonale a été consacrée à des projets favorisant la transition énergétique,
- les travaux concernant les réseaux d'adduction en eau potable, de collecte et de traitement des eaux usées ainsi que les travaux sur les réseaux d'électricité, de gaz et de télécommunications ne sont pas éligibles au C.D.A.S.,
- toute demande devra nécessairement comporter une fiche de demande de subvention dûment remplie, datée et signée ainsi qu'une délibération du conseil communal, du conseil communautaire ou du conseil syndical engageant la commune ou l'intercommunalité dans l'opération et autorisant le maire ou le président à solliciter une subvention auprès du Département.

Taux d'intervention départementale et autofinancement :

- le maître d'ouvrage devra nécessairement assumer au moins 20 % du financement, conformément à la législation en vigueur,
- l'aide globale du Département (C.D.A.S. et autres programmes) pour un projet d'investissement sera inférieure ou égale à l'autofinancement du maître d'ouvrage,
- une exception au point précédent peut être faite pour les communes de moins de 1 000 habitants (population DGF), pour lesquelles la part d'aide départementale pourra représenter au maximum 80 % du coût de l'opération.

Durée de validité et modalités de gestion des aides :

- la durée de validité des subventions afférentes au présent contrat court jusqu'au 31 décembre 2021 à compter de la date de la délibération de la Commission Permanente. Exceptionnellement, ce délai peut être prolongé d'une année supplémentaire sur demande dûment justifiée du Maire de la commune ou du Président de la structure intercommunale. Au-delà de ce délai, la subvention sera annulée,
- le bénéficiaire d'une subvention, désigné dans la délibération, doit supporter effectivement la dépense correspondant à l'objet subventionné.

- le transfert de la subvention sur un autre projet ne peut être qu'exceptionnel et doit être dûment justifié par la collectivité concernée. Il ne peut avoir comme effet de prolonger le délai de validité de la subvention initiale au-delà d'une année supplémentaire. Il ne peut y avoir transfert si un acompte a déjà été versé. Le transfert ne peut intervenir qu'au bénéfice d'un projet qui n'a pas été commencé,

Versement des subventions :

- seules les dépenses postérieures au dépôt du dossier de demande de subvention sont éligibles. A titre exceptionnel, si la date de commencement de l'opération est antérieure à la date de réception du dossier, il sera possible de retenir des dépenses effectuées à une date antérieure de moins de 6 mois à la date de réception du dossier,
- le montant de subvention versé se calcule en appliquant le taux retenu aux dépenses hors taxes (HT) éligibles justifiées,
- pour le versement de la subvention, seront prises en compte les dépenses réglées par la collectivité uniquement dans la limite de la dépense subventionnable inscrit dans la délibération départementale d'octroi de subvention. Si les dépenses imputées à l'opération sont finalement inférieures au montant prévu, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles,
- les modalités de versement des subventions sont les suivantes :
 - 1- Travaux ou opérations avec marché public :
 - 1^{er} acompte de 40 % au vu du procès-verbal d'appel d'offres ou des copies des marchés,
 - 2^{ème} acompte de 40 % lorsque 80 % du montant de la dépense auront été réglés,
 - le solde de 20 % sur présentation d'un état récapitulatif des paiements effectués, visé par le Percepteur ainsi que sur présentation des pièces justifiant le respect des obligations faites au bénéficiaire de la subvention en matière de communication sur l'aide départementale.
 - 2- Travaux, opérations ou acquisitions sur factures :
 - 1^{er} acompte de 40 % lorsque le montant des factures acquittées atteint au moins 40 % de la dépense subventionnable,
 - 2^{ème} acompte de 40 % lorsque le montant des factures acquittées atteint au moins 80 % de la dépense subventionnable,
 - le solde de 20 % sur présentation d'un état récapitulatif des paiements effectués, visé par le Percepteur ainsi que sur présentation des pièces justifiant le respect des obligations faites au bénéficiaire de la subvention en matière de communication sur l'aide départementale.
 - 3- Acquisitions foncières et/ou immobilières :

Le versement de la subvention interviendra sur présentation d'une copie de l'acte de vente et d'un état récapitulatif des paiements liés à l'acquisition, visé par le Percepteur ainsi que sur présentation des pièces justifiant le respect des obligations faites au bénéficiaire de la subvention en matière de communication sur l'aide départementale.

Article 5 : Engagements des bénéficiaires des subventions départementales

Les maîtres d'ouvrage bénéficiaires des subventions octroyées par le Département de la Haute-Savoie s'engagent :

- à accepter le règlement exposé à l'article 4 du présent contrat
- à communiquer sur l'aide départementale selon les modalités suivantes :
 1. les bénéficiaires de subventions départementales au titre du présent contrat s'engageront à mentionner le soutien apporté par le Département sur tout support d'information ou de communication relatif aux opérations soutenues (page d'accueil ou page dédiée au projet sur un site internet, document de présentation du projet, invitations presse, inaugurations, etc.) et apparaître en tout lieu en ayant bénéficié,
 2. le Département devra être associé et représenté dans toute manifestation ou inauguration concernant les opérations,
 3. dès le lancement de l'opération et pendant toute la durée des travaux, un panneau sera apposé sur le site, comportant le logotype du Département de la Haute-Savoie et la mention de son soutien,
 4. en fonction de la nature de l'opération, le Département demandera qu'une plaque permanente soit apposée au moment de la livraison sur l'équipement, sur le site, à un emplacement visible du public, comportant le logotype du Département et la mention de son soutien.

Présentation des fiches d'accompagnement départemental aux projets locaux

Fiche d'accompagnement départemental aux projets locaux
n°1

<u>Dénomination du projet :</u>	
<u>Description et finalité du projet :</u>	
<u>Maître d'ouvrage :</u>	commune (ou intercommunalité) de
<u>Coût prévisionnel :</u>	€
<u>Plan de financement prévisionnel hors taxes (HT):</u>	
Subventions départementales :	
Equipements sportifs :	€
CDAS 2018 :	€
Subventions Etat :	
Subventions Région :	€
Autres financeurs publics :	
Sous-total des subventions publiques :	
Autres financeurs privés :	
Autofinancement :	
<u>Engagement financier du Département au titre du CDAS 2018 :</u>	Le Département s'engage à apporter une subvention de YYY €

Fait à Annecy, le

Le Président du Département de la Haute-Savoie

Le maire de la commune de
Le président de l'intercommunalité de

Christian Monteil

Le conseiller départemental du canton de

La conseillère départementale du canton de

Fiche d'accompagnement départemental aux projets locaux
n°2

<u>Dénomination du projet :</u>	
<u>Description et finalité du projet :</u>	
<u>Maître d'ouvrage :</u>	Commune (ou intercommunalité) de
<u>Coût prévisionnel :</u>	€
<u>Plan de financement prévisionnel hors taxes (HT):</u>	
Subventions départementales :	
Equipements sportifs :	€
CDAS 2018 :	€
Subventions Etat :	€
Subventions Région :	€
Autres financeurs publics :	
Sous-total des subventions publiques :	
Autres financeurs privés :	
Autofinancement :	
<u>Engagement financier du Département au titre du CDAS 2018 :</u>	Le Département s'engage à apporter une subvention de €

Fait à Annecy, le

Le Président du Département de la Haute-Savoie

Le maire de la commune de
Le président de l'intercommunalité de

Christian Monteil

Le conseiller départemental du canton de

La conseillère départementale du canton de

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 03 AVRIL 2018

n° CP-2018-0267

**OBJET : POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES :
AIDE A LA COMMUNE DU BOUCHET-MONT-CHARVIN POUR L'ACQUISITION DE
TERRES AGROPASTORALES**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 19 mars 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

Mme Françoise CAMUSSO, 1ère Vice-Présidente du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, Mme BEURRIER, M. BOCCARD		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DUBY-MULLER à Mme PETEX, Mme GAY à M. MUDRY, Mme LEI à M. RUBIN, M. CHAVANNE à Mme METRAL, M. HEISON à Mme DULIEGE, M. PEILLEX à Mme TERMOZ			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme LHUILLIER, M. EXCOFFIER, M. MONTEIL, M. PUTHOD			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	24	Voix Pour	30
Représenté(e)s :	6	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	30	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles 2016-2022,

Vu la délibération n° CD-2017-087 du 11 décembre 2017 portant sur le Budget Primitif 2018,

Vu la demande de la commune du BOUCHET-MONT-CHARVIN en date du 20 octobre 2017,

Vu l'avis favorable de la 7^{ème} Commission Politique de l'Habitat, Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 27 novembre 2017.

La commune du BOUCHET-MONT-CHARVIN sollicite une aide pour l'acquisition de l'Unité Pastorale du Vouatais, d'une surface de 36,17 ha et d'un montant de 220 000 €, hors frais SAFER et TVA (12 760 €), expertise des travaux (1 550 €) et frais de notaire (4 010 €).

L'Unité Pastorale de 36 ha est contiguë à l'alpage communal du Plan du Tour à l'est du Massif du Sulens. Elle comprend quatre bâtiments dont un chalet reconstruit dans les années 80 ayant abrité une étable, un atelier de transformation fromagère et un logement ; également une cave troglodyte et 2 bâtiments annexes. L'usage pastoral laitier a été abandonné dans les années 90, mais l'alpage reste actuellement utilisé par l'AFP DU MONT-CHARVIN pour de jeunes bovins.

L'objectif de la commune, partagé par la profession, est de réimplanter une activité laitière (pour 60 ovins ou caprins laitiers) et nécessitera la réhabilitation des locaux (atelier de transformation fromagère, espace de traite, assainissement autonomes des effluents domestiques et eaux de lavage, reprise du captage d'eau et réservoir, électrification solaire du chalet).

Le plan de financement prévisionnel de l'acquisition de l'alpage est le suivant :

Montant de l'acquisition	Région AuRA	CCVT	Département de la Haute-Savoie	commune de BOUCHET-MONT-CHARVIN
Total : 238 320 € dont 220 000 € de prix et frais de 18 320 €	23 063 € soit 9,68 % du total	19 032 € soit 7,99 % du total	132 000 € soit 60 % de 220 000 € (prix hors frais)	64 225 € soit 26,95 % du total

Cette unité pastorale sera labellisée en ENS NatO.

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention d'investissement de 132 000 € à la commune du BOUCHET-MONT-CHARVIN pour l'acquisition de l'Unité Pastorale «Vouatais».

AUTORISE M. le Président à signer le contrat ENS NatO (annexe A) et la convention financière (annexe B).

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030051 intitulée : " Subvention Pastoralisme aide 2017 " à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté			
					2018	2019	2020	2021 et suivants
ADE1D00108	AF18ADE014	18ADE00830	Aide au BOUCHET-MT-CHARVIN alpage VOUATAIS	132 000,00	132 000,00			
Total				132 000,00	132 000,00			

AUTORISE le versement de la subvention à la commune du BOUCHET-MONT-CHARVIN

Imputation : ADE1D00108		
Nature	AP	Fonct.
204142	04031030051	738
Subventions aux communes et structures communales – Bâtiments et installations	Subvention Pastoralisme aide 2017	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaire de la répartition	Montant global de la subvention
AF18ADE014		BOUCHET-MONT-CHARVIN	132 000,00
Total de la répartition			132 000,00

PRECISE que les modalités de versement de la subvention sont indiquées dans l'article 2 de la convention financière ci-annexée (annexe B).

**Délibération télétransmise en Préfecture le 06 avril 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire, le 09 avril 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Vice-Président du Conseil départemental,

Raymond MUDRY

CONTRAT DEPARTEMENTAL POUR UN ESPACE NATUREL SENSIBLE
EN ALPAGE
Site de nature ordinaire (NatO)

Commune du BOUCHET-MONT-CHARVIN
UP du VOUATAIS

Entre :

Le Département de la HAUTE-SAVOIE,

Représenté par son **Président, Monsieur Christian MONTEIL**,
dont le siège social est situé au 1 rue du 30^{ème} Régiment d'Infanterie – CS 32444 -
74041 ANNECY CEDEX, agissant es-qualités et dûment habilité à signer le présent
contrat par délibération de la Commission Permanente n° CP-2018-XXX en date du
3 avril 2018,
Dénommé, ci-après, «Le Département»,

Et

La Commune du BOUCHET-MONT-CHARVIN,

Représentée par son **Maire, Madame Thérèse LANAUD**,
Habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du
14 avril 2017,

VU

Les articles L 113-8 à 113-14 du Code de l'Urbanisme,
Les articles R 113-15 à R 113-18 du Code de l'Urbanisme,

PREAMBULE

Afin de mieux protéger un patrimoine naturel et paysager exceptionnel et de répondre à de nouveaux enjeux tels que le développement des loisirs de pleine nature, l'apparition de nouvelles pratiques sportives ou l'accentuation du réchauffement climatique, le Département de la Haute-Savoie a décidé de renforcer son ambition de préservation de la nature et des paysages en approuvant son deuxième Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (2016-2022) le 04 juillet 2016.

Celui-ci s'inscrit dans les compétences et objectifs définis par le code de l'urbanisme pour la protection des milieux naturels et des paysages (articles L-113-8 et L-113-10 et suivants). Il est conforme à la charte des Espaces Naturels Sensibles préparée par l'Assemblée des Départements de France et mobilise les fonds de la Taxe d'Aménagement.

Le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles de la Haute-Savoie poursuit trois axes stratégiques :

- préserver la nature et les paysages notamment **en développant un réseau de sites labellisés Espaces Naturels Sensibles**, qu'ils soient de Nature Remarquable (RED) ou qu'ils soient de Nature Ordinaire (NATO) ;
- valoriser la nature et les paysages et accueillir les publics ;
- enrichir la connaissance sur la biodiversité et les paysages et la partager.

Il affiche clairement une ambition en faveur des paysages et de la biodiversité de Haute-Savoie dans une logique de développement durable sur deux types d'espaces qui sont qualifiés « **d'espaces naturels sensibles** » :

- soit **un espace de nature remarquable** éligible au Réseau Ecologique Départemental (**RED**) qui présente un intérêt particulier fort pour la biodiversité et les paysages car :
 - * il héberge des espèces ou des formations végétales remarquables,
 - * il répond à des critères d'intérêt fonctionnel ou de bon état de conservation des habitats,
 - * il présente un intérêt géologique, géomorphologique ou paysager avéré.
- soit **un espace de nature ordinaire** dit **NATO**, qui présente une richesse réelle ou joue un rôle en matière de biodiversité ou de paysage.

Le Schéma Départemental des Espaces Naturels (SDENS) de Haute-Savoie 2016-2022 définit les espaces pastoraux comme milieux prioritaires à conserver (fiche action 4-1 « Agir par milieux prioritaires »). Les modalités d'aide en faveur de ces espaces sont conditionnées à une approche territoriale et/ou collective ainsi qu'une qualification de l'alpage en site de nature ordinaire ou remarquable.

Article 1 : OBJET

Le présent contrat a pour objet la définition des engagements respectifs du Département de la Haute-Savoie et de la Commune du BOUCHET-MONT-CHARVIN pour la gestion d'un site de NATure Ordinaire.

La Commune du BOUCHET-MONT-CHARVIN prévoit notamment les actions et le plan prévisionnel de financement suivants : acquisition de l'Unité Pastorale du VOUATAIS d'une surface de 36.17 ha, d'un montant de 220 000 € comprenant quatre bâtiments dont un chalet reconstruit dans les années 80 ayant abrité une étable, un atelier de transformation fromagère, un logement ; également une cave troglodyte et deux bâtiments annexes. L'objectif de la Commune, partagé par la profession est de réimplanter une activité laitière (pour 60 ovins ou caprins laitiers).

Article 2 : INSCRIPTION DU SITE A L'INVENTAIRE DES ENS DE HAUTE-SAVOIE

Le financement par le biais de la Taxe d'Aménagement du projet décrit ci-dessous engendre l'inscription du site **UP du VOUATAIS** à l'inventaire des ENS de nature ordinaire de Haute Savoie (NATO).

Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DU BOUCHET-MONT-CHARVIN

La Commune du BOUCHET-MONT-CHARVIN, signataire du présent contrat, prend donc les engagements suivants :

3.1 Garanties en matière de gestion

La Commune de BOUCHET-MONT-CHARVIN s'engage dans la gestion du patrimoine naturel du site **UP du VOUATAIS** à maintenir voire renforcer les potentialités du site en matière de biodiversité et de paysage et notamment :

- maintien de l'activité pastorale, tout en veillant à la préservation de la qualité paysagère et écologique de l'alpage. Les espaces qui auront fait l'objet d'une aide du Département de la Haute-Savoie devront être entretenus, en veillant à maintenir sur les lieux une charge animale adaptée ;
- incorporation dans une unité de gestion cohérente et plus particulièrement dans une association foncière pastorale, dans la mesure du possible ;
- la Commune du BOUCHET-MONT-CHARVIN assurera la pose et l'entretien de tout support d'information qui serait éventuellement fourni par le Département de la Haute-Savoie.

3.2 Maîtrise d'usage

A l'intérieur du périmètre adéquat d'intervention, les parcelles peuvent être propriété de la Commune du BOUCHET-MONT-CHARVIN, ou ne pas lui appartenir.

La Commune du BOUCHET-MONT-CHARVIN peut autoriser l'usage des parcelles qui lui appartiennent notamment pour l'agriculture, la sylviculture, l'élevage, la chasse, la pêche sous réserve que ces usages contribuent à l'entretien et à l'équilibre du site et lorsqu'ils ne compromettent pas les objectifs de préservation du milieu et d'ouverture au public.

La Commune du BOUCHET-MONT-CHARVIN fixe dans des conventions d'occupation temporaires conclues avec ces occupants bénéficiaires de l'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent les règles de gestion garantissant le respect de ces objectifs.

Lorsque les parcelles sont la propriété de particuliers, elles ont vocation à faire l'objet de convention avec leurs propriétaires ou leurs occupants qui le consentent, afin de garantir qu'elles feront l'objet d'une gestion compatible avec les objectifs de préservation du milieu et d'ouverture du site au public.

La Commune du BOUCHET-MONT-CHARVIN s'engage à porter à connaissance du Département de la Haute-Savoie ces conventions si nécessaire.

3.3 Garanties en matière d'ouverture au public

La Commune de BOUCHET-MONT-CHARVIN s'engage à ouvrir le site **UP du VOUATAIS** au public, avec ou sans aménagements particuliers s'il n'est pas justifié en quoi la sensibilité du milieu est incompatible avec l'ouverture au public en application des dispositions de l'article L.130-5 du code urbanisme. Cette ouverture doit être compatible avec le travail et la gestion pastorale et forestière des biens en question.

La Commune du BOUCHET-MONT-CHARVIN assurera la libre circulation pédestre du public sur les sentiers, les chemins et l'accueil du public dans les lieux prévus à cet effet. Les sentiers et cheminements traversant cet alpage seront entretenus par les personnes morales ou physiques compétentes pour assurer une bonne ouverture de cet espace aux randonneurs, et notamment ceux inscrits au PDIPR. Il est rappelé que pour le PDIPR, le Département de la Haute-Savoie et la Collectivité compétente (la plupart du temps, la Communauté de Communes) s'engagent solidairement à prendre les mesures nécessaires, pour que la fréquentation de l'itinéraire par le public se fasse, conformément aux usages, et qu'elle n'apporte pas de gêne caractérisée au propriétaire. Il s'agit particulièrement de l'entretien du sentier, de l'information et de la sensibilisation du public notamment au respect du milieu traversé. Le Département de la Haute-Savoie et la Collectivité compétente prennent en charge les assurances couvrant les éventuels risques liés à l'utilisation du sentier par des randonneurs. Le Département de la Haute-Savoie et la Collectivité compétente sont, vis à vis du propriétaire, responsables des dégradations éventuelles que le non respect des consignes par les promeneurs pourrait causer à la propriété. Le Département de la Haute-Savoie et la Collectivité compétente sont responsables des dommages causés à l'utilisateur par le défaut d'entretien de l'ensemble de l'itinéraire et s'engagent à garantir le propriétaire contre toute action en responsabilité qui serait engagée contre lui. Toutefois, si le comportement du propriétaire (ou de son locataire) constitue la cause d'un dommage, le propriétaire (ou le locataire) pourrait être tenu de le réparer.

Le site **UP du VOUATAIS** sera ouvert au public en excluant toute perspective d'utilisation autre que la mise en valeur de l'espace naturel. Il ne pourra faire l'objet d'aucune exploitation ou utilisation économique hors activité pastorale et vente des produits de cet alpage, activités de découverte des espaces naturels, activités sportives et exclut toute autre activité à caractère commercial ou non durant la saison estivale.

3.4 Garanties foncières

La Commune du BOUCHET-MONT-CHARVIN amène des garanties en termes de maîtrise foncière du site¹. Pour cela, elle s'engage à :

⇒ lorsqu'elle est propriétaire :

- faire insérer légalement dans l'acte de propriété (lors de l'acquisition ou dans un délai de 3 ans) :
 - sous forme de clause résolutoire, l'objectif de maintenir le caractère agricole ou naturel de la parcelle (affectation de l'espace),
 - une clause de restriction du droit de disposer pour préciser l'inconstructibilité de la parcelle sauf pour des raisons liées à la gestion du milieu ou à l'accueil du public,
- ne pas s'engager dans une procédure de déclassement pendant la durée du présent contrat,

¹ Dans le cas d'une acquisition par un EPCI ou EPA, ou association, le bénéficiaire s'engage à solliciter la/les communes sur lesquelles est localisé le site afin d'amener les mêmes garanties.

- si le bien est vendu ou aliéné, l'acte de cession devra transférer les présentes garanties au nouveau propriétaire.

⇒ pour l'ensemble du site et quelle que soit la propriété :

- inscrire le fonds en zone N ou A du PLU (ou zonage assimilé) ou à l'y laisser en cas de révision.

3.5 Connaissance du site

La Commune du BOUCHET-MONT-CHARVIN reste détentrice des informations sur le milieu naturel qu'elle collecte sur le site mais elle s'engage à fournir toutes les informations sur le site en particulier celles qui pourraient contribuer à nourrir la politique menée dans le cadre du Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles.

La Commune du BOUCHET-MONT-CHARVIN s'engage à laisser les personnes mandatées par le Département de la Haute-Savoie à réaliser les études nécessaires au suivi de la politique menée dans le cadre du Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles sur le site.

La Commune de BOUCHET-MONT-CHARVIN s'engage à tenir informé le Département de la Haute-Savoie de toute évolution du site (surface, mode de gestion...).

Article 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

4.1 Engagement technique

Le Département de la Haute-Savoie apporte à la Commune du BOUCHET-MONT-CHARVIN un appui technique et scientifique.

4.2 Engagement financier

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique Espaces Naturels Sensibles, le Département de la Haute-Savoie s'engage à accompagner l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de conservation et de valorisation des espaces pastoraux. Il concrétise cet accompagnement par des conventions financières avec les divers maîtres d'ouvrage.

Article 5 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet...) fera mention de son classement à l'inventaire départemental des Espaces Naturels Sensibles et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie et le logo ENS de Haute-Savoie.

La Commune du BOUCHET-MONT-CHARVIN s'engage à tenir informé le Département de la Haute-Savoie de tout événement à destination du public (grand public, scolaires, élus...) ayant trait au site de **UP du VOUATAIS**.

La Commune du BOUCHET-MONT-CHARVIN s'engage à mettre à disposition du Département de la Haute-Savoie toutes les informations susceptibles de renseigner la base de données départementale des Espaces Naturels Sensibles dénommée « observatoire départemental ».

La Commune de BOUCHET-MONT-CHARVIN s'engage à étudier les chartes spécialisées qui pourraient être proposées par le Département de la Haute-Savoie ou les organisations socioprofessionnelles.

Le site de **UP du VOUATAIS** paraîtra dans les publications du Département de la Haute-Savoie sur les espaces naturels sensibles.

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à intégrer ce projet à l'inventaire Départemental des Espaces Naturels Sensibles et par conséquent dans son tableau de bord.

Article 6 : RESPONSABILITES DES PARTIES

La Commune de BOUCHET-MONT-CHARVIN est seule responsable de la gestion du site de **UP du VOUATAIS**.

Article 7 : DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Le contrat est conclu pour une durée de 30 ans à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre de l'année 2048.

Il est renouvelable par reconduction expresse des deux parties.

Le Département de la Haute-Savoie pourra s'opposer à la cession du présent contrat à une structure qui n'aura pas reçu son agrément.

Article 8 : AVENANT

Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par les deux parties.

Article 9 : RESILIATION DU CONTRAT

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant du présent contrat, et à l'issue d'une procédure de conciliation restée infructueuse, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

La résiliation interviendra dans un délai d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception.

À Annecy en deux exemplaires, le

Le Maire,

Le Président du Conseil Départemental,

Thérèse LANAUD

Christian MONTEIL

CONVENTION FINANCIERE
Commune du BOUCHET-MONT-CHARVIN
UP DU VOUATAIS

annexée au Contrat départemental pour un Espace Naturel Sensible en alpage

Entre :

Le Département de la HAUTE-SAVOIE,

Représenté par son **Président, Monsieur Christian MONTEIL**,
dont le siège social est situé au 1 rue du 30^{ème} Régiment d'Infanterie – CS 32444 -
74041 ANNECY CEDEX, agissant es-qualités et dûment habilité à signer la présente
convention par délibération de la Commission Permanente n° CP-2018-XXX en date
du 3 avril 2018,
Dénommé, ci-après, « Le Département »,

Et

La Commune du BOUCHET-MONT-CHARVIN,

Représentée par son **Maire, Madame Thérèse LANAUD**,
Habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date
du 14 avril 2017,
Dénommée, ci-après, « Commune du BOUCHET-MONT-CHARVIN ».

VU

Les articles L 113-8 à 113-14 du Code de l'Urbanisme,
Les articles R 113-15 à R 113-18 du Code de l'Urbanisme,

Le contrat départemental pour un Espace Naturel Sensible en alpage - Site de
nature ordinaire (NatO) passé en vue de la conservation dudit site conformément à la
délibération n° CP-2018-XXX du 3 avril 2018.

Article 1 : OBJET

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique Espaces Naturels Sensibles, le
Département de la Haute-Savoie s'engage à accompagner l'élaboration et la mise en
œuvre de programmes de conservation et de valorisation des espaces pastoraux.

Il concrétise cet accompagnement par des conventions financières avec les divers maîtres d'ouvrage.

La présente convention financière a pour objet les engagements financiers du Département de la Haute-Savoie envers La Commune du BOUCHET-MONT-CHARVIN.

La Commune du BOUCHET-MONT-CHARVIN prévoit notamment les actions et le plan prévisionnel de financement suivants : acquisition de l'Unité Pastorale du VOUATAIS d'une surface de 36,17 ha, d'un montant de 220 000 € comprenant quatre bâtiments dont un chalet reconstruit dans les années 80 ayant abrité une étable, un atelier de transformation fromagère, un logement ; également une cave troglodyte et deux bâtiments annexes. L'objectif de la Commune, partagé par la profession est de réimplanter une activité laitière (pour 60 ovins ou caprins laitiers).

Article 2 : ENGAGEMENT FINANCIER

Par décision n° CP-2018-XXX du 3 avril 2018, le Département de la Haute-Savoie attribue une subvention de 60 % à la Commune du BOUCHET-MONT-CHARVIN pour cette acquisition (hors tous frais) soit pour 220 000 €.

Les modalités de versement de la subvention à la Commune de BOUCHET-MONT-CHARVIN sont les suivantes :

Le versement se fera en une seule fois sur production du CONTRAT ESPACE NATUREL SENSIBLE signé concernant ledit alpage et d'une attestation du notaire certifiant que ledit acte de vente a été signé en son étude, ou copie de l'acte de vente.

Si le montant de l'acte de vente est différent, ***le versement du solde sera ajusté à 60 % du montant de l'acte.***

Les demandes de paiement devront être effectuées dans un délai maximum de 5 ans à compter de la notification de la subvention. Au delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et ne sera plus versée.

Fait à Annecy en deux exemplaires, le

Le Maire,

Le Président du Département,

Thérèse LANAUD

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 03 AVRIL 2018

n° CP-2018-0268

**OBJET : POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES : GRAND ANNECY
AGGLOMÉRATION
VERSEMENT DE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION DE TERRES
AGROPASTORALES AU SEMNOZ**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 19 mars 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

Mme Françoise CAMUSSO, 1ère Vice-Présidente du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, M. DUVERNAY, Mme PETEX, Mme BEURRIER, M. BOCCARD		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DUBY-MULLER à Mme PETEX, Mme GAY à M. MUDRY, Mme LEI à M. RUBIN, Mme TOWNLEY-BAZAILLE à Mme TEPPE-ROGUET, M. CHAVANNE à Mme METRAL, M. HEISON à Mme DULIEGE, M. PEILLEX à Mme TERMOZ			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme LHUILLIER, M. EXCOFFIER, M. MONTEIL, M. PUTHOD			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	23	Voix Pour	30
Représenté(e)s :	7	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	30	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2017-087 du 11 décembre 2017 portant sur le Budget Primitif 2018,

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles 2016-2022,

Vu les demandes de Grand Annecy Agglomération en dates des 23 juin 2017 et 29 juin 2017,

Vu l'avis favorable de la 7^{ème} Commission Politique de l'Habitat, Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 23 octobre 2017.

Grand Annecy Agglomération sollicite une aide pour l'acquisition d'un alpage et de son chalet sur le massif du SEMNOZ, faisant partie de l'unité pastorale « Sur Frettes », cadastré à GRUFFY B 716, 717, 718 au lieu-dit « Les Fours » et C1 et 2 au lieu-dit « Le Semnoz », d'un montant de 390 000 €. Cet alpage, vendu par la commune de LESCHAUX, comprend un chalet d'alpage avec partie habitation de 68 m² et sous-sol à usage de cave et d'atelier de fabrication de fromage de 55 m², une étable de 180 m², une cave enterrée, des terrains en nature d'alpage d'une superficie de 51 ha et des terrains en nature de bois pentus d'une superficie de 8,5 ha.

De même Grand Annecy Agglomération achète également à la commune de LESCHAUX sur l'unité pastorale « Villard-Vernettes » cadastré à LESCHAUX A 19, 470, 471 au lieu-dit « Semnoz » le chalet et son étable de 198 m² « Les Vernettes » pour 140 000 €.

Ces acquisitions d'un montant total de 530 000 €, conformes à l'estimation des Domaines, peuvent bénéficier d'une subvention au titre du conservatoire des espaces pastoraux d'un montant de 60 %, soit 318 000 €.

Grand Annecy Agglomération veut conserver la vocation agropastorale de ces espaces pour protéger et conserver le site du Semnoz. Ces deux unités pastorales sont déjà labellisées en ENS NatO.

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention d'investissement de 318 000 € à Grand Annecy Agglomération pour l'acquisition de terres agropastorales et chalets situées sur les unités pastorales « Sur Frettes » et « Villard-Vernettes ».

AUTORISE M. le Président à signer le contrat ENS NatO (annexe A) et la convention financière (annexe B).

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030065 intitulée : "Subvention d'équipement Foncier ENS 2018" à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté			
					2018	2019	2020	2021 et suivants
ADE1D00108	AF18ADE016	18ADE00830	Aide à GRAND ANNECY-alpages SEMNOZ	318 000,00	318 000,00			
Total				318 000,00	318 000,00			

AUTORISE le versement de la subvention à GRAND ANNECY AGGLOMERATION :

Imputation : ADE1D00108		
Nature	AP	Fonct.
204142	04031030065	738
Subventions aux communes et structures communales - Bâtiments et installations	Subvention d'équipement Foncier ENS 2018	

Code affectation	N° d'engagement CP <u>Obligatoire</u> sauf exception justifiée	Bénéficiaire de la répartition	Montant global de la subvention
AF18ADE016		Grand Anancy Agglomération	318 000,00
Total de la répartition			318 000,00

PRECISE que les modalités de versement de la subvention sont indiquées dans l'article 2 de la convention financière (annexe B).

**Délibération télétransmise en Préfecture le 06 avril 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire, le 09 avril 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Vice-Président du Conseil départemental,

Raymond MUDRY

CONTRAT DEPARTEMENTAL POUR UN ESPACE NATUREL SENSIBLE
EN ALPAGE
Site de nature ordinaire (NatO)

GRAND ANNECY AGGLOMERATION
UP DES FRETTES ET UP DE VILLARD-VERNETTES

Entre :

Le Département de la HAUTE-SAVOIE,

Représenté par son **Président, Monsieur Christian MONTEIL**,
dont le siège social est situé au 1 rue du 30^{ème} Régiment d'Infanterie – CS 32444 -
74041 ANNECY CEDEX, agissant es-qualités et dûment habilité à signer la présente
convention par délibération de la Commission Permanente n° CP-2018-XXX en date
du 3 avril 2018,
Dénommé, ci-après, « Le Département »,

Et

GRAND ANNECY AGGLOMERATION,

Représentée par son **Président, Monsieur Jean-Luc RIGAUT**,
Habilité à cet effet par une délibération du Bureau en date
du 23 juin 2017,
Dénommée, ci-après, « GRAND ANNECY AGGLOMERATION ».

VU

Les articles L 113-8 à 113-14 du Code de l'Urbanisme,
Les articles R 113-15 à R 113-18 du Code de l'Urbanisme,

PREAMBULE

Afin de mieux protéger un patrimoine naturel et paysager exceptionnel et de répondre à de nouveaux enjeux tels que le développement des loisirs de pleine nature, l'apparition de nouvelles pratiques sportives ou l'accentuation du réchauffement climatique, le Département de la Haute-Savoie a décidé de renforcer son ambition de préservation de la nature et des paysages en approuvant son deuxième Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (2016-2022) le 4 juillet 2016.

Celui-ci s'inscrit dans les compétences et objectifs définis par le code de l'urbanisme pour la protection des milieux naturels et des paysages (articles L-113-8 et L-113-10 et suivants). Il est conforme à la charte des Espaces Naturels Sensibles préparée par l'Assemblée des Départements de France et mobilise les fonds de la Taxe d'Aménagement.

Le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles de la Haute-Savoie poursuit trois axes stratégiques :

- préserver la nature et les paysages notamment **en développant un réseau de sites labellisés Espaces Naturels Sensibles**, qu'ils soient de Nature Remarquable (RED) ou qu'ils soient de Nature Ordinaire (NATO) ;
- valoriser la nature et les paysages et accueillir les publics ;
- enrichir la connaissance sur la biodiversité et les paysages et la partager.

Il affiche clairement une ambition en faveur des paysages et de la biodiversité de Haute-Savoie dans une logique de développement durable sur deux types d'espaces qui sont qualifiés « **d'espaces naturels sensibles** » :

- soit **un espace de nature remarquable** éligible au Réseau Ecologique Départemental (**RED**) qui présente un intérêt particulier fort pour la biodiversité et les paysages car :
 - * il héberge des espèces ou des formations végétales remarquables,
 - * il répond à des critères d'intérêt fonctionnel ou de bon état de conservation des habitats,
 - * il présente un intérêt géologique, géomorphologique ou paysager avéré.
- soit **un espace de nature ordinaire** dit **NATO**, qui présente une richesse réelle ou joue un rôle en matière de biodiversité ou de paysage.

Le Schéma Départemental des Espaces Naturels (SDENS) de Haute-Savoie 2016-2022 définit les espaces pastoraux comme milieux prioritaires à conserver (fiche action 4-1 « Agir par milieux prioritaires »). Les modalités d'aide en faveur de ces espaces sont conditionnées à une approche territoriale et/ou collective ainsi qu'une qualification de l'alpage en site de nature ordinaire ou remarquable.

Article 1 : OBJET

Le présent contrat a pour objet la définition des engagements respectifs du Département de la Haute-Savoie et de GRAND ANNECY AGGLOMERATION pour la gestion d'un site de NATure Ordinaire.

GRAND ANNECY AGGLOMERATION a pris connaissance du projet de conservation dudit site à travers le « Diagnostic Pastoral et Plan d'Action Territorial » de l'Association Foncière Pastorale du Semnoz.

Celui-ci prévoit de nombreuses améliorations pastorales à réaliser afin de pérenniser à la fois les chalets indispensables à l'activité laitière mais également sécuriser l'approvisionnement en eau des troupeaux et des équipements (évolutions liées aux changements climatiques).

Article 2 : INSCRIPTION DU SITE A L'INVENTAIRE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES DE HAUTE SAVOIE

Le financement par le biais de la Taxe d'Aménagement du projet décrit ci-dessous engendre l'inscription du site **UP des Frettes, UP Le Villard-Vernettes** à l'inventaire des ENS de nature ordinaire de Haute Savoie (NATO).

Article 3 : ENGAGEMENTS DE GRAND ANNECY AGGLOMERATION

GRAND ANNECY AGGLOMERATION, signataire du présent contrat, prend donc les engagements suivants :

3.1 Garanties en matière de gestion

GRAND ANNECY AGGLOMERATION s'engage dans la gestion du patrimoine naturel du site **UP des Frettes, UP Le Villard-Vernettes**, à maintenir voire renforcer les potentialités du site en matière de biodiversité et de paysage en **mettant en œuvre** la fiche « Diagnostic Pastoral et Plan d'Action Territorial l'Association Foncière Pastorale du Semnoz » et notamment :

- maintien de l'activité pastorale, tout en veillant à la préservation de la qualité paysagère et écologique de l'alpage. Les espaces qui auront fait l'objet d'une aide du Département de la Haute-Savoie devront être entretenus, en veillant à maintenir sur les lieux une charge animale adaptée,
- incorporation ou maintien dans une unité de gestion cohérente et plus particulièrement dans une association foncière pastorale, dans la mesure du possible,
- GRAND ANNECY AGGLOMERATION assurera la pose et l'entretien de tout support d'information qui serait éventuellement fourni par le Département de la Haute-Savoie.

3.2 Maîtrise d'usage

A l'intérieur du périmètre adéquat d'intervention, les parcelles peuvent être propriété de GRAND ANNECY AGGLOMERATION, ou ne pas lui appartenir.

Lorsque les parcelles sont propriété de GRAND ANNECY AGGLOMERATION, celles-ci sont gérées selon les préconisations du « Diagnostic Pastoral et Plan d'Action Territorial l'Association Foncière Pastorale du Semnoz » annexé au présent contrat.

GRAND ANNECY AGGLOMERATION peut autoriser l'usage des parcelles qui lui appartiennent notamment pour l'agriculture, la sylviculture, l'élevage, la chasse, la pêche sous réserve que ces usages contribuent à l'entretien et à l'équilibre du site et lorsqu'ils ne compromettent pas les objectifs de préservation du milieu et d'ouverture au public en accord avec le « Diagnostic Pastoral et Plan d'Action Territorial l'Association Foncière Pastorale du Semnoz ».

GRAND ANNECY AGGLOMERATION fixe dans des conventions d'occupation temporaires conclues avec ces occupants bénéficiaires de l'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent les règles de gestion garantissant le respect de ces objectifs.

Lorsque les parcelles sont la propriété de particuliers ou de collectivités, elles ont vocation à faire l'objet de convention avec leurs propriétaires ou leurs occupants qui le consentent, afin de garantir qu'elles feront l'objet d'une gestion compatible avec le « Diagnostic Pastoral et Plan d'Action Territorial l'Association Foncière Pastorale du Semnoz » et les objectifs de préservation du milieu et d'ouverture du site au public.

GRAND ANNECY AGGLOMERATION s'engage à porter à connaissance du Département de la Haute-Savoie ces conventions si nécessaire.

3.3 Garanties en matière d'ouverture au public

GRAND ANNECY AGGLOMERATION s'engage à ouvrir le site **UP des Frettes, UP Le Villard-Vernettes** au public, avec ou sans aménagements particuliers s'il n'est pas justifié dans le « Diagnostic Pastoral et Plan d'Action Territorial l'Association Foncière Pastorale du Semnoz » en quoi la sensibilité du milieu est incompatible avec l'ouverture au public en application des dispositions de l'article L.130-5 du code urbanisme. Cette ouverture doit être compatible avec le travail et la gestion pastorale et forestière des biens en question.

GRAND ANNECY AGGLOMERATION assurera la libre circulation pédestre du public sur les sentiers, les chemins et l'accueil du public dans les lieux prévus à cet effet. Les sentiers et cheminements traversant cet alpage seront entretenus par les personnes morales ou physiques compétentes pour assurer une bonne ouverture de cet espace aux randonneurs, et notamment ceux inscrits au PDIPR. Il est rappelé que pour le PDIPR, le Département de la Haute-Savoie et la Collectivité compétente (la plupart du temps, la Communauté de Communes ou l'Agglomération) s'engagent solidairement à prendre les mesures nécessaires, pour que la fréquentation de l'itinéraire par le public se fasse, conformément aux usages, et qu'elle n'apporte pas de gêne caractérisée au propriétaire. Il s'agit particulièrement de l'entretien du sentier, de l'information et de la sensibilisation du public notamment au respect du milieu traversé. Le Département de la Haute-Savoie et la Collectivité compétente prennent en charge les assurances couvrant les éventuels risques liés à l'utilisation du sentier par des randonneurs. Le Département de la Haute-Savoie et la Collectivité compétente sont, vis à vis du propriétaire, responsables des dégradations éventuelles que le non respect des consignes par les promeneurs pourrait causer à la propriété. Le Département de la Haute-Savoie et la Collectivité compétente sont responsables des dommages causés à l'usager par le défaut d'entretien de l'ensemble de l'itinéraire et s'engagent à garantir le propriétaire contre toute action en responsabilité qui serait engagée contre lui. Toutefois, si le comportement du propriétaire (ou de son locataire) constitue la cause d'un dommage, le propriétaire (ou le locataire) pourrait être tenu de le réparer.

Le site **UP des Frettes, UP Le Villard-Vernettes** sera ouvert au public en excluant toute perspective d'utilisation autre que la mise en valeur de l'espace naturel. Il ne pourra faire l'objet d'aucune exploitation ou utilisation économique hors activité pastorale et vente des produits de cet alpage, activités de découverte des espaces naturels, activités sportives et exclut toute autre activité à caractère commercial ou non **durant la saison estivale.**

3.4 Garanties foncières

GRAND ANNECY AGGLOMERATION amène des garanties en termes de maîtrise foncière du site¹. Pour cela, elle s'engage à :

⇒ lorsqu'elle est propriétaire :

- faire insérer légalement dans l'acte de propriété (lors de l'acquisition ou dans un délai de 3 ans) :
 - sous forme de clause résolutoire, l'objectif de maintenir le caractère agricole ou naturel de la parcelle (affectation de l'espace)
 - une clause de restriction du droit de disposer pour préciser l'inconstructibilité de la parcelle sauf pour des raisons liées à la gestion du milieu ou à l'accueil du public
- ne pas s'engager dans une procédure de déclassement pendant la durée du présent contrat,
- si le bien est vendu ou aliéné, l'acte de cession devra transférer les présentes garanties au nouveau propriétaire.

⇒ pour l'ensemble du site et quelle que soit la propriété :

- inscrire le fonds en zone N ou A du PLU (ou zonage assimilé) ou à l'y laisser en cas de révision.

3.5 Connaissance du site

GRAND ANNECY AGGLOMERATION reste détentrice des informations sur le milieu naturel qu'elle collecte sur le site mais elle s'engage à fournir toutes les informations sur le site en particulier celles qui pourraient contribuer à nourrir la politique menée dans le cadre du Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles.

GRAND ANNECY AGGLOMERATION s'engage à laisser les personnes mandatées par le Département de la Haute-Savoie à réaliser les études nécessaires au suivi de la politique menée dans le cadre du Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles sur le site.

GRAND ANNECY AGGLOMERATION s'engage à tenir informé le Département de la Haute-Savoie de toute évolution du site (surface, mode de gestion...).

Article 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

4.1 Engagement technique

Le Département de la Haute-Savoie apporte à GRAND ANNECY AGGLOMERATION un appui technique et scientifique.

¹ Dans le cas d'une acquisition par un EPCI ou EPA, ou association, le bénéficiaire s'engage à solliciter la/les communes sur lesquelles est localisé le site afin d'amener les mêmes garanties.

4.2 Engagement financier

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique Espaces Naturels Sensibles, le Département de la Haute-Savoie s'engage à accompagner l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de conservation et de valorisation des espaces pastoraux. Il concrétise cet accompagnement par des conventions financières avec les divers maîtres d'ouvrage en application des orientations du « Diagnostic Pastoral et Plan d'Action Territorial l'Association Foncière Pastorale du Semnoz ».

Article 5 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet...) fera mention de son classement à l'inventaire départemental des Espaces Naturels Sensibles et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie et le logo ENS de Haute-Savoie.

GRAND ANNECY AGGLOMERATION s'engage à tenir informé le Département de la Haute-Savoie de tout événement à destination du public (grand public, scolaires, élus...) ayant trait au site de **UP des Frettes, UP Le Villard-Vernettes**.

GRAND ANNECY AGGLOMERATION s'engage à mettre à disposition du Département de la Haute-Savoie toutes les informations susceptibles de renseigner la base de données départementale des Espaces Naturels Sensibles dénommée « observatoire départemental ».

GRAND ANNECY AGGLOMERATION s'engage à étudier les chartes spécialisées qui pourraient être proposées par le Département de la Haute-Savoie ou les organisations socioprofessionnelles.

Le site de **UP des Frettes, UP Le Villard-Vernettes** paraîtra dans les publications du Département de la Haute-Savoie sur les espaces naturels sensibles.

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à intégrer ce projet à l'inventaire Départemental des Espaces Naturels Sensibles et par conséquent dans son tableau de bord.

Article 6 : RESPONSABILITES DES PARTIES

GRAND ANNECY AGGLOMERATION est seule responsable de la gestion du site de **UP des Frettes, UP Le Villard-Vernettes**.

Article 7 : DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Le contrat est conclu pour une durée de 30 ans à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre de l'année 2048.

Il est renouvelable par reconduction expresse des deux parties.

Le Département de la Haute-Savoie pourra s'opposer à la cession du présent contrat à une structure qui n'aura pas reçu son agrément.

Article 8 : AVENANT

Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par les deux parties.

Article 9 : RESILIATION DU CONTRAT

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant du présent contrat, et à l'issue d'une procédure de conciliation restée infructueuse, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation interviendra dans un délai d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 10 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy en deux exemplaires, le

Le Président,

Le Président du Département,

Jean-Luc RIGAUT

Christian MONTEIL

CONVENTION FINANCIERE
GRAND ANNECY AGGLOMERATION
UP DES FRETTES ET UP DE VILLARD-VERNETTES

annexée au Contrat départemental pour un Espace Naturel Sensible en alpage

Entre :

Le Département de la HAUTE-SAVOIE,

Représenté par son **Président, Monsieur Christian MONTEIL**,
dont le siège social est situé au 1 rue du 30^{ème} Régiment d'Infanterie - CS32444 -
74041 ANNECY CEDEX, agissant es-qualités et dûment habilité à signer la présente
convention par délibération de la Commission Permanente n° CP-2018-XXX en date
du 3 avril 2018,
Dénommé, ci-après, « Le Département »,

Et

GRAND ANNECY AGGLOMERATION,

Représentée par son **Président, Monsieur Jean-Luc RIGAUT**,
Habilité à cet effet par une délibération du Bureau en date
du 23 juin 2017,
Dénommée, ci-après, « GRAND ANNECY AGGLOMERATION ».

VU

Les articles L 113-8 à 113-14 du Code de l'Urbanisme,
Les articles R 113-15 à R 113-18 du Code de l'Urbanisme,

Le contrat départemental pour un Espace Naturel Sensible en alpage - Site de
nature ordinaire (NatO) passé en vue de la conservation du dit site conformément à
la délibération n° CP-2018-XXX du 3 avril 2018.

Article 1 : OBJET

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique Espaces Naturels Sensibles, le
Département de la Haute-Savoie s'engage à accompagner l'élaboration et la mise en
œuvre de programmes de conservation et de valorisation des espaces pastoraux. Il
concrétise cet accompagnement par des conventions financières avec les divers
maîtres d'ouvrage.

La présente convention financière a pour objet les engagements financiers du Département de la Haute-Savoie envers GRAND ANNECY AGGLOMERATION.

GRAND ANNECY AGGLOMERATION prévoit notamment les actions et le plan prévisionnel de financement suivants : GRAND ANNECY AGGLOMERATION sollicite une aide pour l'acquisition d'un alpage et de son chalet sur le massif du SEMNOZ, faisant partie de l'Unité Pastorale « Sur Frettes », d'un montant hors frais de 390 000 €. Cet alpage, vendu par la Commune de LESCHAUX, comprend un chalet d'alpage avec partie habitation et atelier de fabrication de fromage, une étable, une cave enterrée, des terrains en nature d'alpage d'une superficie de 51 ha et des terrains en nature de bois pentus d'une superficie de 8.5 ha.

De même GRAND ANNECY AGGLOMERATION achète également à la Commune de LESCHAUX sur l'Unité Pastorale « Villard-Vernettes » le chalet et son étable de 198 m² pour 140 000 €.

Ces acquisitions d'un montant total de 530 000 €, conformes à l'estimation des Domaines, peuvent bénéficier d'une subvention au titre du conservatoire des espaces pastoraux d'un montant de 60 %, soit 318 000 €.

Article 2 : ENGAGEMENT FINANCIER

Par décision n° CP-2018-XXX du 3 avril 2018, le Département de la Haute-Savoie attribue une subvention de 60 % à GRAND ANNECY AGGLOMERATION pour ces acquisitions (hors tous frais) d'un montant total de 530 000 € **soit une subvention de 318 000 €**

Les modalités de versement de la subvention à GRAND ANNECY AGGLOMERATION sont les suivantes :

Le versement se fera en une seule fois sur production du CONTRAT ESPACE NATUREL SENSIBLE signé concernant ledit alpage et d'une attestation du notaire certifiant que ledit acte de vente a été signé en son étude, ou copie de l'acte de vente.

Si le montant de l'acte de vente est différent, **le versement du solde sera ajusté à 60 % du montant de l'acte.**

Les demandes de paiement devront être effectuées dans un délai maximum de 5 ans à compter de la notification de la subvention. Au delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et ne sera plus versée.

À Annecy, le

Le Président,
Jean-Luc RIGAUT

Le Président du Département,
Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 03 AVRIL 2018

n° CP-2018-0269

**OBJET : POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES :
 AIDE A LA COMMUNE DU GRAND-BORNAND POUR L'ACQUISITION DE TERRES
 AGROPASTORALES**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 19 mars 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

Mme Françoise CAMUSSO, 1ère Vice-Présidente du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, M. DUVERNAY, Mme PETEX, Mme BEURRIER, M. BOCCARD		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DUBY-MULLER à Mme PETEX, Mme GAY à M. MUDRY, Mme LEI à M. RUBIN, Mme TOWNLEY-BAZAILLE à Mme TEPPE-ROGUET, M. CHAVANNE à Mme METRAL, M. HEISON à Mme DULIEGE, M. PEILLEX à Mme TERMOZ			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme LHUILLIER, M. EXCOFFIER, M. MONTEIL, M. PUTHOD			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	23	Voix Pour	30
Représenté(e)s :	7	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	30	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles 2016-2022,

Vu la délibération n° CD-2017-087 du 11 décembre 2017 portant sur le Budget Primitif 2018,

Vu la demande de la commune du GRAND-BORNAND en date du 08 novembre 2017,

Vu l'avis favorable de la 7^{ème} Commission Politique de l'Habitat, Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 27 novembre 2017.

La commune du GRAND-BORNAND sollicite une aide pour l'acquisition d'un chalet faisant partie de l'unité pastorale « Les Lanches des Bouts », cadastré sur la commune du GRAND-BORNAND B 43 au lieu-dit « Le Marolly » et B 2048 et 2049 au lieu-dit « Les Lanches des Bouts », d'une surface de 1 722 m², pour un montant de 189 000 €, hors frais SAFER et TVA (21 000 €) et frais de notaire (2 700 €).

Ce chalet inexploité, avec une desserte convenable et raccordé au réseau électrique public, devait être revendu par une agence immobilière pour un usage résidentiel. Il a été préempté par la SAFER.

Sa localisation est stratégique sur le plan communal pour l'entretien de l'unité pastorale en voie d'embroussaillage. L'objectif de la commune est de réimplanter une activité laitière (actuellement vaches taries), de réhabiliter le chalet et d'installer sur l'alpage un troupeau ovins caprins laitiers. Le pâturage de l'unité (25 ha contigus à du foncier communal localisé en amont de la route départementale menant au Col de la Colombière) est maîtrisé en exploitation par la SAFER qui le mettra à disposition du futur exploitant locataire du chalet.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Montant de l'acquisition	Région AuRA	CCVT	Département de la Haute-Savoie	commune de GRAND-BORNAND
total : 212 700 € dont 189 000 € de prix et frais de 23 700 €	20 600 € soit 9,68 % du total	17 800 € soit 8,37 % du total	113 400 € soit 60 % de 189 000 € (prix hors frais)	60 900 € soit 28,63 % du total

Cette unité pastorale sera labellisée en ENS Nat'O.

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention d'investissement de 113 400 € à la commune de GRAND-BORNAND pour l'acquisition du chalet situé sur l'unité pastorale « Les Lanches des Bouts ».

AUTORISE M. le Président à signer le contrat ENS NatO (annexe A) et la convention financière (annexe B).

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030066 intitulée : "Subvention Pastoralisme aide 2018" à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté			
					2018	2019	2020	2021 et suivants
ADE1D00108	AF18ADE015	18ADE00830	Aide à GRAND-BORNAND alpage LANCHE DES BOUTS	113 400,00	113 400,00			
Total				113 400,00	113 400,00			

AUTORISE le versement de la subvention à la commune de GRAND-BORNAND

Imputation : ADE1D00108		
Nature	AP	Fonct.
204142	04031030066	738
Subventions aux communes et structures communales - Bâtiments et installations	Subvention Pastoralisme aide 2018	

Code affectation	N° d'engagement CP <i>Obligatoire</i> sauf exception justifiée	Bénéficiaire de la répartition	Montant global de la subvention
AF18ADE015		commune du GRAND-BORNAND	113 400,00
Total de la répartition			113 400,00

PRECISE que les modalités de versement de la subvention sont indiquées dans l'article 2 de la convention financière ci-annexée (annexe B).

Délibération télétransmise en Préfecture le 06 avril 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire, le 09 avril 2018,
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Vice-Président du Conseil départemental,

Raymond MUDRY

CONTRAT DEPARTEMENTAL POUR UN ESPACE NATUREL SENSIBLE
EN ALPAGE
Site de nature ordinaire (NatO)

Commune du GRAND-BORNAND
UP LES LANCHES DES BOUTS

Entre :

Le Département de la HAUTE-SAVOIE,

Représenté par son **Président, Monsieur Christian MONTEIL**,
dont le siège social est situé au 1 rue du 30^{ème} Régiment d'Infanterie – CS 32444 -
74041 ANNECY CEDEX, agissant es-qualités et dûment habilité à signer le présent
contrat par délibération de la Commission Permanente n° CP-2018-XXX en date du
3 avril 2018,
Dénommé, ci-après, « Le Département »,

Et

La Commune du GRAND-BORNAND,

Représentée par son **Maire, Monsieur André PERRILLAT-AMEDE**,
Habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du
4 mai 2017,
Dénommée, ci-après, « Commune du Grand-Bornand ».

VU

Les articles L 113-8 à 113-14 du Code de l'Urbanisme,
Les articles R 113-15 à R 113-18 du Code de l'Urbanisme,

PREAMBULE

Afin de mieux protéger un patrimoine naturel et paysager exceptionnel et de répondre à de nouveaux enjeux tels que le développement des loisirs de pleine nature, l'apparition de nouvelles pratiques sportives ou l'accentuation du réchauffement climatique, le Département de la Haute-Savoie a décidé de renforcer son ambition de préservation de la nature et des paysages en approuvant son deuxième Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (2016-2022) le 04 juillet 2016.

Celui-ci s'inscrit dans les compétences et objectifs définis par le code de l'urbanisme pour la protection des milieux naturels et des paysages (articles L-113-8 et L-113-10 et suivants). Il est conforme à la charte des Espaces Naturels Sensibles préparée par l'Assemblée des Départements de France et mobilise les fonds de la Taxe d'Aménagement.

Le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles de la Haute-Savoie poursuit trois axes stratégiques :

- préserver la nature et les paysages notamment **en développant un réseau de sites labellisés Espaces Naturels Sensibles**, qu'ils soient de Nature Remarquable (RED) ou qu'ils soient de Nature Ordinaire (NATO) ;
- valoriser la nature et les paysages et accueillir les publics ;
- enrichir la connaissance sur la biodiversité et les paysages et la partager.

Il affiche clairement une ambition en faveur des paysages et de la biodiversité de Haute-Savoie dans une logique de développement durable sur deux types d'espaces qui sont qualifiés « **d'espaces naturels sensibles** » :

- soit **un espace de nature remarquable** éligible au Réseau Ecologique Départemental (**RED**) qui présente un intérêt particulier fort pour la biodiversité et les paysages car :
 - * il héberge des espèces ou des formations végétales remarquables,
 - * il répond à des critères d'intérêt fonctionnel ou de bon état de conservation des habitats,
 - * il présente un intérêt géologique, géomorphologique ou paysager avéré.
- soit **un espace de nature ordinaire** dit **NATO**, qui présente une richesse réelle ou joue un rôle en matière de biodiversité ou de paysage.

Le Schéma Départemental des Espaces Naturels (SDENS) de Haute-Savoie 2016-2022 définit les espaces pastoraux comme milieux prioritaires à conserver (fiche action 4-1 « Agir par milieux prioritaires »). Les modalités d'aide en faveur de ces espaces sont conditionnées à une approche territoriale et/ou collective ainsi qu'une qualification de l'alpage en site de nature ordinaire ou remarquable.

Article 1 : OBJET

Le présent contrat a pour objet la définition des engagements respectifs du Département de la Haute-Savoie et de la Commune du Grand-Bornand pour la gestion d'un site de NATure Ordinaire.

UP Les Lanches des Bouts

La Commune du Grand-Bornand a décrit son projet de conservation dudit site à travers son « Diagnostic Pastoral et Plan d'Action Territorial » du Grand-Bornand, ci-annexé.

Celui-ci prévoit les dispositions suivantes : la Commune de GRAND-BORNAND sollicite une aide pour l'acquisition d'un chalet, faisant partie de l'Unité Pastorale «Les Lanches des Bouts», d'une superficie de 1 722 m², d'un prix de 189 000 €, hors frais SAFER et TVA (21 000 €) et frais de notaire (2 700 €).

Ce chalet inexploité, avec une desserte convenable et raccordé au réseau électrique public, devait être revendu par une agence immobilière pour un usage résidentiel. Il a été préempté par la SAFER. Sa localisation est stratégique sur le plan communal

pour l'entretien de l'Unité Pastorale en voie d'embroussaillage. L'objectif de la Commune est de réimplanter une activité laitière (actuellement vaches taries), de réhabiliter le chalet et d'installer sur l'alpage un troupeau ovins caprins laitiers. Le pâturage de l'unité – 25 ha contigus à du foncier communal localisé en amont de la RD menant au Col de la Colombière- est maîtrisé en exploitation par la SAFER qui le mettra à disposition du futur exploitant locataire du chalet.

Article 2 : INSCRIPTION DU SITE A L'INVENTAIRE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES DE HAUTE-SAVOIE

Le financement par le biais de la Taxe d'Aménagement du projet décrit ci-dessous engendre l'inscription du site **UP Les Lanches des Bouts** à l'inventaire des ENS de nature ordinaire de Haute Savoie (NATO).

Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DU GRAND-BORNAND

La Commune du Grand-Bornand, signataire du présent contrat, prend donc les engagements suivants :

3.1 Garanties en matière de gestion

La Commune du Grand-Bornand s'engage dans la gestion du patrimoine naturel du site **UP Les Lanches des Bouts** à maintenir voire renforcer les potentialités du site en matière de biodiversité et de paysage en **mettant en œuvre** la fiche « Diagnostic Pastoral et Plan d'Action Territorial du Grand-Bornand » et notamment :

- maintien de l'activité pastorale, tout en veillant à la préservation de la qualité paysagère et écologique de l'alpage. Les espaces qui auront fait l'objet d'une aide du Département de la Haute-Savoie devront être entretenus, en veillant à maintenir sur les lieux une charge animale adaptée ;
- incorporation dans une unité de gestion cohérente et plus particulièrement dans une association foncière pastorale, dans la mesure du possible ;
- la Commune du Grand-Bornand assurera la pose et l'entretien de tout support d'information qui serait éventuellement fourni par le Département de la Haute-Savoie.

3.2 Maîtrise d'usage

A l'intérieur du périmètre adéquat d'intervention, les parcelles peuvent être propriété de la Commune du Grand-Bornand, ou ne pas lui appartenir.

Lorsque les parcelles sont propriété de la Commune du Grand-Bornand, celles-ci sont gérées selon les préconisations du « Diagnostic Pastoral et Plan d'Action Territorial du Grand-Bornand » annexé au présent contrat.

La Commune du Grand-Bornand peut autoriser l'usage des parcelles qui lui appartiennent notamment pour l'agriculture, la sylviculture, l'élevage, la chasse, la pêche sous réserve que ces usages contribuent à l'entretien et à l'équilibre du site et lorsqu'ils ne compromettent pas les objectifs de préservation du milieu et d'ouverture au public en accord avec le « Diagnostic Pastoral et Plan d'Action Territorial du Grand-Bornand ».

La Commune du Grand-Bornand fixe dans des conventions d'occupation temporaires conclues avec ces occupants bénéficiaires de l'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent les règles de gestion garantissant le respect de ces objectifs.

Lorsque les parcelles sont la propriété de particuliers, elles ont vocation à faire l'objet de convention avec leurs propriétaires ou leurs occupants qui le consentent, afin de garantir qu'elles feront l'objet d'une gestion compatible avec le « Diagnostic Pastoral et Plan d'Action Territorial du Grand-Bornand » et les objectifs de préservation du milieu et d'ouverture du site au public.

La Commune du Grand-Bornand s'engage à porter à connaissance du Département de la Haute-Savoie ces conventions si nécessaire.

3.3 Garanties en matière d'ouverture au public

La Commune du Grand-Bornand s'engage à ouvrir le site **UP Les Lanches des Bouts** au public, avec ou sans aménagements particuliers s'il n'est pas justifié dans le « Diagnostic Pastoral et Plan d'Action Territorial du Grand-Bornand » en quoi la sensibilité du milieu est incompatible avec l'ouverture au public en application des dispositions de l'article L.130-5 du code urbanisme. Cette ouverture doit être compatible avec le travail et la gestion pastorale et forestière des biens en question.

La Commune du Grand-Bornand assurera la libre circulation pédestre du public sur les sentiers, les chemins et l'accueil du public dans les lieux prévus à cet effet. Les sentiers et cheminements traversant cet alpage seront entretenus par les personnes morales ou physiques compétentes pour assurer une bonne ouverture de cet espace aux randonneurs, et notamment ceux inscrits au PDIPR. Il est rappelé que pour le PDIPR, le Département de la Haute-Savoie et la Collectivité compétente (la plupart du temps, la Communauté de Communes) s'engagent solidairement à prendre les mesures nécessaires, pour que la fréquentation de l'itinéraire par le public se fasse, conformément aux usages, et qu'elle n'apporte pas de gêne caractérisée au propriétaire. Il s'agit particulièrement de l'entretien du sentier, de l'information et de la sensibilisation du public notamment au respect du milieu traversé. Le Département de la Haute-Savoie et la Collectivité compétente prennent en charge les assurances couvrant les éventuels risques liés à l'utilisation du sentier par des randonneurs. Le Département de la Haute-Savoie et la Collectivité compétente sont, vis à vis du propriétaire, responsables des dégradations éventuelles que le non-respect des consignes par les promeneurs pourrait causer à la propriété. Le Département de la Haute-Savoie et la Collectivité compétente sont responsables des dommages causés à l'utilisateur par le défaut d'entretien de l'ensemble de l'itinéraire et s'engagent à garantir le propriétaire contre toute action en responsabilité qui serait engagée contre lui. Toutefois, si le comportement du propriétaire (ou de son locataire) constitue la cause d'un dommage, le propriétaire (ou le locataire) pourrait être tenu de le réparer.

Le site **UP Les Lanches des Bouts** sera ouvert au public en excluant toute perspective d'utilisation autre que la mise en valeur de l'espace naturel. Il ne pourra faire l'objet d'aucune exploitation ou utilisation économique hors activité pastorale et vente des produits de cet alpage, activités de découverte des espaces naturels, activités sportives et exclut toute autre activité à caractère commercial ou non durant la saison estivale.

3.4 Garanties foncières

La Commune du Grand-Bornand amène des garanties en termes de maîtrise foncière du site¹. Pour cela, elle s'engage à :

⇒ lorsqu'elle est propriétaire :

- faire insérer légalement dans l'acte de propriété (lors de l'acquisition ou dans un délai de 3 ans) :
 - sous forme de clause résolutoire, l'objectif de maintenir le caractère agricole ou naturel de la parcelle (affectation de l'espace)
 - une clause de restriction du droit de disposer pour préciser l'inconstructibilité de la parcelle sauf pour des raisons liées à la gestion du milieu ou à l'accueil du public
- ne pas s'engager dans une procédure de déclassement pendant la durée du présent contrat,
- si le bien est vendu ou aliéné, l'acte de cession devra transférer les présentes garanties au nouveau propriétaire.

⇒ pour l'ensemble du site et quelle que soit la propriété :

- inscrire le fonds en zone N ou A du PLU (ou zonage assimilé) ou à l'y laisser en cas de révision.

3.5 Connaissance du site

La Commune du Grand-Bornand reste détentrice des informations sur le milieu naturel qu'elle collecte sur le site mais elle s'engage à fournir toutes les informations sur le site en particulier celles qui pourraient contribuer à nourrir la politique menée dans le cadre du Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles.

La Commune du Grand-Bornand s'engage à laisser les personnes mandatées par le Département de la Haute-Savoie à réaliser les études nécessaires au suivi de la politique menée dans le cadre du Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles sur le site.

La Commune du Grand-Bornand s'engage à tenir informé le Département de la Haute-Savoie de toute évolution du site (surface, mode de gestion...).

Article 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

4.1 Engagement technique

Le Département de la Haute-Savoie apporte à la Commune du Grand-Bornand un appui technique et scientifique.

¹ Dans le cas d'une acquisition par un EPCI ou EPA, ou association, le bénéficiaire s'engage à solliciter la/les communes sur lesquelles est localisé le site afin d'amener les mêmes garanties.

4.2 Engagement financier

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique Espaces Naturels Sensibles, le Département de la Haute-Savoie s'engage à accompagner l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de conservation et de valorisation des espaces pastoraux. Il concrétise cet accompagnement par des conventions financières avec les divers maîtres d'ouvrage en application des orientations du « Diagnostic Pastoral et Plan d'Action Territorial du Grand-Bornand ».

Article 5 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet...) fera mention de son classement à l'inventaire départemental des Espaces Naturels Sensibles et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie et le logo ENS de Haute-Savoie.

La Commune du Grand-Bornand s'engage à tenir informé le Département de la Haute-Savoie de tout événement à destination du public (grand public, scolaires, élus...) ayant trait au site de **UP Les Lanches des Bouts**.

La Commune du Grand-Bornand s'engage à mettre à disposition du Département de la Haute-Savoie toutes les informations susceptibles de renseigner la base de données départementale des Espaces Naturels Sensibles dénommée « observatoire départemental ».

La Commune du Grand-Bornand s'engage à étudier les chartes spécialisées qui pourraient être proposées par le Département de la Haute-Savoie ou les organisations socioprofessionnelles.

Le site de **UP Les Lanches des Bouts** paraîtra dans les publications du Département de la Haute-Savoie sur les espaces naturels sensibles.

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à intégrer ce projet à l'inventaire Départemental des Espaces Naturels Sensibles et par conséquent dans son tableau de bord.

Article 6 : RESPONSABILITES DES PARTIES

La Commune du Grand-Bornand est seule responsable de la gestion du site de **UP Les Lanches des Bouts**.

Article 7 : DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Le contrat est conclu pour une durée de 30 ans à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre de l'année 2048.

Il est renouvelable par reconduction expresse des deux parties.

Le Département de la Haute-Savoie pourra s'opposer à la cession du présent contrat à une structure qui n'aura pas reçu son agrément.

Article 8 : AVENANT

Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par les deux parties.

Article 9 : RESILIATION DU CONTRAT

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant du présent contrat, et à l'issue d'une procédure de conciliation restée infructueuse, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

La résiliation interviendra dans un délai d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Annecy en deux exemplaires, le

Le Maire,

Le Président du Département,

André PERRILLAT-AMEDE

Christian MONTEIL

Annexé à ce contrat le :

« Diagnostic Pastoral et Plan d'Action Territorial du Grand-Bornand »

DIAGNOSTIC PASTORAL ET PLANS D' ACTIONS TERRITORIAUX

PREAMBULE

Le Schéma Départemental des Espaces Naturels (SDENS) de Haute-Savoie 2016-2022 définit les espaces pastoraux comme milieux prioritaires à conserver. Les modalités d'aide en faveur de ces espaces sont conditionnées à une approche territoriale et/ou collective ainsi qu'une qualification de l'alpage en site de nature ordinaire ou remarquable.

Cette fiche action pastorale est réalisée pour chaque dossier déposé auprès du Conseil Départemental de Haute-Savoie dans le cadre de son dispositif en faveur des espaces pastoraux afin de répondre à ces deux critères.

1. Présentation

▪ LE TERRITOIRE

Projet de territoire :

- Contrat de territoire ENS
- Association Foncière Pastorale
- Commune(s)
- Autres

Nom du projet de territoire : **Commune du Grand-Bornand**

► **Autres démarches territoriales locales et enjeux pastoraux associés : Plan Pastoral Territorial (PPT), Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC), Contrat vert et bleu, etc...** : éléments essentiels de diagnostic, d'enjeux et objectifs en lien avec le pastoralisme

- Cette commune du Grand-Bornand est intégrée au **Plan Pastoral Territorial Fier-Aravis**, porté par la Communauté de communes des Vallées de Thônes (CCVT) et établi à l'échelle de 25 communes. Ce programme régional en faveur des espaces pastoraux vient d'être renouvelé en 2015 pour une seconde programmation quinquennale (2015-2020).
- Suite à la validation en 2011 du Document d'Objectif du site Natura 2000 « Les Aravis », un premier alpagiste de la commune du Grand-Bornand a pu s'engager en 2012 dans une Mesure Agro-Environnementale Territorialisée (MAET). En 2015, suite au dépôt de candidature du territoire Fier-Aravis, par la CCVT, pour la mise en œuvre d'un Projet Agro-Environnemental et Climatique (**PAEC Fier-Aravis**) ce sont 4 unités pastorales supplémentaires qui ont bénéficiées d'un engagement à l'échelle du site Natura 2000 « Massif du Bargy ».

► **Principaux enjeux du projet de territoire**

L'enjeu principal de ce territoire est de **préserver le dynamisme de son activité agro-pastorale** (16 % du cheptel bovin laitier estivé du Département et 35 ateliers de transformation fromagère en alpage), en conciliant cette activité avec une économie touristique emblématique du massif des Aravis, et ce dans **un contexte paysager et environnemental remarquable** (près de 20 % en site Natura 2000) où la conservation des milieux ouverts et des habitats naturels est primordiale.

▪ **CARACTERISTIQUES DU DOMAINE PASTORAL (à l'échelle du territoire)**

Communes concernées	Le Grand-Bornand
Nombre d'unités pastorales	56
Superficie totale	2 781 hectares
Cheptel	
Bovins	1 890
Dont Vaches Laitières	1 570
Caprins laitiers	200
Caprins non laitiers	
Ovins laitiers et non laitiers	900
Equins	

Nombre d'alpages laitiers	38
Nombre d'atelier de transformation fromagère	35
Organisation foncière ou d'exploitants	
Association Foncière Pastorale	néant
Groupements pastoraux	néant
Autre	<p>SICA d'Alpage des Aravis</p> <p>Cette SICA a pour origine la SICA des Alpagistes du Grand-Bornand créée en 1985 par la Commune du Grand-Bornand et les alpagistes du Grand-Bornand.</p> <p>Sa mise en conformité en 2012, nécessaire pour mobiliser les aides financières de la Région Rhône-Alpes et du FEADER au profit des travaux d'améliorations pastorales, a permis d'étendre son action au sein des 25 communes constitutives du périmètre du Plan Pastoral Territorial Fier-Aravis.</p> <p>Composée de 69 sociétaires, dont 6 collectivités (Le Grand-Bornand, Entremont, La Roche-sur-Foron, Mont-Saxonnex, Le Reposoir et Saint-Jean-de-Sixt), elle a essentiellement pour objet de réaliser des travaux pour le compte de ses membres (alpagistes exploitants) dont les alpages ne sont pas situés au sein d'une AFP ou sur une propriété communale.</p>

➡ EN ANNEXE : Carte de présentation du domaine pastoral du territoire

2. Historique des actions pastorales et autres actions en lien avec les alpages (sur les 5 dernières années)

L'historique retrace les actions conduites en lien direct avec l'activité agropastorale du territoire concerné y compris les actions non subventionnables au titre du Conseil Départemental : création groupement pastoral, schéma de desserte, plan de circulation.

Maitre d'ouvrage	Unité(s) pastorale(s)	Année	Actions	Montants des dépenses (HT)	Montants subventions accordées
Actions soutenues au titre du Plan Pastoral Territorial Fier-Aravis (Région Auvergne Rhône-Alpes et FEADER)					
SICA d'alpage des Aravis	Col des Annes 2	2013	Aménagement d'un accès	4 290,00 €	2 680,00
SICA d'alpage des Aravis	Col des Annes 3		Création d'un accès	22 577,00 €	14 110,00
Commune du Grand-Bornand	Le Char, Le Cropt, La Duché 1		Remise en état du chemin	17 359,00 €	10 848,00
Commune du Grand-Bornand	La Sonnerie		Remise en état du chemin	30 823,00 €	19 263,00
Commune du Grand-Bornand	Touillettes/Rouly, Chatillon, Grande		Remise en état du chemin	51 976,00 €	32 485,00
SICA d'alpage des Aravis	Le Cropt		Reprise de la couverture du chalet	84 777,00 €	25 000,00
SICA d'alpage des Aravis	Col des Annes 1		Création d'espaces de couchage	20 158,00 €	12 598,00
SICA d'alpage des Aravis	Col des Annes 1		Remise en état de pâturages	17 600,00 €	7 040,00
Commune du Grand-Bornand	24 alpages	2014	Action de contractualisation sur le	5 310,00 €	1 593,00
SICA d'Alpage des Aravis	Cuillery	2015	Rénovation d'un accès	13 420,00 €	9 394,00
SICA d'Alpage des Aravis	Cuillery		Aménagement de points d'eau	7 590,00 €	5 313,00
SICA d'Alpage des Aravis	Le Maroly		Aménagement d'un logement	45 847,00 €	32 093,00
SICA d'Alpage des Aravis	Le Maroly		Remise en état pâturage	7 480,00 €	5 236,00
SOUS-TOTAL				329 207,00 €	177 653,00 €
Actions soutenues au titre des Espaces Naturels Sensibles (Département de la Haute-Savoie)					
Pas d'action soutenue				0 €	0 €
SOUS-TOTAL				0 €	0 €
TOTAL DU SOUTIEN AUX ESPACES PASTORAUX DE 2013 à 2017				329 207,00 €	177 653,00 €

En l'absence de structuration collective éligible auprès du Département, l'ensemble des travaux d'investissements pastoraux réalisés ces dernières années ont été portés exclusivement par la SICA d'Alpage des Aravis au profit d'alpage en gestion privée et présentés auprès du PPT Fier-Aravis (d'où l'absence d'actions pastorales soutenues par le Département dans ce tableau).

3. Présentation des enjeux et objectifs au regard de l'activité pastorale

ENJEUX A L'ECHELLE DU TERRITOIRE

► PASTORAUX

(besoins du territoire pour maintenir voire développer une activité pastorale)

Les caractéristiques de l'activité pastorale du territoire communal du Grand-Bornand sont **fortement liées à la mise en valeur laitière fromagère en alpage puisque cette commune accueille l'estive de 16 % du cheptel bovin laitier en alpage du Département**. Cette situation est possible grâce à la présence de nombreux bâtiments en alpage qui abrite l'ensemble des usages nécessaires au bon fonctionnement de l'activité pastorale laitière. (logement de l'alpagiste, atelier de transformation fromagère, étable).

L'enjeu principal de ce territoire est de maintenir cette disponibilité de chalets à un usage correspondant aux besoins de l'activité fromagère qui est dominante et de première importance notamment pour l'économie agro-touristique de la commune et du massif des Aravis mais également pour la conservation des milieux ouverts et des habitats naturels. A ce jour, la commune dispose d'un foncier communal pastoral représentant 50% de la surface pastorale totale mais sans posséder un seul chalet. Cet élément apparaît comme une difficulté pour la collectivité qui, de ce fait, n'a pas les moyens d'agir directement sur l'usage et la destination donnée aux chalets d'alpage et donc sur le mode d'exploitation.

Le principal risque est la perte de compétence laitière des alpages en raison du changement d'usage du chalet et « d'hériter » d'espaces pastoraux sous-exploités par des bovins non laitiers ou tout autre cheptel contraignant moins les utilisateurs à une bonne gestion du pâturage.

Cet enjeu partagé par les acteurs du territoire - qui interviennent en faveur du maintien d'une présence humaine en montagne - implique que la collectivité (commune, communauté de communes) agisse en profondeur dans le domaine foncier afin d'anticiper, dans la mesure du possible, cette « potentielle » dégradation de compétence laitière fromagère des espaces pastoraux.

► STRATEGIE FONCIERE

(AFP : création/extension, société de montagne, regroupement de propriétaire, acquisition, médiation...)

Cette action foncière peut intervenir dans plusieurs directions mais doit être déclenchée en concertation avec l'ensemble des opérateurs et acteurs intervenants dans le domaine foncier. La commune devra s'attacher à mettre en place une veille foncière réunissant les organisations agricoles locales, l'opérateur foncier qu'est la SAFER ainsi que la SEA

de Haute-Savoie afin d'anticiper les mouvements fonciers éventuels et intervenir éventuellement en acquisition en dernier recours.

La stratégie foncière devra également s'attacher, lorsque l'intervention foncière en acquisition n'aura pas été possible ou pertinente, à organiser une nouvelle occupation de l'espace pastoral. Il peut s'agir de troupeaux caprins laitiers ou de troupeaux ovins redéployés dans les secteurs qui le nécessitent.

Enfin l'action foncière peut s'inscrire dans une démarche associant davantage les propriétaires aux enjeux d'aménagement du territoire par la mise en place d'une Association syndicale de Propriétaires sur le domaine pastoral d'altitude mais également sur les zones pastorales intermédiaires très morcelées sur le plan foncier qui présentent également un enjeu paysager fort pour ce territoire communal.

En début d'année 2017, la commune a eu l'opportunité de se positionner lors de la vente d'un chalet d'alpage à une destination résidentielle pour une acquisition en faveur d'une réinstallation d'une activité pastorale laitière.

► ENVIRONNEMENTAUX

- ☒ Réglementaires :
 - Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB) « Marais de la Cour »** (Arrêté du 3 janvier 1997 et modificatif du 28 janvier 1997)
 - Surface : 3,24 ha
 - 2 parcelles concernées (en majorité sur une parcelle privée et la seconde communale)
 - Poursuite de l'exercice librement des activités agricoles et pastorales traditionnelles (au sein de l'Unité Pastorale du même nom) par les propriétaires ou leurs ayants droit sous réserve des dispositions prévues (absence produits chimiques, fumier et engrais, introduction de végétaux...)

- ☒ Inventaires : zones humides, prairies sèches...

L'inventaire départemental des zones humides fait état en l'état actuel des connaissances de **47 zones humides recensées à l'échelle communale dont 34 sont situées en alpage.**

A noter qu'en l'état actuel des connaissances de ces zones humides est très variable de par le niveau d'évaluation ainsi que leur valeur patrimoniale (intérêt fort à faible) basée sur 3 aspects : faune, flore et hydraulique.

- ☒ Habitats d'intérêt communautaire : présence et état de conservation

Deux grands sites Natura 2000 intègrent les deux massifs montagneux bordant cette commune :

Nom du site	Eléments de synthèse
ARAVIS FR8201701(ZSC) FR8212023(SPS) ▶ 8 907 ha ▶ concerne 13 % de la commune en surface	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Docob validé en 2011 : <ul style="list-style-type: none"> ▶ répartis dans les zones de végétation subalpine et alpine, les milieux naturels sont riches et variés. Du fait de la nature dominante du substrat calcaire, la végétation est majoritairement calcicole, mais le site abrite également des enclaves silicicoles (sols siliceux) et acidophiles (sols acides). ▶ Cet ensemble de milieux héberge ainsi 18 habitats d'intérêt communautaire et 19 espèces dont 14 d'oiseaux. A noter que certaines espèces d'oiseaux sont directement liées à la préservation des milieux herbacés. ▶ Les enjeux du DOCOB sont de maintenir les habitats et espèces d'intérêt communautaire présents en bon état de conservation, en lien avec les activités humaines pratiquées. Parmi les objectifs prioritaires sont inscrits : <ul style="list-style-type: none"> ✓ le maintien d'une pression pastorale en améliorant la répartition spatiale des troupeaux, sans augmentation de chargement, sur les secteurs d'alpage ; ✓ le développement de pratiques pastorales ovines qui tiennent compte de la conservation des habitats des zones d'altitude et de la spécificité du système pastoral « Aravis ». ▪ Première campagne d'engagement en 2012 en faveur de contrats agricoles « MAET » : 25 exploitants volontaires sur plus de 1 550 hectares, ▪ Poursuite des engagements « MAEC » dans le cadre du PAEC Fier-Aravis en 2015/2016 : 11 exploitants supplémentaires (~850 hectares) à l'échelle de ce site Natura 2000.

		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dont 1 alpage sur le Grand-Bornand (Le Planet)
	<p>MASSIF DU BARGY FR8210106(ZSC) FR8201705 (SPS)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ 3 850 ha ▶ concerne 5 % de la commune en surface 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Docob validé en 2013 : <ul style="list-style-type: none"> ▶ présente une grande diversité d'habitats pour la plupart d'intérêt communautaire (environ 85% de la surface du site) : 24 habitats relevant de la directive Habitats ont ainsi été relevés (certains classés "prioritaires" à l'échelle européenne comme certaines zones humides). De nombreuses espèces rares à l'échelle des Alpes sont également présentes (un couple de Gypaète barbu), le site est particulièrement intéressant pour les oiseaux : il est l'un des rares sites de Haute Savoie à offrir une telle amplitude d'espèces, hébergeant à la fois des oiseaux à affinités boréales telles que le Lagopède Alpin ou le Tétrás Lyre et méditerranéennes telles que la perdrix bartavelle, le crève à bec rouge, le Circaète Jean Le Blanc... Il est également un haut lieu pour rapaces, avec 19 espèces recensées dont 14 régulières sur les 25 connues en France. ▶ Les deux principales activités socio-économiques sur le site sont le pastoralisme et les activités de sports et loisirs. La première, pratiquée de manière traditionnelle, permet de maintenir des habitats ouverts remarquables en bon état de conservation. Les actions identifiées dans le DOCOB sont axées principalement sur un maintien des pratiques existantes afin d'éviter deux phénomènes préjudiciables aux milieux : l'arrêt des pratiques et l'embroussaillage consécutif ou, au contraire, l'intensification des pratiques entraînant la destruction des habitats et des espèces présentes. S'il existe globalement une bonne adéquation entre pastoralisme et intérêts écologiques sur le massif, sur quelques secteurs très localisés, des actions pourront être également entreprises afin d'améliorer certaines pratiques pastorales existantes. ▪ PAEC Fier-Aravis : 10 exploitants engagés dans une MAEC sur 960 hectares, ▪ Dont 3 alpages sur le Grand-Bornand (Samance, Lachat du Jalouvre, Le Planay)

<p>▶ RESSOURCE EN EAU</p> <p>(A l'échelle du projet de territoire, éléments d'information sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Types principaux d'alimentation en eau des chalets et les modalités d'abreuvement des animaux, gestion des effluents, - Présence de zones humides (connaissances quantitatives et éléments connus de l'état de conservation en lien avec l'inventaire départemental + études complémentaires disponibles), - Eléments de connaissance sur le rôle de l'activité pastorale sur les bassins versants et les zones humides) 	<p>Le contexte hydro- géographique de ce territoire communal est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les eaux du Grand-Bornand sont drainées par deux cours d'eau principaux : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Le torrent du Borne qui s'écoule dans la vallée du Bouchet en un profil peu accidenté avant d'emprunter la vallée des Etroits en direction de l'Arve. ✓ Le torrent du Chinaillon qui descend depuis le col de la Colombière, alimenté au niveau du village du Chinaillon par le torrent des Bouts (lit très saillant en pente forte). Les deux torrents se rejoignent en amont du chef-lieu, au pont de Suize. ▪ Périmètres de protection de captage : 10 Immédiats, 6 Rapprochés et 3 Eloignés. Ces périmètres restent très localisés sur la commune (une surface totale de 57 hectares, soit 1 % de la surface communale dont la majorité hors domaine pastoral).
---	--

→ **Description exhaustive de ces enjeux à l'échelle de l'unité pastorale concernée par l'opération**

Le dynamisme de l'activité pastorale et plus spécifiquement de la production fromagère appelle les observations suivantes :

- ✓ S'agissant de l'activité laitière de ce haut bassin versant, celle-ci s'organise autour du chalet, point central du logement de l'alpagiste, des animaux, du stockage des effluents. La particularité réside dans le fait que l'activité est développée à faible altitude (entre 1300 et 1700 mètres) à forte valeur fourragère sur des surfaces en herbe contraintes.

Ce contexte implique une bonne gestion de la disponibilité de la ressource en eau sur de faibles surfaces dans un milieu souvent karstique et dépourvu de cours d'eau permanents.

Cette présence de site en production fromagère en alpage avec un troupeau moyen de 40 vaches laitières appelle les acteurs locaux à être vigilants sur les pratiques pastorales et les équipements à réaliser sur les chalets à usage d'exploitation. S'agissant de l'alimentation en eau de ces alpages, les prélèvements se réalisent sur les sources privées rattachées pour la plupart à l'alpage. Peu de sources sont communes à plusieurs unités. Cette diversité de points de prélèvements sans liaison entre eux fragilise la sécurité de l'alimentation et oblige les propriétaires et exploitants à équiper individuellement leurs alpages en capacité de stockage du fait de l'agrandissement des troupeaux conjugué à la diminution des débits d'étiage. Les consommations totales sont conséquentes mais font appel à **une gestion fine de l'utilisation de la ressource**.

- ✓ S'agissant des troupeaux non laitiers (principalement génisses et ovins), ils évoluent de façon très extensive (main d'œuvre disponible localement permettant des visites régulières afin de gérer la ressource en herbe) mais sont parfois confrontés à des difficultés d'approvisionnement en eau. Les propriétaires (collectivités) et exploitants ont été amenés à réaliser d'importants travaux de stockage d'eau pour préserver l'activité (impluviums, récupération eaux pluviales, pompage, ...).

De même le pâturage ovin, traditionnellement présent sur les zones les plus escarpées de la commune (combes des Aravis, chaîne du Bargy), conduit de manière très extensive (petits troupeaux en liberté) est adapté aux enjeux de conservation de ces milieux d'altitude.

	<p>✓ La demande de consommation en eau brute et potable est conséquente et est actuellement traitée individuellement. La question de la mutualisation de la ressource en eau devra être posée au risque de fragiliser certaines unités pastorales laitières. Le partage notamment de l'eau brute destinée à l'abreuvement des troupeaux en liaison avec les retenues collinaires devra être abordé avec les collectivités et les exploitants des remontées mécaniques.</p>
<p>► OUVERTURE AU PUBLIC (PDIPR, aménagement touristique, valorisation des alpages par OT et AMM, valorisation pédagogique...)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Sentiers inscrits au PDIPR : 40 kms dont 55 % traversent le domaine pastoral (GR N°96, Boucles d'Intérêt départemental...) <p>En termes de valorisation et sensibilisation de l'activité agro-pastorale de cette commune, plusieurs manifestations majeures sont mises en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Festival « Au Bonheur des Mômes » : participation annuelle de la SEA 74 et ASTERS avant le développement en 2016 d'un espace ludique et pédagogique à destination du grand public sur la valorisation des espaces naturels et pastoraux du territoire autour de la thématique « Qu'est-ce que Natura 2000 ? ». ■ Saveur des Aravis « Les Montées à l'alpage » : les alpagistes de cette commune sont très actifs dans cette opération annuelle permettant au grand public d'accompagner ces exploitants lors de leur montée en alpage et ainsi faire passer de nombreux messages.

► **Synthèse des enjeux**

Dont état de conflits d'usages (réels, potentiels, gérés, émergents).

Equilibre entre ressource fourragère / chargement animal et conservation du patrimoine naturel.

Equilibre épandages éventuels et production de fumure sur l'alpage.

Nécessité d'élaborer des plans de gestion par UP (notamment en site potentiellement RED) ou d'étude spécifique (spécialisée ou thématique).

Le dynamisme agro-pastoral de ce territoire, lié notamment à la présence de nombreuses exploitations et une transmission familiale assurée dans la majorité des cas, a permis de conserver plus d'une cinquantaine d'alpages (gestion fine des ressources en eau et herbagères) tous exploités aujourd'hui (avec un travail récent sur les locations des surfaces d'alpages communales afin de conforter et harmoniser leur exploitation). Dans son ensemble, la concertation actuelle permet de concilier les enjeux touristiques (aménagement domaine skiables et itinéraires de randonnée...) et également environnementaux (engagement de la majorité des exploitants en site Natura 2000 dans une MAEC Herbe 09 « Plan de gestion Pastoral »).

Toutefois, comme évoqué précédemment cette richesse (35 ateliers de transformation fromagère) entraîne également une recherche permanente d'un équilibre de la pression pastorale exercée sur ces espaces naturels à travers :

- une réorganisation du pâturage suivant l'évolution du chargement y compris des travaux de reconquête et la reprise de surfaces d'alpage lors de cessation d'activité,
- une restitution organique, notamment par épandage, répondant pleinement aux besoins des types de sols (sous peine de banalisation et perte des cortèges floristiques typiques de ces pelouses de montagne),
- ainsi que des aménagements permettant de répondre à ces enjeux à la fois pour cette gestion pastorale elle-même (mutualisation de points de stockage de l'eau) mais également pour l'ouverture au public de ces espaces (portillons, passages canadiens...).

➔ **EN ANNEXE : Caractérisation cartographique des unités pastorales au titre des ENS : nature ordinaire ou remarquable** (il est rappelé qu'une UP est labellisée ENS si le Département accompagne sa gestion) : habitats naturels (si déjà connue), milieux remarquables, habitats à tétras lyre et/ou autres espèces remarquables...

▪ **OBJECTIFS (priorisation en fonction des enjeux identifiés)**

OBJECTIFS	PRIORITE
Maintenir les milieux pastoraux ouverts	1
Assurer un accès durable aux unités pastorales	3
Garantir des conditions matérielles de travail et de vie correctes	2
Sécuriser l'approvisionnement en eau des troupeaux et des équipements	2
Conserver les chalets d'alpages indispensables à la gestion pastorale	1
Conservation des milieux naturels (gestion des chargements, des amendements, conduite des troupeaux et traitement des effluents)	2
Gérer les multi-activités du territoire	2
Protéger et valoriser le foncier agro-pastoral	1
Informier et sensibiliser le public	2

Informations complémentaires :

Comme nous l'avons évoqué dans la présentation des enjeux, la particularité foncière du domaine pastoral du Grand-Bornand n'a pas incitée les élus locaux à engager la création d'une AFP, la collectivité s'est historiquement appuyée sur la SICA des Alpagistes du Grand-Bornand pour engager les travaux sur le domaine pastoral privé et communal. Ainsi, la maîtrise d'ouvrage des actions qui seront portées par la commune porteront exclusivement sur le domaine communal.

Les actions sur le domaine privé pastoral continueront à être portées par la SICA élargie aujourd’hui à 25 communes du massif Bornes-Aravis (dénommée SICA d’Alpage des Aravis) et présentées au Plan Pastoral Territorial Fier-Aravis pour les travaux éligibles à la mesure 7.61 du PDR Rhône-Alpes (essentiellement logement, eau et accès).

► Synthèse des objectifs

La pérennisation des alpages, notamment laitiers, passe par une sécurisation du foncier (à noter que si la commune maîtrise une partie des surfaces pastorales, elle n’est aujourd’hui propriétaire d’aucun chalet d’alpage à vocation pastorale) **ainsi qu’un niveau d’équipement suffisant pour répondre aux besoins d’exploitation, mais également aux enjeux de préservation des ressources** (une meilleure répartition de la pression animale grâce à une répartition homogène des points d’abreuvement, de la desserte interne...) **et de la conciliation des usages** (aménagements en faveur de l’accueil du public...).

4. Plan d’actions quinquennal

Echelle de temps	Maitre d’ouvrage potentiel	Actions	Unité(s) pastorale(s) concernée(s)	Coût estimatif
Court terme (↔ 2 ans)	Commune du Grand-Bornand	Equipements pour l’ouverture du public Réouverture des milieux	Ensemble du secteur du Maroly ; Les UP situées en direction du Col de La Colombière + Zones intermédiaires	
Moyen terme (↔ 5 ans)	Commune du Grand-Bornand	Dans le cadre de la sécurisation des alpages laitiers, démarche de maîtrise foncière d’un chalet (aide du Département au titre du Conservatoire des Terres Agro-Pastorales de Haute-Savoie) : Sollicitation du Département pour engager une rénovation de ce chalet et retrouver une vocation laitière. Gestion de la multi-activité.	- Lanche des Bouts ; - Secteur chinaillon + UP de La Colombière (sentier au Lac de Peyre)	
Au-delà facultatif	Commune du Grand-Bornand	Structuration foncière avec la création d’une Association Foncière Pastorale (AFP)	Domaine pastoral du territoire communal	25 000 €

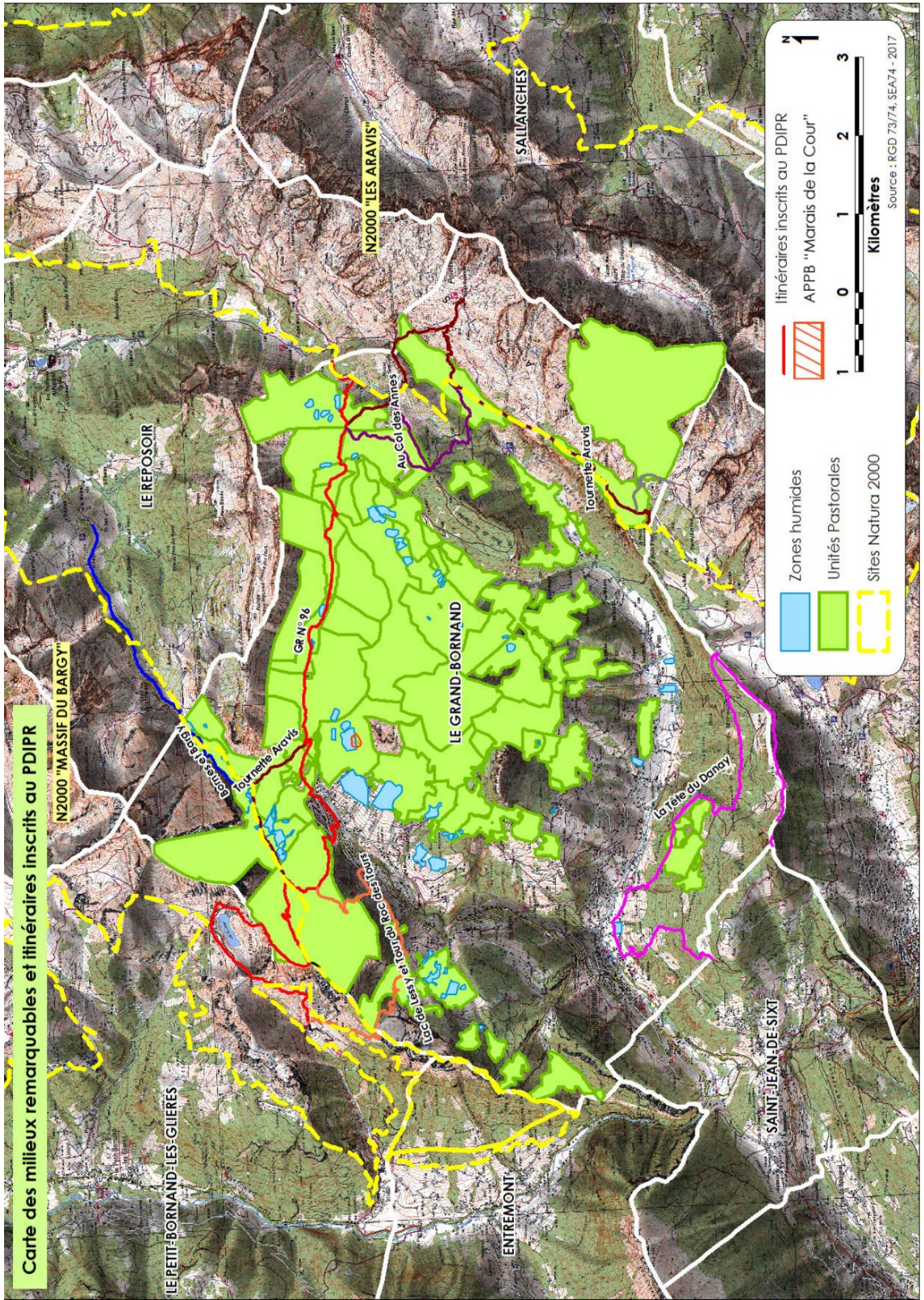
► Synthèse du plan d'action quinquennal

Comme précisé auparavant, en l'absence de structuration collective éligible auprès du Département, **seule la commune est aujourd'hui en mesure de présenter des projets** en faveur de l'ouverture au public ainsi que la réouverture de milieux.

D'autre part, la sécurisation de cette activité pastorale nécessite la mise en œuvre d'une politique interventionniste de la commune à la fois en mettant à jour les conventions de location sur les propriétés communales d'alpage (travail réalisé en 2015 avec l'appui technique de la SEA 74), une démarche de maîtrise foncière (en cours sur un alpage) et à plus long terme une structuration de ce foncier pastoral grâce à la création d'une Association Foncière Pastorale (AFP) qui permettrait de rendre éligible de nombreux projets structurants auprès du Département.

➡ Annexe cartographique :

- Cartographie des unités pastorales
- Cartographie des habitats naturels (si déjà connue)
- Cartographie des milieux remarquables
- Cartographie des habitats à tétras lyre et/ou autres espèces remarquables
- Autres représentations (exemple représentation spatiale des conflits d'usage)



CONVENTION FINANCIERE

Commune du GRAND-BORNAND

UP LES LANCHES DES BOUTS

annexée au Contrat départemental pour un Espace Naturel Sensible en alpage

Entre :

Le Département de la HAUTE-SAVOIE,

Représenté par son **Président, Monsieur Christian MONTEIL**,
dont le siège social est situé au 1 rue du 30^{ème} Régiment d'Infanterie - CS32444 -
74041 ANNECY CEDEX, agissant es-qualités et dûment habilité à signer la présente
convention par délibération de la Commission Permanente n° CP-2018-XXX en date
du 3 avril 2018,
Dénommé, ci-après, « Le Département »,

Et

La Commune du GRAND-BORNAND,

Représentée par son **Maire, Monsieur André PERRILLAT-AMEDE**,
Habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du
4 mai 2017,
Dénommée, ci-après, « Commune du Grand-Bornand ».

VU

Les articles L 113-8 à 113-14 du Code de l'Urbanisme,
Les articles R 113-15 à R 113-18 du Code de l'Urbanisme,

Le contrat départemental pour un Espace Naturel Sensible en alpage - Site de
nature ordinaire (NatO) passé en vue de la conservation dudit site à travers son
« Diagnostic Pastoral et Plan d'Action Territorial du Grand-Bornand » conformément
à la délibération n° CP-2018-XXX du 3 avril 2018.

Article 1 : OBJET

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique Espaces Naturels Sensibles, le Département de la Haute-Savoie s'engage à accompagner l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de conservation et de valorisation des espaces pastoraux. Il concrétise cet accompagnement par des conventions financières avec les divers maîtres d'ouvrage en application des orientations du « Diagnostic Pastoral et Plan d'Action Territorial du Grand-Bornand ».

La présente convention financière a pour objet les engagements financiers du Département de la Haute-Savoie envers La Commune du Grand-Bornand.

La Commune du Grand-Bornand a décrit son projet de conservation dudit site à travers un « Diagnostic Pastoral et Plan d'Action Territorial du Grand-Bornand ». Celui-ci prévoit notamment les actions et le plan prévisionnel de financement suivants :

La Commune de GRAND-BORNAND sollicite une aide pour l'acquisition d'un chalet, faisant partie de l'Unité Pastorale «Les Lanches des Bouts», d'une superficie de 1 722 m², d'un prix de 189 000 €, hors frais SAFER et TVA (21 000 €) et frais de notaire (2 700 €).

Ce chalet inexploité, avec une desserte convenable et raccordé au réseau électrique public, devait être revendu par une agence immobilière pour un usage résidentiel. Il a été préempté par la SAFER. Sa localisation est stratégique sur le plan communal pour l'entretien de l'Unité Pastorale en voie d'embroussaillage. L'objectif de la Commune est de réimplanter une activité laitière (actuellement vaches taries), de réhabiliter le chalet et d'installer sur l'alpage un troupeau ovins caprins laitiers. Le pâturage de l'unité – 25 ha contigus à du foncier communal localisé en amont de la RD menant au Col de la Colombière- est maîtrisé en exploitation par la SAFER qui le mettra à disposition du futur exploitant locataire du chalet.

Article 2 : ENGAGEMENT FINANCIER

Par décision n° CP-2018-XXX du 3 avril 2018, le Département de la Haute-Savoie attribue une subvention de 60 % à la Commune du GRAND-BORNAND pour cette acquisition (hors tous frais) soit pour 189 000 €, **une subvention de 113 400 €**

Les modalités de versement de la subvention à la Commune de GRAND-BORNAND sont les suivantes :

Le versement se fera en une seule fois sur production du CONTRAT ESPACE NATUREL SENSIBLE signé concernant ledit alpage et d'une attestation du notaire certifiant que ledit acte de vente a été signé en son étude, ou copie de l'acte de vente.

Si le montant de l'acte de vente est différent, **le versement du solde sera ajusté à 60 % du montant de l'acte.**

Les demandes de paiement devront être effectuées dans un délai maximum de 5 ans à compter de la notification de la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et ne sera plus versée.

À Annecy, le

Le Maire,
André PERRILLAT-AMEDE

Le Président du Département,
Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 03 AVRIL 2018

n° CP-2018-0270

**OBJET : POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES :
 AIDE A LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE ALPESTRE DE HAUTE-SAVOIE POUR LE
 RENOUVELLEMENT DES PANNEAUX ALPAGES - ANNÉE 2018**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 19 mars 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

Mme Françoise CAMUSSO, 1ère Vice-Présidente du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, M. DUVERNAY, Mme PETEX, Mme BEURRIER, M. BOCCARD		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DUBY-MULLER à Mme PETEX, Mme GAY à M. MUDRY, Mme LEI à M. RUBIN, Mme TOWNLEY-BAZAILLE à Mme TEPPE-ROGUET, M. CHAVANNE à Mme METRAL, M. HEISON à Mme DULIEGE, M. PEILLEX à Mme TERMOZ			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme LHUILLIER, M. EXCOFFIER, M. MONTEIL, M. PUTHOD			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	23	Voix Pour	26
Représenté(e)s :	7	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	26	Abstention(s)	4

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 4 juillet 2016 validant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles 2016-2022,

Vu la délibération n° CD-2017-087 du 11 décembre 2017 portant sur le Budget Primitif 2018,

Vu l'avis favorable de la 7^{ème} Commission Politique de l'Habitat, Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 26 février 2018.

La SEA 74 propose au Département de mettre en œuvre le renouvellement de la signalétique alpines - Année 2018 sur le territoire de la Haute-Savoie.

Pour cela elle assurera les actions suivantes :

- détermination des besoins de panneaux auprès des communautés de communes, associations foncières pastorales et communes ;
- suivi de la fabrication et des livraisons sur le territoire ;
- suivi de la pose et de la dépose des anciens panneaux ;
- diffusion des bandes dessinées d'accompagnement.

Le montant de la subvention sollicitée est de 14 160 € en investissement.

Après en avoir délibéré et enregistré les non-participations au vote de Mmes DULIEGE, METRAL, MM. BAUD et BAUD-GRASSET, LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ATTRIBUE une aide forfaitaire d'investissement de 14 160 € à la SEA 74.

AUTORISE M. le Président à signer la convention entre la SEA 74 et le Département ci-annexée.

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030067 intitulée : "Subvention d'Equipement ENS 2018" à l'opération définie ci-dessous :

- AF18ADE019, 18ADE00263, 6-2 Outils de sensibilisation : 14 160 €

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté		
					2017	2018	2019 et suivants
ADE1D00113	AF18ADE019	18ADE00263	Aide à la SEA 74 pour le renouvellement des panneaux alpages	14 160,00		14 160,00	
Total				14 160,00		14 160,00	

AUTORISE le versement de la subvention de 14 160 € à la SEA 74.

PRECISE que les modalités de versement de la subvention d'investissement sont inscrites à l'article 4 de la convention ci-annexée.

**Délibération télétransmise en Préfecture le 06 avril 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire, le 09 avril 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Vice-Président du Conseil départemental,

Raymond MUDRY

CONVENTION
RENOUVELLEMENT DE LA SIGNALÉTIQUE ALPAGES
ANNEE 2018

Entre

Le Département de la Haute-Savoie,

Représenté par son **Président, Monsieur Christian MONTEIL**,
dont le siège social est situé 1 rue du 30^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 32444 - 74041
ANNECY Cedex, agissant es-qualités et dûment habilité à signer la présente convention par
délibération de la Commission Permanente n° CP-2018- du 3 avril 2018,
Dénommé, ci-après, «Le Département»,

Et

La Société d'Economie Alpestre de la Haute-Savoie (SEA 74),

Représentée par **son Président, Monsieur Guy CHAVANNE**,
dont le siège social est situé 105 avenue de Genève à ANNECY, dont la déclaration a été
publiée au JO du 18 juin 1927, SIREN 312813777, Association Loi 1901, agissant
es-qualités au nom et pour le compte de ladite association,
Dénommée, ci-après, « La SEA 74 ».

PREAMBULE

La SEA 74 fonde son action sur l'activité humaine en montagne et les trois éléments fondamentaux que sont l'herbe, l'eau et l'arbre. Elle apporte sa contribution à la gestion des alpages départementaux, au maintien d'une activité agropastorale dynamique, à la conservation des milieux montagnards et de leur diversité biologique.

Ainsi, elle assiste les éleveurs et les organisations professionnelles pour tout ce qui concerne le pastoralisme, avec notamment le suivi des travaux d'amélioration pastorale, la création et la gestion d'Associations Foncières Pastorales, l'appui technique aux Groupements Pastoraux, aux SICAs.

Enfin, elle apporte son soutien aux différentes productions AOC du département, ainsi qu'aux races animales de montagne.

La réalisation d'études, de diagnostics et d'animations dans le domaine du pastoralisme, de la forêt, de la ressource en eau et du foncier font partie de ses compétences dans le cadre des relations privilégiées avec les communes et intercommunalités de montagne.

La SEA 74 intervient notamment dans le cadre du schéma des Espaces Naturels Sensibles du Conseil Départemental de la Haute Savoie et des plans pastoraux territoriaux du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention vise à définir les engagements respectifs de chacune des parties dans le cadre de l'action proposée par la SEA 74 consistant en la mise en œuvre du renouvellement de la signalétique alpages - Année 2018 et pour laquelle le Département souhaite attribuer une subvention au titre de l'année 2018.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 1 an. Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et s'achèvera le 31 décembre 2018.

ARTICLE 3 : DEFINITION DE L'ACTION

Le projet proposé par la SEA 74 consiste à réaliser les actions suivantes :

- détermination des besoins de panneaux auprès des CC, AFP et communes,
- suivi de la fabrication et des livraisons sur le territoire,
- suivi technique de la pose des nouveaux et de la dépose des anciens panneaux,
- diffusion des bandes dessinées d'accompagnement.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION DU DEPARTEMENT

Pour la réalisation des actions citées à l'article 3, le Département s'engage à attribuer à la SEA 74 une aide forfaitaire d'un montant total de 14 160 €.

Cette subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- un acompte de 70 % après signature de la convention,
- le solde (30 %), versé en N+1, au vu d'un compte-rendu financier établi selon le modèle de l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au **compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000** relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, d'un **bilan qualitatif** et d'un **mémoire** récapitulant les dépenses réalisées par action, visé en original par le trésorier.

Pour chaque action, si le montant des dépenses réellement exécutées n'atteint pas le montant de la dépense retenue pour le calcul de la subvention, le versement sera ajusté selon la règle pour correspondre au coût réel de l'action réalisée.

ARTICLE 5 : SUIVI D'EXECUTION - CONTROLE - EVALUATION

Le Pôle Animation Territoriale et Développement Durable du Département est chargé du suivi de l'exécution du projet conduit dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant après examen des justificatifs présentés par l'association.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents exigés par le contrat ENS entraîne la mise en application des sanctions prévues au présent article.

Le Département informe la SEA 74 de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par les deux parties.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, et à l'issue d'une procédure de conciliation restée infructueuse, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy en deux exemplaires, le

Le Président de la Société d'Economie
Alpestre de la Haute-Savoie

Le Président du Département

M. Guy CHAVANNE

M. Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 03 AVRIL 2018

n° CP-2018-0271

**OBJET : POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES :
CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2017-2019 AVEC LE RÉSEAU
EMPREINTES - PROGRAMME 2018**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 19 mars 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

Mme Françoise CAMUSSO, 1ère Vice-Présidente du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, M. DUVERNAY, Mme PETEX, Mme BEURRIER, M. BOCCARD		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DUBY-MULLER à Mme PETEX, Mme GAY à M. MUDRY, Mme LEI à M. RUBIN, Mme TOWNLEY-BAZAILLE à Mme TEPPE-ROGUET, M. CHAVANNE à Mme METRAL, M. HEISON à Mme DULIEGE, M. PEILLEX à Mme TERMOZ			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme LHUILLIER, M. EXCOFFIER, M. MONTEIL, M. PUTHOD			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	23	Voix Pour	30
Représenté(e)s :	7	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	30	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles 2016-2022,

Vu la délibération n° CD-2017-087 du 11 décembre 2017 portant sur le Budget Primitif 2018,

Vu la Convention pluriannuelle d'objectif 2017-2019 approuvée par la Commission Permanente n° CP-2017-0189 du 06 mars 2017 et signée le 28 mars 2017,

Vu la demande de subvention du Réseau Empreintes en date du 15 janvier 2018,

Vu l'avis favorable de la 7^{ème} Commission Politique de l'Habitat, Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 26 février 2018.

Dans le cadre du Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS), le partenariat avec les associations est un maillon important pour le développement d'actions de sensibilisation des élus locaux et du grand public afin de faire évoluer les pratiques individuelles et collectives pour mieux préserver et valoriser le patrimoine naturel.

La Convention Pluriannuelle d'Objectifs avec l'association Réseau Empreintes a été renouvelée pour la période 2017-2019.

Conformément à cette Convention Pluriannuelle d'Objectifs l'association présente au Département son programme d'actions 2018.

Pour l'année 2018, le programme global s'élève à 306 214 €. Il est conforme aux orientations de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs 2017-2019.

Il est proposé une participation du Département de 244 971 €. La subvention au programme d'actions du Réseau Empreintes se répartit de la manière suivante :

- pour le fonctionnement global de l'association : 132 107 € (soit 80 % d'une dépense de 165 134 €). Ces dépenses prévisionnelles se répartissent comme suit (actions de fond du Réseau) :

❖ Animation et gestion de l'association : dépense prévisionnelle : 57 250 €
❖ Information et coordination des échanges et des rencontres entre les structures et les territoires : dépense prévisionnelle : 21 043 €
❖ Formation, capitalisation et partage des ressources et des compétences des structures et des territoires : dépense prévisionnelle : 32 690 €
❖ Accompagnement des projets des structures et des territoires membres du réseau : dépense prévisionnelle : 20 636 €
❖ Promotion des activités et initiatives des structures et des territoires membres du réseau : dépense prévisionnelle : 27 500 €
❖ Animation des relations avec les partenaires institutionnels et réseaux techniques du niveau local, régional, frontalier et alpin : dépense prévisionnelle : 6 015 €

- pour la réalisation de son programme d'actions 2018 en lien avec le Schéma des ENS : 112 864 €(soit 80 % d'une dépense de 141 080 €).

Les actions subventionnées en lien avec le Schéma des ENS sont précisées ci-dessous (actions spécifiques) :

Actions du Réseau Empreintes	Référence SCHEMA ENS
<ul style="list-style-type: none"> ❖ <i>Animation d'un groupe d'acteurs se composant de professionnels de la sensibilisation et de gestionnaires de sites</i> ❖ <i>Objectifs :</i> créer de la transversalité entre gestion de site, sensibilisation et accueil du public former l'ensemble des membres du groupe à la gestion et à la sensibilisation ❖ <i>dépense prévisionnelle de 27 000 €</i> 	<p>A3 - 6.1 Créer des réseaux métiers</p>
<ul style="list-style-type: none"> ❖ <i>Dispositif découverte des espaces naturels de HS pour les personnes en situation de handicap et en établissements :</i> • préparation et suivi technique par le réseau Empreintes d'un appel annuel à candidatures auprès des établissements et services médico-sociaux relayé par le CTDESI ; • accompagnement et évaluation technique de chaque projet : base minimum de 10 projets par an permettant l'animation de 3 sorties l'année N et un suivi technique de l'équipe médico-sociale en année N+1 ; • coordination et formation des éducateurs à l'environnement intervenants ; • animation dans la durée du réseau professionnel des personnes ressources ayant été impliquées sur les projets (éducateurs spécialisés, animateurs nature, ...) : une rencontre annuelle, actions de sensibilisation ou de formation. <p>Création d'une carte de sites accessibles à tout public handicapé</p>	<p>6.6 - Soutenir les actions à destination du public handicapé</p>

<i>dépense prévisionnelle de 39 718 €</i>		
<ul style="list-style-type: none"> ❖ Programme d'innovation sur le public familial (nouvelles "offres familles" exemplaires sur 10 sites pilotes) : <i>dépense prévisionnelle de 61 751 €</i> • créer un référentiel qualité pour l'accueil des familles sur les territoires ; • définir une approche marketing dédiée à la venue et à la fidélisation du public familial ; • mettre en place un programme de formations / action pour la création de nouvelles offres famille exemplaires sur 10 sites pilotes ; • éditer un guide pratique ; outil de partage de l'expérience sur la création et la mise en marché d'offres de découverte pour le public famille. <p>Réaliser une rencontre de présentation des outils en lien avec l'action 6.1</p>		6.2 - Créer des outils innovants tous publics
<ul style="list-style-type: none"> ❖ développer une offre spécifique de connaissance, de sensibilisation et de découverte de sites naturels pour les collèges ❖ dépense prévisionnelle : 12 612 € 		6.4 - Connaître ma Nature

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

VALIDE le programme d'actions 2018 du Réseau Empreintes précisé ci-dessus.

ATTRIBUE au Réseau Empreintes au titre de son programme d'actions 2018 une subvention globale de fonctionnement de 244 971 €.

APPROUVE la convention financière entre le Département et le Réseau Empreintes ci-annexée.

AUTORISE M. le Président à la signer.

AUTORISE le versement de la subvention de fonctionnement à l'association figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADE2D00128		
Nature	Programme	Fonct.
6574	04031031	738
Subventions de fonctionnement - personnes de droit privé	ENS - Appui aux Collectivités et Associations - Fonctionnement	

N° d'engagement CP	Bénéficiaire de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
18ADE00097	Réseau Empreintes	244 971,00
	Total de la répartition	244 971,00

PRECISE que le versement s'effectuera selon les modalités fixées à l'article 3 de la convention financière ci-annexée.

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 06 avril 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 09 avril 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Vice-Président du Conseil départemental,
Raymond MUDRY

CONVENTION FINANCIERE D'APPLICATION 2018

Entre

Le Département de la Haute-Savoie,

Représenté par son **Président, Monsieur Christian MONTEIL,**

dont le siège social est situé 1 rue du 30^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 32444 - 74041 ANNECY Cedex, agissant es-qualités et dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente n° CP-2018- en date du 5 mars 2018, dénommé, ci-après « Le Département »,

Et

L'association « RESEAU EMPREINTES »

Représentée par son **Président, Monsieur Nicolas EVRARD,**

dont le siège social est situé 23 avenue des Harmonies 74960 CRAN-GEVRIER, dont le numéro de SIREN est le 479774142300012, dénommée, ci-après « RESEAU EMPREINTES ».

PREAMBULE

Considérant que le Département est compétent au titre des articles L.113-8 et L.113-10 et suivants du Code de l'urbanisme pour définir et mettre en œuvre une politique de qualité des sites, des paysages et des milieux naturels.

Le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles de la Haute-Savoie 2016-2022 adopté le 04 juillet 2016 par délibération N° CP-2016-0513 poursuit trois objectifs stratégiques :

- poursuivre et renforcer la préservation de la nature et des paysages,
- enrichir la connaissance sur la biodiversité et les paysages et la partager,
- valoriser la nature et les paysages et accueillir les publics.

Considérant que le RESEAU EMPREINTES a pour objet d'agir pour le respect de l'environnement naturel et culturel et de promouvoir le territoire haut-savoyard par le développement de démarches pédagogiques de qualité, cohérentes et efficaces de découverte de la nature et du patrimoine.

Notamment, les collectivités, associations et autres structures membres du réseau Empreintes sont toutes engagées dans une démarche permanente de sensibilisation, d'éducation et de diffusion de la connaissance sur les patrimoines naturels et culturels de la Haute-Savoie. Elles s'appuient sur leurs professionnels, leurs outils et leurs savoir-faire en matière de sensibilisation, de médiation, d'éducation, d'interprétation, pour répondre à de nombreux enjeux des territoires de la Haute-Savoie.

Considérant que la convention pluriannuelle d'objectifs 2017-2019, approuvée par délibération n° CD-2017-0189 du 6 mars 2017, est fondée sur 2 orientations : d'une part un soutien au fonctionnement de la structure et d'autre part un soutien aux actions contribuant à la mise en œuvre du Schéma Départemental des ENS.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La convention d'objectifs 2017-2019, signée par le Département et le RESEAU EMPREINTES, précise la mise en œuvre du programme d'actions de l'association, ainsi que les modalités de la participation départementale.

La présente convention fixe, pour l'année 2018 :

- le programme d'actions détaillé par orientation,
- les obligations de l'association,
- les modalités financières de la participation départementale.

ARTICLE 2 : PROGRAMME D' ACTIONS 2018 ET REPARTITION DE SON FINANCEMENT ENGAGEMENTS DU RESEAU EMPREINTES

Le Département attribue au RESEAU EMPREINTES une subvention au titre de la politique Espaces Naturels Sensibles de **244 971 €** pour l'année 2018. La subvention est versée dans le respect des engagements respectifs de l'association et du Département définis aux articles 3 et 4 de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs. Elle se répartit de la manière suivante :

- pour le fonctionnement global de l'association : 132 107 € (soit 80 % d'une dépense de 165 134 €). Ces dépenses prévisionnelles se répartissent comme suit (actions de fond du Réseau) :

❖ Animation et gestion de l'association : dépense prévisionnelle : 57 250 €
❖ Information et coordination des échanges et des rencontres entre les structures et les territoires : dépense prévisionnelle : 21 043 €
❖ Formation, capitalisation et partage des ressources et des compétences des structures et des territoires : dépense prévisionnelle : 32 690 €
❖ Accompagnement des projets des structures et des territoires membres du réseau : dépense prévisionnelle : 20 636 €
❖ Promotion des activités et initiatives des structures et des territoires membres du réseau : dépense prévisionnelle : 27 500 €
❖ Animation des relations avec les partenaires institutionnels et réseaux techniques du niveau local, régional, frontalier et alpin : dépense prévisionnelle : 6 015 €

- pour la réalisation de son programme d'actions 2018 en lien avec le Schéma des ENS : 112 864 €(soit 80 % d'une dépense de 141 080 €).

Les actions subventionnées en lien avec le Schéma des ENS sont précisées ci-dessous (actions spécifiques) :

Actions du Réseau Empreintes	Référence SCHEMA ENS
<ul style="list-style-type: none"> ❖ <i>Animation d'un groupe d'acteurs se composant de professionnels de la sensibilisation et de gestionnaires de sites</i> ❖ <i>Objectifs :</i> créer de la transversalité entre gestion de site, sensibilisation et accueil du public former l'ensemble des membres du groupe à la gestion et à la sensibilisation ❖ <i>dépense prévisionnelle de 27 000 €</i> 	<p>A3 - 6.1 Créer des réseaux métiers</p>
<ul style="list-style-type: none"> ❖ <i>Dispositif découverte des espaces naturels de HS pour les personnes en situation de handicap et en établissements :</i> • préparation et suivi technique par le réseau Empreintes d'un appel annuel à candidatures auprès des établissements et services médico-sociaux relayé par le CTDESI ; • accompagnement et évaluation technique de chaque projet : base minimum de 10 projets par an permettant l'animation de 3 sorties l'année N et un suivi technique de l'équipe médico-sociale en année N+1 ; • coordination et formation des éducateurs à l'environnement intervenants ; • animation dans la durée du réseau professionnel des personnes ressources ayant été impliquées sur les projets (éducateurs spécialisés, animateurs nature, ...) : une rencontre annuelle, actions de sensibilisation ou de formation, ... <p>Création d'une carte de sites accessibles à tout public handicapé</p> <p><i>dépense prévisionnelle de 39 718 €</i></p>	<p>6.6 - Soutenir les actions à destination du public handicapé</p>
<ul style="list-style-type: none"> ❖ Programme d'innovation sur le public familial (nouvelles "offres familles" exemplaires sur 10 sites pilotes) : <i>dépense prévisionnelle de 61 751 €</i> • créer un référentiel qualité pour l'accueil des familles sur les territoires ; • définir une approche marketing dédiée à la venue et à la fidélisation du public familial ; • mettre en place un programme de formations / action pour la création de nouvelles offres famille exemplaires sur 10 sites pilotes ; • éditer un guide pratique ; outil de partage de l'expérience sur la création et la mise en marché d'offres de découverte pour le public famille. <p>Réaliser une rencontre de présentation des outils en lien avec l'action 6.1</p>	<p>6.2 - Créer des outils innovants tous publics</p>
<ul style="list-style-type: none"> ❖ développer une offre spécifique de connaissance, de sensibilisation et de découverte de sites naturels pour les collèges ❖ <i>dépense prévisionnelle de 12 612 €</i> 	<p>6.4 - Connaître ma Nature</p>

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION DU DEPARTEMENT

Les modalités de versement de la subvention au RESEAU EMPREINTES sont les suivantes :

Annuellement, trois versements seront effectués sur le compte de l'association Réseau Empreintes (*Compte n° 18106 00011 96333669050 28 ouvert auprès de la banque du CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE, agence de CRAN-GEVRIER*) :

- **199 825 €** soit 100 % de la dotation au fonctionnement au titre de la politique ENS et 60 % de la dotation « actions retenues au titre de la politique ENS », dès signature de la présente convention.
- **22 572,8 €** soit un acompte de 20 % de la dotation « actions retenues au titre de la politique ENS » dès que le montant des dépenses justifiées relatif audites actions atteindra 80 % des dépenses prévues soit 112 864 € x 80 % : 90 291,20 €.
- le solde pour les actions sera versé au RESEAU EMPREINTES au vu d'un mémoire-bilan relatif aux actions retenues au titre du Schéma des ENS décrivant les dépenses engagées pour les actions, listing de dépenses visé par le Trésorier de l'association.

Pour les actions, si le montant des dépenses réellement exécutées n'atteint pas le montant de la dépense retenue pour le calcul de la subvention, le versement sera ajusté à 80 % de la dépense.

De même les justificatifs envoyés à la fin de chaque exercice budgétaire permettront de vérifier la pertinence de la participation départementale au budget de fonctionnement qui ne pourra en aucun cas dépasser 80 % du budget réel et sera éventuellement remboursé par l'association.

Les demandes de paiement devront être effectuées avant le 30/11/2019. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

ARTICLE 4 : SUIVI D'EXECUTION - CONTROLE - EVALUATION

Le Pôle animation Territoriale et Développement Durable du Département est chargé du suivi de l'exécution des programmes annuels conduits dans le cadre de la présente convention.

Le RESEAU EMPREINTES transmet au Département au plus tard le 30 juin 2019 :

- le bilan financier,
- compte de résultat de l'année,
- bilan d'activité de l'association,
- un bilan annuel chiffré, action par action ainsi qu'un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par le RESEAU EMPREINTES sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant après examen des justificatifs présentés par l'association.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents exigés à l'article 4 entraîne la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Le Département informe le RESEAU EMPREINTES de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.
La convention couvre la période du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 30 juin 2019.

ARTICLE 7 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration...) fera mention de son soutien par le Département et fera apparaître le logo du Département de la HAUTE-SAVOIE.

Le RESEAU EMPREINTES s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Pôle Communication Institutionnelle du Département.

En cas de non-respect de la clause "communication", il pourra en être tenu compte lors de l'examen de la demande de subvention suivante.

De plus, le RESEAU EMPREINTES s'engage à mettre à disposition du Département de la HAUTE-SAVOIE toutes les informations susceptibles de renseigner la base de données départementale des Espaces Naturels Sensibles dénommée « observatoire départemental ».

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par les deux parties.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, et à l'issue d'une procédure de conciliation restée infructueuse, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

ARTICLE 10 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires, à Annecy, le

Le Président du Département

Le Président du Réseau Empreintes

M. Christian MONTEIL

M. Nicolas EVRARD

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 03 AVRIL 2018

n° CP-2018-0272

**OBJET : AIDES DÉPARTEMENTALES 2018 : PASSATION D'UNE CONVENTION
I - FONDS D'AIDE A L'ACTION CULTURELLE - 1ERE RÉPARTITION
II - SUBVENTION D'ÉQUIPEMENTS**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 19 mars 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

Mme Françoise CAMUSSO, 1ère Vice-Présidente du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, M. DUVERNAY, Mme PETEX, Mme BEURRIER, M. BOCCARD		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DUBY-MULLER à Mme PETEX, Mme GAY à M. MUDRY, Mme LEI à M. RUBIN, Mme TOWNLEY-BAZAILLE à Mme TEPPE-ROGUET, M. CHAVANNE à Mme METRAL, M. HEISON à Mme DULIEGE, M. PEILLEX à Mme TERMOZ			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme LHUILLIER, M. EXCOFFIER, M. MONTEIL, M. PUTHOD			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	23	Voix Pour	30
Représenté(e)s :	7	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	30	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et, notamment son article L.1111-4,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 2 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2017-082 du 11 décembre 2017 adoptant le Budget Primitif 2018 de la politique départementale Culture et Patrimoine,

Vu les demandes de subventions effectuées par différentes associations, communes ou groupements de communes,

Vu les demandes de subventions étudiées en groupe de travail pour l'année 2018,

Vu l'avis favorable émis par la 4^{ème} Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine lors de sa réunion du 26 février 2018.

I- Fonds d'aide à l'action culturelle

Le fonds d'aide à l'action culturelle subventionne les projets des structures bénéficiaires dont le rayonnement de leur activité dépasse le cadre strictement communal voire cantonal afin de développer une politique culturelle de qualité, diversifiée, répondant à des exigences qualitatives et de lisibilité de la signature du Département.

Il est proposé une 1^{ère} répartition de l'affectation des crédits concernant les rubriques suivantes pour un montant total de 1 465 060 € :

- Aide aux centres culturels :	730 660 €
- Aide aux compagnies :	151 400 €
- Aide aux festivals :	225 000 €
- Aide au cinéma :	91 200 €
- Aide aux associations :	70 200 €
- Aide aux réseaux :	54 000 €
- Aide aux expositions :	33 000 €
- Aide au réseau d'art contemporain :	82 600 €
- Aide à l'archéologie :	27 000 €

dont détail des répartitions :

AIDE AUX CENTRES CULTURELS

1- Associations

Bénéficiaires	Titre du projet	Commune	Canton	Propositions 2018 en €
Bonlieu Scène Nationale	Aide au fonctionnement de la saison culturelle	ANNECY	ANNECY 2	121 200
	Projet Transfrontalier INTEREGG – DIPTIC			20 000
Relais Culturel Château Rouge	Aide au fonctionnement de la saison culturelle et aide au programme « voisinage »	ANNEMASSE	ANNEMASSE	60 500
	Aide au programme « Répétition sur écoute – Sortie de piste »			7 000
Maison des Arts du Léman	Aide au fonctionnement de la saison culturelle ainsi que Montjoux Estivalpes	THONON-LES-BAINS	THONON-LES-BAINS	84 800
	Aide à la diffusion de spectacles en milieu rural « Les Chemins de traverse »			50 000
Auditorium de SEYNOD	Aide au fonctionnement de la saison culturelle – Rencontres jeunes théâtres 2018 – Stage enseignants artistiques – 14 ^{ème} week-end du rire 2018	SEYNOD	SEYNOD	35 300
	Aide au festival « Cinémino »			4 500
Office de la Culture et de l'Animation	Aide au fonctionnement de la saison culturelle	BONNEVILLE	BONNEVILLE	10 000
La Soierie	Aide au fonctionnement de la saison culturelle	FAVERGES	FAVERGES	11 100
Centre Social et Culturel du Parmelan	Enseignement des arts du cirque et festival	ANNECY	ANNECY 2	10 000
Association Musiques Amplifiées aux Marquisats d'ANNECY - Le Brise Glace	Aide au fonctionnement de la saison culturelle	ANNECY	ANNECY 2	64 000
	Aide au festival « Hors Pistes »			6 000
	Aide au festival « Répétition sur écoute »			5 000
Total				489 400

2- Communes et EPCC

Bénéficiaires	Titre du projet	Commune	Canton	Propositions 2018 en €
Centre Culturel Léon Cural – Commune de SALLANCHES	Aide au fonctionnement de la saison culturelle	SALLANCHES	SALLANCHES	15 000
Théâtre des Allobroges – Commune de CLUSES	Aide au fonctionnement de la saison culturelle et aide à la programmation	CLUSES	CLUSES	14 500
Centre Culturel l'Atelier - Commune de CLUSES	Aide au fonctionnement	CLUSES	CLUSES	5 000
	Aide au fonctionnement « L'atelier part en live »			5 000
Nouvelle commune d'ANNECY - Le Rabelais	Aide au fonctionnement de la saison culturelle	MEYTHET	ANNECY 1	19 200
Commune de RUMILLY	Aide à la programmation culturelle	RUMILLY	RUMILLY	15 150

Bénéficiaires	Titre du projet	Commune	Canton	Propositions 2018 en €
EPCC - CITIA	Aide au festival international du film d'animation et du MIFA Juin 2018	ANNECY	ANNECY 2	127 000
	Fonctionnement des « Chemins de la Culture »			1 210
Service culturel de la Commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	Aide au fonctionnement de la saison culturelle	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	10 100
Commune de CHAMONIX MONT BLANC	Aide au fonctionnement de la saison culturelle	CHAMONIX-MONT-BLANC	MONT-BLANC	10 000
Communauté de communes FAVERGES-SEYTHENEX	Aide au fonctionnement	FAVERGES-SEYTHENEX	FAVERGES	5 000
Nouvelle Commune d'ANNECY -Théâtre Renoir	Aide au fonctionnement et à la programmation	CRAN-GEVRIER	SEYNOD	10 100
	Aide au festival « Les Arts Nomades »			4 000
Total				241 260

Le projet soutenu par la commune de SALLANCHES est subventionné, selon le plan de financement suivant :

Nom de la commune :	Commune de SALLANCHES
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Aide au fonctionnement de la saison culturelle
Coût du projet TTC :	165 000 €

COFINANCEMENTS	Montant	en % du coût net
Département de la Haute-Savoie	15 000 €	9 %
TOTAL DES COFINANCEMENTS	15 000 €	9 %

Participation de la Commune :	150 000 €	91 %
-------------------------------	-----------	------

Les projets soutenus par la commune de CLUSES sont subventionnés, selon les plans de financements suivants :

Nom de la commune :	COMMUNE DE CLUSES
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Aide au fonctionnement de la saison culturelle pour le Théâtre des Allobroges
Coût du projet TTC :	205 400 €

COFINANCEMENTS	Montant	en % du coût net
Département de la Haute-Savoie pour le fonctionnement	14 500 €	7 %
TOTAL DES COFINANCEMENTS	14 500 €	7 %

Participation de la Commune :	190 900 €	93 %
-------------------------------	-----------	------

Nom de la commune :	COMMUNE DE CLUSES
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Aide au fonctionnement et aide au projet « l'Atelier part en live »
Coût du projet TTC :	145 550 €

COFINANCEMENTS	Montant	en % du coût net
Département de la Haute-Savoie pour le fonctionnement	5 000 €	3.5 %
Département de la Haute-Savoie projet « l'Atelier par en live »	5 000 €	3.5 %
TOTAL DES COFINANCEMENTS	10 000 €	7 %

Participation de la Commune :	135 550 €	93 %
-------------------------------	-----------	------

Les projets soutenus par la nouvelle commune d'ANNECY pour le théâtre le Rabelais et Renoir sont subventionnés, selon les plans de financements suivants :

Nom de la commune :	Nouvelle Commune d'ANNECY – THEATRE LE RABELAIS
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Aide au fonctionnement de la saison culturelle et au festival « Attention aux feuilles »
Coût du projet TTC :	472 700 €

COFINANCEMENTS	Montant	en % du coût net
Département de la Haute-Savoie pour le fonctionnement	19 200 €	4 %
Département de la Haute-Savoie projet aide aux festivals	5 000 €	1 %
Région	23 000 €	5 %
TOTAL DES COFINANCEMENTS	47 200 €	10 %

Participation de la Nouvelle Commune d'ANNECY :	425 500 €	90 %
---	-----------	------

Nom de la commune :	Nouvelle Commune d'ANNECY – THEATRE RENOIR
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Aide au fonctionnement de la saison culturelle et au festival « Les Arts Nomades »
Coût du projet TTC :	553 257 €

COFINANCEMENTS	Montant	en % du coût net
Département de la Haute-Savoie	14 100 €	2.5 %
Région	15 000 €	3 %
Etat	17 800 €	3 %
TOTAL DES COFINANCEMENTS	46 900 €	8.5 %

Participation de la Nouvelle Commune d'ANNECY :	506 357 €	91.5 %
---	-----------	--------

Le projet soutenu par la commune de RUMILLY est subventionné, selon le plan de financement suivant :

Nom de la commune :	Commune de RUMILLY
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Aide au fonctionnement de la saison culturelle
Coût du projet TTC :	267 500 €

COFINANCEMENTS	Montant	en % du coût net
Département de la Haute-Savoie	15 150 €	5.5%
Région	15 000 €	5.5 %
TOTAL DES COFINANCEMENTS	30 150 €	11 %

Participation de la Mairie :	237 350 €	89 %
-------------------------------------	-----------	------

Le projet soutenu par CITIA EPCC est subventionné, selon le plan de financement suivant :

Nom de l'EPCC :	CITIA
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Aide pour le festival international MIFA et aide au fonctionnement pour les « Chemins de la Culture »
Coût du projet TTC :	4 291 618€

COFINANCEMENTS	Montant	en % du coût net
Département de la Haute-Savoie	128 210 €	3 %
Annecy Commune Nouvelle	224 100 €	5.25 %
CNC	584 000 €	13.60%
Région	244 000 €	5,65%
MEDIA Commission Européenne	300 000 €	7 %
Prociarep	60 000 €	1,5 %
SACEM	28 000 €	0,5 %
TOTAL DES COFINANCEMENTS	1 568 310 €	36.5 %

Participation de l'EPCC :	2 723 308 €	63.5 %
----------------------------------	-------------	--------

Le projet soutenu par la commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS est subventionné, selon le plan de financement suivant :

Nom de la commune :	COMMUNE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Aide au fonctionnement de la saison culturelle
Coût du projet TTC :	237 000 €

COFINANCEMENTS	Montant	en % du coût net
Département de la Haute-Savoie	10 100 €	4 %
TOTAL DES COFINANCEMENTS	10 100 €	4 %

Participation de la Commune :	226 900 €	96 %
-------------------------------	-----------	------

Le projet soutenu par la commune de CHAMONIX-MONT-BLANC est subventionné, selon le plan de financement suivant :

Nom de la commune :	Commune de CHAMONIX-MONT-BLANC
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Aide au fonctionnement de la saison culturelle
Coût du projet TTC :	88 812 €

COFINANCEMENTS	Montant	en % du coût net
Département de la Haute-Savoie	10 000 €	11 %
TOTAL DES COFINANCEMENTS	10 000 €	11 %

Participation de la Commune :	78 812 €	89 %
-------------------------------	----------	------

Le projet soutenu par la commune de FAVERGES-SEYTHENEX est subventionné, selon le plan de financement suivant :

Nom de la commune :	Communes de FAVERGES-SEYTHENEX
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Aide au fonctionnement de Fabric'Arts
Coût du projet TTC :	255 380 €

COFINANCEMENTS	Montant	en % du coût net
Département de la Haute-Savoie	5 000 €	2%
DRAC	30 000 €	11.75 %
Région	30 000 €	11.75 %
TOTAL DES COFINANCEMENTS	65 000 €	25.5 %

Participation de la Communauté de Communes :	190 380 €	74.5 %
--	-----------	--------

AIDE AUX COMPAGNIES THEATRALES

Bénéficiaires	Titre du projet	Commune	Canton	Propositions 2018 en €
Compagnie Brozzoni	Aide au fonctionnement	ANNECY	ANNECY 2	28 000
Dont Acte	Aide au fonctionnement	ANNECY-LE-VIEUX	ANNECY-LE-VIEUX	19 000
Théâtre de la Toupine	Aide au fonctionnement	EVIAN-LES-BAINS	EVIAN-LES-BAINS	19 950 <i>+ 10 000 € en investissement au titre des Flottins</i>
Fox Compagnie	Aide au fonctionnement	BONNE	GAILLARD	6 750
Al Fonce	Aide au fonctionnement	ANNECY	ANNECY 2	6 750
Compagnie les Moteurs Multiples	Aide au fonctionnement	ANNECY	ANNECY 2	6 750
Les 3 points de Suspension	Aide au fonctionnement	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	4 900
La Compagnie des Gens d'Ici	Aide au fonctionnement	VIRY	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	4 900
Le Grenier des contes	Aide au fonctionnement	SEYTHENEX	FAVERGES	4 900
Moitié Raison-Moitié Folie	Aide au fonctionnement	ETEAX	LA ROCHE-SUR-FORON	4 900
Cirque Troc	Aide au fonctionnement	REIGNIER	LA ROCHE-SUR-FORON	4 900
Association 2 rien Merci	Aide au fonctionnement	NERNIER	SCIEZ	4 900
Compagnie Monsieur K	Aide au fonctionnement	ANNECY	ANNECY 2	4 900
Compagnie Calabash	Aide au fonctionnement	SEYNOD	SEYNOD	4 900
Compagnie Française Sliwka	Aide au fonctionnement	CHAMONIX-MONT-BLANC	MONT-BLANC	3 000
Compagnie une autre Carmen	Aide au fonctionnement	RUMILLY	RUMILLY	3 000
Compagnie Anothai	Aide au fonctionnement	ANNECY	ANNECY 2	3 000
La Parade Sauvage	Aide au fonctionnement	AVIERNOZ	ANNECY-LE-VIEUX	3 000
Collectif un autre angle de rue	Aide au fonctionnement	ANNECY	ANNECY 2	3 000
Compagnie 32 novembre	Aide au fonctionnement	CHAMONIX-MONT-BLANC	MONT-BLANC	3 000
Compagnie Demain dès l'aube	Aide au fonctionnement	SEYNOD	SEYNOD	2 000
Compagnie Beaver Dam	Aide au fonctionnement	ANNECY	ANNECY 2	3 000
Régalek association/Compagnie un de ces 4	Aide au fonctionnement	LATHILLE	FAVERGES	2 000
Total				151 400

AIDE AUX FESTIVALS

1- Associations

Bénéficiaires	Titre du projet	Commune	Canton	Propositions 2018 en €
Thonon Evénements	Aide au festival « Les fondus du macadam »	THONON-LES-BAINS	THONON-LES-BAINS	8 000
Association Agitateurs de rêves	Aide au festival « Coup de théâtre »	ANNECY	ANNECY 2	10 000
Jazz Club Festival	Aide au « festival de jazz »	ANNECY	ANNECY 2	24 000
Studio Forum	Aide au festival « Le bruit de la neige »	ANNECY	ANNECY 1	1 500
MJC de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	Aide au festival « Les Indézikables »	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	MONT-BLANC	2 000
Association Cordon Festival du Baroque du Pays du Mont-Blanc	Aide au « festival du baroque »	CORDON	SALLANCHES	8 000

Bénéficiaires	Titre du projet	Commune	Canton	Propositions 2018 en €
Association Feufliazhe	Aide au « festival de musique alpine »	BOEGE	SCIEZ	4 500
Association Festi'val	Aide au festival « Rock'N Poche »	HABERE-POCHE	SCIEZ	7 500
Association de la musique mécanique des GETS	Aide au « festival international de la musique mécanique »	LES GETS	EVIAN-LES-BAINS	5 000
Association Terres d'Empreintes	Aide au « Festival des empreintes sonores »	ANNECY	ANNECY 2	1 500
Association Pleins Feux	Aide au festival « Pleins feux festival »	BONNEVILLE	BONNEVILLE	8 500
Association les Carrés	Aide au festival « Petit Patapon »	CRAN-GEVRIER	SEYNOD	2 000
CHAMONIX Cosmo Jazz	Aide au festival « Cosmojazz »	CHAMONIX-MONT-BLANC	MONT-BLANC	8 000
Roch'événements	Aide au festival « La Roche Bluegrass Festival »	LA ROCHE-SUR-FORON	LA ROCHE-SUR-FORON	2 500
Guitare en scène	Aide au festival « Guitare en scène »	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	20 000
Centre de pratique musicale de THONES	Les Vocales de Thônes 2018	THONES	FAVERGES	9 000
Association millénaires à Talloires	1000 ^{ème} anniversaire de l'abbaye de Talloires	TALLOIRES-MONTMIN	FAVERGES	8 000
Association Le Maillon	Festival Région en scène	RUMILLY	RUMILLY	2 000
Total				132 000

2- Communes

Bénéficiaires	Titre du projet	Commune	Canton	Propositions 2018 en €
Nouvelle Commune d'ANNECY – Le Rabelais	Aide au festival de chanson vivante « Attention les feuilles »	ANNECY	ANNECY 1	5 000
Commune du GRAND BORNAND	Aide au festival « Au bonheur des mômes » et aide au fonctionnement	LE GRAND BORNAND	FAVERGES	35 000
	Aide dans le cadre de l'opération « Coup de pouce aux jeunes compagnies »			20 000
Commune de MEGEVE	Aide au festival « Jazz à Megève »	MEGEVE	SALLANCHES	4 000
Commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	Aide au « festival international d'humour »	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	9 000
Commune de CLUSES	Les Estives 2018	CLUSES	CLUSES	15 000
Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc	Aide au festival « Les petits asticots »	CHAMONIX-MONT-BLANC	MONT-BLANC	5 000
Total				93 000

Le projet soutenu par la nouvelle commune d'ANNECY pour le théâtre le Rabelais est subventionné, selon le plan de financement suivant :

Nom de la commune :	Nouvelle Commune d'ANNECY – THEATRE LE RABELAIS
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Aide au fonctionnement de la saison culturelle et au festival « Attention aux feuilles »
Coût du projet TTC :	472 700 €

COFINANCEMENTS	Montant	en % du coût net
Département de la Haute-Savoie pour le fonctionnement	19 200 €	4 %
Département de la Haute-Savoie projet aide aux festivals	5 000 €	1 %
Région	23 000 €	5 %
TOTAL DES COFINANCEMENTS	47 200 €	10 %

Participation de la Nouvelle Commune d'ANNECY :	425 500 €	90 %
--	------------------	-------------

Le projet soutenu par la commune du GRAND-BORNAND est subventionné, selon le plan de financement suivant :

Nom de la commune :	Commune du GRAND-BORNAND
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Aide au fonctionnement du festival « Au Bonheur des Mômes »
Coût du projet TTC :	750 000 €

COFINANCEMENTS	Montant	en % du coût net
Département de la Haute-Savoie pour le fonctionnement	55 000 €	7.5 %
Conseil Savoie Mont-Blanc	20 000 €	2.5 %
Région	30 000 €	4 %
Communauté de communes des Vallée de Thônes	20 000 €	2.5%
TOTAL DES COFINANCEMENTS	125 000 €	16.5 %

Participation de la commune du GRAND-BORNAND :	625 000 €	83.5 %
---	------------------	---------------

Le projet soutenu par la commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS est subventionné, selon les plan de financement suivant :

Nom de la commune :	COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Aide au « festival international d'humour »
Coût du projet TTC :	211 638 €

COFINANCEMENTS	Montant	en % du coût net
Département de la Haute-Savoie pour le festival	9 000 €	4 %
Mécénat	15 500 €	7.5%
TOTAL DES COFINANCEMENTS	24 500 €	11,5 %

Participation de la Commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	187 138 €	88.5 %
--	-----------	--------

Le projet soutenu par la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc est subventionné, selon le plan de financement suivant :

Nom de la commune :	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE CHAMONIX-MONT-BLANC
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Aide au festival « Les Petits Asticots »
Coût du projet TTC :	84 233 €

COFINANCEMENTS	Montant	en % du coût net
Département de la Haute-Savoie	5 000 €	6 %
TOTAL DES COFINANCEMENTS	5 000 €	6 %

Participation de la Communauté de Commune de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc	79 233 €	94 %
---	----------	------

Les projets soutenus par la commune de CLUSES sont subventionnés, selon les plans de financements suivants :

Nom de la commune :	COMMUNE DE CLUSES
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Aide au fonctionnement pour « Les Estives 2018 »
Coût du projet TTC :	96 700 €

COFINANCEMENTS	Montant	en % du coût net
Département de la Haute-Savoie pour le fonctionnement	15 000 €	15.5 %
TOTAL DES COFINANCEMENTS	15 000 €	15.5 %

Participation de la Commune :	81 700 €	84.5 %
-------------------------------	----------	--------

Le projet soutenu par la commune de MEGEVE est subventionné, selon le plan de financement suivant :

Nom de la commune :	COMMUNE DE MEGEVE
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Aide au festival « Jazz à MEGEVE »
Coût du projet TTC :	775 600,00 €

COFINANCEMENTS	Montant	en % du coût net
Département de la Haute-Savoie	4 000 €	0.5 %
Région	30 000 €	4 %
TOTAL DES COFINANCEMENTS	34 000 €	4.5 %

Participation de la Commune de MEGEVE :	741 600 €	95.5 %
--	-----------	--------

AIDE EN FAVEUR DU CINEMA

Nom de la structure	Titre du projet	Commune	Canton	Propositions 2018 en €
AAA Atelier de Cinéma d'Animation d'Annecy et de Haute Savoie	Activités	ANNECY	ANNECY 2	10 000
Bonlieu Scène Nationale	Cinéma Italien	ANNECY	ANNECY 2	43 000
	Cinéma espagnol			14 000
Cinévallées	Passeurs d'images	CLUSES	CLUSES	3 200
MJC Novel	Passeurs d'images	ANNECY	ANNECY 2	3 200
CDPC Centre Départemental de Promotion du Cinéma	"Ecole et Cinéma", "Passeurs d'images", festival films de résistance (Thônes) Rencontres Film Slovaque	ANNECY	ANNECY 2	14 000
Association « Décod'Art tous azimuts »	Concours junior de la meilleure critique de film	ANNEMASSE	ANNEMASSE	1 800
Maison de l'architecture de la Haute Savoie	18 ^{ème} rencontre cinéma Architecture	ANNECY	ANNECY 2	2 000
Total				91 200

AIDE AUX ASSOCIATIONS

Bénéficiaires	Titre du projet	Commune	Canton	Propositions 2018 en €
Académie Florimontane	Aide au fonctionnement	ANNECY	ANNECY 2	2 000
Académie Salésienne	Aide au fonctionnement	ANNECY	ANNECY 2	2 000
Les Amis de Viuz Faverges	Aide au fonctionnement	FAVERGES	FAVERGES	1 500
Société des auteurs savoyards	Journée du Livre à Clermont en septembre 2018	SEYNOD	SEYNOD	1 300
Union des groupes folkloriques haut-savoyards	Aide au fonctionnement	ANNECY	ANNECY 2	1 500
Fondation Ripaille	Aide au fonctionnement	THONON-LES-BAINS	THONON-LES-BAINS	28 000

Bénéficiaires	Titre du projet	Commune	Canton	Propositions 2018 en €
Label Vie d'ange	Actions culturelles 2018 à la maison d'arrêt de Bonneville	THONES	FAVERGES	8 000
Association Renaissance Château de Clermont	Animations au Château de Clermont	CLERMONT-EN-GENEVOIS	SEYSSEL	3 700
Académie du Faucigny	Aide au fonctionnement et à diverses publications	LA ROCHE-SUR-FORON	THONON -LES-BAINS	2 000
La Salévienne	Aide au fonctionnement	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	2 000
Les Etincelles – Ecole Ballet Théâtre	Aide au fonctionnement des soirées estivales	POISY	ANNECY 1	3 000
Association pour la gestion et l'animation de la Chartreuse de Mélan	Accueil et animations de concerts	TANINGES	TANINGES	10 200
Fondation du Patrimoine	Aide au fonctionnement	LYON		5 000
Total				70 200

AIDE AUX RESEAUX

Bénéficiaires	Titre du projet	Commune	Canton	Propositions 2018 en €
Ecomusée Paysalp	Aide au fonctionnement	VUIZ-EN-SALLAZ	BONNEVILLE	8 000
	Subvention collection Hermann			20 000
	Aide au patrimoine immatériel – mission d'intérêt départemental			20 000
Association Histoire d'en parler	Aide au projet « Les Rencontres Littéraires »	ANNECY	ANNECY 2	6 000
Total				54 000

AIDE AUX EXPOSITIONS

Bénéficiaires	Titre du projet	Commune	Canton	Propositions 2018 en €
Commune de THONON-LES-BAINS	Aide pour l'exposition des gravures lémaniques	THONON-LES-BAINS	THONON-LES-BAINS	3 000
Commune d'EVIAN-LES-BAINS	Aide de 4 expositions temporaires au Palais Lumière	EVIAN-LES-BAINS	EVIAN-LES-BAINS	25 000
Nouvelle commune d'ANNECY	Aide de 2 expositions au Musée Château	ANNECY	ANNECY 2	5 000
Total				33 000

Le projet soutenu par la commune de THONON-LES-BAINS est subventionné, selon le plan de financement suivant :

Nom de la commune :	Commune de THONON-LES-BAINS – Musée de Chablais
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Aide au fonctionnement du Musée du Chablais
Coût du projet TTC :	56 195 €

COFINANCEMENTS	Montant	en % du coût net
Département de la Haute-Savoie pour le fonctionnement	3 000 €	5 %
DRAC	8 000 €	14 %
Région	5 500 €	10 %
TOTAL DES COFINANCEMENTS	16 500 €	29%

Participation de la Commune de THONON-LES-BAINS:	39 695 €	71 %
--	----------	------

Le projet soutenu par la commune d'EVIAN-LES-BAINS pour le Palais Lumière est subventionné, selon le plan de financement suivant :

Nom de la commune :	Commune d'EVIAN-LES-BAINS – Palais Lumière
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Aide au fonctionnement pour les expositions 2018
Coût du projet TTC :	1 581 126 €

COFINANCEMENTS	Montant	en % du coût net
Département de la Haute-Savoie	25 000 €	1,5 %
Région	50 000 €	3 %
TOTAL DES COFINANCEMENTS	75 000 €	4,5 %

Participation de la Commune d'EVIAN-LES-BAINS:	1 506 126 €	95.5 %
--	-------------	--------

Le projet soutenu par la Nouvelle Commune d'ANNECY pour le Musée Château est subventionné, selon le plan de financement suivant :

Nom de la commune :	Nouvelle Commune d'ANNECY – Musée Château
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Aide au fonctionnement des expositions 2018
Coût du projet TTC :	120 000 €

COFINANCEMENTS	Montant	en % du coût net
Département de la Haute-Savoie	5 000 €	4.16 %
Région	5 000 €	4.16 %
DRAC	5 000 €	4.16 %
TOTAL DES COFINANCEMENTS	15 000 €	12.5 %

Participation de la Nouvelle Commune d'ANNECY :	105 000 €	87,5 %
---	-----------	--------

AIDE AU RESEAU D'ART CONTEMPORAIN

1- Associations

Nom de la structure	Titre du projet	Commune	Canton	Propositions 2018 en €
Villa du Parc – Centre d'Art contemporain	Aide au fonctionnement	ANNEMASSE	ANNEMASSE	9 000
La Ferme de Chosal – AAPAI	Aide au fonctionnement Pôle Land Art Départemental	SEYNOD	SEYNOD	6 000
MJC de la Roche –sur-Foron et Pays Rochois	Aide au fonctionnement - Espace d'art contemporain du pays rochois	LA ROCHE SUR FORON	LA ROCHE SUR FORON	4 300

Nom de la structure	Titre du projet	Commune	Canton	Propositions 2018 en €
AC/RA – Art Contemporain en Rhône-Alpes	Aide au fonctionnement de la plateforme numérique régionale d'art contemporain – Portail de diffusion en Rhône-Alpes	VALENCE		1 000
MJC Maison de l'Enfance	Aide au fonctionnement – Arteppes – Espace d'art contemporain	ANNECY	ANNECY 2	5 000
Le Point Commun	Aide au fonctionnement et projet spécifique	CRAN GEVRIER	SEYNOD	8 300
Association Images Passages	Aide au fonctionnement	ANNECY	ANNECY 2	6 000
Les Artistes en Herbe	Aide au fonctionnement	LA RIVIERE-ENVERSE	CLUSES	8 000
Total				47 600

2- Communes

Nom de la structure	Titre du projet	Commune	Canton	Propositions 2018 en €
Syndicat intercommunal de FLAINE Centre Culturel	Aide au fonctionnement	FLAINE	SALLANCHES	2 000
Commune de THONON-LES-BAINS	Aide au fonctionnement de la Chapelle de la Visitation	THONON-LES-BAINS	THONON-LES-BAINS	5 500
Commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	Aide au fonctionnement – Archipel art contemporain	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	MONT BLANC	6 500
	Projet 2KM2			17 000
Nouvelle Commune d'ANNECY- Abbaye d'ANNECY-LE-VIEUX	Aide au fonctionnement de l'Abbaye d'Annecy-le-Vieux	ANNECY-LE-VIEUX	ANNECY-LE-VIEUX	4 000
Total				35 000

Le projet soutenu par le Syndicat Intercommunal de FLAINE Centre Culturel est subventionné, selon le plan de financement suivant :

Nom de la commune :	Syndicat intercommunal de FLAINE – Centre culturel
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Aide au fonctionnement
Coût du projet TTC :	50 020 €

COFINANCEMENTS	Montant	en % du coût net
Département de la Haute-Savoie	2 000 €	4 %
TOTAL DES COFINANCEMENTS	2 000 €	4 %

Participation du Syndicat Intercommunal de FLAINE	48 020 €	96 %
---	----------	------

Le projet soutenu par la commune de THONON-LES-BAINS est subventionné, selon le plan de financement suivant :

Nom de la commune :	Commune de THONON-LES-BAINS
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Aide au fonctionnement de la chapelle de la Visitation
Coût du projet TTC :	56 195,00 €

COFINANCEMENTS	Montant	en % du coût net
Département de la Haute-Savoie	5 500 €	9.75 %
Région	8 000 €	14.25 %
DRAC	8 000 €	14.25 %
TOTAL DES COFINANCEMENTS	21 500 €	38.25%

Participation de la commune de THONON-LES-BAINS	34 695 €	61.75 %
--	----------	---------

Le projet soutenu par la commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS est subventionné, selon le plan de financement suivant :

Nom de la commune :	COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Aide au fonctionnement – Archipel contemporain
Coût du projet TTC :	49 000 €

COFINANCEMENTS	Montant	en % du coût net
Département de la Haute-Savoie	6 500 €	13.25 %
TOTAL DES COFINANCEMENTS	6 500 €	13.25 %

Participation de la commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	42 500 €	86.75 %
---	----------	---------

Le projet soutenu par la commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS est subventionné, selon le plan de financement suivant :

Nom de la commune :	COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Aide au projet 2KM2
Coût du projet TTC :	483 850 €

COFINANCEMENTS	Montant	en % du coût net
Département de la Haute-Savoie	17 000 €	3.5 %
Mécénat privé	165 000 €	34 %
TOTAL DES COFINANCEMENTS	182 000 €	37.5 %

Participation de la commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	301 850 €	62.5 %
---	-----------	--------

Le projet soutenu par la nouvelle commune d'ANNECY pour ANNECY-LE-VIEUX est subventionné, selon le plan de financement suivant :

Nom de la commune :	Nouvelle Commune d'ANNECY – ANNECY-LE-VIEUX
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Aide au fonctionnement de l'Abbaye
Coût du projet TTC :	111 360 €

COFINANCEMENTS	Montant	en % du coût net
Département de la Haute-Savoie	4 000 €	3.5%
TOTAL DES COFINANCEMENTS	4 000 €	3.5%

Participation de la Nouvelle Commune d'ANNECY :	107 360 €	96.5 %
---	-----------	--------

AIDE EN FAVEUR DE L'ARCHEOLOGIE

Nom de la structure	Titre du projet	Commune	Canton	Propositions 2018 en €
Association ESPAHS	Aide au fonctionnement	BONNEVILLE	BONNEVILLE	27 000
Total				27 000

1- Subvention d'équipements

Une Autorisation de Programme de 10 000 € a été votée et affectée sur la ligne budgétaire « subvention d'équipement » dans le cadre de l'acquisition de matériels et de travaux au titre de l'opération « le fabuleux village ou la légende des Flottins », menée par le « Théâtre de la Toupine ».

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ACCEPTE les propositions de la 4^{ème} Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine.

APPROUVE et **AUTORISE** M. le Président à signer les conventions présentées en annexe conclues entre le Département de la Haute-Savoie et les collectivités ou associations suivantes :

- Bonlieu Scène Nationale
- le Relais Culturel Château Rouge
- la Maison des Arts du Léman
- l'Auditorium de SEYNOD
- l'Office de la Culture et de l'Animation
- la Soierie
- le Centre Social et Culturel du Parmelan
- l'association de Musiques Amplifiées aux Marquisats d'ANNECY-Brise Glace
- la commune de SALLANCHES pour le Centre culturel
- la commune de CLUSES pour le Théâtre des Allobroges
- la commune de CLUSES pour l'Atelier
- la nouvelle commune d'ANNECY pour le théâtre le Rabelais
- la commune de RUMILLY
- le CITIA
- la commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
- la commune de CHAMONIX-MONT-BLANC
- la commune de FAVERGES-SEYTHENEX
- la nouvelle commune d'ANNECY pour le théâtre Renoir
- la Compagnie Brozzoni
- la Compagnie La Toupine
- le Jazz Club Festival
- la Fondation Ripaille
- l'Ecomusée Paysalp
- l'ESPAHS

I- Fonds d'aide à l'action culturelle

AUTORISE le versement des subventions aux organismes et associations figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : DAC2D00126		
Nature	Programme	Fonct.
6574	07040001	311
Subventions aux organismes privés / aides départementales	Animation culturelle	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
18DAC00101	Bonlieu Scène Nationale	198 200,00
18DAC00102	Relais Château Rouge	67 500,00
18DAC00103	Maison des Arts du Léman	134 800,00
18DAC00104	Auditorium de Seynod	39 800,00
18DAC00105	Office de la Culture et de l'Animation BONNEVILLE	10 000,00
18DAC00107	Espace social et culturel la Soierie	11 100,00
18DAC00106	Centre Social et Culturel du Parmelan	10 000,00
18DAC00108	Association Musiques Amplifiées aux Marquisats d'ANNECY- Le Brise Glace	75 000,00
18DAC00117	Compagnie Brozzoni	28 000,00
18DAC00118	Dont Acte	19 000,00

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
18DAC00119	Théâtre de la Toupine	19 950,00
18DAC00120	Fox Compagnie	6 750,00
18DAC00121	Al Fonce	6 750,00
18DAC00122	Compagnie les Moteurs Multiples	6 750,00
18DAC00123	Les 3 points de suspension	4 900,00
18DAC00124	La Compagnie des Gens d'Ici	4 900,00
18DAC00125	Le Grenier des contes	4 900,00
18DAC00126	Moitié Raison-Moitié Folie	4 900,00
18DAC00127	Cirque Troc	4 900,00
18DAC00128	Association 2 rien Merci	4 900,00
18DAC00129	Compagnie Monsieur K	4 900,00
18DAC00130	Compagnie Calabash	4 900,00
18DAC00131	Compagnie Française Sliwka	3 000,00
18DAC00132	Compagnie une autre Carmen	3 000,00
18DAC00133	Compagnie Anothai	3 000,00
18DAC00134	La Parade Sauvage	3 000,00
18DAC00135	Collectif un autre angle de rue	3 000,00
18DAC00136	Compagnie 32 novembre	3 000,00
18DAC00137	Compagnie Demain dès l'aube	2 000,00
18DAC00138	Compagnie Beaver Dam	3 000,00
18DAC00139	Compagnie un de ces 4	2 000,00
18DAC00140	Thonon Evénements	8 000,00
18DAC00141	Agitateurs de Rêves	10 000,00
18DAC00142	Jazz Club Festival	24 000,00
18DAC00143	Studio Forum	1 500,00
18DAC00144	MJC de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	2 000,00
18DAC00145	Association Cordon Festival Baroque du Pays du Mont-Blanc	8 000,00
18DAC00146	Association Feuliazhe	4 500,00
18DAC00147	Association Festi'val	7 500,00
18DAC00148	Musique Mécanique des Gets	5 000,00
18DAC00149	Terres d'Empreintes	1 500,00
18DAC00150	Pleins Feux	8 500,00
18DAC00151	Association « Les Carrés »	2 000,00
18DAC00152	Chamonix Cosmo Jazz	8 000,00
18DAC00153	Roch'événements	2 500,00
18DAC00154	Guitare en scène	20 000,00
18DAC00155	Centre de pratique musicale de THONES	9 000,00

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
18DAC00196	Association millénaires à Talloires	8 000,00
18DAC00195	Association Le Maillon	2 000,00
18DAC00159	AAA Atelier de Cinéma d'Animation d'Annecy	10 000,00
18DAC00160	Cinévallées	3 200,00
18DAC00161	MJC NOVEL	3 200,00
18DAC00162	CDPC Centre Départemental de Promotion du Cinéma	14 000,00
18DAC00163	Association « Décod'Art tous azimuts »	1 800,00
18DAC00164	Maison de l'architecture de la Haute Savoie	2 000,00
18DAC00165	Académie Florimontane	2 000,00
18DAC00166	Académie Salésienne	2 000,00
18DAC00167	Les Amis de Viuz Faverges	1 500,00
18DAC00168	Société des auteurs savoyards	1 300,00
18DAC00169	Union des groupes folkloriques haut-savoyards	1 500,00
18DAC00170	Fondation Ripaille	28 000,00
18DAC00171	Label Vie d'Ange	8 000,00
18DAC00172	Association Renaissance Château de Clermont	3 700,00
18DAC00173	Académie du Faucigny	2 000,00
18DAC00174	Académie Salévienne	2 000,00
18DAC00175	Les Etincelles- Ecole Ballet Théâtre	3 000,00
18DAC00176	Association pour la gestion et l'animation de la Chartreuse de Mélan	10 200,00
18DAC00177	Fondation Patrimoine	5 000,00
18DAC00178	Association Paysalp-Ecomusée	48 000,00
18DAC00179	Histoire d'en parler	6 000,00
18DAC00180	Villa du Parc – Centre d'Art contemporain	9 000,00
18DAC00181	La Ferme de Chosal – AAPAI	6 000,00
18DAC00182	AC/RA Art Contemporain en Rhône-Alpes	1 000,00
18DAC00183	MJC Maison de l'Enfance	5 000,00
18DAC00184	Le Point Commun	8 300,00
18DAC00185	MJC de la Roche –sur-Foron et Pays Rochois	4 300,00
18DAC00186	Association Images Passages	6 000,00
18DAC00187	Les Artistes en Herbe	8 000,00
	Total de la répartition	1 035 800,00

Imputation : DAC2D00125		
Nature	Programme	Fonct.
65734	07040001	311
Subventions aux communes / aides départementales		Animation culturelle

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
18DAC00109	Commune de SALLANCHES- Centre Culturel	15 000,00
18DAC00110	Commune de CLUSES - Théâtre des Allobroges - 14 500 € - Centre culturel l'Atelier – 10 000 € - Les Estives – 15 000 €	39 500,00
18DAC00111	Nouvelle Commune ANNECY: - Théâtre du Rabelais - 24 200 € - Théâtre Renoir - 14 100 € - Musée Château – 5 000 € - L'Abbaye d'ANNECY-LE-VIEUX – 4 000 €	47 300,00
18DAC00112	Commune de RUMILLY	15 150,00
18DAC00113	Commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	10 100,00
18DAC00114	Commune de CHAMONIX-MONT-BLANC	10 000,00
18DAC00115	Commune de FAVERGES-SEYTHENEX	5 000,00
18DAC00156	Commune du GRAND BORNAND	55 000,00
18DAC00158	Communauté de Communes de la vallée de CHAMONIX	5 000,00
18DAC00157	Commune de MEGEVE	4 000,00
18DAC00188	Commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS - Festival de l'humour – 9 000 € - Archipel art contemporain - 23 500 €	32 500,00
18DAC00189	Commune d'EVIAN-LES-BAINS	25 000,00
18DAC00190	Commune de THONON-LES-BAINS - Musée du Chablais – 3 000 € - Chapelle de la Visitation – 5 500 €	8 500,00
18DAC00191	Syndicat intercommunal de Flaine – Centre culturel de Flaine	2 000,00
Total de la répartition		274 050,00

Imputation : DAC2D00084			
Gest.	Nature	Programme	Fonct.
DAC	65738	07 04 0001	311
Subventions aux organismes publics		Animation culturelle	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant
18DAC00116	CITIA EPCC	128 210,00
Total de la répartition		128 210,00

Imputation : DAC2D00111		
Nature	Programme	Fonct.
6574	07050001	312
Subventions de fonctionnement / personnes de droit privé		Aide à l'archéologie

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
18DAC00192	ESPAHS	27 000,00
Total de la répartition		27 000,00

II – Subvention d'équipements

ATTRIBUE la subvention de 10 000 € au Théâtre de la Toupine dans le cadre l'acquisition de matériels et de travaux au titre de l'opération « le fabuleux village ou la légende des Flottins ».

AUTORISE le versement la subvention d'équipements figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : DAC1D00075		
Nature	AP	Fonct.
20421	07030004025	312
Subventions d'équipements	Subvention d'équipement au titre des Flottins pour le Théâtre de la Toupine	

Code affectation	N° d'engagement CP <u>Obligatoire</u> sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention
AF18DAC011	E18DAC0006	Le Théâtre de la Toupine	10 000,00
		Total de la répartition	10 000,00

Le versement de la subvention d'équipement de 10 000 € au « Théâtre de la Toupine » s'effectuera sur présentation de factures acquittées visées par le comptable.

**Délibération télétransmise en Préfecture le 06 avril 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire, le 09 avril 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Vice-Président du Conseil départemental,

Raymond MUDRY

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET BONLIEU SCENE NATIONALE

ENTRE les soussignés :

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par M. **Christian MONTEIL**, son Président, en exercice dûment habilité par la délibération de la commission permanente n°CP-2018- du 3 avril 2018,

d'une part,

ET

l'Association Bonlieu Scène Nationale, sise 1 rue Jean Jaurès BP 294 - 74007 ANNECY Cedex, représentée par Monsieur **François BLANCHUT**, son Président,

d'autre part,

Préambule

Le Département de Haute-Savoie conduit une politique en faveur du spectacle vivant forte et cohérente. Ainsi, il souhaite par son action soutenir l'aménagement du territoire en faveur d'une plus grande démocratisation culturelle. D'une part, par le biais d'une aide aux structures qui assurent une diffusion artistique, d'autre part, par l'impulsion d'une dynamique auprès des compagnies artistiques du département.

La Scène Nationale de Bonlieu réalise une programmation annuelle de spectacle vivant (environ 170 représentations par an), des conférences et des festivals (*Annecy Cinéma Italien, Annecy Cinéma Espagnol et Déambule, festival des paysages d'Annecy*) et réunit un public d'environ 70 000 spectateurs.

C'est dans ce cadre que depuis 2006 le Département de la Haute-Savoie reconnaît sous l'appellation de **grand équipement artistique et culturel**, Bonlieu Scène Nationale, en raison de son travail de développement culturel en direction du plus large public.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien financier à l'association Bonlieu Scène Nationale au titre du fonctionnement des salles de spectacles.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

L'aide allouée par le Département de la Haute-Savoie à l'association Bonlieu Scène Nationale, d'un montant de 198 200 €, sera versée dès signature de la présente convention selon la répartition suivante :

- **121 200 €** pour le fonctionnement de la Scène Nationale au titre de l'année 2018 ;
- **20 000 €** pour le projet INTERREG V France-Suisse intitulé «DIPTIC – Développement Innovant du Patrimoine Transfrontalier Immatériel et Commun» en partenariat avec le théâtre Saint-Gervais Genève et La Bâtie – Festival de Genève,
- **43 000 €** pour Annecy Cinéma Italien,
- **14 000 €** pour Annecy Cinéma Espagnol.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et sera caduque au 30 juin 2019.

ARTICLE 4 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans les six mois suivant la fin de l'exercice 2018, l'association Bonlieu Scène Nationale présentera au Département de la Haute-Savoie un bilan financier et un rapport d'activités sur le fonctionnement des salles de spectacles.

Elle apportera toutes précisions sur le nombre des manifestations conduites par ses soins et le nombre de spectateurs, en précisant les actions menées en terme de rayonnement de son activité sur le territoire départemental.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : INFORMATION ET COMMUNICATION

L'association Bonlieu Scène Nationale garantit au Département de la Haute-Savoie la présence de son logo :

- sur l'ensemble des publications et des supports de promotion,
- sur le site internet (s'il en existe un) à la rubrique « Partenaires »,
Contact : Direction de la communication institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

L'association Bonlieu Scène Nationale soumettra à la Direction Communication institutionnelle du Département un « bon à Tirer » pour toute utilisation de son logo et fournira tous les justificatifs comportant son identité visuelle.

Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande à communication@hautesavoie.fr

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « Bon à Tirer » par le Département de la Haute-Savoie – contact : Direction de la communication institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

L'association Bonlieu Scène Nationale invitera M. le Président du Département (ou le représentant de son choix) à participer aux opérations et événements – contact : Cabinet du Président catherine.soto@hautesavoie.fr

En cas de non-respect de la clause "communication", il pourra en être tenu compte lors de l'examen de la demande de subvention suivante.

ARTICLE 8 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le

en quatre exemplaires

Le Président du Département
de la Haute-Savoie,

Le Président de Bonlieu
Scène Nationale,

Christian MONTEIL

François BLANCHUT

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET LE RELAIS CHÂTEAU ROUGE

ENTRE les soussignés :

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par M. **Christian MONTEIL**, son Président, en exercice dûment habilité par la délibération de la commission permanente n°CP-2018- du 3 avril 2018,

d'une part,

ET

l'Association Relais Château Rouge, sise 1 route de Bonneville - 74112 ANNEMASSE Cedex, représentée par Madame **Liliane LORENZIN**, sa Présidente,

d'autre part,

Préambule

Le Département de Haute-Savoie conduit une politique en faveur du spectacle vivant forte et cohérente. Ainsi, il souhaite par son action soutenir l'aménagement du territoire en faveur d'une plus grande démocratisation culturelle. D'une part, par le biais d'une aide aux structures qui assurent une diffusion artistique, d'autre part, par l'impulsion d'une dynamique auprès des compagnies artistiques du département.

Le Relais Culturel Château Rouge réunit dans un même projet un théâtre de ville et une scène de musiques actuelles, en juxtaposant une programmation de qualité de spectacles vivants et de concerts. Il développe son action hors les murs, dans le cadre du dispositif « Voisinage ».

Dans le domaine des musiques actuelles, le Relais Culturel Château Rouge :

- met à disposition quatre studios de répétition et organise des concerts studios ;
- organise des concerts ;
- accueille et accompagne des artistes (locaux et nationaux) en résidence ;
- organise des stages musicaux et des rencontres.

C'est dans ce cadre que depuis 2006 le Département de la Haute-Savoie reconnaît sous l'appellation de **grand équipement artistique et culturel**, Le Relais Culturel Château Rouge, en raison de son travail de développement culturel en direction du plus large public.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien financier à l'association Relais Château Rouge au titre du fonctionnement des salles de spectacles.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

L'aide allouée par le Département de la Haute-Savoie à l'association Relais Château Rouge, d'un montant de 67 500 €, sera versée dès signature de la présente convention selon la répartition suivante :

- **60 500 €** au titre de la programmation annuelle ainsi que pour la diffusion artistique de la programmation « Voisinage » ;
- **7 000 €** pour le projet répétition sur écoute.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et sera caduque au 30 juin 2019.

ARTICLE 4 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans les six mois suivant la fin de l'exercice 2018, l'association Relais Château Rouge présentera au Département de la Haute-Savoie un bilan financier et un rapport d'activités sur le fonctionnement des salles de spectacles

Elle apportera toutes précisions sur le nombre des manifestations conduites par ses soins et le nombre de spectateurs, en précisant les actions menées en terme de rayonnement de son activité sur le territoire départemental.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : INFORMATION ET COMMUNICATION

L'association Relais Château Rouge garantit au Département de la Haute-Savoie la présence de son logo :

- sur l'ensemble des publications et des supports de promotion,
- sur le site internet (s'il en existe un) à la rubrique « Partenaires »,

Contact : Direction de la communication institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

L'association Relais Château Rouge soumettra à la Direction Communication institutionnelle du Département un « bon à Tirer » pour toute utilisation de son logo et fournira tous les justificatifs comportant son identité visuelle.

Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande à communication@hautesavoie.fr

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « Bon à Tirer » par le Département de la Haute-Savoie – contact : Direction de la communication institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

L'association Relais Château Rouge invitera M. le Président du Département (ou le représentant de son choix) à participer aux opérations et événements – contact : Cabinet du Président catherine.soto@hautesavoie.fr

En cas de non-respect de la clause "communication", il pourra en être tenu compte lors de l'examen de la demande de subvention suivante.

ARTICLE 8 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le

en quatre exemplaires

Le Président du Département
de la Haute-Savoie,

La Présidente de l'association
Château Rouge,

Christian MONTEIL

Liliane LORENZIN

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET LA MAISON DES ARTS DU LEMAN

ENTRE les soussignés :

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par M. **Christian MONTEIL**, son Président, en exercice dûment habilité par la délibération de la commission permanente n°CP-2018- du 3 avril 2018,

d'une part,

ET

l'Association La Maison des Arts et du Léman, sise au Théâtre Maurice Novarina – 4 bis avenue d'Evian – 74200 THONON-LES-BAINS, représentée par Monsieur **Pierre BERGER**, son Président,

d'autre part,

Préambule

Le Département de Haute-Savoie conduit une politique en faveur du spectacle vivant forte et cohérente. Ainsi, il souhaite par son action soutenir l'aménagement du territoire en faveur d'une plus grande démocratisation culturelle. D'une part, par le biais d'une aide aux structures qui assurent une diffusion artistique, d'autre part, par l'impulsion d'une dynamique auprès des compagnies artistiques du département.

La Maison des Arts Thonon-Evian assure une **programmation annuelle** de spectacles de théâtre, de danse, de musique et de cirque. Elle propose également « Les Chemins de traverse », en décentralisant un certain nombre de spectacles sur les communes des environs. Elle organise également le Festival de musiques actuelles Montjoux Festival, sur la propriété départementale de Montjoux.

C'est dans ce cadre que depuis 2006 le Département de la Haute-Savoie reconnaît sous l'appellation de **grand équipement artistique et culturel**, la Maison des Arts, en raison de son travail de développement culturel en direction du plus large public.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien financier à l'association Maison des Arts du Léman au titre du fonctionnement des salles de spectacles.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

L'aide allouée par le Département de la Haute-Savoie à l'association Maison des Arts du Léman, d'un montant de 134 800 €, sera versée dès signature de la présente convention selon la répartition suivante :

- **84 800 €** au titre de la programmation annuelle ainsi que les Montjoux Estivaples ;
- **50 000 €** au titre de la diffusion des spectacles « Les Chemins de traverse ».

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et sera caduque au 30 juin 2019.

ARTICLE 4 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans les six mois suivant la fin de l'exercice 2018, l'association Maison des Arts du Léman présentera au Département de la Haute-Savoie un bilan financier et un rapport d'activités sur le fonctionnement des salles de spectacles

Elle apportera toutes précisions sur le nombre des manifestations conduites par ses soins et le nombre de spectateurs, en précisant les actions menées en terme de rayonnement de son activité sur le territoire départemental.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : INFORMATION ET COMMUNICATION

L'association Maison des Arts du Léman garantit au Département de la Haute-Savoie la présence de son logo :

- sur l'ensemble des publications et des supports de promotion,
- sur le site internet (s'il en existe un) à la rubrique « Partenaires »,

Contact : Direction de la communication institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

L'association Maison des Arts du Léman soumettra à la Direction Communication institutionnelle du Département un « bon à Tirer » pour toute utilisation de son logo et fournira tous les justificatifs comportant son identité visuelle.

Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande à communication@hautesavoie.fr

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « Bon à Tirer » par le Département de la Haute-Savoie – contact : Direction de la communication institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

L'association Maison des Arts du Léman invitera M. le Président du Département (ou le représentant de son choix) à participer aux opérations et événements– contact : Cabinet du Président catherine.soto@hautesavoie.fr

En cas de non-respect de la clause "communication", il pourra en être tenu compte lors de l'examen de la demande de subvention suivante.

ARTICLE 8 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le

en quatre exemplaires

Le Président du Département
de la Haute-Savoie,

Le Président de l'association
Maison des Arts du Léman,

Christian MONTEIL

Pierre BERGER

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET L'AUDITORIUM DE SEYNOD

ENTRE les soussignés :

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par M. **Christian MONTEIL**, son Président, en exercice dûment habilité par la délibération de la commission permanente n°CP-2018- du 3 avril 2018,

d'une part,

ET

L'Auditorium de Seynod, sis 1 place de l'hôtel de Ville – BP 70 – SEYNOD – 74603 ANNECY Cedex, représenté par Monsieur **Christophe ROUX**, son Président,

d'autre part,

Préambule

Le Département de Haute-Savoie conduit une politique en faveur du spectacle vivant forte et cohérente. Ainsi, il souhaite par son action soutenir l'aménagement du territoire en faveur d'une plus grande démocratisation culturelle. D'une part, par le biais d'une aide aux structures qui assurent une diffusion artistique, d'autre part, par l'impulsion d'une dynamique auprès des compagnies artistiques du département.

L'Auditorium de Seynod assure une programmation annuelle de spectacles vivants dans le domaine du théâtre, de la danse et de la musique.

L'Auditorium de Seynod assure également une programmation annuelle de films d'auteurs. Il organise avec d'autres partenaires le festival CINEMINO, occasion pour les petits et les grands de rencontrer le cinéma dans une démarche d'éducation et de qualité, et accueille d'autres festivals (festivals du cinéma d'animation, du cinéma espagnol et du cinéma italien). Il est aussi partenaire du festival transfrontalier JazzContreband.

Il organise par ailleurs tous les deux ans les Rencontres Jeunes Théâtres, ainsi qu'un stage théâtre à destination des enseignants.

C'est dans ce cadre que depuis 2006 le Département de la Haute-Savoie reconnaît sous l'appellation de grand équipement artistique et culturel, l'Auditorium de Seynod, en raison de son travail de développement culturel en direction du plus large public.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien financier à l'Auditorium de Seynod au titre du fonctionnement des salles de spectacles.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

L'aide allouée par le Département de la Haute-Savoie à l'Auditorium de Seynod, d'un montant de 39 800 €, sera versée dès signature de la présente convention selon la répartition suivante :

- **35 300 €** au titre de la programmation annuelle (rencontres « jeune théâtre », stage enseignants artistiques, 14^{ème} week-end du rire) ;
- **4 500 €** au titre du festival « Cinémino ».

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et sera caduque au 30 juin 2019.

ARTICLE 4 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans les six mois suivant la fin de l'exercice 2018, l'Auditorium de Seynod présentera au Département de la Haute-Savoie un bilan financier et un rapport d'activités sur le fonctionnement des salles de spectacles

Il apportera toutes précisions sur le nombre des manifestations conduites par ses soins et le nombre de spectateurs, en précisant les actions menées en terme de rayonnement de son activité sur le territoire départemental.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : INFORMATION ET COMMUNICATION

L'Auditorium de Seynod garantit au Département de la Haute-Savoie la présence de son logo :

- sur l'ensemble des publications et des supports de promotion,
- sur le site internet (s'il en existe un) à la rubrique « Partenaires »,

Contact : Direction de la communication institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

L'Auditorium de Seynod soumettra à la Direction Communication institutionnelle du Département un « bon à Tirer » pour toute utilisation de son logo et fournira tous les justificatifs comportant son identité visuelle.

Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande à communication@hautesavoie.fr

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « Bon à Tirer » par le Département de la Haute-Savoie – contact : Direction de la communication institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

L'Auditorium de Seynod invitera M. le Président du Département (ou le représentant de son choix) à participer aux opérations et événements – contact : Cabinet du Président catherine.soto@hautesavoie.fr

En cas de non-respect de la clause "communication", il pourra en être tenu compte lors de l'examen de la demande de subvention suivante.

ARTICLE 8 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le

en quatre exemplaires

Le Président du Département
de la Haute-Savoie,

Le Président de l'association
l'Auditorium de Seynod,

Christian MONTEIL

Christophe ROUX

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET L'OFFICE DE LA CULTURE ET DE L'ANIMATION A BONNEVILLE

ENTRE les soussignés :

le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par M. **Christian MONTEIL**, son Président, en exercice dûment habilité par la délibération de la commission permanente n°CP-2018- du 3 avril 2018,

d'une part,

ET

l'Office de la Culture et de l'Animation, sis au 137 avenue Pierre Mendès France - 74130 BONNEVILLE, représenté par Madame **Brigitte SCARATO**, sa Présidente,

d'autre part,

Préambule

Le Département de Haute-Savoie conduit une politique en faveur du spectacle vivant forte et cohérente. Ainsi, il souhaite par son action soutenir l'aménagement du territoire en faveur d'une plus grande démocratisation culturelle. D'une part, par le biais d'une aide aux structures qui assurent une diffusion artistique, d'autre part, par l'impulsion d'une dynamique auprès des compagnies artistiques du département.

L'Office de la Culture et de l'Animation, en liaison avec la Commune de Bonneville, a pour objectif de favoriser l'accès à la culture et aux loisirs pour tous.

Dans ce cadre, l'Office de la Culture et de l'Animation :

- met en œuvre une programmation annuelle de qualité, éclectique et d'ouverture aux publics, dans le domaine du spectacle vivant ;

C'est dans ce cadre que depuis 2006 le Département de la Haute-Savoie reconnaît sous l'appellation de **Pôle local de diffusion artistique**, l'Office de la Culture et de l'Animation de Bonneville, en raison de son travail de développement culturel en direction du plus large public.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien financier à l'Office de la Culture et de l'Animation au titre du fonctionnement des salles de spectacles.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

L'aide allouée par le Département de la Haute-Savoie à l'Office de la Culture et de l'Animation, d'un montant de 10 000 € au titre de la programmation annuelle, sera versée dès signature de la présente convention.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et sera caduque au 30 juin 2019.

ARTICLE 4 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans les six mois suivant la fin de l'exercice 2018, l'Office de la Culture et de l'Animation présentera au Département de la Haute-Savoie un bilan financier et un rapport d'activités sur le fonctionnement des salles de spectacles.

Il apportera toutes précisions sur le nombre des manifestations conduites par ses soins et le nombre de spectateurs, en précisant les actions menées en terme de rayonnement de son activité sur le territoire départemental.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : INFORMATION ET COMMUNICATION

L'Office de la Culture et de l'Animation garantit au Département de la Haute-Savoie la présence de son logo :

- sur l'ensemble des publications et des supports de promotion,
- sur le site internet (s'il en existe un) à la rubrique « Partenaires »,

Contact : Direction de la communication institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

L'Office de la Culture et de l'Animation soumettra à la Direction Communication institutionnelle du Département un « bon à Tirer » pour toute utilisation de son logo et fournira tous les justificatifs comportant son identité visuelle.

Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande à communication@hautesavoie.fr

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « Bon à Tirer » par le Département de la Haute-Savoie – contact : Direction de la communication institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

L'Office de la Culture et de l'Animation invitera M. le Président du Département (ou le représentant de son choix) à participer aux opérations et événements – contact : Cabinet du Président catherine.soto@hautesavoie.fr

En cas de non-respect de la clause "communication", il pourra en être tenu compte lors de l'examen de la demande de subvention suivante.

ARTICLE 8 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le

en quatre exemplaires

Le Président du Département
de la Haute-Savoie,

La Présidente de l'association
l'Office de la Culture et de l'Animation,

Christian MONTEIL

Brigitte SCARATO

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET LA SOIERIE ESPACE SOCIAL ET CULTUREL DE FAVERGES

ENTRE les soussignés :

le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par M. **Christian MONTEIL**, son Président, en exercice dûment habilité par la délibération de la commission permanente n°CP-2018- du 3 avril 2018,

d'une part,

ET

l'association la Soierie Espace Social et Culturel, sise route d'Albertville -74210 FAVERGES-SEYTHENEX, représentée par Madame **Agnès BALLIEU**, sa Présidente,

d'autre part,

Préambule

Le Département de Haute-Savoie conduit une politique en faveur du spectacle vivant forte et cohérente. Ainsi, il souhaite par son action soutenir l'aménagement du territoire en faveur d'une plus grande démocratisation culturelle. D'une part, par le biais d'une aide aux structures qui assurent une diffusion artistique, d'autre part, par l'impulsion d'une dynamique auprès des compagnies artistiques du département.

La Soierie dans sa dimension de structure culturelle de diffusion de spectacles :

- Assure un travail important de diffusion de spectacles de théâtre, de danse, de musique, ainsi qu'une programmation de cinéma destinée à un large public ;
- Soutient la création des compagnies professionnelles savoyardes par une mise à disposition du lieu.

C'est dans ce cadre que depuis 2006 le Département de la Haute-Savoie reconnaît sous l'appellation de **Pôle local de diffusion artistique**, la Soierie, en raison de son travail de développement culturel en direction du plus large public.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien financier à l'association la Soierie Espace Social et Culturel au titre du fonctionnement des salles de spectacles.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

L'aide allouée par le Département de la Haute-Savoie à l'association la Soierie Espace Social et Culturel, d'un montant de 11 100 € au titre de la programmation annuelle, sera versée dès signature de la présente convention.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et sera caduque au 30 juin 2019.

ARTICLE 4 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans les six mois suivant la fin de l'exercice 2018, l'association la Soierie Espace Social et Culturel présentera au Département de la Haute-Savoie un bilan financier et un rapport d'activités sur le fonctionnement des salles de spectacles.

Elle apportera toutes précisions sur le nombre des manifestations conduites par ses soins et le nombre de spectateurs, en précisant les actions menées en terme de rayonnement de son activité sur le territoire départemental.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : INFORMATION ET COMMUNICATION

La Soierie Espace Social et Culturel garantit au Département de la Haute-Savoie la présence de son logo :

- sur l'ensemble des publications et des supports de promotion,
- sur le site internet (s'il en existe un) à la rubrique « Partenaires »,
Contact : Direction de la communication institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

La Soierie Espace Social et Culturel soumettra à la Direction Communication institutionnelle du Département un « bon à Tirer » pour toute utilisation de son logo et fournira tous les justificatifs comportant son identité visuelle.

Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande à communication@hautesavoie.fr

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « Bon à Tirer » par le Département de la Haute-Savoie – contact : Direction de la communication institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

La Soierie Espace Social et Culturel invitera M. le Président du Département (ou le représentant de son choix) à participer aux opérations et événements – contact : Cabinet du Président catherine.soto@hautesavoie.fr

En cas de non-respect de la clause "communication", il pourra en être tenu compte lors de l'examen de la demande de subvention suivante.

ARTICLE 8 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le

en quatre exemplaires

Le Président du Département
de la Haute-Savoie,

La Présidente de l'association
la Soierie Espace Social et Culturel,

Christian MONTEIL

Agnès BALLIEU

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET LE CENTRE SOCIAL ET CULTUREL DU PARMELAN

ENTRE les soussignés :

le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par M. **Christian MONTEIL**, son Président, en exercice dûment habilité par la délibération de la commission permanente n°CP-2018- du 3 avril 2018,

d'une part,

ET

le Centre Social et Culturel du Parmelan, sis 6, allée des Salomons -74000 ANNECY, représenté par Madame **Béatrice SONNERAT**, sa Présidente,

d'autre part,

Préambule

Le Département de Haute-Savoie conduit une politique en faveur du spectacle vivant forte et cohérente. Ainsi, il souhaite par son action soutenir l'aménagement du territoire en faveur d'une plus grande démocratisation culturelle. D'une part, par le biais d'une aide aux structures qui assurent une diffusion artistique, d'autre part, par l'impulsion d'une dynamique auprès des compagnies artistiques du département

Le Centre Social et Culturel du Parmelan, depuis l'ouverture de son Centre des arts du cirque, se positionne comme **Lieu ressource de Formation aux arts du Cirque et de résidences d'artistes**. Il accueille, tous les ans, plusieurs compagnies en recherche de lieux et de moyens pour préparer ou affiner leurs nouvelles créations. Ses objectifs sont :

- de permettre aux compagnies professionnelles de disposer de moyens techniques et logistiques, de soutien administratif ainsi que d'un espace approprié pour mener à bien leur création ;
- de développer le lien social de proximité en favorisant les échanges et le dialogue autour d'un projet culturel entre les artistes, les habitants et les élèves de l'école de cirque ;
- de valoriser l'école et le quartier du Parmelan : découverte des multiples formes de l'élaboration artistique et reconnaissance culturelle du quartier.

C'est dans ce cadre de **Lieu ressource de Formation aux arts du Cirque et de résidences d'artistes** que le Département de la Haute-Savoie souhaite soutenir le Centre Social et Culturel du Parmelan, en raison de son travail de développement culturel en direction du plus large public.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien financier au Centre Social et Culturel du Parmelan au titre du fonctionnement des salles de spectacles.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

L'aide allouée par le Département de la Haute-Savoie au Centre Social et Culturel du Parmelan, d'un montant de 10 000 € au titre de la programmation annuelle, sera versée dès signature de la présente convention.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et sera caduque au 30 juin 2019.

ARTICLE 4 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans les six mois suivant la fin de l'exercice 2018, le Centre Social et Culturel du Parmelan présentera au Département de la Haute-Savoie un bilan financier et un rapport d'activités sur le fonctionnement des salles de spectacles.

Il apportera toutes précisions sur le nombre des manifestations conduites par ses soins et le nombre de spectateurs, en précisant les actions menées en terme de rayonnement de son activité sur le territoire départemental.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Le Centre Social et Culturel du Parmelan garantit au Département de la Haute-Savoie la présence de son logo :

- sur l'ensemble des publications et des supports de promotion,
- sur le site internet (s'il en existe un) à la rubrique « Partenaires »,

Contact : Direction de la communication institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

Le Centre Social et Culturel du Parmelan soumettra à la Direction Communication institutionnelle du Département un « bon à Tirer » pour toute utilisation de son logo et fournira tous les justificatifs comportant son identité visuelle.

Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande à communication@hautesavoie.fr

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « Bon à Tirer » par le Département de la Haute-Savoie – contact : Direction de la communication institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

Le Centre Social et Culturel du Parmelan invitera M. le Président du Département (ou le représentant de son choix) à participer aux opérations et événements – contact : Cabinet du Président catherine.soto@hautesavoie.fr

En cas de non-respect de la clause "communication", il pourra en être tenu compte lors de l'examen de la demande de subvention suivante.

ARTICLE 8 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le

en quatre exemplaires

Le Président du Département
de la Haute-Savoie,

La Présidente du Centre Social
du Parmelan,

Christian MONTEIL

Béatrice SONNERAT

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET L'ASSOCIATION DE MUSIQUES AMPLIFIEES AUX MARQUISATS
D'ANNECY – LE BRISE GLACE**

ENTRE les soussignés :

le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par M. **Christian MONTEIL**, son Président, en exercice dûment habilité par la délibération de la commission permanente n°CP-2018- du 3 avril 2018,

d'une part,

ET

l'Association de Musiques Amplifiées aux Marquisats d'Annecy – Le Brise Glace, sise 54 bis rue de Marquisats - 74000 ANNECY, représentée par Monsieur **Pascal DOUMENGEUX**, son Président,

d'autre part,

Préambule

Le Département de Haute-Savoie conduit une politique forte en faveur des musiques amplifiées. A cet effet, le Département a la volonté de soutenir d'une part, l'activité de diffusion et de soutien à la création et d'autre part la formation et l'accompagnement des pratiques amateurs. Dans le cadre de l'aménagement du territoire, le Brise Glace reconduit une démarche de délocalisation de son activité vers les pôles culturels identifiés chaque fois que cela lui est possible.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien financier à l'association de Musiques Amplifiées aux Marquisats d'Annecy –Le Brise Glace au titre du fonctionnement des salles de spectacles.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

L'aide allouée par le Département de la Haute-Savoie à l'association de Musiques Amplifiées aux Marquisats d'Annecy –Le Brise Glace, d'un montant de 75 000 € au titre de la programmation annuelle, sera versée dès signature de la présente convention.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et sera caduque au 30 juin 2018.

ARTICLE 4 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans les six mois suivant la fin de l'exercice 2018, l'association de Musiques Amplifiées aux Marquisats d'Annecy –Le Brise Glace, présentera au Département de la Haute-Savoie un bilan financier et un rapport d'activités sur le fonctionnement des salles de spectacles.

Elle apportera toutes précisions sur le nombre des manifestations conduites par ses soins et le nombre de spectateurs, en précisant les actions menées en terme de rayonnement de son activité sur le territoire départemental.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : INFORMATION ET COMMUNICATION

L'association de Musiques Amplifiées aux Marquisats d'Annecy –Le Brise Glace, garantit au Département de la Haute-Savoie la présence de son logo :

- sur l'ensemble des publications et des supports de promotion,
- sur le site internet (s'il en existe un) à la rubrique « Partenaires »,
Contact : Direction de la communication institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

L'association de Musiques Amplifiées aux Marquisats d'Annecy –Le Brise Glace, soumettra à la Direction Communication institutionnelle du Département un « bon à Tirer » pour toute utilisation de son logo et fournira tous les justificatifs comportant son identité visuelle.

Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande à communication@hautesavoie.fr

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « Bon à Tirer » par le Département de la Haute-Savoie – contact : Direction de la communication institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

L'association de Musiques Amplifiées aux Marquisats d'Annecy –Le Brise Glace, invitera M. le Président du Département (ou le représentant de son choix) à participer aux opérations et événements – contact : Cabinet du Président catherine.soto@hautesavoie.fr

En cas de non-respect de la clause "communication", il pourra en être tenu compte lors de l'examen de la demande de subvention suivante.

ARTICLE 8 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le

en quatre exemplaires

Le Président du Département
de la Haute-Savoie,

Le Président l'association de Musiques
Amplifiées aux Marquisats d'Annecy –
Le Brise Glace,

Christian MONTEIL

Pascal DOUMENGEUX

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET LA COMMUNE DE SALLANCHES AU TITRE DE LA SALLE LEON CURRAL

ENTRE les soussignés :

le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par M. **Christian MONTEIL**, son Président, en exercice dûment habilité par la délibération de la commission permanente n°CP-2018- du 3 avril 2018,

d'une part,

ET

la Commune de Sallanches au titre de la salle Léon Curral, sise en Mairie – BP 117- 74706 SALLANCHES Cedex, représentée par Monsieur Georges MORAND, son Maire,

d'autre part,

Préambule

Le Département de Haute-Savoie conduit une politique en faveur du spectacle vivant forte et cohérente. Ainsi, il souhaite par son action soutenir l'aménagement du territoire en faveur d'une plus grande démocratisation culturelle. D'une part, par le biais d'une aide aux structures qui assurent une diffusion artistique, d'autre part, par l'impulsion d'une dynamique auprès des compagnies artistiques du département.

Le Centre Culturel de Sallanches - Léon Curral en qualité de structure de diffusion de spectacles :

- assure une programmation annuelle exigeante, de qualité, populaire et éclectique de spectacles de théâtre, de danse, de musique, dans l'objectif de sensibiliser le plus grand nombre à la diversité des pratiques artistiques.

C'est dans ce cadre que le Département de la Haute-Savoie distingue sous l'appellation de **Pôle local de diffusion artistique**, le Centre Culturel de Sallanches - Léon Curral, reconnaissant par là son action en faveur de la création artistique, son travail d'irrigation en direction des publics et l'ensemble des actions culturelles qui en découle.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien financier à la commune de Sallanches au titre du fonctionnement de la salle Léon Curral.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

L'aide allouée par le Département de la Haute-Savoie à la commune de Sallanches, d'un montant de 15 000 € au titre de la programmation annuelle de la salle Léon Curral, sera versée dès signature de la présente convention.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et sera caduque au 30 juin 2019.

ARTICLE 4 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans les six mois suivant la fin de l'exercice 2018, la commune de Sallanches, présentera au Département de la Haute-Savoie un bilan financier et un rapport d'activités sur le fonctionnement des salles de spectacles

Elle apportera toutes précisions sur le nombre des manifestations conduites par ses soins et le nombre de spectateurs, en précisant les actions menées en terme de rayonnement de son activité sur le territoire départemental.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : INFORMATION ET COMMUNICATION

La commune de Sallanches garantit au Département de la Haute-Savoie la présence de son logo :

- sur l'ensemble des publications et des supports de promotion,
- sur le site internet (s'il en existe un) à la rubrique « Partenaires »,
Contact : Direction de la communication institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

La commune de Sallanches soumettra à la Direction Communication institutionnelle du Département un « bon à Tirer » pour toute utilisation de son logo et fournira tous les justificatifs comportant son identité visuelle.

Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande à communication@hautesavoie.fr

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « Bon à Tirer » par le Département de la Haute-Savoie – contact : Direction de la communication institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

La commune de Sallanches invitera M. le Président du Département (ou le représentant de son choix) à participer aux opérations et événements – contact : Cabinet du Président catherine.soto@hautesavoie.fr

En cas de non-respect de la clause "communication", il pourra en être tenu compte lors de l'examen de la demande de subvention suivante.

ARTICLE 8 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le

en quatre exemplaires

Le Président du Département
de la Haute-Savoie,

Le Maire de Sallanches,

Christian MONTEIL

Georges MORAND

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET LA COMMUNE DE CLUSES AU TITRE DU THEATRE DES ALLOBROGES

ENTRE les soussignés :

le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par M. **Christian MONTEIL**, son Président, en exercice dûment habilité par la délibération de la commission permanente n°CP-2018- du 3 avril 2018,

d'une part,

ET

la commune de Cluses au titre du Théâtre des Allobroges, sise en Mairie – 1 place Charles de Gaulle - BP 99 - 74302 CLUSES Cedex, représentée par Monsieur Jean-Philippe MAS, son Maire,

d'autre part,

Préambule

Le Département de Haute-Savoie conduit une politique en faveur du spectacle vivant forte et cohérente. Ainsi, il souhaite par son action soutenir l'aménagement du territoire en faveur d'une plus grande démocratisation culturelle. D'une part, par le biais d'une aide aux structures qui assurent une diffusion artistique, d'autre part, par l'impulsion d'une dynamique auprès des compagnies artistiques du département

La Commune de Cluses est dotée d'une salle de spectacles : le Théâtre des Allobroges. En qualité de structure de diffusion de spectacles, elle assure une programmation annuelle grand public de spectacles de théâtre, de danse, de musique, met en place un certain nombre d'actions en direction des publics notamment des plus jeunes et favorise les échanges avec les artistes, notamment dans le temps de résidence.

C'est dans ce cadre que depuis 2006 le Département de la Haute-Savoie reconnaît sous l'appellation de **Pôle local de diffusion artistique**, la Commune de CLUSES pour le Théâtre des Allobroges, en raison de son travail de développement culturel en direction du plus large public.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien financier à la commune de Cluses au titre du fonctionnement du Théâtre les Allobroges.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

L'aide allouée par le Département de la Haute-Savoie à la commune de Cluses, d'un montant de 14 500 € au titre de la programmation annuelle du Théâtre des Allobroges, sera versée dès signature de la présente convention.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et sera caduque au 30 juin 2019.

ARTICLE 4 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans les six mois suivant la fin de l'exercice 2018, la commune de Cluses, présentera au Département de la Haute-Savoie un bilan financier et un rapport d'activités sur le fonctionnement des salles de spectacles

Elle apportera toutes précisions sur le nombre des manifestations conduites par ses soins et le nombre de spectateurs, en précisant les actions menées en terme de rayonnement de son activité sur le territoire départemental.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : INFORMATION ET COMMUNICATION

La commune de Cluses garantit au Département de la Haute-Savoie la présence de son logo :

- sur l'ensemble des publications et des supports de promotion,
- sur le site internet (s'il en existe un) à la rubrique « Partenaires »,
Contact : Direction de la communication institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

La commune de Cluses soumettra à la Direction Communication institutionnelle du Département un « bon à Tirer » pour toute utilisation de son logo et fournira tous les justificatifs comportant son identité visuelle.

Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande à communication@hautesavoie.fr

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « Bon à Tirer » par le Département de la Haute-Savoie – contact : Direction de la communication institutionnelle / communication@hautesavoie.fr.

La commune de Cluses, invitera M. le Président du Département (ou le représentant de son choix) à participer aux opérations et événements organisés par le théâtre – contact : Cabinet du Président catherine.soto@hautesavoie.fr

En cas de non-respect de la clause "communication", il pourra en être tenu compte lors de l'examen de la demande de subvention suivante.

ARTICLE 8 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le _____ en quatre exemplaires

Le Président du Département
de la Haute-Savoie,

Le Maire de Cluses,

Christian MONTEIL

Jean-Philippe MAS

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET LA COMMUNE DE CLUSES AU TITRE DE L'ATELIER

ENTRE les soussignés :

le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par M. **Christian MONTEIL**, son Président, en exercice dûment habilité par la délibération de la commission permanente n°CP-2018- du 3 avril 2018,

d'une part,

ET

la Commune de Cluses au titre de l'Atelier, sise en Mairie – 1 place Charles de Gaulle - BP 99 - 74302 CLUSES Cedex, représentée par Monsieur Jean-Philippe MAS, son Maire,

d'autre part,

Préambule

Le Département de Haute-Savoie conduit une politique en faveur du spectacle vivant forte et cohérente. Ainsi, il souhaite par son action soutenir l'aménagement du territoire en faveur d'une plus grande démocratisation culturelle. D'une part, par le biais d'une aide aux structures qui assurent une diffusion artistique, d'autre part, par l'impulsion d'une dynamique auprès des compagnies artistiques du département.

La commune de Cluses en qualité de structure de diffusion de spectacle s'est dotée en 2007 d'un équipement de travail et de diffusion du spectacle vivant dans le domaine des musiques actuelles, dénommé **l'Atelier - art et culture**.

L'Atelier - art et culture propose une programmation annuelle de qualité, orientée vers les musiques actuelles et amplifiées à destination aussi bien du tout public que des plus jeunes. Il dispose d'un studio de répétition à destination des groupes émergents et des amateurs.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien financier à la commune de Cluses au titre du fonctionnement de la salle de spectacles « l'Atelier ».

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

L'aide allouée par le Département de la Haute-Savoie à la commune de Cluses, d'un montant de 10 000 € au titre de la programmation annuelle de la salle de spectacles « l'Atelier », sera versée dès signature de la présente convention.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et sera caduque au 30 juin 2019.

ARTICLE 4 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans les six mois suivant la fin de l'exercice 2018, la commune de Cluses (l'Atelier), présentera au Département de la Haute-Savoie un bilan financier et un rapport d'activités sur le fonctionnement des salles de spectacles

Elle apportera toutes précisions sur le nombre des manifestations conduites par ses soins et le nombre de spectateurs, en précisant les actions menées en terme de rayonnement de son activité sur le territoire départemental.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : INFORMATION ET COMMUNICATION

La commune de Cluses garantit au Département de la Haute-Savoie la présence de son logo :

- sur l'ensemble des publications et des supports de promotion,
- sur le site internet (s'il en existe un) à la rubrique « Partenaires »,

Contact : Direction de la communication institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

La commune de Cluses soumettra à la Direction Communication institutionnelle du Département un « bon à Tirer » pour toute utilisation de son logo et fournira tous les justificatifs comportant son identité visuelle.

Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande à communication@hautesavoie.fr

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « Bon à Tirer » par le Département de la Haute-Savoie – contact : Direction de la communication institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

La commune de Cluses, invitera M. le Président du Département (ou le représentant de son choix) à participer aux opérations et événements – contact : Cabinet du Président catherine.soto@hautesavoie.fr

En cas de non-respect de la clause "communication", il pourra en être tenu compte lors de l'examen de la demande de subvention suivante.

ARTICLE 8 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le

en quatre exemplaires

Le Président du Département
de la Haute-Savoie,

Le Maire de Cluses,

Christian MONTEIL

Jean-Philippe MAS

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET LA NOUVELLE COMMUNE D'ANNECY AU TITRE DU THEATRE DU RABELAIS

ENTRE les soussignés :

le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par M. **Christian MONTEIL**, son Président, en exercice dûment habilité par la délibération de la commission permanente n°CP-2018- du 3 avril 2018,

d'une part,

ET

la Nouvelle Commune d'Annecy au titre du Théâtre du Rabelais, sise 1 place de l'hôtel de ville – 74000 ANNECY représentée par M. **Jean-Luc RIGAUT**, son Maire,

d'autre part,

Préambule

Le Département de Haute-Savoie conduit une politique en faveur du spectacle vivant forte et cohérente. Ainsi, il souhaite par son action soutenir l'aménagement du territoire en faveur d'une plus grande démocratisation culturelle. D'une part, par le biais d'une aide aux structures qui assurent une diffusion artistique, d'autre part, par l'impulsion d'une dynamique auprès des compagnies artistiques du département.

Le Rabelais, en qualité de structure de diffusion de spectacles, assure une programmation annuelle de de théâtre, d'humour, de musique, de chansons, complémentaire de celles des autres structures culturelles de la Commune nouvelle, avec lesquelles il collabore directement.

Les deux axes prioritaires de la ligne artistique de ce centre culturel sont la chanson française et le jeune public.

Il est à l'initiative du festival de chanson vivante « Attention les feuilles ! », en partenariat avec de nombreuses communes de l'agglomération Annecienne et du département.

Le Rabelais met en place un certain nombre d'accueils de création pour les compagnies du département.

C'est dans ce cadre que depuis 2007 le Département de la Haute-Savoie reconnaît sous l'appellation de **Pôle local de diffusion artistique**, le Rabelais, en raison de son travail de développement culturel en direction du plus large public.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien financier à la Nouvelle Commune d'Annecy au titre du fonctionnement du Théâtre du Rabelais.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

L'aide allouée par le Département de la Haute-Savoie à la Nouvelle commune d'Annecy (Théâtre du Rabelais), d'un montant de **24 200 €** sera versée dès signature de la présente convention selon la répartition suivante :

- 19 200 € au titre de la programmation annuelle,
- 5 000 € au titre de l'aide au festival « Attention les feuilles ».

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et sera caduque au 30 juin 2019.

ARTICLE 4 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans les six mois suivant la fin de l'exercice 2018, la Nouvelle commune d'Annecy au titre du Théâtre du Rabelais, présentera au Département de la Haute-Savoie un bilan financier et un rapport d'activités sur le fonctionnement des salles de spectacles

Elle apportera toutes précisions sur le nombre des manifestations conduites par ses soins et le nombre de spectateurs, en précisant les actions menées en terme de rayonnement de son activité sur le territoire départemental.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : INFORMATION ET COMMUNICATION

La Nouvelle commune d'Annecy garantit au Département de la Haute-Savoie la présence de son logo :

- sur l'ensemble des publications et des supports de promotion,
- sur le site internet (s'il en existe un) à la rubrique « Partenaires »,

Contact : Direction de la communication institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

La Nouvelle commune d'Annecy soumettra à la Direction Communication institutionnelle du Département un « bon à Tirer » pour toute utilisation de son logo et fournira tous les justificatifs comportant son identité visuelle.

Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande à communication@hautesavoie.fr

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « Bon à Tirer » par le Département de la Haute-Savoie – contact : Direction de la communication institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

La Nouvelle commune d'Annecy invitera M. le Président du Département (ou le représentant de son choix) à participer aux opérations et événements organisés par le théâtre – contact : Cabinet du Président catherine.soto@hautesavoie.fr

En cas de non-respect de la clause "communication", il pourra en être tenu compte lors de l'examen de la demande de subvention suivante.

ARTICLE 8 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le

en quatre exemplaires

Le Président du Département
de la Haute-Savoie,

Le Maire de la Nouvelle commune d'Annecy,

Christian MONTEIL

Jean-Luc RIGAUT

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET LA COMMUNE DE RUMILLY

ENTRE les soussignés :

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par M. **Christian MONTEIL**, son Président, en exercice dûment habilité par la délibération de la commission permanente n°CP-2018- du 3 avril 2018,

D'UNE PART,

ET

La Commune de Rumilly, sise à l'hôtel de ville-B.P. 100 - 74150 RUMILLY, représentée par Monsieur **Pierre BECHET**, son Maire

D'AUTRE PART,

Préambule

Le Département de Haute-Savoie conduit une politique en faveur du spectacle vivant forte et cohérente. Ainsi, il souhaite par son action soutenir l'aménagement du territoire en faveur d'une plus grande démocratisation culturelle. D'une part, par le biais d'une aide aux structures qui assurent une diffusion artistique, d'autre part, par l'impulsion d'une dynamique auprès des compagnies artistiques du département.

La Commune de Rumilly est dotée depuis 2011 d'une salle de spectacles « Le Quai des Arts ». En qualité de structure de diffusion de spectacles, elle met en place une programmation de qualité et d'ouverture aux publics, dans le domaine du spectacle vivant.

C'est dans ce cadre que le Conseil départemental de la Haute-Savoie reconnaît sous l'appellation de **Pôle local de diffusion artistique**, le *Quai des Arts*, en raison de son travail de développement culturel en direction du plus large public.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien financier à la Commune de Rumilly au titre du fonctionnement de la salle de spectacles « Le Quai des Arts ».

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

L'aide allouée par le Département de la Haute-Savoie à la commune de Rumilly, d'un montant de 15 150 €, sera versée dès signature de la présente convention.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et sera caduque au 30 juin 2019.

ARTICLE 4 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans les six mois suivant la fin de l'exercice 2018, la Commune de Rumilly présentera au Département de la Haute-Savoie un bilan financier et un rapport d'activités sur le fonctionnement de la salle de spectacles « Le Quai des Arts ».

Elle apportera toutes précisions sur le nombre des manifestations conduites par ses soins et le nombre de spectateurs, en précisant les actions menées en terme de rayonnement de son activité sur le territoire départemental.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : INFORMATION ET COMMUNICATION

La Commune de Rumilly garantit au Département de la Haute-Savoie la présence de son logo :

- sur l'ensemble des publications et des supports de promotion,
- sur le site internet (s'il en existe un) à la rubrique « Partenaires »,
Contact : Direction de la communication institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

La Commune de Rumilly soumettra à la Direction Communication institutionnelle du Département un « bon à Tirer » pour toute utilisation de son logo et fournira tous les justificatifs comportant son identité visuelle.

Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande à communication@hautesavoie.fr

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « Bon à Tirer » par le Département de la Haute-Savoie – contact : Direction de la communication institutionnelle / communication@hautesavoie.fr.

La Commune de Rumilly invitera M. le Président du Département (ou le représentant de son choix) à participer aux opérations et événements – contact : Cabinet du Président catherine.soto@hautesavoie.fr

En cas de non-respect de la clause "communication", il pourra en être tenu compte lors de l'examen de la demande de subvention suivante.

ARTICLE 8 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le

en quatre exemplaires

Le Président du Département
de Haute-Savoie

Le Maire de la Commune
de Rumilly

Christian MONTEIL

Pierre BECHET

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET L'EPCC CITIA

ENTRE

le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par M. **Christian MONTEIL**, son Président, en exercice dûment habilité par la délibération de la commission permanente n°CP-2018- du 3 avril 2018,

D'UNE PART,

ET

l'Etablissement Public de Coopération Culturelle CITIA – (*Cité de l'image en mouvement*), sis Conservatoire d'Art et d'Histoire, 18 avenue de Trésum – 74000 ANNECY représenté par Monsieur **Dominique PUTHOD**, son Président,

D'AUTRE PART.

Préambule

L'EPCC CITIA contribue à une meilleure connaissance du cinéma d'animation par le milieu professionnel. Cette action d'excellence contribue à la dynamique culturelle du département. A partir de cette manifestation d'envergure, le Département développe une politique d'éducation à l'image (transport de collégiens au festival, parcours culturel « Images de collégiens ») et a créé, d'une part un fonds d'aide à la production et organisé, d'autre part, une tournée de films de cinéma d'animation dans les cinémas du département.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de contribuer au fonctionnement de L'EPCC CITIA qui organise :

- le Festival International du Film d'Animation (FIFA) : compétition de films, projections, échanges, rencontres, expositions et soirées ;
- le Marché International du Film d'Animation pour le Cinéma, la Télévision et le Multimédia (MIFA) ;
- la constitution et l'exploitation d'archives cinématographiques liées à l'animation.

ARTICLE 2 : MODALITÉS FINANCIÈRES

L'aide allouée par le Département de la Haute-Savoie au fonctionnement de l'EPCC CITIA, d'un montant de 128 210 €, sera versée dès signature de la présente convention selon la répartition suivante :

- **127 000 €** au titre du festival international du film d'animation et du MIFA ;
- **1 210 €** au titre du fonctionnement des « Chemins de la culture »,

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et sera caduque au 30 juin 2019.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET LA COMMUNE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

ENTRE les soussignés :

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par M. **Christian MONTEIL**, son Président, en exercice dûment habilité par la délibération de la commission permanente n°CP-2018- du 3 avril 2018

D'UNE PART,

ET

La Commune de Saint-Julien-en-Genevois, sise Mairie – 1 place du Général de Gaulle – 74160 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, représentée par Monsieur **Antoine VIELLARD**, son Maire

D'AUTRE PART,

Préambule

Le Département de Haute-Savoie conduit une politique en faveur du spectacle vivant forte et cohérente. Ainsi, il souhaite par son action soutenir l'aménagement du territoire en faveur d'une plus grande démocratisation culturelle. D'une part, par le biais d'une aide aux structures qui assurent une diffusion artistique, d'autre part, par l'impulsion d'une dynamique auprès des compagnies artistiques du département.

La Commune de Saint-Julien-en-Genevois en qualité de structure de diffusion de spectacles a créé en 2002 un service culturel et la mise en place d'une programmation artistique dans le domaine du spectacle vivant ainsi qu'une mission d'ouverture d'équipements (cinéma art-et-essai et l'Arande maison des activités ; salle polyvalente et bibliothèque municipalisée en 2007).

Ainsi la Commune de Saint-Julien-en-Genevois développe son action selon différents volets :

- Diffusion de spectacles professionnels de qualité et d'exigence artistique et assure ainsi une programmation annuelle exigeante, populaire et éclectique de spectacles de théâtre, de danse, de musique, dans l'objectif de sensibiliser le plus grand nombre à la diversité des pratiques artistiques ;

C'est dans ce cadre que le Département de la Haute-Savoie reconnaît sous l'appellation de **Pôle local de diffusion artistique**, la Commune de Saint-Julien-en-Genevois, en raison de son travail de développement culturel en direction du plus large public.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien financier à la Commune de Saint-Julien-en-Genevois au titre du fonctionnement de la saison culturelle.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

L'aide allouée par le Département de la Haute-Savoie à la commune de Saint-Julien-en-Genevois, d'un montant de 10 100 €, sera versée dès signature de la présente convention.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et sera caduque au 30 juin 2019.

ARTICLE 4 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans les six mois suivant la fin de l'exercice 2018, la Commune de Saint-Julien-en-Genevois présentera au Département de la Haute-Savoie un bilan financier et un rapport d'activités sur le fonctionnement de la saison culturelle.

Elle apportera toutes précisions sur le nombre des manifestations conduites par ses soins et le nombre de spectateurs, en précisant les actions menées en terme de rayonnement de son activité sur le territoire départemental.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : INFORMATION ET COMMUNICATION

La Commune de Saint-Julien-en-Genevois garantit au Département de la Haute-Savoie la présence de son logo :

- sur l'ensemble des publications et des supports de promotion,
- sur le site internet (s'il en existe un) à la rubrique « Partenaires »,
Contact : Direction de la communication institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

La Commune de Saint-Julien-en-Genevois soumettra à la Direction Communication institutionnelle du Département un « bon à Tirer » pour toute utilisation de son logo et fournira tous les justificatifs comportant son identité visuelle.

Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande à communication@hautesavoie.fr

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « Bon à Tirer » par le Département de la Haute-Savoie – contact : Direction de la communication institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

La Commune de Saint-Julien-en-Genevois invitera M. le Président du Département (ou le représentant de son choix) à participer aux opérations et événements – contact : Cabinet du Président catherine.soto@hautesavoie.fr

En cas de non-respect de la clause "communication", il pourra en être tenu compte lors de l'examen de la demande de subvention suivante.

ARTICLE 8 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le

en quatre exemplaires

Le Président du Département
de Haute-Savoie

Le Maire de la Commune
Saint-Julien-en-Genevois

Christian MONTEIL

Antoine VIEILLARD

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET LA COMMUNE DE CHAMONIX MONT-BLANC

ENTRE les soussignés :

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par M. **Christian MONTEIL**, son Président, en exercice dûment habilité par la délibération de la commission permanente n°CP-2018- du 3 avril 2018

D'UNE PART,

ET

La Commune de Chamonix Mont-Blanc, sise en Mairie – Hôtel de ville – BP 89 -74402 CHAMONIX MONT-BLANC, représentée par Monsieur **Eric FOURNIER**, son Maire

D'AUTRE PART,

Préambule

Le Département de Haute-Savoie conduit une politique en faveur du spectacle vivant forte et cohérente. Ainsi, il souhaite par son action soutenir l'aménagement du territoire en faveur d'une plus grande démocratisation culturelle. D'une part, par le biais d'une aide aux structures qui assurent une diffusion artistique, d'autre part, par l'impulsion d'une dynamique auprès des compagnies artistiques du département.

La Commune de Chamonix-Mont-Blanc en qualité de structure de diffusion de spectacles a renforcé en 2008 son offre culturelle par la mise en place d'une programmation dans le domaine du spectacle vivant et par le développement de son action selon différents volets :

- la diffusion de spectacles professionnels de qualité dans le cadre de la saison « Une Montagne de spectacles », assurant ainsi une programmation annuelle exigeante, populaire et éclectique de spectacles de théâtre, de danse, de musique, de cirque, dans l'objectif de sensibiliser le plus grand nombre à la diversité des pratiques artistiques ;
- la mise en place d'un certain nombre d'actions en direction des publics notamment des plus jeunes : avec le festival des Petits asticots.

C'est dans ce cadre que le Département de la Haute-Savoie reconnaît sous l'appellation de **Pôle local de diffusion artistique**, la saison culturelle de Chamonix.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien financier à la Commune de Chamonix Mont-Blanc au titre du fonctionnement de la saison culturelle.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

L'aide allouée par le Département de la Haute-Savoie à la commune de Chamonix Mont-Blanc, d'un montant de 10 000 €, sera versée dès signature de la présente convention.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et sera caduque au 30 juin 2019.

ARTICLE 4 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans les six mois suivant la fin de l'exercice 2018, la Commune de Chamonix Mont-Blanc présentera au Département de la Haute-Savoie un bilan financier et un rapport d'activités sur le fonctionnement de la saison culturelle.

Elle apportera toutes précisions sur le nombre des manifestations conduites par ses soins et le nombre de spectateurs, en précisant les actions menées en terme de rayonnement de son activité sur le territoire départemental.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : INFORMATION ET COMMUNICATION

La Commune de Chamonix Mont-Blanc garantit au Département de la Haute-Savoie la présence de son logo :

- sur l'ensemble des publications et des supports de promotion,
- sur le site internet (s'il en existe un) à la rubrique « Partenaires »,
Contact : Direction de la communication institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

La Commune de Chamonix Mont-Blanc soumettra à la Direction Communication institutionnelle du Département un « bon à Tirer » pour toute utilisation de son logo et fournira tous les justificatifs comportant son identité visuelle.

Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande à communication@hautesavoie.fr

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « Bon à Tirer » par le Département de la Haute-Savoie – contact : Direction de la communication institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

La Commune de Chamonix Mont-Blanc invitera M. le Président du Département (ou le représentant de son choix) à participer aux opérations et événements – contact : Cabinet du Président catherine.soto@hautesavoie.fr

En cas de non-respect de la clause "communication", il pourra en être tenu compte lors de l'examen de la demande de subvention suivante.

ARTICLE 8 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le

en quatre exemplaires

Le Président du Département
de Haute-Savoie

Le Maire de la Commune
Chamonix-Mont-Blanc

Christian MONTEIL

Eric FOURNIER

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET LA COMMUNE DE FAVERGES-SEYTHENEX

ENTRE les soussignés :

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par M. **Christian MONTEIL**, son Président, en exercice dûment habilité par la délibération de la commission permanente n°CP-2018- du 3 avril 2018

D'UNE PART,

ET

La Commune de Faverges-Seythenex, sise en Mairie – 98 rue de la République -74210 FAVERGES-SEYTHENEX, représentée par Monsieur **Marcel CATTANEO**, son Maire

D'AUTRE PART,

Préambule

Le Département de Haute-Savoie conduit une politique en faveur du spectacle vivant forte et cohérente. Ainsi, il souhaite par son action soutenir l'aménagement du territoire en faveur d'une plus grande démocratisation culturelle. D'une part, par le biais d'une aide aux structures qui assurent une diffusion artistique, d'autre part, par l'impulsion d'une dynamique auprès des compagnies artistiques du département.

La Commune de Faverges-Seythenex met en place depuis 2015, le projet Fabric'arts. Cet évènement favorise la rencontre entre artistes professionnels et la population. Elle propose la diffusion de spectacles variés, de qualité, le soutien aux artistes locaux ainsi qu'une dynamique avec différentes structures et populations du territoire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien financier à la Commune de Faverges-Seythenex au titre du fonctionnement de la saison culturelle « Fabric'Art ».

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

L'aide allouée par le Département de la Haute-Savoie à la commune de Faverges-Seythenex, d'un montant de 5 000 €, sera versée dès signature de la présente convention.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et sera caduque au 30 juin 2019.

ARTICLE 4 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans les six mois suivant la fin de l'exercice 2018, la Commune de Faverges-Seythenex présentera au Département de la Haute-Savoie un bilan financier et un rapport d'activités sur le fonctionnement de la saison culturelle.

Elle apportera toutes précisions sur le nombre des manifestations conduites par ses soins et le nombre de spectateurs, en précisant les actions menées en terme de rayonnement de son activité sur le territoire départemental.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : INFORMATION ET COMMUNICATION

La Commune de Faverges-Seythenex garantit au Département de la Haute-Savoie la présence de son logo :

- sur l'ensemble des publications et des supports de promotion,
- sur le site internet (s'il en existe un) à la rubrique « Partenaires »,
Contact : Direction de la communication institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

La Commune de Faverges-Seythenex soumettra à la Direction Communication institutionnelle du Département un « bon à Tirer » pour toute utilisation de son logo et fournira tous les justificatifs comportant son identité visuelle.

Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande à communication@hautesavoie.fr

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « Bon à Tirer » par le Département de la Haute-Savoie – contact : Direction de la communication institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

La Commune de Faverges-Seythenex invitera M. le Président du Département (ou le représentant de son choix) à participer aux opérations et événements – contact : Cabinet du Président catherine.soto@hautesavoie.fr

En cas de non-respect de la clause "communication", il pourra en être tenu compte lors de l'examen de la demande de subvention suivante.

ARTICLE 8 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le

en quatre exemplaires

Le Président du Département
de Haute-Savoie

Le Maire de la Commune
Faverges-Seythenex

Christian MONTEIL

Marcel CATTANEO

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET LA NOUVELLE COMMUNE D'ANNECY AU TITRE DU THEATRE RENNOIR

ENTRE les soussignés :

le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par M. **Christian MONTEIL**, son Président, en exercice dûment habilité par la délibération de la commission permanente n°CP-2018- du 3 avril 2018,

d'une part,

ET

la Nouvelle Commune d'Annecy au titre du Théâtre Renoir, sise 1 place de l'hôtel de Ville – 74000 ANNECY représentée par M. **Jean-Luc RIGAUT**, son Maire,

d'autre part,

Préambule

Le Département de Haute-Savoie conduit une politique en faveur du spectacle vivant forte et cohérente. Ainsi, il souhaite par son action soutenir l'aménagement du territoire en faveur d'une plus grande démocratisation culturelle. D'une part, par le biais d'une aide aux structures qui assurent une diffusion artistique, d'autre part, par l'impulsion d'une dynamique auprès des compagnies artistiques du département

Le Théâtre Renoir en qualité de structure de diffusion de spectacles a créé en 2002 un outil de travail dans le domaine du spectacle vivant et développe son action selon les volets suivants :

- La diffusion de spectacles professionnels de qualité et d'exigence artistique affirmée, autour d'une programmation annuelle populaire et éclectique de spectacles jeune public, spectacles familiaux, musiques métissées et arts du mouvement. L'objectif est ainsi de sensibiliser le plus grand nombre à la diversité des pratiques artistiques ;
- Le soutien à la création théâtrale dans le cadre de résidences-association.
- L'organisation des événements majeurs de la vie culturelle du territoire.

C'est dans ce cadre que depuis 2006 le Département de la Haute-Savoie reconnaît sous l'appellation de **Pôle local de diffusion artistique**, la Place des Arts, en raison de son travail de développement culturel en direction du plus large public.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien financier à la Nouvelle Commune d'Annecy au titre du fonctionnement du Théâtre Renoir.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

L'aide allouée par le Département de la Haute-Savoie à la Nouvelle commune d'Annecy au titre du Théâtre Renoir d'un montant de **14 100 €** sera versée dès signature de la présente convention.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et sera caduque au 30 juin 2019.

ARTICLE 4 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans les six mois suivant la fin de l'exercice 2018, la Nouvelle commune d'Annecy au titre du Théâtre Renoir, présentera au Département de la Haute-Savoie un bilan financier et un rapport d'activités sur le fonctionnement des salles de spectacles

Elle apportera toutes précisions sur le nombre des manifestations conduites par ses soins et le nombre de spectateurs, en précisant les actions menées en terme de rayonnement de son activité sur le territoire départemental.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : INFORMATION ET COMMUNICATION

La Nouvelle commune d'Annecy garantit au Département de la Haute-Savoie la présence de son logo :

- sur l'ensemble des publications et des supports de promotion,
- sur le site internet (s'il en existe un) à la rubrique « Partenaires »,
Contact : Direction de la communication institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

La Nouvelle commune d'Annecy soumettra à la Direction Communication institutionnelle du Département un « bon à Tirer » pour toute utilisation de son logo et fournira tous les justificatifs comportant son identité visuelle.

Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande à communication@hautesavoie.fr

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « Bon à Tirer » par le Département de la Haute-Savoie – contact : Direction de la communication institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

La Nouvelle commune d'Annecy invitera M. le Président du Département (ou le représentant de son choix) à participer aux opérations et événements organisés par le théâtre – contact : Cabinet du Président catherine.soto@hautesavoie.fr

En cas de non-respect de la clause "communication", il pourra en être tenu compte lors de l'examen de la demande de subvention suivante.

ARTICLE 8 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le _____ en quatre exemplaires

Le Président du Département
de la Haute-Savoie,

Le Maire de la Nouvelle commune d'Annecy,

Christian MONTEIL

Jean-Luc RIGAUT

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET LA COMPAGNIE BROZZONI

ENTRE les soussignés :

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par M. **Christian MONTEIL**, son Président, en exercice dûment habilité par la délibération de la commission permanente n°CP-2018- du 3 avril 2018

D'UNE PART,

ET

La Compagnie BROZZONI, sise 2 rue des Aravis - 74000 ANNECY, représentée par Monsieur **Jean-François MAHE**, son Président

D'AUTRE PART,

Préambule

Attendu que,

Le Département de Haute-Savoie conduit une politique en faveur du spectacle vivant dynamique et forte. Ce soutien est apporté aux structures de diffusion, aux festivals ainsi qu'aux compagnies artistiques professionnelles. Concernant les compagnies professionnelles, cette politique a pour objectifs :

- De soutenir la création artistique des compagnies professionnelles,
- D'encourager diffusion artistique des compagnies,
- De favoriser les projets de territoire,
- De permettre la bonne administration des compagnies.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien financier à la compagnie BROZZONI au titre du fonctionnement de la compagnie.

L'aide au fonctionnement a pour but d'aider la compagnie en termes de création, de production de projets, d'administration et de diffusion.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

L'aide allouée par le Département de la Haute-Savoie au fonctionnement de la compagnie BROZZONI, d'un montant de 28 000 €, sera versée dès signature de la présente convention.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et prendra fin de plein droit le 30 juin 2019.

ARTICLE 4 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans les six mois suivant la fin de l'exercice 2018, la compagnie Brozzoni présentera au Département la Haute-Savoie un bilan financier et un rapport d'activité.

Elle apportera toutes précisions sur le nombre des représentations conduites par ses soins, en précisant les actions menées auprès des publics et de rayonnement de son activité sur le territoire départemental.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : INFORMATION ET COMMUNICATION

La compagnie Brozzoni garantit au Département de la Haute-Savoie la présence de son logo :

- sur l'ensemble des publications et des supports de promotion,
- sur le site internet (s'il en existe un) à la rubrique « Partenaires »,
Contact : Pôle communication institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

La compagnie Brozzoni soumettra au Pôle Communication institutionnelle du Département un « bon à Tirer » pour toute utilisation de son logo et fournira tous les justificatifs comportant son identité visuelle.

Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande à communication@hautesavoie.fr

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « Bon à Tirer » par le Département de la Haute-Savoie – contact : Pôle communication institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

La compagnie Brozzoni mentionnera sur l'ensemble de ses supports : « La compagnie reçoit le soutien du Département de la Haute-Savoie. »

La compagnie Brozzoni invitera M. le Président du Département (ou le représentant de son choix) à participer aux opérations et événements – contact : Cabinet du Président catherine.soto@hautesavoie.fr

En cas de non-respect de la clause "communication", il pourra en être tenu compte lors de l'examen de la demande de subvention suivante.

ARTICLE 8 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le

en quatre exemplaires originaux

Le Président du Département,

Le Président de la compagnie Brozzoni

Christian MONTEIL

Jean-François MAHE

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET LE THEATRE DE LA TOUPINE

ENTRE les soussignés :

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par M. **Christian MONTEIL**, son Président, en exercice dûment habilité par la délibération de la commission permanente n°CP-2018- du 3 avril 2018

D'UNE PART,

ET

Le Théâtre de la TOUPINE, sis 851 avenue des Rives du Léman – BP 23 – 74501 EVIAN-LES-BAINS représentée par Monsieur **Jérôme MABUT**, son Président

D'AUTRE PART,

Préambule

Attendu que,

Le Département de Haute-Savoie conduit une politique en faveur du spectacle vivant dynamique et forte. Ce soutien est apporté aux structures de diffusion, aux festivals ainsi qu'aux compagnies artistiques professionnelles. Concernant les compagnies professionnelles, cette politique a pour objectifs :

- De soutenir la création artistique des compagnies professionnelles,
- D'encourager diffusion artistique des compagnies,
- De favoriser les projets de territoire,
- De permettre la bonne administration des compagnies.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien financier au Théâtre de la Toupine, au titre du fonctionnement de la compagnie en termes de création, de production de projets, d'administration et de diffusion ainsi qu'au projet d'investissement « Les Flottins ».

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

Les aides allouées par le Département de la Haute-Savoie au Théâtre de la Toupine sont les suivantes :

- 19 950 € au titre du fonctionnement de la compagnie. Cette subvention sera versée dès signature de la présente convention.
- 10 000 € au titre du projet d'investissement « Les Flottins ». Cette subvention sera versée sur présentation de factures acquittées.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et prendra fin de plein droit le 30 juin 2019.

ARTICLE 4 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5: OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans les six mois suivant la fin de l'exercice 2018, le Théâtre de la Toupine présentera au Département de la Haute-Savoie un bilan financier et un rapport d'activité.

Elle apportera toutes précisions sur le nombre des représentations conduites par ses soins, en précisant les actions menées auprès des publics et de rayonnement de son activité sur le territoire départemental.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Le Théâtre de la Toupine garantit au Département de la Haute-Savoie la présence de son logo :

- sur l'ensemble des publications et des supports de promotion,
- sur le site internet (s'il en existe un) à la rubrique « Partenaires »,
Contact : Pôle communication institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

Le Théâtre de la Toupine soumettra au Pôle Communication institutionnelle du Département un « bon à Tirer » pour toute utilisation de son logo et fournira tous les justificatifs comportant son identité visuelle.

Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande à communication@hautesavoie.fr

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « Bon à Tirer » par le Département de la Haute-Savoie – contact : Pôle communication institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

Le Théâtre de la Toupine mentionnera sur l'ensemble de ses supports : « La compagnie reçoit le soutien du Département de la Haute-Savoie. »

Le Théâtre de la Toupine invitera M. le Président du Département (ou le représentant de son choix) à participer aux opérations et événements – contact : Cabinet du Président catherine.soto@hautesavoie.fr

En cas de non-respect de la clause "communication", il pourra en être tenu compte lors de l'examen de la demande de subvention suivante.

ARTICLE 8 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le

en quatre exemplaires originaux

Le Président du Département

Le Président du Théâtre de la Toupine

Christian MONTEIL

Jérôme MABUT

**CONVENTION DE FINANCIERE ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET L'ASSOCIATION JAZZ CLUB FESTIVAL**

ENTRE

le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par M. **Christian MONTEIL**, son Président, en exercice dûment habilité par la délibération de la commission permanente n°CP-2018- du 3 avril 2018,

D'UNE PART,

ET

l'Association Jazz Club Festival, sise Hôtel de Novel – 69 avenue de France - 74000 ANNECY, représentée par Monsieur **Jean-François GOJON**, son Président,

D'AUTRE PART.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien financier au titre du fonctionnement du festival de Jazz au château de Clermont organisé par l'association Jazz Club Festival.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

L'aide allouée par le Département de la Haute-Savoie à l'association Jazz Club Festival, d'un montant de 24 000 € sera versée dès signature de la présente convention.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et sera caduque au 30 juin 2019.

ARTICLE 4 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans les six mois suivant la fin de l'exercice 2018, l'association Jazz Club Festival présentera au Département un bilan financier et un compte rendu d'activité.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

CONVENTION DE FINANCIERE ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET LA FONDATION RIPAILLE
--

ENTRE

le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par M. **Christian MONTEIL**, son Président, en exercice dûment habilité par la délibération de la commission permanente n°CP-2018- du 3 avril 2018,

D'UNE PART,**ET**

la Fondation Ripaille, sise Château de Ripaille, 74200 THONON-LES-BAINS représentée par Monsieur **Louis NECKER**, son Président,

D'AUTRE PART.**Préambule**

Le Département de la Haute-Savoie, la Commune de Thonon-les-Bains et la Fondation Ripaille ont conclu le 8 janvier 2018 (n° CP-2018-0036) une convention (2018-2019-2020) établissant un partenariat conventionnel définissant ainsi les actions qu'ils entendent soutenir.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien financier au titre du fonctionnement de la Fondation Ripaille.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

L'aide allouée par le Département de la Haute-Savoie à la Fondation Ripaille, d'un montant de 28 000 €, sera versée dès signature de la présente convention.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et sera caduque au 30 juin 2019.

ARTICLE 4 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans les six mois suivant la fin de l'exercice 2018, la Fondation Ripaille présentera au Département un bilan financier et un compte rendu d'activité.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET L'ASSOCIATION PAYSALP ECOMUSEE

ENTRE

le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par M. **Christian MONTEIL**, son Président, en exercice dûment habilité par la délibération de la commission permanente n°CP-2018- du 3 avril 2018,

D'UNE PART,

ET

l'Association Paysalp Ecomusée, sise 628 avenue de Savoie – 2 rue du Molard, 74250 VUIZ-EN-SALLAZ, représentée par Madame Monique LOUVRIER, sa Présidente,

D'AUTRE PART.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'Association Paysalp-Ecomusée a pour buts :

- de conserver et valoriser le patrimoine régional ethnographique,
- d'assurer un ensemble de fonctions telles que la recherche, le développement local, l'ingénierie et la médiation culturelle,
- de créer et d'animer un réseau de sites qui composent aujourd'hui l'écomusée,
- d'assurer la gestion matérielle, scientifique et la valorisation de la collection Frédéric Hermann (*5 000 objets donnés au Département et gérés par l'Association Paysalp-Ecomusée pour le compte du Département*),
- de réaliser des expositions et des publications.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

L'aide de 48 000 €, allouée par le Département de la Haute-Savoie dans cadre du fonctionnement de l'association Paysalp Ecomusée sera versée dès signature de la présente convention selon la répartition suivante:

- **20 000 €** dans le cadre de la gestion et la valorisation de la collection Hermann avec le Département,
- **8 000 €** au titre des autres actions et du fonctionnement de l'Ecomusée notamment travail de collecte, de recherche, de valorisation dans la base de données Mémoire Alpine,
- **20 000 €** dans le cadre du centre de ressources départemental en faveur du patrimoine culturel immatériel.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et sera caduque au 30 juin 2019.

ARTICLE 4 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, fera l'objet d'un avenant.

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET L'ASSOCIATION E.S.P.A.H.S**

ENTRE

le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par M. **Christian MONTEIL**, son Président, en exercice dûment habilité par la délibération de la commission permanente n°CP-2018- du 3 avril 2018,

D'UNE PART,

ET

L'association ESPAHS (*Etude de Sauvegarde du Patrimoine Archéologique de la Haute-Savoie*), sise chez Monsieur Stéphane CHALABI – 71 rue Pertuiset – 74130 BONNEVILLE représentée par Monsieur **Stéphane CHALABI**, son Président,

D'AUTRE PART.

Préambule

L'ESPAHS (*Etude de Sauvegarde du Patrimoine Archéologique de la Haute-Savoie*) est une association créée en 1991, loi 1901.

Cette association regroupe et représente les divers partenaires intéressés par la recherche archéologique en Haute-Savoie afin de contribuer à la connaissance, à la valorisation et la protection du patrimoine archéologique départemental.

Elle fédère des travaux de recherches archéologiques dans le cadre de l'archéologie programmée. Ses activités sont conduites par des chercheurs indépendants ou institutionnels.

Ces objectifs fondamentaux consistent :

- à faire connaître le patrimoine archéologique haut-savoyard auprès des collectivités locales et des administrations, en collaboration avec les services archéologiques de l'Etat et du Département ;
- à assurer une diffusion de cette connaissance auprès du public par des moyens divers : publications, conférences, expositions, visites de sites archéologiques, stages de formation.

Soucieux de contribuer aux initiatives d'étude et de valorisation du résultat de ces études sur le patrimoine archéologique, et tenant compte des collaborations passées, le Département de la Haute Savoie entend poursuivre sa collaboration avec l'association ESPAHS.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de définir les objectifs que le Département souhaite assigner à l'association ESPASH pour les années 2018 en échange de son soutien. Ces objectifs sont les suivants :

- Assurer la valorisation du patrimoine archéologique départemental ;
- Accompagner les chercheurs en archéologie programmée ;
- Nourrir les échanges entre les différents chercheurs en archéologie dans le Département.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

L'aide allouée par le Département de la Haute-Savoie au fonctionnement de l'association E.S.P.A.H.S., d'un montant de 27 000 € sera versée dès signature de la présente convention.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et sera caduque au 30 juin 2019.

ARTICLE 4 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans les six mois suivant la fin de l'exercice 2018, l'association E.S.P.A.H.S présentera au Département un bilan financier, un compte rendu d'activité détaillé ainsi qu'un état prévisionnel des actions pour l'année à venir.

L'association ESAPHS doit veiller à ce que ses actions soient en cohérence avec la politique archéologique départementale. Une communication régulière entre l'ESPAHS et les services départementaux doit être assurée, notamment par le biais de réunions récurrentes.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : INFORMATION ET COMMUNICATION

L'association E.S.P.A.H.S. garantit au Département de la Haute-Savoie la présence de son logo :

- sur l'ensemble des publications et des supports de promotion,
- sur le site internet (s'il en existe un) à la rubrique « Partenaires »,
Contact : Direction de la communication institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

L'association E.S.P.A.H.S soumettra à la Direction Communication institutionnelle du Département un « bon à Tirer » pour toute utilisation de son logo et fournira tous les justificatifs comportant son identité visuelle.

Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande à communication@hautesavoie.fr

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « Bon à Tirer » par le Département de la Haute-Savoie – contact : Direction de la communication institutionnelle / communication@hautesavoie.fr

L'association E.S.P.A.H.S invitera M. le Président du Département (ou le représentant de son choix) à participer aux opérations et événements – contact : Cabinet du Président catherine.soto@hautesavoie.fr

En cas de non-respect de la clause "communication", il pourra en être tenu compte lors de l'examen de la demande de subvention suivante

ARTICLE 8 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy le en quatre exemplaires

Le Président du Département
de la Haute-Savoie,

Le Président de l'association E.S.P.A.H.S

Christian MONTEIL

Stéphane CHALABI

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 03 AVRIL 2018

n° CP-2018-0273

**OBJET : AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME 10051003
CONVENTION DE FINANCEMENT DE L'ETUDE D'OPPORTUNITE
DEMI-DIFFUSEUR DE COPPONEX SUR L'AUTOROUTE A41 NORD –
PTOME 111061**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 19 mars 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

Mme. Françoise CAMUSSO, 1ère Vice-Présidente du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, M. DUVERNAY, Mme PETEX, Mme BEURRIER, M. BOCCARD		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DUBY-MULLER à Mme PETEX, Mme GAY à M. MUDRY, Mme LEI à M. RUBIN, Mme TOWNLEY-BAZAILLE à Mme TEPPE-ROGUET, M. CHAVANNE à Mme METRAL, M. HEISON à Mme DULIEGE, M. PEILLEX à Mme TERMOZ			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme LHUILLIER, M. EXCOFFIER, M. MONTEIL, M. MORAND, M. PUTHOD			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	22	Voix Pour	29
Représenté(e)s :	7	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	29	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.113-2,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Budget Primitif 2018 n° CD-2017-079 du 11 décembre 2017,

Vu la convention de concession approuvée par le Décret du 19 août 1986 précisant que la Société ADELAC est concessionnaire de l'exploitation et de l'entretien de l'autoroute A41 Nord comprise entre SAINT-MARTIN-BELLEVUE et SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,

Vu le courrier du 08 avril 2016 cosigné par la Région, le Département, la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, la commune de COPPONEX et la commune de CRUSEILLES adressé au secrétaire d'Etat chargé des Transports, de la Mer et de la Pêche et sollicitant le lancement d'une étude de faisabilité et d'opportunité par la Société ADELAC pour le demi-échangeur de COPPONEX,

Vu le courrier du 29 juillet 2016 du secrétaire d'Etat chargé des Transports, de la Mer et de la Pêche donnant son accord pour commander à la société ADELAC une étude de faisabilité et d'opportunité relative à la transformation du demi-diffuseur autoroutier de l'A41 Nord de COPPONEX,

Vu le courrier du 16 mars 2017 cosigné par la Région, le Département, la Communauté de Commune du Pays de Cruseilles, la commune de COPPONEX et la commune de CRUSEILLES adressé au secrétaire d'Etat chargé des Transports, de la Mer et de la Pêche prenant note de son accord pour la réalisation des études de faisabilité et d'opportunité concernant le demi-échangeur de COPPONEX sur l'A41 Nord,

Situé sur l'A41 Nord, le demi-diffuseur à péage de COPPONEX est orienté en entrée en direction de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS et en sortie d'ANNECY.

Il se raccorde sur la RD 1201 qui longe l'A41 Nord et traverse notamment les communes d'ALLONZIER-LA-CAILLE, de COPPONEX, de CRUSEILLES, d'ANDILLY, de SAINT-BLAISE, de PRESILLY, de FEIGERES, de NEYDENS et de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS. Actuellement, il totalise un trafic variant de 830 à 3 250 véhicules par jour, exclusivement orientés vers le nord. Pour les deux sens confondus, la moyenne est d'environ 2 360 véhicules par jour.

Avec 19,6 km de longueur, la section autoroutière A41 Nord, concédée à la société ADELAC, est à péage ouvert depuis le sud, avec une seule barrière à péage située à SAINT-MARTIN-BELLEVUE et se raccordera au nord à l'A40 à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS.

Le doublement du demi-diffuseur de COPPONEX faciliterait indéniablement les échanges des communes de COPPONEX, ANDILLY et CRUSEILLES en direction d'ANNECY ainsi qu'en direction de CHAMBERY. Il se situe également sur un axe particulièrement stratégique entre ANNECY et GENEVE. De plus, le trafic sur la RD 1201 s'en trouverait inévitablement fluidifié et réduit.

Toutefois, afin de s'assurer que le projet soit techniquement réalisable, une des principales difficultés résidant dans la conception d'une entrée et d'une sortie d'A41 Nord à péage vers le sud sur le système ouvert, une étude de faisabilité est envisagée.

Cette étude a été commandée à la Société ADELAC par le concédant (l'Etat) le 20 octobre 2016 et fait suite à la demande des élus de la Région, du Département, de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, plus particulièrement des communes de CRUSEILLES et de COPPONEX, adressée le 08 avril 2016 au Secrétariat d'Etat chargé des Transports, de la Mer et de la Pêche.

L'Etat a demandé à la Société ADELAC, de définir les modalités financières concernant la réalisation d'une étude à caractère socio-économique sur l'opportunité de transformer le demi-diffuseur de COPPONEX en un échangeur complet. L'objectif est de permettre l'entrée et la sortie sur l'autoroute A41 depuis COPPONEX en direction d'ANNECY et du Sud.

Cette étude sera conduite sur la base du parti d'aménagement retenu par la Région, le Département et la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles pour les accès à l'échangeur de COPPONEX.

Le coût global prévisionnel de l'étude d'opportunité est estimé à environ **70 000 €HT**, répartis de la manière suivante :

- 28,5 % pour la Société ADELAC
- 71,5 % pour les collectivités locales (28,5 % Région Auvergne-Rhône-Alpes, 28,5 % Département de la Haute-Savoie, 14,5 % Communauté de Communes du Pays de Cruseilles),

soit :

- **20 000 €HT** pour la Société ADELAC,
- **20 000 €HT** pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- **20 000 €HT** pour le Département de la Haute-Savoie,
- **10 000 €HT** pour la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles.

Afin de définir les modalités administratives, techniques et financières par lesquelles la Société ADELAC assure la maîtrise d'ouvrage de l'étude d'opportunité et de faisabilité concernant le doublement de l'échangeur de COPPONEX, une convention, jointe en annexe, a été établie entre la Région, le Département, la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles et la Société ADELAC,

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE la passation de la convention pour l'étude d'opportunité et de faisabilité du demi-diffuseur entre la Région, le Département, la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles et la Société ADELAC, telle qu'établie en annexe.

AUTORISE M. le Président à signer la convention pour l'étude d'opportunité et de faisabilité du demi-diffuseur en annexe.

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n°10051003004 intitulé : "Diffuseur A41 Sortie ANNECY Nord et COPPONEX ADELAC" à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté		
					2018	2019	2020 et suivants
VTV1D00142	AF18VTV034	18VTV00852	Etude demi-diffuseur de Copponex Adelac	20 000 €	20 000 €		

**Délibération télétransmise en Préfecture le 06 avril 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire, le 09 avril 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Vice-Président du Conseil départemental,
Raymond MUDRY



CONVENTION

ETUDE D'OPPORTUNITE ET DE FAISABILITE DEMI-DIFFUSEUR DE COPPONEX (Autoroute A41N ADELAC)

Concernant une étude d'opportunité et de faisabilité pour compléter le demi-échangeur de Copponex sur l'autoroute A41N permettant la liaison Saint-Martin Bellevue Copponex dans les deux sens.

ENTRE :

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par le Président de Région, Monsieur Laurent WAUQUIEZ, agissant en exécution d'une délibération adoptée le 18 janvier 2018 par la Commission Transports, aménagement du territoire et infrastructures, et ci-après désignée par « **la Région** »,

D'une part,

Et

Le Département de Haute-Savoie, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Christian MONTEIL, agissant en exécution d'une délibération adoptée le par la Commission, et ci-après désigné par « **le Département** »,

D'autre part,

Et

La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, représentée par son Président, Monsieur Jean-Michel COMBET, agissant en exécution d'une délibération adoptée le 28 mars 2017 par le Conseil Communautaire et ci-après désignée par « **la Communauté de Communes** »,

D'autre part,

ET :

La Société ADELAC SAS, représentée par son Président, Monsieur Philippe NOURRY, agissant en exécution d'une délibération du Conseil d'Administration en date du et ci-après désignée par « **la Société** »

Ensemble désignés « **les Parties** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

L'étude a été commandée à la Société ADELAC par le Concédant le 20 octobre 2016 et faisant suite à une demande des élus de la Région, du Département, de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, plus particulièrement des Communes de Cruseilles et de Copponex, adressée le 8 avril 2016 au Secrétariat d'Etat chargé des Transports, de la Mer et de la Pêche.

Il est rappelé qu'en fonction des conclusions de l'étude d'opportunité, un accord sur le financement de l'investissement et des charges supplémentaires d'exploitation et d'entretien de ce demi-diffuseur devra être trouvé entre les collectivités demanderesses et la Société.

La Société ADELAC est concessionnaire de l'exploitation et de l'entretien de l'autoroute A41 N comprise entre Saint-Martin Bellevue et Saint-Julien-en-Genevois, aux termes de la convention de concession approuvée par le Décret du 19 août 1986.

L'Etat, Direction des Infrastructures de Transport (DIT), a demandé à la Société ADELAC par courrier en date du 20 octobre 2016, de définir les modalités financières concernant la réalisation d'une étude à caractère socio-économique sur l'opportunité de transformer le demi-échangeur de Copponex en un échangeur complet. L'objectif est de permettre l'entrée et la sortie sur l'autoroute A41 depuis Copponex en direction d'Annecy et du Sud.

Le coût d'une telle étude, selon le cahier des charges basé sur les prescriptions de la Direction des Infrastructures de Transport (cf. Annexe 2), est estimé à 70 000 € HT.

Cette étude fera l'objet d'une instruction par les services de l'Etat. Dans l'hypothèse, où il serait décidé, suite à cette instruction de réaliser les aménagements envisagés, un nouvel accord sur le financement de l'investissement et des charges supplémentaires d'exploitation devra être trouvé entre les collectivités locales intéressées et la Société.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV :

ARTICLE 1 - Objet de la convention d'étude

La convention définit, entre la Région, le Département, la Communauté de Communes et la Société ADELAC, les modalités administratives, techniques et financières par lesquelles la Société assure la maîtrise d'ouvrage de l'étude d'opportunité et de faisabilité concernant le doublement de l'échangeur de Copponex.

Cette étude sera conduite sur la base du parti d'aménagement retenu par la Région, le Département et la Communauté de Communes pour les accès à l'échangeur de Copponex.

ARTICLE 2 - Nature des prestations

La Société en relation avec la Région, le Département et la Communauté de Communes, lancera une consultation restreinte pour sélectionner un bureau d'études chargé de réaliser l'étude d'opportunité et de faisabilité

Ces études, conformément à la demande de la DIT, au-delà de la faisabilité technique au regard de la sécurité des usagers et de la fonctionnalité de l'infrastructure autoroutière exposera les enjeux d'aménagement du territoire, les perspectives de création d'emplois et de développement local, ainsi que l'impact du projet sur l'environnement. Les études comprendront également une étude de trafic de type Origine / Destination avec les avantages et inconvénients résultant du projet au regard des autres solutions envisageables.

ARTICLE 3 - Maîtrise d'ouvrage / Comité de Pilotage

La société ADELAC assure la maîtrise d'ouvrage et la conduite d'opération de l'étude d'opportunité.

A ce titre, la Société ADELAC est chargée de piloter l'ensemble des prestations décrites à l'article 2.

Il est institué pour le suivi de cette étude un **Comité de Pilotage**. Celui-ci est constitué par :

- un représentant de chacun des co-financeurs (Région, Département, Communauté de Communes et la Société ADELAC),
- un représentant de l'Etat au travers de la DREAL de Haute Savoie,
- un représentant de la Chambre d'Agriculture.

Le Comité de Pilotage aura pour mission de valider le déroulement de l'étude et de lever les points d'arrêt définis à l'article 4.2 de la présente convention.

ARTICLE 4 - Obligations des parties

4-1 Obligations du Département et de la Communauté de Communes

Le Département et la Communauté de Communes fourniront à la Société ADELAC, chacun pour ce qui le concerne, les données nécessaires à la réalisation de l'étude (documents d'urbanisme, modèle de trafic, comptages sur les voiries secondaires, projets industriels, commerciaux et de loisirs, participations financières escomptées...).

Les informations divulguées par la Société ADELAC lors des échanges concernant cette étude doivent être considérées comme confidentielles.

4-2 Obligations d'ADELAC

Le Comité de Pilotage se réunira aux principales étapes de l'avancement de l'opération, notamment pour lever les points d'arrêt suivants selon l'échéancier de réalisation présenté à l'article 5, en plus :

- de la validation du prestataire de l'étude proposé par la Société ADELAC,
- de la validation avant envoi du dossier définitif destiné à la DIT.

La Société ADELAC s'engage à associer régulièrement la Direction des Routes du Département de Haute-Savoie, et l'entité technique ad'hoc de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles afin de faire avancer l'étude et de préparer les réunions du Comité de Pilotage.

La Société ADELAC fournira au prestataire choisi les données nécessaires à la réalisation des études (documents fournis par les co-financeurs, documents de récolement des infrastructures autoroutières existantes, niveaux de trafics et capacités résiduelles des échangeurs existants, résultats des simulations relatives à l'équilibre financier de l'opération sur la durée de la concession...).

ARTICLE 5 - Délais de réalisation de l'étude d'opportunité

Après la signature de la présente convention par les parties, la Société ADELAC prévoit d'engager les différentes phases décrites à l'article 2, dont les durées indicatives sont les suivantes :

- Phases de consultation des bureaux d'études : 4 mois,
- Phases d'études : 6 mois,
- Phase de validation par les services de l'état et obtention d'une décision Ministérielle : délai non défini

Dans la mesure où la présente convention serait signée au plus tard au mois de décembre 2016, les parties prennent pour objectif de transmettre le dossier à la DIT au dernier trimestre 2017.

ARTICLE 6 - Evaluation des dépenses et contribution des parties

Le coût global prévisionnel de l'étude d'opportunité est estimé à environ 70 000 € HT.

Par courrier du, **la Société** a validé sa participation au financement de cette étude à hauteur de **28,5 %**.

Les **collectivités locales** (Région, Département, Communauté de communes) ont convenu de se répartir la charge restante **71,5 %** du coût comme suit :

- Pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes 28,5 %
- Pour le Département de Haute-Savoie 28,5 %
- Pour la communauté de communes du Pays de Cruseilles :14,5 %

Le bilan global prendra en compte les dépenses finalement constatées pour cette étude.

Les éventuelles dépenses pour des prestations supplémentaires non prévues par la présente convention seront validées conjointement par les Parties.

ARTICLE 7 - Echancier de règlement

Le règlement des dépenses externes aux prestataires sera assuré par APPR.

L'échéancier des versements des participations financières à la Société ADELAC sera le suivant :

- Démarrage de l'étude, versement forfaitaire :

- | | |
|----------------------------|------------|
| ○ Région | 5 000 € HT |
| ○ Département | 5 000 € HT |
| ○ Communauté de Communes : | 2 500 € HT |

- Transmission du dossier à la DIT : versement du solde, au vu des factures présentées par la Société ADELAC, et au prorata du taux de participation respectif des co-financeurs indiqué à l'article 6.

L'ensemble des dépenses et des versements sera soumis à la TVA.

ARTICLE 8 - Modalités de règlement

La Société ADELAC adresse à la Région, au Département et à la Communauté de Communes les appels de fonds, qui seront à régler dans un délai de quarante jours à compter de leur date de réception par les co-financeurs.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice de la Société ADELAC au taux légal en vigueur à la date à laquelle ils ont commencé à courir.

ARTICLE 9 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 24 mois à compter de sa signature par les Parties.

Si, en raison des difficultés rencontrées, l'étude objet de la présente convention n'était pas achevée, les Parties examineraient ensemble les conditions de prorogation de la convention, par avenant.

ARTICLE 10 - Contentieux

Les contestations susceptibles de s'élever entre la Région, le Département, la Communauté de Communes et la Société ADELAC au sujet de l'exécution de la présente convention, seraient préalablement portées pour conciliation devant Monsieur le Préfet de Haute-Savoie, puis à défaut d'accord, devant le Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 11 - Annexes

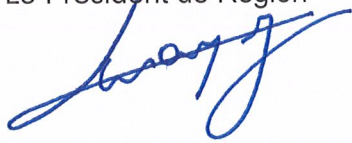
Annexe 1 : Echange de courriers

Annexe 2 : Projet de cahier des charges pour l'étude d'opportunité

Annexe 3 : Plan de situation du projet

FAIT EN QUATRE EXEMPLAIRES ORIGINAUX,

A Lyon, le 19 FEV. 2018
Pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Président de Région



Laurent WAUQUIEZ

A , le
Pour le Département de Haute-Savoie,
Le Président du Conseil Départemental

Christian MONTEIL

A , le
Pour la Communauté de Communes du
Pays de Cruseilles,

Jean-Michel COMBET

A , le
Pour ADELAC,
Le Président

Philippe NOURRY

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 03 AVRIL 2018

n° CP-2018-0274

**OBJET : CONVENTION DE FINANCEMENT DES ETUDES DE CONCEPTION
RD 3508 - DOUBLEMENT DU CONTOURNEMENT NORD D'ANNECY ENTRE
L'ECHANGEUR DE GILLON ET L'ECHANGEUR ANNECY NORD DE L'A41 DU PR
15.500 A 18.000
COMMUNE D'ANNECY(MEYTHET) ET D'EPAGNY-METZ-TESSY
PTOME 031017**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 19 mars 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

Mme Françoise CAMUSSO, 1ère Vice-Présidente du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, M. DUVERNAY, Mme PETEX, Mme BEURRIER, M. BOCCARD		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DUBY-MULLER à Mme PETEX, Mme GAY à M. MUDRY, Mme LEI à M. RUBIN, Mme TOWNLEY-BAZAILLE à Mme TEPPE-ROGUET, M. CHAVANNE à Mme METRAL, M. HEISON à Mme DULIEGE, M. PEILLEX à Mme TERMOZ			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme LHUILLIER, M. EXCOFFIER, M. MONTEIL, M. MORAND, M. PUTHOD			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	22	Voix Pour	29
Représenté(e)s :	7	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	29	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.113-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDE-95-331 du 26 juin 1995 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du contournement du Nord d'ANNECY,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2017-0117 du 06 février 2017 approuvant les dossiers d'enquêtes relatifs à la demande de déclaration d'utilité publique et au classement de la section de la RD 3508 en route express,

Vu la délibération du Budget Primitif 2018 n° CD-2017-079 du 11 décembre 2017,

Vu le protocole d'accord du 1^{er} juillet 2016 entre la Communauté d'Agglomération d'Annecy et le Département de la Haute-Savoie, entériné par la délibération de la Commission départementale du 27 juin 2016,

Vu la délibération du Conseil communautaire du Grand Annecy du 08 février 2018.

Vu l'avis favorable émis par la 3^{ème} Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments lors de sa réunion du 09 décembre 2016,

La RD 3508 est une route du réseau routier départemental formant le contournement Ouest d'Annecy. Elle relie la RD 1201 (route d'Aix-les-Bains) au Sud-Ouest d'Annecy aux RD 1201 et RD 1203 au Nord.

La portion concernée par le projet de doublement de la RD 3508 se situe entre l'échangeur de Gillon et l'échangeur de l'hôpital donnant accès à l'autoroute A41 et au centre hospitalier Annecy Genevois.

Le projet prévoit l'élargissement de la plateforme actuelle de la RD 3508, actuellement bidirectionnelle à 2 voies, en infrastructure à 2x2 voies (construction d'une deuxième chaussée de 6,50 m de largeur avec bande d'arrêt d'urgence, séparée de la chaussée existante par un terre-plein central avec glissière en béton armé) sur une longueur d'environ 2,5 km sur les communes d'ANNECY et d'EPAGNY METZ-TESSY du PR 15.500 (Gillon) au PR 18.000 (Hôpital).

Le projet comprend également le doublement du viaduc du Viéran d'une longueur de 170 m, des aménagements complémentaires de capacité (réalisation de shunts des giratoires, mise à 2 voies de bretelle...).

Dans le cadre de ce projet, le Département est pilote du programme d'études qui réunit les études de trafic et de faisabilité, la maîtrise d'œuvre en phase conception et les missions complémentaires dont notamment l'étude d'impact et l'assistance aux procédures administratives réglementaires, des investigations complémentaires principalement dans le domaine de la géotechnique, des chaussées, de la topographie et de l'archéologie, et des missions diverses comme la coordination de sécurité et de protection des travailleurs.

Le coût prévisionnel des études s'élève à **1 100 000 € TTC**, soit **916 000 € HT** avec la répartition suivante :

- ✓ 50 % du montant HT + TVA.....Département,
- ✓ 50 % du montant HT.....Grand Annecy.

Ainsi sur cette base et afin de définir les engagements réciproques du Département et du Grand Annecy en ce qui concerne les modalités de financement et de réalisation des études de conception pour le doublement de la RD 3508 entre l'échangeur de Gillon et l'échangeur Annecy Nord de l'A41, un projet de convention de financement, joint en annexe, a été élaboré.

Considérant le partenariat financier entre Grand Annecy et le Département pour le doublement du contournement Nord d'Annecy entre l'échangeur de Gillon et l'échangeur d'Annecy Nord de l'A41 entre les PR 15.500 et 18.000 de la RD 3508,

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE la passation d'une convention de financement des études de conception entre le Département et le Grand Annecy pour le doublement du contournement d'Annecy sur la RD 3508 entre l'échangeur de Gillon et l'échangeur Annecy Nord de l'A41, sur le territoire des communes d'EPAGNY-METZ-TESSY et d'ANNECY, telle qu'établie en annexe.

AUTORISE M. le Président à signer la convention en annexe.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 06 avril 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 09 avril 2018,
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Vice-Président du Conseil départemental,

Raymond MUDRY

CONVENTION DE FINANCEMENT DES ETUDES DE CONCEPTION

Relatives au doublement du contournement d'Annecy sur la RD 3508 sur une section de 2 500 m environ, entre l'échangeur de Gillon et l'échangeur Annecy Nord de l'A41

PR 15.500 à 18.000 – Communes d'ANNECY (MEYTHET) et d'EPAGNY METZ-TESSY

ENTRE

Le **Grand Annecy**, représenté par son Président, Monsieur **Jean-Luc RIGAUT**, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du et désigné dans ce qui suit pour « Le Grand Annecy »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Christian MONTEIL**, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du et désigné dans ce qui suit pour « Le Département »

D'AUTRE PART.

Vu le *protocole d'accord* du 1er juillet 2016 entre le Grand Annecy (Anciennement C2A) et le Département de la Haute-Savoie entériné par la délibération du Conseil Départemental du 27 juin 2016 et par la délibération du Conseil Communautaire du 23 juin 2016,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département et du Grand Anancy en ce qui concerne les modalités de financement et de réalisation des études de conception pour le doublement de la RD 3508 entre l'échangeur de Gillon et l'échangeur Anancy Nord de l'A41.

ARTICLE 2 – ORGANISATION ET CONDUITE DU PROJET

Le projet est coordonné par le Département. Le pilotage et la validation de l'étude sont assurés par :

- un **comité de pilotage** composé des représentants des partenaires financeurs et ponctuellement des représentants des communes territorialement concernées (Anancy (Meythet) et Epagny Metz-Tessy). Ce comité de pilotage est chargé notamment de valider les orientations du projet, de suivre les engagements financiers, de vérifier la qualité globale du projet et de procéder aux arbitrages en cours d'étude. Les partenaires financeurs ont seuls pouvoir de validation des études et de décision. Ce comité de pilotage est présidé par le Vice-Président du Conseil Départemental délégué aux Infrastructures, à la Mobilité et aux Bâtiments. Il se réunit 1 à 2 fois par an.

Les orientations et décisions du comité de pilotage ont un caractère de propositions au regard des compétences détenues par les organes délibérants de chaque partenaire.

- un **comité technique** composé de représentants des partenaires financeurs et des techniciens des communes territorialement concernées, dont le rôle est d'assurer le suivi technique et le bon avancement de l'étude. Il se réunit 2 à 3 fois par an à l'initiative du directeur de projet ou du chef de projet du Département.

Le comité de pilotage pourra par exemple, au regard des conclusions des différentes études, faire évoluer le périmètre de l'étude.

Le comité de pilotage et le comité technique pourront convier lors de leurs séances si nécessaire, d'autres partenaires en fonction des sujets à traiter.

ARTICLE 3 – CONSISTANCE DES ETUDES DE CONCEPTION

Le programme d'études réunit les études de trafic et de faisabilité, la maîtrise d'œuvre en phase conception et ses missions complémentaires dont notamment l'étude d'impact et l'assistance aux procédures administratives réglementaires, des investigations complémentaires principalement dans le domaine de la géotechnique, des chaussées, de la topographie et de l'archéologie, et des missions diverses comme la coordination de sécurité et de protections des travailleurs.

Ces études portent sur le programme d'opération qui comprend notamment :

- La construction d'une deuxième chaussée de 6,50 m de largeur avec bande d'arrêt d'urgence, séparée de la chaussée existante par un terre-plein central avec glissière en béton armé,

- La reprise des bretelles d'échanges,
- Le doublement du viaduc de franchissement du Viéran d'une longueur de 170 m,
- Des protections phoniques,
- Le réaménagement du giratoire sur la RD 908B pour l'accès au secteur de Sous Lettraz.

Les prestations de maîtrise d'œuvre et ses missions complémentaires font l'objet de 4 tranches définies comme suit :

Tranche Ferme

- Phase 1 Etudes préliminaires (ETP)
- Phase 2 Etude complémentaire de la desserte des zones à urbaniser (ETP+)
- Phase 3 Définition des reconnaissances (MC1)
- Phase 4 Concertation du code de l'urbanisme (MC2)
- Phase 5 Avant-Projet (AVP)
- Phase 6 Etude d'impact (MC3)
- Phase 7 Dossier de DUP (MC4)
- Phase 8 Dossier loi sur l'eau (MC5)
- Phase 18 Dossier de défrichement (MC9)
- Phase 19 Dossier de saisine d'archéologie (MC10)
- Phase 25 Etude des giratoires RD 908b (ETP et AVP)

Tranche Conditionnelle 1

- Phase 9 Etude de projet (PRO)
- Phase 26 Etudes de projet des giratoires RD 908b (PRO)
- Phase 10 Assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT)
- Phase 27 Assistance pour la passation des contrats de travaux – giratoires 908b (ACT)
- Phase 11 Spécifications des contrôles extérieurs (MC6)

Tranche Conditionnelle 2

- Phase 12 Examen de la conformité des études d'exécution (VISA)
- Phase 28 Examen de la conformité des études d'exécution – giratoires 908b (VISA)
- Phase 13 Vérification des notes de calcul (MC7)

Tranche Conditionnelle 3

- Phase 14 Direction de l'exécution des travaux (DET)
- Phase 29 Direction de l'exécution des travaux – giratoires RD 908b (DET)
- Phase 15 Assistance lors des opérations de réception (AOR)
- Phase 30 Assistance lors des opération de réception – giratoires RD 908b (AOR)
- Phase 16 Ordonnancement, pilotage et coordination (OPC)
- Phase 31 Ordonnancement, pilotage et coordination – giratoires RD 908b (OPC)
- Phase 17 Assistance en cas de litige avec des tiers (MC)

Les deux dernières tranches (Tranches Conditionnelles 2 et 3) ne sont pas intégrées dans cette convention car elles sont directement liées aux travaux.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D’OUVRAGE

La maîtrise d’ouvrage des études est assurée par le Département.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par le Département.

ARTICLE 6 – REPARTITION FINANCIERE DE L’OPERATION

La répartition financière a été établie comme suit :

- ✓ 50 % du montant H.T + T.V.A..... Département
- ✓ 50 % du montant H.T..... Grand Annecy

ARTICLE 7 – COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l’opération s’élève à **1 100 000€ T.T.C. soit 916 600 € HT** dont :

- ✓ **641 700 €** à la charge du Département (dont 183 400 € de T.V.A.)
- ✓ **458 300 €** à la charge de Grand Annecy

Il est précisé que ces chiffres sont obtenus à partir d’une estimation prévisionnelle et que les participations réelles et définitives de chacune des deux parties seront établies dans le décompte final de l’opération.

ARTICLE 8 - MODALITES DE VERSEMENT

La participation de Grand Annecy sera sollicitée par le Département sur la base de l’échéancier prévisionnel suivant :

Année n-1	Nature	Montant
2014-2015	Etude de trafic et faisabilité – levé topo initial Tranche ferme : études préliminaires	180 000 €
2016	Tranche ferme (suite et fin) + investigations	360 000 €
2017	Tranche conditionnelle n°1 (début) + divers	220 000 €
2018	Tranche conditionnelle n°1 (fin) + divers	340 000 €

Le Département procède aux appels de fonds auprès de Grand Annecy comme suit :

- L’année « n », un acompte de 50% des dépenses réelles au 31 décembre de l’année « n-1 »,
- Le solde à l’achèvement de l’intégralité des études, sur présentation du relevé final des dépenses réalisées.

ARTICLE 9 - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux partenaires et reste valable jusqu'à achèvement des prestations et expirera au versement du dernier flux financier.

ARTICLE 10 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

ANNECY, le

Le Président de Grand Annecy,

Jean-Luc RIGAUT

ANNECY, le

**Le Président du Conseil Départemental
de la Haute-Savoie,**

Christian MONTEIL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 03 AVRIL 2018

n° CP-2018-0275

**OBJET : RD 1506 - MISE EN DEMEURE PAR LES CONSORTS LEBEDA D'ACQUERIR LEUR
 PROPRIETE BATIE A ARGENTIERES - COMMUNE DE CHAMONIX-MONT-BLANC -
 PTOME 101042**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée
 le 19 mars 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la
 présidence de :

Mme Françoise CAMUSSO, 1ère Vice-Présidente du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, M. DUVERNAY, Mme PETEX, Mme BEURRIER, M. BOCCARD		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DUBY-MULLER à Mme PETEX, Mme GAY à M. MUDRY, Mme LEI à M. RUBIN, Mme TOWNLEY-BAZAILLE à Mme TEPPE-ROGUET, M. CHAVANNE à Mme METRAL, M. HEISON à Mme DULIEGE, M. PEILLEX à Mme TERMOZ			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme LHUILLIER, M. EXCOFFIER, M. MONTEIL, M. MORAND, M. PUTHOD			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	22	Voix Pour	29
Représenté(e)s :	7	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	29	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.113-2,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'avis défavorable émis par la 3^{ème} Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments lors de sa réunion du 07 juillet 2017.

Le Département a été saisi par Maître Mélissa MOUREY, avocate pour le compte des Consorts LEBEDA, de la mise en demeure d'acquérir au prix de 1 338 000 € la propriété bâtie cadastrée section B 6074 à 6085 d'une contenance totale de 2667 m² située le long de la RD 1506 au 29 Route des Montets à Argentières sur la commune de CHAMONIX-MONT-BLANC.

Cette propriété est touchée par l'emplacement réservé n° 64 au plan local d'Urbanisme de la commune de CHAMONIX-MONT-BLANC relatif à la sécurisation de l'itinéraire Argentière – Vallorcine au regard des risques d'avalanche sur la RD 1506.

Un avis défavorable a été émis par la 3^{ème} Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments, lors de sa réunion du 07 juillet 2017 considérant, qu'au vu des études complémentaires pour déterminer l'emprise plus précise du couloir d'avalanche, celui-ci ne semble plus opportun.

Dans le cadre de la procédure, le Département a sollicité la commune de CHAMONIX-MONT-BLANC à participer financièrement à cette acquisition, au côté du Département, à hauteur de 50 % du montant de la vente.

Par courrier du 14 février 2018, la commune de CHAMONIX-MONT-BLANC a informé le Département qu'elle ne souhaitait pas donner une suite favorable à cette acquisition.

**LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

PREND ACTE de la décision de la commune de CHAMONIX-MONT-BLANC de ne pas acquérir la propriété LEBEDA.

CONFIRME l'avis défavorable de l'acquisition de la propriété LEBEDA.

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 06 avril 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 09 avril 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Vice-Président du Conseil départemental,

Raymond MUDRY

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 03 AVRIL 2018

n° CP-2018-0276

OBJET : DOSSIERS PARCELLAIRES

I. RD 3508 - COMMUNES D'ANNECY ET D'EPAGNY METZ-TESSY - PTOME 031017

II. RD 909 - COMMUNE DE COMBLOUX - PTOME 141029

**III. RD 908 - COMMUNES DE SILLINGY ET LA BALME DE SILLINGY - PTOME
011007**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 19 mars 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

Mme Françoise CAMUSSO, 1ère Vice-Présidente du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, M. DUVERNAY, Mme PETEX, Mme BEURRIER, M. BOCCARD		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DUBY-MULLER à Mme PETEX, Mme GAY à M. MUDRY, Mme LEI à M. RUBIN, Mme TOWNLEY-BAZAILLE à Mme TEPPE-ROGUET, M. CHAVANNE à Mme METRAL, M. HEISON à Mme DULIEGE, M. PEILLEX à Mme TERMOZ			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme LHUILLIER, M. BARDET, M. EXCOFFIER, M. MONTEIL, M. MORAND, M. PUTHOD			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	21	Voix Pour	25
Représenté(e)s :	7	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	25	Abstention(s)	3

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.1111-1,
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.113-2,
Vu le Code Forestier, notamment ses articles L.341-1, L.341-3 et R.341-3,
Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,
Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,
Vu la délibération n° CP-2015-0371 du 15 juin 2015 autorisant les acquisitions foncières et occupations temporaires nécessaires aux travaux d'aménagement de la RD 1508 entre SILLINGY et EPAGNY METZ-TESSY,
Vu la délibération n° CP-2017-0117 du 06 février 2017 approuvant les dossiers d'enquêtes relatifs à la demande de déclaration d'utilité publique et au classement de la section de la RD 3508 en route express,
Vu la délibération du Budget Primitif 2018 n° CD-2017-079 du 11 décembre 2017,
Vu le marché opérateur foncier n° 2015-114 conclu avec TERACTION,
Vu les estimations de la valeur vénale des emprises par le Service de France Domaine en date du 19 décembre 2017 et du 21 décembre 2017,
Vu les avis favorables émis par la 3^{ème} Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments lors de ses réunions des 03 juin 2016, 09 décembre 2016 et 10 novembre 2017.

I- RD 3508 - DOUBLEMENT ENTRE L'ÉCHANGEUR DE GILLON ET L'ÉCHANGEUR DE L'HOPITAL - COMMUNES D'ANNECY ET D'EPAGNY METZ-TESSY PTOME 031017
--

Le Département de la Haute-Savoie a prévu l'élargissement de la plateforme actuelle de la RD 3508 entre l'échangeur de Gillon et l'échangeur de l'Hôpital, actuellement bidirectionnelle à deux voies, sur le territoire des communes d'ANNECY et d'EPAGNY METZ-TESSY.

Le projet de doublement de la RD 3508 fait l'objet d'une procédure de demande de déclaration d'utilité publique (DUP).

Les travaux consistent en :

- au droit du diffuseur avec la RD 908b :
 - au nord de la RD 3508 : la modification du carrefour giratoire existant (déplacement et agrandissement de l'anneau du giratoire) pour permettre le branchement à terme d'une nouvelle branche permettant de desservir une zone à urbaniser au nord de la RD 3508 ;
 - au sud de la RD 3508 : amélioration du tourne à gauche pour accéder à la RD 908b au raccordement des bretelles d'accès à la RD 3508, en remplacement du carrefour plan ordinaire existant ;

- au droit de l'échangeur de l'hôpital :
 - la mise à deux voies de la bretelle de sortie de la RD 3508 vers le giratoire sud et l'aménagement en amont de cette sortie d'une voie d'entrecroisement depuis le diffuseur de la RD 908b ;
 - la réalisation d'un shunt au giratoire sud, de la VC dite « Route du Bois de Metz » vers l'Hôpital ;
 - la réalisation de deux shunts au giratoire nord, de la RD 14 vers l'A41 et de l'A41 vers la RD 3508 ;
 - la mise à deux voies de la bretelle de sortie du giratoire nord vers l'A41.

Le projet nécessite également :

- la réalisation d'une demi-plateforme neuve au sud de la plateforme existante (élargissement unilatéral) ;
- le doublement du viaduc du Viéran ;
- l'adaptation des protections acoustiques existantes, et notamment le remplacement des merlons acoustiques existants situés du côté de l'élargissement par des écrans antibruit ;
- l'agrandissement du bassin de traitement des eaux existant, au droit du diffuseur avec la RD 908b et la création d'un bassin dans l'un des délaissés de l'échangeur du Gillon ;
- l'allongement de l'ouvrage hydraulique du Goléron au droit des bretelles d'accès à la gare de péage de l'A41 ;
- le rétablissement des pistes cyclables existantes, au droit du diffuseur de la RD 908b et de l'échangeur de l'Hôpital.

La réalisation des travaux nécessite l'acquisition d'emprises foncières d'environ 16 201 m² ainsi qu'une occupation temporaire de terrain d'environ 23 430 m² ; celles-ci étant toutefois susceptibles d'évoluer en fonction des négociations ou des adaptations éventuelles du projet.

II- RD 909 – CONFORTEMENT DU TALUS AVAL « LES CHOSEAUX » PR 43.100 A 43.270 - COMMUNE DE COMBLOUX - PTOME 141029

Le Département de la Haute-Savoie a prévu d'effectuer des travaux de confortement du talus aval sur la RD 909 du PR 43.100 à 43.270 au lieu-dit « Les Choseaux » sur le territoire de la commune de COMBLOUX.

La réalisation des travaux nécessite l'acquisition d'emprises foncières d'environ 140 m² ainsi qu'une occupation temporaire de terrain d'environ 252 m² ; celles-ci étant toutefois susceptibles d'évoluer en fonction des négociations ou des adaptations éventuelles du projet.

III- RD 908 B – CREATION VOIE VERTE SUR LES COMMUNES DE SILLINGY ET LA BALME DE SILLINGY DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT DE LA RD 1508 ENTRE SILLINGY ET EPAGNY METZ-TESSY - PTOME 011007

Le Département de la Haute-Savoie a prévu l'aménagement de la RD 1508 entre SILLINGY et EPAGNY METZ-TESSY.

Cet aménagement fait l'objet d'une procédure de demande de déclaration d'utilité publique (DUP).

Il est rappelé que la Commission Permanente a déjà autorisé et confié à TERACTION un certain nombre de dossiers relatifs à l'aménagement de la RD 1508 entre SILLINGY et EPAGNY METZ-TESSY.

En complément et afin d'engager les acquisitions foncières dans le cadre de la création d'une voie verte le long de la RD 908 B, un dossier parcellaire a été établi pour l'ensemble des emprises nécessaires comprises entre SILLINGY et LA BALME-DE-SILLINGY représentant des acquisitions foncières d'environ 7149 m² ainsi qu'une occupation temporaire de terrain d'environ 1950 m² ; celles-ci étant toutefois susceptibles d'évoluer en fonction des négociations ou des adaptations éventuelles du projet.

**Après en avoir délibéré et enregistré les non-participations au vote de Mme MAHUT, MM. DUVERNAY et PACORET,
LA COMMISSION PERMANENTE,
à l'unanimité,**

I- RD 3508 - DOUBLEMENT ENTRE L'ÉCHANGEUR DE GILLON ET L'ÉCHANGEUR DE L'HOPITAL COMMUNES D'ANNECY ET D'EPAGNY METZ-TESSY - PTOME 031017

AUTORISE les acquisitions foncières et occupation temporaire nécessaires au doublement de la RD 3508 entre l'échangeur de Gillon et l'échangeur de l'Hôpital, sur le territoire des communes d'ANNECY et d'EPAGNY METZ-TESSY sur la base de l'estimation de France Domaine soit une valeur vénale globale de 260 000 € pour les acquisitions foncières et globalement à 30 000 € pour les occupations temporaires (hors marge de négociations et indemnités de remploi.).

CONFIE à TERACTION la procédure de négociations foncières amiables dans le cadre de son marché opérateur foncier n° 2015-114.

AUTORISE M. le Président à signer les actes ou documents à intervenir dans le cadre de ce dossier.

II- RD 909 – CONFORTEMENT DU TALUS AVAL «LES CHOSEAUX » - PR 43.100 A 43.270 - COMMUNE DE COMBLOUX - PTOME 141029

AUTORISE les acquisitions foncières et occupation temporaire nécessaires aux travaux de confortement du talus aval sur la RD 909 du PR 43.100 à 43.270 au lieu-dit « Les Choseaux » sur le territoire de la commune de COMBLOUX.

CONFIE à TERACTION la procédure de négociations foncières amiables dans le cadre de son marché opérateur foncier n° 2015-114.

AUTORISE M. le Président à signer les actes ou documents à intervenir dans le cadre de ce dossier.

III. RD 908 B – CREATION VOIE VERTE SUR LES COMMUNES DE SILLINGY ET LA BALME DE SILLINGY DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT DE LA RD 1508 ENTRE SILLINGY ET EPAGNY METZ-TESSY - PTOME 011007

AUTORISE les acquisitions foncières et occupation temporaire nécessaires aux travaux de voie verte sur la RD 908 B sur le territoire des communes de SILLINGY et de LA BALME-DE-SILLINGY dans le cadre de l'aménagement de la RD 1508, entre SILLINGY et EPAGNY METZ-TESSY sur la base d'une estimation prévisionnelle par zonage selon la valeur vénale des emprises évaluée par France Domaine (hors marge de négociations et indemnités de remploi) globalement à environ 241 850 € pour les acquisitions foncières.

CONFIE à TERACTION la procédure de négociations foncières amiables dans le cadre de son marché opérateur foncier n° 2015-114.

AUTORISE M. le Président à signer les actes ou documents à intervenir dans le cadre de ce dossier.

**Délibération télétransmise en Préfecture
le 06 avril 2018 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 09 avril 2018,**
Pour le Président du Conseil départemental,
Signé,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Vice-Président du Conseil départemental,

Raymond MUDRY

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 03 AVRIL 2018

n° CP-2018-0277

**OBJET : CONVENTION DE MANDAT N° 2015-114 AVEC TERACTION
ETAT MENSUEL DES PROPRIETAIRES DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN ACTE
LEVEE D'OPTION ARRETEE AU 1ER MARS 2018**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 19 mars 2018 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, dans la salle des séances, sous la présidence de :

Mme Françoise CAMUSSO, 1ère Vice-Présidente du Conseil départemental

Présent(e)s :			
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, M. DUVERNAY, Mme PETEX, Mme BEURRIER, M. BOCCARD		
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, Mme DULIEGE, M. BAUD, M. BAUD-GRASSET, Mme GONZO-MASSOL, M. DAVIET, Mme MAHUT, Mme METRAL, Mme REY, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, Mme TERMOZ, M. RUBIN		
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
Mme DUBY-MULLER à Mme PETEX, Mme GAY à M. MUDRY, Mme LEI à M. RUBIN, Mme TOWNLEY-BAZAILLE à Mme TEPPE-ROGUET, M. CHAVANNE à Mme METRAL, M. HEISON à Mme DULIEGE, M. PEILLEX à Mme TERMOZ			
Absent(e)s Excusé(e)s :			
Mme LHUILLIER, M. BARDET, M. EXCOFFIER, M. MONTEIL, M. MORAND, M. PUTHOD			
Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	21	Voix Pour	25
Représenté(e)s :	7	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	25	Abstention(s)	3

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu les délibérations de la Commission Permanente n° CP-2014-0615 du 08 septembre 2014, n° CP-2017-0444 du 12 juin 2017, n° CP-2017-0445 du 12 juin 2017, n° CP-2017-0723 du 02 octobre 2017 et n° CP-2017-0803 du 13 novembre 2017 autorisant les acquisitions foncières nécessaires aux différents travaux ou demande de régularisations foncières,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu le marché opérateur foncier n° 2015-114 conclu avec TERACTION.

Dans le cadre de leur mission et préalablement à la rédaction de l'acte notarié, TERACTION prépare la levée d'option arrêtée au 1^{er} mars 2018 par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, signée par M. le Président, suivant les promesses de vente signées avec les différents propriétaires concernés pour les opérations reprises dans le tableau ci-après :

Publication du Conseil départemental de la Haute-Savoie
Service de l'Assemblée

Directeur de la Publication : M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Publié le 09 avril 2018

Impression : Imprimerie du Conseil départemental

Contact : Service de l'Assemblée - Conseil départemental de la Haute-Savoie
1, Avenue d'Albigny - CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX
Tel : 04-50-33-50-69